A. 114. d. 9.

NATIONAL

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
National Library of Scotland

http://www.archive.org/details/moireshistorique1796vaux

ADVOCATES' LIBRARY *

~~Domit.~~ 2. 17.

Ex Libris
Bibliothecae Facultatis
Juridicae Edinburgi
1798

Condé pinx et sculp.

Charles Grant,

Vicomte de Vaux,

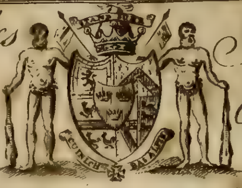

Maréchal des Camps et Armées

de Sa Majesté très Chrétienne.

A. 114. d. 9.

MÉMOIRES

HISTORIQUES, GÉNÉALOGIQUES,
POLITIQUES, MILITAIRES, &c. &c.

DE LA

MAISON DE *GRANT*,

DIVISÉE EN PLUSIEURS BRANCHES,

Tant en ECOSSE qu'en NORMANDIE, en ALLEMAGNE,
en SUEDE, en DANNEMARC, &c.

Avec un Précis des principaux Evénemens relatifs au Royaume d'ECOSSE
& à la Maiſon de GRANT depuis ſon origine.

Extraits du BARONNAGE D'ECOSSE,

Du Dictionnaire de la Nobleſſe de France, de différens Auteurs authentiques,
& *des Titres originaux de cette Famille.*

PAR

CHARLES GRANT,

VICOMTE DE VAUX,

Des anciens Barons de GRANT, chef de Nom, Titres, et Armes de cette
Famille en Normandie; Officier-Général au Service de Sa Majeſté
Très-Chrétienne, Chevalier de l'Ordre-Royal & Militaire
de St. Louis, &c.

M.DCC.XCVI.

INTRODUCTION

DE

L'ÉDITEUR.

ON verra dans le courant de l'Hiſtoire de cette Famille, combien elle fut malheureuſe dans tous les temps ; victimes des plus grandes révolutions d'Europe, ſes membres n'en ont pas moins été toujours attachés à leurs devoirs, à l'honneur, à leurs ſouverains naturels.

Une révolution (celle qui fit paſſer la couronne d'Ecoſſe ſur la tête des STUARTS) fit paſſer auſſi les ancêtres du Vicomte *de Vaux* d'Ecoſſe en France : ils y trouvèrent ce royaume bouleverſé, *Charles V* ayant été au moment d'éprouver le même ſort qu'a éprouvé depuis l'infortuné *Louis XVI*.

Une autre révolution, plus terrible encore, a forcé le Vicomte *de Vaux*, répreſentant actuel des GRANT de Normandie, de chercher de nouveau un réfuge dans ſon ancienne patrie.

Il ſemble que les fléaux de l'ordre ſocial en général ſe ſont réunis pour peſer plus particulièrement ſur les ſiens comme ſur lui-même.

Ses pères en Normandie, voulant éviter de nouveaux revers, avoient eu la ſageſſe de ſe contenter de remplir les devoirs les plus ſacrés de la ſociété ; ils ont tous ſervi leur nouvelle patrie, mais ſans ambition, & s'en tenoient à mener la vie privée la plus reſpectable, en ne s'écartant de leurs foyers que pour remplir leurs devoirs militaires :

Mais à peine étoient-ils établis en Normandie, qu'à la ſeconde génération (*) ils ſe virent dépouillés de leurs biens & de leur retraite, dans l'envahiſſement de cette province par *Henry V*, Roi d'Angleterre ; parce qu'ils étoient reſtés fidèles au ſouverain qui les avoit accueillis ; comme leur aïeul avoit été privé des ſiens en Ecoſſe, pour avoir défendu *Balliol* ou *Bailleul*, ſon parent, & l'héritier du Trône.

(*) ŒULDIN GRANT.

L'aïeul du Vicomte *de Vaux*, (CHARLES I) & ses deux frères, virent aussi presque toutes leurs terres fondues en billets de *Law* ou *Laws* au commencement du règne de *Louis XV*.

Enfin, le Vicomte *de Vaux* (qui n'étoit que de la Seconde Branche) se voyoit, en 1784, devenu le chef du nom & titre de sa maison par la perte de son père, & des principaux chefs de sa famille ; il sembloit qu'il alloit jouir d'un sort moins fâcheux ; mais l'entrée en possession des débris de la fortune de ses pères ne l'a pas rendu plus heureux qu'ils ne l'avoient été ; elle lui a présenté d'abord un nombre de procès pour le soutien des droits de ses enfans, des jalousies, des inimitiés, &c.

Il avoit triomphé de toutes ces difficultés lorsque la Révolution de 1789 a commencé.

Pendant toute sa jeunesse il n'avoit joui que d'une pension modique pour le soutenir honorablement au service du Roi, dans lequel il étoit, pour ainsi dire, né.

Lorsqu'il eut atteint l'âge des connoissances & du travail, peu propre aux intrigues de cour, il ne s'étoit adressé aux Ministres que pour être employé activement, ou pour leur donner des plans de bienfaisance & d'utilité publique, comme ou le verra par la suite, dans sa correspondance avec M. le Comte

de Vergennes, avec le Marquis de *St. Prieſt*, avec M. *Necker*, Miniſtres de France, & depuis avec les Miniſtres du Gouvernement Britannique.

Obligé de ſe réfugier en Angleterre, par les perſécutions de la préſente Révolution, il voit ſes terres de Normandie (qu'il avoit laiſſées, par prudence, dans les mains de ſon fils) ſe convertir en un papier plus déſaſtreux que celui de *Law*, & n'a pas encore la certitude d'arracher, ni les reſtes de ſa fortune, ni même ſon propre fils des mains des Révolutionnaires.

Depuis ſon ſéjour en Angleterre, accueilli par ſes parens d'Ecoſſe, introduit par eux à la Cour & aux Miniſtres, il ne s'eſt adreſſé au Gouvernement qu'en préſentant des moyens de ſe rendre utile, afin d'y trouver, en même temps, celui de ſoutenir honorablement ſa famille réfugiée avec lui.

Il a rendu public d'abord ſes opinions ſur la Révolution en faveur des Monarchies, de la Nobleſſe, & de tous les honnêtes gens; enſuite ſes Mémoires ſur le Canada, pour y former des établiſſemens ſolides, qui le miſſent à même, en ſervant le Gouvernement Britannique, de réparer les malheurs de ſa famille, & d'une grande partie de ſes infortunés confrères Nobles & Eccléſiaſtiques.

Mais, quoiqu'il ait obtenu de Sa Majesté Britannique une grande conceſſion de terres incultes au Canada, & que MM. les Miniſtres lui aient fait eſpérer les moyens d'éxécuter l'entrepriſe de les défricher, cependant ces opérations ont été ſuſpendues par rapport à la guerre; & le Vicomte *de Vaux* a eu, en attendant, la promeſſe d'être autoriſé à lever un régiment à la ſolde de la Grande Bretagne: il a travaillé & employé des Officiers en conſéquence; il a réuſſi à s'aſſurer des hommes en pluſieurs circonſtances; il a préſenté pluſieurs Mémoires à ce ſujet; (*) enfin, il a reçu l'aveu de nos Princes François, à ce que cette faveur lui fût accordé; mais, *une fatalité* attachée à ſa deſtinée....(faut-il le dire?) les mêmes jalouſies, & les perſécutions ſourdes de quelques rivaux, n'ont point encore permis qu'il ait obtenu cette grace ſollicitée par ſa famille d'Ecoſſe, néceſſaire au maintien de ſon exiſtence, & à l'exécution de ſes établiſſemens au Canada, où il faut des hommes pour cultiver ces terres nouvelles; ce à quoi les ſoldats qu'il a propoſés, ſeroient d'autant plus propres, qu'ils y trouveroient leur avantage, & contribueroient

(*) Il a prouvé ſon zèle & ſa bonne volonté, en ſe faiſant employer auprès de Lord *Moira*, deſtiné à commander des expéditions particulières dans cette guerre.

à augmenter la valeur de cette grande Colonie Angloiſe, qui ne manque que de population.

N. B. Les Lecteurs ſont priés d'obſerver, que le Vicomte *de Vaux* étant éloigné de tout eſprit de parti, le fond de ſes principes le tenant fermement attaché aux gouvernemens établis & *généralement reconnus*, on ne doit lui attribuer aucune des citations hiſtoriques & politiques qui peuvent ſe trouver dans ſes Mémoires, comme provenans d'anciens préjugés, ou préventions particulières relatives à ſon origine :...quand il parle en philoſophe, c'eſt toujours en général ;...& lorſqu'il s'énonce comme homme privé, ou comme militaire, il eſt toujours prêt à ſervir, avec zèle & fidélité, la Puiſſance à laquelle il croit devoir de la reconnoiſſance, dès qu'il eſt ſous ſa protection & ſous ſes loix.

TABLE.

Pages

Avertissement

Entretien relatif à l'Auteur

Introduction de l'Éditeur - - iii

PREMIÈRE PARTIE.

Notes *sur le Royaume d'*Écosse - - 1...3

Origine *de tous les* Grants *d'*Écosse, *de* Normandie, *&c.* - - - 9

Anecdotes *sur cette Famille.* Malcolm le Magnanime, Macgregor, *&c.* 16, 17, 18 puis, - - - - *de* 60 *à* 90

Etymologie *du Nom de* Grant - - 22

Notes *sur le Nom & sur la Famille des* Grants *ou* Magnus - 27...29, 32, &c.

Filiation & Alliances *de la Maison de* Grant *d'*Écosse *& de* Normandie, *alliés aux principales Couronnes d'*Europe, *& aux premières Maisons d'*Écosse, *d'*Angleterre, *& d'*Irlande - 37 *& suiv.*

Sir James Grant, *of* Grant - - - 59

Le Baron Grant *de* Blairfindy - - 60

Lieut.-Général James Grant, *Membre du Parlement* Britannique, *& réélu en la présente année* 1796 - - - 75

Pages

M. WILLIAM GRANT, *Membre du Parlement* Britannique, *& réélu en la présente année* 1796 - - - - - - 75

TRAITÉ D'ALLIANCE *entre l'*Écoſſe *& la* France *par la Médiation de* JOHN GRANT, *Ambaſſadeur d'*Écoſſe *en* France *en* 1359 89

Sur le Titre de BARONS de GRANT, - - 91

SECONDE PARTIE.

GRANTS *de* Normandie *en particulier.*

LETTRES PATENTES, CERTIFICATS *de* NOBLESSE - - - - - *de* 1 *à* 10

ARMOIRIES, ARMES *des* GRANTS - *de* 10 *à* 11

Sur le Paſſage d'une Branche des GRANTS d'Écoſſe *en* Normandie - - - 14

Sur le Titre de VICOMTE *déféré aux* GRANTS *de* Normandie *dans le Quatorzième Siècle* 18

De la Branche des GRANTS, *Vicomtes de* Caen *(Alliances,* Moulineaux *ou* Molineux, Baillehache, Quierqueville *ou* Quietteville, Regnault-le-Chambellan, Parrey, *&c.)* - 22, 26, 35, 38, 39

Les GRANT *de* Quetteville *& de* VAUX, *Barons de* Bonnebaux - - - - - 144

GRANT *de* Plainville - - - - 78

GRANT *du* Souchey, *près l'Aigle* - - - 112

TABLE.

Filiation & Alliances *des* Grants de Quetteville, *puis* de Vaux sur Seule, *en* Normandie.

I^er^ Degré.—TASSIN GRANT. Pages

Alliances—*D'Annebaux, Quetteville, Alber-gondi, Bonnebaux, Mahiel, Mébudin, DuMesnil, l'Estourmel, Goanges, Jaucourt, Saluce, Yvetot, Brevedent, &c.* - - 39

II^d^ Degré.—ŒULDIN GRANT.

Alliances—*Beaumonchel, Méautrix* ou *Méautis, Courcy, Vassy, d'Anfernet, Semilly, La Haye*, ou *Hay*, &c. - 49

III^e^ Degré.—JEAN GRANT.

Alliances—*Boullene* ou *Bolleyn*, Rois d'Angleterre, *Mallortie, Ronnay, Drausey, de Calais*, &c. - - 64

IV^e^ Degré.—NICOLAS GRANT.

Alliances——*Betheville, Montpensier*, Princes de *Lorraine, Rohan-Polduc*, d'*Harcourt*, d'*Assy*, de *Rieux, Vallence, Bienfaite, Mareuils*, Duc d'*Orléans, La Trémouille*, l'*Isle-Adam, Tournemine, Montécler, &c.* - - - - 77

V^e^ Degré.—RICHARD GRANT.

Alliances—*Gastey, Montmorency, Bouteillier, Seignelay-Colbert, Stuart, Gouhaye, Postel, Lusignan, Brienne, Conan* & *Artus*, Ducs de *Bretagne, de Dreux*, de l'*Hôpital, de Mezières, Maison de Savoye*, &c. - - - - 94

a 2

TABLE.

VI^e Degré.—GISLES GRANT. Page

ALLIANCES—*Bailleul, Trousseauville, Aux-Epaulles,* Princes de *Cleves,* d'*Escambourg, Nollent, St. Aignan,* &c. - - 107

VII^e Degré.—OLIVIER GRANT.

ALLIANCES—*Parey* ou *Parre, Droulin, Bigard, Aubert, Martainville,* &c. - 185

VIII^e Degré.—JEAN II^d GRANT.

ALLIANCES—*Achard, Ferrières* ou *Ferrier, Apparoc,* &c. - - - - 198

IX^e Degré.—ALEXANDRE-JACQUES GRANT.

ALLIANCES—*Mâsé, Francqueville, Bérenger, Sassenage, Talaru, Maugiron,* &c. 236

X^e Degré.—CHARLES I^er GRANT.

ALLIANCES—*Clinchamp, Vauquelin, Bonnechose, Colibœuf, Morel, Sarcilly,* &c. - 268

XI^e Degré.—LOUIS-CHARLES II^d GRANT.

ALLIANCES—*Grenville* ou *Grainville, Artur, St. Aulaire,* d'*Hauteville-Tancrède, Du Saussay, Merville,* &c. 308, 310, 381

XII^e Degré.—CHARLES III GRANT, Vicomte DE VAUX.

ALLIANCES—*Graindorge, Bonnechose, De Cheux, Cordey, Herbert, Marguerie, Morins,* Duc de *Melfort, Séran, Margeot de St. Ouen, Grieux, D'Angerville,* &c. - - - - - - 333

Etat des services du Vicomte de Vaux 426

XIII[e] Degré de Normandie, & XXVI[e] depuis le Roi ALPIN,
CHARLES IV.—ROMAIN BARON GRANT.

Pages

ALLIANCES—*St. Aulaire*, d'*Harcourt*, *Loménie*, *Brienne*, *Salivet de Fouchécourt*, *St. Prieſt*, *Courteney*, *La Force*, *La Roche-Aymont*, *Bordeilles*, *Volvyre de Ruffec*, *De Charbonnières*, *La Chapelle-Biron*, *De Talleyrand-Perigord*, *Chalais*, *Chavigny-Blot*, *Fumel*, *De Laurière*, *Lanmary*, d'*Aleygre*, d'*Aubuſſon la Feuillade*, *St. Mexant*, &c. - - - 433, 448

DÉPOT

AVERTISSEMENT.

On doit voir que ce Recueil n'eſt point une prétendue Généalogie, comme il y en a tant d'autres ; mais que c'eſt l'hiſtoire fidelle d'une famille conſidérable, relevée des archives générales & *ſur les titres les plus authentiques* ; que l'objet de l'Auteur (qui y a l'intérêt le plus direct & le droit le mieux conſtaté), eſt,

1°, De remplir un devoir ſacré pour un père & chef de ſa maiſon en France, en travaillant à faire rendre juſtice, autant qu'il lui ſera poſſible, à tous les membres d'une famille qu'il chérit, & à pluſieurs deſquels il doit de la reconnoiſſance ;

2°, D'aſſurer l'exiſtence de ſes titres, les préſerver de tout accident, en les faiſant imprimer, & ſe faire connoître lui même ſous tous les rapports.

Ce volume ne contiendra qu'une très-petite partie des faits les plus intéreſſans qui concernent les GRANTS d'Ecoſſe, & ſont conſignés la plupart dans les Archives de Sir JAMES GRANT *de Grant*, le chef général de toute notre maiſon ; mais nous aurons ſoin d'inſérer tous ceux qu'il voudra bien nous communiquer, dans l'Hiſtoire d'Ecoſſe que nous faiſons imprimer.

ENTRETIEN

Relatif à l'Auteur, par deux de ses Amis.

ANTITHÈSES.

" CETTE Histoire fera voir

" QU'IL NE SUFFIT PAS...

"——De compter parmi ses Ancêtres, autant de Souverains, " que de pères vertueux & sans ambition;

"——D'être parfaitement allié depuis tant de siècles;

"——D'être au-dessus de la calomnie, par sa conduite géné- " rale comme par sa vie privée, & de ne s'en venger qu'en " servant ses ennemis autant que possible;

"——D'avoir *des talens moraux & physiques*;—de les exercer " sans ostentation & dans la retraite, où l'Auteur passe sa " vie à écrire sur l'Histoire, qu'il a tant étudiée; sur la " Morale sans pédanterie, & sur la Paix universelle, en " *proposant* les mesures d'une guerre vigoureuse & *unanime* " contre ses ennemis, de quelque nation qu'ils soient;

"——De ne demander d'autres faveurs que de s'exercer plus " activement, demande *appuyée par les plus flatteuses recom-* " *mandations*;

"——D'avoir toujours servi fidèlement *ses patries*, sans avoir " jamais été dur au peuple, ni cessé d'être zélé pour les " Rois;

"——D'oser persister à l'être *ouvertement* dans ses écrits
" comme dans ses actions, aux dépens de la fortune (*),
" & aux risques de la vie ;

"——D'avoir fait plus... d'*avoir payé du sien, au lieu de rece-*
" *voir ce qui lui fut promis !!!*

" Et, (loin de jamais s'en plaindre),

"——De conserver dans son cœur la plus vive reconnoissance
" pour le Gouvernement habile, & les heureux habitans
" d'un pays où l'on trouve encore *asile & sureté :*

" Non, sans doute, ce n'est point assez pour réussir dans ce
" monde, à sortir de misère.

" Il lui faudroit aussi...

"——Tout ce que la fortune refuse à l'adversité ;—

" D'abord—*surmonter les préventions des honnêtes gens* ;—

" Ensuite—Surmonter les répugnances & l'ennui qu'inspire
" la représentation du malheur ;

"——Avoir des amis chauds autant que d'ennemis ;

"——N'avoir point faits d'ingrats, même *dans ce qu'il a de*
" *plus cher !*

"——Etre prôné par l'effronterie, ou par les préjugés ;

"——Inspirer la confiance au pouvoir, qui, rarement, peut
" nous connoître ;

"——Etre *entendu* des cœurs sensibles, qui sont payés pour
" craindre d'être trompés :

Dites encore, ajoute-il lui-même :

——N'avoir pas les défauts des jeunes ou vieux Auteurs, & ceux d'un ancien Noble auquel il ne reste que ses papiers, & le contentement intérieur.

(*) Le fils du Vicomte de Vaux *jouit* de toute sa fortune, & le père n'est resté *séparé de l'un & de l'autre* que par la fermeté de ses principes.

" *Il faudroit aussi*—qu'il eût moins écouté la Nature que
" l'intérêt ; qu'en conséquence il n'eût point suivi l'impul-
" sion de son cœur, en épousant une aimable Angloise, sans
" fortune comme lui ;—qu'il eût abandonné ses premiers
" enfans, auxquels il a fait goûter les douceurs d'un hymen
" assorti, & desquels la multiplication naturelle (& inévitable
" aux honnêtes malheureux comme à d'autres) a augmenté
" le poids des détresses qu'il partage avec eux. (*)

" Enfin pour re'ussir a sortir du malheur,
" Il faut *paroître* un Saint, ou vivre sans honneur.

Par l'Abbé*** & le Chev. D. B.

" *Sans avoir jamais fait Romans ni Comédies,*
" *Sa vie a du rapport à quelques Tragédies.*"

" Il a fait son chemin,
" Il est à l'Hôpital."

Gil-Blas, Liv. XI. Chap. 7.

(*) If you do not believe the whole contents of it, enquire, scrupulously, opposite the Foundling-Hospital, Old-Road, (chez l'Auteur.)

On y trouvera les Originaux, ou les preuves du contenu de ce Recueil.

Et ses Ouvrages en général, chez Messrs. De Boffe, Gerrard-Street, Elmsley, Strand, &c. &c. &c.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTES SUR LE ROYAUME D'ÉCOSSE.

EXTRAIT

Des Révolutions des Empires, Royaumes, Républiques, & autres Etats considérables du monde, depuis la création jusqu'à nos jours.

Par M. RENAUDOT, Avocat à Paris, 1769, tom. 2. p. 410.

SUR LE ROYAUME D'ÉCOSSE.

« L'ECOSSE étoit appelée par les Romains Calédonie, Albanie par ceux de Galles; par les Anglois, & par ceux du pays, SCOTLAND. Ce royaume regarde les Orcades vers le nord, les Hébrides & l'Irlande au couchant, la Mer d'Allemagne au levant, & au midi l'Angleterre : sa longitude est depuis le onzième degré jusqu'au quinzième, sa latitude septentrionale, depuis le 55e degré jusqu'au 59e environ.

L'air d'Ecoffe eft épais & plus froid que celui d'Angleterre. La partie du fud, en remontant vers l'orient, eft la plus peuplée, la plus féconde & la plus marchande. On trouve en Ecoffe des mines de fer, de plomb & d'azur, quelques mines d'or & d'argent ; il y a auffi du marbre & de l'ambre gris. On y nourrit beaucoup de brebis & de bœufs ; la pêche y eft très-abondante, fur-tout en faumons, harengs & huîtres.

Les rivières les plus confidérables font le Tay, le Forth, le Spey, la Clid, la Nyth ou Nyd. L'opinion la plus commune & la plus raifonnable eft, que les Ecoffois defcendent des Scythes : auffi guerriers qu'eux, leurs femmes alloient à la guerre : ceux du nord, dans les montagnes, fe fervent encore, dit-on, d'arcs & de flêches. Ces montagnes font pour eux des fortereffes, & ils font très-vigoureux. Cette partie, dite la Haute Ecoffe, eft celle où les Romains n'ont j'amais pu pénétrer ; elle a même, dans le XVII^e^ fiècle, donné des bornes au pouvoir & au fuccès des Parlementaires. Les Ecoffois font fi connus pour leur valeur & leur fidélité que, dès le tems de *St. Louis* Roi de France, ils ont mérité que les Rois de France les préféraffent pour la garde de leurs perfonnes ; c'eft ce qui fait que la première Compagnie des Gardes s'appelle toujours la Compagnie Ecoffoife.

Le gouvernement n'eft plus le même en Ecoffe qu'autrefois : quoique *Jacques VI* ait réuni fur fa tête, en 1603, les deux couronnes d'Ecoffe & d'Angleterre, l'Ecoffe ne laiffe pas d'être gouvernée

comme un royaume diſtinct de celui d'Angleterre : enfin, en 1707, ce royaume fut réuni à celui d'Angleterre, par la Reine *Anne* ; & il fut conclu que les Parlemens des deux royaumes n'en feroient plus qu'un, ſous le nom de PARLEMENT DE LA GRANDE BRETAGNE.

Les Ecoſſois, guerriers infatigables, reſtèrent toujours indépendans, & jamais les Romains ne purent les dompter; bien plus, ils avoient peine même à s'oppoſer à leurs incurſions ; puiſque l'Empereur *Adrien*, l'an 121, ſe vit obligé de conſtruire un mur de trente lieues de long au nord de l'Angleterre, pour s'en ſéparer, & la mettre à l'abri de leur fureur : l'Empereur *Sévère*, l'an 209, fit faire un ſecond mur de ſéparation de l'eſt à l'oueſt."

ARTICLE

Tiré de la Tactique *diſcutée, de Mr.* Joly de Maiſeroy, *dans laquelle il défend, de concert avec le Baron de* Menildurand, *l'Ordre Militaire, en pléſions ou en colonnes, contre l'Ordre mince ou étendu.*

"IL eſt encore une nation en Europe, qui pourroit nous donner des leçons ſi nous voulions en profiter ; je veux parler des Ecoſſois, qui n'ont rien perdu de cette impétuoſité avec laquelle les anciens alloient au combat. Leur habillement eſt un jupon court, qui leur couvre les cuiſſes, avec une veſte :

c'eſt le vêtement à la légère. Celui qu'ils portent d'ordinaire eſt compoſé d'une ſeule pièce d'étoffe quarrée, dont ils forment le jupon, au moyen d'une ceinture; ils relèvent le reſte ſur les épaules en forme de manteau, ils ont pour armes un ſabre d'une trempe excellente, un poignard, un fuſil, & des piſtolets pendus au ceinturon, qu'ils portent en écharpe. Ils ſe ſervent d'un bouclier rond, de bois couvert de cuir, & garni par deſſus d'une tôle de fer. Dans une bataille rangée, ils ne font uſage du fuſil que pour tirer un ſeul coup, & le plus près qu'ils peuvent; ils mettent auſſi-tôt l'épée à la main, & fondent, en criant, ſur l'ennemi; ils oppoſent leurs boucliers aux baïonnettes, & chargent avec tant de furie, qu'ils ſe font bientôt jour dans les premiers rangs: c'eſt ainſi qu'ils ſe battirent ſous les auſpices du Prince *Edward*, à *Preſton*, le 21 Septembre, 1745, & à *Falkirk*, le 17 Janvier, 1746.

La Haute Ecoſſe eſt diviſée par Tribus, qui ſe regardent chacune comme une même famille. Tous ceux de la même Tribu portent le même ſurnom, comme les Tribus de GRANT, de *Macdonald*, de *Campbell*, &c. c'eſt ce qui fait juger que ce peuple eſt Aborigène, & que les noms des Tribus ſont ceux des chefs de famille qui ont peuplé le canton. Ils parlent encore leur ancienne langue, qui eſt la Celtique; ils l'ont conſervée comme leurs uſages, parce qu'ils n'ont point ſouffert de mélange, ni éprouvé les mêmes révolutions que les Gaules & la Grande Bretagne. Ils ont encore

5

des ouvrages de leurs anciens poëtes: telles ſont les poëſies d'*Oſſian*, qui vivoit dans le ſecond ſiècle de notre ère; il y a peu d'années qu'il a été traduit en Anglois, & imprimé à Londres, & depuis traduit en François par M. *Le Tourneur*.

Chaque Tribu marche à la guerre ſous ſon enſeigne, & ſe conduit au ſon d'un inſtrument, qui eſt une ſorte de groſſe muſette, appelée en Ecoſſe *bagpipe*, dont le ſon très-aigu ſe fait entendre de fort loin. Ils ont des airs pour tous les mouvemens; celui de la charge eſt vif, animé, & fort propre à enflammer le courage.

La France a eu, dans la dernière guerre, deux régimens de ces montagnards, qu'on a réformés, très mal-à-propos, à la paix. Nos Rois, depuis & avant *Charles VII*, en ont tiré de très-grands ſervices, ſans compter les avantages que leur a procurés dans tous les temps l'alliance des Rois d'Ecoſſe.

On juge bien, qu'à front égal, une ligne de trois ou quatre rangs n'a pas beau jeu contre de pareils déterminés: quoique ſans diſcipline, & gardans peu d'ordre, leur choc, ainſi que celui des Turcs, eſt très-redoutable; c'eſt que, dans une troupe qui charge, l'action de chaque individu doit augmenter à proportion de ſa liberté."

Compoſition de l'Equipement complet d'un Seigneur des Montagnes d'Ecoſſe.

N° 1. A full-trimmed bonnet.
2. A Tartan jacket, veſt, kilt, and croſs-belt.
3. Ditto belted plaid.
4. —— pair of hoſe, made up (original).
5. —— pair of ſtockings ditto, with yellow garters.
6. Two pair of brogs.
7. A ſilver-mounted purſe and belt.
8. A target with ſpear.
9. A broad-ſword.
10. A pair of piſtols and bullet-mould.
11. A dirk, knife, fork, and belt.

Traduction.

N° 1. Un bonet garni.
2. L'habit veſte, gilet, & le baudrier.
3. Le manteau, même étoffe, tartan, avec l'attache.
4. —— paires de bas à l'ancien uſage.
5. —— paires de bas de même à carraux, avec les jarretières.
6. Deux paires de jupons ou *brogs*.
7. La bourſe garnie d'argent avec ſa ceinture.
8. Un bouclier avec ſa dague.
9. Un grand ſabre.
10. Une paire de piſtolets, avec le moule à balles.
11. Un poignard, avec un couteau, fourchette, & ceinture.

Method of belting the Plaid.

Being ſewed, and the broad belt within the keepers, the gentleman ſtands with nothing on but his ſhirt: when the ſervant gets the plaid and belt round, he muſt hold both ends of the belt, till the gentleman adjuſts and puts acroſs, in a proper manner, the two folds or flaps before; that done, he tightens the belt to the degree wanted; then the purſe and purſe-belt is put on loſely; afterwards, the coat and waiſtcoat is put on, and the great low part hanging down behind, where a loop is fixed, is to be pinned up to the right ſhoulder, immediately under the ſhoulder-ſtrap, to be pinned in ſuch a manner that the corner or low-flyer behind, hang as low as the kilt or hough, and no lower; that properly adjuſted, the pointed corner or flap that hangs at the left thigh, to be taken through the purſe-belt, and to hang, having a caſt back very near as low as the belt, putting at the ſame time any awkward bulky part of the plaid on the left ſide back from the haunch, ſtuffed under the purſe-belt. When the ſhoulder or ſword-belt is put on, the flyer that hangs behind is to be taken through, and hang over the ſhoulder-belt.

N. B. No kilt ought ever to hang lower than the hough or knee—ſcarcely that far down.

Traduction de la Note Angloise précédente.

Manière de ceindre le Manteau, &c.

Quand il eſt couſu, & la grande ceinture dans les gances, on ſe tient debout en chemiſe : alors le domeſtique, en mettant le jupon autour de ſon maître, doit tenir les deux bouts de la ceinture à la main, tandis que le maître s'ajuſte les deux plis, ou pans, devant lui ; cela fait, il ſerre la ceinture juſqu'au point néceſſaire ; puis il met la bourſe avec ſa ceinture, ſans la trop ſerrer ; enſuite on met la veſte & l'habit, & le haut du manteau qui pend par derrière avec une gance, doit être relevé par cette gance, & attaché ſur l'épaule droite, directement ſous l'épaulette, de ſorte qu'une des pointes pende par derrière auſſi bas que le jupon : cela proprement ajuſté, l'autre pointe ou le pan qui eſt ſur la cuiſſe gauche, doit être paſſé dans la ceinture de la bourſe, mettant en même temps toute partie du manteau, qui pourroit faire une boſſe ſur la hanche du côté gauche, ſous cette ceinture : alors on met le grand baudrier, & ce qui pend par derrière doit être paſſé dans le baudrier.

N. B. Le jupon ne doit jamais paſſer le deſſus du genouil.

ORIGINE

De tous les GRANTS d'Ecosse, de Normandie, &c...& de plusieurs autres grandes Maisons d'Europe.

NOTE TIRÉE DU BARONNAGE D'ÉCOSSE.

MAC-ALPIN. (*)

CE Clan (ou cette Tribu) est universellement regardée comme le plus ancien de tous ceux qui se trouvent dans les montagnes d'Ecosse, un proverbe Gaelique (ou Celtique), c'est-à-dire de la langue des Montagnards Ecossois, appelée aujourd'hui *la Langue Herse*, prouve très-clairement son illustration & son antiquité.

" Race Alpinienne aussi an-
" cienne que son pays."

Croie's Visg's Alpanich
N'triur a Shinneadh bha n'Erin.

* Cette notice historique des *Mac-Alpins*, des *Mac-Gregors*, des *Mac-Guaries*, &c. a été rédigée & communiquée aux auteurs du Nobiliare des Barons d'Ecosse (Baronage of Scotland) par une personne très-versée dans l'histoire des grandes maisons, qui s'est donné beaucoup de peine pour recueillir tous les materiaux nécessaires, & à mettre en ordre toutes les preuves avec le plus grand soin : c'est pour cette raison que les auteurs

C'eſt-à-dire, les montagnes, les eaux, & la Famille Alpinienne, furent les premiers ornemens du pays d'Erin. (*)

Alpin, célèbre Barde ou Poëte, ami de *Fingal*, Prince de ce temps, en 210 & dès-lors un des premiers de ſon pays par ſon extraction & ſa célébrité.

Nous trouvons fréquemment qu'*Oſſian* fait mention d'*Alpin* comme de ſon ami & l'un des plus célèbres Bardes (†) ou Poëtes amis de *Fingal*. Voyez l'édition d'*Oſſian* par *Macpherſon*.

Après les premières ſtrophes du chant de *Selma*, & après ſon inimitable apoſtrophe à l'Etoile du Soir, *Oſſian* introduit *Alpin* avec ſa voix mélodieuſe (‡); peu après eſt le chant de *Ryno*, dans lequel ce poëte s'exprime ainſi : « Ruiſſeau, que ton murmure eſt agréable ; mais la voix que j'entends eſt plus douce encore, c'eſt celle d'*Alpin*, fils de l'harmonie, plongé dans la plus grande douleur ; ſa tête eſt courbée ſous le poids des années, & ſes yeux ſont couverts de larmes. *Alpin*, fils de l'harmonie, pourquoi vous trouver ſeul dans cette aſyle ſauvage ?" &c.

---

dont on vient de parler n'ont pas cru devoir faire le moindre changement à ſon mémoire, & qu'ils ont inſéré ces généalogies dans leurs ouvrages, ſans la moindre altération, pour être rendues publiques.

(*) Ce nom eſt, à proprement parler, celui de la partie occidentale de l'Ecoſſe, quoiqu'on le donne quelquefois à l'Irlande. Conſultez l'ouvrage du Docteur *Macpherſon*, éditeur des poëſies d'*Oſſian*, fils de *Fingal*.

(†) Les Bardes étoient chez les Ecoſſois ce que ſont les lettrés parmi les Chinois.

(‡) Page 210 de l'Edition Angloiſe.

On trouve à la page 213 de l'Edition Angloise des œuvres du même poëte, une chanson funèbre ou chant lugubre d'*Alpin*, composé pour la mort de *Morer*. Dans sa dernière hymne *Ossian* s'adresse souvent au fils d'*Alpin* de la manière suivante: (*) " Fils d'*Alpin* ou *Mhic-Alpin*, êtes-vous près d'ici? " où est la fille de *Loscar? Mac-Alpin*, répétez " les chansons des vieillards: les faits des temps " reculés me seront toujours chers. *Mac-Alpin*, " répétez ces chants que la voix de *Conna* a rendus " célèbres," &c. (†)

Après avoir chanté ces hauts faits & ceux de *Toscar*, il termine ainsi: " Tels furent, *Mac-Alpin*, " les exploits de ma jeunesse." (‡)

La savante dissertation, qui est à la tête de l'édition des Ouvrages d'*Ossian*, prouve que *Fingal* & ses héros florissoient vers l'an 210 & 296 de l'Ere Chrétienne: & plusieurs endroits de ce même ouvrage font voir que l'usage de diviser les familles en Clans ou Tribus étoit déjà établi dans les Montagnes d'Ecosse, même avant le temps où vivoit *Fingal*.

Les *Mac-Alpins* descendent de ces respectables enfans de l'antiquité, selon l'expression du Nobiliare d'Ecosse, & leurs successeurs montèrent dans la suite sur le trône d'Ecosse. (§) Or, comme il

---

(*) Page 258. (†) Page 261. (‡) Page 267.

(§) La famille Alpinienne monta sur le trône d'Ecosse de l'an 830 à 834, & y resta jusqu'à la mort d'*Alexandre III*, arrivé en 1285. Pendant cet espace de temps elle a fourni

eſt évident que le nom de *Mac-Alpin* exiſtoit du temps de *Fingal*, il n'eſt pas ſurprenant qu'il ſe ſoit perpétué juſques dans les ſiècles ſuivans, ſur-tout ſi nous conſidérons que les ouvrages de *Fingal* ont été conſervés ſucceſſivement dans les chanſons des Bardes, dont la mémoire étoit très-fidelle, depuis cette époque juſqu'à nos jours.

Tous nos hiſtoriens conviennent que nous avons eu en Ecoſſe une longue ſuite de Rois de ce nom, & qu'ils ſe ſont tous couverts de gloire.

Kennet Mac-Alpin, 69ᵉ Roi, fils de l'infortuné *Alpin*, & le troiſième fondateur de la Monarchie Ecoſſoiſe, reçut le ſurnom de KENNET LE GRANT.

Kennet ſe rendit recommandable par ſes qualités depuis l'an 834, qu'il monta ſur le trône, juſqu'en l'an 855 (*) qu'il mourut. C'eſt de lui ainſi que de ſon ſecond frère *Donald*, & ſon quatrième frère *Achaïus Mac-Alpin*, que leur poſtérité (†) a pris le nom de *Mac-Alpin*, & que les lois que publia le Roi *Kennet* ont été appelées *Loix Mac-Alpines* ; dénomination qu'elles ont conſervée juſqu'à nos jours.

Les anciennes armes des *Mac-Alpins* étoient une *tête d'homme coupée*, & dont le ſang tombe encore goutte à goutte, avec ces mots Galliq ou Ecoſſois de Montagnes, *Cuinich bas Alpin*, c'eſt-a-dire, *Reſ-*

---

25 Rois, dont il faut excepter *Macbeth*, *Donald VII*, & *Duncan II*, qui uſurpèrent la couronne. *(Voyez la filiation ci-après.)*

(*) Voyez l'Hiſtoire d'Ecoſſe.

(†) Ibid. Regiam Majeſtatem.

ſouvenez-vous de la mort d'Alpin. Cette ſentence faiſoit alluſion au meurtre du Roi *Alpin* par *Brudus*, après la défaite des Ecoſſois par les Pictes, auprès de Dundée. Ce fait prouve, ou que les *Mac-Alpins* étoient en poſſeſſion de l'autorité royale avant ce fatal événement, ou du moins qu'ils tirent leur nom de la famille qui étoit alors ſur le trône.

Kennet eut pour ſucceſſeur ſon frère *Mac-Alpin*, qui prit le nom de *Donald V*, que *Buchannan* & quelques anciens auteurs, qui l'ont copié, nous repréſentent comme ayant un caractère abominable, quoique *Fordun*, auteur d'un ouvrage Latin, intitulé *Extracta de Chronicis Scotiæ*, c'eſt-à-dire *Extraits des Chroniques d'Ecoſſe*, & *André Winton*, auteurs anciens & très-véridiques, qui n'ont jamais été réfutés, nous en donnent l'idée la plus avantageuſe. Ces hiſtoriens nous apprennent donc que « *Donald V* étoit un Capitaine de la plus grande « réputation, que ſa vigilance égaloit ſa valeur « & ſon activité, & qu'il entendoit parfaitement « l'art de la guerre ; qu'il eut beaucoup de part à « la gloire que ſon frère s'acquit dans toutes ſes « conquêtes ; qu'il gagna des batailles, défit les « Pictes auſſi ſouvent qu'il les rencontra ; & qu'étant monté ſur le trône, il gouverna ſon peuple « avec modération ; qu'il eut enfin les plus grands « égards pour ſes parens & pour ſes frères. (*) (†)

(*) Abercromby.

(†) Ce fut par la généroſité de ce *Donald* que la poſtérité du Prince *Gregor*, ſon frère, fut miſe en poſſeſſion d'une étendue immenſe de terrein. Voyez l'article de la famille *Mac-Gregor*.

Il mourut l'an 859, & eut pour ſucceſſeur ſon neveu *Conſtantin,* fils de KENNET LE GRANT. (*) C'eſt indubitablement du Prince *Gregor,* troiſième fils du Roi *Alpin,* que la très-ancienne famille des *Mac-Gregors,* qui fut toujours auſſi puiſſante que nombreuſe, tire ſon origine & ſon nom : c'eſt de lui que ſont encore ſortis pluſieurs autres grandes maiſons ou Clans, telles que les GRANT.

C'eſt de *Findanus,* ſecond fils de *Dongalle* ou *Dungallus,* fils du Prince *Gregor,* que ſont deſcendus les *Mac-Findans,* dont on a corrompu le nom en le changeant en celui de *Mac-Fingons.* C'eſt pour cette raiſon que les *Mac-Alpins* ont toujours été regardés comme ne formant qu'une même famille avec eux.

Ces dernières branches s'établirent à peu de diſtance l'une de l'autre, & poſſédèrent des terres très-conſidérables, qu'elles durent à la générosité de ceux de leurs ancêtres qui avoient occupé le trône. Les *Mac-Gregors* devinrent très-nombreux dans la ſuite, & les *Mac-Alpins* l'étant beaucoup moins, le nom de ces derniers ceſſa d'être en uſage pour cette famille ; & celui de *Mac-Gregor* devint commun aux deux branches, ce qui ſubſiſta pendant pluſieurs ſiècles.

Le petit nombre de *Mac-Alpins* qui ſe trouvent encore en Ecoſſe, de même que les GRANTS, deſcendans de *Gregor Ier,* prirent ſouvent le nom de *Mac-Alpin.*

(*) Voyez l'Hiſtoire d'Ecoſſe.

Les armes des *Mac-Alpins* ſont les mêmes que celles des *Mac-Gregors*, & reſſemblent à celles des Grants ; c'eſt-à-dire, que ces familles ont toutes les couronnes antiques dans leur blaſon, mais elles ſont placées dans un ordre différent.

On dit que l'ancien château de réſidence de la famille des *Mac-Alpins* étoit à Dunſtaffnage, dans le comté d'Argyle : on voit encore un amas de pierres très-remarquable à Longfeuchan, à quelques milles de cet endroit, où l'on prétend qu'un des *Mac-Alpins* mourut & fut enterré. On appelle encore ce monument *Carn-Alpin*, c'eſt-à-dire, *Tombeau d'Alpin*.

Nous devons remarquer ici que les deſcendans des Familles Royales de *Bruce*, de *Balliol*, de *Stuart*, celles des *Mac-Gregors*, les *Mac-Guaries*, les *Mac-Kinons*, les Grants, les *Mac-Nabs*, &c. (*) venans tous de l'illuſtre famille Alpinienne, ſont par cette origine les plus reſpectables & les plus illuſtres de tous les Clans ou Tribus d'Ecoſſe. (†)

RÉSIDENCE.

La réſidence de la famille des *Mac-Alpins* étoit à Dunſtaffnage, où l'on voyoit un très-beau château agréablement ſitué ſur les bords du Mull.

(*) Voyez les notes qui ſont jointes à l'article des *Mac-Gregors*, dans le Baronnage d'Ecoſſe.

(†) Les anciens Thanes, ou Nobles de Strathern, portoient également le nom de cette famille, & en faiſoient partie.

ANECDOTES SUR CETTE FAMILLE.

Plusieurs Rois de cette maison méritent que nous nous arrêtions sur des événemens qui les ont concernés.

De toutes les branches qui en sont sorties, plusieurs ont fourni aussi, depuis le neuvième siècle, des héros, de ces chevaliers fameux de l'antiquité, & des hommes célèbres en différens genres.

Le grand Roi *Lisvard*, dont la cour fut si célèbre, par l'affluence des chevaliers de distinction qui s'y rendoient de toutes parts, avec lesquels il se mesura lui-même, & par les amours de sa fille *Oriane* avec *Amadis des Gaules*, avoit été un des anciens Rois de Calédonie, sous un autre surnom dans l'histoire. Qui pourroit avoir lu sans intérêt le récit des vertus & de la valeur du père d'*Oriane ?* Sa cour fut long-temps l'école de la chevalerie des Gaules, & de l'Europe entière. Les fables que les romanciers ont ajoutées n'altèrent pas le fond, qui sera toujours précieux pour ceux qui recherchent la vérité, même dans les temps les plus reculés. Tout le monde connoît le charmant extrait de l'Amadis de Gaules, par M. le Comte de *Tressan*.

1143.] Un autre de ces Rois, de la race Alpinienne, *Malcolm*, surnommé Le Magnanime, pour sa grandeur d'ame, & les traits d'héroïsme qui ont caractérisé sa vie, vers l'an 1143, étant averti d'une conspiration contre lui, dans laquelle on avoit résolu sa mort, il invita le chef de cette conspiration

à venir à la chaſſe avec lui. Lorſqu'il fut enfoncé dans les forêts, il mena ſon ennemi à l'écart, comme s'il eût voulu lui parler en ſecret, & là il lui dit ouvertement : " Je ſais toute votre entrepriſe ; " nous voici ſeuls ; mettons l'épée à la main, & " combattons ; nous verrons lequel ſera le plus fort ; " nous ſommes ici égaux, perſonne ne pouvant " nous ſecourir ni l'un ni l'autre ; ſi tu es vain- " queur, tu auras l'avantage & le profit que tu t'es " propoſé ; ſi tu es vaincu, l'honneur de ma vic- " toire rendra ton nom immortel." En finiſſant ces paroles, le Roi fondit ſur lui l'épée haute : mais, ſoit honte, ſoit lâcheté ou remords, le conſpirateur ſe jetta aux genoux de *Malcolm*, & lui demanda pardon ;—il lui fut accordé.

Ainſi ce brave & généreux Prince évita la mort, & ſe débarraſſa de ſes ennemis par une action ſublime.

ANECDOTES.

MAC-GREGOR LE GRANT.

On trouve à la page 495, colomne première, ligne 32, du Nobiliaire des *Barons d'Ecoſſe*, intitulé *Baronage of Scotland*, que tous les Grants deſcendent de *Gregor More*, ou Gregor le Grant,

---

(*) Nota. Tout ce qu'on vient de lire ſe trouve dans le *Baronnage d'Ecoſſe*.

à caufe de fa taille avantageufe. (*) Celui-ci étoit le fecond fils de *Sir Malcolm Mac-Gregor*, Lord de Glenurchy, qui jouiffoit de la plus haute réputation du temps de St. *David*, Roi d'Ecoffe, lequel, fe trouvant au jour dans une partie de chaffe avec le Prince, & celui-ci ayant attaqué un ours, fe trouva dans le plus grand danger ; *Malcolm Mac-Gregor* demanda au Roi la permiffion d'aller à la rencontre de cet animal furieux. L'hiftoire nous apprend que l'ayant obtenue, il arracha un jeune chêne, s'en fit un maffue, & s'en fervit pour terraffer cet ours, qu'il tint à terre, jufqu'à ce que l'on fût venu pour lui percer le cœur. Le Prince voulant témoigner fa reconnoiffance à *Malcolm Macgregor*, érigea fa terre en Pairie, *pour lui & pour fes defcendans mâles* ; & pour perpétuer le fouvenir du fervice qu'il lui avoit rendu, il lui permit d'ajouter à fes armoiries *un chêne arraché*, au lieu d'une branche de *fapin*, qu'ils portoient auparavant au cafque à la guerre.

L'anecdote fuivante fur un GRANT, quoique dans autre genre, & plus moderne, pourra paroître auffi intéreffante :

Anecdote extraite des Nuits Angloifes, Vol. III. p. 65.

Le fameux Docteur GRANT, de Londres, s'étant propofé de faire l'extraction de la cataracte à un

(*) Mais on voit que cette dénomination leur venoit d'une origine plus reculée.

aveugle-né, de vingt ans, son opération réussit parfaitement, en présence d'un grand nombre de personnes, qui admiroient l'habileté de ce savant. La scène qui suivit l'opération doit être l'objet des plus sublimes réflexions du philosophe. Tous les spectateurs gardoient un profond silence, afin de mieux observer les mouvemens qu'occasionneroient dans l'ame de ce jeune homme les nouvelles sensations qu'il alloit éprouver.—Lorsque ses yeux furent frappés des premiers rayons de la lumière, on apperçut sur son visage, l'expression d'un ravissement extraordinaire: il fut au point de s'évanouir de joie & d'étonnement.—M. GRANT étoit devant lui, tenant ses instrumens à la main: il l'examina attentivement, & porta sur lui-même ses regards, comme pour comparer les deux objets; tout lui sembloit pareil, excepté les mains, parce qu'il prenoit les instrumens pour une partie de ses mains. Pendant que cette scène se passoit, sa mère ne put contenir les transports de sa joie; elle courut à lui, les bras ouverts, en s'écriant, "Mon "cher fils!"...Le jeune homme reconnut sa mère à la voix; la parole lui manqua; il ne put proférer que ces mots: "Est-ce-vous, ma mère?" & il s'évanouit. Il y avoit dans l'appartement une jeune fille, avec laquelle il avoit été élevé, qu'il aimoit tendrement, & dont il étoit aimé. Le voyant sans connoissance, elle laissa échapper un cri de douleur, qui sembla rappeler le jeune homme à la vie. Il entendit la voix de sa maîtresse, ouvrit les yeux, &, après quelques momens de silence,

il s'écria, " Qu'eſt-ce qu'on m'a donc fait ? Où
" m'a-t-on tranſporté ? Ce que je ſens autour de
" moi, eſt-ce la lumière dont on m'a ſi ſouvent
" parlé ? Le ſentiment nouveau que j'éprouve,
" eſt-il celui de la vue !...Toutes les fois que vous
" dites que vous êtes bien-aiſes de vous voir l'un
" l'autre, êtes-vous auſſi heureux que je le ſuis en
" ce moment ?...Où eſt *Tom*, qui me ſert de guide ?
" Il me ſemble que je marcherois bien maintenant
" ſans lui."...Il voulut faire un pas ; mais il s'arrêta, & parut effrayé....Comme l'agitation de ſon ame étoit extrême, M. Grant lui conſeilla de fermer les yeux, & de les rouvrir peu à peu, afin de les accoutumer, par degrés, à ſupporter la lumière. Il ne ſe rendit qu'avec peine à ces raiſons. On lui tint quelque temps les yeux couverts ; & dans ce retour de cécité il ſe plaignit amèrement qu'on l'avoit trompé, & qu'on avoit employé quelque enchantement pour lui faire croire qu'il jouiſſoit de ce qu'on appelle vue : enfin, il proteſta que les impreſſions qui étoient reſtées dans ſon ame le rendroient fou, ſi ce ſens ne lui étoit point rendu. Il voulut deviner les noms des perſonnes qu'il avoit vues dans la foule, & conter ce qu'il avoit remarqué, mais les expreſſions lui manquèrent.—Après cette rude épreuve, on crut qu'il n'y avoit plus de riſque à lui ôter ſon bandeau, & l'on chargea la jeune fille de cette douce commiſſion, en lui recommandant expreſſément de tâcher de le diſtraire par ſes diſcours, de l'impreſſion trop vive des objets. Elle s'approcha de

lui, & dénouant doucement ſon bandeau, elle lui dit : « M. William, je vais vous rendre l'uſage de « la vue ; mais je ne ſaurois m'empêcher d'avoir « quelque inquiétude ; je vous ai aimé dès mon « enfance, quoique aveugle ; vous m'avez aimée « auſſi ; mais vous allez connoître la beauté ; vous « allez éprouver des ſentimens qui vous ont été « inconnus juſqu'ici ; ſi vous alliez ceſſer de « m'aimer !...ſi quelque objet que vous trouverez « plus aimable alloit m'effacer de votre cœur !.... « Ah ! non, chère amie, (répondit le jeune homme) « ſi je devois, en jouiſſant de la vue, perdre les « tendres émotions que j'ai ſenties toutes les fois « que jai entendu le ſon de votre voix, ſi je ne de- « vois plus diſtinguer le pas de celle que j'aime, « lorſqu'elle s'approche de moi, & s'il falloit que « je changeaſſe ce plaiſir, ſi doux & ſi fréquent, « pour le ſentiment tumultueux que j'ai éprouvé « pendant le peu de temps que j'ai joui de la vue, « j'aimerois mieux pour la vie renoncer à ce ſens « nouveau : je n'ai déſiré de voir que pour ſentir, « vous poſſéder, vous aimer d'une autre manière : « arrachez-moi ces yeux, s'ils ne doivent ſervir qu'à « vous rendre moins chère à mon cœur."....La jeune fille l'embraſſa tendrement, & *William* ne pouvoit ſe laſſer de la regarder. Il l'appeloit en la touchant, & la prioit de parler pour ſe convaincre que c'étoit elle qu'il touchoit. Tout l'étonnoit. Il ne pouvoit accorder les ſenſations qu'il éprouvoit par la vue avec celles qu'il avoit reçus des mêmes

objets par les autres ſens ; & ce n'eſt que par degrés qu'il eſt parvenu à diſtinguer & à reconnoître les formes, les couleurs, & les diſtances.

ÉTYMOLOGIE
DU
NOM DE GRANT.

CE que l'on appelle le nom de l'homme, en général & en particulier, eſt la manière de l'appeler, & de le reconnoître parmi les autres hommes de la ſociété.

L'enfant reçoit en naiſſant ce que l'on appelle un *nom*, qui lui eſt donné par ſes principaux parens, pour le reconnoître dans ſa famille. Ce nom eſt ordinairement émané de ſa religion, ou de ſon pays, & n'a rien de perſonnel ; parce que l'homme enfant n'a point encore développé les facultés qui le rendent propre à être *déſigné* par un *ſurnom*, ou une épithète.

Devenu homme, & lorſqu'il a reçu de la nature des points de diſtinction, au moral & au phyſique, alors il reçoit de ſes ſemblables un *ſurnom* analogue, & plus propre à le déſigner particulièrement.

Long-temps cette règle ſeule a été ſuivie parmi les hommes de toutes les ſociétés & de tous les pays (& ce n'eſt que depuis dix ſiècles au plus

de notre dernier âge du monde, que les *ſurnoms* des hommes les plus diſtingués ont commencé à ſe perpétuer par leurs deſcendans).

Mais les petites ſociétés de famille s'étant aggrandies par la réunion de pluſieurs en une plus grande, l'ordre & la gradation naturelle d'une famille ayant indiqué celui à donner à l'aſſociation de pluſieurs enſemble, il en eſt réſulté les gouvernemens monarchiques ; & chaque famille particulière ſe trouvant confondue dans la grande famille générale, a déſiré naturellement auſſi conſerver un moyen de ſe reconnoître, & de ſe diſtinguer parmi les autres : dès-lors le *ſurnom* de chaque père de famille a été gardé par ſes deſcendans. Heureux ceux dont l'ancêtre avoit mérité que ce ſurnom fût plutôt appliqué à ſes qualités & diſtinctions morales, qu'à ſes vices ou à ſes défauts moraux ou phyſiques.

Quelques-uns n'ont reçu d'autre *ſurnom* que leur premier nom de religion ou de localité ; tels que chez les Chrétiens des noms de Saints, en France *St. Aulaire*, *St. Hermine*, &c.

Les uns & les autres ſe ſont perpétués plus ou moins précieuſement, ſelon que chacune de ces familles a ſu ſe maintenir en dignité & en bonne conduite ; car le nom d'un criminel retranché de la ſocieté par la juſtice, ne ſe conſerve pas, du moins parmi ſes deſcendans.

Les hommes obſcurs, pareſſeux, ſans talens, ſans énergie, ne tranſmettent point leurs noms, parce que leurs deſcendans trop ſouvent leur reſſemblent, ayant

reçu la même éducation: il en eſt autrement des deſcendans de ceux qui ont eu les qualités ſupérieures; étant déjà, par l'ordre ſocial, en poſſeſſion des dignités & propriétés qu'ils doivent à leurs pères. Ceux qui naiſſent des pères qui n'ont point obtenu ou acquis cette poſſeſſion de dignités ou de propriétés dans un pays civiliſé, ont donc beſoin d'avoir plus de mérite, de talens ou d'énergie, pour en acquérir de nouvelles, lorſque *les maſſes* ſont complettes. De-là naiſſent tous les travaux, les conflits, les rivalités, & les objets d'ambition des hommes.

Mais par-tout cette ſeconde claſſe, celle de l'ignorance, de l'inconduite, ou de l'incapacité héréditaire, eſt la plus nombreuſe; on peut ajouter, que les paſſions mal dirigées & non réprimées, la propenſion vers le mal, &c. ſont en bien plus grand nombre que les talens, le mérite, la conduite réglée & ſoutenue, &c. Donc *les intérêts d'une nation, ſoumis à la majorité des voix*, (généralement parlant), *ſont mis en très-mauvaiſes mains.*

Il en réſulte les différences qui règnent dans toutes les ſociétés, entre la maſſe des gens du peuple, & le nombre quelconque des êtres diſtingués.

Ceux-ci perpétuent leurs *ſurnoms*; les autres ſe perdent ou ſe confondent, ſans ſe maintenir, ſoit par eux-mêmes de père en fils, ſoit ſur les *grands regiſtres* du pays où ils ſont ignorés.

Le nom de Grant fut donc un *ſurnom*, & il n'a pu être conſervé & maintenu depuis tant de ſiècles que parce qu'il parut à ſes premiers poſſeſſeurs (dès la plus haute antiquité), précieux à conſerver: il

il leur parût tel, autant par son étymologie que par la cause de cette étymologie.

De la race nombreuse qui est sortie des premiers de ce nom, plusieurs rejetons illustres ont été jouer de grands rôles dans différens pays ; &, malgré la variété dans les langues de ces pays, tous ont gardé la dénomination analogue à son étymologie. Chez les Scandinaves *Magnus*, chez les François GRANT & *Le Grand*, chez les Ecossois GRANT.

Quelques auteurs d'ancienne chronique, par jalousie sans doute, voulurent prétendre à défigurer ce surnom pour lui donner une étymologie moins flatteuse, en disant que GRANT venoit du mot *Graunt*, qui signifioit, en ancien langage, *laid*, *difforme*, &c. mais ils sont démentis par l'histoire comme par les faits : elle a toujours perpétué & célébré le nom de GRANT, & jamais celui de *Graunt*.

Le nom des GRANTS a reçu son origine des premiers Rois dont ils sont sortis, qui méritèrent & reçurent cette épithète ou surnom, comme un hommage de leurs sujets & compatriotes.

La branche principale de ces Rois s'est éteinte ; mais celle *qui eut le bonheur de n'être point destinée aux soins, aux soucis, & aux travaux pénibles qui accompagnent la souveraineté*, a conservé & maintenu précieusement & avec honneur ce surnom.

Le mot *Great* signifie *Grand* chez les Anglois ; mais ils ne lui attribuent point autant de force dans le sens moral ; car lorsqu'ils veulent exprimer en effet ce qu'il y a de plus *grand* dans ce sens, alors ils disent *Grand*. Voilà la raison pour laquelle les

Ecoſſois mêmes, parlant Anglois, n'ont pas voulu altérer une dénomination qu'ils étoient auſſi jaloux de conſerver dans ſon vrai ſens, qu'à la lettre ; & ils l'ont conſervé avec l'ancienne orthographe, ſelon laquelle il s'écrivoit, dans ce ſens même, GRANT.

En France les deſcendans des GRANTS ont ſuivi le même principe.

Dans ce dernier pays les anciens uſages, les idiomes de la langue, ne tranſmettent aucun nom diſtingué ſans qu'il lui ſoit ajouté un article.— L'article naturel à l'étymologie du nom GRANT eſt *Le*, & non pas *De* ; car ce premier article étant perſonnel & nominatif, pouvoit ſeul convenir à un nom attribué à la perſonne, au lieu que *De* eſt un ablatif qui tiendroit, dans ce cas, au local ; ce qui feroit que l'article démentiroit le nom.—On dit avec raiſon Sir JAMES GRANT *de Grant*, parce qu'il poſsède la terre du nom, comme on dit GRANT *de Vaux*, par le même principe.

Ainſi chez les François les premiers GRANTS ſe ſont laiſſé appeler LE GRANT ; ils ſe contentoient de faire mettre dans leurs actes (dits LE GRANT). Ils n'eurent pas beſoin de changer leur lettre finale (T) en un (D); parce qu'alors, dans le XIV[e] ſiècle, les François écrivoient encore GRANT, dans toute l'acception du mot, comme les Ecoſſois, &c. Il n'y eut qu'au commencement du XVI[e] ſiècle qu'il ſe fit un changement dans l'orthographe de *ce mot*, comme dans beaucoup d'autres de la langue Françoiſe : alors, & depuis cette époque, on a vu le nom de cette famille écrit ſouvent dans le même acte GRANT & *Grand*, ſouvent ſeulement *Grand* ; mais

la filiation exacte de cette famille dans les mêmes lieux a prouvé que cette altération ne tenoit qu'à l'orthographe locale. Il y a peu de familles qui n'aient éprouvé des altérations plus importantes à leur nom, en pays étrangers ; mais il eſt eſſentiel, pour la pureté des généalogies, de ne point ſouffrir que ces altérations, dans l'orthographe des mots ordinaires, aient lieu dans celle des noms de familles. Nous rectifierons donc cette erreur par-tout où elle ſe préſentera, & écrirons par-tout le nom comme il doit l'être, & l'étoit depuis l'origine ; & nous engageons nos deſcendans à ne point permettre, autant qu'ils le pourront, que leurs gens d'affaires, ou les hommes publics, commettent de pareilles erreurs ; parce qu'elle donne lieu, ſoit à la critique des jaloux, ſoit à des individus, dont le nom ſe trouve avoir de la ſimilitude, à prétendre à des relations, qui ne peuvent avoir de fondement *ſans* les titres ſuffiſans pour être reconnus.

NOTE TIRÉE DU BARONNAGE D'ÉCOSSE.

Le ſurnom de GRANT eſt de la plus grande ancienneté en Ecoſſe ; mais les hiſtoriens ne ſont pas tous d'accord ſur l'origine de l'illuſtre maiſon qui le porte.

Vanbaſan, généalogiſte de Norwége, prétend que cette famille eſt venue de Dannemarc, en Ecoſſe, vers le 5e ſiècle ; (*) Sir *George Mackenzie*,

(*) Dans l'hiſtoire Eccléſiaſtique, par l'Abbé de Fleury, un GRANT étoit Archevêque de Lund ou Lunden, en Suède.

croit que les GRANTS sont originaires d'Angleterre, parce que *Holinshed*, & plusieurs autres auteurs Anglois, nous apprennent qu'il existoit dans leur pays quelques familles du nom de GRANT dès les temps les plus reculés. (*) Mr. *Nisbet* pense que les GRANTS d'Ecosse & ceux d'Angleterre ne sont point de la même famille. Les GRANTS d'Ecosse portent (comme on le verra ci-après) de gueules à trois couronnes antiques d'or, avec un volcan pour cimier, & ont pour support deux sauvages ou hommes nuds, & pour devise STAND SURE ou *Stand Fast*, c'est-à dire, *Tenons ferme*, ou *Soyez fermes*. Les GRANTS d'Angleterre ont dans leur écu trois lions rampans, avec un chef d'azur, ce qui pourroit faire croire qu'ils ne sont pas de la même famille.

Quelques auteurs prétendent que cette famille est venue originairement de France, & les faits cités ci-après pourroient avoir donné lieu à cette opinion.

1°...☞ ROBERT LE GRANT (dit le Fort) Comte de Paris, fut le parrain de *Raoul III*, Duc de Normandie, venu de Dannemarc, lorsque ce Duc épousa *Gilles*, fille de *Charles le Simple*, en 912.

2°...HUE LE GRANT succéda à *Robert*, & fut aussi Comte de Paris. Il fut un des plus grands

(*) La rivière de *Cam* aujourd'hui, dans la province de Cambridge en Angleterre, s'est appelée autrefois GRANT ; & il y avoit sur les bords de cette rivière un château nommé *Grand-cestre*, qui signifie, dans l'ancienne langue, CHATEAU DE GRANT.

Seigneurs de la Cour de France lorſqu'ils furent aux fêtes du Duc *Guillaume* de Normandie. *Hue* (ou *Hugues*) LE GRANT étoit auſſi Maire du Palais; il fut au moment d'être couronné Roi de France, en place de *Louis Outremer*, fils de *Charles le Simple*, vers l'an 930.

3°...Et depuis, ſon fils HUGUES LE GRANT devint Roi de France après *Louis V* (dit *le Fainéant*), en 987, & fut nommé *Hugues Capet*, parce qu'il avoit de l'eſprit; d'autres diſent, parce qu'il avoit la *tête forte*; & ſa ſœur épouſa *Richard*, Duc de Normandie.

4°...Enfin, parmi ſes deſcendans, un frère de *Philippe Ier*, nommé encore HUGUES LE GRANT, fut aux croiſades ſous ce nom en 1094(*).

La rivière *Cam* ou *Grant* donne dans la Ouſe. Nous connoiſſons deux autres rivières qui ont porté le nom de cette famille, & ſont encore déſignées de même, dans quelques cartes; l'une près la *Spey*, en Invernefsſhire (appelée aujourd'hui *Findorn*), dans le pays des GRANT d'Ecoſſe, & à peu de diſtance de GRANT-TOWN (ou ville de GRANT) bâtie par *Sir* JAMES GRANT, à préſent vivant, & Chef de la Tribu de GRANT.

La troiſième rivière du nom de GRANT ou GRAN, eſt en Hongrie, & donne dans le Danube, à trente lieues de Vienne, ayant une ville du même nom à ſon confluent, à ſix lieues environ d'une ville appelée EDENBURG, à cinq lieues de Bud ou Offen, &c. Il y a auſſi dans ce pays une branche de la famille de GRANT (ou GRANTZ), portant la couronne pour armes.

Près de l'Ohio, vers le Nantuket, dans les Etats Unis d'Amérique, il y a une montagne qui porte le nom de GRANT, & à peu de diſtance un fort nommé de même, par une branche de la Maiſon de GRANT, qui a fait conſtruire ce fort, & y eſt établie.

(*) La famille royale des HUGUES LE GRANT, & le royaume de France (en 1026), portoient pour armes *Trois Couronnes Antiques*, comme les GRANT d'Ecoſſe & de Normandie. (Voyez *La Roque*, Traité du Blazon, page 4 & 5.)

Cette note eſt tirée d'une ancienne Chronique de Normandie (Hiſtoire des Ducs), par *Martin de Rouen*, imprimée en 1610; dans laquelle on voit encore que le père de *Hugues le Grand* (dit *Capet*) étoit Seigneur de Cotentin & du Beſſin, en Baſſe Normandie.

Nous croyons que ce qui a pu mettre des auteurs dans l'incertitude ſur le lieu de l'origine de cette ancienne maiſon, ſont les différentes branches ſorties d'Écoſſe dès la plus haute antiquité, que l'on a vu régner ſur les trois royaumes des Scandinaves, &c, comme ſur l'Écoſſe ; & la variété qu'elles ont miſe dans leurs armes pour ſe diſtinguer, quoique toutes portaſſent des couronnes antiques ou impériales ; mais il demeure évidemment conſtaté que toutes les branches de cette famille partent originairement de la Maiſon Royale d'Écoſſe & des Scandinaves, qui étoit la même ſous le nom de *Magnus*, comme ſous celui de GRANT, *Graunt* ou *le Grant* (*). (Voyez le Baronage d'Écoſſe. †)

(*) Dans le Gloſſaire du Langage Ecoſſois *Graunt* ſignifie *Great* en Anglois, ou *Grand* en François.

† *Baronage*, page 493. } Quoique la deſcendance royale de cet ancien Clan puiſſe être prouvée par les Archives des Rois d'Ecoſſe, remonter à la plus haute antiquité, nous nous bornons à rétrograder juſqu'à leur ancêtre immédiat & indubitable, le Prince GREGOR, troiſième fils du Roi ALPIN (‡), fils du célèbre ACHAIUS, Roi d'Ecoſſe, qui commença à régner l'an 787.

Sliochd nan rioghridh duchaiſach
Bha ſhios ann Dunn-Staiobbiniſh
Aig an roubh crun na HALBA *othus*
'Sag a cheil duchas faſt ris.

Children of thoſe native Royal Sires,
Who at Dunſtaffnage ancient ſpires
From firſt the Crown of ALBIN bore,
Which ſtill you love, becauſe your fathers wore.

Enfans de cette Race Royale qui fleurit à Dunſtaffnage, la Couronne (d'Albin) d'ALBANIE vous appartint dès les premiers temps, & vous la chériſſez à bon droit, puiſque vos pères l'ont portée.

(‡) Voyez l'Abrégé de Hiſt. d'Ecoſſe par le *Vicomte de* VAUX, ſur l'Etymologie du nom ALPIN ou ALBIN.

Il eſt à remarquer que les Chefs du Clan de GRANT, qui dès la plus haute antiquité étoient de la Famille Royale (*), & Princes à la tête de leur Tribu, n'ont jamais montré d'autres prétentions à l'égard de la Couronne d'Écoſſe que celle de la ſervir avec fidélité, & de ſoutenir la liberté & les prérogatives de leur pays. On peut dire à cela qu'ils euſſent ſoutenu leurs droits comme d'autres, ſans bleſſer les règles de la raiſon; mais l'article de la Loi Salique qui exclud en France les femmes de la Couronne, n'ayant pas été établi en Écoſſe, ils ne ſe ſont plus trouvés aſſez près de la branche royale, de laquelle ils étoient ſortis dans le neuvième ſiècle, pour en diſputer l'héritage avec les filles ou petites filles de ces Rois qui ſont morts ſans laiſſer de poſtérité mâle (†).

La vérité de ces vers antiques, traduits en Anglois & en François, eſt confirmée par nos hiſtoriens modernes, qui mettent ALPIN à la tête des Rois d'Ecoſſe. Cette famille étant non-ſeulement la fondatrice de la Monarchie d'Ecoſſe; mais auſſi celle de ce pays, auquel elle a donné le nom d'*Albin* (depuis Albanie) qu'elle a gardé, & qu'elle avoit apporté de la Scythie.

Quelqu'un en parlant à un des membres de cette maiſon, lui dit: "Comment ſe fait-il que dans une famille *telle que la* " *vôtre*, il n'y ait pas aujourd'hui un *Lord?*"—Il répondit: " En effet, nous comptons peu de *Lords*, mais nous comptons " des ROIS."

(*) C'eſt improprement que nous avons dit page 11 que les MAC-ALPINS *montèrent* .... ſur le Trône d'Ecoſſe en 830, puiſque cet ALPIN étoit fils du Roi *Achaius*, dont la race etoit ſur le Trône d'Ecoſſe depuis le commencement de cette Monarchie.

(†) Cependant les GRANTS ſe trouvèrent encore très-rapprochés de la Couronne d'Ecoſſe, par le mariage de JOHN GRANT avec *Eigla*, fille de *Jean Cumming*.—Les GRANTS ſe trouvoient alliés alors des Ducs d'Athol, de Gordon, de Douglas, &c.

Cette branche des GRANTS, parens des *Bailleuls*, tant par ce mariage que par leur origine, voyant leurs droits auſſi bien établis & reconnus, étoit naturellement du parti de leur allié,

Magnus, Grant, Grand, Great, Graunt, Graund, &c. même Nom, même Étymologie, même Origine, même Famille, mêmes Armes, identité de Lieux, de Puissances, &c.

Les Scots, ou Écossois, avoient la même origine que les Scandinaves (c'est-à-dire les peuples qui ont formé les trois royaumes de Suède, Dannemark, & Norwège).

---

leur souverain ; & ils se joignirent au brave *William Wallace* pour s'opposer à l'invasion de leur pays.

Cependant (comme il arrive dans toutes les guerres civiles), les autres membres de la famille de GRANT prirent depuis la défense des BRUCES, particulièrement contre l'Angleterre; mais les deux fils de THOMAS GRANT préférèrent s'expatrier & partager la mauvaise fortune des *Bailleuls* en France. DAVID BRUCE devenu Roi, après les malheurs d'*Edouard de Bailleul*, les laissa partir avec JOHN GRANT, son Ambassadeur vers la France, & leur cousin.

Mais il est certain qu'avant que cette branche des GRANTS d'Ecosse se soit fixée entièrement en Normandie, plusieurs membres de cette famille étoient déjà venus en France à différentes époques, lorsque les Rois d'Ecosse envoyoient des armées auxiliaires aux Rois de France, selon leurs traités, &c.

" De DONALD VI, fils de *Constantin II*, fils du GRAND ROI KENNETH *Mac Alpin*, les Familles Royales des *Bruces* & des *Baliols* sont descendues, en ligne directe, de la Maison d'ALPIN, comme il suit : *Donald* fut père de *Malcolm I*, père de *Kenneth III*, père de *Malcolm II*, père de *Beatrix*, mère de *Duncan*, père de *Malcolm III*, père de Saint *David*, père du Prince *Henry*, père de *David*, Comte de Huntington, père de *Margaret*, grand'-mère de *Jean Baliol* (ou *de Bailleul)* Roi, & d'*Isabelle*, mère de *Robert*, père de *Robert*, Comte de Carrick, père de l'immortel *Bruce*, père de *Marjory*, qui épousa *Walter*, quatrième Lord Grand-maître ou Steward, lequel, du coté des hommes comme de celui des femmes, descendoit en ligne directe du Roi KENNETH *Mac Alpin*, & duquel descend immédiatement la Famille Royale des STUARTS." (Baronage d'Ecosse, p. 493.)

" Par *Ætheus Mac Alpin*, fils du Roi KENNETH *Mac Alpin*, la Famille Royale de STEWART ou STUART est descendue, par ligne directe mâle, de la famille d'ALPIN. Ainsi *Ætheus* (ou selon d'autres *Gared)* fils du Roi *Kenneth* fut père de *Doir*, père de *Murdoch*, père de *Ferquhard*, père de *Kenneth*, père de

Bancho,

Les Souverains de ces quatre royaumes (qui, par fois, n'en ont composé qu'un ſeul par leur réunion) étoient originaires, comme leurs peuples, de la Scythie; & l'ancien uſage de ces peuples étant de mener la vie *nomade*, ils ont eu de tous tems celui de vivre par tribus. Les chefs de ces tribus ou grandes familles étoient leurs Princes naturels & adoptifs. La néceſſité de ſe tenir unis entr'eux, tant pour leur propre défenſe que pour les avantages de la ſociété, les a déterminés (pluſieurs ſiècles avant l'ère Chrétienne) à choiſir entre leurs Princes un chef commun, auquel ils ont donné le titre de Roi. Tous ces Princes (nommés anciennement *Thanes*, ou *Danes*) étoient parens les uns des autres, tant d'origine que par leurs alliances continuelles. La ſucceſſion de leurs Rois juſqu'à nos jours eſt toujours deſcendue de la même race, & rien n'eût pu les faire conſentir à en admettre une autre à leur tête (comme leurs hiſtoires le prouvent particulièrement en Ecoſſe.)

Dans les premiers ſiècles, l'uſage de tranſmettre les ſurnoms de père en fils n'étant point établi, on ne peut les déſigner ſous ces derniers rapports que depuis le commencement du neuvième ſiècle.

I°, Le premier ſurnom qui ait été adapté a l'un de ces anciens Princes, fut celui de GRANT, dans
840. la perſonne de *Kenneth II*, Roi d'Ecoſſe, vers l'an 840. Mais il paroît, *ſelon Abercromby* (qui parloit d'après d'autres auteurs plus anciens, vol. 1, page 127) que ce ſurnom ou épi-

---

Bancho, père de *Fléance*, tous THANES de Lochaber; & *Fléance* fut père de *Walter*, premier Lord High Steward ou Grand Maître d'Ecoſſe; duquel office eſt venu le ſurnom de *Stewart* ou *Stuart*. Et de ce Grand Maître eſt ſorti, par deſcendance mâle, *Walter*, quatrième Lord Steward, qui épouſa *Marjory Bruce*, comme nous l'avons dit ci-deſſus." (Idem.)

thète glorieuſe fut donné à *Kenneth* dans le langage des Romains, le peuple le plus civiliſé qu'ils euſſent connu, c'eſt-à-dire qu'il fut ſurnommé en Latin *Magnus* (*).

II°, C'eſt encore ſous ces rapports que la famille (nommée depuis les *Capétiens*), deſcendue de ces anciens Princes du Nord, portoit en France le nom de *Le Grand*, & les *trois couronnes* pour armes; ainſi que nous voyons, le premier d'eux connu en France ſous le nom de ROBERT LE GRANT ou

912. *Magnus*, Comte de Paris, qui épouſe *Giſles*, fille de *Charles le Simple*, en 912. (Voyez ci-deſſus page 28 & 29.)

III°, *Olaus* (ſurnommé *Scot Kanung*) Roi de Suède, fut le père de *Magnus Ier* de Norwège, qui ſuit.

1039. IV°, Le premier du nom *Magnus*, Roi de Norwège, fut en 1039, le même cité ci-après ſous le nom de *St. Olaus Magnus*.

(*) L'uſage des Rois n'ayant jamais été de ſigner leurs ſurnoms, les Rois ſucceſſeurs de *Kenneth*, comme tous les Souverains, ne furent déſignés que par leurs noms *patronimiques*, appelés aujourd'hui noms de baptêmes; mais les enfans des frères de ces Rois, dont les branches n'ont point été ſur le trône, ont conſervés ce ſurnom à leur poſtérité, en ſe conformant aux variétés du langage de leurs pays.

Suivant donc la langue Écoſſoiſe *Magnus* s'eſt exprimé *Graunt*, puis GRANT, &c.

Les Rois Scandinaves, qui étoient de la même famille, ont été jaloux de perpétuer auſſi parmi eux un ſurnom auſſi flatteur; & peu après nous voyons les deſcendans d'*Olaus* (ſanctifié pour ſes vertus) porter alternativement le nom d'*Olaus* & de *Magnus*, Eric *Magnus*, &c. adoptant les mêmes armes, *les trois couronnes antiques*, qu'ils portent en Scandinavie depuis l'origine des armoiries, avec la diſtinction des emblêmes ou ſymboles des puiſſances, ſur leſquelles ils ont toujours régné, ſavoir, en Ecoſſe le Lion couronné à *l'antique*, en Scandinavie les Lions joints aux Couronnes Antiques, &c.—Une ancienne ville de la Scandinavie s'appeloit de leur nom *Magno-polis*. (Voyez l'ouvrage d'*Olaus Magnus*, page 8, chap. 13.)

V°, Tous les hiſtoriens citent enſuite le Roi *Magnus*, le Norwégien, fils de *St. Olaus* ou *St.*
Olane, Roi de Suède, de Dannemark,
1045. & de Norwège, en 1045. Ce *Magnus* eſt cité dans l'Hiſtoire des Ducs de Normandie, par *Martin*, ſous le nom de *Grand*. Il étoit auſſi Roi d'une partie des iſles d'Écoſſe, & fit une diverſion ſur les côtes du nord-eſt d'Angleterre, vers Newcaſtle, en faveur du Duc *Guillaume* le Conquérant, ſon allié, lorſque ce dernier fit la conquête de ce royaume en 1066.

1070. VI°, En 1070 *Magnus II*, de Norwège, fait naufrage ſur une langue de terre au nord de Cantire en Écoſſe. En 1098 & en 1104 *Magnus*, Roi de Norwège & de l'Iſle de Man, près l'Écoſſe, fait une invaſion en Irelande, où il eſt tué.

1110. VII°, *Magnus III*, de Norwège, en
1148. 1110 & 1148, en même temps Roi de Suède en 1129.

1180. VIII°, *Magnus IV*, de Norwège, en 1180.

1264. IX°, *Magnus*, Roi de Norwège & de l'Iſle de Man, fait la paix avec *Alexandre III*, Roi d'Écoſſe, & le fils de *Magnus* (Eric) épouſe *Margarette*, fille du même *Alexandre III*, duquel mariage ſortit encore une *Margarette* mariée au Prince *Edouard*, fils d'*Edouard Ier* d'Angleterre.

1279. X°, Nous voyons encore *Magnus*, Roi de Suède en 1276 & 1279.

1315. XI°, En 1315 *Magnus V*, Roi de Norwège, & en 1326 *Magnus III*, Roi de Suède.

1328. XII°, En 1328 *Magnus VI*, Roi de Norwège auſſi (*).

XIII°, Enfin, ce qui prouve que l'on a toujours entendu déſigner le même nom de famille par *Magnus*, comme par GRAUNT ou GRANT, c'eſt que lorſque TASSAIN & GUILLAUME GRANT furent conduits en France par JEAN GRANT, Ambaſſadeur
1359. du Roi *David*, d'Écoſſe, en 1359, ils y étoient appelés par un JEAN GRANT (dit *Joannes Magni)*, qui fut Évêque en France, & l'un des ſecrétaires d'état de *Jean le Bon* & de *Charles V*, aſſiſtant au traité fait par JEAN GRANT, d'Écoſſe, entre ces deux couronnes. (Voyez les lettres patentes, ci-après, de cette alliance du 9 Juin 1359.)

1539. XIV°, *Olaus Magnus*, & *Joannes Magnus*, deux frères, ſucceſſivement Archevêques d'Upſal (lieu de couronnement des Rois de Suède), ont écrit pluſieurs ouvrages eſtimés.

XV°, Puis CLAUDE GRANT, Recteur de l'Univerſité de Caen en Normandie (frère de JEAN
1676. GRANT, biſayeul du *Vicomte de Vaux*), mort en 1676. (Voyez ſon épitaphe ci-après, page 202) elle commence ainſi (†) :

" *Claudius hic ſitus eſt titulis et nomine* MAGNUS.

(*) *Olaus Magnus*, Archevêque d'Upſal en 1539, dit, que *Magnus IV*, Roi de Suède, inſtitua l'Ordre de la Foi ou des Seraphims en 1334, (liv. 2. chap. 25.)

(†) Il y a encore dans ce moment-ci, en Suède, en Dannemark, en Norwège, & en Allemagne, indépendamment des Maiſons Royales, beaucoup de branches de cette famille, ſous le nom de *Magnus*, comme ſous celui de GRANT.

FILIATION & ALLIANCES *principales de la Maiſon de GRANT, d'Ecoſſe & de Normandie.*

LES femmes qu'ont épouſées les premiers enfans d'*Alpin*, deſquels ſont deſcendus les GRANTS, furent des filles ou parentes des Rois *Mac-Alpins*, leurs ccuſins. Nous ignorons les noms des femmes de quelques-uns de ces anciens degrés.

I.

Alpin, Roi d'Ecoſſe en 830, aſſaſſiné depuis par *Brudus.* Il eut quatre fils, ſavoir—1. KENNETH LE GRANT, qui lui ſuccéda, & dont la poſtérité a régné pendant quatre cents ans;—2. *Donald*, mort ſans poſtérité;—3. *Gregor*, qui ſuit;—4. *Achayus*, chef de la branche qui a conſervé le nom de *Mac-Alpin* juſqu'à nos jours. Ces différentes branches ſont conſignées dans *l'Hiſtoire & le Baronnage d'Ecoſſe.* Les maiſons de *Stuart*, de *Bailleul*, de *Bruce*, &c. ſont ſorties de la même ſouche.

II.

Gregor, troiſième fils du Roi *Alpin*, chef des maiſons de *Mac-Gregor* & des GRANT, fut père de *Domgallus.* Il vivoit en 859.

III.

Domgallus Mac-Gregor, dit le GRANT, (*) vers l'an 880 épousa *Spontana*, sœur de *Duncan*, Roi d'Irlande. Il mourut en 900.

IV.

Constantin Mac-Gregor, dit Le GRANT, fils de *Domgallus*, célèbre en l'art de la guerre, (nommé par le Roi *Donald VI*, son oncle, Roi d'Ecosse) épousa *Malvina*, sa cousine, fille de *Donald VI*, fils de *Constantin*. Il mourut en 940, & fut père de *Gregor* de l'Etendart.

V.

GREGOR LE GRANT, dit de l'Etendart, épousa *Dorviegelda*, fille du commandant des armées, sa parente, vers 950. Il fut tué en combattant contre les Danois, auprès du Roi, son ami, & son parent.

VI.

Jean Mac-Gregor, dit Le GRANT, avoit épousé *Alpina*, fille d'*Angus*, quatrième fils d'*Achayus* le cadet, des enfans du Roi *Alpin*. De ce mariage est

(*) On lit à la p. 495, ligne 40, du Baronnage d'Ecosse, que les GRANTS ont toujours été regardés comme de la même famille que les *Mac-Gregors*. Ils portent comme eux, par cette raison, à la guerre, une branche de sapin sur leurs casques, & la couronne antique dans leur écusson. Cette tradition est si certaine, que dans une assembleé tenue il y a 50 ans, à *Blair*, dans le Comté d'*Athol*, il fut décidé que le nom de *Mac-Alpin* ou GRANT seroit commun à la famille des *Mac-Gregors*.

ſorti *Gregor Garable,* qui ſuit. *Jean* fut tué en 1004, en combattant ſous le Roi *Malcolm.*

VII.

Gregor Le Grant, dit Le Fort, qui combattit en 1040 contre les Normands & les Danois, épouſa une fille de l'ancienne maiſon de *Lochon* ou d'*Argyle,* dont il eut *Jean II,* du nom qui ſuit.

VIII.

Sir Jean Mac-Gregor Le Grant, dit Le Hardy, fils de *Gregor Garable,* ou Le Fort, épouſa une femme attachée à la Reine *Malgarette,* qui étoit d'une grande beauté : il mourut en 1113.

IX.

Sir *Malcolm Mac-Gregor,* Lord de Glenurchy, fils de *Jean Mac-Gregor,* Le Hardy, épouſa une fille de *Guillaume,* chef des armées, & neveu de *Saint David,* Roi d'Ecoſſe, qui accorda à ce *Malcolm* la pairie pour lui & ſes deſcendans mâles, parce qu'il lui avoit ſauvé la vie. Il fut auſſi ſurnommé Le Grant.

De lui ſont deſcendus *William Mac-Gregor,* le chef, après lui, de ce nom, & Gregor Grant, qui ſuit, & perpétua le nom de Grant, accordé à ſon père, dans ſa poſtérité. *Malcolm* mourut en 1164.(*)

X.

Sir *Gregor More,* ou Gregory Grant, fils de *Malcolm Mac-Gregor,* dit Le Grant, (ſous

(*) Ici deux branches, l'une des Grant, & l'autre des *Mac-Gregors,* qui toutes deux ſubſiſtent en Ecoſſe.

Alexandre II, Roi d'Ecosse, en 1214, & *Alexandre III* en 1249,) épousa *Marie Bizet*, fille de la maison de *Lovat*, Pair d'Ecosse, qui lui apporta la terre de *Strotherich*, &c. Il bâtit le château appelé de son nom, encore aujourd'hui le château de Grant, dans l'Ynverness-shire, sur la rivière de Spey : ce qui fait que le chef du nom s'appelle toujours Grant de Grant.

XI.

Sir Laurence Grant, de Grant, fut père de *Jean III*, & de Radulphe Grant. Dans la guerre entre *Bruce* & *Baillol* ou *Bailleul*, il fut pris & conduit à Londres par *Edward I*, Roi d'Angleterre, en 1296.

XII.

Sir Jean Grant de Grant, fils de *Laurence*, épousa *Bigla*, fille d'une de la grande & riche maisons des *Cummings*. Il en eut trois fils, *Jean IV*, *Alan*, & *Thomas*, qui suit.

Ils furent chacun d'eux chefs de plusieurs grandes Tribus. Sir *Jean* fut un héros ; il se réunit à *William Wallas* pour défendre la liberté de son pays ; il fut enfin pris & conduit par *Edward*, Roi d'Angleterre, à Londres, avec son frère *Ralph*, & élargi sur sa parole en 1297.

Ici trois branches.

1°. *Jean*, l'aîné des trois frères, fut chef de tous les Grants d'Ecosse.

2°. *Alan*

2°, *Alan* fut chef d'une autre branche des GRANTS, appelée la Tribu Alane.

3°, Et *Thomas*, la souche des GRANTS de Normandie, par deux de ses fils qui s'y établirent.

Ces deux premières branches sont consignées dans les archives d'Écosse, ainsi que dans celles des GRANTS de Normandie, qui possèdent aussi tous leurs titres originaux, depuis & avant cette époque, par Contrats de Mariages, &c. aux mains de M. le VICOMTE DE VAUX, & dans sa famille, qui est aussi reconnue authentiquement par Actes & Lettres des Chefs du nom en Écosse.

XIII.

THOMAS GRANT, fils de *Jean*, fut membre d'une assise pour une visite faite en 1333, dans le diocèse d'Aberdeen, &c. De lui sont sortis *Tassain* (ou *Thomassin*), & *Guillaume* (ou WILLIAM GRANT), établis en Normandie, & au service de France depuis l'an 1359, qu'ils vinrent avec JEAN GRANT, leur frère-germain, Ambassadeur d'Écosse, & plusieurs Nobles Écossois, tels que *Leslie*, chef des Comtes de *Rothes*, &c. pour s'*établir* en France (*).

(*) Nous disons *s'établir* en France à cette époque, parce qu'ils y étoient déjà venus en 1346 avec le Comte *James Douglas*, comme force auxiliaire, par rapport à la liaison des deux Couronnes de France & d'Ecosse.

On lit dans l'Histoire d'Ecosse par *Scot*, page 207, que *James Douglas* revint en Ecosse en Octobre 1346, ayant été envoyé en France avec un corps d'Ecossois pour assister le Roi *Philippe*, &c.

On verra après la Filiation des GRANT d'Écoffe, celle des defcendans de THOMAS GRANT en Normandie.

Baronage d'Écoffe, page 495.

Nota.—Cette famille (*) a été omife dans le *Peerage* parce que nous n'avons pû nous procureur leurs écrits emportés par les familles qui ont eu leurs terres; mais ce que nous en avons dit ci-deffus paroît fuffire pour prouver qu'ils ont été revêtus de la Pairie, & qu'ils doivent être mis au nombre des plus anciens Pairs d'Écoffe.

L'ancien devife de la famille étoit:

" *Sriogbail in 'dhream*;"

" MY TRIBE IS ROYAL;

" *Ma tribu eſt royale.*"

GRANT de Rothemurchus, *Duncan* MACGREGOR, fils de BREACH SLIABH, &c. prirent le nom de MAC-ALPIN à l'Affemblée de Blair, dans le Duché d'Athole.

" The chiefs of this name *(fays Buchanan)* are " well known to have been for *many generations* " Lairds of *Glenurchy*, and to have built the caftle " of *Balloch* or *Taymouth* in Bread-albin."

(*) *Errata.*——Article V. p. 38.

Ibid. Lifez, GREGOR *de Brattich* ou *de l'Etendart*, parce qu'il étoit Porte-Oriflamme de fon Oncle le Roi *Malcolm I.*

Article IX.

Ibid. Dugdale cite Buchanan, Hiſt. des Clans. Lifez, Epoufa MARJORY, fille de *Guillaume*, Chef des Armées, & neveu de notre Seigneur Roi. MARJORIAM *filiam* WILLIELMI *hoſtiarii, Domini Regis Nepotis.*

Nota.—Durant les quatre fiècles que nous venons de citer, la Maifon Royale d'ALPIN s'étoit alliée par mariages aux Rois d'Angleterre, de France, des Scandinaves (aujourd'hui le Dannemarc, la Suède, &c.) defquels ils avoient époufé des Princeffes leurs filles, & *vice verſa.*

N. B. Nous n'avons point entrepris de donner ici les détails ſur les illuſtrations des maiſons d'Ecoſſe, dont nous venons de parler comme alliées des Grants, parce que nous écrivons en Angleterre où ces familles ſont parfaitement connues, & peuvent fournir chacune une hiſtoire entière.

Les Grants ſe ſont de nouveau alliés avec celles des *Stuarts* & d'Angleterre, tant par les branches des Grants d'Ecoſſe que celle de Normandie, & celle qui ſubſiſte encore en Allemagne.

Depuis le commencement du quatorzième ſiècle que la race Royale d'*Alpin* s'eſt fondue dans celle des *Stuarts*, &c. qu'une branche des Grants eſt paſſée en Normandie, lors de ces momens de troubles & de diviſions, & la principale partie des Grants étant reſtée en Ecoſſe dans la province d'Ynverneſs, ces différentes branches ont formé de nouvelles alliances diſtinguées, quoique déchues de leur première ſplendeur, par les malheurs & les pertes de cette infortunée famille.

Nous allons donner d'abord la ſuite de la filiation des Grant d'Ecoſſe, nous donnerons enſuite celle des Grant de Normandie, depuis cette époque que nous venons de citer, de la ſéparation de ces deux branches.

Suite de la FILIATION & HISTOIRE *des GRANTS d'Ecoſſe.*

BRANCHE D'ÉCOSSE.

XIII^e DEGRÉ.

SIR JEAN GRANT, premier du nom de ſa branche, fils aîné de Sir JEAN GRANT & de *Bigla* ſon épouſe. Les hiſtoriens nous le repréſentent, de même que ſon frère ALAN GRANT ; comme des Chevaliers de la plus grande valeur, de la meilleure réputation ; *valentes milites :* ils ſe couvrirent de gloire dans l'armée envoyée d'Ecoſſe pour ſecourir la ville de Berwick, aſſiégée par *Edward III*, Roi d'Angleterre en 1333. On voit dans la Chambre des Comptes de Paris, que Meſſire JEAN GRANT, Chevalier, aſſiſta à un Conſeil de *Philippe* de Valois, Roi de France. Il eut pour fils :

XIV.

Sir JEAN GRANT, ſecond du nom, homme d'un mérite ſingulier, & doué des talens les plus rares, fut ſouvent employé dans les négociations ; il s'en tira toujours avec honneur, & donna les plus grandes preuves de ſa fidélité.

Ce fut ce Sir JEAN GRANT qui fut envoyé l'an 1359, avec *Robert Erskine,* l'un des ancêtres des Comtes de Mar, & *Leslie* le Normand, grand-père des Comtes de Rothes, comme Ambassadeur extraordinaire à la Cour de France, pour renouveler l'ancienne alliance entre cette Puissance & l'Ecosse, & plusieurs autres, tels que ses cousins, dont nous avons parlé.

Il obtint en 1363 un passeport ou sauf-conduit d'*Edward III,* Roi d'Angleterre, *Domino Johanni* GRANT, *Militi, & Elisabethæ Sponsæ,* pour voyager dans ses états avec dix domestiques seulement. (*Rymers, Fœd. Ang.* Tom VI, page 428.) Il obtint en 1366 un autre passeport pour revenir à la Cour d'Angleterre, & y traiter des affaires d'état. Il mourut vers la fin du règne de *David II,* & eut de cette *Elisabeth,* dont on vient de parler (on ignore quelle étoit sa famille), un fils nommé *Robert,* qui suit, & une fille nommée *Agnès,* qui épousa *Richard Cumming,* aïeul d'*Altir,* &c.

XV.

Sir ROBERT GRANT étoit d'une force & d'un courage remarquables ; il se battit, vers le commencement du règne de *Robert II,* contre un champion Anglois, d'une intrépidité singulière & d'une force de corps extraordinaire, & le vainquit. (*Histoire Manuscrite de la Famille*).

Quelque temps après, le Roi de France fit passer en Ecosse quarante mille francs pour être partagés entre la Noblesse & les principales personnes

de ce pays: Sir GRANT en eut sa part, & fut désigné dans le partage comme chef de la famille. *Dominus Robertus GRANT*, &c. année 1385. (*Rymer* Tom. VII. page 485.) Il mourut au commencement du règne de *Robert III*, & eut pour fils:

XVI.

MALCOLM GRANT commença à paroître comme chef du Clan des GRANTS, aussitôt après la mort de *Robert*, quoiqu'il ne fut alors qu'un jeune homme. Il avoit beaucoup de mérite, & il en est fait mention dans une convention pour terminer quelques différends qui s'étoient élevés entre *Thomas d'Umbar* Comte de Murray, & *Alexander* de Insulis, *Dominus de Lochabert*, *anno* 1394.

Il mourut vers la fin du règne de *Jacques I*, ou au commencement de celui de *Jacques II*, ne laissant qu'un seul fils qui suit. (*Cartul. de Murray*).

XVII.

Sir DUNCAN GRANT est le premier que nous trouvons désigné sous le titre de *Dominus de eodem* & de *Freuchie*, dans une charte donnée sous le grand sceau en 1442. (*Chart. in publ. archiv.*)

C'étoit un homme d'un véritable mérite & d'une prudence consommée; il fut choisi pour arbitre dans une discussion qui s'étoit élevée entre *Duncan Mac-Intosh*, Capitaine, ou plutôt chef du Clan-Chattan, & Huitcheon ou Hugh Rose de Kilravock.

Duncan Grant avoit épousé *Mariel*, fille de *Malcolm Mac-Intosh*, dont il eut deux fils & une fille (titres de la famille); savoir, *Jean* qui suit; *Patrice*, qui eut deux fils, dont un, nommé *Jean*, aïeul des Grant de *Ballindallach*, *Tamnavallan*, *Tulloch*, &c. d'où sont descendus Pierre Leslie Grant, maintenant Seigneur de Balquhain, qui représente la famille de *Ballindallach*. Son autre frère *Patrick* fut le chef de la branche des Grants de *Dun Lugas*, dans le comté de Banff. Il paroît par une charte adressée à Jean Grant de Ballindallach, & à Patrick Grant de Dalvey, son frère-germain, datée de l'année 1546, qu'il fut connu plus volontiers sous le titre de Grant de Ballendallach & de Grant de Dalvey; 3 &c. *Catherine* Grant, qui épousa *Duncan Mac-Intosh* de cette tribu. *(Cartulaire de Murray)*.

XVIII.

Jean Grant, troisième du nom de cette tribu & de *Freuchy*, fut un homme d'une très-grande probité, & très-noble dans sa manière d'agir; il leva un bataillon dans son propre clan, & se joignit avec les Comtes de Hunly, d'Errol, de Marshall, & autres Royalistes qui se mirent en marche pour aller secourir le Roi *Jacques III*, l'an 1488; mais il arriva trop tard. *(Abercrombie.)*

Il obtint, 1°, une charte scellée du grand sceau sous le règne de *Jacques IV*, & adressée *Joanni de Grant de Freuchy, Terrarum & Baroniæ de Freuchy, &c.* datée du 4 Janvier 1493; 2°, une

autre charte pour la terre de Glencherich & de Ballendallach, datée du 4 Février 1498. *(Chart. in publ. arch).*

JEAN GRANT époufa *Marguerite*, fille de Sir *Jacques Ogilvie* de Defkford, l'un des ancêtres du Comte de Finlater. *(Contract. ad ann.* 1488. *Peerage,* page 260*)*.

Le mariage eft plus amplement expofé dans une charte fcellée du grand fceau, donnée par le Roi *Jacques IV*, JOANNI GRANT de Freuchy & *Marguaretæ ejus Sponfæ*, pour les terres de Mulben de Meilcle, Balnabroth, &c. datée du 30 Août 1505.

JEAN GRANT eut de fon mariage : — 1°, *Jean*, qui fuit ; — 2°, *Pierre*, premier chef de la tribu de Tullochgoran ; — 3°, *Duncan*, chef de la tribu appelée le Clan de Donachie ; 4°, un autre *Jean*, qui fut l'aïeul & le premier des GRANT, de Glenmoriftan ; — 5°, & une fille mariée à *Hector*, fils de *Ferchard*, Lord de Mac-Intosh. JEAN GRANT, auteur de ce degré, mourut l'an 1508. *(Hift. manuf. de la Famille).*

XIX.

JEAN GRANT, quatrième du nom, qui fut appelé le Barde, parce qu'il étoit bon poëte. Il obtint jufqu'à quatre chartes fcellées du grand fceau, toutes adreffées JOANNI GRANT de Freuchy, *filio feniori quondam* JOANNIS GRANT de Freuchy, pour les terres de Bordlan, celles de Arquhard, de Kyle, de Saint-Ninians, &c. qui furent toutes réunies à la baronnie d'Arquhard, de même que pour les terres & baronnies de Glenmorifon, & les ba-

ronnies de Corrimony, de Mulben, de Meckle, Balnabroth, &c. qui font toutes datées du 3 Décembre 1509. *(Chart in pub. arch).*

Il époufa *Elifabeth*, fille de *Jean*, fixième Lord *Forbes*, & de Lady *Catherine Stewart* fon époufe, qui étoit fille du Comte d'Athol, dont il eut de fon mariage: — 1°, *Jacques*, qui fuit; — 2°, *Jean*, d'où defcendent les GRANT de Corrimony & de Shoglie, &c.; — 3°, N.... chef des GRANTS de Bouhard, dans le comté de Perth. *(Hift. de la Famille)*; — 4°, *Catherine*, qui époufa 1° *Jean Halibarton* de Petcur, & 2°, *Hugues*, quatrième Lord *Lovat*; elle eut des enfans de fes deux maris; — 5°, *Ifabelle*, mariée à Sir *Archibald Campbell* de Calder; — 6°, N.... qui époufa *Alexandre Gordon* de Strathaven. JEAN GRANT mourut vers l'an 1525.

XX.

JACQUES GRANT fut un homme très-courageux & d'un grand mérite. Il fut en grande faveur auprès du Roi *Jacques V*, dont il obtint une charte fignée, datée de Stirling de 1535, qui le difpenfoit de plaider devant quelque judicature que ce pût être, pour les bons fervices qu'il avoit rendus & qu'il pouvoit rendre; il obtint enfuite une charte fcellée du grand fceau de la Reine *Marie*, adreffée *Jacobo* GRANT *de Freuchy terrarum de Lochelfh, Loch Caron, Loch Brine*, dans le comté d'Invernefs, datée du 4 Mars 1548. *(Chart. in pub. arch.)*

Il époufa, 1°, Lady *Jeanet Leflie*, fille de *Georges* quatrième comte de Rothes, veuve de *Crighton* de

Noughton, dont il n'eut point d'enfans; & 2°, *Barbara Erskine*, fille de la famille de *Mar*, dont il eut, 1°, *Jean*, qui fuit; 2°, *Archibald*, qui obtint une charte fcellée du grand fceau, adreffée, *Archibaldo* GRANT *fratri Joannis* GRANT *de Freuchy*, datée du 8 Mars 1580: il fut chef des GRANT de Cullen, *Moinmufk*, &c. — 3°, *Anne*, qui époufa *Alan Cameron* de Lochiell, Capitaine du Clan Cameron; — 4°, *Jannette*, mariée à *Guillaume Sutherland* de Duffus, aïeul de Lord *Duffus*, (fon article a été omis dans le livre de la Pairie d'Ecoffe, page 197.) *(Hift. manufcrite de la Famille.)*

XXI.

JEAN GRANT, cinquième du nom, fut un homme d'une grande prudence & d'un excellent jugement. Il obtint une charte fcellée du grand fceau fous la Reine *Marie*, adreffée *Joanni* GRANT *de Freuchy*, pour les terres de Park-Hill, dans le comté de Fiffs, en date du 25 Octobre 1557. Il fut un des premiers qui embraffa la réformation, & fut un des membres de la Chambre qui fut établie quand la religion Romaine fut abolie, & lorfque le Proteftantifme fut établi en Ecoffe, vers l'an 1560. *(Hiftoire du Proteftantifme, par Keith)*.

Il époufa en premières noces Lady *Marjory Stewart*, fille de *Jean*, troifième Comte d'Athol, dont il eut — 1°, *Duncan* qui fuit; — 2°, *Patrick*, dont les GRANT de Rothimurchus font defcendus; — 3°, *Barbe*, qui époufa *Collin Mackenzie* de Kintail, aïeul du Comte de Seaforth, qui corrigea

une erreur dans la notice des Pairs d'Ecoſſe, où elle eſt regardée comme la fille de JACQUES GRANT ;— 4°, *Lilias*, qui épouſa *Roderick Innellis* de Balvenie ; & *Elpeth*, qui fut mariée à *Guillaume Fraſer de Strowic*, qui fut tuteur de *Lovat*.

JEAN GRANT épouſa en ſecondes noces *Iſabelle*, fille de N. . . . *Bavelay de Towic*, & mourut en 1585.

XXII.

DUNCAN GRANT, ſecond du nom, obtint une charte ſcellée du grand ſceau, adreſſée DUNCANO GRANT, *filio & hæredi apparenti JOANNIS GRANT de Freuchy*, pour les terres & baronnie de Corrimony, Moral, &c. dans le comté d'Ynverneſs, datée du 19 Août 1580. Il obtint également une charte datée du 22 Décembre 1581 pour les terres de Haughs & de Kellismond, ſituées dans le comté de Banff. *Duncan* GRANT épouſa *Marguerite*, fille de *Guillaume Mac-Intoſh*, chef du Clan Chattan, dont il eut quatre fils, ſavoir : 1°, *Jean* qui ſuit ;— 2°, *Robert* chef de la famille de *Lurg*, dont M. *Iſaac* GRANT, ſecrétaire du ſceau privé, eſt l'héritier en ligne directe & le repréſentant ; — 3°, *Patrick*, aïeul des GRANT d'Eaſler-Elchies ; — 4°, *Jacques*, d'où ſont deſcendus les GRANT de Moyneſt.

XXIII.

JEAN GRANT, ſixième du nom, qui fut toujours connu ſous le nom de *Freuchy*, étoit un homme très-prudent & très-économe, qui améliora ſingu-

lièrement les terres qu'il tenoit de ſes pères. Il obtint une charte ſcellée du grand ſceau, en date du 4 Février 1592, adreſſée *JOANNI GRANT* de Freuchy, pour les terres d'Inverallan Glenbog, &c. Il rejoignit en 1594 le général des troupes du Roi, qui étoit alors le Comte d'Argyle, avec un bataillon levé dans ſa tribu & commandé par JEAN GRANT de Gatenbeg. Le même obtint encore dans la ſuite trois chartes ſcellées du grand ſceau, ſavoir; pour les terres & ſeigneuries d'Abernethi & Over-Auchroſk, Nether-Auchroſk, Garling, &c. dans le comté d'Ynverneſs, & formant toutes la baronnie de Cromdale: l'une de ces mêmes chartes regardoit également la terre d'Auld-Caſtle, &c. dans le comté d'Elgine; leurs dates ſont des 17, 27 & 28 Juin 1609. *(Chart. in pub. Arch.)*

On dit que le Roi *Jacques* lui offrit en 1610 un titre honorifique ou patente d'honneur, ſelon la façon de parler du pays, mais qu'il refuſa de l'accepter. Il épouſa *Lilias* de Murray fille de *Jean* Comte de Tulhbardine, aïeul du Duc d'Athol, dont il eut de ſon mariage, 1°, *Jean* qui ſuit; 2°, *Anne,* qui épouſa Sir *Lauchlan Mac-Intoſh,* de cette tribu & chef du Clan Chattan; 3°, *Jeanne,* qui ſe maria avec *Guillaume Sutherland* de Duffus. Il fut un des jurés ſous *Patrice Stuart,* Comte d'Orkney, l'an 1614, & mourut bientôt après. *(Spottiſwood.)*

XXIV.

Jean Grant, ſeptième du nom, avoit poſſédé des terres très-conſidérables, à ce qu'il paroît par les chartes ſuivantes, datées du dernier jour de Juillet 1616, ſavoir, par deux chartes ſcellées du grand ſceau adreſſées Joanni Grant de Freuchy *& Mariæ ejus ſponſæ*, pour les terre & baronnie de Corrimony, les terres de Mulben, Meikle, Ballembreck, avec le moulin d'icelle, les terres de Cardney, Auld Caſtle & Fergie, dans les comtés d'Ynverneſs, d'Elgin & de Fores. Il y eut une autre charte en date du 6 Février 1621, pour les terres & les villages de Glenney, Locharraig, Glerinan, &c.

Le même Jean Grant eut l'honneur d'être fait chevalier par le Roi *Jacques VI*, & en obtint une charte datée du 10 Février 1624, & adreſſée *Domino Grant de Freuchy militi*, pour un droit de 40 ſhillings ſur la terre de Bunnleod, & pour le patronage de pluſieurs égliſes dans les comtés d'Ynverneſs & de Murray : il obtint encore une charte du Roi *Charles I*, adreſſée *Domino Joanni Grant, de eodem, militi*, pour la terre de Rothimarchus avec le droit de pêche, & les moulins des terres de Logan, d'Ardiuch, Over-Finlarig, avec leurs moulins, Mid-Finlarig, & Nether-Finlarig, qui ſont ſituées dans les comtés d'Ynverneſs & de Banff. Cette charte eſt datée du 26 Juillet 1625. *(Chart. in pub. Arch.)*

Il eut de ſon mariage avec *Marie Ogilvie*, fille de *Walter* Lord *Ogilvie* de Deſkford, douze en-

ſans, ſavoir : 1°, *Jacques*, qui ſuit ; 2°, *Jean*, qui devint colonel d'un régiment, & mourut en Hollande ſans poſtérité ; 3°, *Patrick*, lieutenant-colonel dans les troupes d'Angleterre, & qui fut tuteur de GRANT, & eut trois filles ; 4°, *Robert de Muckroth* ; 5°, *Georges*, qui fut major dans l'armée, & mourut gouverneur du château de Dumbarton ; 6°, *Alexandre*, mort ſans laiſſer d'enfans mâles ; 7°, *Mungo*, d'où ſont deſcendus les GRANT de Knockandow, de Ballogie, &c. 8°. *Thomas* de Balmacoun, qui ſe maria & eut deux fils, *Ludovick* & *Patrick* GRANT ;—9°, *Lilias*, mariée à *Jean Byres* de Cotes ;---10°, *Iſabelle*, mariée 1° à *Louis* troiſième Marquis d'Huntly, d'où deſcend en droite ligne le Duc de Gordon, & 2° à *Jacques* ſecond Comte Airly, mais elle n'en eut point d'enfans ;---11°, *Marguerite*, mariée à N...*Mackenzie* de Gairloch ;---12°, N . . . . GRANT, mariée à Sir *Robert Innes* de Balvenic Bar, & un autre garçon nommé *Duncan*, chef de la branche des GRANT de Clairlic. Il mourut à Edimbourg dans le cours du mois d'Avril 1637. *(Peerage, pages 15 & 302.)*

XXV.

JACQUES GRANT, ſecond du nom de cette tribu, fut un homme du plus grand mérite, quoiqu'il ait été des premiers dans le parti du Parlement ſous le règne tumultueux de *Charles I*, & qu'il eût été nommé le 19 Juillet 1644 l'un des membres du comité pour juger les *Malignants*, nom que l'on donnoit aux Royaliſtes. Nous trouvons cependant

que ſon Clan joignit le Marquis de Montroſe, & paroît avoir toujours été ſincèrement attaché aux intérêts de la Famille Royale. *(Mémoires de Guthries, pag. 159 & ſuiv.)*

JACQUES GRANT épouſa en 1640 Lady *Marguerite Steward*, fille de *Jacques IV*, Comte de Murray, & de Lady *Anne Gordon*, ſon épouſe. Il eut de ſon mariage---1°, *Ludovick*, qui ſuit;---2°, *Patrick*, dont les GRANT de Weſter-Elchiés, ſur les bords de la Spey, ſont deſcendus;---3°, *Marie*, mariée à *Patrick Ogilvie*, de Boyne, dans le comté de Banff. ---4°, N....mariée à Sir *Alexandre Hamilton* de Haggs; 5°, *Marguerite*, mariée à *Roderick Mac-Kenzie* de Red-Caſtle, ou Château-Rouge. *(Peerage, page 503)*. Sir JACQUES GRANT mourut à Edimbourg en 1663, & fut enterré dans l'égliſe de l'Abbaye de cette ville.

XXVI.

LUDOVICK GRANT, de cette tribu, étoit un homme de beaucoup de jugement, & avoit de très-grandes connoiſſances. Sa fortune étoit des plus conſidérables, ce qui lui donna un très-grand crédit & la plus grande influence dans ſon pays: comme il n'approuva pas les projets & les vues de la Cour ſous le règne de *Charles II* & de *Jacques VII*, il prit part des premiers à la révolution, & eut beaucoup de part à la faveur du Roi *Guillaume*, qui le fit colonel d'un régiment d'infanterie, l'an 1689, & principal Shériff d'Ynverneſs, dignité dont pluſieurs de ſes ancêtres avoient été honorés.

Ludovick Grant leva en 1690 un régiment de six cents hommes dans son propre Clan, & joignit le Colonel *Levingston*: il remporta un avantage si considérable sur les montagnards d'Ecosse à Crondab le 1er Mai de la même année, que ceux-ci furent bientôt obligés de mettre bas les armes. (*Histoire Manusc. de cette Maison*). Il obtint que ses terres fussent érigées en franc-aleu cette même année; il fut constamment membre du Parlement d'Ecosse, & toujours dévoué aux intérêts de son pays. Il épousa en première noce *Jeanne*, fille unique d'*Alexandre Brodie* de Lethen, dont il eut, 1°, *Alexandre*, qui embrassa l'état militaire, eut le commandement d'un régiment d'infanterie, devint gouverneur de Sheernefs, & parvint au grade de brigadier-général; il fut sincèrement attaché aux maximes qui donnèrent lieu à la révolution, & rendit de très-grands services au gouvernement en 1715.

Alexandre Grant fut Grand Shériff pour le comté d'Ynvernefs, & Lord-Lieutenant pour ce comté & celui de Murray; il fut un des membres Ecossois, parmi les cinq de cette nation, qui entrèrent les premiers dans le Parlement d'Angleterre. Il épousa en première noce *Elisabeth Stuart*, l'aînée des filles de *Jacques* Lord Down, fils & héritier naturel d'*Alexandre VI*, Comte de Murray; & en seconde noce *Anne*, fille de *Jean Smith*, orateur de la Chambre des Communes, & l'une des filles de la Reine *Anne*: aucun des enfans qu'il eut de ses deux épouses ne lui survécut. Il mourut à Edimbourg,

bourg en 1719, & fut enterré dans l'églife de l'Abbaye.

2. *Jacques*, qui fuit ;—3. *Georges*, qui fut Major dans l'armée ;—4. *Ludovick*, qui fut Colonel ;—5. *Elifabeth*, qui époufa *Hugh Rofe*, de *Kilravock* ;—6. *Anne*, mariée au Colonel GUILLAUME GRANT, de Ballindallac, de la famille de Rothimurchus ;—7. *Janet*, qui époufa *Roderick Mackenzie*, de Scatelw ;—8. *Marguerite*, qui fut mariée à *Simon*, Lord *Frafer*, de Lovat ; elles eurent toutes des enfans.

LUDOVICK GRANT époufa en fecondes noces *Jeanne*, fille de Sir *John Houfton*, de cette Tribu, qui étant mort à Edimbourg en 1717, fut enterré dans l'églife de l'Abbaye.

XXVII.

JACQUES GRANT, troifième du nom, porta d'abord le furnom de *Pluscardine* ; il fut plufieurs fois Membre du Parlement : il époufa en 1702 *Anne Colquhoun*, fille unique & feule héritière de Sir *Humphry Colquhoun*, de cette Tribu, & de Lufs, qui étoit Baronet ; ce dernier fe démit en 1704 de fon titre de Baronet entre les mains du Roi, en faveur de *Jacques Grant* & de fes defcendans mâles, nés ou à naître de lui & de la dite *Anne Colquhoun*, &c. (Patent in Cancellariâ).

Cette démiffion fut acceptée, & il fut expédié de nouvelles Lettres Patentes, rédigées de la même manière que celles qui avoient été accordées en premier lieu à Sir *Jean Colquhoun*, de Lufs, l'an 1625 ; JACQUES GRANT, gendre de Sir *Humphry*,

lui ſuccéda dans ſon titre de Baronet & dans ſes biens, en vertu de la renonciation dont on vient de parler, & la charte qui en fut la ſuite : ce fut alors qu'on le déſigna ſous le nom de Sir *Jacques Colquboun*, de Luſs. Ayant enſuite hérité de la terre de GRANT, à la mort de ſon père, qui étoit Brigadier-Général en 1719, il reprit le titre de ſon père, & conſerva la dignité de Baronet, qui avoit été affectée à ſa perſonne ; la terre de Luſs paſſa au ſecond de ſes fils, ſuivant la ſtipulation qui avoit été faite dans la ſubſtitution de cette terre. Il eut de ſon mariage avec *Anne Colquboun*—1. *Humphrey*, qui mourut en 1732, ſans avoir été marié ; —2. LUDOVICK GRANT de Grant, qui ſuit ;—3. *Jacques*, maintenant Sir *James Colquboun*, de Luſs (voyez l'article de cette famille dans le Nobiliaire d'Ecoſſe) ;—4. *François*, Colonel ;—5. *Charles Cathcart*, Capitaine dans la Marine Royale ; — 6. *Jeanne*, Comteſſe - Douairière de Fife ;—7. *Anne*, mariée à Sir *Harry Innes*, de Innes ;—8. *Sophie*, qui n'eſt pas mariée ;—9. *Pennel*, mariée au Capitaine ALEXANDRE GRANT, de Ballindallac ;—10. *Clémentine*, mariée à Sir *Guillaume de Dumbard*, de Durn.

Sir JACQUES GRANT, chef de ce degré, mourut à Londres le 16 Janvier, 1747.

XXVIII.

Sir LUDOVICK GRANT, de Grant, Baronet, qui épouſa en première noce *Marie*, fille de Sir *Hugh Dalrymple*, de North Berwick, Lord Préſident de la Seſſion, dont il n'eut qu'une ſeule fille,

qui eſt morte jeune. Ce même LUDOVICK GRANT épouſa en ſecondes noces Lady *Marguerite Ogilvie*, fille de *Jacques V*, Comte de Finlater & de Serfield, & de Lady *Elizabeth Hay*, dont il eut pour enfans, 1. *Jacques*, qui ſuit ;—2. *Marie-Anne* ;—*Anne Hope* ;—4. *Pennel* ;—5. *Marie* ;—6. *Hélène* ;—7. *Eliſabeth*.

XXIX.

Sir JAMES GRANT, de Grant, quatrième du nom, Baronet. Il a épouſé *Janes*, fille unique de feu *Alexandre Duffus*, ou *Duff*, de Hatton, dont il a eu treize enfans.—Il eſt l'héritier du titre de Lord *Finlater*. Il vient de lever deux régimens dans ſa tribu pour le ſervice de Grande Bretagne dans cette préſente guerre. Le mérite & les qualités du cœur de Sir JAMES GRANT ſont ſi généralement reconnus, qu'en Ecoſſe il eſt ſurnommé le nouveau *Grandiſon*.

Les premiers titres de cette famille furent donc d'abord celui de ROIS.

Ils furent enſuite Princes de cette Famille Royale ; puis du nombre des Anciens Barons d'Ecoſſe ; enfin ſimplement Chevaliers Baronets, par l'effet des guerres & révolutions. Elles ont entraîné les malheurs & la décadence de cette maiſon, qui forme toujours, cependant, une des plus puiſſantes Tribus ou Clans de l'Ecoſſe ; mais il paroît qu'elle va ſe relever dans la perſonne de Sir JAMES GRANT, ou de ſon fils, puiſqu'ils ſont les héritiers du titre de Lord *Finlater*.

Le dernier de cette maiſon d'Ecoſſe qui ait paſſé en France, & s'y ſoit établi, eſt le Baron GRANT, de Blairfindy, qui a été élevé par le Maréchal *Keitt*, ſon parent, en Allemagne, eſt devenu depuis Colonel au ſervice de France, dans l'Etat-major de l'armée, & eſt mort en 1784, à Douay en Flandres, où ſon oncle, l'Abbé GRANT, étoit préſident du Collége Ecoſſois, dans lequel collége ROMAIN GRANT, fils du Vicomte de VAUX, a été élevé, &c.

Le Baron GRANT avoit épouſé, à Paris, M^lle^ d'*Ancelet*, fille du Comte d'*Ancelet*, ancien Major des Mouſquetaires.

Sur ſes Lettres Patentes de la Héralderie d'Edimbourg, on lit :

« STEMMA Genealogicum JOANNIS-CAROLI-ADOLPHI GRANT, de Blairfindy, Armigeri Legionis Regiæ in exercitibus Regis Chriſtianiſſimi, Tribuni, Sancti Ludovici ordinis militaris & regalis militis.

« Ex nuptiis honorificis, rectâ lineâ duodecimi a DUNCANO GRANT, de eodem milite gentis antiquæ potentiſque de GRANT principe orto, ſcilicet ab ALPINO Rege Scotiæ Domuum Regalium Magnæ Brittanniæ, Franciæ, Sueciæ, Daniæ, Brandeburgiæ, aliorumque progenitore.

Mémoire.

A LA REINE.

LE Baron de GRANT, de Blairfindy, Colonel au ſervice de France, a l'honneur de repréſenter à votre Majeſté, que M. ROBERT GRANT, ſon

oncle, prêtre, ayant travaillé pendant plus de quinze ans dans les miſſions d'Ecoſſe, ſa patrie, a été choiſi par les évêques de ce royaume pour préſider en qualité de préſident à l'éducation de la jeune Nobleſſe Catholique de ſa nation, dans le Collége Ecoſſois, fondé à Douai par la Reine *Marie Stuart*; qu'il remplit cette place depuis 1764 avec tout le zèle & l'intelligence dont il a donné tant de preuves dans le cours de ſes travaux apoſtoliques; que ſon Evêque Diocéſain, M. l'Evêque d'Arras, M. le Nonce, MM. les Archevêques de Paris & de Narbonne, & pluſieurs autres Prélats François, connoiſſent parfaitement ſes vertus & ſon déſintéreſſement, & l'ont recommandé à M. l'Evêque d'Autun. Sa famille, s'il faut en faire mention, une des plus anciennes & des plus illuſtres d'Ecoſſe, l'hiſtoire en eſt témoin, ſert en France avec éloge, depuis le règne de *Charles V*, & y a mérité les diſtinctions qui ſont le prix de la valeur. On connoît les ſervices des Comtes de Buchon, de Wigton, Douglas, Pallulo, & tant d'autres, auxquels M. l'Abbé GRANT a l'honneur d'appartenir, ainſi qu'à la maiſon de *Drummond* de Melfort, établie en France depuis *Jacques II*, & celle des GRANTS, Vicomtes de Vaux, établie en Normandie ſous le règne de *Charles V*, & connue auſſi en France par les ſervices qu'ils ont rendus depuis ce temps-là.

Le Baron de GRANT, ſon neveu, voyant ce reſpectable miſſionnaire approcher de l'âge où les infirmités affligent l'humanité, ſur-tout lorſque la jeuneſſe a été auſſi laborieuſe, oſe eſpérer que votre Majeſté prendra en conſidération la triſte ſituation

d'un prêtre qui, ayant travaillé toute ſa vie au bien de la religion, n'a recueilli que des vertus, & qu'elle lui ſera éprouver les bienfaits du Roi, en lui procurant une abbaye par ſa protection. Sa qualité d'étranger ne peut y mettre obſtacle. La nation Ecoſſoiſe n'a jamais été réputée étrangère en France, puiſqu'un ſi grand nombre de ſes ancêtres ſont morts au ſervice de nos Rois, & que ſon neveu, qui a l'honneur d'être connu du Roi & de la famille royale, y eſt attaché depuis plus de vingt-ſix ans.

(Signé) GRANT DE BLAIRFINDY.

Copie du Certificat de M. l'Evêque d'Arras, remis à M. d'Autun par M. l'Archevêque de Paris :

« Nous, Evêque d'Arras, certifions à qui « il appartiendra, que Meſſire R. GRANT, « Prêtre, Préſident du ſéminaire des Ecoſſois « à Douay, réunit, à l'avantage d'une naiſ- « ſance diſtinguée, la ſcience & les vertus « d'un digne eccléſiaſtique ; que depuis plu- « ſieurs années qu'il travaille dans notre « Diocèſe, il s'eſt toujours acquitté avec au- « tant de ſuccès que de zèle des devoirs gé- « néraux de ſon état, & des fonctions parti- « culières de ſa place ; qu'il a montré la plus « grande capacité dans les différentes com- « miſſions dont nous avons eu occaſion de le « charger ; qu'il s'eſt attiré l'eſtime de tous « les habitans, & la confiance de tout le « Clergé de la ville de Douay ; & qu'il y

" jouit ainſi qu'auprès de ſes compatriotes
" d'une conſidération qui ne ſauroit être ni
" plus marquée, ni mieux méritée.

" Donné à Paris, le 21 Fevrier, 1779.

" (Signé) L'Evêque d'Arras."

Portrait *de M. le Baron* Grant *de Blairfindy, par ſa Femme Mlle* d'Ancelet, *âgée de quinze ans & demi.*

La prévention de l'amitié ne m'animera pas dans le portrait que je me propoſe de faire; la vérité ſeule ſera mon guide; elle ſeule donne le charme à tout ce que l'on peut dire, elle ſeule doit régner par-tout, devant être miſe au nombre des plus grandes vertus. Je commencerai donc par cette qualité eſſentielle de l'ame que poſsède ſi bien mon mari; cette noble franchiſe dont tout le monde veut ſe prévaloir, quoique pluſieurs n'en aient que le jeu, eſt ſi naturelle en lui qu'il eſt facile d'appercevoir qu'elle eſt la baſe de toutes ſes actions. La généroſité de ſon cœur le rend plus ſenſible encore aux malheurs des autres qu'aux ſiens mêmes, & lui feroit ſacrifier ſes propres intérêts pour contribuer au bonheur de tous ceux qui réclament ſon ſecours; il aime à faire le bien, il ignore les moyens de faire le mal.

L'honneur, qui devroit être dans le cœur de tous les hommes, n'étant malheureuſement pas aujourd'hui un ſentiment général, devient une vertu louable, tandis qu'elle ne devroit être qu'ordinaire. Elle doit être miſe à la tête de toutes celles de

mon mari, & n'a besoin d'aucune définition ; son nom les renferme tous : *l'honneur*.

De-là dérivent mille autres vertus que l'on ne peut avoir sans honneur. La religion, la fidélité dans ses devoirs, qui sont en grand nombre ; car, l'on est militaire, l'on doit être fidèle à son Roi & à sa patrie ; dans quelques états que ce puisse être, la fidélité est nécessaire. Si l'on est marié, on la doit à sa femme, & peu de personnes dans l'un ou l'autre sexe connoissent cette partie de l'honneur, ou du moins la suivent exactement. Ce ne sera jamais un reproche à faire à mon mari. En un mot, toutes ces vertus & bien d'autres encore, dont le détail seroit trop long, se renferment dans ce seul mot *l'honneur* ; le germe en est dans le cœur de mon mari ; la mort seule pouroit l'en détacher pour le laisser à sa mémoire.

Les talens sont moins essentiels, mais ils sont toujours utiles & agréables : il possède tous ceux de son état au plus haut degré, & sa modestie les cacheroit aux yeux des autres, s'ils ne perçoient malgré lui.

L'extérieur, qui n'est rien par rapport au caractère, doit être toujours compté pour quelque chose, lorsqu'il est joint aux qualités de l'ame. Sa taille & sa démarche se ressentent de sa naissance par la noblesse de toutes ses actions. Cette franchise dont j'ai parlé, règne sur son visage, & annonce la vérité qui est dans son cœur. J'ai commencé par la vérité ; je finis de même, en assurant mon cher mari que je suis pour la vie sa fidelle épouse,

FANNY.

EXTRAIT DE BUCHANAN.

Quoique les remarques ſuivantes de Buchanan & autres Hiſtoriens appartiennent particulièrement à notre Hiſtoire d'Ecoſſe, nous croyons néceſſaire de placer ici ce qui concerne directement la famille des GRANTS, Mac Alpin, &c. relativement à leur origine.

" On croit qu'*Albion* a été le premier nom " de l'Iſle de la Grande Bretagne, ou, comme " le dit *Ariſtote* ou plutôt *Théophraſte*, dans le " livre intitulé DE MUNDO, *(Albium)*. Mais ce " nom ſe trouve plus ordinairement conſigné dans " les livres qu'uſité dans le langage commun, à " moins qu'on ne ſoit au milieu des Ecoſſois, qui " ſe nomment eux-mêmes *Albinich*, & appellent " encore aujourd'hui leur pays *ALBIN* (ou *ALPIN*). " Pluſieurs croient que le nom d'*Albion* eſt venu " à l'Angleterre, de ce qu'en abordant des Gaules " dans la Grande Bretagne, le premier objet qui " s'offre à la vue, ſont des *Rochers blancs*, *(Albæ* " *rupes)* ;—pour moi, je trouve qu'il ſeroit abſurde " aux Ecoſſois, d'emprunter l'origine d'un nom " Breton. . . . D'autres penſent que l'Iſle Britan- " nique a été appelée *Albium*, du nom *d'ALBION* " fils de *Neptune*, qu'ils mentionnent avoir " régné dans la Grande Bretagne ; *idée hardie*, " mais qui n'eſt fondée ſur aucun témoignage de " l'antiquité. . . . . .

" Je trouve au reſte qu'*Albus* a été un nom " commun à pluſieurs peuples ; & qu'il ne leur

« a pas été donné feulement à caufe de la *couleur*
« de leur terrein, mais auffi à raifon de fon
« *élévation. Feftus Pompée* dit que les Sabins
« prononçoient *Alpa*, ce que les Latins articuloient
« *Alba*, & que de-là vient le nom d'*ALPES*, donné
« à ces montagnes, dont la cime eft blanchie
« par des neiges continuelles. *Quod perpetuis*
« *nivibus ALBESCANT*. Mais, comme je con-
« viens non-feulement avec *Feftus*, mais encore
« avec *Strabon*, qu'*Album & Alpum ont fignifié la*
« *même chofe chez les anciens*, de même crois-je que
« les *ALPES* font plutôt appelées ainfi à caufe
« de leur hauteur, que de leur couleur blanche ;
« 1°, Parce qu'en Italie, en France, & en Efpagne,
« *Alba* eft le nom de plufieurs villes qui font
« toutes fituées fur des collines ou auprès ;
« 2°, Parce que *Strabon* reconnoit que *Alba, Alpa,*
« *Alpia, Alpiona, Albici,* n'ont qu'une feule &
« même origine pour exprimer la hauteur (*IN*
« *fignificatione ALTITUDINIS*) ; & il fait voir
« qu'on les emploie fur-tout dans l'endroit où
« les *ALPES* commencent à s'élever.

« Dans la Gaule Narbonnoife, on trouve des
« peuples montagnards, appelés *ALBIQUES*
« (*Albici*). Dans la Germanie, le fleuve *ALBIS* tire
« fa fource des montagnes de la *Bohême*.

« Dans l'Afie, le fleuve *Albanus* coule du
« Mont Caucafe, & les peuples *ALBAINS* (*)

(*) [Ou d'ALBANIE], partie des anciens Scythes, defquels font defcendus les Ecoffois.

“ ſont répandus ſur toute cette longue cordelière.
Buchanan Rerum Scoticarum lib. I, p. 9.

Cette ſavante recherche de *Buchanan* vient à l'appui de notre opinion.

Laiſſons aux *Bretons* leur antique *Albion*; il eſt beau de deſcendre du fils de *Neptune*, & chacun doit garder ce qui lui appartient. Le caractère ſoutenu & la bravoure des Bretons, méritent bien qu'on leur accorde une illuſtre origine; mais nos bons & loyaux Ecoſſois doivent auſſi conſerver la leur.

On doit donc diſtinguer, en dénomination, *Albion* pour l'Angleterre, d'*Albanie* pour l'Ecoſſe, ou, dans le langage des Ecoſſois, *Albinich*, *Alpinich*, dérivé d'*Alba*, ou plutôt d'*Alpa* ou d'*Alpin*, nom de leur plus ancienne tribu, comme de la partie d'Écoſſe la plus anciennement habitée, la plus élevée, celle où domine la chaîne des Monts Grampiens, lieu enfin de la réſidence des premiers Rois & ancêtres de cette famille, comme de leurs repréſentans actuels.

Ils nommèrent *Erin* la côte de l'Oueſt (où ils deſcendirent, en venant des iſles Hébrides & autres,) où commencent les Monts Grampiens. Les premiers châteaux de leurs Rois, furent bâtis ſur cette côte à Long-Feukan, Dunſtaffnage, &c. & leurs tombeaux étoient près de l'Iſle de Mull, à peu de diſtance de cette côte : puis, en ſuivant

la chaîne des Monts Grampiens, qui traverse l'Ecosse, on a vu cette Tribu Royale séjourner au centre, à Scoon, lieu de leur couronnement, à Taymouth, chef-lieu du comté, nommé encore *Broad-albin* ou *Bread-alban*, dont l'ancien château nommé Balloch, ou Taymouth, a été bâti par cette famille ; mais ce château & le comté sont aujourd'hui passés dans la maison de *Campbell*, & possédés par l'estimable Comte de *Breadalbane:* enfin sur la côte de l'Est, au vieux Aberdeen, &c

La même famille a construit ces divers asiles ou châteaux (*). Leur premier père fut donc l'*Abraham* des douze Tribus ou Clans qui peuplèrent & gouvernèrent d'abord la haute & basse Ecosse, en se répandant du point central, dont nous venons de parler, au nord & au sud.

C'est à cette Tribu ALPINIENNE ou d'*ALPIN* (anciens THANES de *Strathern*), qu'ils ont de tous temps déféré la souveraineté maintenue depuis *Fergus I*, jusqu'à nos jours.

Tout ce que nous venons de dire, se trouve expliqué & démontré dans cet ancien adage Ecossois déjà cité ci-dessus :

« Les *Montagnes*, les *Eaux*, & la race d'*Alpin* furent les « premiers ornemens du pays d'*Erin*». (*Baronage of Scotland.*)

(Voyez aussi l'Histoire d'Ecósse par le *Vicomte de Vaux*.)

(*) C'est bien postérieurement à ces premiers temps que les Rois d'Ecosse sont venus séjourner à Edimbourg.

EXTRAITS DE SCOTT.

" En 1487, lorſque le Roi *James III* fut obligé
" de combattre contre une partie de ſes ſujets révol-
" tés, il n'eût certainement pas ſuccombé, s'il étoit
" reſté plus long-temps dans le château d'Edim-
" bourg; parce que ſes bons ſujets du Nord,
" comme les *Forbes*, les *Ogilvies*, les GRANTS, les
" *Fraſers*, les *Meldrums*, pluſieurs des *Gordons*, des
" *Keiths*, & autres, qui lui étoient reſtés attachés par
" affection & par devoir, s'avançoient pour venir
" à ſon ſecours." *(Scott, Hiſt. of Scotland*, P. 286.*)*

(D'Annebaux.)* En 1538, le Roi d'Ecoſſe, *James V*, ayant député à la cour de France *David Beaton*, Abbé d'Aberbrothock, & le Lord *Maxwell*, pour demander en mariage *Marie de Lorraine*, fille de *Claude*, Duc de Guiſe, reçut une réponſe de ces Ambaſſadeurs, qui l'informoit, que les articles du traité de ce mariage avoient été adoptés au grand plaiſir du Roi & de la Cour de France, & que ſon mariage avoit été ſolemnellement contracté par procuration, en préſence du Roi & de ſa Cour. Après cette cérémonie, la Princeſſe partit pour ſe rendre en Ecoſſe, & le Roi de France envoya *Claude* Baron d'Annebaux, Amiral de France, avec pluſieurs vaiſſeaux ſupérieurement équipés, pour former ſon convoi: elle fut, avec beaucoup de pompe & de ſplendeur, mariée au Roi d'Ecoſſe, dans la cathédrale de St. André.

(*Scott*, p. 348 & 349).

---

* Voyez l'alliance des Grants de Normandie avec les d'Annebaux, page 41, ci-après.

En 1590, il y eut une malheureuſe querelle entre les Comtes de Huntly & de Murray, qui penſa avoir de ſuites funeſtes.

Cette querelle avoit été occaſionnée par la mort d'un domeſtique qui appartenoit à *Jean Gordon*, fils de *Thomas Gordon*, de Cluny, qui avoit épouſé la veuve de *GRANT* de *Ballendallaugh*. Dans une diſpute particulière, ce domeſtique avoit été tué (diſoit-on) par le précepteur de Ballendallaugh ; le Comte de Huntly, comme Shérif de la province, envoya des gens pour arrêter ce Précepteur ; mais il ſe réfugia auprès du Comte de Murray ; engagea tout ce qui portoit le nom de *GRANT* à prendre ſa défenſe, & tout le Clan ſe rendit à la maiſon du Comte de Murray, à Tarnway. *Huntly* étant venu, avec une eſcorte, pour ſaiſir le meurtrier, & le mettre entre les mains de la juſtice, pour toute réponſe aux ſommations qu'il fit pour qu'on le lui livrât, lui & ſa ſuite furent ſalués par une décharge d'armes-à-feu, & le jeune Epoux de la veuve GRANT y perdit la vie. Le Comte de Huntly, pour tirer vengeance de cet affront, leva tous ſes vaſſeaux & tenanciers, & alloit marcher contre les GRANTS, lorſqu'il reçut, par exprès, un ordre du Roi, qui lui défendoit de paſſer au-delà de la rivière Spey, & le Comte de Murray reçut auſſi défenſe de paſſer de l'autre côté de la rivière de Gran ou Findorn ; ces ordres mirent bientôt fin à leurs hoſtilités actuelles, mais n'éteignirent point la haine des deux partis. *Scott*, p. 527.

En 1594, les Comtes d'Angus, de Huntly, d'Erroll & Bothwell, ayant été déclarés rebelles, &c. s'aſſocièrent pour ſe porter mutuellement du ſecours : & les Comtes d'Argyle & d'Athol, avec le Lord *Forbes*, eurent commiſſion de les pourſuivre. A ces derniers ſe joignirent les Lairds Tulibardin, GRANT, *Maclaine, Macintoſh, le Clan Gregory*, & *Mac Neil* de Barra, avec leurs amis & ſuivans, au nombre en tout de près de 9000 hommes ; le Comte de Huntly, avec ſon parti, combattit cette armée le 3 d'Octobre 1594, & obtint la victoire, après une bataille ſanglante & obſtinée, auprès de Glenlivet. *Scott*, p. 537.

En 1613, le Lord JOHN GRANT étoit un des Membres des Aſſiſes d'Edimbourg, & du Jury qui trouva coupable de rebellion le Comte d'Orkney, contre lequel fut paſſée ſentence de mort, exécutée le 6 de Février. *Scott*, p. 584.

En 1644, la faction des Covenantaires avoit deux armées puiſſantes, l'une en Angleterre, & l'autre en Irlande, & ſe faiſoit ſi fort redouter, que la plupart des Ecoſſois ſe ſoumirent à ſon pouvoir, qui s'étendoit ſur preſque toutes les provinces du royaume, exceptés celles qui appartenoient au Marquis de Huntly, aux Comtes de Marr, d'Athole, de Murray, & de Seaforth, aux LAIRDS *de Macdonald, de* GRANT, *de Macintoſh*, & de quelques autres Nobles & Chefs de Clans, qui malgré toutes les extrémités auxquelles ils ſe

trouvèrent exposés, résolurent de maintenir l'autorité du Roi, en opposition avec les Covenantaires. *Scott*, p. 628.

En 1645, le 2 de Février, le Marquis de Montrose ayant livré la bataille aux Covenantaires sous le commandement du Marquis d'Argyle auprès d'Invernefs, il leur tua 500 hommes, & les défit complettement. Après cette victoire, Montrose se rendit avec son armée à Elgin, où il fut cordialement accueilli & joint par Lord *Gordon*, fils du Marquis d'Huntly, & par le LAIRD de GRANT, lesquels lui amenèrent plusieurs Gentilshommes de leurs noms, avec différentes compagnies d'hommes bien armées, qui lui aidèrent beaucoup à remporter une autre victoire signalée, le 4 de Mai suivant, contre *Urrey*, autre chef des Covenantaires. *Scott*, p. 631 632.

En 1646, le Marquis de Montrose ayant attendu quelque temps inutilement, que le Marquis d'Huntly vînt se réunir à lui, fit marcher son armée dans la province de Rofs, où il fut joint par le Comte de Seaforth, & plusieurs autres; & tous ensemble ils signèrent un traité d'association pour s'engager mutuellement à défendre le Nord d'Ecosse, & à y maintenir la paix, en s'opposant à force armée contre tous ceux qui voudroient les molester. Parmi plusieurs Comtes & Chefs des Clans, qui souscrivirent cette confedération, on trouve la signature du LAIRD de GRANT, &

de plusieurs de ses alliés; ils ne mirent bas les armes, qu'après avoir été deux fois sommés de le faire par le Roi *Charles I.* *Scott*, p. 638.

On lit dans l'Appendix à l'Histoire d'Ecosse, par *David Scott*, que l'union de l'Ecosse à l'Angleterre ayant commencé le premier jour de Mai, 1707, une proclamation fut publiée en Juin, ordonnant aux pairs & membres du Parlement pour l'Ecosse, de se trouver à Westminster le 23e jour d'Octobre suivant, époque assignée pour la tenue du premier Parlement de la Grande Bretagne, nom qui fut donné aux deux royaumes réunis.

Il fut cependant accordé qu'on suivroit pour les impôts les mêmes règles qui avoient été observées jusqu'alors; & parmi les commissaires établis, pour ordonner & surveiller la perception des impôts, on voit que Sir FRANCIS GRANT fut l'avocat du Roi.

En 1706, lorsque la Reine *Anne* nomma des commissaires, tant Ecossois qu'Anglois, pour traiter de l'Union des deux Royaumes, parmi ceux nommés pour l'Ecosse étoit Sir ALEXANDER GRANT *of Grant, junior*, avec plusieurs Seigneurs alliés de sa famille. *David Scott*, p. 722.

En 1707, au nombre des membres du premier Parlement de la Grande Bretagne, (d'après l'union des deux Royaumes,) on trouve un ALEXANDER GRANT *of Grant*: mais *Scott* ne dit pas si c'est le même que ci-dessus. Voyez page 735.

En 1715, lorſque le Duc d'Argyle, & le Comte de Sutherland, commandant des troupes loyaliſtes contre les rebelles, les eurent battus aux affaires de Dumblain & de Preſton, le dernier de ces généraux reprit la citadelle & la ville d'Inverneſs, & de concert avec le Lord *Strathnaver*, ſon fils, le Lord *Rae*, les *Lairds de* GRANT, *Culloden*, & autres des principaux Ecoſſois des environs, ſe ſaiſirent de tous les paſſages, enſorte que le Comte de Seaforth ne put aucunement pénétrer dans le Sud de l'Ecoſſe. *Scott*, p. 762.

LIEUTENANT-GÉNÉRAL GRANT.

C'eſt le Lieutenant-Général JAMES GRANT, M. P. Gouverneur de Newcaſtle, Northumberland, un des plus anciens Généraux de la Grande Bretagne (vivant aujourd'hui à Londres, SACKVILLE-STREET, *Vigo-lane*), qui a battu les François à STE LUCIE en 1779, lorſque M. le Comte d'ESTAING entreprit de s'emparer de cette Isle ſur les Anglois. Ce Général a occupé beaucoup d'autres emplois conſidérables, dont il s'eſt acquitté avec diſtinction au ſervice de la Grande Bretagne.

Mr. WILLIAM GRANT, MEMBRE DU PARLEMENT BRITANNIQUE.

Parmi les traits propres à faire honneur aux différens membres de la famille de GRANT, nous n'en connoiſſons point qui puiſſent mieux remplir cet objet que le diſcours ſuivant de MR. WILLIAM GRANT, au Parlement de la Grande Bretagne, tant par rapport aux motifs qui y ont donné lieu, que par les avantages qui devoient en réſulter. Il y auroit de la témérité de ma part à entreprendre l'éloge d'un pareil diſcours. Le publier dans la langue la plus univerſelle, eſt le meilleur hommage que je puiſſe lui déférer, & le plus sûr moyen pour qu'il lui ſoit rendu par tous ceux qui en deviendront plus à portée de le lire.

Discours *de M.* William Grant, Membre du Parlement Britannique, *prononcé par lui dans la Séance du* 25 Novembre 1795, *relativement aux Bills pour prévenir le Danger des Assemblées Séditieuses.*

M. Grant se leva pour appuyer la motion en faveur des Bills, faire connoître les principes dangereux des Assemblées Séditieuses; leur but manifeste de renverser la Constitution; & prouver, par ses conclusions, de quelle importance il étoit au Gouvernement de prendre à temps des mesures convenables pour empêcher la propagation du systême de ces Assemblées; il dit:

« Certaines personnes veulent que ce soit aux Ministres seuls que les sujets de la Grande Bretagne aient à imputer la perte de cette portion de leur liberté à laquelle les deux Bills portent atteinte. Ce qu'il conteste, en disant, remontons à la cause, & éclaircissons le fait par un exemple: Supposons qu'un ennemi étranger soit descendu sur vos côtes, & qu'il ait été urgent, pour le repousser, d'employer de fortes mesures; faudroit-il imputer ces mesures violentes au Gouvernement, qui n'auroit fait que se défendre, ou bien à l'ennemi qui les auroit provoquées par une invasion? De même, si, au sein de la patrie, des assemblées séditieuses menaçoient l'État de sa destruction, & rendoient nécessaires des règlemens répressifs, seroit-ce le Gouvernement qu'il faudroit accuser de la perte de la liberté? Tous les argumens de l'Opposition

doivent ſe réduire à ce paradoxe, que c'eſt non pas l'attaque, mais la réſiſtance qui produit le danger.

Dans tout Etat libre, le ſeul point à conſidérer n'eſt pas, combien forte, mais plutôt combien foible doit être la contrainte qu'exige la liberté du peuple, pour lui procurer & ſureté & bonheur? Quant aux mots *reſtrictif*, *coercitif*, dont ces Meſſieurs ſe ſervent ſi ſouvent, ils devroient conſidérer que tout Gouvernement eſt un frein aux actions des hommes; & comme toute contrainte eſt plus ou moins déſagréable, ils pourroient, d'après le principe de *droits égaux* & de *liberté parfaite*, demander l'abolition de tous les règlemens & ordonnances du Gouvernement, en un mot la diſſolution de la Conſtitution dans toutes ſes parties.

Les hommes dans la ſociété civile ont eu rarement à décider entre différentes ſortes de bien, ou même entre le bien & le mal; & ſous tous les rapports politiques ils n'ont jamais eu qu'à choiſir entre un mal & un mal; les meſures propoſées dans ce ſens étoient donc bonnes, puiſqu'elles empêchoient un plus grand mal. Les aſſemblées dont il eſt maintenant queſtion, & leurs panégyriſtes demandoient, il y a peu de temps, à grands cris, la Conſtitution telle qu'elle fut établie *lors de la Révolution*: elle devoit être la règle de leur jugement & la balance dans laquelle ils peſeroient les mérites des Bills contre leſquels ils s'élèvent aujourd'hui. Mais pourquoi ont-ils ſi fort exalté la Conſtitution? C'eſt qu'il importoit à leurs deſſeins qu'ils en agiſſent ainſi. Ces réformateurs, lorſ-

qu'ils n'étoient point contrariés, n'avoient aucun respect pour la Constitution de la Grande Bretagne; ils n'étoient pas satisfaits de celle de l'Amérique; elle n'étoit pas assez libre pour eux; ils abhorroient même le Gouvernement présent de la France, à cause du foible rapport qu'il avoit avec la Constitution Britannique. Telles étoient leurs opinions avant qu'on eût adopté aucune mesure. Mais aujourd'hui qu'ils y trouvent leur compte, ils se jettent dans les bras de la Constitution, sous le prétexte perfide d'un respect simulé & réellement à dessein de détruire *constitutionnellement*, s'ils le pouvoient, la Constitution. Les mesures qu'on veut prendre doivent avoir pour but la repression de certaines actions dangereuses au bon ordre; elles doivent donc renfermer une contrainte particulière, puisque la contrainte seule est le moyen de prévenir la licence des actions humaines.

Quelques-uns ont allégué que les loix existantes avoient à cet effet une force suffisante; il est certain qu'elles pourroient réprimer les attentats de quelques individus; mais pour empêcher les effets pernicieux d'assemblées publiques où la sedition est réduite en systême, il faut une mesure proportionnelle. Ces Messieurs ne voudroient pas, sans doute, qu'on employât des poursuites multipliées. Que conseillent-ils donc? La douceur? Certes la douceur & la condescendance seroient bonnes jusqu'à certain point, & admissibles dans mille occasions. Il étoit à-propos d'en faire usage par rapport à l'Amérique; & si l'on s'en fût servi plus tôt,

il en auroit résulté de plus grands avantages. Lorsque l'Irlande demanda la liberté du commerce, il étoit juste de la lui accorder, parce que l'affection de ce royaume étoit plus importante que l'objet qu'il demandoit, & la refuser eût été s'aliéner des cœurs bien mal-à-propos.

Mais quelles sont les demandes des sociétés d'aujourd'hui? C'est une universalité de suffrages, des Parlemens Annuels, une pure & simple adoption du systême représentatif; en un mot, le renversement total de la Constitution actuelle; ce qui ne seroit pas une chose indifférente à accorder, étant la ruine absolue du Gouvernement Britannique; & ce seroit dépasser les bornes de la prudence que d'y acquiescer. Que M. . . . ., qui est vis-à-vis de moi, & d'un sentiment contraire au mien, aille avec tous ses talens négocier avec ces sociétés, alors il connoîtra quels sont leurs véritables desseins: elles ne voudroient plus aucunes qualifications, elles ne se contenteroient pas d'un membre, il leur faudroit avoir à devorer le cœur même de la Constitution.

M. Grant observa qu'un des principes maintenus par les sociétés populaires dont il parloit, étoit, qu'en matière de questions politiques on devoit s'en rapporter au jugement de la majorité; & que le nombre doit toujours prévaloir. Quelque mal composée que pût être cette majorité, quelque bonne que pût être la minorité, quand même on conviendroit que la dernière consistât en ce qu'il y auroit de plus vertueux, de plus sage, & de plus

expérimenté dans la société; quand même toutes, ou la majeure partie des principales propriétés du royaume lui appartiendroit, si, à ne compter que le nombre, il y avoit une balance de peu d'hommes d'opinion contraire, il faudroit s'y soumettre. La morale n'auroit rien à dire à la question, & la minorité n'auroit qu'à se rendre & obéir. C'est bien là sans doute un principe contraire à celui de la Constitution de la Grande Bretagne. On a cependant vu, il y a quelques années, que ceux qui le soutenoient ont eu contre eux tout le peuple d'Angleterre, parce que les Anglois ont prouvé assez clairement qu'ils étoient attachés à leur Constitution: or ces sociétés n'auroient-elles pas dû depuis ce temps, en suivant leur propre principe, rester dans le silence, & respecter la Constitution que le peuple Britannique préféroit à tout autre Gouvernement? Mais non; elles avoient un autre principe incompatible avec cette Constitution, c'est celui de droit de représentation inaliénable, imprescriptible, & universel; car il ne faut pas oublier que ces *sociétés* ne demandent pas seulement un changement dans la Constitution comme une matière de politique ou de convenance, mais comme un droit strict, dont la majorité elle-même ne pourroit les priver, d'une manière justifiable. Si donc cent hommes vouloient revendiquer ce droit inaliénable, ils le pourroient, & ce seroit un acte de tyrannie de la part de la majorité si elle s'y opposoit: où en seroit donc réduit le Parlement d'après ces principes? Seroit-il tenu de donner au

peuple Anglois une Constitution conforme à cette doctrine, & obliger la multitude, contradictoirement à ses vœux, à l'adopter? Mais sous ce rapport même, il seroit encore impossible de concilier ensemble ces sociétés.

M. GRANT observa de plus que *T. Payne*, leur grand apôtre, avoit declaré qu'il étoit un point auquel tout le peuple, même d'un commun accord, ne pouvoit valablement consentir; ce point est nommément la Monarchie Héréditaire, laquelle Monarchie Héréditaire est conséquemment un principe incompatible avec leur façon de penser.

Ici M. GRANT fit mention de ces Anabaptistes abusés qui prétendoient en Allemagne qu'à cause de leur sainteté supposée l'empire universel leur appartenoit, & qui ne vouloient traiter avec les Princes Allemands qu'aux termes & conditions que ceux-ci descendroient de leur trône pour laisser leur place aux Anabaptistes. Il ne pouvoit y avoir de compromis dans un cas semblable. Les Princes Germaniques, dit-il, défendirent en conséquence les assemblées de ces Anabaptistes, ou détruisit ainsi l'erreur ou la conspiration; les Anabaptistes devinrent aussi tranquilles & innocens que d'autres, & leur secte est aujourd'hui une des plus paisibles qu'il y ait.

Mais on pourroit, dit-il, m'objecter que ce n'est pas ici le même cas; que les personnes dont je parle sont en petit nombre, & nullement à redouter, & que rien ne sauroit justifier la sévérité des mesures qu'on veut employer. A cela je ré-

ponds que le seul moyen d'éviter des mesures violentes est de dissiper ces sociétés de bonne heure. Un long délai pourroit forcer à prendre des mesures despotiques, au lieu qu'à présent il n'est besoin de faire usage que de remèdes de précaution. A suivre les principes de Messieurs de l'Opposition, on ne devroit jamais employer que des remèdes violens, puisque ceux de précaution ne seroient jamais admissibles. Ainsi il faudroit laisser le mal aller toujours croissant, jusqu'à ce qu'il fût parvenu au comble de l'insurrection. Si ces Messieurs avoient été en France, ils y auroient toléré les principes Jacobins, jusqu'au moment où de la théorie on passa à la pratique : ainsi ils eussent attendu la matinée du 10 Août avant d'opposer aucune digue au torrent. Si l'on me demande jusqu'à quel degré je crois que ces principes se sont répandus dans la Grande Bretagne, j'avouerai qu'il y a peu de personnes relativement à la totalité qui en soient infectées ; mais que si on les considère en elles-mêmes, leur nombre est grand, & le mal s'accroît tous les jours : il règne aujourd'hui un esprit d'exagération & de déguisement, porté si loin, qu'à moins de bien peser toutes ses paroles, on est sûr que la mauvaise intention y trouvera toujours quelque extravagance à censurer, & à laquelle on aura été bien éloigné de penser. Si je disois donc que le nombre des mécontens n'est pas considérable, on me répondroit aussitôt : Mais, s'ils sont si peu nombreux, pourquoi faire des loix à leur sujet ? Si au contraire je dis que les mé-

contens sont en grand nombre, on me répliquera : Dans ce cas, vous voulez donc imposer un joug au peuple Anglois, & lui interdire l'exercice de ses droits, parce que vous redoutez ses principes ! . . . Mais je soutiens que si on laissoit même un petit nombre d'hommes propager leurs pernicieuses erreurs, ils formeroient bientôt une masse dangereuse. *T. Payne* a observé que, quand il arriva en France, le Club Républicain, où il fut admis & associé, ne consistoit qu'en sept hommes, & qu'on les croyoit trop méprisables pour s'en occuper ; que quand leur nombre s'accrut, les différens partis s'en servirent pour parvenir à leurs fins réciproques, sans faire attention à la singularité de leurs principes, parce qu'alors il ne sembloient menacer d'aucun danger ceux auxquels ils s'étoient unis. Les sociétés d'Angleterre marchent exactement sur les traces de celles de France ; elles les ont prises pour modèle particulier : comme ces dernières, elles s'efforcent de déraciner des cœurs Anglois l'amour de leur Constitution ; elles professent à leur exemple le plus grand mépris pour toute espèce d'autorité, & non-seulement pour les autorités constituées & politiques, mais même pour cette superiorité qui vient des talens & des avantages que la nature a donnés aux uns sur les autres, supériorité qui fait autant partie de la force d'un État qu'aucune de ses institutions régulières. Ce seroit une grande erreur de croire que ces hommes d'une influence naturelle & à talens, qui dans ce pays se sont prêtés à leurs desseins, ou ont

pendant un certain temps profité de leurs fecours, pourroient s'en débarraffer à leur gré après leur avoir une fois donné protection. Si leur pouvoir avoit acquis une certaine *hauteur,* dès-lors tout ce qu'il y a de bon, de refpectable & d'important, tout ce qui a une certaine influence dans ce pays, feroit tenu de fe ranger du même côté, & pourroient même trouver de l'oppofition de la part de quelques communs auteurs de libelles, qui, à l'exemple du miférable *Marat,* pourroit dire à fes gens :—" Vous devez vous défier de cette ariſto-" cratie de fortune; être en garde contre cette " ariftocratie de talens, contre celle des fciences, " & me fuivre, moi qui fuis un vrai *fans-culotte:* " je fuis pour la pure doctrine de l'Égalité. Dé-" fiez-vous de tous ces hommes qui prétendent à " aucune fupériorité que ce puiffe être, & prenez-" moi pour votre chef."

M. Grant avoua que la Nation Angloife ne fe laifferoit pas entraîner par cette doctrine auffi promptement que les François; mais il faut cependant, dit-il, obferver, que fi ces principes étoient long-temps & fouvent préfentés aux Anglois, malgré eux, ils pourroient s'infinuer peu à peu dans le cœur même de ceux qui femblent être le moins expofés à s'y laiffer féduire; car plufieurs perfonnes en France, fupérieures par leur condition & leurs talens, s'y font à la fin laiffés entraîner. On devroit auffi fe rappeler que cette doctrine pernicieufe eft mife fous les yeux du peuple d'une manière féduifante pour la nature hu-

maine. Ceux qui la propagent parlent ſans ceſſe des droits de l'homme, mais jamais de ſes devoirs ; ils prêchent à tous que chaque individu a le droit de faire partie dans le Gouvernement : ils imputent tous les maux ordinaires & inévitables de la vie humaine, à la faute du préſent ſyſtême de Gouvernement, & aſſurent que le ſeul remède eſt d'adopter celui qu'ils propoſent. Ils en appellent à toutes les paſſions des hommes, mais ſpécialement à celles des moins polis & des plus ignorans ; & la conſtance avec laquelle ils inſiſtent ſur ces matières ne peut guères manquer de faire quelqu'impreſſion. La nature humaine elle-même, ſi elle étoit ſans fin calomniée, & qu'on n'exposât jamais que les vices & les misères qui en ſont le triſte appanage, en ſe taiſant ſur ſa dignité, & ſes avantages précieux : oui, la nature humaine pourroit elle-même n'être plus qu'un objet d'horreur & d'exécration !

M. GRANT termina ſon diſcours en s'excuſant d'avoir pris beaucoup du temps de la ſéance, & dit qu'il avoit été inſenſiblement entraîné dans une plus longue diſcuſſion qu'il ne s'étoit d'abord propoſé lorſqu'il avoit pris la parole."

M. FOX dit, qu'il donnoit volontiers ſon approbation à ce que l'honorable membre (M. GRANT) avoit dit en géneral ; parce qu'il n'y avoit perſonne qui ne dût convenir de la totalité de ſes principes. « M. GRANT a établi des maximes « bien vraies . . . ., lorſqu'il vous a obſervé, Meſ-

" ſieurs, que vous deviez céder une partie de votre
" liberté pour en conſerver le reſte d'une manière
" aſſurée ; c'eſt, je l'avoue, un principe inconteſ-
" table," &c. &c.

M. Grant ſe réſuma enſuite, & la queſtion étant demandée à l'ordre, la Chambre ſe partagea.

Il y eut, Pour la motion	269	voix
Contre - -	70	
Majorité -	199	

La queſtion finalement miſe aux voix, le Préſident ayant quitté ſon ſiége, & la Chambre diviſée une ſeconde fois, il y eut alors

Pour la motion -	273	voix
Contre - - -	72	
Majorité -	201	

HOMMAGE *rendu au Discours de M.* WILLIAM GRANT, *dans les Papiers Publics, &c.*

Extrait du TIMES.

" La manière dont M. WILLIAM GRANT a appuyé le Bill *contre les Assemblées Séditieuses*, discuté antérieurement par les principaux orateurs des deux côtés de la Chambre des Communes, met ses talens & son mérite dans tout leur jour. Ses argumens sont corrects & constitutionnels, ses expressions modérées ; & chaque parole qu'il profère, porte l'empreinte d'une ame forte & désintéressée. Il attaque le systême des Jacobins dans sa propre base, & jusqu'à la racine : il suit toutes ses ramifications différentes en tant qu'elles sont opposées aux objections faites contre le principe du Bill. Loin de chercher par une déclamation pompeuse, les applaudissemens & les suffrages de la multitude effrénée, il s'efforce seulement de convaincre l'esprit & le cœur de ces hommes sages & éclairés, qui remplissent la charge honorable de dicter des loix à une grande nation," &c.

Après ce diſcours nous citerons un des événemens les plus mémorables pour notre nom, celui où l'un de nos ancêtres a eu l'honneur & la ſatiſfaction d'être l'inſtrument qui a ſervi à fomenter une alliance étroite entre les deux couronnes que nous avons toujours fidèlement ſervies.

TRAITÉ *entre* JEAN, *Roi de France*; Charles, *Dauphin, son fils*; & David, *Roi d'Écosse*. (*Par Extraits*). 29 Juin, 1739.

Rôle 33 du MS.

CHARLES, fils aîné du Roi des François, Régent du Royaume, Duc de Normandie, & Dauphin de Vienne, FAISONS SAVOIR, &c. &c.

Rôle 40.

Et nous *David*, par la grace de Dieu, Roi des Ecossois, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront ou entendront, SALUT éternel dans le Seigneur.

SACHENT TOUS, ... que nous donnons & accordons par les présentes à nos chers & fidelles Secrétaires *Robert de Erskin*, notre parent, & JEAN LE GRANT, Chevaliers, & à *Norman de Lesly*, notre Ecuyer, porteurs des présentes, ou à deux des trois dans la fidelité & circonspection desquels nous avons pleine & entière confiance, pouvoir illimité, libre & générale authorisation, & mandement spécial, aux fins de renouveller, étendre, &c. &c. la susdite confédération pour Nous, pour les Prélats, les Nobles, & les Communes de Notre dit Royaume d'Ecosse, ... ratifiant & ayant agréable, tant de présent que pour l'avenir, ce que les dits *Robert*, JEAN, & *Normann*, ou deux des trois, pourront faire relativement à ce que dessus, ou à aucune partie de la susdite confédération.

Rôle 33 du MS.

CAROLUS, Francorum Regis, primogenitus Regnum gerens, Dux Normanniæ, et Delphinus Viennensis, NOTUM FACIMUS, &c. &c.

Rôle 40.

Item, omnibus has litteras visuris vel audituris *David*, Dei gratiâ Scotorum Rex, SALUTEM in Domino sempiternam. NOUERIT VNIUERSITAS VESTRA, q^{d}. &c. . . . . . Damus et concedimus per præsentes, dilectis et fidelibus Secretariis nostris *Roberto de Erskin*, consanguineo nostro et JOANNI LE GRANT, militibus, ac *Normanno de Lesly*, Armigero nostro, præsentium exhibitoribus, et eorum duobus, de quorum circumspectione et fidelitate, plenam habemus fiduciam, potestatem plenam, liberam et generalem, ac mandatum speciale dictam confœderationem pro Nobis, Prælatis, Proceribus et Communitate dicti Regni nostri Scotiæ renouandi, ampliandi, &c. &c. . . . . ratum et gratum habentes et habituros quicquid dicti *Robertus*, JOANNES, et *Normannus*, vel eorum duo fecerint in præmissis, et quolibet præmissorum.

En foi de quoi Nous avons fait appofer aux préfentes notre fceau authentique, à Edimbourg le 10 du mois de Mai, l'an 1359, & de notre règne le 29^e^.

Et nous Commis & Députés deffus-nommés, &c. &c.

Et moi *Jean Magni* (ou De Grant) dit de la ville Sainblain, de Paris, Clerc, & par l'autorité apoftolique Tabellion-public, &c. &c. . . . . . par mandement, & à la requête des dits Sieurs Commiffaires, j'ai ici écrit & appofé ma fignature, &c.

Suit une longue lifte de témoins de tous les ordres.

Enfuite la ratification du Dauphin:

Et afin que les préfentes lettres aient force & valeur à perpétuité, Nous y avons fait appofer notre fceau authentique.

Donné à Paris l'an du Seigneur 1359, le neuf du mois de Juin,

Et fcellé d'un fceau en lacs de foie rouge & verte.

N. B. L'original du Traité ci-deffus eft copié tout au long dans un gros manufcrit de la Bibliothèque Harleïenne au Brit. Mufæum de Londres, 1244 Plut. $\frac{18}{v}$ D. duquel nous avons tiré ces extraits.

In cujus rei teftimonium, figillum noftrum authenticum præfentibus litteris apponi fecimus, apud Edinburgh, decimo die menfis Maii, anno millefimo trecentifimo quinquagefimo nono; regni vero noftri vicefimo nono.

10 May, 1359.

Et nous commis et députés deffus nommés, &c. &c.

Et ego *Joannes Magni*, dictus de ville Sainblain, de Parifiis, Clericus, apoftolica auctoritate Tabellio-publicus, &c. &c. . . de mandato, et ad requeftam dictorum Dominorum Commifariorum, hîc meâ manu fcripfi, et fignum meum appofui, &c. &c.

Suit une longue lifte de témoins de tous les ordres; enfuite la ratification du Dauphin.

Quæ ut ftabilitatis perpetuæ robur obtineant præfentibus litteris, noftrum fecimus apponi figillum authenticum. Datum Parifiis, anno Domini 1359, nono menfe Junii.

Scellé d'un fceau en lacs de foie ruge et verte.

*** Il y a dans ce moment-ci, un grand nombre de membres de la famille de Grant, occupant des emplois & dignités dans toutes les parties du monde, au fervice de la Grande Bretagne, & autres puiffances; plufieurs Baronets, &c. dont nous euffions défiré faire mention en détail; mais la crainte de commettre quelques erreurs, nous a déterminés à attendre que nous foyons mieux inftruits à cet égard, & à inférer le relevé que nous en faifons dans notre Hiftoire d'Ecoffe, qui n'eft pas encore entièrement achevée.

EXTRAIT *du Baronage d'Ecoſſe, page* I.

BARONS D'ECOSSE.

Il n'y a point de nation en Europe où les Gentilshommes ou Barons, & poſſeſſeurs de francs-fiefs, aient joui d'autant de liberté & de priviléges étendus, que ceux d'Écoſſe avant leur union avec l'Angleterre.

Les Pairs étoient appelés *Barones Majores*, ou *Grands Barons*, & les Gentilshommes *Barones Minores*; & tous ceux qui poſſédoient une certaine portion de terres tenues de la Couronne & érigées en Baronnies étoient auſſi de cette dernière claſſe, & s'appeloient *Libres Barons*. Ceux-ci avoien également leur part entière dans la légiſlature, occupoient une place, & votoient dans le Parlement avec les Pairs.

Mais comme il n'étoit pas commode à pluſieurs d'entre ceux qui n'avoient que peu de fortune d'aſſiſter conſtamment au Parlement, ils avoient le droit d'élire deux ou quatre d'entr'eux, par chaque comté, pour être leurs repréſentans dans cette auguſte aſſemblée; & par-là ils furent exemptés de payer une forte amende pour leur abſence du Parlement.

Ce privilége ne s'étendit qu'à ceux qui n'avoient que de très-petites fortunes, parce que tous les autres Barons, ou poſſeſſeurs de fiefs conſidérables, étoient toujours tenus de paroître dans la grande aſſemblée de la nation.

Les Gentilshommes de peu de fortune n'abdiquèrent pas pour cela abſolument le privilége

de ſiéger au Parlement: il fut toujours à leur option d'y aſſiſter ou de s'en abſtenir: & on trouve beaucoup de circonſtances, long-temps après que le pouvoir de choiſir des repréſentans fut établi, dans leſquelles le corps entier des Barons, Gentilshommes, & autres franc-tenanciers, aſſiſtèrent ſans diſtinction.

L'ordre des Baronets fut enſuite inſtitué par le Roi *Jacques VI* (anno 1621) pour l'avancement de la Colonie de New Scotland ou de la Nouvelle Écoſſe dans l'Amérique Septentrionale.

Charles premier, au commencement de ſon règne, acheva l'ouvrage, & grand nombre de Gentilshommes eurent cet honneur, qui fut confirmé par lettres patentes à eux & à leurs héritiers mâles quelconques, comme on le voit ſur l'acte public. Pluſieurs d'eux étoient des cadets des Pairs, ou chefs de familles de diſtinction; & chacun d'eux eut une certaine conceſſion de terrein dans cette Colonie, qui leur échut en partage, avec des limites reconnues & authentiquées par lettres patentes, avec priſes ſolemnelles de poſſeſſion.

L'acte des patentes accordées à cette occaſion ſe trouve tout au long dans le Baronage d'Écoſſe, page 2 & ſuivantes; il eſt en date du 28e jour de Mai 1625.

Nota.—Les chefs de la Maiſon de GRANT ont toujours été du nombre de ces Barons en Ecoſſe. Voyez encore pages 1 & 2 de cette ſeconde partie, ils étoient auſſi Barons de Bonnebaux en Normandie. Voyez ci-après, page 144, &c.

SECONDE PARTIE.

GRANTS DE NORMANDIE.

Copie de l'Original des LETTRES PATENTES *de la Héralderie d'Ecoſſe en faveur de* CHARLES GRANT, *Vicomte de* VAUX.

OMNIBUS et ſingulis has litteras noſtras patentes viſuris vel audituris nos *Joannes Campbell Hooke*, de Bangeſton, armiger, *Leo* Rex Armorum, annunciamus et declaramus quod ex archivis noſtris cæterisque ejuſmodi indiciis teſtimoniisque hominum proborum, et in re tam antiquâ fidei digniſſimorum ſpectabilis præſertim Baronis JACOBI GRANT, de Grant, militis, Baronetti, potentis antiquæ et numeroſæ gentis et nominis de GRANT principis prænobilem CAROLUM GRANT, Vicecomitem DE VAUX, ab excelſâ ſtirpe Baronum de GRANT ortum, inter prima antiquæ ejus gentis ſtemmata recenſendum et exinde nobiliſſimis et illuſtriſſimis totius Scotiæ familiis conjunctum et devinctum eſſe teſtatur; in quorum fidem robur et teſtimonium hiſce litteris patentibus ſubſcriptione manuali proregis noſtri *Roberti Boſwell*, armigeri, firmatis magnum ſigillum officii noſtri appendi mandavimus. Apud Edinburgum, nono die menſis

Octobris, anno Domini millesimo septingentesimo octogesimo secundo.

Et signatur *R. Boswell*, pro *Leone.*

Et scellé du sceau sur cire rouge, autour duquel est écrit, *Sigillum Officii Leonis Regis Armorum*, 1673, enfermé dans une boîte de fer-blanc pendante à des lacs de soie rouge & jaune.

An English Translation of the Letters Patent.

To all and singular those who shall see or hear of these Letters Patent, We *John Campbell Hooke*, of Bangeston, Esq. Lion King of Arms, announce and declare, that it is proved from our Archives and such other evidences, and testimony of men of honour worthy of credit in facts of antiquity, and especially of the Baron JAMES GRANT, of Grant, Knight and Baronet, chief of the powerful, ancient and numerous race and name of GRANT, that the most noble CHARLES GRANT, Viscount DE VAUX, is descended from the renowned race of the Barons of GRANT, and that his branch is deemed one of the first of his ancient nation, and related and allied to the most noble and illustrious families of all Scotland. In faith and testimony whereof, we have caused these Letters Patent to be subscribed by our Deputy *Robert Boswell*, Esq. and the great seal of our office to be affixed thereto. Given at Edinburgh, the ninth day of the month of October, in the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-two.

Signed *R. Boswell*, pro *Lion.*

Traduction Françoise des Lettres Patentes.

A tous ceux qui ces Lettres verront ou entendront: Nous, *Jean Campbell Hooke*, de Bangeston, Ecuyer, Maître & Roi d'Armes, faisons savoir, que nos archives, autres monumens & témoignages d'hommes d'honneur, dignes de foi dans les rapports des faits de l'antiquité, & singulièrement du Baron JACQUES GRANT, de Grant, Chevalier Baronet, Chef de la puissante, ancienne & nombreuse race du nom de GRANT, prouvent, & attestent que le très-noble CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, est né de la haute famille des Barons de GRANT; qu'on doit d'abord regarder sa noblesse comme une des plus anciennes de sa nation, & ensuite qu'il est parent & allié des plus nobles & distinguées familles d'Ecosse. En foi de quoi nous avons fait contresigner ces Lettres Patentes de *Robert Boswell*, notre Secrétaire d'Armes, & à icelles fait apposer le sceau de notre charge. Donné à Edimbourg, le neuf Octobre, mil sept cent quatre-vingt deux.

(Signé) *Robert Boswell.*

Traduction de M. Benard, Conseiller du Roi, Notaire à Caen, soussigné.

(Signé) *Benard*, avec paraphe.

Copie de l'Original d'un Certificat de Noblesse pour le VICOMTE DE VAUX, *en France.*

Nous, soussigné *François Alexandre de la Chenaie des Bois*, Ecuyer, Généalogiste, certifie avoir

vu & examiné ſcrupuleuſement tous les titres originaux de la famille des GRANT, de Normandie originaire d'Ecoſſe, qui ſont entre les mains de Meſſire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux,* ancien ſous-lieutenant des gardes-du-corps du Roi, dans la compagnie Ecoſſoiſe, aide-de-camp de M. le Comte de Vaux dans les armées de France, &c. JE DÉCLARE QUE LES DITS TITRES SONT DES MIEUX EN RÈGLE QUE J'AIE JAMAIS VU, & qu'ils prouvent par degré & filiation bien établie, que cette famille conduite d'Ecoſſe en France & en Normandie vers l'an 1350 par JEAN GRANT, ambaſſadeur d'Ecoſſe en France, avec TASSAIN & GUILLAUME GRANT, qui ont toujours fait leur réſidence depuis près de 450 ans dans cette province, entre la Seine & la rivière de Seule, laquelle famille eſt repréſentée aujourd'hui par Meſſieurs GRANT de Blairfindy, colonel de dragons, aide-maréchal des logis des armées de France, Monſieur GRANT, ſeigneur & patron de Plainville, d'Hebertot, &c. M. GRANT, ſeigneur du Catelet, de Vaux, Meautis, & autres lieux; M. GRANT, *Vicomte de Vaux,* ſon fils, & CHARLES ROMAIN GRANT, ſon petit-fils; Meſſieurs GRANT de Vaux, officiers des gardes-du-corps; Madame *des Meſliers,* de Quetteville, GRANT de ſon nom; Meſſieurs GRANT du Souchey, du Gleſſien, &c. près l'Aigle, leſquels ſont tous militaires, en partie chevaliers de Saint Louis, ou retirés du ſervice, deſcendans d'une race pure, toujours très-bien alliés, d'une origine illuſtre & très-ancienne, remontant en 800. Ils

ſont leur principale réſidence en Ecoſſe, dans le comté d'Ynverneſs, près la rivière de Spey, au château de GRANT, &c. à Paris, à Quetteville, à Plainville, au Souchey près l'Aigle, à Vaux ſur Seule près Bayeux; au Pont de l'Arche, & autres lieux, alliés aux Rois d'Ecoſſe & d'Angleterre, & aux plus illuſtres maiſons de France, & de la Grande Bretagne. En foi de quoi j'ai délivré le préſent certificat pour ſervir & valoir ce que de raiſon, & au bas duquel a été appoſé le ſceau de nos armes. A Paris ce 20 Juin, 1782.

(Signé) DE LA CHENAYE DES BOIS, *Ecuyer Généalogiſte, l'Auteur du Dictionnaire de la Nobleſſe, &c.*

Nous ſouſſignés voiſins, amis & parens de Meſſieurs de GRANT *de Vaux, ſur Seule*, près Bayeux, Nobles & Militaires de père en fils, précédemment Seigneurs de Quetteville, &c. nous gentilshommes des environs & de la province, connoiſſant parfaitement cette noble famille, certifions à qui *il* appartiendra, qu'ils ont toujours joui des priviléges de la Nobleſſe comme ils en avoient le droit, & vécu avec honneur dans toutes les circonſtances de leur vie. Ce 3 Novembre 1782.

Signés—SAINT VAST, *Maréchal de Camp, Grand Croix de l'Ordre de Saint Louis, & Commandant à Bayeux*; GRANT *de Plainville*;—*L'Abbé de* GRIMOUVILLE;—LARCHANT, *Vicaire-Général de Chalons ſur Marne*;—GRANT *du Gleſſien, demeurant au Château du Boiſnouvel, près l'Aigle*;

—De Malherbe, *Lieutenant-Colonel de Cavalerie*;—De la Cour, *ancien Capitaine d'Infanterie*; Nantier, *de Malloué*;—Decheux;—*Le Chevalier le* Vaillant;—*P.* Cornet, *ancien Officier au Régiment Royal des Vaiſſeaux*;—*Le Chevalier de* Cornet, *Officier au Regiment d'Infanterie de Bourbon*;—*Le Chevalier de* Cornet, *Chevalier profès de l'Ordre de Malthe*;—Clinchamp *d'Aniſy*, &c.

Nous *Pierre-Conſtantin* Le Viconte, *Comte de Blangy, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Commandant pour ſa Majeſté en moyenne Normandie,*

Certifions que les ſignatures & l'atteſtation des gentilshommes de l'autre part, pour conſtater la naiſſance & la nobleſſe de Meſſieurs de Grant, *Seigneurs de Vaux*, eſt véritable, & que tous les différens gentilshommes qui ont ſigné ſont de notre connoiſſance. Nous pouvons auſſi certifier avoir vu les preuves d'ancienne extraction qui nous ont été préſentées par le Sieur de Grant, *Seigneur de Vaux*: en foi de quoi nous avons délivré le préſent pour lui ſervir en tant que beſoin ſera.

Fait à Caen, en notre hôtel, ce 12 Avril, 1783.

(Signé) Le Viconte, *Comte de Blangy*.

Je certifie que M. Le Vicomte de Vaux, de la famille des Grant, m'a fait voir ſes titres de Nobleſſe, & je joins volontiers ma ſignature à celle

de tous les gentilshommes qui ont ſigné cette préſente atteſtation pour certifier ce qu'ils ont atteſté.

(Signé) Le *Marquis* d'HERICY ;—Le *Vicomte* d'HERICY ;—Le *Chevalier* d'HERICY :—Le *Baron* DACHÉ ;—Le *Chevalier* de CHIFFREVAST ;—MORIN *de Litteau* ;—Le *Comte* DE FANDOAS.

Vérifié les ſignatures ci-deſſus par nous, Lieutenant-général des Armées du Roi, & Gouverneur de la province de Normandie.

(Signé) LE DUC DE HARCOURT.

Collationné par nous Conſeillers du Roi, & Notaires à Caen ; ſouſſignés à l'original contrôlé à Caen ce jourd'hui, repréſenté par M. GRANT, *Vicomte de Vaux*, & à lui remis après avoir été contre-marqué en tête par M. *Pillet*, l'un de nous dits Notaires, ce vingt-ſept de Décembre l'an mil ſept cent quatre-vingt trois.

(Signé) BENARD & PILLET, avec Paraphe.

Certificats des Seigneurs Écoſſois, Alliés du VICOMTE DE VAUX, *en France.*

NOUS, ſouſſigné *Jean Charles Adolphe de* GRANT, Baron de Blairfindy, en Ecoſſe, Maître-de-camp d'Infanterie, ci-devant Aide-maréchal des logis des

armées du Roi, &c. à present de la Maison de Grant, en France, depuis la révolution de 1745, dont une branche est établie en Normandie, & originaire de ma famille en Écosse, où réside la principale partie de cette maison, certifions & attestons que Charles Grant, *Vicomte de Vaux*, descend de cette famille par Tassain Grant, né en Ecosse, & dit le Grant en Normandie; lequel Grant (fils de Thomas & petit fils de Jean Premier (*), est venu en France avec le secours que le Roi d'Écosse envoyoit au Roi de France après le siége de Berwick, & est représenté par le Vicomte de Vaux, ancien mousquetaire, ci-devant sous-lieutenant des gardes-du-corps, lieutenant-colonel de cavalerie, &c. Je me fais un plaisir & un devoir de le reconnoître pour mon parent & descendant de ma famille; & par les sentimens je l'en regarde comme un des plus beaux ornemens; ainsi il doit jouir de tous les honneurs, droits & prérogatives attachés à mon nom, & dont je jouis moi-même, & qui lui sont dus, comme à moi, pour lui & ses descendans; lesquels droits lui sont confirmés, attestés, & reconnus par toute la Noblesse Écossoise à qui j'ai l'honneur d'appartenir, & particulièrement par tous nos alliés des plus illustres maisons d'Ecosse, d'Angleterre & de France.

(*) *Jean*, premier du nom, étoit aïeul de *Jean III*, Ambassadeur d'Ecosse en France en 1359, & de *Tassain* & *Guillaume*, qui vinrent en France avec ce dernier *Jean III*, leur cousin, & s'établirent en Normandie, où leur postérité subsiste depuis ce temps-là.

Les pères de M. GRANT, Vicomte de Vaux, ayant ſoutenu notre nom avec honneur & avec diſtinction dans toutes les occaſions, ainſi que lui Vicomte de Vaux particulièrement, par le zèle qu'il a montré dans ſes ſervices, & dans les armées où il a été employé, & ayant les certificats les plus brillans de tous ſes chefs & des généraux avec leſquels il a ſervi. C'eſt d'après la parfaite connoiſſance que j'ai de ſes ſervices, par les comptes qu'on m'en a rendus, & par tous ſes titres, qui ſont conformes à nos archives d'Ecoſſe, que je me fais un vrai plaiſir & un devoir de le reconnoître, & de lui donner le préſent acte, pour ſervir & valoir à lui & les ſiens dans tous les temps. Fait à Paris le ſix Mai, mil ſept cent quatre-vingt-un. Signé de ma main.

(Signé) *Baron* GRANT, *de Blairſindy*.

(L. S.)

Et cacheté de mes armes.

Nous, ſouſſigné DUC DE MELFORT, Pair d'Ecoſſe, d'Angleterre & d'Irlande, Colonel en ſecond du régiment de Beauvoiſis, chef de la branche de la maiſon de *Drummond*, établie en France, certifions, que dès la plus haute antiquité notre maiſon a contracté pluſieurs alliances avec la maiſon de GRANT, & que Monſieur CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, étant de ce nom, je me fais un plaiſir de l'avouer, & de le reconnoître comme mon parent : en foi de quoi j'ai ſigné le préſent Certificat, & appoſé le ſceau de mes armes.

(L. S.)

(Signé) LE DUC DE MELFORT.

Je, soussigné *Seignelay Colbert*, de Castlehill, des Barons de Castlehill, en Ecosse, certifie à qui il appartiendra, que la Maison de Grant est une des meilleures & des plus anciennes d'Ecosse, en même temps qu'elle est Chef d'une nombreuse & puissante Tribu ou Clan des Montagnards; qu'il y a eu un grand nombre d'alliances, directes & récentes, entr'elle & mes ancêtres, ainsi que des rapports habituels d'intérêts & d'amitié; qu'appartenant de très-près à cette maison, & Monf. *le Vicomte de Vaux* ayant établi qu'il en descendoit, je me fais un honneur & un plaisir de me regarder comme son parent: en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat en y apposant le sceau de mes armes.

(L. S.)

(Signé) + S. Evêque Comte de Rodez.

Je, soussigné *George Douglas*, Comte de Morton, Pair d'Ecosse, &c. certifie que la Maison de Grant est une des plus anciennes & des meilleures d'Ecosse, ayant contracté des alliances avec la famille du Duc de Gordon, du Comte de Findlater, & beaucoup d'autres maisons anciennes & illustres de ce pays; & Monsieur *le Vicomte de Vaux* ayant établi qu'il en descend, je me fais un plaisir de le reconnoître comme compatriote: en foi de quoi j'ai signé le présent Certificat, & apposé le sceau de mes armes.

(L. S.)

(Signé) Le Comte de Morton.

ARMOIRIES.

Il eſt certain que, avant l'uſage des armoiries, des Princes, des Puiſſances, ont adopté pour bannière à la guerre, ou ſur leurs monnoies, des emblêmes des Dieux, ou de leur pouvoir, &c. ſelon les circonſtances; en Arabie, *le Croiſſant*; dans l'empire des Romains, *l'Aigle*; dans les Gaules, *le Cocq*; les Bretons, les Écoſſois, les Scandinaves, les Normands, *le Lion*, &c. Mais l'uſage des *Armoiries* ne paroiſſant point avoir été déterminé avant la fin du dixième ſiècle, à la même époque à laquelle les *ſurnoms* ont commencé à ſe tranſmettre aux deſcendans, il eſt inutile de rechercher plus loin l'origine des armes des familles comme des Puiſſances. Ce que l'on appelle les Armoiries des Rois avant le dixième ſiècle étoient les ſymboles de leur royauté.

Clovis (l'an 481 de notre ère) déploya pour bannière l'oriflamme triangulaire.—Des hiſtoriens (*Nicole-Giſles*, en la vie de *Clovis Ier*, *Étienne Paſquier*, en ſes recherches de la France) diſent que *Clovis* portoit pour *armes trois couronnes antiques*, ce qui n'eſt pas étonnant; les couronnes, le diadème, & le ſceptre, ayant toujours été les marques de la royauté & du commandement.

Quelques auteurs ont pris ces couronnes effacées par le temps ſur d'anciens monumens pour des crapaux, des abeilles, &c. &c. &c.

On a vu ces couronnes transformées en diadèmes, & leurs pointes en *fleurons* (que l'on a appelés *fleur-de-lys*).

Cent auteurs ont même affirmé que ces fleurs-de-lys étoient defcendues du ciel, &c. tandis qu'elles étoient feulement des parties prifes pour le tout, foit de la couronne, foit du fceptre, dont ce *fleuron* étoit l'ornement de fa partie fupérieure.

(Voyez Traité du Blazon par *La Roque*, chap. 11, pag. 4, 5, & fuivantes), on y lit:

" Mais parlant de ceux qui font d'opinion que
" les armes de France étoient compofées de *cou-*
" *ronnes*, on fait qu'elles ont toujours été la plus
" belle marque de la fouveraineté & du triomphe,
" felon la penfée même de *Plutarque*, & autres
" hiftoriens."—Il dit enfuite:

" M. *De Brianville* repréfente les différentes
" couronnes de nos Rois depuis *Pharamond:* en-
" tr'autres, *Hugues Capet* portoit la *couronne à l'an-*
" *tique*, c'eft-à-dire, *à pointe*, ainfi que les Rois
" fuivans; *Robert*, *Henry Ier*, *Philippe Ier*, *Louis*
" *le Gros*, & *Louis le Jeune*."

C'eft depuis Hugues le Grant (dit *Capet)*, feulement que les *couronnes antiques* ont commencé à être confidérées comme pièces de leurs armoiries, par les familles royales qui les ont choifies, favoir, celles de France, des Scandinaves, & une branche de la famille royale d'Écoffe.

Depuis *Louis le Jeune* en France, *Philippe Augufte* a changé les pointes des couronnes en fleurons, & fes armes étoient chargées de ces fleurons (fleurs-de-lis) fans nombre. Enfin, *Charles Six* a réduit fes armes à trois fleurs-de-lys.

ARMA MAGNORUM *de Vallibus ſuper Seulam in Normania.*

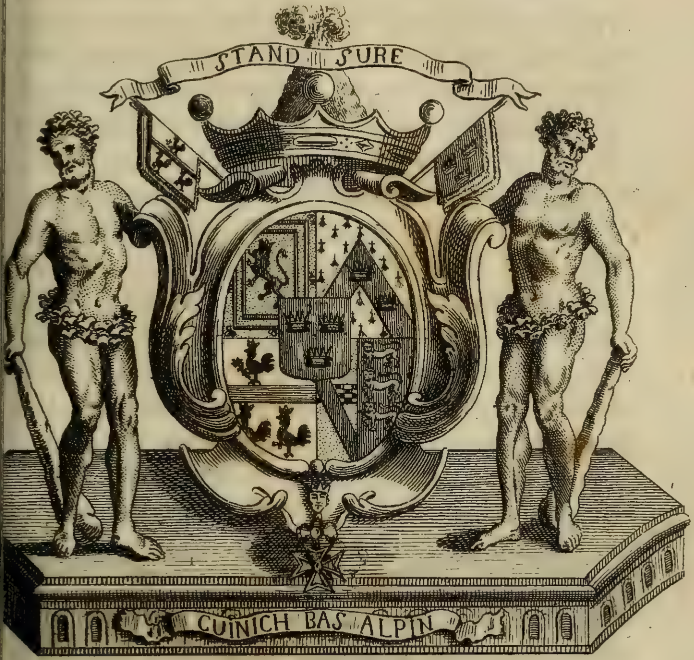

NOTES
SUR LES ARMES DES *GRANTS.*

LA ſeule partie qui nous reſte des armoiries des premiers *Mac-Alpin*, & dont il eſt fait mention dans le Baronnage d'Ecoſſe, eſt une *Tête de Roi* couronné à l'antique, & coupée, de *Gueules*, d'où le ſang découle goutte à goutte, avec ces mots : *Cuinich Bas Alpin*, c'eſt-à-dire *ſouvenez-vous du*

meurtre d'Alpin; comme on le voit au-deſſous des armes des GRANTS de Normandie, & autres.

Mais tous les GRANTS d'Ecoſſe, de Normandie, d'Allemagne, &c. les *Mac-Gregors*, ainſi que les différentes maiſons royales, telles que celle de Suède, qui ſont ſorties de la même ſouche, ont toutes porté pour armes des *Couronnes antiques* ou Impériales, qui ſont les vraies armes des GRANTS.

Quelques branches d'Ecoſſe & de Normandie, quoique de la même famille, ont porté pour armes, dès l'antiquité la plus reculée, & portent encore *Trois Coqs de Gueules*, couronnés à l'antique d'or ſur un champ d'argent, à la face d'azur; mais on ignore l'origine & la cauſe de cette variation, qui s'eſt rencontrée la même en Ecoſſe & en Normandie, quoique ces différentes branches ſoient ſéparées depuis plus de quatre cents ans.

C'eſt une des raiſons pour leſquelles les hiſtoriens ont dit qu'il étoit incertain ſi cette famille étoit originaire d'Ecoſſe ou de Normandie, parce que les *Coqs* ſont d'anciennes armes Gauloiſes. Les anciens Gaulois portoient un *Coq éployé* au haut d'une lance pour bannière, & au haut des mâts de leurs vaiſſeaux, comme les Romains portoient un Aigle. *Gallus* ſignifie *Gaulois* & *Coq*; mais nous croyons que cette addition, ainſi que d'autres aux armes des GRANTS, venoit plutôt par d'anciennes alliances importantes, telles que celles énoncées ci-après.

1°. Les GRANTS de Normandie, jaloux de conſerver leurs preuves de deſcendance des Rois d'Ecoſſe, ont gardé dans leurs armes, celles du Royaume d'Ecoſſe, comme pluſieurs autres familles

Ecossoises, (tels que les *Drummond*, &c.) & ils les portent pour le premier quartier de leur écusson.

2°. L'écusson que l'on voit au second quartier de leurs armes, qui est d'*Hermines*, *au Chevron de Gueules*, chargé de *Trois Couronnes antiques* d'or, (*) est celui de la famille de *Nicole de Quetteville*, Chevalier, dont TASSAIN GRANT épousa la fille, en arrivant en Normandie, laquelle lui apporta la terre & seigneurie de Quetteville pour lui & les siens ; en mémoire de quoi cette branche a gardé leurs armes jointes aux leurs.

3°. Le troisième quartier est celui des *Coqs*, dont nous avons parlé ci-dessus, lesquelles armes ont été portées aussi constamment par les GRANTS, Vicomtes de Caen, comme par quelques branches d'Ecosse.

4°. Le quatrième quartier, qui est parti d'Angleterre & de *Stuard*, a été ajouté à leurs armes par rapport à leurs alliances avec les Rois d'Angleterre, dès la plus haute antiquité, & depuis en Normandie entre le Roi *Henry VIII* d'Angleterre & JEAN GRANT, ce dernier ayant épousé *Jeanne Boullen*, tante d'*Anne Boullen*, Reine d'Angleterre ; & l'écusson des *Stuards*, parce qu'ils sont sortis par femmes des anciens Rois d'Ecosse comme les GRANTS. Les *Stuards* sont devenus depuis Rois d'Angleterre, & ont eu de tous temps un grand nombre d'alliances avec les GRANTS.

Sur le tout, enfin, ils portent de GRANT (qui est de *Gueules à trois Couronnes antiques d'or*),

(*) Ces couronnes à *pointes* ont été prises aussi pour des molettes d'éperon d'or.

parce que c'est le fond des véritables armes de cette famille. Ces armes représentent leur Origine Royale.

Leurs supports sont deux *Sauvages*, comme les ont toujours eus les GRANTS.

Leur *Cimier* est une montagne brûlante, qu'ils ont aussi toujours eue pour *Creste*; elle représente la Montagne des GRANTS, nommée en Gallique *Craigailakib*.

Leur Motto, ou Cri de Guerre, est: STAND SURE, ou STAND FAST, qui signifie *Tenons ferme*, ou *Tenez ferme*.

Les armes des GRANTS sont ainsi portées dans le Dictionnaire de la Noblesse de France, par *La Chesnaye des Bois*.

SUR LE PASSAGE *d'une Partie de la Famille des* GRANTS *d'Ecosse, en Normandie*.

LA France & l'Ecosse étoient étroitement liées dans le 14e siècle & auparavant. Plusieurs maisons considérables ont passé, comme les GRANTS, de l'un des deux royaumes dans l'autre. Les Ecossois ont fourni en plusieurs circonstances aux François des troupes, des chevaliers de renom, & la première compagnie des gardes du Roi entière, (*)

(*) Note tirée de l'Histoire des Archives Ecossoises, vol. 2, page 124, année 1359:—King David being so unmercifully

encore exiſtante en 1789; & c'eſt dans cette compagnie que le Vicomte de Vaux étoit officier des gardes de ſa Majeſté très-chrétienne.

Lorſque St. *Louis* arriva à Paris de la Terre Sainte, (*) le Roi d'Ecoſſe envoya des ambaſſadeurs pour le complimenter ſur ſon heureux retour. Saint *Louis* exprime aux ambaſſadeurs l'eſtime particulière qu'il avoit de la fidélité des Ecoſſois, en avouant publiquement qu'ils lui avoient ſauvé deux fois la vie; une fois en France, lorſque la Comteſſe *de la Marche* avoit pris toutes ſes meſures pour le faire aſſaſſiner; une autre fois en Syrie, où ſa mort a été ſouvent réſolue par les Sarraſins. Ces ſervices ſignalés ont été rendus par la Garde Ecoſſoiſe, compoſée alors ſeulement de vingt hommes, gens choiſis & comme il faut, qui ont été envoyés par les Rois d'Ecoſſe, pour garder les perſonnes des Rois de France. Cette garde a été renouvelée en France depuis, & LE ROI JEAN ne fut fait priſonnier qu'après que le dernier de ſes gardes Ecoſſois ſe fut fait tuer pour le défendre.

---

put to it by his dunning creditor, and unable to raiſe ſuch a ſum, and in ſuch haſte, from among his own ſubjects, was no ſooner returned to Scotland, but he thought fit to have recourſe to his allies, *the French*: accordingly, at Edinburgh, on the 10th of May, he commiſſioned Sir *Robert Erſkine*, called in the record his couſin, Sir *John Grant*, and *Norman Leſly*, his armour-bearer, to go over to France, and to renew the *Old League*; (ſo it is expreſsly called) hitherto inviolably obſerved between the two nations.

(*) Note tirée de la Bibliothèque du Roi.

Une des preuves de l'origine étrangère des GRANTS de Normandie (*) eſt, que dès les premiers temps de leur établiſſement dans cette province, ils ſont dits dans leurs titres, & cités parmi les Nobles de leur Canton comme *Nobles de temps immémorial:* &, ni dans *La Roque,* auteur des Origines de la Nobleſſe, ni dans les autres auteurs pour la Normandie, qui en font mention, on ne les trouve cités avant l'an 1359, temps auquel ils ſont venus en France; & TASSAIN GRANT, en 1402, rend aveu de la Seigneurie de Quetteville *au premier degré.*

Le paſſage des GRANTS d'Ecoſſe en Normandie, eſt conſtaté auſſi dans le Baronnage d'Ecoſſe, à l'article de JEAN GRANT, ambaſſadeur d'Ecoſſe en France en 1359, à l'Hérald-Office à Edimbourg, à la bibliothèque du Roi à Paris, &c.

Une révolution avoit obligé une branche des GRANT de paſſer d'Ecoſſe en France; mais ce fut par les ſuites d'une guerre de couronne à couronne. Ces motifs étoient bien moins violens, & moins cruels que ceux qui viennent de déterminer CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux,* à revenir dans ſon ancienne patrie avec ſes enfans.

(*) M. *De la Cheſnaye des Bois,* dans la première édition de ſon Dictionnaire de la Nobleſſe Françoiſe, dit, en parlant des GRANT de la province de Normandie, qu'une tradition reçue fait deſcendre cette famille de la Grande Bretagne.

Cette note eſt conforme à la tradition dans la province de Normandie, & plus particulièrement dans la famille, en Ecoſſe, comme en Normandie.

Les

Les rapports des GRANTS, entre ces deux Puissances, se sont renouvelés d'époque en époque. Plus de cent ans après leur établissement en Normandie, JEAN I. GRANT de Normandie épousa Demoiselle JEANNE DE BOULLEN ; & *Henry VIII*, Roi d'Angleterre, épousa ensuite *Anne de Boullen* sa petite nièce, & sœur du Vicomte de Rochefort, ou Rutherfort.

On voit encore, deux cents ans après l'arrivée des GRANTS en Normandie, le frère de RICHARD GRANT, nommé JACQUES GRANT, signer (des lettres de ses services sous le commandement du Comte d'Arron) *James*, à la manière Angloise, au lieu de *Jacques*, comme les François ; & écrire son nom *Grand*, à la manière Françoise, au lieu de GRANT, quoique son nom, *dans le même acte*, fût écrit GRANT ; & *son sceau* des TROIS COURONNES *sur le même acte*.

On voit donc qu'en Normandie les GRANTS portoient les *trois couronnes* pour armes comme en Ecosse ; & ce qui est autant à remarquer, c'est que une des branches des GRANTS de Normandie portoient *trois coqs* couronnés à l'antique ; & que quelques branches des GRANTS d'Ecosse portent aussi (depuis le même nombre de siècles) les *trois coqs* de même.

Les GRANTS de Normandie ont toujours possédé, de père en fils, les mêmes terres nobles, & habité le même Canton aux environs de Caen, ayant leurs maisons de ville aussi ensemble à Caen, où ils ont commandé pendant les deux premiers siècles qu'ils ont été en Normandie.

Ils n'ont épousé que des femmes nobles ; entre autres, une *Bailleul* ou *Baillol*, de la famille de *Jean de Balliol*, Roi d'Ecosse, laquelle est encore en partie établie en Normandie dans le même Canton des GRANTS. Le trisaïeul du Vicomte de Vaux a encore épousé une Demoiselle *Parey*, ou *Pery*, d'une famille noble de la Grande Bretagne.

Enfin, la mère du Vicomte de Vaux est une Demoiselle de *Grenville*, d'une famille noble aussi de la Grande Bretagne.

SUR LE TITRE DE VICOMTE,

Accordé par les Rois de France aux GRANTS *de Normandie.*

LES titres ou qualifications en France ne prouvent pas entièrement les mêmes droits & les mêmes avantages que ceux de la Grande Bretagne. En France, comme en Angleterre, nos Rois avoient le droit de conférer des titres aux gentilshommes pour les services qu'ils leur rendoient, pour de grandes actions guerrières ou autres ; & même, depuis deux ou trois siècles, les besoins de l'Etat avoient fait naître l'abus de conférer la Noblesse & des titres pour de l'argent, ou (ce qui revient au même) par l'acquisition de quelques-unes des principales places de justice ou militaires du royaume ; mais quelle est la puissance sans abus ?

Cependant, le titre le plus eſtimé & digne de l'être en France, étoit celui que les Nobles tenoient de leurs ancêtres les plus reculés ; & il étoit reconnu par le Roi & les Tribunaux de France, qu'un noble chef de ſa maiſon, qui prouvcit être *Noble d'extraction* (c'eſt-à-dire, qui pouvoit remonter ſes preuves de Nobleſſe au-delà de quatre à cinq ſiècles, ſans que ſes ancêtres euſſent été ennoblis) avoit de droit un titre ; parce que ceux dans ce cas remontoient toujours à quelques *Chevaliers* de l'antiquité, qui poſſédoient ſouvent des *Comtés*, *Vicomtés*, *Baronnies*, & même des *Principautés*, qui, quoique ſorties des mains de leurs deſcendans, leur donnoient certainement le droit d'en avoir au moins le titre honorifique, puiſqu'ils n'en étoient privés que parce que les Rois de France ont réunis ſucceſſivement la plupart de tous les anciens pouvoirs des Nobles dans leurs mains. Beaucoup les ont perdus pour avoir dépenſé leur fortune à la défenſe leur patrie, aux croiſades, &c.

On avoit un titre auſſi par la poſſeſſion d'une terre érigée en *Marquiſat*, *Comté*, &c.

Le titre de *Vicomte* eſt venu aux Grants *de Vaux* de leurs premiers ancêtres, qui ont paſſé d'Ecoſſe en Normandie en 1359. Il eſt néceſſaire de répéter ici les faits relatifs à ce titre.

A cette époque Jean Grant, Ambaſſadeur d'Ecoſſe en France, conduiſit avec lui William & Tassain Grant, ſes neveux, qui ſe réfugioient dans ce royaume par rapport à la révolution de *Robert Bruce* & *Jean de Balliol*, dans laquelle leur

père THOMAS GRANT avoit été enveloppé : ce fait eſt mentionné, dans le Baronnage d'Ecoſſe, à l'article de ce *Jean* & de *Thomas*, & à la Bibliothèque du Roi à Paris, &c.

Charles V, alors Roi de France, employa ces deux frères à ſon ſervice, & fit WILLIAM GRANT, l'aîné, Vicomte de Caen pour *ſes bons & loyaux ſervices.* Les deux frères épouſèrent en Normandie deux demoiſelles de grande famille, qui leur apportèrent à tous les deux chacune une belle terre ſeigneuriale ; à *William*, celle de Bernières, près la Mer Britannique, & auprès de Courſeule ; & à *Taſſain*, celle de Quetteville, près Honfleur ; leſquelles terres ſont reſtées à leurs deſcendans pendant pluſieurs ſiècles.

Les enfans de WILLIAM ou GUILLAUME GRANT reſtèrent Vicomtes de Caen pendant environ 200 ans ; après quoi cette branche s'eſt éteinte, & le Roi a diviſé les pouvoirs & prérogatives qui y étoient attachés.—Le titre revenoit de droit aux deſcendans de TASSAIN GRANT, qui avoient déjà formé pluſieurs branches. La branche aînée des deſcendans de *Taſſain* ne s'eſt éteinte que du vivant de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, lequel ayant ſervi toute ſa vie, comme ſes pères, a réclamé ce titre auprès de *Louis XVI*, qui le lui a confirmé authentiquement.

Les Vicomtes alors réuniſſoient, 1°, le pouvoir militaire, comme commandans de la ville & des environs ; 2°, le pouvoir judiciaire, comme premiers Juges du lieu ; 3°, celui des finances, étant

chargés de recevoir tous les deniers *Dubz* au Roi dans leur Vicomté ;—(pouvoirs en effet dangereux à réunir tous dans la même main, si le possesseur de ces droits avoit voulu en abuser.)

Les Rois de France en sentirent la conséquence, & établirent trois titulaires pour ces trois pouvoirs ; l'un comme Commandant Militaire seulement, un second comme Chef Juge, nommé depuis Lieutenant-général du Bailly ; &, quant aux finances, les Rois ont nommé des receveurs des Tailles, des Gabelles, & des autres Droits Royaux, dans chaque ville. De ces trois classes, les emplois militaires ont seuls continué d'être accordés gratuitement, mais les deux autres sont devenues vénales.

La branche des GRANTS, Vicomtes de Caen, s'est éteinte dans les petits enfans de LOUIS GRANT, qui fut tué en 1417 par les Anglois, lorsque *Henry V* prit la ville de Caen. Il laissa plusieurs enfans mineurs, l'un desquels fut encore Vicomte de Caen ; mais il n'a plus été question depuis son petit-fils de leur postérité, (du moins sous le nom GRANT,) quoiqu'il ait été fait toutes les recherches possibles à cet égard.

François d'Harcourt, Baron de Beuvron, succéda aux GRANTS, comme Vicomte de Caen, vers le commencement du seizième siècle ; ce qui prouve que cette place étoit encore importante, la famille des *d'Harcourts* étant des plus distinguées de la Province de Normandie & du royaume de France, ainsi que dans la Grande Bretagne.

On voit que les descendans de WILLIAM ou GUILLAUME GRANT, Vicomtes de Caen, Seigneurs de Bernières, & ceux de son frère TASSAIN GRANT, Seigneurs de Quetteville, se séparent ou du moins forment deux branches. Après eux leurs enfans continuent d'avoir,—ceux de *Guillaume*, la terre de Bernières,—& ceux de *Tassain*, celle de Quetteville; mais les descendans de l'un & de l'autre ont toujours possédé ensemble le même quartier de la ville de Caen, ayant presque toutes les maisons, & l'emplacement de la rue neuve, nommé la Rue de la Poste, depuis la tour de leur nom (Tour le *Grant* *), au bord du quai, jusques au Pont St. Pierre. Ils y ont toujours fait leur séjour ordinaire quand ils n'étoient pas à leurs terres; & l'une de leurs maisons à Caen, s'est toujours appelée le *Grand manoir*, ou le *manoir des* GRANTS.

Preuves pour GUILLAUME GRANT, *& ses Descendans, Vicomtes de Caen.*

Original aux mains de CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux.

1366.

A tous ceulx qui ces Lettres verront, *Rault Roullant*, Garde du Scel des obligations de la Vicomté

---

* Voyez l'Hist. des Antiquités de Caen, par M. Huet, Evêque d'Avranches, celles par M. De Bras, &c.

de Caen, ſalut. Savoir, faiſons que par devant *Thomas Pinchon,* Clerc Tabellion juré, commis & eſtably, préſent à ce qui enſuit.

Fut préſent *Noel le Févre;* qui cougnuſt, confeſſa avoir eu & reçu de *Thomas Pinchon* & ſage GUILLAUME LE GRANT, Vicomte de Caën, la ſomme de vint & quatre ſouls Tournois pour ſon payement & ſalaire de ſervir pour pluſieurs journées les machons qui avoient reffaiĉt le pavement de la Chapelle du Mannoir, ... & celui de la ſalle du Dongeon du Chaſtel de Caën ; de laquelle ſomme de XXIIII ſ. le dit *Noél* ſe tienĉt pour bien payé & content devant le dit Commis, & en quitta le Roy notre Sire, & le dit Vicomte de touts aultres acquits, quittances en pour ce diĉt appartenir ; en téſmoings de ce nous avons ſcellé ces préſentes du diĉt ſcel, ſauf autruy droiĉt. Ce fuĉt faiĉt le ſeizième jour d'Oĉtobre, l'an de Grace 1366.

(Signé) JEHAN, avec paraphe.

Original aux mains de CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux.

26 Juillet, 1376.

LES Generaulx Conſeillis à Paris, ſur les aydes pour le faiĉt de la guerre, on faiĉt ſavoir par *François Chaute,* premier Recebveur-general des diĉts aydes de *Jéhan* le Mareſchal-recebveur-général des diĉts aydes au province de Rouen, ſur ce qu'il peuĉt debvoir à cauſe de la diĉte recepte, & dont lediĉt *François Chaute* promeĉt pour ce bailler ſa

ſcédule au Controlleur & avec ce a mis ſon ſeing à cette ſcédule, la ſomme de cent francs-d'or baillés à Monſeigneur (*) GIEFFROY LE GRANT, Chevallier. Ecrit à Paris le vint-ſizième jour de Juillet, l'an mil trois cents ſoixante-ſeize.

(Signé) LE MERCIER, avec paraphe.

Original aux mains de CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux.

Quittance de 1379.

A tous ceulx qui ces Lettres verront, *Guard du Temple*, Garde du Scel des obligations de la Vicomté de Caen, ſalut. Savoir, faiſons que par devant *Robert Berenger*, Clerc Tabellion juré, commis & eſtably, quant à ce qui enſuict.

Fuct préſent *Raoul Jehan*, qui confeſſa avoir reçu de JEHAN LE GRANT, Vicomte de Caen, la ſomme de treize ſouls, quatre deniers Tournois, pour une pièce de plon en table de lui achetée, péſant ſeize livres, pour faire un bondon à la groſſe tour du petit chaſtel de Caen. En teſmoing de ce nous avons ſcellé ces Lettres du dict ſcel, ſauf aultruy droict. Ce fut faict le dixieſme jour de Novembre, l'an 1379.

(Signé) BERENGER.

(*) *Gieffroy* a été mis pour *Guillaume* par erreur, n'y ayant point eu de *Gieffroy*, du nom GRANT, dont nous ayons connoiſſance.

1385.

A tous ceulx qui ces Lettres verront, Jehan Grant, Vicomte de Caen, & Commiſſaire en ceſte partie de noz ſeignours les gens des comptes du Roy, notre Sire à Paris, ſalut. Comme pour certaines cauſes nous euſſons ja pieca prins, & mis en la main du Roy noſtre dict Seignour, & à ſon domaine, certaine place & caiges aſſis ſur le Pont St. Pierre de Caen, jouxte la tour du dict pont d'une part, & l'oſtel *Jehan Roillart* d'autre, & y celle place & caiges baillié à ferme à terme d'annéez, &c.

Je, ſouſſigné, Garde des Manuſcrits de la Bibliotéque du Roy, certifie, que la copie ci-deſſus, & des autres parts, eſt conforme à l'original, qui ſe trouve au folio 17 d'un volume, cotté *Titres Originaux ſcellés, Officiers de la Ville de Caen, tome* 2°, conſervé dans le dépôt des Manuſcrits de la ditte Bibliotéque, parmi ceux du cabinet de Gaignières, ſous le N° 671. En foi de quoi j'ai ſigné. A Paris, le vingt-ſix Mars, mil ſept cent quatre-vingt-un.

Besol, avec paraphe.

Extraits des Titres originaux de la Chambre des Comptes de Paris, concernant la Famille du Nom de GRANT, *en Normandie, relevés par* Dom Le Noir.

I.

Dépôt du Greffe, No. 774. *Guillaume le Grant,* 28 Aoust, 1363.

QUITTANCE de Pierre d'Osmond Chevalier Chambellan de M. le Duc de Normandie, donnée à Rouën le 28 Aoust, 1363; par laquelle il reconnoît avoir reçu de GUILLAUME GRANT, Vicomte de Caen, la somme de mille francs-d'or que le Roi, au mois de Juin précédent, avoit donnés au dit Chevalier à prendre sur les aides pour le fait de la guerre qui pour lors avoient cours à Caen.

II.

Dépôt du Greffe. *Guillaume Le Grant,* an. 1368, & suiv. No. 18510, No. 18526, No. 18563.

Plusieurs lettres patentes & informations juridiques, par lesquelles il est prouvé que GUILLAUME LE GRANT étoit Vicomte de Caen, en 1368, 1370, 1372, & 1376.—Entr'autres, trois informations faites par le dit GUILLAUME LE GRANT, en qualité de Vicomte de Caen; la première le 14 Juillet, 1368; la seconde le 23 Juin, 1370; & la troisième le 13 Février, 1376.

III.

Guillaume Le Grant, 8 Novembre, 1372. Ces lettres font à la Bibliothèque du Roi, dans un recueil intitulé Titres concernant la Ville de Caen.

Lettres patentes données au Louvre le 8 Novembre, 1372, par lefquelles le Roi, fe confiant à plein du fens, loyaulté, & bonne diligence de GUILLAUME GRANT, Vicomte de Caen, iceluy fait commet & eftablit efleu en la Vicomté de Caen, en la Vicomté de Falaife, & au Comté d'Alençon, en ce qui en fiert au Diocefe de Bayeux, à tenir iceluy office, aux gaiges de cent livres Tournois par an, outre fes gaiges ordinaires, & aux aultres profits & émolumens accouftumés.

IV.

Dépôt du Greffe. *Guillaume Le Grant*, 30 Juillet, 1377. No. 21367.

Mandement des gens des comptes à Paris du 30 Juillet, 1377, par lequel ils enjoignent à GUILLAUME LE GRANT, Vicomte de Caen, de laiffer & faire jouir *Jean Bonenfant*, Ecuyer, du délai à lui accordé jufqu'à la Touffaints, pour bailler l'aveu & dénombrement de fes biens & héritages.

V.

Dépôt du Greffe. *Jehan Le Grant*, ann. 1379—1384. No. 18593, No. 18597, No. 18527.

Trois informations juridiques faites par JEHAN LE GRANT, en qualité de Vicomte de Caen: la première le 28 Octobre, 1379; la feconde, le 5 Avril avant Pafques, 1380; & la troifième, le 29 Janvier, 1384.

VI.

Dépôt du Greffe. *Jehan Le Grant*, 20 Juillet, 1388. No. 18674.

Lettres de JEHAN LE GRANT, Vicomte de Caen, du 20 Juillet, 1388, portant que le dit jour, après avoir pris l'avis & confentement de Noble & Puiffant Seigneur, Monfieur *Yon*, Sire de Garencières, Chambellan du Roi, & Capitaine du chaftel & ville de Caen & de *Guillemin Dubois*, Ecuyer, Conneftable de la dite ville. Il fieffa à héritage perpétuel à *Jehan Thyphaine*, Bourgeois de Caen, une place affife auprès des murs de la clôture de la dite ville.

VII.

Dépôt du Greffe. *Jehan Le Grant*, Septembre, 1395. No. 18767.

Information faite les 8, 9, & 10 Septembre, 1385, par le Vicomte de Caen, en préfence du Procureur du Roi, au bailliage de Caen, à la requête de *Raoulline de Molineaux*, femme de JEHAN LE GRANT, n'aguères Vicomte de Coutances ; de laquelle information il réfulte, que pour certaine fomme de deniers en laquelle le dit GRANT eft tenu envers le Roi, à caufe de fon dit office de Vicomte, tous les héritages de ladite *Raoullin*, à elle venus de fes père & mère, ont été mis en la main du dit Seigneur Roi . . . . . *Item*, que le Roi, par lettres du 30 Juillet, 1395, a ordonné lui être affigné fur fes dits héritages, par manière de provifion, la fomme de trente livres Tournois par an. *Item*, Que par les lots & partages faits entre les dits JEHAN LE GRANT & fa femme, *Jehan Connart* & fa femme,

& *Guillaume Le Long* & ſa femme, des héritages à eux venus & ſuccédés de la ſucceſſion de feu *Raoul de Moulineaux,* aïeul des dittes trois femmes & de *Jehannot de Moulineaux,* leur père, fils du dit *Raoul* le dit JEHAN LE GRANT & ſa ditte femme, ont eu pour leur part & portion un fief de Chevalier aſſis en la paroiſſe de Bernières, en la Vicomté de Caen, tenu franchement & noblement à cour & uſage par foi & hommage de Monſieur l'Evêque de Bayeux, avec un manoir à deux combles aſſis à Caen, en la rue Exmoiſine, & un autre hôtel nommé l'Hôtel à la Bergière, aſſis près le dit manoir, lequel le dit JEHAN LE GRANT & ſa ditte femme, avoient piéçà baillé en aſſiette à *Roger Baillehache* & à ſa femme, fille des dits LE GRANT & ſa femme pour & en recompenſation de quinze livres Tournois de rente; en quoi ils s'étoient obligés envers le dit *Baillehache* & ſa ditte femme, en faiſant le mariage d'entr'eux. . . . *Item,* Qu'au dit fief de *Bernières* il y a un hôtel à deux combles de maiſons, une grange & un colombier, une cour & deux jardins clos à mur, avec un clos devant la porte du dit hôtel. . . . *Item,* Que le dit LE GRANT & ſa ditte femme ont deux fils, l'un nommé *Loys,* & l'autre *Regnault*. . . *Item,* que la ditte *Raoulle de Moulineaux* EST EXTRAITE DE BONNE ET DE GRANDE LIGNÉE (famille); & qu'il convient de lui aſſigner ſur les dits héritages trente livres de rentes par an & mieux, ſi les dits héritages le pouvoient ſouſtenir.

VIII.

Dépôt du Greffe. *Guillaume Le Grant,* 1 Décembre, 1403.

Mandement des Gens des Comptes à Paris du 1er Décembre, 1403 ; portant que, vu l'information faite par le Bailli de Gisors, sur la généalogie de GUILLAUME LE GRANT, Ecuyer, & sur le droit qu'il prétendoit avoir, à cause de sa femme, fille de feu *Regnault Le Chambellan*, jadis Ecuyer, de prendre & percevoir chacun an, sur la prévôté de Neufmarché, en la Vicomté de Gisors, douze livres Parisis de rente, les dits Gens des Comptes enjoignent au Vicomte de Gisors de payer désormais audit GUILLAUME LE GRANT la ditte rente, avec tous les arrérages qui lui en sont dus.

IX.

Dépôt du Greffe. *Loys Le Grant,* 11 Mai, 1418. No. 23526.

Mandement des Gens des Comptes de *Henry V*, Roi d'Angleterre, donné à Caen le 11 Mai, 1418, par lequel ils enjoignent au Vicomte de Caen de faire la criée & adjudication des biens & héritages de feu LOYS LE GRANT, échus en la garde du Roi, à cause de la minorité de *Jacques*, *Jehannot*, *Guillaume*, *Perrin*, *Raoullin*, *Regnaud*, *Jehannotte & Raoullette*, enfans sous-aâgés du dit LOYS LE GRANT, de laquelle garde-noble REGNAULT LE GRANT leur oncle avoit offert cinq sols Tournois par an.

X.

Dépôt du Greffe. *Loys Le Grant,* 8 Juille, 1418. Même No. 23[illegible]6.

Mandement de *Jehan Anzeré*, Vicomte de Caen, du 8 Juillet, 1418 ; portant injonction au ser-

gent de Bernières sur la Mer, de crier & subhaster la Garde-noble de *Jacques*, *Jehannot*, *Guillelmin*, *Perrin*, *Raoullin*, *Regnault*, *Jehannotte* & *Raoullette*, enfans sous-aâgés de feu LOYS LE GRANT, sur le prix & somme de cinq sols Tournois par an, à quoi la ditte garde a été mise par REGNAULT LE GRANT, oncle des dits mineurs; parce que LOYS LE GRANT, Vicomte de Caen, avoit été tué au siége de Caen l'année précédente.

XI.

Dépôt du Greffe.
Loys Le Grant,
12 Juin, 1419.
Même No. 23526.

Mémorial des Assizes de Caen, tenues le 12 Juin, 1419, par *Thomas de la Balle*, Lieutenant-général de Messire *Jehan Popham*, Chevalier Bailli de Caen; portant, que le dit jour, aux dittes Assises, la Garde-noble des enfans mineurs de feu LOYS LE GRANT fut adjugée à REGNAULT LE GRANT, leur oncle, pour le prix & somme de cinq sols Tournois par an, après les criées & subhastations duement faites par *Jehan Le Croteux*, sergent en la sergenterie de Bernières sur la Mer, à l'issue de la messe paroissiale de Bernières, où est assis un fief ou membre de fief appartenant aux dits sous-aâgés.

XII.

Dépôt du Greffe.
Guillaume Le Grant,
10 Janvier, 1423.
No. 24301.

Lettres Patentes de *Henry VI*, Roi de France & d'Angleterre, données à Caen le dix Janvier, 1423, & adressées au Bailli de Caen & de Contentin, par la Chambre des Comptes de Normandie,

à Caen le 17 du même mois, par lesquelles ce Prince donne & transporte à *Hammon de Belleknap*, Ecuyer, son Conseiller & Trésorier-général, Gouverneur de ses Finances en France & en Normandie, toutes les terres, cens, rentes, revenus, héritages & possessions, que *Jehan Malherbe*, Maître *Guillaume de Verdun*, *Jehan Boutin*, *Colibeaux de Criquebeuf*, *Pierre de Verson*, & leurs femmes, *Alips Malherbe*, femme de Messire *Jehan de la Haye* Chevalier, *Guillaume* & *Robin*, dits de Lannoy, GUILLAUME LE GRANT, *Jehan* le Vicomte, & leurs femmes, tenoient & possédoient aux bailliages de Caen, Cotentin & Alençon, le tout jusqu'à la valeur de trois cents livres Tournois de rente, confisqué & acquis au dit Roi d'Angleterre, *par la Rebellion & désobéissance commises envèrs lui par les dessus-nommés, en se tenant dans le parti de son ennemi le Roi Charles VII.*

XIII.

Dépôt du Greffe.
Guillaume Le Grant,
5 Juillet, 1423.
No. 4686.

Lettres Patentes de *Henry VI*, Roi de France & d'Angleterre, données à Paris le 5 Juillet, 1423, par lesquelles ce Prince accorde délai jusqu'à la St. Remi à GUILLAUME LE GRANT, demeurant a Canville, en la Vicomté de Cherbourg, pour lui faire foi & hommage d'une portion de fief qu'il tient nuëment de lui, appellé le fief de Lommoy, assis au dit lieu de Canville & à l'environ, lequel n'aguères lui est venu & échu à cause de *Phélipe de Quierqueville*, sa femme.

XIV.

XIV.

Dépôt du Greffe.
Jehan & Richart Le Grant.
16 Mars, 1424.
No. 4926.

Lettres Patentes données à Paris le 16 Mars, 1424, par lesquelles *Henry VI*, Roi de France & d'Angleterre, donne & transporte à un Ecuyer Anglois toutes les terres, héritages & possessions quelconques, assises aux bailliages de Caen & de Cotentin, qui furent à *Renier de Boulligny*, *Jehan* & *Richart* (dits Le) Grant, & autres rebelles & désobéissans au dit Seigneur Roi, & tenans le parti de *Charles VII*, son ennemi & adversaire.

XV.

Dépôt du Greffe.
18 Janvier, 1423.
Girot Le Grant.
No. 24304.

Mandement des Gens des Comptes à Caen du 18 Janvier, 1423; portant injonction au Bailli de Caen de laisser & faire jouir *Jehan Smythes*, Ecuyer Anglois, de toutes les terres & possessions qui furent *Perrot Yseult*, Girot Le Grant, & autres rebelles au Roi d'Angleterre, & tenans le parti du Roi *Charles VII*; lesquels héritages le dit Roi d'Angleterre, par ses Lettres Patentes expédiées à Rouen le 24 Mars, 1422, a donnés au dit *Smythes* pour en jouir, jusqu'à la valeur de cent livres Tournois par an.

XVI.

Dépôt du Greffe.
20 Mai, 1438.
Enfans de *Loys Le Grant.*
No. 27709.

Lettres Patentes données à Rouen, le 20 Mai, 1438; par lesquelles *Henry VI*, Roi de France & d'Angleterre, donne & restitue à *Guil-*

laume, *Regnault* & *Raoullin*, (dits Le) Grant, enfans du feu Loys Le Grant, toutes les terres & possessions qui avoient appartenues au dit Loys Le Grant, leur père, & qui avoient été confisquées au profit du feu Roi d'Angleterre, parce qu'au temps de la prise de Caen, *il fut fait prisonnier* par quelques Anglois, qui se disputèrent tellement à qui l'auroit, qu'il fut blessé, & qu'il en mourut; pour d'icelles terres, assises aux Baillaiges de Caen, Evreux & Alençon, jouir par les dits Guillaume, Regnault & Raoulin Le Grant, & leurs hoirs masles légitimes, jusques à la valeur de soixante-dix livres Tournois de rente.

XVII.

Dépôt du Greffe.
25 Juillet, 1506.
Guillaume Le Grant.
No. 20229.

Information faite le 25 Juillet, 1506, par le Lieutenant-général du Vicomté de Caen, pour savoir si *Jehan Le Bourgeois*, Ecuyer, a l'âge requis pour être mis hors de la garde du Roi. Entre les témoins entendus dans la ditte information est Guillaume Le Grant, Seigneur de Bernières, âgé de 30 ans.

N° 22251. Mandement des Gens des Comptes donné à Caen le 1er Decembre, quatorze cents trois, par lequel, vu l'information par le Bailly de Gisors sur la généalogie de Guillaume Grant, Ecuyer, ils enjoignent de lui payer 12 liv. à lui dues à cause de sa femme.

N° 6697. Lettres Patentes de *Charles VII*, du 23 Aoust, 1453, par lesquelles il accorde délai d'un an à GUILLAUME GRANT, Escuier, conjoinct par mariage à *Philippe de Querqueville*, pour faire la foy & hommage de la terre de Lomoy, Vicomté de Valogne.

Observations de Dom LE NOIR, 1778.

IL y a en Normandie quatre branches du nom de GRANT, qui, à en juger par les armes qu'elles portent, & par les lieux de la province où elles se sont établies, sont les quatre branches d'une seule & même famille. En effet, on voit par les titres rapportés ci-dessus, que LOUIS GRANT, tué à la prise de Caen par les Anglois en 1417, laissa huit enfans mineurs, qui furent mis en la garde noble du Roi d'Angleterre à cause des biens nobles à eux appartenans aux bailliages de Caen, Evreux & Alençon. Or, on voit qu'il existe, ou qu'il a existé, pendant long-temps, dans ces trois bailliages, & aux environs, quatre branches du nom de GRANT, dont les armes n'ont d'autres différences que celles que les branches d'une même famille mettoient communément dans leurs armes, soit en écartelant de leurs principales alliances, soit en y ajoutant ce que l'on appelle une *Brizure*.

La première que représente aujourd'hui *M. le Vicomte de Vaux*, sous-lieutenant des gardes du Roi, lieutenant-colonel de cavalerie, seigneur des fiefs

de Vaux, Méautis, & Saint Gilles, qui eſt la tige des trois autres, a poſſédé pendant très long-temps le fief, terre & ſeigneurie de Bernières en la Vicomté de Caen, &c. & la ſeignéurie de Quetteville, entre Pont l'Evêque & Honfleurs, &c.

Généalogie de Meſſieurs GRANT, Vicomtes de Caen, *depuis* 1363 *juſqu'en* 1506.

GUILLAUME GRANT, premier du nom, dont nous ayons connoiſſance, étoit Vicomte de Caen en 1363, 1368, 1377; & de plus en 1372 il fut établi par le Roi, elu dans les vicomtés de Caen & de Falaiſe, & au comté d'Alençon, en tant que le dit comté s'étendoit au diocèſe de Bayeux, & qu'il exerçoit ce dernier office, conjointement avec celui de Vicomte de Caen, aux appointemens attachés à l'un & à l'autre office, leſquels étoient conſidérables, pour le temps, & qu'il eut pour fils JEHAN GRANT, qui ſuit. (Voyez les N° 1, 2, 3 & 4.) JEAN LE GRANT étoit fils de GUILLAUME Ier; il fut Vicomte de Caen en 1379, 1384, 1388, & enſuite Vicomte de Coutances en 1391, & juſqu'en 1395. Il avoit épouſé *Raouline de Moulineaux*, d'une bonne & grande famille, laquelle lui apporta, entr'autres biens, un fief de chevalier, aſſis en la paroiſſe de Bernières, Vicomté de Caen, lequel releve franchement & noblement de M. l'Evêque de Bayeux. Il eut de la dite *De Molineaux*, ſon épouſe, deux fils, l'un nommé *Louis* & l'autre *Regnault*; & deux

filles, dont l'une épousa *Roger Baillebache*, d'une ancienne famille noble, connue dès le treizième siècle ; & l'autre fut mariée à *Jean Le Gras.*—(Voyez les Numéros V, VI, & VII.)

LOUIS LE GRANT étoit fils de JEAN. Il fut fait prisonnier par les Anglois au temps de la prise de Caen en 1417. Ils se le disputèrent tellement dans la Tour, nommé depuis ce temps *La Tour au Massacre*, parce qu'il étoit un prisonnier de conséquence & riche, qu'il fut blessé, & qu'il en mourut. Il laissa huit enfans mineurs, nommés *Jacques*, *Jean*, *Guillaume*, *Pierre*, *Raoul*, *Regnault*, *Jeanne*, & *Raoule*; lesquels tombèrent en la garde-noble du Roi d'Angleterre, parce qu'ils possédoient, outre le fief de Bernières qui relève de l'Evêque de Bayeux, quelqu'autre fief noble relevant immédiatement du dit Seigneur Roi. (*Jean*, *Richard*, &c. mentionnés ci-dessus, leurs cousins, possédoient le fief & seigneurie de Quetteville).—Ce Prince donna leur garde-noble à REGNAUT LE GRANT leur oncle, frère du dit *Louis*, & second fils du dit *Jean*.—(Voyez les Numéros IX, X, XI & XVI.)

Guillaume, second du nom, étoit un des huit enfans de *Louis*. Le Roi d'Angleterre, par lettres patentes du 20 Mai, 1438, lui rendit & restitua, ainsi qu'à *Raoulin*, & à *Regnault*, deux de ses frères, les terres & possessions qui avoient appartenu au dit feu *Louis* leur père, & qui avoient été confisquées *lors de la prise de Caen*. Il eut de la succession du dit feu *Louis* son père, le fief noble de

Bernières, & le poffédoit en 1471. Il parut encore comme témoin, avec la qualité d'Ecuyer, dans une information faite en 1476. Il pouvoit alors être âgé d'environ 70 ans, attendu qu'il n'étoit pas l'aîné des enfans de *Louis*, & qu'il étoit mineur en 1418.—(Voyez le N° XVI.)

Guillaume Le Grant, troifième du nom, étoit fils de *Guillaume II.* Il eut de fa fucceffion le fief de Bernières. Il eft fait mention de lui dans un aveu de 1502, comme poffédant le dit fief, & dans une information de 1506, où il eft qualifié Seigneur de Bernières, âgé de 30 ans.—(Voyez le N° XVII. &c.) Mais depuis cette époque, comme nous l'avons dit, il n'eft point reftés de defcendans légitimes de cette branche des Grants, & les Grants de Quetteville, aujourd'hui *De Vaux*, font reftés les Chefs de cette Maifon.

Alliances *des* GRANTS, *Vicomtes de Caen, puis de Vaux.*

Molyneux, alias *Moulineaux*, *des Moulines* ou *de Molines*, *Molineus*, *Molinet*, *Mulineus*, &c. Earl of Sefton ou Sephton, &c. Lord Irlandois, originaire de *Moulineaux* en Baſſe Normandie, près Courſeule & Bernières, dont *Raoul de Molineaux*, de cette famille, étoit encore Seigneur en 1385, ſur le bord de la Manche ou Mer Britannique, entre Caen & Bayeux.

Cette famille établie dans la Grande Bretagne par, 1°, *William des Moulins* ou *Moulineaux*, l'un des Seigneurs qui accompagnèrent *Guillaume* ou *William le Conquérant* en 1066. (Voyez Hiſtoire des Ducs de Normandie, folio 110.) Son ſucceſſeur fut *Vivian-Adam de Molineus*, *Mulineus* ou *Moulineaux* (dit *Molyneux* en Angleterre par rapport à la prononciation Angloiſe.)

Nota.—Voyez la filiation & les titres de cette famille en Angleterre, dans le Peerage d'Irlande, par *Collins*, vol. ii. page 380, edition de 1756.

☞ La prémière des femmes que les Grant de Normandie ont épouſées, lorſqu'ils y ſont venus d'Écoſſe, étoit une Demoiſelle de cette famille (dite dès-lors, en 1385, Damoiselle de grande lignée.) (*)

(*) Dans le *Traité de la Nobleſſe, par La Roque*, anciens rolles des *bans & arrière-bans* de Normandie, page 128, *Chaſtellenie de Vernon*, on voit que *Pierre de* Molineaux a été du nombre des Nobles Seigneurs de cette province appelés par le Roi à ſa défenſe, en 1470, &c. (†)

(†) C'eſt à ce même ban & arrière-ban de 1740 que l'on voit aſſiſter *Jean Boullene* ou *Bullen* (*Seigneur de Garabonville*, *de Vironné*, &c.) armé de harnois complet, avec lui un page portant ſa lance, pour ce un homme d'armes. (*La Roque*, page 123.)

Leurs armes ſont—d'azur à la croix *(croſs moline)* ancrée d'or.
Supports—deux lions, ſapphyre.
Deviſe, ou motto—*Vivere ſat vincere.*
Seat in Great Britain—Croxtath-hall, in the county of Lancaſter, four miles from Liverpool.

Guy Paré (*), Cardinal en 1160, Évêque de Preneſte, & ſelon d'autres Archevêque de Reims *(François Parré)*, un des plus ſages prélats du XII[e] ſiècle. Il avoit été de l'ordre *Cyteaux*. Il compoſa en 1187 *(Conſtitutiones & Leges Novæ pro Militibus Calatravæ)*, &c.

Il mourut de la peſte à Gand, en Flandre, en Mai 1220. Son corps fut porté à Citeaux, où l'on voit ſon tombeau dans le chœur, avec cette épitaphe: *(Moreri Dict. des Grands Hommes.)*

"*Nobis donatus de culmine pontificatus*;
"*Rhemis tranſlatus, jacet hic vir Guido beatus.*"

Catherine Parre, dernière femme de *Henry VIII* d'Angleterre, étoit veuve du Baron *de Latimer*, & ſœur du Marquis de *Northampton*.

Nota.—Dugdale ne fait point remonter cette famille de *Parr* ou *Parre* (dite *Parrey* en Normandie), au-delà de *Henry II* d'Angleterre; mais cette maiſon, comme on le voit ci-deſſus, étoit avant ce temps en France. Les *Parre*, ou *Farrey*, étoient originaires de la Normandie vers le Perche, & l'un d'eux étoit venu, avec le Duc *Guillaume*, en Angleterre. La Pairie eſt ſortie de cette famille, & paſſée dans une autre par les femmes.

Le Comte de *Northampton* aujourd'hui eſt de la famille de *Compton* en Angleterre.

(*) Cette note appartient au degré de OLIVIER GRANT ci-après.

FILIATION

ET ALLIANCES DES GRANTS DE NORMANDIE,

*(Descendans de la Race Royale d'*ALPIN*) depuis leur établissement en* FRANCE :

Prouvées par Titres Originaux, aux mains du Vicomte DE VAUX à Londres.

Ier DEGRÉ.

DES GRANTS EN NORMANDIE.

TASSAIN GRANT.

LES premiers GRANTS qui passèrent d'Ecosse en France (avec JEAN GRANT, ambassadeur, leur cousin), n'y portèrent que le titre de Barons de GRANT, qu'ils tenoient d'origine; & ils reçurent de *Charles V*, alors Roi de France, celui de Vicomtes qu'ils ont conservé.

L'un & l'autre de ces titres leur a été maintenu par les Rois de France, & reconnu par le Bureau du Lion de la Héralderie d'Ecosse dans la personne de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*.

TASSAIN & WILLIAM, ou GUILLAUME GRANT, fils de THOMAS GRANT d'Ecosse, & frères-germains de JEAN GRANT l'ambassadeur, furent établis dans la province de Normandie, parce que *Guillaume*, comme nous l'avons dit, fut fait Vicomte de Caen, capitale de la Basse Normandie.

GUILLAUME GRANT (frère aîné de *Taſſain* dont nous allons parler) épouſa d'abord dans cette province Demoiſelle *Raouline de Moulinaux*, ou *Molineux*, (*fille de haut parage* de la province, comme elle eſt mentionnée à la Chambre des Comptes de Paris) ; elle lui apporta de belles terres & ſeigneuries en mariage. Une branche de cette maiſon de *Moulinaux (Molineux)* eſt diſtinguée dans la pairie de la Grande Bretagne. GUILLAUME GRANT en a eu des enfans ; mais cette branche s'eſt éteinte ſous *François I*, Roi de France, & le titre de Vicomte a paſſé aux deſcendans de *Taſſain*.

Les Rois de France s'étant dans la ſuite approprié le pouvoir attaché aux titres des ſeigneurs qui étoient Comtes & Vicomtes des villes & provinces de ce royaume, ces titres ne leur ont été conſervés que comme annexés à leurs ſeigneuries & terres particulières ; ce qui fait que les GRANTS ſont appelés aujourd'hui *Vicomtes de Vaux* au lieu de Vicomtes de Caen, ainſi qu'il a été confirmé par ſa Majeſté *Louis XVI*.

PREUVES.

TASSIN GRANT, de ſon côté, épouſa, en 1363, une demoiſelle d'une famille diſtinguée de Normandie, nommée *Jorette de Quetteville*, fille de *Nicole de Quetteville*, Chevalier, laquelle lui apporta en mariage la terre, le château & ſeigneurie de Quetteville, près Honfleur, que ſes deſcendans ont poſſédés juſqu'à LOUIS-CHARLES GRANT, père de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, *Charles*

premier GRANT *de Vaux* étant encore né à Quetteville, comme on le verra à ſon degré.

Collette de Quetteville (ſœur de la ditte *Jorette*) épouſa en troiſième noce *Jehan* Ier *d'Annebaux,* (dit *Comes)* Seigneur & Baron d'Annebaux, (près le Pont-au-demer), d'Appeville, de Breſtot, de la Maregodart, &c.

Il ſortit de ce mariage *Raoul d'Annebaux,* & *Jehan II d'Annebaux,* qui ſervit dans l'armée du Comte d'Aumale de Chateau-gonthier, en 1421. Il épouſa Demoiſelle *Marie Vipart,* fille de *Jehan Vipart,* Chevalier, & de Demoiſelle *Guillemette l'Eſtourmel,* &c.

Il épouſa en ſeconde noce Demoiſelle *Blanche de Goanges.* Il eut pour fils, entr'autres,

Jehan III d'Annebaux, Seigneur de Breſtot, d'Appeville, d'Aubigny, &c. Il fut premier gentilhomme de la chambre du Roi, Connétable héréditaire de Normandie. Il épouſa *Peronne de Jaucourt* en ſeconde noce : il eut pour fils *Claude d'Annebaux,* qui ſuit, puis *Jehan IV,* & *Jacques d'Annebaux,* Evêque & Cardinal, du titre de *St. Suzanne,* en 1554.

De *Jehan IV* étoit ſorti *Nicolas d'Annebaux,* & *Claude d'Annebaux,* Baron d'Annebaux de la Hunaudaye, Seigneur de St. Pierre, & de Retz, à cauſe de Demoiſelle *Françoiſe de Tournemine,* ſa femme.

Il fut fait Maréchal & Amiral de France. Il laiſſa de ſon mariage *Magdeleine d'Annebaux,* mariée

en Avril 1550 à *Gabriel*, Marquis de Saluce ; puis, en ſeconde noce, à *Jacques de Silly*, Comte de la Rochepot.

Claude d'Annebaux fit de grandes actions de guerre. Il fut Chevalier des Ordres du Roi, & fut fait priſonnier à la bataille de Pavie en 1524 ; Gouverneur-général de Piémont ; Ambaſſadeur extraordinaire à Veniſe en 1539 ; il combattit trois fois la flotte Angloiſe, étant Amiral en 1545 ; négocia la paix entre l'Empereur & l'Angleterre en 1544 ; fut premier miniſtre du Roi *François I.*

Ce *Claude d'Annebaux* fut diſgracié par *Henry II*, en 1547, puis rappelé, & fut admis dans le Conſeil de *Catherine de Medicis* ; enfin il mourut en 1552, à la Fere en Picardie, & fut porté & enterré à Annebaux en Normandie. Il étoit homme d'un grand mérite.

Son frère *Jean d'Annebaux*, Chevalier des Ordres du Roi, Bailli d'Evreux, ayant été tué à la bataille de Dreux en 1562, & mort auſſi ſans enfans, leurs biens ſont paſſés à la maiſon d'*Albert-Gondy*.

TASSIN GRANT, comme nous venons de le voir, étoit beau-frère & oncle de ces *d'Annebaux* ; parce qu'il avoit épouſé *Jorette de Quetteville*, fille de *Nicole de Quetteville*, Chevalier, & de Demoiſelle *Makeult de Bonnebaux*, fille de *Jean de Bonnebaux*, Chevalier.

Cette maiſon de *Bonnebaux* fut auſſi très-illuſtre : par ce premier mariage les GRANT furent alliés aux Maiſons de *Courcy*, de *Vaſſy*, d'*Anfernet*, *Doueſſy*, du *Meſnil*, de la *Coudraye*, de la *Haye*, de

Brevedent, d'*Yvetot*, de *Semilly*, de *Mebudin*, &c. comme on le voit par un arrêt du parlement de Rouen (environ 200 ans après cette première alliance), en faveur des GRANT & des *d'Annebaux*, réunis contre les autres familles ci-deſſus dénommées, qui leur diſputoient la poſſeſſion & l'héritage de la Baronnie de *Bonnebaux*, & dans lequel procès les GRANT de Quetteville & les *d'Annebaux* prouvèrent leur deſcente & généalogie.

Ce qui avoit donné lieu à cette diſcuſſion, c'eſt que les Anglois s'étant emparés de la Normandie ſous *Henry V*, & ce Roi d'Angleterre ayant privé les enfans de TASSIN GRANT de leurs biens en 1417, (comme on le verra ci-après) des parens plus éloignés crurent y trouver matière à des réclamations, qui ne leur réuſſirent pas, n'étant pas fondés.

Contrat de Vente par TASSIN GRANT, *Eſcuyer*, *&* Jorette de Quetteville, *à* Robert de Quetteville.

20. . . . . 1404. (*)

A touts ceulx qui ces préſentes lettres verront ou orront : *Yvon Baudouin*, Garde du Scel des obligations des Vicomtés du Pontautou & du Ponteaudemer, ſalut. Sçavoir, faiſons que par moy *Jehan*, Clerc Tabellion juré, au ſiége de Beuſeville, en la ditte Vicomté du Pontauton, & garde par juſtice des regiſtres de feu *Guill. Nollent*, en ſon

(*) Original en parchemin aux mains du Vicomte de Vaux.

vivant Tabellion au dict ſiége, commis & éſtabli pour éſcrire les lettres d'yceulx regiſtres, nous a éſté teſmoygné avoir trouvé un arreſt faict & paſſé devant le dict feu Tabellion en la manière qui enſuict.—Furent préſents TASSIN GRANT, Eſcuyer, & Damoiſelle *Jorette de Quetteville* ſa femme, icelle Damoiſelle ſuffiſamment auctoriſée par led. ſon mary, quant à ce . . . . lesquels de leurs bonnes volontés cognurent & confeſsèrent que ils avoient vendu à fin d'héritage perpetuel, pour eux & pour leurs hoirs, à *Robert de Quetteville,* Eſcuyer, & à ſes hoirs; c'eſt aſſavoir cinq ſols Tournois de rente que leurs eſtoient tenus faire par chaquun an les hoirs de feu *Gueffroy du Hault* & *Raoul Duhault,* à cauſe de certains héritages aſſis en la paroiſſe de Quetteville, nommés les Sousboſnaux d'un coſté.

. . . .

. . . .

. . . .

. . . . d'autre bout au chemin ferré. Cette vente . . . . . [*Nota.* Il y a ici 14 lignes du titre preſqu'effacées par le temps & illiſibles en grande partie.] fuſt faict & paſſé devant le dict feu Tabellion l'an de grace mil quatre cents quatre—le vingtièſme . . . . &c.

Aveu original, &c. *Taſſain Grant,* Ec^er. Sg^r de Quetteville, le 14 Aouſt, 1402.

De noble homme *Raoul d'Annebault,* Eſcuyer, Seigneur du fieu (fief) d'Aubigny, dont le chief eſt aſſis en la paroiſſe de Trièqueville: Je

Tassin Grant, Eſcuyer, confeſſe & avoue tenir dud. Chevalier, à cauſe de ma femme, un membre de fieu par parage AU PREMIER DEGRÉ DE LIGNE, par un quart de fieu nommée le fieu de Quetteville, avec tous ſes revenus & appartenances, lequel quart de fieu eſt aſſis en la paroiſſe de Quetteville, Fatouville, Equainville, Beuſeville, & èz (aux) paroiſſes des environs, & en ſuis tenu faire au dit Chevalier teſt ſervice, comme à un quart de fieu tenu par parage peut & doit . . . . appartenir, ſelon le fieu d'Aubigny, avec les aides coutumiers, lequel quart de fieu vaut en revenu, plez parties qui en ſont; c'eſt à ſçavoir, en domaines quarante acres de terre labourable, avec jardins édiffiés & plantés contenant ſept acres de terre ou environ : *Item*, huit acres de bois ou environs en tiers & danger, & deux acres ou environ ſans tiers & ſans danger, & en paſturage douſe acres ou environ ; & la moitié du moulin, nommé le Moulin de Quetteville, avec ſes appartenances, ſur laquelle moitié *Maheult de Quetteville* prend, ou ſes hommes, ſoixante-quinze ſouls pour ſon mariage : *Item*, les hommes de mon

(*) Coté & contre-marqué " Treizième liaſſe pour le degré de Tassin Grant—Premier degré de Normandie, par nous *Jean François Le Liévre*, Notaire du Roy, à Creully, ſouſſigné. (Signé) *Le Liévre*, avec paraphe."

(*) *Nota.* Tous les titres ici cotés, contre-marqués, & ſignés *Le Liévre, Notaire Royal de Creuly,* ont été répertoriés, & enrégiſtrés par ce notaire lors de la mort du père du Vicomte de Vaux, en 1784, au Château de Vaux, ſur Seules, en Normandie, & la minute du répertoire de ces titres eſt reſtée depoſée au notariat de Creuly près Bayeux, & Vaux.

dit fieu en nom, que deſſus, m'en font par an en deniers vingt livres de rente ou environ: *Item*, ſoixante-dix candelles & trois ſouls ſix déniers ſur l'égliſe de Quetteville le jour de Sainct Laurent: *Item*, vingt-deux boiſſeaux d'avoine, & dix boiſſeaux d'orge: *Item*, douſe oyes, quarante-ſix capons & treiſe gelines, ou environ: *Item*, quatre cents quatre-vingt-deux, ou environ, œufs; pluſieurs ſervices cour & uſage d'iceluy quart de fieu, reliefs, treiſièmes & aides couſtumiers, quand ils échient, & d'iceluy quart de fieu eſt tenu le fieu nommé le Fieu du Boulley par un quart de fieu, lequel quart de fieu eſt aſſis èzd. paroiſſes de Fatouville & d'Equainville, & auſſi d'iceluy quart de fieu tient *Jean de la Vigne*, Eſcuyer, ſept acres & une vergée de terre ou environ par parage, auſſi en la paroiſſe de Quetteville, & une perche jouxte . . . . d'un coſté & d'un bout . . . . & nous en faict les aides couſtumiers quant ils eſchient: & auſſi *Guillaume de Quetteville*, tient d'iceluy quart de fieu par un tiers de fieu par parage, au . . . . degré de ligne, aſſis en lad. paroiſſe de Quetteville, & nous en fait ſemblablement les aides couſtumiers quant ils eſchient: & auſſi *Thomas Du Val* tient d'iceluy quart de fieu une vavaſſorie, contenant vingt acres ou environ, aſſiſe en la paroiſſe de Faſtouville, par hommage de laquelle vavaſſorie il nous eſt tenu faire reliefs de la moitié d'un écu, avec les aides couſtumiers quant ils eſchient; & ſi en eſt tenu faire aide d'oſt, en temps

de guerre, quand le cas eſchiet, par égale portion du diċt fieu du *Boulley*, dont la d[te] vavaſſorie . . . . & les treiſièmes & regards de mariage, quant ils eſchient, en ſont aud. *Thomas*. En teſmoin de ce j'ai fait ſceller ces préſentes de nos armes, du ſcel de *Colin du Queſney*, Lieutenant-general du Bailly de l'Hôpital de Campigny, en l'abſence du mien, & fut faiċt l'an mil quatre cents deux, le quatorſième jour d'Aouſt.

L'an mil quatre cents trois, le dix-neufvième jour de Décembre, ez pleds de Quetteville ſéans, tenus par *Jean le Caudury*, Senéchal, Tassin Grant ratifia ſon écrit.

(Signé) Le Cauchois.

Collationné par nous Ecuyer Conſeiller, Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances.

(Signé) Le Begue, avec paraphe.

Item,—Sentence du ſiége de Ponteaudemer, qui déclare *Perette de Quietteville*, veuve de *Robert Mahiel*, garante de 9 liv. 5 ſ. de rente par elle cédés & compris en l'échange qu'elle avoit faite avec *Raoul d'Annebault*, du fieu d'Aubigny, contre d'autres héritages, du 14 Juin, 1402.

Item,—Ceſſion par *Iſambau de Survie*, Eſcuyer, de 7 liv. de rente, à lui échues de la ſucceſſion de *Maheult de Quietteville* ſa mère, que lui devoit *Raoul d'Annebault* ſur ſon fief à Triequeville, à *Henry de Survie* ſon frère, du 26 Juin, 1403.

1366.

Item,—Un contract de fief en forme, passé devant les Tabellions Royaux pour le siége de Beuseville, en date du 13e jour de May, 1366; comme TASSAIN GRANT, Ecuyer, & Demoiselle *Jorette de Quetteville* sa femme, fiefférent une piéce de terre contenant un acre à un nommé *Geoffroy Martin*.

1403.

Item,—Un autre contrat de fieffe fait par devant les susdits; en telle forme que dessus, passés devant les dits Tabellions, en date du 24 Fevrier, 1403, qui contient comme fieffe d'héritage faite à un nommé *Hurel*.

1408.

Item,—Autre contrat, en forme de transaction d'appointement, passé devant les Tabellions de la Vicomté de Roucheville, du dernier jour d'Avril, après Pasques, 1408, qui contient le différent appointé entre les dits TASSAIN GRANT, Ecuyer, & sa femme, d'une part, & *Guillaume de Quetteville*, Ecuyer, d'autre part.

IIde

II[de] DEGRÉ.

DE NORMANDIE.

ŒULDIN GRANT, fils de *Taſſain* premier Seigneur de Quetteville, ayant voulu tenir foi au Roi de France, fut dépouillé de ſes biens par *Henry V*, Roi d'Angleterre; mais on voit, par un acte d'*Henry VI*, qu'ils lui furent rendus.

ŒULDIN GRANT, Chevalier, épouſa Demoiſelle *Beaumonchel*, fille de *Pierre de Beaumonchel*, Chevalier, Seigneur de Blacquemarre, &c. & de *Jeanne de Meautrix* ſa femme (*). ŒULDIN GRANT étoit un des ſeigneurs de la cour de *Charles VI*, Roi de France.—(Voyez page ſuivante, titres dépoſés à la Bibliothèque du Roi.)

Nous n'avons point eu le temps de faire des recherches ſur ces deux anciennes maiſons de *Beaumonchel* & de *Meautrix*, qui ont été célèbres en Normandie.

PREUVES.

Titres dépoſés à la Bibliothèque du Roi à Paris.

1411.—Vol. 9, p. 75.

Le Chevalier GRANT, Maître d'Hôtel du Roi, eſt mentionné dans une requête du 14 Juillet, 1411,

(*) D'ŒULDIN GRANT & de Demoiſelle *de Beaumonchel* eſt ſorti JEHAN GRANT, Chevalier.

préſentée au Roi *Charles VI* par *Charles d'Orléans*, & *Louis*, Comte d'Angoulême, fils de *Louis* Duc d'Orléans, ſur l'aſſaſſinat du 23 Novembre 1407, commis à Paris en la perſonne de leur père, ſeul frère-germain du dit Roi.

1411.—Ibid. p. 98.

Le même Grant aſſiſta au Conſeil du Roi *Charles*, avec pluſieurs Seigneurs de la Cour, & vit des lettres du dit Roi datées du 14 Octobre, 1411, adreſſées aux Recteur, Docteurs, & Maîtres de l'Univerſité de Paris.

1411.—Ibid. p. 106.

Le même Grant fut préſent à des lettres du 5 Novembre, 1411, de *Charles VI*, Roi de France, année 32 de ſon règne, étant en ſon conſeil.—Il eſt auſſi mentionné parmi ceux qui aſſiſtèrent au Conſeil du dit Roi, & aux lettres qu'il donna le 28 Septembre, 1413.

1404.—Ibid. p. 157.

Il eſt encore cité parmi les grands du royaume qui aſſiſtèrent au Conſeil du Roi *Charles VI*, & aux lettres qu'il donna, datées du 9 Juin, 1404, adreſſées à tous les Eccléſiaſtiques, &c. &c.

Conforme aux originaux y recours.

---

29 Avril, 1426.

On voit à la Chambre des Comptes de Paris, N° 5119, des lettres patentes données à Paris le

29 Avril, 1426, par lesquelles le Roi d'Angleterre rend & restitue à ŒULDIN GRANT, Ecuyer, tous les héritages, terres, fiefs & possessions, tant nobles que non nobles, que le dit EULDIN GRANT tenoit & possédoit en Normandie, avant la descente faite en l'an 1417, & qui depuis lui sont avenus & échus par le décès de ses père & mère, &c. situés en la Vicomté de Ponteaudemer.

8 Juin, 1426.

Item,—Mandement de *Jehan d'Obeaux*, Vicomte du Ponteaudemer, donné au dit *Ponteaudemer* le 8 Juin, 1426, par lequel il enjoint au Sergent du Mesnil de laisser & faire jouir le dit ŒULDIN GRANT, Ecuyer, des fiefs & terres, &c. dont est mention, &c.

30 Novembre, 1428.

Item,—Un contrat de fiesse en forme de *Vidisse*, passé devant les Tabellions Royaux pour le siége de Beuzeville, le dernier Novembre, 1428, qui contient fief d'héritage fait par EULDIN GRANT, Ecuyer, à *Guillaume Le François* de la dite paroisse de Quetteville.

3 Mai, 1428.

Item,—Un autre contrat de fiesse du dit EULDIN GRANT, Ecuyer, Seigneur du dit lieu de Quetteville, fait à un nommé *Pierre Anselme*, du 3 Mai, 1428, passé devant les Tabellions de Roncheville.

9 Mai, 1436.

Item,—Un autre contrat de fieffe faite par le dit Euldin Grant, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, à *Jehan Angoult*, par devant les Tabellions de Beuzeville, le 9 Mai, 1436.

2 Décembre, 1438.

Item,—Une autre fieffe faite par le dit Euldin Grant, Ecuyer, à un nommé *Roger Angoult*, par devant les dits Tabellions Royaux, le 2 Decembre, 1438.

23 Mai, 1438.

Item,—Autre devant les dits Tabellions du 23 Mai, 1438, qui contient comme le dit Euldin Grant, Ecuyer, vent quelques parties de rente, comme il eſt porté par le dit fief. (*)

1 Juin, 1457.

Item,—Un contrat en forme de *Vidimus* paſſé devant *Jehan le Picard*, Tabellion, en la Vicomté du Ponteaudemer, au ſiége de Bonneville la Lormet, le Mercredi 1 Juin, 1457, qui contient comme Œuldin Grant, Ecuyer, fils & héritier

(*) Dans les preuves faites depuis par Gisles & Durand Grant, en 1518, pluſieurs pièces & aveux ont été produits, & ſont tellement anciens qu'il eſt impoſſible de les lire, ainſi qu'on le voit dans la généalogie originale au ſixième degré, depuis Tassain Grant juſqu'à Gisles Grant incluſivement.

de TASSAIN GRANT, Ecuyer, vendit à *Guillaume le François*, de la paroiffe de Quettevilie, une pièce de terre contenant fix acres, retenue par le dit EULDIN GRANT, un dénier de rente feigneuriale, payable au terme de Noël, comme il eft plus amplement contenu au dit contrat.

(Signé) PICARD.

N° 18766 de la Chambre des Comptes.

Information fur une partie du fief de Quetteville, fur le fief de Fauques, & des biens fis à Cormeilles, le 7 Juillet, 1395.

CHARTE donnée par Henry VI, *Roi d'Angleterre, en faveur d'*ŒULDIN GRANT, *Chevalier, Seigneur de Quetteville, &c.*

Coté & contremarqué deuzième liaffe pour former le degré d'EULDIN GRANT, par nous notaire à Creully.
Le Liévre, avec paraphe.

A touts ceulx qui ces préfentes lettres verront ou orront, *Lyon Baudouin*, Garde du Scel des obligations des Vicomtés du Pontauton & du Pontaudemer, falut. Savoir, faifons que par *Henry Jehan*, Clerc Tabellion juré, en fiége de Beuzeville, en la ditte Vicomté du Pontautou, nous a efté tefmoigné auoir ueu, vifété & leu mot à mot, une lettre faine & entière, en fcel & en efcriptures, defquelles la teneur enfuict: A touts ceulx qui ces lettres uerront, *Simon Morbier*, Chevalier, Seigneur de Villiers, confeilhier du Roy noftre Sire, & Garde de la Prévofté de Paris, falut. Savoir, faifons que nous, l'an

de grace *Mil quatre centz uint & six*, le Mardi, trentième & dernier jour d'Apvril, veiſmes une lettre du Roy noſtre Sire, ſcellée de ſon ſcel ſur double queue & cire jaune, deſquelles la teneur s'enſuict : HENRY, par la grace de Dieu, Roy de *France* & d'Angleterre, à tous ceulx qui ſes préſentes lettres verront, ſalut. Scauoir, faiſons que, à la ſupplication de ŒULDIN GRANT, Eſcuier, lequel depuis la deſcente de feu noſtre très-cher ſeigneur & père, *cui Dieu pardonne*, en notre pays & Duchié de Normandie, a touſiours demouré comme l'en dit, tant *en l'obéiſſance* (*) d'iceluy notre feu Seigneur & père, comme en la noſtre en laquelle il eſt encore demourant, & icelluy, par l'advis de noſtre conſeil, auons au dict cas donné, octroyé, rendu & *reſtitué*, & par ces préſentes donnons, octroyons, *rendons* & *reſtituons*, de grace eſpecialle, toutes les terres, fiefs, rentes, reuenus, héritaiges & poſſeſſions, tant nobles que non nobles, c'eſt aſſauoir les nobles en la valeur de quinze liures Tournois par an, & au deſſoubz, que le dict ſuppliant tenoit & poſſédoit en nos pays & Duchié de Normandie, & aultres lieulx conqueſtez par notre dict feu ſeigneur & père, au temps & par auant la deſcente faicte en noſtre dict Duchié, *l'an mil quatre*

(*) Si le dit ŒULDIN GRANT eût tenu les intérêts du Roi d'Angleterre, ſes biens n'euſſent pas été confiſqués par ce Roi ; mais c'étoit le Protocole de tous les actes de reſtitution d'*Henry VI*, qui cherchoit à ſe faire des partiſans, & fut bientôt chaſſé de la Normandie par *Charles VII*, Roi de France.

cent dix-ſept, & que depuis ſont aduenus & *eſcheus au dict ſuppliant, par le moyen du décedz de ſes feux père & mère*, & aultres ſes prouchains, parants & amis, tréſpaſſez *en l'obéiſſance* de noſtre dict feu ſeigneur & père, ou en la noſtre, les quelles lui doibuent compter & appartenir comme plus prochain héritier ſelon droict, raiſon & la couſtume du pays, par voye, hoirrie & ſucceſſion, ſcitués & aſſis au bailliage de Rouen, en la Vicomté du Pontaudemer, pour en jouir par le dict ſuppliant, par la forme & manière que il & ſes feux père, mère & aultres ſes prouchains, parants & amis tréſpaſſez, comme dict eſt, en joiſſoient au tems & par auant la dicte deſcente, en faiſant & paiant les charges droicts & debuoirs pour ce deuëz & accouſtuméz, reſervé à nous la haulte & ſoubueraine juſtice & tout aultre droict qui y pouroit ou deburoit aucunement appartenir, pourveû que les choſes deſſus dictes, ne partie d'icelles, ne ſoient du demaine de noſtre dict Duchié, ne des quarrières, perrières, ou aultres choſes reſeruées pour les édifices de noſtre palais de Rouen, qu'elles n'ayent par auant la datte de ceſtes, eſté données a aultre perſonne par notre dict feu ſeigneur & père, nous, ou noſtre très-cher & très-amé oncle JEHAN, regent noſtre royaulme de France, DUC DE BEDFORD, & que ycellui ſuppliant fera le ferment de la paix, ſe fait ne l'a.

Si donnons en mandement par ce meſmes préſentes à nos améz & feaulx gens de noz comptes,

tréſoriers & généraulx gouverneurs de nos finances, aulx Bailly de Rouen, & Vicomte du Pontaudemer, & à touts nos aultres juſticiers & officiers, ou à leurs lieutenants & à chacun d'eulx, ſi, comme à lui appartiendra, que de nos préſents, don, grace, octroy & *reſtitution* facent, ſeuffrent & laiſſer le dict ſuppliant joir & uzer pleinement & paiſiblement, ſans le traviller, moleſter, ou empeſcher, ne ſouffrir être travillé, moleſte ou empeſchié, en quelque manière que ce ſoit, au contraire.

En teſmoing de ce nous auons faict mettre notre ſcel à ces préſentes.

Donné à Paris le uint-neufvieſme jour d'Apuril, l'an de grace mil quatre cent uint-ſix, & de noſtre reigne le quart.

Et nous à ce préſent tranſcript auons mis le ſcel de la dicte Preuoſté de Paris, l'an & jour deſſus premier diz, & eſtoient les dittes lettres royaulx ainſi ſignées par le Roy à la relation du Conſeil Chembaut : faict comme deſſus *de La Hale*. Collation faicte, & au dos d'icelles avoit eſcript : COLLATIO PRÆSENTIS TRANSCRIPTI CUM ORIGINALI DICTO ET SIGNATO PRO UT IN ALBO FACTA FUIT IN CAMERA COMPOSORUM DOMINI REGIS, PARISIIS.

Ex ordinatione & præcepto Dominorum ibi : die ſecundâ Maii, anno milleſimo quadringenteſimo vigeſimo-ſexto. *Per me* J. DE CONFLANS.

Item,—Enſuict les lettres des gens des comptes du Roy notre Sire, à Paris, atachiés as lettres deſſus

transcriptes, soulx ung de leurs signes, & à la marge de au dessoulx signées de six de leurs signes, desquelles la teneur ensuict.

Les Gens des Comptes du Roi notre Sire à Paris, & les Tréforiers & Gouverneurs généraulx de toutes les finances dudict seigneur, dudict Bailly de Rouen & Vicomte du Pontaudemer, & à tous les autres justiciers & officiers d'ycellui seigneur, ou à leurs lieutenants, salut. Vues par nous les lettres du Roy nostre dict Seigneur, impétrées & à nous présentées de la partie de Œudin Grant, Escuyer, au transcript desquelles collationné à l'original en la chambre des dicts comptes, ces présentes sont contresignées sous l'ung de nos signes, par lesquelles & pour les causes & considérations contenues en icelles, le Roy, nostre dict seigneur, par l'aduis & déliberation de son Conseil, a donné & octroyé, rendu & restitué, au dict Escuyer, toutes les terres, fiefs, rentes, revenues, héritaiges & possession, tant nobles que non nobles, c'est assauoir, les nobles en la ualeur de quinze liuvres Tournois de reuenu par an, & au dessoubs que le dict Escuier tenoit & possédoit ès païs & Duchié de Normendie, & aultres lieux conquestés par feu le Roy d'Angleterre, dernier trespassé, *cui Dieu pardoint*, au tems & par auant *la descente* par lui faicte au dict Duchié *l'an mil quatre cent dix-sept*, & qui depuis lui sont aduenus & escheus, comme plus à plain, ces choses & aultres sont contenues & désclairiées esdictes Lettres Royaulx, nous consentons

& sommes d'accord, en tant que à nous est, que les dictes lettres soient entérinées & acomplies selon leur forme & teneur, & vous mandons & enjoignons, & à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que des don, octroy, & *restitution,* fais par le Roy nostre dict Seigneur au dict Escuier, vous le faictes, souffrés & laissiez jouir & uzer tout ainsi & par la forme & manière que le Roi notre dict Seigneur le veult, & mande par ses dictes lettres, & soubz les provisions & conditions contenues & désclairées en icelles. Donné à Paris le segond iour de May, l'an mil quatre cent uint & six.

(Ainsi signé) J. de Conflans.

Item,—Ensuit le mandement de Jehan de Vaux, Vicomte du Pontautou & du Pontaudemer, attachié aux dittes lettres soubs le scel, aux causes des dittes Vicomtés, duquel la teneur ensuit :

Jehan de Vaux, Vicomte du Pontautou & du Pontaudemer, au sergent ou soublz sergent du mesnil, salut. De la partie de Œuldin Grant, Escuier, nous ont été auiourd'huy présentées les lettres patentes du Roy notre Sire, & scellées de son scel à double queue & cire jaune, au vidimus desquelles & du mandement de nos Seigneurs des Comptes & Trésoriérs à Paris, ces présentes sont attachiées sous le scel, aux causes des dites Vicomtés, en nous requérant l'effect & accomplissement des dittes lettres, par vu desquelles, & en obtemperant à icelles nous vous mandons & comettons,

que des fiefs, terres & revenus, dont mention eſt faicte es dittes lettres & mandement, vous faictes & ſouffrez joir & expléter le dit Eſcuier tout ainſy, & par la forme & manière que le Roy notre dict Seigneur, & mes dicts Seigneurs des Comptes le mandent par leurs lettres, ſoubs les proviſions & conditions contenues en icelles, ſauf au Roy notre dit Seigneur auoir l'omage des dits fiefs, ſe deu lui eſt ce faictes tellement que deſſus n'y ait. Donné au Pontaudemer le huictieſme jour de Juing, l'an mil quatre cent uint & ſix. Ainſi ſigné, *J. Lemel.* En teſmoing de ce, nous, à la relation du dict Tabellion, avons mis à ce préſent Vidimus le ſcel des dittes Vicomtés, ſauf autruy droict. Ce fuſt faict l'an de grace *mil quatre cent uint & ſix*, le vintieſme jour de Décembre. Au bas eſt écrit, collation faite.

(Signé) H. JOHAN, & SCELLÉES.

Collationné & delivré par nous Conſeiller Sécretaire du Roi, Maiſon, Couronne de France, & de ſes Finances, Greffier en chef de la Chambre des Comptes de Paris, en exécution de l'arrêt de la ditte Chambre, de ce jourd'hui quatorze Juin, mil ſept cent quatre-vingt deux.

(Signé) HENRY, *avec paraphe.*

MONT ST. MICHEL.

LISTE des Nobles Chevaliers Normands & autres qui ont défendu le Mont St. Michel contre les attaques des Anglois ſous le règne de *Charles VII*, du nombre deſquels étoit ŒULDIN GRANT, & pluſieurs autres Chevaliers des familles alliées aux GRANTS, ici déſignés en lettres italiques.

Les armes des dits gentilshommes ont été poſées en 1427, ſur le mur qui regarde l'autel St. Sauveur, où eſt renfermé le tréſor de l'abbaye; mais le temps a effacé preſque toutes les armes, près deſquelles on lit les noms des gentilshommes ci-deſſous. Une partie des noms ſont effacés auſſi, ce qui fait qu'on ne voit pas tous ceux qui y ont été.

Deſtouteville.
Des Peſneaulx.
C. Hamon.
— de Crequy.
G. de GUÉMENÉ ROHAN.
De la Hunaudaye.
De Thorigny.
C. de Bordeaux.
De la HAYE.
André Dupys.
C. HÉ ou HAY.
R. Rouſſel ou *Ruſſel.*
De Columbières.
P. Du Gripel.
De Beauvoir.
G. de St. Germain.
P. de TOURNEMINE.
J. de Carrouges.
T. Pirou.
T. de Moncair.
C. de Manneville.
— de Briqueville.
— de Biars.
— de Folligny.
G. De la Luzerne.
J. Pigace.
Le Baſtard d'Auſſeboi.
C. de Percy.
— Nel.
— de Quintin.

— de Veir.
De la HAYE HUË.
L. de NOCEY.
T. De la Brayeuse.
— de Rouencestre.
— Briqueville.
L. Despas.
G. Le Prestel.
G. de Crus.
L. De la Mothe.
M. de Plom.
— de Vair.
*—d'*AUSSAYS ou *d'*OUESSAY.
— de Verdun.
G. de Helquilly.
— De la HAYE, *de Avru.*
C. Pigace.
L. Desquilly.
R. Du Homme.
F. Herault.
L. De la Mote.
Le Bastard Pigace.
— de Criquebeuf.
A. de Lougues.
L. de Cantilly.
L. de Lougues.
— de Folligny.
AUX EPAULLES.
Le B. de Crombeuf.
L. Benoist.
G. Benoist.
P. Deviette.
P. Le Gris.
L. De la Pallicelle.
L. Guiton.
— de Coulonnees.
— de Nautret.
H. Le Gris.
— de Hally.
F. de Melle.
L. de Fonteney.
G. LE VICONTE.
S. de Tournebu.
C. Houet.
H. Du Thesart.
Œ. GRANT.
J. De la Champaigne.
L. de Bruilly.
P. Du Moulin.
L. Goubier.
A. de Regnier.
R. Jambart ou *Flambart.*
R. de BAILLEUL.
M. Le Bences.
P. d'Aulceys.
L. Guerin.
G. de Bourguerolles.
B. de Mous.
— de Cruste.
R. de Brecé Vassy.
L. Hartel.
R. de CLINCHAMPS.

Œuldin GRANT.

R. de Briqueville.	*L. Dravart.*
L. des Montiers.	*G.* ARTUR.
G. Deſpas.	*L. Le Charpentier.*
E. Auber.	*L. de Pontfoul.*
F. de Marcillé.	*Yves Priour, Vague de Mer.*
E. d'Orgeval.	*C. De la Marc.*
L. Maſſire ou *Maſire.*	*H. Miſſard.*
— De la Marre.	*S. Flambart* ou *Jambart.*
R. de Nautret.	*L. Baſtard de Combres.*
P. Baſcou.	*G. de* SEMILLY.
— de Clerc.	*R. de la Mote Vigor.*
Le Baſtard de Thorigny.	*R. de* SEMILLY.
P. Allart.	*L. Le Brun,*
R. Du Homme.	
S. de St. Jermain.	

Et pluſieurs autres.

Au-deſſous de ces noms ſont écrits les vers ſuivans, qui paroîtront ſinguliers aujourd'hui, mais qui ſont curieux par l'antiquité de leur ſtyle.

Le champ d'armes icy fut faict.
L'an mil-quatre cents uint ſept.
Où ſont les armes & les noms
D'aulcuns uaillants & nobles *homs*,
Leſquelz ont en l'obéiſſance
De *Charles* préſent Roy de France,
Juſques cy tenu ceſte place
Par l'aide de Dieu & la grace,
Et de Monſeigneur Sainct Michel,
Prince des Chevaliers du Ciel.
Qui a touſiours remède *quîs*
A ceulx qui l'ont céans réquis.

Par tout le tems de ceſte guerre
Là, çoit que par mer & par terre,
La dicte place ait eſté ceincte
Gréveé & durement conſtraincte,
Par toutes manières & voyes
Qu'ont pû aduiſer les Angloys.
L'an dix & ſept fuſt leur deſcente
En Normandie comme je penſe.
Et n'a pas prins garde le maiſtre
Mettre chaqu'un où il doit eſtre.
Chacun a mis à tel endroict
Comme ou luy ramentevoit.
Touts n'y ont pas eſté d'un temps,
Et t'y eux ne ſont pas cy-dedans,
Qui s'y portèrent vaillamment
Dieu leur doint à touts ſauvement.

Amen.

III^me DEGRÉ

DE NORMANDIE

Pour JEAN GRANT, *huitième du nom* JEAN *depuis l'Origine, & premier du dit nom en Normandie.*

JEHAN GRANT, fils d'*Œuldin*, fut Chevalier Seigneur de Quetteville. Il épousa *Jehane de Boleyn* ou *Boullen*, fille de Messire *Jehan de Boleyn*, Chevalier Seigneur de Vironné, de Garabonville, &c. en Normandie, & de Demoiselle *Catherine de Mallortie*, vers l'an 1460; desquels sont sortis cinq enfans; 1°, *Roger*;—2°, *Nicolas*;—3°, *Jean*;—4°, *Richard*;—5°, *Guillemette*. *Jean* & *Richard* n'ont point eu d'enfans.

Anne Boleyn, petite nièce de cette *Jeanne de Boleyn*, épousa depuis *Henry VIII*, Roi d'Angleterre, en 1532.

Tout le monde sait que *Henry VIII* (étant devenu amoureux d'*Anne Boleyn*, qu'il avoit vue à la Cour de France, où elle se trouvoit comme dame d'honneur de la Reine *Claude*, ensuite de la Duchesse d'Alençon, depuis Reine de Navarre, lorsque

 la

la Reine Marie d'Ecoſſe avoit épouſé *Louis XII*, Roi de France), il répudia *Anne d'Arragon*, ſa femme, malgré le Pape, dont il rejeta l'autorité eccléſiaſtique dans ſon royaume, d'accord avec le Parlement, & épouſa autentiquement *Anne de Bollen*, fille de *Thomas de Boleyn*, Comte de Wiltſhire, d'Ormond, &c. (*)

La Reine *Anne Boleyn* ne fut que quatre ans ſur le trône. *Henry VIII* en étant devenu jaloux, il l'accuſa, ſur un ſoupçon, d'avoir fait précédemment une promeſſe de mariage à Lord *Percy*, Comte de Northumberland; il accuſa auſſi le Vicomte de Rocheford, frère de la Reine, d'être ſon *complice*, & leur fit trancher la tête à tous les deux à la Tour de Londres, en 1536.

On ſait que ſur ſix femmes qu'a épouſées *Henry VIII*, il en a fait condamner trois au ſupplice, & a ſacrifié également les autres à ſes paſſions fougueuſes.

Henry VIII, à l'article de la mort, dit: "Qu'il "n'avoit jamais refuſé la vie d'un homme à ſa "haine, ni l'honneur d'une femme à ſes deſirs."

La Reine *Anne Boleyn* étoit pleine d'agrémens, de fineſſe, & d'enjouement. Elle avoit été élevée à la Cour de France. On lui reproche qu'à ſon retour en Angleterre elle y porta trop ſon goût

(*) Cette branche des *Boleyn* étoit établie en Angleterre depuis *Thomas Boleyn*, en 1411, & ſa ligne maſculine s'y eſt éteinte depuis la mort d'*Anne Boleyn* & du Vicomte de Rocheford, ſon frère. Mais cette pairie eſt poſſédée aujourd'hui par le Comte de Rocheford (Naſſau).

pour les plaisirs, une conversation légère, & une ambition profonde ; mais elle est bien justifiée des calomnies de ses ennemis par le célèbre M. *Hume*.

Sans être parfaitement belle, elle étoit pleine de grâces. Des jaloux, animés par le fanatisme (parce qu'elle fut la cause innocente de l'établissement du Protestantisme en Angleterre par *Henry VIII)*, lui ont trouvé des défauts, tant dans sa conduite que dans sa personne. Ils ont prétendu qu'elle avoit six doigts à la main droite, une surdent, &c.— *Henry VIII* ne lui trouva point de défauts ; il lui délara ses sentimens, dont elle se trouva plus offensée que flatteé, vu qu'il étoit marié : enfin, malheureusement pour elle, elle l'épousa après son divorce avec *Catherine d'Arragon*.

L'entrée de la Reine *Anne Boleyn* à Londres avoit été magnifique.

Avant de monter à l'échafaud, (lors de sa mort) elle écrivit à *Henry VIII*, une lettre pleine des plus nobles sentimens : elle lui disoit, entr'autres : "Vous " m'avez toujours élevée : de Demoiselle, vous " m'avez faite Marquise (de Pembroke), de Mar- " quise, Reine ; & de Reine vous voulez me faire " aujourd'hui *Sainte*." L'amour l'avoit mise sur le trône, & l'amour l'en chassa. Elle fut, avec *Henry VIII*, mère de la fameuse *Elisabeth*, depuis Reine d'Angleterre.

Cette alliance entre la Maison d'Angleterre & celle des GRANTS, n'a fait que renouveler celles antérieures.

PREUVES *pour le Degré de* JEHAN, *premier* GRANT.

17 Janvier, 1428.

SAICHENT tuit, que je, JEHAN GRANT, Escuier, Cappitaine de Deux Lances & vint archiers à cheval, pour servir le Roy notre Sire au siége d'Orléans, confesse avoir eû & reçue de *Pierre Surreau*, Receveur-général de Normandie, la somme de quarante-sept livres, cinq solz Tournois, en prest & paiement des gaiges & regards des dictes deux lances & treize archiers de ma dicte retenue, desserviz au dict siége pour quinze jours, restans & finans le derrenier jour de ce présent mois de Janvier, de laquelle somme de xlvij l. v. s. t. dessusdicte je me tiens pour content & bien payé, & en quicte le Roy nostre Sire, le dict Receveur-géneral, & tous autres. En tesmoing de ce j'ay scellé ceste présente quictance de mon scel le xvij^e jour de Janvier, l'an mil cccc. vingt-huit. Scellé sur simple queue d'un sceau de cire vermeille.

(L. S.)

Nous soussigné, Garde des Titres & Généalogies de la Bibliothèque du Roi, certifions, que la copie ci-dessus est conforme à l'original en parchemin, conservé dans notre département ; en foi de quoi nous avons signé le présent Certificat, & nous y avons apposé l'empreinte du cachet de nos armes,

A Paris, en l'Hôtel de la Bibliothèque du Roi, le vingt Mars, mil sept cent quatre-vingt-un.

(Signé) DE GEVIGNEY, avec paraphe.

(L. S.)

Aveu de J. *d'*ANNEBAUT, 1454.

Du Roy. Je, JEHAN d'ANNEBAULT, Escuier, tiieng & advoue à tenir par foy & hommaige lige un noble fief de Haubert, nommé le fief d'Aubegny, dont le chief est assis en la parroisse de Triqueville près le Pontaudemer, & s'estend en plusieurs parroisses illec aux environs; auquel fief appartiennent environ trois acres de terre, tant en gardinaiges que pasture, & pour prins & dedans desquelles souloit avoir un manoir, édiffices de plusieurs maisons & édiffices, & d'un colombier qui est du tout cheu en ruine pendant le temps que les Anglois ont occuppé le pays, qui joissoyent du dict fief parce que le dict d'*Annebault* tenoit le parti & obéissance du Roi notre dict Seigneur.

Item,—Au dict fief appartient cour, jurisdiction, hommes, regard de mariage, reliefs, treizièmes, & aultres aides coustumiers, forfaictures, droicts, franchises, & libertés, à noble fief, tenu en basse justice appartenant, selon la coustume & usaige de Normandie.

Item,—Y appartient vint acres de terres labourables, & de six à sept acres de bois, en plusieurs pièces.

Cotté & contre-marqué onzième liasse, formant le degré troisième pour *Jehan* premier *Grant*, Escuier, Seigneur de Quetteville, par nous Notaire à Creully, soussigné. (Signé) *Le Lievre*, avec paraphe.

Item,—M'appartiennent, à cauſe d'ycellui fief, pluſieurs rentes, tant en deniers, grains, œufs, oyſeaulx, que en autre eſpoiſſe.

Item,—Tous mes hommes reſſéants au dict fief ſont francs, en la Duchie de Normandie, de toutes couſtumes, travers, guets, ports, paſſaiges, fouages, paſſaiges, & aultres ſubventions, & de moy, à cauſe & par raiſon *d'icellui fief eſt tenu & mouvant un quart de fief de Haubert, ſitué ès parroiſſes de Queteville, de Beuzeville, nommé le Fief de Quetteville*, APPARTENANT A JEHAN GRANT, Eſcuier.

Item,—Le dict GRANT, Eſcuier, tient de moy, à cauſe du dict fief, ung quint de fief de Haubert, nommé le Fief des Gouyaulx, avecques des revenus, ſcitué eſdictes parroiſſes de Quetteville & Beuzeville, & illec ailleurs, environ, &c.

Item,—*Jacquelin Hay*, Eſcuier, tient pareillement de moy ung fief de Haubert entier, avec ſes appartenances & appendances, nommé le Fief de Savate Mariglise, dont le chief eſt aſſiz en la parroiſe Sainct Pierre du Chaſtel, & s'eſtend en pluſieurs parroiſſes à l'environ.

Item,—*Jehan Chardon*, Eſcuier, tient de moy, en foy & hommaige, un quart de fief nommé le Fief du Mont, avecques toutes ſes dépendances & appendances quelconques, dont le chief eſt aſſiz en la parroiſſe de Sanct Maclou, & s'etend illec enuiron.

Item,—Pierre Renault, Efcuier, héritier au droict de la Damoifelle fa femme, de deffunct *Robert de Sauveril*, en fon uivant, Efcuier, tient femblablement de moy un quart de Fief du Val, affiz en la dicte parroiffe de Triqueville.

Item,—Auffi tient de moy en foy & hommaige, *Collin le Franchois*, à caufe de fa femme, un quart de fief avec toutes appartenances & appendances, nommé le Fief des Manoirs, séans en la paroiffe de Beuzeville.

Item,—Robinet d'Efteval, Efcuier, tient pareillement de moi, & par hommaige, les trois parts d'un fief de Haubert, avec fes appartenances, nommé le Fief de Fatouville, affiz en la parroiffe du dict Fatouville & en plufieurs parroiffes à l'environ.

Item,—Robinet de Prefteval, baftart, tient femblablement de moy, par foy & par hommaige, une vavafforie nommée la Vavafforie de la Ruë, avec fes appartenances, affife en la parroiffe du dict lieu de Fatouville.

Item,—Auffi eft tenu & mouvant de moy, par foy & par hommaige, ung quint de fief de Haubert, avecques fes appartenances, nommé le Fief de Bellebonde, fitué en la parroiffe de Beuzeville, appartenant à Maiftre *Pierre Louguault*, au droict de la Damoifelle fa femme.

Item,—Semblablement eft tenu & mouvant de moy, en foy & hommaige, ung aultre quint de fief, féant en la parroiffe, avec fes appartenances quelconques, appartenants à Damoifelle de *Berenger-*

ville, veufve de deffunct *Taupin Nolent,* en son uiuant, Escuier.

Item,—Sont pareillement tenues de moy deux vavassories, séantes en la dicte paroisse de Queteville, l'une nommée la Vavassorie Questel, & l'autre la Vavassorie Couespel. Tous lesquels, tenants des dicts fiefs & vavassories, sont tenus de m'en faire chacun endroict soy & en son regart, tels services & droicts de garde comme il appartient, selon le dict Fief d'Aubigny, avec les aides coustumiers quant ils éschéent ; & à cause d'iceluy Fief d'Aubegny, je suis tenu faire au Roy, nostre dict Seigneur, tant pour moi que pour mes dicts soustenants, quarante jours de service, monte & arive en sa compagnie, ou de son Lieutenant-général, & non aultrement, entre les quatre portes de Normandie, & non ailleurs, toutes fois que les ennemis du royaume veudroyent & s'efforceroyent d'estendre ou venir en la Duchie de Normandie, avecques le droict de garde & aultres droicts coustumiers, quant le cas s'offre. En tesmoing de ce j'ay signé ces présentes de mon seing mannuel, & scellées de mon scel d'armes, l'an de grace mil quatre cents cinquante & quatre, le douziesme jour de Novembre.

(Ainsi signé) Dannebault.

Collationné par nous Ecuyer Conseiller Sécretaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

(Signé) Le Begue, avec paraphe.

Contrats de Fieffe, 1456.

Item,—Plusieurs contrats de fieffe d'héritage, faites par le dit *Jehan Grant*, Ecuyer, fils d'Œuldin Grant, le premier passé devant les Tabellions de Blangy, le 1er Mars, 1456.

Aveu Original, 1457.

On voit un aveu original rendu à Jehan Grant, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, par *Cardin Piart*, le 1er Juin, 1457.

Autre Aveu, 1458.

De noble homme Jean Grant, Ecuyer, Seigneur de Quetteville. Je, *Denis de Rouval*, tiens & advoue tenir de mon dit Seigneur, par foy & par hommage, un tenement assis en la ditte paroisse de Quetteville, contenant un acre en deux pièces. La première pièce contenant demie acre, plantée & édiffiée de maisons jouxte d'un costé les hoirs *Guillaume Jolis*, d'autre costé moy dit *Denis*, d'un bout les Religieux du Bec, & d'aultre bout le chemin tendant à l'église de Quetteville; la seconde pièce contenant demie acre, bornée d'un côté moy dict *Rouval*, d'aultre costé la ruette ô hoult, d'un bout le dict chemin, & d'autre bout le chemin d'Honfleur. Et de ce suis tenu comparoir une fois l'an au gage pleige de mon dict Seigneur, avec reliefs, treizième quant ils échéent.

Baillé & avoué par le dit de *Rouval*, es plès tenus par *Jehan de Quetteville*, le quinzième jour

de Septembre, mil quatre cent cinquante-huit, qui fut reçu ſauf à blaſmer.

(Signé) DE QUETTEVILLE, avec paraphe.

Collationné ſur l'original en parchemin, étant au dit Chartrier du dit fief de Quetteville, & à l'inſtant y remis. Par nous Charles Thomas Léonard, *Soullier Avocat en parlement poſtulant au Bailliage d'Honfleur, Sénéchal du dit fief de Quetteville, aſſiſté de maître* Pierre Gabriel Barbel, *ancien Greffier au Baillage du dit Honfleur, Greffier de la haute Juſtice de Greſtam, & du dit fief de Quetteville ce jourd'hui quinzième jour de Juillet, mil ſept cent quatre-vingt trois.*

(Signé) SOULLLIER, *Avocat, avec paraphe.*
P. G. BARBEL, *avec paraphe.*

Et à la marge eſt écrit,

Controllé à Honfleur *le vingt-neuf Juillet,* 1783.
℞ vingt deux ſols, 6 deniers.

DES HAUVENTS, avec paraphe.

CONTRAT—VIDIMUS—1459.

Item,—Contrat en forme de *vidimus,* paſſé devant *Jehan le Picard,* Clerc Tabellion juré, en la Vicomté du *Pontaudemer,* au ſiége de Beuzeville, le

27 Février, 1459, qui contient comme Jehan Grant, Ecuyer, fils d'Eudin Grant, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, vouloit retirer & réunir à droit ſeigneurial à la dite Seigneurie de Quetteville certaines rentes ſeigneuriales que le dit Euldin Grant ſon père avoit vendues à *Guillaume le Meſniel* de ſon vivant, ainé de l'aineſſe au bourg dépendant de la ditte Seigneurie de Quetteville, comme il eſt plus à plain déclaré au dit contrat.

(Signé) Picard.

Autres Aveux.

Item,—Deux aveux écrits ſur parchemin, rendus & baillés à Jehan Grant, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, par pluſieurs perſonnes tenus d'héritage de lui à cauſe de ſon dit fief. Le premier du 5 Juin, 1462,

Copie de Monfault, 1463.

De certain Registre en papier, couvert de parchemin, étant du Greffe des Aides de Normandie, commençant en ce préſent papier,

Sont écrites les perſonnes qui ont été *certifiées être* nobles, et extraites de nobles lignées, *& certifiés être tels,* par les Elus & Officiers des Aydes, & meſmement par autres perſonnes du pays, & pour cette cauſe n'ont point été aſſis à taille, & ſont cy enregiſtrées, les ſeigneurs & les paroiſſes

où ils ſont demeurants, ainſi que l'examen en a été fait, afin que le Roy en ait la vraye connoiſſance, &c.

Collation faite ſur le dit regiſtre, &c.

Enſuit le recherche fait des Nobles de Normandie, par Monſieur de MONFAUT, Ecuyer, Seigneur de Fontenelle & du Meſnil d'Odemont, & Préſident en Normandie, l'an 1463.

Premièrement.

Enſuivent les noms des hommes trouvés ÊTRE NOBLES ET EXTRAITS DE NOBLE ET ANCIENNE LIGNÉE, & *pour tels tenus* par les Elus & autres *officiers du Roy* en l'élection de *Liſieux.*

S'enſuivent les Sergenteries de Liſieux, &c.

S'enſuivent les Sergenteries du Meſnil.

JEHAN GRANT, de Quetteville, &c.

Cotté & contremarqué, onzième liaſſe, formante le degré troiſième pour JEHAN premier GRANT, par nous Notaire du Roi, au bourg de Creully.

(Signé) LE LIEVRE, avec paraphe.

Item,—Autre contrat paſſé devant *Thomas Hardy* & *Robin Mignard,* Tabellions, en la Vicomté de Pontaudemer, au ſiége de Beuzeville, le 7 Mars, 1469, qui contient comme le dit, JEHAN GRANT,

Ecuyer, Seigneur de Quetteville, vendit à *Jacques Duval* quarante ſoulz Tournois de rentes, à prendre en vingt livres, ſur les biens, meubles & héritages de Noble homme *Jehan d'Annebault*, Ecuyer, Sieur de Bonneboz, comme il eſt plus amplement contenu au dit contrat.

(Signé) Hardy & Mignard.

L'an 1470, *à la Convocation du Ban & arrière Ban de Normandie* ſe trouva Jehan Grant, qui eſt dit dans le *Traité de la Nobleſſe* par M. de la Rocque, *armé de Brigandine, Sallade, & Vouge, pour ce I Vouger*; (c'eſt-à-dire *Cotte de Maille, Caſque & Lance à Cheval)*.

Lettre paſſée par Jehan Grant, Ecuyer, par devant les Tabellions de Blangy, le 2 Novembre, 1474.

Autre du 12 Novembre de la même année, qui contient comme le dit Jehan Grant, Ecuyer, a été toujours qualifié & tenu comme perſonne noble.

Aveux rendus au dit Jehan Grant, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, par pluſieurs perſonnes tenus héritage de lui à cauſe de ſon dit fief.

Le premier du 7 Juillet, 1479.

Le ſecond du 23 Décembre, 1480.

Information du 30 Septembre, 1439, ſur la Garde-noble de *Philippe de Rennéville*, Seigneur de Maubuiſſon. Dans cette information paroît Meſſire Jehan Grant, Eſcuier.

IV^e DÉGRÉ

DE NORMANDIE.

NICOLAS GRANT, fils de *Jehan*, Chevalier, Seigneur de Quetteville; eut trois frères, dont deux sont morts sans postérité; mais de ROGER GRANT, son frère aîné, est descendue la branche des GRANTS DE PLAINVILLE, qui se sont alliés aux maisons d'ASSY, de LAVONE, de ROHAN POLDUC, *Souveraine, Grand-Maître de Malthe*, aux d'HARCOURT, LA HAYE, RONNAY, DRAUSEY, de CALAIS, de BETHEVILLE, de BEAUMONCHEL, &c. sur quoi l'on peut voir les lettres ci-après.

La branche aînée sortie de ROGER s'étant éteinte dans la personne du dernier GRANT DE PLAINVILLE (comme on peut le voir aussi par les lettres ci-jointes), en 1784, CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, est resté le *Chef du Nom, Armes, & Titres, des* GRANTS *de Normandie*, & reconnu pour tel.

FILIATION

Des deux principales Branches de la Maison de GRANT *en Normandie; l'aînée éteinte en* 1784, *à la mort de* JACQUES ALEXANDRE GRANT, *Seigneur de Plainville, &c.*

Venu d'Ecosse, en 1359.

GUILLAUME GRANT & ses descendans, *Vicomtes de Caen* pendant 200 ans. Cette branche s'est éteinte vers l'an 1520.

TASSAIN GRANT, père de

ŒULDIN GRANT, père de

JEHAN GRANT, père de

I.

ROGER GRANT, marié à Demoiselle *Marguerite de Ronnai*, Seigneur des Gruaux, du fief d'Herbertot à Quetteville, puis de Plainville, &c. père de

HENRI GRANT, marié à Demoiselle *de Betteville*, fille de *Guillaume de Betteville*, Chevalier & de Demoiselle *Blanche de Harcourt*, père de

HELIE GRANT, marié à Demoiselle *de Beaumoncelle*, fille de *Nicolas de Beaumoncelle*, Ecuyer, & de Demoiselle *de Lavone*, père de

OLIVIER GRANT, marié à Demoiselle *de Drausey*, père de

NICOLAS GRANT, marié à Demoiselle *de Calais*, père de

GABRIEL GRANT, marié à Demoiselle *Anne d'Assy*, père de

ALEXANDRE GRANT, marié à Demoiselle *De la Haye*, père de

JACQUES ALEXANDRE GRANT, Seigneur d'Hebertot, de Plainville, &c. mort en Janvier, 1784, non-marié. Sans enfans. Branche éteinte.

II.

NICOLAS GRANT, (Seigneur de Quetteville), père de

RICHARD GRANT, père de

GILLES GRANT, père de

OLIVIER GRANT, père de

JEAN GRANT, père de

ALEXANDRE JACQUES GRANT, père de

CHARLES I GRANT, père de

LOUIS CHARLES II GRANT, père de

CHARLES III GRANT, *Vicomte de Vaux*, &c. père de

CHARLES IV ROMAIN BARON GRANT, marié à noble Demoiselle *Adel de Beaupoil*, née Comtesse de St. Aulaire, le 20 Avril, 1796.

NICOLAS GRANT, chef de la branche du *Vicomte de Vaux*, eut, dans ſes partages avec ſon frère, la terre & ſeigneurie de Quetteville conſervée à ſes deſcendans : il épouſa Demoiſelle *Hélène de Bienfaite*, fille de *Jean de Bienfaite*, Chevalier Seigneur de Bougy, de Mongaux, &c. & de Demoiſelle *Jeanne de Valence*, de la famille dont eſt ſorti le dernier Marquis de *Timbrune Valence*, Gouverneur de l'Ecole Militaire de Paris, &c.

La maiſon de Bienfaite eſt une famille diſtinguée de Normandie, dont nous n'avons point ici les recherches.

NICOLAS GRANT eut de ſa femme quatre fils, ſavoir *Richard*, *Nicolas II*, *Jacques*, & *Charles*, dont deux n'eurent point de poſtérité.

Richard, ſon fils aîné, qui ſuit, lui ſuccéda dans la Seigneurie de Quetteville ; & du cadet, nommé *Charles*, eſt deſcendue la branche de GRANTS DU MESNIL, établie au Pont de l'Arche, & éteinte dans un rejeton de la Maiſon de Lorraine, comme on le voit par la note ſuivante.

NOTE *ſur la Branche* des GRANT *du Pont de l'Arche, ſortie de* NICOLAS GRANT, *Seigneur de Quetteville, en* 1500, *éteinte aujourd'hui.*

Alliance avec la Maiſon de Lorraine.

M. GRANT DU MESNIL, le dernier de cette branche, eſt mort à la paroiſſe St. Pierre de Liron, près Elbeuf, en 1760 à-peu-près.

Il a laiſſé une ſeule fille, mariée à M. *de Groſley*, fils légitimé de *Henry II*, de Lorraine, Duc d'Elbeuf.

Cette Demoiſelle GRANT, (Madame *de Groſley*), eſt décédée ſans enfans, dix ans avant ſon père.

M. *de Groſley* a épouſé en ſeconde noce Mademoiſelle *du Genêtay*, dont il a eu une fille mariée à un parent de M. *de S. Cyr*.

Les titres & papiers de cette branche des GRANT du Pont de l'Arche, (originaires de Quetteville près Honfleur, & cadets de cette maiſon, venus d'Ecoſſe en 1350) ſont au Greffe du Bureau des Finances de Rouen, lequel Greffe a réclamé la ſucceſſion à droit d'hédérance au nom du Roi, parce que cette branche étoit ſéparée de la branche aînée depuis environ 280 ans, au degré de NICOLAS GRANT, Seigneur de Quetteville.

L'inventoire a été fait par *le Valeux*, notaire, à Elbeuf.

Ce M. GRANT DU MESNIL demeuroit à Incarville près Louviers, & le Pont de l'Arche.

M. *de Groſley* eſt à préſent (1787) âgé de plus de 80 ans, ainſi que ſon frère M. *de Routot*.

N. B. M. *Cavette*, Notaire & Lieutenant-général de Police, au Pont de l'Arche, a connoiſſance de ces affaires.

A M.

A M. le Vicomte Grant, *de Vaux.*

Monſieur,

(*) Je me ſuis chargé de la part de Meſſieurs & Mademoiſelle *Roſé* de vous apprendre l'événement affligeant qu'ils viennent d'éprouver par la mort de M. Grant, de Plainville, arrivée ce matin à quatre heures.

Je ſuis avec beaucoup de reſpect, &c.

(Signé) Dubois,

Curé de Plainville.

Plainville, 2 Janvier, 1784.

A. M. le Vicomte de Vaux.

LETTRE.

Monſieur,

Le travail pénible que vous avez fait pour votre famille eſt une choſe précieuſe à jamais; on en connoîtra le prix dans tous les temps: moi, à mon particulier, qui ai l'houneur d'y tenir *par accident,* je vous en tiens bon compte. Quant aux alliances ſuperbes que vous avez reconnues, j'en ai fait autant depuis la mort de mon reſpectable parent.

(*) *N. B.* Nouvelle de la mort de Meſſire Jacques Alexandre Grant, Chevalier, Seigneur de Plainville, St. Marie d'Hebertot à Quetteville, de Foulbec, &c. duquel Meſſieurs *Rozey de Plainville* héritent par leur mère, en partie.

Les *Daſſi* avoient au Chartrier *une généalogie ſuperbe*, qui pourra un de ces matins me procurer, & aux miens, une reverſion de dottes de conſéquence de la Maiſon des *Rohan Polduc*, dont un grand Maître de Malthe, & l'autre ſans enfans, à ce qui paroît par les informations que je fais. Ces *d'Aſſi* tenoient aux grandes maiſons de l'Etat, entr'autres aux *Mareuils*, ce qui les allie à la maiſon *d'Orléans*, à cauſe de M. *de Montpenſier*, qui avoit épouſé une *Mareuil*, fille d'un Baron de Vilbois & de Seneché en Poitou : l'autre étoit entré chez les *d'Aſſi* de Plainville ; ils tenoient aux *Drieux*, aux *Liſles Adam* de Bretagne, aux *La Tremoille*, aux *Tournemine*, aux *Montéclers*, aux *d'Harcourt*, aux anciens *de Flers*. Une fille de *Louis le Gros* étoit la mère d'une de leurs ancêtres. Quand j'aurai l'honneur de vous voir, je vous ferai connoître par détail ces ſuperbes alliances. M M. *d'Aſſi* avoient pour armes *trois tourteaux de ſable, ſemés de bezans d'or, à la bordure d'Alençon* ; appanage qu'avoit donné à cette illuſtre maiſon, *Guillaume Mauger*, frère d'un Duc d'Alençon, Prince du Sang, dont ils deſcendent par bâtardiſe. Un *d'Aſſi* avoit été Ambaſſadeur, un Lieutenant-général des armées du Roi, un premier Gentilhomme de la Chambre de *Louis XIII*, qui devint chef d'eſcadre, & comblé des bienfaits de Sa Majeſté ; un Gouverneur du Croiſic, de Guerrande, & du Poitou (il vendit ſon gouvernement au Marquis d'Aſſerac, ſon parent) ;

le dernier de ces *d'Affi* eſt mort à Plainville, & ſa famille s'eſt fondue dans la maiſon des GRANT de Plainville, par rapport à Mademoiſelle *d'Affi*, qui avoit épouſé GABRIEL GRANT, père de ma grand'-mère, qui alors étoit Seigneur de St. Marie aux Englois, de St. Maclou, & autres endroits. Voici un abrégé de ce que je puis connoître.

Mon épouſe me charge, Monſieur le Vicomte, de vous dire mille & mille choſes honnêtes, & de vous aſſurer du déſir qu'elle a de vous voir à Plainville.

J'ai l'honneur d'être, &c. avec beaucoup de reſpect,

(Signé) ROSÉ DE PLAINVILLE,

Héritier, en partie, de M. GRANT de Plainville.

P. S. Mon frère me charge, Monſieur, de vous aſſurer de ſon reſpect, & qu'il ſera toujours à vos ordres. Nous vous prions de nous ménager l'honneur de votre amitié & bienveillance. J'ai reçu une lettre, ces jours cy, de M. GRANT du Gleſſien, qui a été malade ; j'en ſuis, on ne peut plus, fâché. Qu'il eſt agréable de lui tenir, & d'être en relation avec lui ! C'eſt un homme dont on ne peut dire trop de bien. Il gagne beaucoup à ſe faire connoître.

PREUVES *pour le degré IV^e de* NICOLAS, *de* ROGER GRANT, *son frère, & leur Sœur* GUILLEMETTE.

1481.

Aveu baillé par ROGER GRANT, Ecuyer, de sa seigneurie, à noble homme *Jehan d'Annebault*, Seigneur du dit lieu d'Annebault, d'Aubigny, &c. par parage, en datte du 7 Novembre, 1481.

(Signé) CARDONEL, &c.

1482.

Copie collationnée du Contract de Mariage d'entre noble homme Michel de Quetteville, *fils de* Guillaume, *& Damoiselle* GUILLEMETTE GRANT, *fille de noble homme* JEHAN GRANT, *Ecuyer, Seigneur de Quetteville, des Gruaux, &c. & de noble Damoiselle* Jehane de Boullen.

Devant les Tabellions de Beuzeville le 21 Ju . . ., 1482.

EXTRAIT.

A touts ceulx qui ces lettres verront ou orront, *Nicolas de Trouville*, garde-du-scel des obligations de la Vicomté de Pontautou & Pontaudemer, salut. Savoir, faisons que par devant *Jehan Harel* & *Jacques la Fontaine*, Tabellions jurés, en la ditte Vicomté au siége de Beuzeville pour le Roy nostre Sire.

Furent préſents nobles perſonnes *Guillaume de Quetteville,* Enſeignentif, Eſcuier, Seigneur du Boſcaige, & *Michel de Quetteville,* Eſcuyer, ſon fils, d'une part,

Et noble homme ROGER GRANT, Eſcuier, fils aiſné de deffunct JEHAN GRANT, en ſon viuant, Eſcuier, Seigneur de Quetteville & des Gruaulx, d'autre part.

Leſquels, de leur bonne volonté, confeſsèrent avoir faict le traicté de mariage d'entre led. *Michel,* d'une part, & Damoiſelle *Guillemette,* fille du dict deffunct JEHAN GRANT, & ſœur du d. *Roger,* a p^nt Seigneur du dit lieu des Gruaulx jouxte, & ainſi qu'il eſt contenu en une cédule en papier ſigné des dits GRANT & *Michel Quetteville,* de laquelle la téneur enſuict :

Au traicté de mariage d'entre noble homme *Michel de Quetteville,* Eſcuier, fils de noble homme *Guillaume de Quetteville* enſſ'ment Seigneur du Bolcaige, d'une part,

Et Damoiſelle *Guillemette,* fille de deffunct JEHAN GRANT, en ſon vivant, Eſcuier, Seigneur de Quetteville & des Gruaulx & de Damoiſelle *Jeanne de Boleyn* d'autre part, aujourd'huy affidés enſemble, a eſté donné, promis & accordé, à laditte Damoiſelle *Guillemette,* par noble homme ROGER GRANT, Eſcuyer, fils aiſné du dit deffunct JEHAN GRANT, & à préſent Seigneur du dict lieu des Gruaulx, & frère de la ditte Damoiſelle, pour luy & ſoy, faiſant

fort pour ſes aultres frères & ſœurs, mais que ce dit mariage ſera faiɛ̃t & conſommé en face de Sainɛ̃te Egliſe.

C'eſt aſſauoir, quinze liures de rente à héritage au nom & ligne de la ditte Damoiſelle, &c. &c.

Ce qui fut faiɛ̃t l'an mil cccc quatre-uingt & deux, le vingt-unième jour de Ju . . . . &c. préſence, &c.

(Signé) HAREL, avec paraphe.

Collationné ſur l'original en parchemin, à nous repréſenté par Monſieur Louis Roſey de Plainville, *& à lui remis, avec obſervation que le nom du mois eſt déchiré ; & quatre autres mots qui ſe trouvent après celui, &c. ont été trouvés illiſibles, par nous* Jacques Chriſtophe Louis Payſant, *Notaire Royal, Garde-nottes héréditaire au baillage de Falaiſe pour le ſiége de Mezidou & lieux en dépendants, ſouſſigné ; obſervé de plus que la ſignature de* Jacques la Fontaine, *dont nous n'avons point fait mention, eſt également déchirée. Ce dix-neuf Juillet, mil ſept cent quatre-vingt-ſix.*

(Signé) PAYSANT, Notaire, avec paraphe.

1485.

Item,—Aveu du fief & ſeigneurie de Quetteville rendu par ROGIER GRANT à *Jehan d'Annebault* le 7 Novembre, 1485.

1489, 1493, 1495.

Item,—Lettres écrites en parchemin en forme d'aveux, baillés à NICOLAS & ROGER GRANT, frères, Ecuyers, par perſonnes tenant héritages d'eux, à cauſe de leur terre & ſeigneurie de Quetteville & des Gruaux, dont ils étoient Seigneurs; le premier du 20 Juin, 1489; le ſecond du dernier de Septembre, 1489; & le troiſième du 13 Novembre, 1493.—*Item,*—Autres aveux faits à *Roger*, le premier 12 Octobre 1491, le ſecond 23 Juin 1495.

1503.

Traité de mariage reconnu devant *Guillaume l'Eveſque* & *Robert le Bourg*, Tabellions jurés, en la Vicomté de Pontaudemer, au ſiége de Beuzeville, le 17 Octobre, 1503. Icelui: traicté faiſant mention, comme en mariage faiſant, du dict NICOLAS GRANT, Eſcuier, & Damoiſelle *Hélène de Bienfacte*, fille de *Jehan de Bienfaicte*, Eſcuier, de ſon viuant, Seigneur de Bougy, & de Damoiſelle *Jehanne de Valence*, le dict NICOLAS GRANT, Eſcuier, fils du dict JEHAN GRANT, & de Damoiſelle *Jehanne de Boleyn*, fiſt accord pour ſa part & portion qu'il eût pû preſtendre en la ſucceſſion du dict *Jehan de Bienfaite*, Eſcuier, & de la ditte Damoiſelle *Jehanne de Valence*, au droict de ſa femme, avec ſes cohéritiers en la dicte ſucceſſion, par lequel accord il ſe paſſa à la ſomme de douze cents liures, comme il eſt plus amplement déclaré au dict traité, &c.

12 Décembre, 1506.

De noble homme Nicolas Grant, Ecuyer, Seigneur du fief terre & ſeigneurie de Quetteville.

Je *Fabien Thierry*, confeſſe & avoue tenir un tenement neûment contenant un acre quatre perches ou environ, jouxte des deux coſtés & d'un bout la Commune de Rauſus, & d'autre bout *Guillaume de Quetteville*, Eſcuier, dont en tient le dit *de Quetteville* un vergée treize perques à prendre vers le dict *de Quetteville*, & de ce ſuis tenu faire à mon dict Seigneur reliefs, treizieſmes aydes couſtumières quand ils eſcheent, ſuget au gage pleige & au ban de moulin, ſe moulin y a.

Baillé & advoué par le dict *Thierry*, ès pledz tenus par *Michel Thirel*, Lieutenant-général du Sénéſchal du dict lieu, le douzejeſme jour de Décembre, mil cinq cent ſix, qui fut reçu ſauf à Blaſmer.

(Signé) Thirel, avec paraphe.

3 Juin, 1506.

De noble homme Nicolas Grant, Eſcuier, Seigneur du fief, terre & ſeigneurie de Quetteville, aſſis au dit lieu de Quetteville & èz parties d'enuirons, je *Jehan Bonnet*, confeſſe & aduoue tenir de mon dit Seigneur, par foy & par hommaige, un tenement neûment & ſans moyen, contenant trois acres de terre ou environ, aſſis au dit lieu de Quetteville, jouxte d'un côté & d'un bout mon

dict Seigneur, d'autre costé plusieurs boutières, & d'un autre bout yvon du temple, & passe par l'un des bouts de la ditte pièce de terre, un chemin tendant de la Croix Moisy au Clos Jaquet; & de ce suis tenu faire & payer à mon dit seigneur de rente par chacun an, au terme de Pasques dix œufs, un denier, avec reliefs, treisièmes, regard de mariage, quand le cas s'offre, comparence au gage pleige de la ditte seigneurie.

Baillé & advoué par le dit *Jehan Bonnet*, aux pledz & gage pleiges du dit fief de Quetteville, tenus au jardin qui fut *Léonard Guerin*, lieu emprunté par moy *Michel Thirel*, Lieutenant du Sénéchal du dit fief, le tiers jouir de Juin, l'an mil cinq cent & six, qui fut reçu par le dit Seigneur, sauf à blasmer.

(Signé) Thirel, avec paraphe.

Collationné sur les originaux qui sont en parchemin, étant au Chartrier du dit fief de Quetteville, & à l'instant y remis, par nous Charles Thomas Léonard Soullier, *avocat en Parlement, postulant au baillage d'Honfleur, Senéchal du dit fief de Quetteville, assisté, de M. Pierre Gabriel Barbel, ancien greffier au baillage d'Honfleur, greffier de la haute Justice de Grestam & du dit fief de Quetteville, ce jourd'hui quinzième jour de Juillet, mil sept cent quatre-vingt trois.*

(Signé) Soullier, Avocat, avec paraphe.
P. Barbel, avec paraphe.

1508.

Item,—Aveux rendus à noble homme NICOLAS GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, le premier du 23 May, 1508; le ſecond par *Michault Roudorge*, le 27 Juin, même année; & le troiſième en datte du 19 Octobre, 1508.

1527. Autre aveu rendu à NICOLAS GRANT, Eſcuier, Seigneur de Quetteville, le 23 Janvier, 1527.

1536.

Contrat de Vente du Fief et Seigneurie de Hebertot, *&c. &c.*

A touts ceulx qui ces préſentes lettres verront ou orront. *Thomas de Villiers*, Eſcuier, Sénéchal & garde du ſcel des obligations de la Vicomté de Roncheville, ſalut. Savoir, faiſons que par devant *Pierre Gaillard* & *Jehan de Courtel*, Tabellions en la ditte Vicomté, au ſiége de St. Benoist de Hebertot: . . . . . fut préſent noble homme HELIE GRANT, Sieur des Gruaulx, de Hebertot & Courtville, lequel de ſon grey vend affin d'heritaiges, tant pour luy que pour ſes hoirs, à noble homme *Chriſtophe de St. Pierre*, Seigneur de Cachy & Pierreries, Seigneur du Boſcage pour eulx & leurs hoirs, c'est aſſauoir, le dit fief terre & ſeigneurie de Hebertot, aſſis en la paroiſſe de Quetteville & parties d'environ, avec toutes ſes dignités, appartenances & appendances, tant en court, uſage,

domaine, rentes en deniers, grains, œufs, oiſeaux, & toutes aultres droictures au dit fief appartenant, & sy leur vend touts & tels heritaiges quy luy appartiennent nommez Couteville, tant en monnoye, colombiers, maiſons, bois plant, terres labourables, prés, qu'herbages, contenant cinquante acres de terres, aſſiſes en la ditte paroiſſe de Quetteville, qui furent & appartindrent à deffunct *Michel de Quetteville* en ſon vivant, Eſcuier, Sieur de Boſcage, duquel deffunct Roger Grant, en ſon vivant, Eſcuier, père du dit *Helie*, les avoit avis & acquiſes par lettres paſſées devant Tabellions, qu'il promiſt bailler au dict Seigneur de Cachy, de force & vertu avec les lettres de ſon partage de la ſucceſsion de ſon dict père, ſentence en a eſté de la Cour de Parlement qu'il en dit avoir, auxquelles il dit le dict fief de Hebertot & héritages nommés Courteville, eſtre contenus avec touts & tels héritages qui peuvent avoir été augmentés depuis la dicte acquiſition, faite du dit *Michel de Quetteville*, ſans aucunes choſes en réſerver ou retenir en aucunes manières, & au dit Sieur du Boſcage bailler les papiers, regiſtres, aveux & lettres, faiſant mention du dit fief de Hebertot, la vente faite du tout enſemble, par le prix & ſomme de quinze cents livres Tournois préſentement comptée, nombrée & payée en escus ſols, juſqu'à ce reſte de ſept-vingt, deux livres, dix ſols, en Carolus, ſavoir, eſt quatre cents quatre-vingt livres pour la ditte terre de Hebertot, payé par les dits eſcus, l'outre

plus montant mille vingt livres Tournois par le dit Sieur de Cachy pour la ditte terre de Courteville, dont il ſe tient à content & bien payé par devant les dits Tabellions, à cette préſens nobles hommes NICOLAS GRANT, Sieur de Quetteville, RICHARD GRANT, Eſcuyer, fils aîné du dit Sieur de Quetteville, Meſſire *Geoffroy Lartois*, Preſtre, & *Robert l'Anglois*, Eſcuier, Sieur de Manneville, leſquels mêmes les dits *Helie*, tous enſemble que l'un pour le tout, comme vendeurs, prindrent la ditte vente tenue & garantée vers tous, en payant par le dit Sieur de Cachy les rentés ſieurialles dues à cauſe des dicts héritages de Courteville, ainſi que au dit fief des Gruaulx, & ſy *prevedrent* rendre quitance *indem* par le dit Sieur de Cachy & Sieur de Boſcage, du treizieme *ou treizième* de cette préſente; en condition retenue par le dict *Helie* de pouvoir pour luy & en ſon nom, & prouffit ſeulement la ditte vente de deux ans du jourd'huy, en rendant la ditte ſomme de quinze cents livres, & en eſpèces ſemblables que celles cy-deſſus ſpécifiées, & dont ils furent contens devant les dits Tabellions, promettant tant pour eulx que pour leurs hoirs aux dits achetteurs, & à leurs hoirs, tenir la ditte vente & avoir agréable, ainſy que deſſus, ſans jamais aller au contraire, en aucune manière, ſur l'obligation de touts leurs biens & ceux de leurs hoirs, qui en obligèrent enſemble & l'un pour le tout, comme dit eſt d'eſtre pour ce prins & vendus par juſtice, & rendre leur coût, fraix, miſes, journées, droicts

& dépends, qui en ce pourchaſſant ſeroient faits ſoutenus, dont le porteur de ces lettres ſeroit crû par ſon ſerment à l'égard de juſtice.

Et ce en teſmoings de avons mis à ces lettres le dit ſcel. Ce fut faict au dit St. Benoiſt le vint-deuxieſme jour d'Apvril, l'an 1536. Préſents Meſſire *Michel Perroune*, Preſtre, *Quetheville*, Eſcuier, Sieur de Touchey, & *Laurens Boeſſel*, teſmoings.

(Signé) P. Gaillard & Jean Du Courtil,
avec paraphe.

1556.

Item,—Contrat de fieffe en forme de *Vidimus*, paſſé par devant *Pierre Tounel*, & *Robert Rual*, Tabellions royaux jurés, en la Vicomté de Pontaudemer, au ſiége de Bourneville & Vateville, le 13 Mai, 1556, qui contient comme defunct Jehan Grant, Eſcuier, en ſon vivant Seigneur de Quetteville, père de Nicolas Grant, Eſcuier, fieffa une pièce de terre à *Rabin Aubert*, & à *Guillaume de la Fontaine*, par certaines ſujettions plus amplement contenues au dit contrat.

(Signé) Tounel, Du Rual, Pr.
Vidimus, &c.

V^me^ DEGRÉ DE NORMANDIE.

RICHARD GRANT, fils de *Nicolas*, Chevalier, Seigneur de Quetteville, de Beuzeville, &c. & du Souchey près la ville de l'Aigle en Normandie au droit de sa femme, épousa en 1533 D^lle^ *N. de Gastay*, fille de *Jean de Gastay*, Chevalier, Seigneur de la Fremondière, de Clairefeuille, &c. & de D^lle^ *Marie Postel.*

Richard eut de sa femme deux enfans, *Gisles* qui suit, & DURAND GRANT.

Durand avoit épousé D^lle^ *Jeanne de Goubaye*, fille de *Jean de Goubaye*, Chevalier, Seigneur & Baron de Blangy & de D^lle^ *Isabeau le Bouteillier.*

Richard & *Durand* servirent avec distinction dans les guerres de ce temps; *Durand* fut recompensé de ses services, & a possedé jusqu'à seize terres en Normandie; mais il est mort sans postérité, ayant été tué dans les guerres de religion.

Nous ignorons toutes les alliances provenues par la maison de Gastay, très-ancienne & très-noble dès ces temps-là, & représentée encore par le Marquis de Gastay.

L'alliance de DURAND GRANT avec D^lle^ de *Goubaye* & *Le Bouteillier* eſt une de celles entre les maiſons de Montmorency & de GRANT, comme on le voit dans la note ſuivante.

Un des frères de *Richard*, nommé JAMES ou JACQUES GRANT, ſervit avec diſtinction & eſt mort à la guerre ſans poſtérité. Voyez ſes lettres de ſervices ci-après.

ALLIANCES

Des GRANT *de Normandie, originaires d'Ecoſſe, avec la Maiſon de Montmorency, par celles de* Laval Montmorency; *d'*Harcourt; Bouteiller; *par les Rois d'Ecoſſe, les Rois d'Angleterre*; *par la Maiſon de* Bailleul, *celle de* Colbert Seigneley; LE GRANT, *Seigneur de Beauſſay*; Stuart, *&c.*

Relevé de la Généalogie & de l'Hiſtoire de la Maiſon de Montmorency, & de celle des GRANT.

MONTMORENCY.

Relevé de la Généalogie de la Maiſon de Montmorency par M^r^ *Deſormeaux*, depuis l'an 960 juſqu'en 1531, & continuée juſqu'en 1751.

Bouchard de Montmorency, le premier de la généalogie en 950, deſ-

GRANT.

Relevé de la généalogie de la Maiſon de GRANT, dit LE GRANT en Normandie, depuis *Alpin*, Roi d'Ecoſſe en 800, duquel deſcend cette famille en droite ligne (dont une branche paſſée en France vers 1350) juſqu'à nos jours.

MONTMORENCY.

cendoit des anciens Chevaliers du Nord. Il joua lui-même un grand rôle ſous *Lothair*, & fut l'ami de HUGUES LE GRANT, Comte de Paris, Maire du Palais, & père du Roi *Hugues Capet*, petit-fils de ROBERT LE GRANT, auſſi Comte de Paris.

Vers 1140. *Matthieu*, premier Seigneur de Montmorency, d'Ecouen, de Marly, de Conflans, S^te^ Honorine, d'Attichy, Connétable de France, épouſa en première noce *Aline* d'*Angleterre*, fille naturelle de *Henry I*, Roi d'Angleterre; les autres filles naturelles de ce Prince avoient épouſé, l'une *Alexandre, Roi* d'*Ecoſſe*, une autre (*) *Conan Le Gros*, Comte de Bretagne, une autre enfin *Rotrou*, premier Comte du Perche.

Matthieu épouſa, en ſecond noce, *Alix* de Savoie, Reine de France, veuve de *Louis VI*, nommé *Le Gros*.

1270.

De *Matthieu III* de Montmorency, mort en

(*) Alliance entre la Maiſon de Bretagne & celle de GRANT.

GRANT.

1140. La branche aînée des enfans du Roi *Alpin*, nommés *Mac-Alpins*, savoir, *Kennet Mac-Alpin, Donald V. Mac-Alpin, Conſtantin Mac-Alpin, Alexandre Mac-Alpin*, &c. de la race Alpiniene, a fourni 25 Rois à l'Ecoſſe depuis l'an 800 à l'an 1290, l'un deſquels (*Alexandre*) a épouſé la ſœur d'*Aline* d'*Angleterre*, mariée à *Matthieu de Montmorency*.

Vers l'an 1500 HENRY GRANT, Chevalier, Seigneur des Gruaux, Quetteville, S^te^ Marie d'Hebertot, &c. dans la moyenne

MONTMORENCY.

1270, & de Dlle *Jeanne de Brienne*, fille d'*Erard de Brienne*, nièce de *Henry de Lusignan*, Roi de Jerusalem & de Chipre, sont sortis *Matthieu IV.* & *Erard de Montmorency*, grand échanson de France, duquel est descendue la branche des *Montmorency-Conflans*, éteinte à la bataille de Verneuil en
1423. 1423. Cette branche a eu des alliances avec les Maisons de Longueval, de Murret, de Leon d'Aulnay, le *Bouteiller* de Senlis, de la Tourelle de Néelle, de *Harcourt*, & de Roye.

1305. *Matthieu IV* de Montmorency, nommé Le Grand, mort en 1305, ayant épousé *Marie de Dreux*, Princesse du sang, devint par ce mariage beau-frère d'*Alexandre III, Roi d'Ecosse*. Il fallut une dispense du Pape pour ce mariage, parce qu'ils étoient parens du 5e au 6e degré. *Artus* ou *Artur*, (*) Duc de Bretagne, avoit épousé une autre sœur de *Marie de Dreux*.

(*) M. *de Grenville*, ayeul maternel de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, avoit épousé une Dlle *Artus* ou *Artur* de Bretagne, comme nous le verrons à ce degré.

GRANT.

moyenne Normandie, épousa Dlle *Marguerite de Betheville*, fille de *Guillaume de Betheville*, Chevalier, Seigneur du dit
1500. lieu, & de Dlle *Blanche de Harcourt*.

DURAND GRANT avoit épousé Dlle *Jean de Gouhaye*, fille de *Constantin de Gouhaye*, Chevalier, & de Dlle *Isabeau le Bouteillier*.

1305. Seconde alliance entre les Rois d'Ecosse, d'Angleterre, & la Maison de GRANT, conséquemment avec les Montmorency.

Les GRANT, dont une branche est établie en Normandie, comme nous l'avons dit, depuis l'an 1350, à Quetteville, à Vaux, au Souchey, &c. ont une alliance depuis ce temps encore avec les Rois d'Angleterre, JEAN GRANT, Seigneur de Quetteville, des Gruaux, Ste Marie d'Hebertot, &c. Capitaine de cinquante hommes d'armes, près Honfleur, épousa vers l'an

MONTMORENCY.

Vers 1305. *Matthieu V* de Montmorency époufa *Jeanne le Bouteillier*, fille de *Jean le Bouteillier*, Seigneur de Chantilly, defcendant des anciens Comtes de Senlis.

Vers 1550.

Robert de Montmorency, Seigneur de Wimes, de Liancourt, &c. grand bailli de St. Omer, époufa D^lle^ *Jeanne de Bailleul*, fille & héritière de *Charles de Bailleul*, de Douxlieu, Maréchal héréditaire de Flandres, & de D^lle^ *Jeanne de Cleves*.

Anne Louis Alexandre de Montmorency, Prince de Robeque, Comte d'Eftere, Vicomte d'Aire, Grand d'Efpagne de la première claffe, Lieutenant-général des armées du Roi, né le 11^e^ Nov. 1724, a

GRANT.

1450. 1450 D^lle^ *Jeanne Boullene* ou *Bollein*; & *Henry VIII*, Roi d'Angleterre, époufa en 1532 D^lle^ *Anne Boullene* ou *Bollein* de la même famille.

DURAND GRANT, frère de GISLES GRANT, Seigneur de Quetteville, étoit Seigneur de feize terres & paroiffes, & diftingué au fervice, où il a été tué.

DURAND GRANT époufa D^lle^ *Jeanne de Gouhaye*, fille de *Conftantin de Gouhaye*, Seigneur &

1518. Baron de Blangy, & de D^lle^ *Ifabeau le Bouteillier*.

1556.

Dans le même temps GISLES GRANT, Seigneur de Quetteville, de Beuzeville, du Souchey, &c. a époufé D^lle^ *Marguerite de Bailleul*, fille de *Guillaume de Bailleul*, Chevalier, Seigneur de Cantelou, &c. & de D^lle^ *Françoife* d'*Efcambourg*, en 1556.

Les GRANT ont contracté plufieurs alliances avec la Maifon de *Colbert Seigneley*, defcendante des Barons de Caftlehill, en Écoffe, comme il eft notifié par un Certificat de

MONTMORENCY.		GRANT.
épousé en première nocé, 1745. le 26 Février, 1745, *Anne Maurice de Montmorency Luxembourg*, fille de *Charles François de Montmorency Luxembourg* & de Piney, Pair & Maréchal de France, & de *Marie, Sophie, Emilie, Honorate Colbert de Seigneley.*		Mgr l'Evêque de Rhodèz-*Seigneley Colbert* de son nom, lequel est aux mains du Vicomte GRANT *de Vaux.*
Vers 1550. *André de Laval,* Seigneur de Chatillon en Vaudelais, d'Aubigné, de Loué, de Montseur, d'Olivet, de Mellay, de Courbeville, de Bogère, épousa *Eustache de Beaussay*, fille de HUGUES LE GRANT, Seigneur de Beaussay, &c.		1550. Alliance des *Montmorency Laval* de Chatillon avec les GRANT (dits LE) GRANT.
Jaques de Laval, Seigneur d'Anvillers, épousa *Marguerite de Mezières*, dont il eut pour fils aîné Vers 1570. *Réné de Laval,* Seigneur d'Anvillers, époux de *Catherine de l'Hôpital,* fille de *Jean de l'Hôpital,* Comte de Choisy, & d'*Eleonor Stuart.*	1509.	Les GRANT se sont alliés plusieurs fois en Ecosse avec la Maison de *Stuart.* Avec Lady *Catherine Stuart* en 1509, par JEAN GRANT, en Ecosse ; par ALEXANDRE GRANT en 1700, & plusieurs autres :—de plus la Maison de *Stuart* & celle de GRANT sortent de la même souche des Rois d'Ecosse.

Lettre de M. le Marechal de Montmorency Tingry *à M. le Curé de* Vaux *sur Seule.*

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, & je vous prie de vouloir bien faire agréer mes complimens, sur la perte qu'ils viennent de faire, à M. le *Vicomte de Vaux* & à Madame la Baronne de Feuguerolle. Des lettres multipliées ne feroient dans ce moment de douleur que les importuner. Agréez les assurances de tous les sentimens avec lesquels je suis,

Monsieur, votre très, &c.

(Signé) MONTMORENCY TINGRY.

28 Juin, 1784, à Avesnes.

PREUVES *pour le Degré de* RICHARD GRANT.
2 Juin, 1533.

Mariage de RICHARD GRANT, Escuier, &c.

DU TRAICTÉ DE MARIAGE qui, au plaisir de Dieu, sera fait & confirmé en face de Sainte Eglise, des personnes de RICHARD GRANT, Escuier, Seigneur de *Barville, fils de* NOBLE HOMME NICOLAS GRANT, *Seigneur de Quetteville*, d'une part, & *Damoiselle Marguerite de Gastey*, fille & héritière de noble personne Messire *Jehan de Gastey*, & de deffuncte Damoiselle *Marie Postel*, en son viuant sa femme, Seigneur du Souchey & de la Fromondière, d'autre part. Le dit Sieur de la Fromondière a promis & accordé donner, par loy & honneur de

mariage, au dit Seigneur de Barville, qui a accordé prendre la ditte fille en la ditte loy de mariage, & en faveur & contemplation d'ycelle, à ce qu'il puisse être fait & consommé. Iceluy M. *Jehan de Gastey*, Seigneur de la Fromondière, a accordé donner & payer au dit Seigneur de Barville la somme de deux cents escus d'or, tant pour don mobil du présent, que pour demourer quite d'iceux déchargé du revenu . . . .
qu'elle pouroit avoir eû par cy-devant en ses mains, du bien héritages & rentes de la ditte Damoiselle sa fille, tant de la ditte Seigneurie du Souchey que autrement, & qui s'entendit luy appartenir à cause de la ditte deffuncte sa mère, donc promettant le dit Sieur de Barville . . . .
a pleigé par le dit Sieur de Quetteville son père, & faisant foy de la ditte Damoiselle, en offrant promettant le faire ratiffier toutes fois & quantes que mestier sera après le dit mariage fait, en acquitter & décharger le dit Seigneur de la Fromondière aussi, parce que iceluy Seigneur de la Fromondière a quité, & promis leur acquiter & descharger les dits . . . .
. . . . ou pouvoit vers eux prétendre, à cause des acquits qu'il a faits de plusieurs debtes deubs par la ditte deffuncte mère de la ditte Damoiselle . . . . de icelle, & mêmes de toutes les aultres & jceux dites des payements par cy-devant faits par elle & en son nom, & comme fille & héritière de la ditte def-

[library stamp]

funćte Damoiſelle ſa mère. Ou pluſtoſt de toutes choſes que tout autrement euſſent eu ou appartenir en la ditte . . . . à cauſe de la ditte ſucceſſion d'icelle deffunćte Damoiſelle, mère de la ditte . . . . de tout le temps paſſé juſqu'à ce jour, obligeant les dittes parties entretenir le contenu à ce préſent. Leur & avoir pour agréable à tout jamais, par foy iceluy & ſur l'obligation de tous leurs biens & héritages préſents & aduenir. En rendant à qui-eches choſes à ce contraire. En teſmoings de ce ils ont au préſent poſé leurs ſeings . . . . le ſecond jour de Juing, l'an 1533. Préſence de noble homme *Richard Mahiel*, Seigneur de Bonnebaux & de Bougy; *Pierre Ruelle*, Sieur du Coudraye; *Helie Grant*, Seigneur de Courteville & de Hebertot; *François le Mahiel*, Sieur de Caillouey; *Thomas le Roy*, Sieur de . . . . . , préſent, & de . . . . Chevalier, Sieur . . . . . . *Guillaume Gaſtey*, Sieur de . . . . *Nicolas Grammeſnil*, Sieur de Preſboys; *Allexandre Gaſtey*, Sieur de . . . . & pluſieurs autres.

(Signé) GASTEY, & autres illiſibles.

Au-deſſous eſt écrit, paraphé, *ne varietur*, du Notaire, &c. avec différens cottes dans les marges. Cotté auſſi par le Notaire de Creully, comme il ſuit.

Cotté & contre-marqué neuvième liaſſe, pour être jointe à celle formant le degré 5ème de

RICHARD GRANT, *par nous Notaire à Creully.*

(Soussigné) LE LIÈVRE, avec paraphe.

1527 & 1544.

Aveu rendu à noble homme RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, en 1527.

Item,—Aveu rendu à NOBLE HOMME RICHARD GRANT, *Seigneur de Quetteville,* le 15 Mai, 1544, original en parchemin.

Cotté & contre-marqué neuvième liasse, pour être jointe à celle composant le 5ème *degré de* RICHARD GRANT, *par nous Notaire à Creully.*

(Signé) LE LIÈVRE, avec paraphe.

1544.

Du 21 Janvier, autre pièce en parchemin, concernant NOBLE HOMME RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, dont nous n'avons pû lire le contenu, tant l'écriture est devenue illisible par le temps.

Cotté & contre-marqué neuvième liasse, pour être jointe aux autres pièces concernantes le degré 5ème de RICHARD GRANT, *par nous Notaire à Creully.*

(Signé) LE LIÈVRE, avec paraphe.

1556.

Ancienne pièce authentique, en parchemin, du 16 Novembre, 1556, par laquelle il eſt prouvé que RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, étoit de famille & D'EXTRACTION NOBLE, &c.

> *Cotté & contre-marqué, neuvième liaſſe, pour être jointe au degré* 5^e^ *pour* RICHARD GRANT, *par nous Notaire, à Creully.*
>
> (Signé) LE LIÈVRE.

Item,—Pour faire connoître leur nobleſſe d'ancienneté ont été produites, pour le degré de NOBLE HOMME RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, quatre autres lettres d'aveux, baillées par pluſieurs perſonnes au dit RICHARD GRANT, pour des héritages relevans de lui à cauſe de ſa ditte Seigneurie de Quetteville. Signées *Duhamel*, & dattées, ſavoir, eſt la première & ſeconde du 25 Octobre, 1543, & la troiſième & quatrième en datte du ſept & vingt-un Mars, 1543.

Item,—Le dit RICHARD GRANT, Seigneur de Quetteville, a *fait ſon ſervice de* NOBLE *à l'arrière-ban* de 1560.

Item,—Une copie de contract duement approuvée, paſſé devant les Tabellions de la Vicomté de Roncheville pour le ſiége de St. Benoiſt de Hebertot, le 27 Octobre, 1533, & collationnée ſur l'original ès aſſiſes de Conches, le 17 Décembre, 1535, qui contient comme NICOLAS GRANT,

Ecuier, Seigneur de Quetteville, & RICHARD GRANT ſon fils aîné héritier de Damoiſelle *Hélène de Bienfaitte*, ſa mère & femme du dit NICOLAS GRANT, Ecuyer, ſon père, faiſoient remiſe à *François de Mabiel*, Ecuyer, Seigneur du Gaillou, de la terre & ſeigneurie de *Barville*, qui avoit été baillée par engagement l'eſpace de trente ans, à condition de la retirer, à la dite *Hélène de Bienfaitte*, pour ſa part de la ſucceſſion de *Jean de Bienfaitte*, ſon père, comme il eſt plus amplement contenu au dit contract.

(Signé pour collation) GUERIBOURG.

Pour JAMES GRANT, *frère de* Richard.

4 Aouſt, 1560.

Nous JAMES GRANT, Maréſchal des Logis de Soixante Lances fournies des ordonnances du Roy, noſtre Sire, ſoubz la charge & conduicte de Monſeigneur le Comte d'Arron, Chevallier de l'Ordre du dit Seigneur, confeſſons avoir reçeu comptant de M. *Francoys Paſcal*, Sr de Mons, Conſeiller du Roy, & Tréſorier Ordinaire de ſes Guerres, par les mains de *Claude Erondelle*, payeur des dit ſoixante Lances, la ſomme de cent livres Tournois à nous ordonnée pour le R y, noſtre dit Seigneur pour noſtre éſtat de Maréſchal des Logis, en la ditte compaignie des quartiers de Janvier, Febvrier & M rs, mil, cinq cens, cinquante neuf, Apvril, May & Juing, mil, cinq c ns, ſoixan e, dernier paſſés, oultre & par deſſus noſtre place d'homme

d'armes en icelle dit compaignie qu'avons receue pour le dit quartier ; de laquelle ſomme de cent livres Tournois, nous tenons pour contampt & bien payé, & en avons quicté & quictons les dits Seigneurs *Paſcal*, *Erondelle*, payeur, & toutz aultres par la préſente. Signée de notre main, & faict ſceller du *ſcel de nos armes*, le iiij[e] jour d'Aouſt, mil, cinq cent, ſoixante.

(Signé) James Grant,
Et ſcellé en placard.

Ici l'écuſſon des Grants, id. *e de gueules à trois couronnes antiques d'or.*

Cotté & contre-marqué &c. à Creully.

(Signé) Le Liévre, avec paraphe.

Nous ſouſſigné, Garde des titres & Généalogies de la Bibliothèque du Roi, certifions que la copie cy-deſſus eſt conforme à l'original en parchemin, conſervé dans notre département ; en foi de quoi nous avons ſigné le préſent Certificat, & nous y avons appoſé l'empreinte du cachet de nos armes. Fait en l'hôtel de la Bibliothèque du Roi, le 20 Mars, 1781.

(Signé) De Gevigney.

(L. S.)

Services Militaires *de* Jacques Grant, *du* 4 *May* 1546 (*).

Nous James Grand, Mareſchal des Logis & Honmes d'Armes, de la Compagnye de *Soixante Lances*, fournyes des Ordonnances du Roy noſtre Sire, eſtans ſoubs la charge & conduicte de Monſieur *de Lorges* confeſſons avoir heu & reçeu contampt de Maiſtre *Nycolas de Troyes*, Conſelhier du Roy noſtre dict Seigneur, & Tréſorier de ſes guerres, par les mains de *Jehan Morin*, payeur de la ditte Compagnye, la ſomme de uint-cinq liures Tournois en eſcuz ſol. de ij.[d] xvj greins, vallans quarente-cinq ſolz pieſſe, & le reſte monnoye de Teſtons & Douzeins à moy ordonnée par le Roy noſtre dit Seigneur, pour noſtre eſtat & droict de Mareſchal des Logis de la ditte Compagnye, du quartier d'Apuril, May & Juing, mil-cinq-centz quarente-cinq, dernier paſſé, qui eſt à raiſon de cent liures par an, oultre & par deſſus le payement que nous auons heu & receu de noſtre plaſſe & ſoulde d'homme d'armes de la ditte Compagnye, qui a été paſſée & amployée au Roolle auec les aultres: de la quelle ſomme de £. xxv nous nous tenons pour contampt & bien payé, & en auons quicté

(*) *N. B.* Cette pièce eſt eſſentielle pour prouver l'identité du nom, écrit *Grand* & Grant dans ce même acte, & le nom de *Jacques* étant dit *James* en Anglois, quoique l'acte ſoit écrit en François.

& quictons les dits *de Troyes* Tréforier, & *Morn.* Payeur deffus dits, & tous aultres. En tefmoing de ce nous auons figné ces préfentes de noftre main le quatreyefme jour de May, l'an mil cinq centz quarente-fix.

(Signé) James Grant.

Nous fouffigné, Garde des Titres & Généalogies de la Bibliothèque du Roi, certifions que la copie ci-deffus eft conforme a l'original en parchemin, confervé dans notre département: en foi de quoi nous avons figné le préfent certificat, & nous y avons appofé l'empreinte du cachet de nos armes. A Paris, en l'Hôtel de la ditte Bibliothèque, le vingt Mars, mil fept cent quatre-vingt-un.

Signé) De Gevigney.

(L. S.)

Cotté & contre-marqué neuvième liaffe pour être attachée & jointe à celle du cinquième degré de Richard Grant par nous Notaire du Roi à Creully.

(Signé) *Le Liévre,* avec paraphe.

VI^e DEGRÉ DE NORMANDIE.

GISLES GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, de Beuzeville, du Souchey, &c. fils de *Richard*, avoit hérité de la Seigneurie de Quetteville, & de Beuzeville par ſes pères, & de celle du Souchey par Mademoiſelle *de Gaſtey*, ſa mère, quoique DURAND GRANT, ſon frère, ait été Seigneur du Souchey dans leurs partages ; mais *Durand* étant mort ſans enfans, cette Seigneurie eſt revenue à GISLES GRANT, & depuis à ſon fils cadet.

GISLES GRANT épouſa en première noce, en 1556, Damoiſelle *Marguerite de Bailleul*, fille de *Guillaume de Bailleul*, Chevalier, Seigneur de Cantelou, &c. & de Damoiſelle *Françoiſe d'Eſcambourg*.

Giſles eut de ce mariage OLIVIER GRANT, qui ſuit. *Giſles* épouſa en ſecondes noces, en 1588, Damoiſelle *Marguérite de Trouſſeauville*, fille de noble Seigneur *Georges de Trouſſeauville*, Seigneur des Preville, la Bonneville, St. Chriſtophe, &c. & de Damoiſelle *Magdeleine Aux-épaulles*.

Giſles eut de ce ſecond mariage deux fils, ſavoir, GEORGES & NICOLAS GRANT.

Georges eſt mort ſans poſtérité.

De NICOLAS GRANT, le plus jeune fils de *Gisles*, est sortie la branche des GRANTS, Seigneurs du Souchey encore aujourd'hui, près l'Aigle, parce que, dans les partages entre les enfans de *Gisles*, la Seigneurie de Quetteville resta aux mains d'*Olivier* l'aîné, & celle du Souchey à *Nicolas*, le plus jeune.

Les deux mariages de GISLES GRANT ont produit les plus belles alliances.

La Maison de Bailleul, dont étoit la première femme, avoit fourni un des Rois d'Ecosse, & est alliée à toutes les têtes couronnées de l'Europe. Cette Maison, par elle-même, a été très-puissante en Normandie dans tous les temps, & est représentée aujourd'hui par MM. *de Bailleul*, Marquis de Croissanville, Seigneurs de Cantelou près Croissanville, entre Caen & Lisyeux, &c.

L'histoire seule de la Maison de Bailleul fourniroit un volume, ce qui fait que nous ne nous étendrons pas davantage ici sur cette famille.

Le second mariage de *Gisles* avec Mademoiselle de *Trousseauville* a produit aussi plusieurs alliances distinguées, dont nous ne citerons qu'une partie, n'étant pas à portée non plus de les connoître toutes. La Damoiselle *Aux-épaules*, sa mère, (malgré la particularité du nom), étoit une fille de grande maison; puisqu'il y eut un Chevalier de cette famille du nombre de ceux qui défendirent si *vaillamment* le Mont St. Michel en 1427.

GISLES & DURAND GRANT produisirent leurs preuves par titres devant le Roi, & furent reconnus Nobles de temps immémorial, comme on le voit par leur généalogie.

Voyez les lettres cy-après sur les alliances de ce degré.

Les GRANT du Souchey, sortis de noble homme GILLES GRANT & de Demoiselle *de Trousseauville*, sa seconde femme, se sont alliés depuis aux *Nollent*, aux *St. Aignan*, aux *Vaultier*, &c. toutes familles de qualité ; & ont vécu avec pureté & dignité. Deux oncles de celui-ci ont été tués le même jour à la bataille de Ramilly.

N. B. J'ai remarqué sur la porte d'un château fort simple qu'ils ont au Souchey près l'Aigle, une devise déjà ancienne, qui porte caractère ; on y lit ces mots :

PAX ET PAUCA.

Cette devise me semble faire assez l'éloge de ceux qui l'ont adoptée.

Lettre de M. GRANT *du Gléfien.*

Au Bois Nouvel, ce 29 Mars, 1784.

Je n'ai reçu la lettre de Monsieur votre père, Monsieur & cher Cousin, que le 26, comme j'ai l'honneur de le lui marquer. Soyez persuadé, mon cher Cousin, que nous serons toujours flattés, Messieurs du Souchey & moi, de concourir à vos projets, aussi bien imaginés que sagement combinés, & toujours dirigés vers le bien. Nous regarderons comme heureuses toutes les occasions

qui pourront nous rapprocher de vous & des illuſtres perſonnes auxquelles nous avons l'honneur d'appartenir.

Je compte ſur le plaiſir de vous voir ici en peu. Voulez-vous bien dire mille choſes gracieuſes & reſpectueuſes de ma part à M. Grant, l'intéreſſant jeune homme dont vous me parlez, que je n'ai point l'honneur de connoître, mais avec lequel je ferai bien volontiers connoiſſance. Je ſerois bien flatté qu'il voulût vous accompagner. Je vous prie de me marquer le temps à-peu-près que vous comptez faire ce voyage. Je ſuis avec des ſentiment ſincères & inaltérables,

Mon cher Couſin,

Votre, &c.

Grant du Gléſien.

Lettre de M. Grant *du Gléſien à M. le Vicomte de Vaux.*

7 Aouſt, 1783.

J'ai reçu dans ſon temps, Monſieur & cher Couſin, la copie que vous m'avez envoyée de notre généalogie ; & je vous en remercie bien, ainſi que M. votre père, à qui je vous prie de faire agréer ma reconnoiſſance & mon reſpect. Soyez perſuadé que de mon côté, je concourrai en toute occaſion à tout ce qui peut fortifier les nœuds qui nous uniſſent. Comme vous me faites eſpérer le plaiſir de vous voir lorſque vous retournerez à Paris, nous conférerons plus amplement ſur tout

(*) Le capitaine J. B. Grant venu d'Ecoſſe en Normandie en 1784.

cela. Ce qui fait que j'ai tant tardé à vous répondre, c'eſt que je voulois voir auparavant M. *du Souchey*, que je n'ai pu rencontrer. Mes affaires, mes indiſpoſitions, & mes abſences, ne m'ont pas même permis encore d'aller chez lui. Je lui aurois communiqué ce que votre lettre renferme de commun pour nous tous. J'ai ſeulement vu Madame *du Souchey* & le Chevalier, qui ſont ſenſibles aux choſes dont vous m'avez chargé pour eux. Ce qui a privé Meſdames & Monſieur *du Souchey* de vous voir, pendant leur petit voyage dans votre canton, c'eſt le peu de temps qu'ils ont paſſé à Ary, étant obligés de rendre les chevaux de M. *de la Grillere*, beau-père de M. *du Souchey*, & le mauvais temps qui ſurvint.

J'ai appris avec beaucoup de ſatisfaction, mon cher Couſin, que vos affaires ſont terminées quant au retrait des fiefs, &c. Votre affaire étoit bonne au fond ; mais les petits ſacrifices que vous avez faits pour vous racheter des chicanes, des lenteurs & de l'incertitude du droit le plus juſte, ſont très-ſages. Si je fais quelques vœux, c'eſt pour que le beau morceau de terre, ſur lequel nous nous ſommes promenés à Vaux, puiſſe rentrer dans vos mains. Je ne doute pas que vous ne donniez une partie de vos ſoins à cet objet important.

J'ai l'honneur d'être, avec tous les ſentimens d'attachement,

Monſieur & cher Couſin,

Votre, &c.

GRANT DU GLÉFIEN.

Coté & contre-marqué deuxième liaſſe, douzième degré de Normandie pour *Charles Grant*, Vicomte de Vaux, au déſir du répertoire fait après le décès de M. DE GRANT, Ecuyer, Sieur du Câtelet, par nous Notaire à Creully.

(Souſſigné) *Le Lièvre*, avec paraphe.

REÇU.

Je reconnois que Monſieur GRANT, *Vicomte de Vaux*, mon Couſin, m'a remis les trois pièces d'écritures que je lui avois envoyées, pour me faire employer dans la généalogie de notre famille; deſquelles pièces je le décharge. Au Boisnouvel, ce onze Octobre, 1782.

(Signé) GRANT *du Gléſien*.

Coté & contre-marqué deuxième liaſſe, douzième degré en Normandie pour *Charles Grant*, Vicomte de Vaux, au déſir du répertoire fait après le décès de M. DE GRANT, du Câtelet, Ecuyer, par nous Notaire à Creully.

(Souſſigné) *Le Lièvre*, avec paraphe.

REÇU.

JE reconnois que Monſieur GRANT, Vicomte de Vaux, m'a remis tous les titres & papiers que je lui avois mis aux mains concernant la branche des GRANT du Souchey; ce que je certifie véritable, & renonce à les lui redemander. A l'Aigle, ce dix Octobre, mil, ſept cent, quatre-vingt-deux.

(Signé) GRANT *du Souchey*.

N. B. M. le Vicomte de Vaux, comme chef de ſa Maiſon en France, en faiſant les preuves chez M. *Chérin*, généalogiſte de la Cour, produiſit auſſi celles de ſa branche cadette, Meſſieurs *Grant* du Souchey, qui lui donnèrent ces reçus de leurs titres, lorſqu'il les leur remit, après les avoir fait enregiſtrer au Bureau des Ordres du Roi.

FILIATION *des* **GRANTS** *de Normandie, pour faire voir en Tableau la descendance de Messieurs* **GRANT**, *Seigneurs du Souchey, près l'Aigle.*

THOMAS GRANT en Ecosse, père de

Venus d'Ecosse, en 1359.

Guillaume Grant, & ses descendans, Vicomtes de Caen pendant 200 ans. Cette branche s'est éteinte vers l'an 1550.

Jean Grant, Ambassadeur d'Ecosse en France, frère-germain de *Tassain* & *Guillaume*, retourna en Ecosse.

Tassain Grant, Seigneur de Quetteville, frère de *William* ou *Guillaume*, & père de *Oeuldin*.

Oeuldin Grant, père de *Jean*, Seigneur de Quetteville.

Jean Grant, père de *Roger*, de *Nicolas*, & de Demoiselle *Guillemette Grant*, Seigneur de Quetteville.

De *Roger Grant*, fils aîné de *Jean* & frère de *Nicolas*, est descendu *J. Alexandre Grant*, Seigneur de Plainville, mort sans enfans en 1784.

Dlle *Guillemette Grant*, mariée à noble homme *Michel de Quetteville*, Chevalier, Seigneur de Bocage.

Nicolas Grant, père de *Richard*, Seigneur de Quetteville.

Richard Grant, père de *Gisles*, Seigneur de Quetteville.

Gisles Grant, Seigneur de Quetteville & du Souchey, père d'*Olivier*, par sa première femme; &, par la seconde, de *Georges* (mort sans enfans), & de *Nicolas Grant*, Seigneur du Souchey.

Olivier (*) *Grant*, père de *Jean*, Seigneur de Quetteville.	*Nicolas II Grant*, Seigneur du Souchey, père de *Jacques Grant*.
Jean Grant, pere d'*Alexandre*, Seigneur de Quetteville.	*Jacques Grant*, Seigneur du Souchey, père de *Nicolas III*.
Alexandre Grant, père de *Charles I*, d'*Alexandre*, d'*Urbain*, &c. Seigneur de Quetteville.	*Nicolas Grant*, Seigneur du Souchey, père d'*Alexandre* & de *Nicolas Michel Grant*.
Charles Grant, père de *Louis Charles*, Seigneur de Vaux, du Catelet, &c.	*Alexandre Grant*, Seigneur du Souchey, père de *Charles Alexandre*, & du Chevalier du Souchey.
Louis Charles Grant, père de *Charles Grant*, Vicomte de Vaux.	*Charles Alexandre Grant*, Seigneur du Souchey, père de plusieurs enfans.
Charles Grant, Vicomte de Vaux, père de *Charles Romain Grant*.	Nombre d'enfans mineurs de *Charles Alexandre Grant*, Seigneur du Souchey, dont nous ignorons encore les noms de baptême.
Charles Romain Grant, Baron Grant de Vaux, marié le 20 Avril, 1796, à noble Dlle *Adelle de Beaupoil*, née Comtesse de St. Aulaire.	

Alexandre II. mort sans enfans mâles.

Nicolas Michel Grant, père de *Jacques Nicolas Alexandre*, Seigneur du Gléfien, Boisnouvel, &c.

(a) *Coté & contre-marqué septième, pour être joint à la liasse composant le degré septième* d'Olivier Grant, *par nous Notaire-royal, soussigné à Creully.*

LE LIEVRE, avec paraphe.

Lettre à M. le Vicomte de Vaux.

A Croissenville, 25 Juin, 1784.

JE suis on ne peut plus sensible, Monsieur, à la perte que vous venez d'essuyer, & je la partage bien sincèrement; c'est ce dont je vous prie d'être persuadé, ainsi que des sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur, &c.

(Signé) BAILLEUL CROISSENVILLE.

Lettre à M. le Vicomte de Vaux.

25 Juin, 1784.

JE suis très-sensible, Monsieur, à l'événement malheureux que vous venez d'éprouver. Je prends une part très-sincère à la perte que vous avez faite; & c'est avec un véritable intérêt que je joins mes regrets aux vôtres. Soyez-en persuadé, je vous prie, ainsi que des sentimens distingués avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissante servante,

(Signé) BAILLEUL DE WIMPFEN.

Lettre à M. le Vicomte de Vaux.

Ponteau-de-Mer, 24 Juin, 1784.

JE prends, Monsieur, toute la part possible à la perte que vous venez de faire d'un père respectable qui mérite tous nos regrets; c'est un pas que

nous avons tous à faire, qui doit être un motif de consolation en se soumettant aux décrets de la Providence. Si, dans le courant de ma carrière, je puis vous être bon à quelque chose, disposez de moi comme d'un parent & d'un ami. C'est dans ces sentimens que je suis, ainsi que ma femme & ma fille, avec le plus parfait attachement,

Monsieur,

Votre, &c.

(Signé) Trousseauville.

P. S. J'écris à M. *de Feuguerolle* par le même courier, & je lui adresse ma lettre par Caen, croyant que son château est près de cette ville.

Lettre à M. le Vicomte de Vaux.

Au Château de Souchey, 1er Juillet, 1784.

J'apprends, mon cher Cousin, par Monsieur votre curé, que vous venez de perdre Monsieur votre père; je prends bien part à la peine que vous éprouvez, & vous prie de le témoigner à M. & Made la Baronne de *Feuguerolle*, auxquels je vous prie de présenter mes respects & complimens.

J'ai l'honneur d'être, avec bien de la considération,

Mon cher Cousin,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

Grant *du Souchey*.

PREUVES *pour le Degré de* GISLES GRANT.

GÉNÉALOGIE *ancienne des* GRANTS, *depuis* Taſſain *juſqu'à* Giſles.

Généalogie faite par nobles hommes GILES & DURAND GRANT, frères, Seigneurs de Quetteville & du Souchey, tant pour eux que pour JACQUES GRANT, Écuyer, *Olivier*, & *Maurice* dits GRANT, Seigneurs des Gruaux, à préſent en bas âge, iſſus de nobleſſe de temps immémorial, & deſcendus de Meſſire *Nicolle de Quetteville*, en ſon vivant Chevalier Seigneur d'Aubigny, du dit lieu de Quetteville, & des Gruaux, & de Demoiſelle *Maheult de Bonneboz*, fille & héritière de Meſſire *Jehan de Bonneboz*, Chevalier Baron des dittes ſeigneuries de Bonneboz en Auge, & de Bonneboz en Lieuvin, conjoints en légitime mariage, duquel ſont ſorties quatre filles.

La première nommée *Jehane*, qui fut mariée à *Robert Fichaut*, Ecuyer, en ſon vivant Seigneur de Vaugirot, décédé ſans hoirs ; la ſeconde nommée *Jorette*, qui fut mariée à TASSAIN GRANT, Ecuyer ; la troiſième, nommée *Colette*, mariée à *Jean d'Annebault*, Baron *d'Annebault*, &c. ; la quatrième, nommée *Perrette*, à *Robert Mahiel*, Ecuyer, Seigneur de St. Clerc & d'Evrecy.

Du dit TASSAIN GRANT & de la ditte *Jorette* eſt iſſu ŒULDIN GRANT, qui ſuccéda à ſes père & mère, qui fut mariée à une des filles de Meſſire *Pierre de Beaumontſel*, Chevalier Seigneur de

Blacquemare, & de *Jeanne de Meautrix*, sa femme, est issu Jehan Grant.

Du dit Jehan Grant, qui épousa Damoiselle *Jehane de Boleyn*, fille de *Jehan de Boleyn*, Seigneur de Vironé & de Garabonville & de *Catherine de Mallortie*, est issu *Roger*, *Nicolas*, *Jehan* & *Richard* (dit le) Grant.

Du dit *Roger*, fils aîné, qui fut marié à Damoiselle *Marguerite de Romnée*, fille de *George de Romnée*, Seigneur de Chevauviller, & de Damoiselle *Marie Draulin*, sont issus *Henry* & *Elie* Grant.

Du dit *Henry*, fils aîné, marié à Damoiselle *Marguerite de Betheville*, fille de *Guillaume de Betheville*, Seigneur du dit lieu & de Damoiselle *Blanche d'Harcourt*, est issu un fils nommé Elie Grant.

Le dit *Elie*, premier frère de *Henry*, fut marié à Damoiselle *Marie Danso*, Dame de Pieucourt, mort sans enfans.

Et du dit *Elie*, fils de *Henry*, & neveu du dit *Elie*, qui est mort sans enfans, marié à Damoiselle *Marie Perrine de Beaumontcel*, fille de *Nicolle de Beaumontcel*, Seigneur de Groisbois, Vitry, & Blacquemare, & Damoiselle *Jacqueline de Lavone*, sont issus les dits *Maurice* & *Olivier*, Grant, Seigneurs des Gruaux, à présent en bas âge.

Et du dit Nicolas Grant, Seigneur de Quetteville & de Damoiselle *Hélène de Bienfaicte*, fille de *Jehan de Bienfaicte*, Ecuyer, Seigneur de Mongaulx & de Bougy, & de Damoiselle *Jehane de Valence*,

frère du dit *Roger*, sont issus *Richard, Nicolle* (ou *Nicolas*) *Jacques*, & (*) *Charles*, GRANT, frères.

Du dit *Richard* aîné, marié à Damoiselle *Marguerite*, fille de *Jehan Gastay*, Ecuyer, Seigneur de la Frémondière & Aurrefeuille, & de Damoiselle *Marie Postel*, sont issus les dits *Gisles* & *Durand*, GRANT, Seigneurs des dittes Seigneuries de Quetteville & du Souchey.

Duquel GISLES GRANT, à présent Seigneur de Quetteville, marié à Damoiselle *Marguerite de Bailleul*, fille de *Guillaume de Bailleul*, Seigneur de Cantelou, & de Damoiselle *Françoise d'Escambourg*, sont issus *Olivier*, *Nicolas*, & *Georges*, GRANT.

Et du dit DURAND GRANT, marié à Damoiselle *Jehane de Goubaye*, fille de *Constantin de Goubaye*, Seigneur Baron de Blangy & de Damoiselle *Ysabeau le Bouteillier*, n'est issu encore enfans.

Ce qui est pour montrer la généalogie des dits GRANT sortis des Seigneurs de Quetteville & de *Maheult de Bonneboz*, & que les dits Messieurs *Nicolle de Quetteville* & *Jehan de Bonneboz*, père de la ditte *Maheult*, étoient Chevaliers de chacun côtés. Leurs successeurs descendus directement de père en fils, pour connoître qu'ils sont *nobles d'ancienneté*; &, pour en faire claire probation, par lettres & contracts de mariage, & autres lettres

(*) De *Charles* descendent les GRANTS du Pont de l'Arche.

authentiques, ils montrent & peuvent fournir certain arrêt de la Cour du Parlement du Rouen, contenant six peaux de parchemin, daté du neuvième jour de Juillet, 1518, qui contient, entr'autres choses, des partages faits entre les dessus nommés, & description de leur généalogie ycelle faite & duement enrégistrée & signée.

TASSAIN. *Item*,—S'aident d'un contract de fief en forme, passé devant les Tabellions-royaux pour le siége de Beuzeville, en date du 13e jour de Mai, 1366, comme TASSAIN GRANT, Ecuyer, & Damoiselle *Jorette de Quetteville*, sa femme fieffèrent une piéce de terre, contenant un acre, à un nommé *Geoffroy Martin*.

Plus s'aident d'un autre contract de fieffe, fait par-devant les dessus-dits, en telle forme que dessus passée devant les dits Tabellions, en date du 24 Février, 1403, qui contient comme fieffe d'héritage faite à un nommé *Hurel*.

Plus s'aident d'un autre contract, en forme de transaction d'appointement, passé devant les Tabellions de la Vicomté de Roncheville, du dernier jour d'Avril, après Paques, 1408, qui contient le différent appointé entre les dits TASSAIN GRANT, Ecuyer, & sa femme, d'une part, & *Guillaume de Quetteville*, Ecuyer, d'autre part.

Item,—S'aident d'une copie d'aveu, daté du 13e jour de Septembre, 1402, qui contient comme TASSAIN GRANT, Ecuyer, bailla par aveu à Messire *Raoul d'Annebault*, Chevalier, Seigneur

d'Aubigny, la terre & seigneurie de Quetteville, *par parage au premier degré & ligne.*

Œuldin. *Item,*—S'aident d'un contrat de fieffe, en forme de *Vidisse,* passé devant les Tabellions-royaux pour le siége de Beuzeville, ce dernier jour de Novembre, 1428, qui contient fieffe d'héritage fait par le dit Œuldin Grant, Ecuyer, à *Guillaume le François,* de la ditte paroisse de Quetteville.

D'une autre fieffe du dit Œuldin Grant, Ecuyer, Seigneur du dit lieu de Quetteville, faite à un nommé *Pierre Ameline* (ou *Anselme*) du 3e jour de Mai, 1428, passé devant les Tabellions de Roncheville.

D'une autre fieffe faite par le dit Œuldin Grant, Ecuyer, à *Jehan Augoult,* par devant les dits Tabellions du dit lieu de Beuzeville, le neuvième jour de Mai, 1436:

Et d'une autre fieffe faite par le dit Œuldin Grant à un nommé *Roger Augoult,* par-devant les dits Tabellions-royaux, le deuxième jour de Décembre, 1438.

Autre devant les dits Tabellions, le 23 Mai, 1438, qui contient comme le dit Grant, Ecuyer, vent quelques parties de rentes, comme il est porté par la ditte fieffe.

S'aident de plusieurs aveux baillés envers le dit Œuldin Grant, Ecuyer, Seigneur du dit Quetteville, tellement anciens qu'impossible est y pouvoir rien connoître.

Item,—S'aident de plusieurs contracts passés devant les Tabellions-royaux de Beuzeville & Roncheville. Le premier datté du 18e jour de Décembre, 1360; autre du premier jour de Mars, 1366; autre du 3e jour de Décembre, 1400; autre du 14 Décembre, 1400; avec une attache en parchemin dattée l'an 1426; faisant toutes icelles piéces mention comme les dits GRANTS ont toujours porté le nom de *Nobles*.

JEHAN.

Autres contracts de fieffes d'héritages faites par JEHAN GRANT, fils du dit ŒULDIN GRANT. Le premier passé devant les Tabellions de Blangy le premier jour de Mars, 1456; autres lettres passées devant les dits Tabellions le 2e Novembre, 1474; autre le 12 Novembre, 1474; qui contient comme le dit *Jean* a toujours été qualifié & tenu personne noble.

Item,—S'aident encore de quatre autres lettres en parchemin, en forme d'aveux, baillés à JEHAN GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, par plusieurs personnes tenus d'héritages de lui, à cause de son dit fief. Le premier en date du 5 Juin, l'an 1462; le deuxième en date du 9 Juillet, 1463; le troisième en date du 7 Juillet, 1479; le quatrième & dernier en date du 23 Décembre, 1480, bien & duement signés.

ROGER & NICOLAS.

Item,—S'aident de six autres lettres écrites en parchemin, en forme d'aveux, baillés à *Roger* & à *Nicolas*, GRANT, frères, par plusieurs per-

ſonnes tenans héritage d'eux à cauſe de leurs terres & ſeigneurie de Quetteville, & des Gruaux, dont ils étoient Seigneurs. La première du 20 Juin, 1489; la ſeconde du dernier jour de Septembre, 1489; la troiſième du 13 Novembre, 1493; la quatrième du 23 Mai, 1508; la cinquième du 19 Octobre, 1508; & la ſixième & dernière en date du 7 Juillet, 1514, bien & duement ſignées, tant des Sénéchaux de ces Seigneuries que des Tabellions y dénommés.

S'aident d'une copie collationnée à ſon original d'un aveu baillé par le dit ROGER GRANT à noble homme *Jean d'Annebault*, Seigneur du dit lieu d'Annebault & d'Aubigny, *par parage au cinquième degré*, icelui datté du 7 Novembre, 1481, ſigné GRANT & *Cardonnel*.

RICHARD. S'aident d'un acte donné par les officiers pour le Roy notre Sire, à Liſieux, commiſſaires en cette partie; contenant, comme ſuivant le vouloir & intention du Roi notre dit Seigneur, RICHARD GRANT, Seigneur du dit lieu de Quetteville, père du dit *Gilles*, à préſent Seigneur de la dite terre, a préſenté ſes lettres & écritures juſtificatives de la généalogie par lui préſentée aux dits officiers, pour montrer & faire duement connoître avoir *de tous temps iſſus de Noblesse*, & vivant noblement, leſquelles auroient été communiquées au Procureur du Roi, notre dit Seigneur, leſquelles, après avoir été par lui vues, auroit conſenti ces lettres & écritures être rendues

au dit RICHARD GRANT, Ecuyer, dont les dits officiers auroient tenu une copie comme il est contenu par le dit acte, datté du 6 Novembre, 1540.

(Signé) *Tillay*, pour l'absence du Greffier.

S'aident de quatre autres lettres d'aveu, baillées par plusieurs personnes à RICHARD GRANT, Ecuyer, Sieur de Quetteville, d'héritages tenus de lui à cause de sa dite Seigneurie (signées) *Duhamel*, & dattées, savoir; est la première & seconde du 25 Octobre, 1543; les troisième & quatrième en date des 7 & 21 Mars au dit an, 1543.

GISLES. S'aident de trois autres lettres & enseignemens en forme d'aveux, baillés à GILLES GRANT, Ecuyer, à présent Seigneur de Quetteville, par plusieurs personnes tenants héritages de lui à cause de son dit fief; le premier en datte du 9 Juillet, 1563. (Signé) *De la Salle*, Sénéchal de la dite Seigneurie, le seconde du dernier jour d'Avril, 1565. (Signé) HELIE GRANT, & du dit *De la Salle*.

S'aident pareillement, pour la justification de ce que dessus, d'un aveu baillé par le dit GILLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du dit lieu de Quetteville, *par parage au sixième degré à noble & puissant Seigneur Messire* JEAN D'ANNEBAULT, *Chevalier, Seigneur &* BARON *du dit lieu & d'Aubigny, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi & Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnonces du dit Seigneur de la terre de Quetteville*, par un quart de

fief d'Haubert, comme il est plus au long contenu au dit aveu, daté du 26 Janvier, 1548. Signé pour copie le Couturier Bailly de la dite BARONNIE DANNEBAULT, & d'ânières greffier d'icelle.

S'aident d'un acte ou sentence, donné par M. *Le Bailly de Rouën*, ou son Lieutenant, au Pontaudemer le 7 Aoust, 1573, par laquelle appert comme le dit GILLES GRANT, Ecuyer, auroit été envoyé hors de cours pour raison d'une assignation qui lui avoit été faite à la requête des officiers pour le Roi au dit lieu, pour le voir contraindre à Bailler par aveu sa ditte terre aux dits officiers, & main levée à lui accordée de ses terres, prises & saisies, à la requête du dit Seigneur Roi, comme appert par icelle sentence, signée *Restaud*, Lieutenant du dit *Bailly de Rouën* au dit *Pontaudemer* & *Le Gras* & *N. Le Gras*, comme étant *tenue par parage de la Baronnie du dit d'Annebault*.

Toutes lesquelles lettres & escritures sont cy-mentionnées pour justifier du lieu dont sont issus & procédés les dits GRANTS, afin que les commissaires députés par le Roy notre Sire puissent être duement certains, ICEUX GRANTS *avoir* DE TEMPS IMMÉMORIAL *sorti de noble ligne tenus & réputés tels par leurs voisins*, comme ayant fait service au Roi notre dit Seigneur, ainsi comme ils sont tenus faire ; de quoi ils feront plus amplement apparoir tant d'attestations, certificats, enrollemens & payemens & quittances, baillés pour le service du Roi notre dit Seigneur ; & ou les dits commissaires ne se voudroient contenter des choses dessus dites,

entendent l'enquête des plus anciens du pays par laquelle apparoîtra les dits GRANTS, à présent *Seigneurs* de QUETTEVILLE, des GRUAUX, & COHERMIÈRES, avoir *toujours noblement vécu* & *n'avoir onques dérogé* à l'*état de Noblesse dont ils ont été descendus par un long temps immémorial:* Néanmoins croyent que les lettres & enseignements susdits sont assez, voire plus que suffisans, *pour montrer leur ligne noble sans qu'il soit de nécessaire en faire plus amples preuves d'hommes*, &c.

(Signé), &c.

ARREST

Du Parlement du Rouen,

1518.

A Touts ceulx qui ces présentes lettres verront, *Charles Pillon*, Escuier, garde-du-scel aux obligations de la Vicomté du Pontautou & du Ponteaudemer, salut. Sçauoir faisons que par *Pierre de la Salle* & *Richard de Mouelley* son adjoint, Tabellions Royaulx en la ditte Vicomté du Pontauton & du Pontaudemer, du siége de Bonneville Lalouvet nous a été attesté & tesmoigné auoir veu, tenu & leu mot après autres, certaines lettres en parchemin, saines & entières en seing, sceau, & escriture, en forme d'Arrest de notre Parlement, de laquelle la

teneur ensuit: *François, par la Grace de Dieu, Roy de France,* à touts ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme procès soit sorti en notre Cour de Parlement, entre *Jacques Douessy,* fils aîné de *Geoffroy d'Ouessy, Jean d'Ouessy,* son frère, & *Guillaume d'Ouessy,* Escuier, représentant le droict de deffunct *Robert Douessy* en son viuant, porteur de clameur de loy apparente, d'une part, & HENRY GRANT, *Richard, Mabiel,* & *Nicolas d'Annebault,* Escuiers, joincts deffendeurs de la ditte clameur d'aultre part. Sur ce que en l'an 1461, le seizièsme jour de May, le dit *Robert Douessy* avoit obtenu lettres en chancellerie à Paris, addressantes au Bailly de Rouen, ou son Lieutenant, par lesquelles il auroit exposé que à luy compétoit & apartenoit la succession de feu *Eudes de Bonnebaux,* Sieur du dit lieu de Bonnebaux, & de ses enfants, desquels *Eudes* & ses enfants étoient décédés à l'obéissance du Roy, par prédécesseur, durant l'usurpation faite par les Anglois de nostre pais de Normandie, & que tôt après la reduction d'iceluy pais en peu de temps, le dit *Robert Douessy,* disoit estre soubs âage, demouré en la garde du Roy & ses prédécesseurs, resident au Bailliage de Cotentin, distant de vint-quatre lieües ou enuiron de la dite terre de Bonnebaux, *Jean d'Annebault, Richard, Mabiel,* & *Jean* GRANT, s'étoient intenté, sans aucun droict à la possession & joïssance de la ditte terre de Bonneboz, & aultres héritages qui avoient apartenu au dit *Eudes,* & pour ce qu'il doutoit que s'il voulloit

apréhender la possession des dits héritages, qui luy compétoient & apartenoient, les dits *d'Annebault*, GRANT, & *Mahiel*, luy voullussent empescher, & luy obéit qui ne vint en tems prendre clameur de loy apparente, pour recouvrer la propriété & joissance d'icelle terre, pour ce qu'il eust plus de quarante ans en suivant la saisie d'icelle, dont on prétend l'héritage, ce que icelui *Robert Douessy* n'avoit peu faire, nonobstant que le dit *Eudes* étoit décédé à l'obeyssance du Roy & ses prédécesseurs durant l'occupation & usurpation des dits Anglois; par quoy nonobstant étoit mandé au dit Bailly, bailler loy apparente au dit *Robert d'Ouessy* avoit, le onziesme jour de Septembre, 1461, fait advenir les dits deffendeurs ou leurs prédécesseurs par deuant le dit Bailly ou son Lieutenant, en la Vicomté d'Auge; & nonobstant le contredit à ce mis par les dits deffendeurs ou leurs prédécesseurs avoit entre eux *Robert Gouente*, Lieutenant du dit Bailliage, en la dite Vicomté octroyé clameur de loy aparente, au dit *Robert Douessy*, vers & allant contre de *Jehan d'Annebault*, *Richard Mahiel*, JEHAN GRANT, ou l'un d'eux, pour le déténement qu'ils luy faisoient du fief ou fiefs, terres & seigneurie de Bonnebaux, & aultres terres, rentes, & seigneuries, assises en la dite Vicomté d'Auge, & ailleurs, qui fûrent & apartindrent au dit deffunct *Eudes de Bonnebaux*, duquel le dit *Robert d'Ouessy* se disoit le plus proche héritier. Et desquels fiefs, terres & sieuries se disoit le dit *Eudes* avoir joï, ou

aultres, à ſon droiƈt, puis 40 ans, rabattus le temps des guerres, laquelle clameur il avoit faiƈte exploiter aux dits deffendeurs & tant procédé entre eux que la vente auoit pluſieurs fois termé à l'Egliſe, pendant lequel tems & le douzieſme jour de Januier, 1462, *Guillaume Doueſſy*, Eſcuier, Sieur de St. Claude, s'étoit préſenté au dit procès, & joinƈt auec le dit *Robert Doueſſy*, en l'an 1473, *Jehan Dumeſnil*, Eſcuier, Sieur du Coudray, fils & héritier aîſné de deffunƈte *Guillemette d'Auffront*, laquelle en précédent auoit en Chancellerie obtenu lettres pour être reçue, à oppoſition ou adjonƈtion en la dite matière ſoy diſant cohéritière avec les dits *d'Oueſſy*, en la ſucceſſion du dit *Eudes*. Et le deuxſieſme jour de Mars au dit an, les dits parties, comparantes par deuant *Richard Dupont*, Lieutenant & Commis du dit Bailly, du conſentement des dits parties, iceluy *du Meſnil* auoit laiſſé toute la ſuite du dit procès au dit *Doueſſy*, qui fuſt par eux recuèilli & accordé par les dits deffendeurs, parceque s'ils obtenoient contre le dit *Doueſſy*, *Jehan Dumeſnil*, & *Pierre Dumeſnil*, ſon frère, porteroient leur part du dommage, & viendroient iceulx deffendeurs par la ſentence qu'ils obtiendroient contre les dits *Doueſſy*, a intenté entre iceulx *Dumeſnil* tout ainſy que iceulx *Dumeſnil* étoient joinƈts avec les dits *Doueſſy*, ce qui fuſt accepté par le dit *Jehan Dumeſnil* & *Pierre Dumeſnil*, ſon frère, le vintquatrièſme jour de May, 1490. En procédant à la dite matière par deuant *Jehan de Bellemarre*, Lieutenant

Lieutenant particulier en la dite Vicomté du dit Bailly de Rouen, s'estoient présentés *Thomas James*, dit *de Courcy*, Chevalier, & *Guillaume de Courcy*, Escuier, Seigneur & Baron de Courcy, lesquels avoient voullu soustenir que, en vertu de certaines lettres patentes impétrés en Chancellerie, ils devoient estre reçus comme opposants au dit procès, soustenant la dite succession décordable à eulx competer & appartenir, & estre les vrays & prochains héritiers du dit deffunct *Eudes de Bonnebaux*. Depuis lequel temps tant auoit esté procédé entre les dites parties, que le vingt-quatrièsme jour d'Apvril, 1498, les dittes parties comparantes par deuant le dit *de Bellemare*, Lieutenant, auoient iceulx demandeurs & deffendeurs faict alléguation de leur généalogie respectivement, par le moyen de laquelle chacun d'eulx prétendoit la ditte succession à lui appartenir; & à cette fin produit leurs lettres & escritures, escrits, faicts en comptes ordinaires, jusques en conclusion, qui avoit esté baillée de la part des dits *Douessy*, demandeurs, & sur ce que iceulx demandeurs voulloient contraindre les dits deffendeurs à bailler faicts concleu de leur part. Les dites parties comparantes le dit *de Bellemare*, Lieutenant, le quatorsièsme jour de Décembre, l'an 1501, avoit iceluy de *Bellemare*, Lieutenant, déclaré qu'il y auroit eu dolléance prise par les dits *de Courcy*, laquelle lui auoit esté exploitée, en laquelle auoit esté intimé les dits *Mabiel Dannebault*, deffendeurs, ainsy que par eulx avoit esté dict &

remontré ; pourquoy, par le dit *de Bellemare* leur avoit esté dit & desclaré, qu'il ne connoîtroit plus aduant dans les dits matières, jusques à ce qu'autrement par la Cour eût été ordonné ; & par ce moyen le procès devollu en nostre ditte Cour, en laquelle les dittes parties ouïes les dits *d'Oueſſy*, demandeurs, avoient présenté requeste, tendant par icelluy Seigneur attendu que les dits *Mahiel*, GRANT, & *d'Annebault*, deffendeurs, n'avoient voulu consentir la matière offrante en jugement estre renvoyé devant le dit Bailly de Rouen, ou son Lieutenant, devant lequel ils avoient écrit jusques en convention ; iceulx deffendeurs estre contraints à procéder en nostre ditte Cour de Parlement, jouxte les derniers erremens ; par la souscription de laquelle du 23me jour de Juing, 1503, auoient esté députés aucuns Conseillers Commissaires par devant lesquels toutes les dittes parties auoient accordé précédente en notre ditte Cour, ce qu'ils auoient fait sy auoient dit & remontré les dits *d'Oueſſy* en propos pour parvenir à l'instante de leur ditte clameur de loy aparente, qu'ils vouloient prouver leurs dites lettres par le dit *Robert d'Oueſſy*, impétrée le seizièsme jour de May 1461, contenir vérité à suffisance, & que la succession décordable du dit *Eudes de Bonnebaux*, *Jehan de Bonnebaux*, son fils, & leurs prédécesseurs, leur competoit appartenir & pour ce monstrer, auoient affirmé, & voulu prouver, que *Pierre Robert de Bonnebaux*, Chevalier, fut héritier, tenant, propriétaire des

fiefs, terres & seigneuries, de Bonnebaux en Lieuvin, Bonnebaux en Auge, & autres terres, à ce décordables par la dite clameur : que de celuy *Robert* yssièrent *Jehan*, & *Robert de Bonnebaux*, frères, lequel *Jehan* fut depuis Chevalier, dont la ligne estoit esteinte; par quoy la succession étoit retournée en la ligne du dit *Robert* son frère ; du quel *Robert* étoient issus *Jehan de Bonnebaux*, & *Laurence de Bonnebaux*, la ligne duquel *Jehan* estainte, etoit tout la dite succession retournée à la ditte *Laurence*, laquelle avoit esté mariée à *Gaultier d'Anffernet*, que le dit *d'Ouessy* disoit répréfenter ; quoique soit, auoient affirmé, & voulu prouver iceulx *d'Ouessy*, que le dit *Eudes de Bonnebaux* estoit propriétaire d'icelles terres & seigneuries de Bonnebaux en Auge, Bonnebaux en Lieuvin, & autres terres & seigneuries décordables par la dite clameur de loy aparente, & que par le trespas de *Jean Louis* & *Robert de Bonnebos*, enfants du dit *Eudes*, leur succession étoit retournée à la ligne de la ditte *Laurence*, fille du dit *Robert*, mariée au dit *G. d'Anffernet*, Seigneur de Tracy ; au mariage de laquelle *Laurence* auoit esté donné par iceluy *Robert de Bonnebos* son père & *Jehan* son frère, fils d'iceluy *Robert*, le fief, terres & seigneurie, de Montbray, assis en la parroisse de Procy, Vicomté de Vire, affirmant prouver les dits demandeurs que des dits *Gaultier d'Anffernet* & *Laurence de Bonnebaux*, sa femme, estoient issus en mariage *Robert d'Anffernet*, qui du depuis fust Chevalier, marié à *Jehanne Divetot*,

Damoifelle, héritière du Seigneur de Quetteville en Caux ; que des dits *Robert d'Anffernet* & *Jehanne Divetot* eft iffu en mariage *Jehan d'Anffernet*, Chevalier, Seigneur de St. Cloud, duquel *Jehan d'Anffernet*, & de *Guillemette d'Anffernet*, fille de *Ruffard d'Anffernet*, iffus en mariage *Jehan d'Anffernet*, dernier, auffi Chevalier de St. Cloud, marié à *Louife Chaperon*, Damoifelle *Jacqueline d'Anffernet* & *Guillemette d'Anffernet*, duquel *Jehan d'Anffernet* & *Louife Chaperon* fa femme, étoient iffues *Jehanne Louife Catherine d'Anffernet*, lefquelles eftoient décédées fans hoirs d'elles iffus. Par quoy la fucceffion des dits *d'Anffernet*, Chevaliers, eftoit retournée en ligne d'icelles *Jacqueline* & *Guillemette d'Anffernet*, fœurs du dit *Jehan d'Anffernet* dernier. Laquelle *Jacqueline* avoit été mariée à *Guillaume d'Oueffy*, Seigneur & Baron d'Orlandes, dont étoient iffus en mariage *Jehan d'Oueffy*, Chevalier & *Guillaume d'Oueffy*, Efcuyer, & du dit *Jehan*, Chevalier, & de *Jehanne de la Haye*, Damoifelle, fa femme, étoient iffus en mariage *Jehan*, *Geoffroy*, *Robert* & *Thierry*, dits *d'Oueffy* ; lequel *Robert* avoit prins icelle clameur de loy aparente, pour montrer laquelle généalogie difoient iceulx demandeurs montrer une lettre feule, portant datte de l'an 1326, le Mardy d'après Noël, par laquelle *Lucas de Mellemont* confeffoit auoir reçu de *Gaultier d'Anffernet*, mary de la ditte *Laurence*, fille du dit *Robert de Bonnebaux*, la fomme de huict cents liures Tournois fur la fomme de onze cents livres Tournois, que le dit *d'Anffernet*, étoit fujet lui païer pour le reftrait de la terre &

ſeigneurie de St. Cloud, comme due au dit *de Mellemont* par le dit *Robert de Bonnebaux*, père de la dite *Laurence*, & de laquelle terre *Guillaume d'Oueſſy*, frére du dit *Jehan d'Oueſſey*, étoit joïſſant comme héritier, en partie de la ditte *Laurence*, duquel *Guillaume d'Oueſſy* étoit iſſu *Jehan d'Oueſſy*, Chevalier, joinct au dit procès avec le dit *Robert*, ainſy que des choſes; les dits *d'Oueſſy* d'Avranches avoient affirmé, & voullu prouver, diſant que par la dite généalogie étoit monſtré la ligne du dit *Jehan de Bonnebaux* eſtre eſteinte, & la ſucceſſion eſtre retournée à la ligne de la ditte *Laurence de Bonnebaux*, mariée au dit *Gaultier d'Anffernet*, par quoi la ligne maſculine des dits *d'Anffernet* exteinte la ſucceſſion décordable du dit *Eudes de Bonnebaux* & ſes enfants, competoit & apartenoit au dit *Robert d'Oueſſy*, iſſu en droicte ligne de la ditte *Jacqueline d'Anffernet*, fille de *Jehan d'Anffernet*, fils de *Jehan d'Anffernet*, mariée au dit *Guillaume d'Oueſſy*, Baron d'Orland, par les partages faits entre iceluy *Robert d'Oueſſy* & ſes frères en l'an 1458, le 14^me^ jour de Février, & la ditte *Guillemette d'Anffernet*, ſœur de la ditte *Jacqueline*, avoit été mariée à *Jehan Dumeſnil*, Eſcuier, Seigneur du Coudray, dont eſtoit iſſu *Pierre Dumeſnil*; & du dit *Pierre*, marié à la fille du *Meſnil Frery*, eſtoit iſſu *Jehan Dumeſnil*, Seigneur de la Coudraye, & *Pierre Dumeſnil*, Seigneur de l'Eſpinay; & d'iceluy *Jehan*, Seigneur du Coudray, & de *Marguerite Vippart*, Damoiſelle, étoit iſſu *Pierre Dumeſnil*, Sieur du

Coudray ; & du dit *Pierre*, Seigneur de l'Epinay, estoit issu *Jacques Dumesnil*, Seigneur de l'Epinay ; lesquels *Dumesnil* s'estoient présentés au dit procès, & protestent y garder leurs droictures ; par quoy ils avoient voulu prouver que du dit *Eudes de Bonnebaux* ; estoient issus *Jehan, Louis*, & *Robert de Bonnebaux* ; lesquels, pour acquitter leur faute envers le Roy, notre dit prédécesseur, auroient signé le party du dit Seigneur & *délaissé leurs dits héritages, pendant l'occupation de nostre dit pais de Normandie par les Anglois ; lesquels Anglois, pendant la dite ocupation, en avoient joui*, & jusqu'au tems de la réduction de notre dit pays, laquelle jouissance des dits Anglois les dits demandeurs disoient leur devoir prouffiter, creestre à leur droict, & non des dits deffendeurs, qui ne pouvoient préteindre aucune droictures en icelle succession, & n'en avoient joui sinon puis la ditte réduction ; depuis laquelle jusqu'à la ditte clameur n'étoient courus que onze ou douze ans, pendant lequel temps le dit *Robert d'Oueſſy* étoit sous demeurant au Bailliage de Cotentin, distant d'icelles terres, décordables de vingt quatre lieues ou environ ; par quoi *si les dits* Mahiel *&* GRANT *aucient joï pendant la ditte occupation par les dits Anglois de nostre dit pays de Normandie d'icelles terres de Bonnebos, il avoit esté, par le bail à ferme des dits Anglois*, ainsy que des dits *d'Oueſſy* demandeurs, avoient voullu prouver deument, & par ces moyens & aultres un terme en son dict propos, ayant con-

clud les dits *d'Oueſſy* à bonne cauſe, leur ditte clameur de loy apparente, que d'icelle ils devoient venir à intenter, & que à tort & ſans cauſe les dits deffendeurs leur avoient entretenu les dittes terres ſieuries de Bonnebaux en Auge, Bonnebaux en Lieuvin, & douze ou quatorſe acres de terre aſſiſes à Bazacher, qui avoient appartenu au dit *Eudes de Bonnebaux*, leur devoient eſtre adjugés en propriété & poſſeſſion.

A quoy, par les dits deffendeurs auoit eſté dit au contraire, & que vray eſtoit, que anciennement auoit eſté un *Robert de Bonnebaux*, Seigneur de Bonnebaux, qui avoit été marié à *Laurence de Vaſſy*, ainſi que les dits deffendeurs diſoient monſtrer par certaines lettres anciennes de l'an 1280, par leſquelles apparoiſſent d'échange faite par *Jehanne de Bonnebaux*, veuve de deffunt *Philippe de Vaſſy*, Chevalier, au dit *Robert de Bonnebaux*, Chevalier, frère d'icelle *Jehanne de Bonnebaux*, de quarente liures Tournoys de rente, par le dit de Bonnebaux, donné à la ditte veufve ſa ſœur en traicté de mariage du dit deffunct *Philippe de Vaſſy* & Damoïſelle; de laquelle rente de 40 livres Tournois, ſur ſon moulin de St. Aulbin de Scellon, la ditte échange faicte allant contre de 40 livres Tournois d'autre rente que le dit *Philippe de Vaſſy*, mary de la ditte veufve avoit donné à la ditte *Laurence de Vaſſy*, ſa ſeur, en mariage, faiſant du dit *Robert de Bonnebaux* & d'elle; deſquels *Robert de Bonnebaux*, Chevalier, & *Laurence de Vaſſy*, eſtoit

forty en loyal mariage *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, marié à *Thomasse de Semilly*, ainsi que les dits deffendeurs disoient monstrer par aultres lettres anciennes au mois de Décembre, 1290. Par laquelle appert que *Henry de Semilly*, Chevalier, avoit donné en mariage faisant de *Jehan de Bonnebaux*, Chevallier, & *Thomasse de Semilly*, sa fille, quarante-quatre liures de rente, laquelle rente il lui auoit assigné en bailliage de Rouen, & village du Mesnil Enard & de Blonville, & duquel *Jehan de Bonnebaux* & *Thomasse de Semilly* estoient issus *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, & *Robert de Bonnebaux*, clerc; lequel *Robert* avoit esté prestre & curé de Bonnebaux; le partage desquels frères ils disoient monstrer par certain *vidimus* fait devant le Vicomte d'Auge & son Tabellion le Vendredi après la feste St. Lucas, l'an 1321; de une lettre passée sous le scel de la ditte Vicomté d'Auge, le Mardy après la St. Martin d'Eté, 1319; par laquelle disoit apparoir comme *Robert de Bonnebaux*, clerc, frère de *Jehan de Bonnebaux*, Seigneur de Bonnebaux, quitoit & clamoit quite le dit *Jehan* son frère du partage qui lui pouvoit appartenir de la succession de *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, leur père, & *Thomasse de Semilly*, leur mère, par après le dit *Jehan de Bonnebaux* bailla au dit *Robert* son frère tout le mariage de la ditte *Thomasse* leur mère, entre autres choses, au terme du dit contract; duquel *Jehan* qui auoit esté marié à *Jeanne de Mebudin*, estoit sorti *Guillaume de Bonnebaux*, Che-

valier, & *Maheult de Bonnebaux*, & duquel *Guillaume* étoit sorti *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier; de la succession duquel, & de ses enfants estoit à présent décord; & que le dit *Guillaume* eût été père du dit *Eudes*, disant faire apparoir & le monstrer par certaines lettres données par le Vicomte, lors d'Alençon, le onziesme jour d'Octobre, l'an 1389, à la requête du dit *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier; par lesquelles iceluy *Eudes* donnoit à entendre comme deffunct *Guillaume de Bonnebaux*, Chevalier, son père, eût esté obligé à *Robert de Bonnebaux*, prestre curé du dit lieu, en certaine somme de deniers, pour laquelle somme, durant la nourriture du dit *Eudes*, Chevalier, & pendant qu'il estoit à la garde du Roy & son prédécesseur, & du Comté d'Allençon, la terre de Martainville appartenoit assise au dit Comte d'Allençon, avoit esté passée par décret, & adjugée à vil prix; en quoy le dit *Eudes* disoit auoir esté grandement lezé & déchu, & par icelle lettre étoit mandé adjourner le tenant d'icelle terre sur icelle le nom d'acception, la ligne duquel *Eudes*, Chevalier, *Jehan*, *Louis de Bonnebaux*, ses enfants, exteinte, estoit sa succession retournée à la ligne de la ditte *Maheult*, fille naturelle & légitime du dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur de Bonnebaux, & de la ditte *Jehanne de Mehudin*, sa femme, icelle *Maheult*, sœur du dit *Guillaume de Bonnebaux*, & tante du dit *Eudes*, Chevalier, en laquelle *Maheult* auoit esté mariée à *Colin de Quetteville*, qui du depuis avoit esté Chevalier en mariage faisant; duquel *de Quette-*

ville & de la Demoiselle *Maheult* avoit été donné par le dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur de Bonnebaux, père d'icelle *Maheult*, quarante livres de rente, & trois cens livres Tournois en deniers, laquelle rente le dit Chevalier auoit assise, & lors en auoit esté assis vingt livres sur son moulin de St. Aulbin de Scellon, & les aultres vingt liures sur lui jusques à tant qu'il les luy eût assis ; laquelle assiette des dits 40 livres Tournois de rente le dit *Jehan de Bonnebaux*, frère, Chevalier, pouvoit faire au dit *de Quetteville* au fief de S. Aulbin de Scellon & de Quetteville, ainsy que touttes choses les dits deffendeurs disoient montrer par certaines lettres passées par devant le Tabellion du Roi & son prédécesseur, au siége de l'Hostellerie le jour St. Gervais & St. Prothais, l'an 1336 ; en ensuivant laquelle condition de pouvoir bailler en assiettes les dits 40 livres Tournois de rente, disoient montrer les dits deffendeurs par aultres lettres, aucunne du jour de Pasques, 1343, passée par devant *Robert Martin*, Tabellion-juré par *Garny Duhamel*, prestre, soubs le sceau de la ditte Vicomté d'Auge, le dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, avoit assis les dits 40 livres Tournois de rente qu'il avoit données en mariage faisant du dit *de Quetteville* & de la ditte *Maheult* sa fille ; c'est à sçauoir, l'outre que le dit Chevalier, Seigneur de Bonnebaux avoit acquis de *Amaulry de Trouville*, personne de Sainct Maclou de la champagne au fief d'Onelle, en la paroisse de Bricqueville, pour huit livres Tournois de rente, douze acres de terre, séante en la paroisse de

Bazoches, pour dix-huit livres Tournois de rente, & les quatorze livres Tournois de rente reſtant des dits 40 livres Tournois, avoit aſſigné ſur ſon dit moulin de Scellon, parce que le dit Chevalier, Seigneur de Bonnebaux pourroit retirer les dits 14 livres Tournois de rente par luy ainſy baillé au dit *de Quetteville* pour l'aſſiette du dit mariage, ſur ſon dit moulin de St. Aulbin de Scellon, & 12 acres de terre aſſiſe à Bazoches, en baillant à icelle 32 livres de rente de fief du dit *Quetteville*, Eſcuier; leſquelles rentes le dit *de Quetteville* & *Maheult de Bonnebaux* avoient vendues & tranſportées à *Olivier du Larrey* & ſa femme, en contre-échange du fief du Boſt au-Gounant, au dit *de Larrey*, appartient à cauſe de ſa ditte femme; ainſy les dits deffendeurs avoient voulu prouver enſemble que dans la ditte échange lettres avoit eſté faicte qui avoit été vue par pluſieurs, ſorte & pour la montrer diſoient les dits deffendeurs faire apparoir le dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur du lieu, père de la ditte *Maheult*, en enſuivant la faculté par lui retenue en l'aſſiette du mariage de la ditte *Maheult* ſa fille avec le dit *de Quetteville*, avoit le Lendemain de la Converſion St. Paul, 1350, acquit du dit *de Larrey* & de ſa ditte femme, Damoiſelle, ſix livres de rentes du nombre de 14 livres que le dit Eſcuier & ſa ditte femme avoient droit de prendre ſur ſon moulin de St. Aulbin de Scellon, laquelle rente compétoit au dit *de Larrey* & ſa femme, à cauſe d'échange faite par *Nicole de Quetteville*, Chevalier, à cauſe de ſa femme avec le dit *de Larrey*

& sa ditte femme, ainsy qu'ils disoient, le tout être contenu par certaine lettre passée devant le Vasniet Tabellion, iceluy jour après la Conversion St. Paul, l'an 1350; & se disoient iceux deffendeurs montrer aultres lettres passées devant le dit Vasniet Tabellion du Mardy avant la Feste St. André, 1351, contenant comme le dit *de Larrey*, *Jehanne* sa femme, avoient vendu au dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur de Bonnebaux, huit livres Tournois de rente, restante des dits quatorze livres Tournois de rente que les dits mariés percevoient par chacun an sur le moulin du dit Chevalier, assis à St. Aubin de Scellon, & laquelle rente les dits mariés avoient eue par certain contract d'échange fait avec le dit *Nicole de Quetteville*, Chevalier, à cause de la ditte *Maheult de Bonnebaux* sa femme: disoient aussy montrer autre lettre passée devant le dit Vasniet Tabellion le Dimanche devant la Magdelaine, 1357, par laquelle *Olivier de Larrey* avoit baillé par échange au dit *Jehan de Bonnebaux*, Escuier, Chevalier, douze acres de terre assise en la paroisse de Bazoches; ainsy que le dit *de Larrey* les y avoit à cause de sa femme en autre échange de 18 livres Tournois de rente; lesquelles lettres, ainsi que disent les dits deffendeurs, faisoient leur probation de l'échange faite entre le dit *de Quetteville* & la ditte *Maheult* sa femme, & iceluy *Olivier de Larrey*: du quel *Nicole de Quetteville*, Chevalier, & *Maheult de Bonnebaux* sa femme, étoit issus en mariage *Jehanne*, *Jorette*, *Collete* & *Perrette*,

leurs filles; laquelle *Jehanne* aisnée, fille, auoit esté mariée à *Guillaume Fichault*, Escuier, dont étoit issu *Robert Fichault*, décédé sans hoirs; la seconde fille, nommée *Jorette*, mariée à TASSIN GRANT, dont estoient issus trois fils, l'aisné nommé *Jehan*, qui estoit tréspassé sans hoirs de luy issus; le second nommé *Lucas*, qui fut homme d'eglise; le tiers *Œudin*, lequel estoit Filleul du dit *Eudes*, Chevalier; la tièrce, nommée *Collette*, mariée, en premières nopsces, à *Robert Bardouf*; en seconde nopsces, à un surnommé *Landry*, desquels mariages n'etoient sortis aucuns enfants; & en tièrce nopce avoit esté mariée à deffunct *Jehan d'Annebaux*, dit *comes*, dont étoit issu *Jehan d'Annebaux*, marié à *Blanche* de *Goanges*, Damoiselle; duquel *Jehan* & *Blanche* estoit issu *Jehan d'Annebaux*; & du dit *Jehan d'Annebaux* autre *Jehan d'Annebaux*, père du dit *Nicolas d'Annebaux*.

La quatrième fille, nommée *Perrette*, avoit été mariée à *Robert Mahiel*, dont estoit issu *Jehan Mahiel*; du dit *Jehan Mahiel*, *Richard Mahiel*; du dit *Richard*, *Jehan Mahiel*; & du dit *Jehan*, *Richard Mahiel*, deffendeur. Ainsy que toutes ces choses les dits deffendeurs avoient affirmé & voullu prouver; & pour ce montrer plus amplement disoient faire apparoir, par lettres de l'assise d'Auge, donnée le premier jour d'Aoust, 1346, du partage faict entre *Robert Fichault*, soubs âage, fils & héritier *de Jehannette de Quetteville*, fille de deffunct *Nicole de Quetteville*, Chevalier, TASSIN GRANT, mary de *Jorette*, *Robert Bardouf*, mary

de *Collete*, & *Robert Mabiel*, mary de *Perrette*, toutes filles d'iceluy Chevalier *de Quetteville*, de la fucceffion du dit *de Quetteville*, *Maheult de Bonnebaux*, fa femme, père & mère d'icelles filles; duquel partage en un lot eftoit le fief du Bofq Gomaux, qui eft le propre héritage de la ditte *Maheult*, par le dit éfchange faict avec le dit *de Larrey*, & duquel fief les dits deffendeurs, ou l'un d'eux, eftoiens encore joiffants, affirmant & voullant prouver duement les dits deffendeurs eftoient iffus du dit *Nicole de Quetteville* & de la ditte *Maheult de Bonnebaux*, fa femme, en loyal mariage, & par les degrés de généalogie par eux cy-deffus defclarés; & à ce droict & tiftre la ditte fucceffion leur competer & appartenir. Difant outre montrer iceulx deffendeurs, comme fur ce que en l'an 1449, enuiron le mois de Décemhre, on proclamoit à devérer ou bailler à ferme, au prouffict de feu de bonne mémoire notre prédéceffeur le Roy *Charles VII*, les héritages, dont autrefois les Anglois, durant le temps qu'ils ufurpoient notre dit païs de Normandie, & entre autre la ditte terre de Bonnebaux, de laquelle ils avoient joi long-temps, parce que les enfants du dit *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier, s'éftoient retirés à l'obéiffance de noftre dit prédéceffeur le Roy *Charles VII*, & en acquitant leur faute, tenu fon party duquel ils eftoient décédés, le dit deffunct *Jehan d'Annebaux* & *Richard Mabiel*, ayeul du dit deffendeur, tant pour eux que pour le dit deffunct Jehan Grant, lors foubz

âage empeſchèrent la ditte adjudication, ſoutenant les dits héritages à eulx competer & appartenir de la ſucceſſion de leurs prédéceſſeurs; ſur quoy, en vertu de certaines *Lettres Royaulx*, données le 26me jour de Novembre, 1449, avoient eſté reçus, les dits *d'Annebaux* & *Mahiel* a informer les dittes terres leur appartenir de la ſucceſſion des dits *Jehan* & *Louis de Bonnebaux*, enfans du dit *Eudes*; auquel cas eſtoit mandé au Bailly de Rouen & Evreux, Vicomte d'Auge & d'Orbec, en ce cas faire joir les dits ſuppliants d'icelle terre de Bonnebaux, & en lever la main du Roy notre dit prédéceſſeur; après laquelle information vue par le dit Bailly de Rouen, ou ſon Lieutenant, & que par icelle il lui eſtoit apparu le dit *Eudes*, Chevalier, eſtre poſſeſſeur & joiſſant des dittes terres de Bonnebaux & St. Aulbin du Scellon, en précédant la deſcente des dits Anglois en noſtre dit pays de Normandie, que le dit *Jehan*, & *Louis de Bonnebaux*, ſes enfans, éſtoient décédés ſans hoirs, & que les dits expoſants eſtoient deſcendus de la ligne de la ditte *Maheult de Bonnebaux*, fille de *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, ayeul du dit *Eudes* & *Nicolle de Quetteville*, Chevalier; & que par icelle information ils n'avoient trouvé autres plus prochains parents & héritiers du dit *Eudes* & de ſes enfans que les dits Grant, *d'Annebault*, & *Mahiel*, avoit iceluy bailly, donné mandement, adreſſant au Vicomte d'Auge, ou ſon Lieutenant, par lequel luy eſtoit mandé laiſſer joir iceulx *Mahiel*, Grant & *d'Annebault*,

de la ditte terre de Bonnebaux & dépendances d'icelle, pour autant qu'il y en avoit affis en la ditte Vicomté d'Auge, jouxte que iceulx deffendeurs difoient eftre porté par le mandement du dit Bailly de Rouen ou fon Lieutenant; en enfuivant lequel mandement, adreffé au dit Vicomte d'Auge ou fon Lieutenant *Antoine Neel*, Lieutenant-général d'iceluy, Vicomte d'Auge, avoit mandé au premier fergent à informer pour le Roy, notre dit prédéceffeur, de la ditte terre de Bonnebaux, laiffer jouir & ufer plainement & paifiblement les dits GRANT, *Mahiel*, & d'*Annebault*, de la ditte terre & feigneurie de Bonnebaux, en levant la main du Roy, notre dit prédéceffeur, à tout aultre empefchement que fur ce avoit efté mis; ainfy que iceulx deffendeurs difoient montrer par le mandement du dit *Antoine Neel*, Lieutenant-général du dit Vicomté d'Auge, le 14^e jour de Décembre, 1449; & pour ce que le dit deffunct JEHAN GRANT, *héritier aifné en la ditte fucceffion eftoit foubs âage, il avoit efté mins en la garde de notre dit prédéceffeur, à caufe de la ditte terre & feigneurie de Bonnebaux*; ainfy que toutes les chofes les dits deffendeurs difoient montrer par information fur ce faite, en vertu du mandement des Gens-des-cómptes à Paris; après laquelle information, veue & renvoyée avec les dits Gens-des-comptes, auec aultre mandement, auoit icelle garde, efté adjugée à *Richard Mahiel*, au pleige d'iceluy *Jehan d'Annebault*, au prix de foixante folz Tournois par an, ainfy qu'ils difoient

disoient montrer par acte de l'an 1451. En quoy les dits deffendeurs disoient clairement monstrer leur droicture : car, si la ditte droicture n'eust esté notoire, & il n'en fust apparu aux dits Gens-des-comtes, ils n'eussent, après le dit Grant venu en âage, abbide d'icelle garde laissé joir iceulx deffendeurs d'iceulx héritages. Disoient aussy montrer par acte de l'assise de Sonnoys, du 18e jour de Janvier, l'an 1452, comme les terres qui auoient appartenu aux dits deffuncts enfants du dit *Eudes de Bonnebaux*, assises au pais d'Allençon, par faute d'hommes desquelles terres le dit *Mabiel*, pour luy & ses enfants, demande la déclaration comme héritiers des dits *de Bonnebaux*, de quoy leur avoit esté cédé, informer & depuis s'estoient tournés vers le Comte d'Allençon en son Conseil, ils auoient montré certaines enquestes sur ce faites, auec plusieurs lettres desquelles veues par le dit Conseil, auoient icelles terres été mises en plaine délivrance aux dits consorts, & à eux donne congié d'en joir, en païant par iceulx consorts au Chastelain, pour le rachapt d'icelle terre, cinquante livres Tournois, ainsi qu'ils disoient être porté par lettres patentes, desquelles ont faict enthériner par le dit Bailly de Sonnoys le 28e jour de Janvier, 1452, en ensuivant ; laquelle délivrance iceulx deffendeurs auoient toujours du depuis joi des dittes terres, ou aultres à leur droict, ainsy qu'ils auoient voullu prouver ; & de laquelle information sur ce faicte, par le Lieutenant-général du Vicomte d'Auge, le 15e jour

de May, 1452, iceulx deffendeurs s'estoient aidés pour montrer leur généalogie, disant outre, qu'en l'an 1451, un nommé *Girard de Garennes* auoit voullu soutenir la ditte succession à lui compéter & appartenir, surquoy s'estoit meû procèz entre le dit *de Garennes* & les dites deffendeurs, qui auoient été longuement desmouré en Toe, fut une opposition mise par iceulx deffendeurs, allant contre de la possession prise par le dit *de Garennes*, & par sentence donnée par le Lieutenant-général du dit Vicomte d'Auge le septièsme jour de Janvier, en l'an 1451, le dit *de Garennes* auoit esté mis en amende; par laquelle le procureur du Roy, notre dit prédécesseur, gardien du dit GRANT soubz âage, le dit *Mabiel*, *d'Annebault*, consorts, eurent actance, & iceluy *de Garennes* estre deschu de la possession par luy prise de la ditte terre de Bonnebaux, St. Aulbin de Scellon, appartenances & dépendances icelles, à tort & sans cause auoient empesché les dits deffendeurs, opposants à la joissance & saisine d'icelle terre de Bonnebaux & St. Aulbin, appartenances & dépendances d'icelle; dit aussi montrer, par mémorial des assises de Sannoys, du 13e jour d'Apvril, après Pasques, 1453, comme *Jehan* & *Jéhan*, dit *Clement*, enfants de *Roger Clement*, auoient obéi à la clameur du Marché de Bourse, prise par raison de lignage par *Richard Mabiel*, tuteur de *Simon Mabiel*, son fils, d'un contract fait par deffunct *Louis de Bonnebaux* au dit deffunct *Roger Clement*; toutes lesquelles lettres

des dits deffendeurs disoient faire élire probation de leur généalogie en droiture, en la succession du dit *Eudes de Bonnebaux* & ses enfants; & pour donner solution à ce qui avoit été dit par les dits demandeurs à leur proposition, avoient dit yceulx deffendeurs que les dits demandeurs fondoient leur droict, & qu'ils disoient estre descendus d'une *Laurence de Bonnebaux,* mariée à *Gaultier d'Ansfernet,* laquelle *Laurence* ils disoient avoir esté fille de *Robert de Bonnebaux,* icelluy *Robert,* fils de *Robert de Bonnebaux,* Chevalier; lequel *Robert,* Chevalier, Sieur de Bonnebaux, ainsi que les parties le confessent, avoit eu un fils aisné, *Jehan,* Seigneur de Bonnebaux, la ligne duquel *Jehan* exteinte, disoient iceulx demandeurs la ditte succession être retournée à la ligne du dit *Robert,* & conséquemment à la ditte *Laurence,* & iceulx qui estoient descendus d'elle, qui estoient les dits *Douessy,* ainsy qu'ils auroient affirmé & voullu prouver; des quelles choses les dits demandeurs ne faisoient aucunement apparoir; & aussi disoient iceulx deffendeurs que à la vérité le dit *Robert,* père de la ditte *Laurence,* n'estoit aucunement du lignage des dits *de Bonnebaux,* Seigneurs de Bonnebaux; & pour ce monstrer disoient faire apparoir d'un *Vidimus* fait le huictièsme jour de Mars, 1449, concernant deux lettres, la première passée par-devant *Henry Dumont,* Tabellion, en la ditte Vicomté d'Auge, le Mardi après la Feste de la Trinité, l'an 1324; laquelle il disoit contenir comme *Robert*

de Bonnebaux, & *Jehan de Bonnebaux* son fils, le dit *Robert*, soy establissant pour le dit *Jehan*, son fils soubz âage, donnèrent pour accroissement de mariage à la ditte *Laurence*, fille du dit *Robert* & sœur du dit *Jehan*, & au dit *d'Ansfernet* son mary, soixante sols Tournois de rente, en laquelle lettre le dit *Robert* ne se disoit autrement Seigneur de Bonnebaux. La seconde lettre contenue au dit *Vidimus* passée le Vendredy après les grands Pasques, l'an 1325; par laquelle étoit narré ce don fait de trente livres Tournois de rente par le dit *Robert de Bonnebaux* & le dit *Jehan de Bonnebaux* son fils, en mariage faisant de *Jehanne de Bonnebaux*, fille du dit *Robert* & *Jehan de Brevedent*, Escuier; & pour ce qu'il étoit douté que le dit *Jehan de Bonnebaux* ne fusse d'assez grand âge pour s'obliger, les dits dessus-dits *Robert*, père, & *Jehan*, fils, auoient esté de ce appleigé par *Jehan de Bonnebaux*, Escuier, Seigneur de Bonnebaux, & *Robert de Vassy*, jouxte qu'ils disoient estre à plaig, contenu en icelle lettre de l'an 1325, & en laquelle le dit *Jehan*, Seigneur de Bonnebaux, ne se disoit aucunement parent des dits *Robert* & *Jehan* son fils, ce qu'ils eussent fait s'ils eussent esté d'un mesme lignage; disant outre les dits deffendeurs qu'il faisoit un présupposé, que si parens estoient, le dit *Robert estoit venu de bas*, & estoit seulement *naturel*, & non légitime. Par quoy le dit *Jehan*, Seigneur de Bonnebaux, ne le vouloit devenir son parent; & aussi est aidant par les dittes deux lettres contenues au *Vidimus*

que le dit *Robert*, père de la ditte *Laurence*, n'avoit aucuns biens ou peu, & que si aucuns en avoit, estoient du costé de sa femme, mère du dit *Jehan* son fils, parce que en traicté de mariage d'icelles *Jehanne*, *Laurence*, ses filles, le dit *Jehan* son fils, combien qu'ils fust soubz âage estoit en tout tant obligé, disant iceulx deffendeurs que pose & non confesse que iceluy *Robert*, père d'icelle *Laurence*, eust esté frère d'iceluy *Jehan*, Seigneur de Bonnebaux, fils du dit *Robert*, Chevalier; encore ne pourroient-ils descendre de lui & de la ditte *Laurence* sa fille, succedée au dit *Eudes*, Chevalier, & ses enfants, en précédent de la ditte *Maheult*, mariée au dit *de Quetteville*; & les descendants d'elle, laquelle *Maheult* estoit fille de *Jehan de Bonnebaux*, Seigneur de Bonnebaux, & *Jehanne Mebudin*, iceluy *Jehan de Bonnebaux*, fils de *Jehan de Bonnebaux*, marié a la ditte *Thomasse de Semilly*; lequel *Jehan* marié à la ditte *de Semilly* auoit esté frère d'iceluy *Robert*, père de la ditte *Laurence*, duquel *de Quetteville* & de la ditte *Maheult*, fille du dit *Jehan de Bonnebaux*, les dits deffendeurs estoient sortis en *loyal mariage*, ainsi qu'ils avoient voullu prouver; par tous lesquels moyens disoient montrer les faits des dits demandeurs estre injustement; & si le dit deffunct *Robert Douessy* estoit soubz âage en 1449, que les dittes terres furent rendues aux dits deffendeurs, & ne faisoient rien en précédent d'iceulx deffendeurs, & ainsy auoit iceluy *Robert* un frère aîsné, lequel estoit en âge, ainsy que les dits def-

fendeurs diſoient eſtre clair à juger par le partage faict entre les dits *Jehan*, *Geoffroy*, *Robert*, *Thierry*, dits *d'Oueſſy*, frères, le 14[e] jour de Fevrier, 1458; duquel temps le dit *Thierry*, puiſné, eſtoit âagé; & ſi les dits *Doueſſy* euſſent eu quelques droitures à la ditte ſucceſſion, n'euſſent tant attendu à la quereller; mais quoiqu'ils n'y auoient aucun droict, auoient mis icelle terre de Bonnebaux en partage du dit *Robert Doueſſy*, parce qu'il en feroit la pourſuite ſans pouvoir appeller pour garants ſes autres frères, ne leur en pouvoir demander aucune récompenſe en cas qu'il n'en pourroit joir; ainſy que les dits deffendeurs diſoient montrer par la production des dits demandeurs, & le partage d'iceulx *Doueſſy*; par lequel iceulx deffendeurs diſoient eſtre facile, que iceulx *Doueſſy* ne pretendoient grande droiture à la ditte ſucceſſion, mais auoient mis icelle terre de Bonnebaux en iceluy lot *à l'aduenture*; & par ce moyen, & aultres plus à plein contenus en leur ditte reſſource, auoient les dits deffendeurs conclud à deffence de la ditte Clameur de Loy aparente que d'icelle les dits demandeurs deuoient eſtre mis en amende, en demandant depends.

Et par les dits demandeurs, par leur replique en perſiſtant à l'affirmation par eux faite de leur généalogie, auoit eſté dit que ceulx deſcendus de la ditte *Laurence de Bonnebaux*, fille du dit *Robert*, mariée au dit *d'Anffernet*, compétoient & appartenoient les dittes Seigneuries de Bonnebaux en Auge & Bonnebaux en Lieuvin, & douze acres de terre

aſſiſes à Bazoches, & aultres héritages & rentes qui furent auſſy à deffunct *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier, & ſes enfants, diſant iceulx demandeurs que la lettre produite par les dits deffendeurs de l'accroiſſement de mariage d'icelle *Laurence*, faiſoit probation de la généalogie des dits demandeurs, & que d'icelle *Laurence* dont ils eſtoient deſcendus, & que ils auoient affirmé & voullu prouver, eſtoit fille du dit *Robert de Bonnebaux*; & pour ſolution de ce que auoit eſté dit par iceulx deffendeurs en reſſource auoient dit iceulx demandeurs, que poſé & non affirmé que du dit *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, & de la ditte *de Mebudin*, fuſſent iſſus les dits *Guillaume de Bonnebaux*, père du dit *Eudes*, Chevalier, & *Maheult de Bonnebaux*, mariée au dit *de Quetteville*, ſi ne pouvoient les dits deffendeurs aucun choſe prétendre en la ditte ſucceſſion, par ce qu'ils ne ſont héritiers de la ditte *Maheult*; laquelle *Maheult* eſtoit allée de vie à treſpas, ſans hoirs d'elle iſſus, ainſy qu'ils avoient voullu prouver dernièrement; par quoy la ſucceſſion deſſus-dite eſtoit retournée à la ligne de *Laurence*, fille du dit *Robert de Bonnebaux*, mariée au dit *d'Anſfernet*, dont eſtoient iſſus les dits demandeurs; & ſi les dits deffendeurs eſtoient iſſus des dittes filles de *Quetteville*, ce n'y faiſoit rien, car ce n'avoit eſté de la ditte *Maheult*, mais d'autre femme que le dit *de Quetteville* auoit eue; voulant prouver que lors du treſpas du dit *Euldes*, il eſtoit joiſſant & poſſeſſeur de partie du mariage de la ditte

Maheult, par reverſion à ligne exteinte d'icelle *Maheult*, & que du depuis, par l'abſence des enfants du dit *Eudes de Bonnebaux*, les Anglois, pendant l'uſurpation de notre dit pays, avoient joui d'iceluy mariage; ainſy qu'ils faiſoient des aultres terres d'iceulx enfants d'iceluy *Eudes*, retirés au party & obéiſſance du Roy, notre dit predeceſſeur; diſant, outre iceulx demandeurs, que le partage fait entre icelles quatre filles de *Quetteville*, en l'an 1366, ne faiſoit probation que icelles quatre filles de *Quetteville* fuſſent iſſues de la ditte *Maheult*, ne en iceluy partage n'eſt faite ſeulement mention de la ſucceſſion d'iceluy *Nicole de Quetteville*, & non de la ditte *Maheult*; de la ſucceſſion de laquelle *Maheult* ne fut jamais fait aucun partage entre icelles filles de *Quetteville*; & ſi en iceluy partage eſtoit mis le fief de Boſq aux Gruyaulx, ne faiſoit aucune choſe à l'avantage des dits deffendeurs, parce qu'il n'apparoiſſoit que le fief eût eſté l'héritage de la ditte *Maheult*, & que iceluy fief du Boſq aux Gruyaulx euſt eſté baillé en contrechange de l'aſſiette du mariage d'icelle *Maheult*, & n'eſtoient ſujets iceulx demandeurs à étendre le faict d'iceulx deffendeurs, que lettres euſſent eſté veuës du dit echange fait d'iceluy fief du Boſq aux Gruyaulx par le dit *de Larrey* & ſa femme avec le dit *de Quetteville* & la ditte *Maheult* ſa femme, allant contre des dits quatorze livres Tournois de rente, & douze acres de terre, pour partie de l'aſſiette du mariage d'icelle *Maheult*. Diſent auſſi les

dits demandeurs que le fait affirmé par iceulx deffendeurs, par lequel ils avoient voulu prouver qu'ils estoient issus du dit *Nicole de Quetteville* & de la ditte *Maheult*, en loyal mariage, n'étoit suffisant, sy les dits deffendeurs ne voulloient auec ce prouver qu'ils fussent procréés & issus légitimement de *Colin de Quetteville* & *Maheult de Bonnebaux*, par les moyens, & ainsy qu'ils auoient baillé écrit ce que à ce moien la succession décordable de leur empeschement & appartenoit, dont les dits demandeurs auoient donné néance à iceulx deffendeurs; disoient oultre que les délivrances faictes aux dits deffendeurs, tant pour les juges de la Vicomté d'Auge que du Comté d'Allènçon, au moyen de certaines informations faites, sans appeller les dits demandeurs, & par gens suspects & fauorables aux dits deffendeurs, ne pourroient préjudicier iceulx demandeurs, parce que en temps des dites délivrances, ont aucunes esté faictes en l'an 1449, les villes de Lisieux, Pontaudemer, d'Honfleur, estoient jà réduites à l'obéissance du Roy notre dit prédécesseur, & le pais de Cotentin, encore usurpé par les dits Anglois, & jusques environ l'an 1451, qu'il auoit esté reduit à l'obéissance de nostre dict prédécesseur, au quel pais de Cotentin le dit *Robert d'Oueffy* & ses parents auoient esté demourants; lesquels les dittes délivrances n'eussent sceu comparoir, obstant les divisions qui lors estoient en notre dit pais de Normandie; dist aussi que la sentence que les dits deffendeurs disoient

auoir oncq à leur prouffit contre *Girard de Garennes* ne les pouvoit auculnement préjudicier, duquel précédemment les dits demandeurs n'avoient été appellés, diſt iceulx demandeurs que du dit *Robert de Bonnebaux* eſtoient iſſus *Jehan de Bonnebaux*, Seigneur de Bonnebaux, marié à la fille de *Semilly* & le dit *Robert de Bonnebaux*, père de la ditte *Laurence*, prédéceſſeur, & dont les dits demandeurs diſoient eſtre deſcendus ; par quoy, ſi du dit *Jehan*, fils d'iceluy *Robert*, eſtoit iſſu *Jehan*, marié à *Jehane de Meheudin*, Damoiſelle, & d'iceluy *Jehan*, Chevalier, *Guillaume* & *Maheult*, & d'iceluy *Guillaume Eudes*, Chevalier, ce n'y fait rien, car la ligne du dit *Jehan*, marié à la ditte *de Semilly* exteinte par le trespas du dit *Eudes*, Chevalier, & ſes enfans, eſtoit la ditte ſucceſſion retournée à la ligne de la ditte *Laurence*, fille du dit *Robert*, iceluy *Robert*, frère du dit *Jehan*, marié à la ditte *de Semilly*, & fils du dit *Robert*, Chevalier, marié à la ditte *de Vaſſy* ; par quoy, & que par la généalogie d'iceulx demandeurs, il eſt ſuffiſamment monſtré iceulx demandeurs eſtre dedans le ſeptième degré des enfants du dit *Euldes*, qu'ils auoient pris la ditte Clameur de Loy aparente dedans le temps, vû que par ces moyens & aultres, plus à plain contenus en leur cahiers, ils deuoient venir à entente de leur Clameur de Loy aparente ; contenant que ſi les dits deffendeurs ne voulloient attendre preuve des faits d'iceulx demandeurs, ou prouver qu'ils fuſſent légitimement iſſuz de *Nicole de Quetteville*, Chevalier, & *Maheult de Bonnebaux*, ainſy qu'ils

ont déclaré, que quelques enquêtes, efcritures que iceulx deffendeurs euffent montrées & produites, ils devoient déschoir de leur deffenfe.

Et les dits deffendeurs en dupplique perfiftant en ce qui auoit été par eux montré, affirmé à vouloir prouuer la généalogie par eux difent, & note eftre très vèritable, & qu'ils eftoient defcendus du dit *Nicole de Quetteville* & de la ditte *Maheult de Bonnebaux*, fœur du dit *Jehan*, Chevalier, & fœur du dit *Guillaume*, Chevalier, en tel degré & parenté, comme ils auoient defclaré ; à laquelle *Maheult* avoit efté baillé pour partie de fon mariage les dittes douze âcres de terre, affife à Bazoche, & quatorze livres Tournois de rente fur le dit moulin de St. Aulbin de Scellon, laquelle recette avoit efté baillée par iceluy *de Quetteville* & *Maheult* fa femme à *Olivier de Larrey* & fa femme, Damoifelle, en contre-échange du dit fief du Bofq aux Gruyaulx, par quoy iceluy fief du Bofq aux Gruyaulx avoit efté fait les propres héritiers de la ditte *Maheult* ; duquel efchange les dits deffendeurs ne pourroient montrer la lettre, obftant que leurs maifons avoient efté . . . . ainfy qu'ils affirmoient & voulloient prouver ; & auffi avoient offert & voulu prouver que d'icelle échange lettres auoient efté faictes deuant Tabellions, Notaire à dit lieu de *Quetteville*, fignées, fcellées, & veues, par plufieurs perfonnes ; auffy auoient voulu prouver iceulx deffendeurs que en précédent ce dit fief Bofq aux Gruyaulx eftoit le . . . . du dit *de*

Larrey & ſa ditte femme, & que la joiſſance que en auoient eue le dit *de Quetteville* & *Maheult*, juſqu'à leur treſpas, eſtoit au droict du dit *Jehan*, & que le dit fief du Boſq aux Gruyaulx eſtoit le propre héritage de la ditte *Maheult*, lequel auoit eſté party entre icelles quatre filles, dont eſtoient iſſus les dits deffendeurs, avec les autres héritages du dit *Nicole de Quetteville*, Chevalier, ainſy qu'ils diſoient faire apparoir par le dit partage fait en l'an 1366, entre icelles filles & leurs maris, & eſtoit la ditte *Maheult* décedée en précédent du dit *de Quetteville*; pourquoy demoura joiſſant iceluy *Nicole de Quetteville*, Chévalier, de l'héritage de la ditte *Maheult* ſa femme, mais tantôt après eſtoit décédé, par quoy avoient icelles quatre filles party enſemble le dit héritage des dits *Nicole de Quetteville* & de *Maheult*, leurs père & mère, de laquelle *Maheult* les deſſus-dits deffendeurs diſoient être encore viuante en l'an 1356, & le diſoient monſtrer, pour autant que en l'aſſignation faite par le dit *Jehan de Bonnebaux*, Seigneur de Bonnebaux, père de la ditte *Maheult*, & du dit *Olivier de Larrey* & ſa ditte femme, huict livres Tournois de rente, reſtant des quatorze livres, baillés par le dit Chevalier en aſſiette ſur ſon moulin, la ditte *Maheult* ſa fille, pour partie de ſon mariage, laquelle rente appartenoit au dit *Larrey* par échange faicte par le dit *de Larrey* avec le dit *Nicole de Quetteville*, à cauſe de la ſus ditte *Maheult* ſa femme, eſtoit faicte expreſſe mention de la ditte *Maheult*, & n'étoit en

rien mis qu'elle fuſt décédée, ce qui euſt eſté faiƈt, ſi ainſy euſt eſté qu'elle fuſt allée de vie à trépas, en auſſi que la ditte *Maheult* fuſt décédée lors du dit partage, duquel partage n'eſtoit fait aucune reſervation du douaire de la ditte *Maheult*, ce qui euſt eſté faiƈt ſi elle euſt ſurveſcu le dit *Nicole de Quetteville*, Chevalier, ſon mary, toutes leſquelles choſes euſſent été dites. Les dits deffendeurs diſoient qu'il eſtoit impoſſible à juger icelles *Jehane, Jorette, Collette,* & *Perrette de Quetteville*, filles du dit *Nicole de Quetteville*, eſtre iſſus d'une ſeconde femme que le dit *de Quetteville* euſt eſpouſée après le déceds d'icelle *Maheult*, parce que au dit an 1366, que icelles filles feidrent le dit partage elles eſtoient toutes quatre mariées, ce qui euſt eſté impoſſible, ſi elles euſſent eſté d'une ſeconde femme mariée au dit *de Quetteville* après le deceds d'icelle *Maheult*; en laquelle *Maheult*, dit eſtre encore viuante comme deſſus eſt dit en l'an 1356, & auſſi n'auoient deſclaré les demandeurs qui auoit eſté la ſeconde femme du dit *de Quetteville*, dont ſoient ſorties icelles quatre filles, & ſi diſoient eſtre impoſſible à juger ou ſuppoſer icelles quatre filles eſtre ſorties d'une ſeconde femme du dit *de Quetteville*, ny d'aultre que de la ditte *Maheult*, pour ce qu'ils diſoient auoir montré que la ditte *Maheult* auoit eſté mariée au dit *de Quetteville* en l'an 1336; or diſoient les dits deffendeurs montrer, par lettres paſſées devant les dits Tabellions, du ſeptième jour de May, 1333, comme la ditte *Perrette de Quette-*

ville, quatre frère du dit *Nicole de Quetteville*, Chevalier, tant en son nom que pour les héritiers *Jehan*, *Mahiel*, son fils, auoit transporté à *Roger Vilot* le fief, terre & seigneurie De Vecy, à elle appartenant, qui estoit cent ans ou environ depuis le mariage contracté par la ditte *Maheult* avec le dit *de Quetteville*; disoient aussy les dits deffendeurs que si le dit deffunct *Eudes* estoit joissant lors de son trespas de partie du mariage de la ditte *Maheult*, ce auoit esté au moien des acquisitions faites par le dit deffunct *Jehan de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur de Bonnebaux, père de la ditte *Maheult* & du dit *Eudes*, du dit *Olivier de Larrey* & sa femme, ainsy que dessus-dit au remontré, persistant iceulx deffendeurs aux faits sur ce par eux affirmés & que ils sont descendus des filles d'iceluy *Nicole de Quetteville* & d'icelle *Maheult* sa femme; ainsy & par les moyens dessus desclarés qu'ils estoient les vrais héritiers du dit *Jehan de Bonnebaux*, & à ce droict & tiltre leur appartenoit la ditte terre de Bonnebaux, la succession décordable par la reversion de ligne exteinte du dit *Eudes*, Chevalier, & de ses enfants, disant les dits deffendeurs que si les dits demandeurs vouloient absolument nier que les dits deffendeurs fussent issus en loyal mariage des dits *Nicole de Quetteville*, & *Maheult de Bonnebaux*, iceulx deffendeurs en leur aidant ils voyent lettres, traitté de mariage & autres escritures, le voulloient prouver deuement, disant oultre les dits deffendeurs, que combien que des delingts faits au dits deffen-

deurs, & sentence donnée entre le dit *de Garenne*, les dits demandeurs n'eussent esté ouës; si toute fois faisoit grandement à l'advantage d'iceulx deffendeurs, & faisoient véhémente présomption pour la droiture d'iceulx, signe autrement quil estoit question de choses fort anciennes, esquelles choses anciennes où la probation est difficile, suffiroit une présomptive probation; & si ils disoient que les dits informations, au nom desquelles ils avoient eu délivrance des héritages déscordables, de mesme faisant probation que la bonne renommée & estimation estoit que la ditte succession lui compétoit & appartenoit; laquelle estimation & aucune renommée des choses, ainsy ancienne comme elle doit estre, & pour question, les dits deffendeurs disoient faire plaine probation, par quoy & que les dits demandeurs ne faisoient aucunement apparoir de leur droicture, ainsy que les lettres par iceulx deffendeurs produites, faisoient élire probation de leur généalogie, & les faits par eux affirmés, disant n'estre sujets eux-mêmes en loy & crédence sur les faits iceulx demandeurs; concluant par ces moyens & autres, par eux plus à plain deduits à leurs cahiers de deffenses, comme dessus, en demandant des dommages & intéretts. Sur quoy du depuis que les dits parties auoient écrit en touts comptes & conclusions escrites, auroient iceulx *D'Ouessy* esté reçus à faire & bailler un nouveau escrit, par lequel iceulx demandeurs auoient voullu prouver, par lettres & tesmoings

denommés, que leurs prédécesseurs qui auoient esté mariés au dit Seigneur *d'Anffernet*, & de laquelle ils estoient issus & descendus, par le degré par eux devant desclaré, estoit propre sœur naturelle & légitime du dit *Eudes de Bonnebaux*, Chevalier, Seigneur des dits fiefs descordables; par quoy & à quoy ils concluoient que les dits fiefs leur compétoient & appartenoient, & non aux dits deffendeurs, qui se disoient contre vérité estre descendus de la ditte *Maheult*, qu'ils disoient auoir esté tante du dit *Eudes*, Chevalier, par conséquent n'estoit si prochaine à succéder au dit *Eudes* & ses enfans que la ditte prédécesseure d'iceulx demandeurs qui estoit sa sœur.

A quoi auoit esté respondu par iceulx deffendeurs, & dit que le dit faict estoit contraire & contre la propre production d'iceulx demandeurs, & l'accroissement du mariage d'icelle *Laurence*, par lequel apparoissoit icelle *Laurence de Bonnebaux* prédécesseure d'iceulx demandeurs, ayant esté fille de *Robert de Bonnebaux*: or disoient les dits deffendeurs, par les escritures par eux dessus mentionnées, estoit montré que le dit *Eudes* etoit fils de *Guillaume de Bonnebaux*, Chevalier, par quoi disent iceulx deffendeurs n'estre sujects attendre les dits faicts, qui se montrent de soy faux, en concluant par iceulx deffendeurs comme dessus, qu'ils se deffendent suffisamment, & qu'ils doivent auoir tous dépends, dommages & intérets, pendant lequel procédement d'icelles parties, devant la signature d'iceulx faits

&

& s'eſtoient, iceulx *Jacques*, *Jehan* dits *Doueſſy*, *Guillaume Doueſſy*, trouués en Chancellerie à Rouen, l'onzièſme jour de May, 1515, auoient impétré lettres pour examiner teſmoings à futur en la ditte mattière; en vertu deſquelles, addreſſées à *Jehan le Verrier*, Lieutenant du Bailly de Caen, en la Vicomté de Falaize, iceluy *le Verrier* avoit éxaminé pluſieurs teſmoings à futur, tant ſur la principalité de la ditte matière, que même ſur certains prétendus bruſlement & ſoubſtraction d'eſcriture d'iceulx demandeurs, qu'ils diſoient auoir eſté ſubſtraictes par iceulx deffendeurs ou aucun d'eux, ou par leur mandement; leſquelles eſcritures, ainſi ſubſtraictes & brulées, iceulx demandeurs diſent faire probation de la droiture par eux prétendue en la ditte matière & ſucceſſion de Bonnebaux, & depuis auoient préſenté iceulx demandeurs pluſieurs requêtes par devers noſtre ditte Cour, par leſquelles iceulx demandeurs donnoient à entendre, comme en vertu de nos dittes lettres pour examiner teſmoings à futur, ils auoient fait examiner pluſieurs teſmoings ſur le prétendu bruſlement, ſubſtraction d'eſcriture faitte par iceulx deffendeurs leurs gens ou ſi contenus, & duquel bruſlement & ſubſtraction voulloient plus à plain informer, en requerrant iceulx demandeurs commiſſion addreſſante au prémier du nos Conſeillers de noſtre ditte Cour de Parlement, pour montrer du dit bruſlement, ſubſtraction, aliénation des dittes eſcritures, & pour recoller les teſmoings examinés à & qui avoit eſté

ordonné par noſtre dit Cour, & à cette fin décerner la commiſſion au premier des Conſeillers de noſtre dit Cour; en vertu de laquelle commiſſion, donnée en icelle noſtre ditte Cour le neufvieſme d'Aouſt, 1515, notre dit *Amê Féal*, Conſeiller en la ditte Cour, auoit examiné pluſieurs teſmoings, & recollé iceulx qui avoient eſté éxaminés par le dit *le Verrier* en vertu des dits lettres contenant forme d'éxamen à futur, lequel examen à futur, enqueſte faicte par le dit *le Verrier*, auoit eſté communiqué à notre dit Procureur-général, lequel, pour noſtre intéreſt, auoit requis & demandé le dit *Nicolas d'Annebault* & ſa femme eſtre examinés enſemble, aucunes confrontations eſtre faictes, ce qui auoit eſté faict; & ſur ce les dits parties étoient comparues en notre dit Cour le dernier jour de Juillet, 1515, ſur le différend de procéder à la clauſion du dit procès, le dict demandeur employé à la clauſion du dit procès; le dit examen à futur ce qui auoit eſté contredit par iceulx deffendeurs; ſur quoy auoit eſté ordonné par noſtre dit Cour iceluy examen à futur eſtre mis en un ſac à part, qui ſoit lié & attaché avec les autres ſacs du procès, pour, en jugeant iceluy, ordonner par noſtre ditte Cour ſi le dit examen ſeroit ouvert ou non; & du depuis le 24[e] jour de Novembre, au dit an 1515, les dittes parties comparantes en jugement auoient le dit *Doueſſy* demandé & requis l'enqueſte faicte par le dit *de Croiſmare* eſtre reçue & joincte au procès, ce que les dits deffendeurs avoient voullu deffendre

par certaines raiſons par eux alléguées ; ſur la reception de laquelle enqueſte les dittes parties avoient eſté appointées en droit, & ordonné que l'incident ſeroit joinct au procès principal pour en jugeant iceluy faire préalable droit, & pour ce que en procédant à la clauſion d'iceluy procès par les dittes parties, iceulx demandeurs n'auroient pu recouvrer le dit examen, enquête & information des dits teſmoings ; leſquels, par ordonnance de notre ditte Cour, demourent eſtre joincts au dit procès, avoient iceulx demandeurs préſenté requeſte en noſtre dit Cour, par laquelle ils avoient requis, que premier, & avant que procéder au jugement du dit procès, les dittes enqueſtes & informations fuſſent trouvées & miſes en leur ſac.

Sur quoy par notre ditte Cour auoit eſté ordonné, que iceulx demandeurs en leur inventaire, en certain article, pourroient employer les dittes informations & enqueſtes, & que en jugeant le procès y ſoit pourveu, en ordre ce que de raiſon ; & du depuis avoient iceulx demandeurs préſenté requeſte en noſtre dit Cour, par laquelle auoit éſté ordonné qu'ils verroient les dits procès par les mains du Greffier ; en voyant lequels les dits demandeurs avoient trouvé le dit examen, & enqueſte avoient eſté recouverts & mis au ſac, ſauf & réſerve la dépoſition de maître *Olivier Maheut*, laquelle n'avoit été recouverte n'y miſe au ſac ; par quoy avoient iceulx demandeurs préſenté aultre requeſte envers noſtre dit Cour, par laquelle ils

auoient demandé commiſſion à parties, adreſſant au juge ordinaire des lieux, pour derechef examiner le dit *Maheux*; ſur laquelle requeſte, expediée du 29 jour du dit mois Janvier, au dit an 1517, auoit eſté ordonné icelle requeſte eſtre miſe au ſac pour en jugeant le dit procès, y ordonner ce que de raiſon, ce qui fait auoit eſté : SAVOIR FAISONS, que veu par noſtre ditte Cour les faicts d'entre les dittes parties, procès-verbal du dit *de Croiſmare*, Commiſſaire, a été partie requeſte des dits demandeurs, lettres, eſcritures, & tout ce qui a eſté partie requeſte des dits demandeurs, lettres eſcritures, & tout ce qui a eſté produit ſelon noſtre ditte Cour, a dit qu'il a reçeu & reçoit l'enqueſte faite par le dit *de Croiſmare*, en tant que ſont les teſmoings par lui examinés. Encore requeſte des dits *d'Oueſſy*, demandeurs, ſur le bruſlement & ſubſtraction d'une lettre en eſcritures, par eux pretendue auoir eſté par iceulx deffendeurs, & le ſurplus que l'examen futur fait à la requeſte des dits demandeurs ſera couvert de la dépoſition des teſmoings, en iceluy examinés & recuſez par le dit *de Croiſmarcs*, Conſeiller-lieutenant, en tant ce qui touche le dit bruſlement & ſubſtraction d'eſcritures ſeulement : & veu iceluy enſemble les dépoſitions & confrontations faites par autorité de noſtre ditte Cour, que ce procès ſe peut juger ſans faire de nouvel examen le dit *Maheut*, dont la dépoſition avoit eſté ouye, & en faiſant droit aux parties ſur la ditte clameur de loy aparente, NOSTRE DITTE COUR, par

ſon Conſeil, a dit, que *à tort* & *ſans cauſe* icelle Clameur de Loy aparente a eſté priſe, de laquelle elle a miſe & met les dits *d'Oueſſy*, demandeurs, *en amende*, & a maintenu & maintient les dits deffendeurs (*) de la propriété, *jouiſſance & poſſeſſion*, de ſon dit Terroir Seigneurial de *Bonnebaux en Auge*, de *Bonnebaux en Lieuvin*, & aultres héritages qui furent & apartindrent au dit deffunct *Eudes de Bonnebaux*, en ſon vivant, Chevalier, & ſes enfants, tant aſſis à Bazoches & Villons.

Condamner les dits demandeurs aux depends des dits deffendeurs, depuis le cinquièſme jour d'Apvril, l'an 1498 : d'iceulx par devers elle reſervée. En Teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre dict ſcel à ſes dites parties, faire pour le dit GRANT. Donne en noſtre dit Parlement le neuf Juillet, 1518, & de noſtre règne le quatorzièſme.

Ainſi ſigné, Par la Cour, *Sureau.* Un ſeing & paraphe du ſcel ſur double queüe d'un grand ſceau de cire jaune.

En Teſmoings deſquelles choſes, nous, à la relation du *S. de Laumonier*, à ce préſent *vidimus*, ont tranſcrit le ſcel deſſus-dit, ſauf aultruy droict. Fait & collationné ſur l'original dont eſt porteur *Noble Homme* HELYE GRANT, Sïeur des Gruaulx, avec lui diueres, le vingtieſme jour de Décembre, l'an de grace 1565, préſence de *Me Guillaume*

(*) GRANT & d'Annebaux.

Bodin, fils, *Matthieu*, de la paroiſſe *de Courſſieux*, & *Jacques Brindorge*, de la paroiſſe de Quetteville. Et fut en la préſence des quels le préſent *vidimus* a eſté baillé & délivré à *Noble Homme* GISLLES GRANT, Seigneur de Quetteville, à ce requérant, pour lui valoir & ſervir ce qu'il appartiendra.

(Signé) DE LA SALLE & MOULLEY,
avec paraphe.

Premier Traicté de Mariage de Noble Perſonne GISLES GRANT, Seigneur de Quetteville, *avec Damoiſelle* Marguerite de Bailleul.

4 Octobre, 1556.

Au traicté de mariage, lequel, au plaiſir de Dieu, ſera fait & célébré en face de Saincte Egliſe, *Entre Noble Perſonne* GISLES GRANT, Seigneur de Quetteville, Eſcuier, fils de deffunt RICHARD GRANT, en ſon vivant, Eſcuier, Seigneur de Quetteville, & de Damoiſelle *Marguerite de Gaſtey*, Dame du Souchey, ſa mère, & d'autre part de Damoiſelle *Marguerite de Bailleul*, fille de Noble Homme *Guillaume de Bailleul*, Seigneur de Cantelou, & de Damoiſelle *Françoiſe d'Eſcambourg*, ſa mère:

Ont été faites & accordées les promeſſes qui enſuivent; ſavoir, que le dit Sieur *de Bailleul*, père de la ditte Damoiſelle, promet & accorde au dit Sieur GRANT lui payer la ſomme de . . . . livres en deniers le jour des eſpouſailles, en don

mobil, fait par le dit *de Bailleul* au dit Seigneur *de Quetteville*, en faveur du quel mariage il a été payé au dit Sieur GILLES GRANT la ſomme de neuf cents livres, pour eſtre employée en don & rente héréditable, en ligne de la ditte fille du dit Seigneur, de laquelle pourroient apartenir: entre autre a conſenty & accordé qu'ils pourroient franchir & racquitter partie des rentes, en quoy il dit eſtre obligé faire & acquitter vingt-quatre livres en l'autre partie, en quoy le dit Sieur *de Quetteville* dit eſtre obligé à noble homme . . . . Seigneur *de Valquemont*, & quatre livres de rente à un nommé de *B.* . . . . . en ſon droit, joutes les lettres des rentes y recours ſi meſtier eſt, & recueillir les lettres du racquit & achapt en l'intention & nom de la ditte fille, pour à ſes mains, nom, & ligne, d'elle & de ſes hoirs, demourer pour l'advenir en force & vertu, du datte & jour de la création de ſes dittes rentes, comme ſon propre & vray héritage ſur les dittes terres & ſeigneurie du dit Quetteville, & de tous ſes biens préſents & avenir; & dès ce jour joute les dits contracts de création des dits parties de rentes, juſqu'à ce que le dit *de Quetteville* ou ſes hoirs ayent fait le remplacement de la ditte ſomme de neuf cents liures, ailleurs que ſur la ditte ſeigneurie, ſi ſon intention eſt de la décharger en lieu & en droit bien & ſuffiſant, & pour éviter les arrérages qui pourroient eſtre demandés pour l'avenir, des dittes rentes, a le dit *de Bailleul*, prins, fait le dit rachapt ou rac-

quit quel qu'il fut qu'il pourra, & en telle manière que le dit Seigneur de Quetteville n'en puisse estre pour l'avenir contraint, inquiété, ny poursuivy, pour les arrérages des dittes parties de rentes du dit jour des dits espousailles, en telles manières que anciens arrérages échoient après les dits espousailles, le dit *de Bailleul* sera tenu & sujet de les payer, & acquitter le dit Seigneur *de Quetteville*; par & au moyen des dessus-dits, s'est tenu & tient à content de la ditte remploixte, montante à la somme de sept cents quarante livres des dittes parties de rente ainsi employée, pour & au nom & ligne de la ditte fille par ensemble le dit Seigneur de Cantelou, en tout de la ditte remploix des dits *Quetheville* eût esté teneu & subjet faire par le dit remploixt de la ditte partie de rente, au nom & ligne de la ditte Damoiselle espouse, & contre iceulx, jusqu'à la ditte somme de neuf cents livres mis . . . don mobil seroient baillées au dit Seigneur *de Quetteville* par le dit *de Bailleul* en deniers, le jour des espousailles; par & au moyen de ce le dit Sieur *de Quetteville* a assigné, & assigne à sa ditte espouse, la somme de huict-vingt livres de la remploixte des dits neuf cents livres, lesquelles en dit don héréditai sur tous les meubles & héritages, présents & à venir à la ditte Damoiselle, ont esté faits; les dits . . . . pour leur part & portion qu'elle pouvoit demander & prétendre en successions mobilières de ses dits père & mère, lesquelles par ces promesses la ditte

Damoiselle . . . & assistée par son dit futur espoux de recevoir entre autres choses, du dit *de Bailleul*, à luy bailler vestements & accoustrements, bons & selon le lieu dont elle part & où elle va ; & en cas que le dit Seigneur *de Quetteville* prédécéderoit sa ditte espouse, elle aura son douaire entièrement en intègre . . . . sur la terre de Quetteville, & les aultres biens du dit Seigneur *de Quetteville*, ainsy qu'il peut lui en appartenir, suivant la coustume, déduction ni rabais aulcuns, pour les dittes parties de rente qui appartenoient à la ditte Damoiselle pour son droit matrimonial, & toutes aultres rentes & dons qui luy peuvent ou pourroient appartenir en propriété, selon la coustume du païs, oultre les dits parties de rentes qui lui demourent de force & de vertu, comme dit est par son dot héréditał, nom & ligne d'icelle & de ses dits hoirs, & sy accorde le dit Seigneur *de Quetteville* à sa ditte future espouse, que s'il advenoit de son décedz premier que iceluy de la ditte Damoiselle, qu'elle puisse avoir & emporter tout ce qui luy est donné pour meubles, tant en robes, bagues, joïaux . . . . sans rien la plaidoyer en aulcun droit de deniers qui luy pourroient appartenir, suivant coustume du païs, les dits accords & promesses ainsy faites par les dits Sieurs *de Cantelou* & *de Quetteville* à ces présents, par l'aduis & délibération de Noble Homme JACQUES GRANT, Escuier, Seigneur des Moyaulx, oncle du dit Seigneur *de Quetteville* du costé paternel, *Guillaume*, ... oncle en loy, HELYE GRANT, Sieur de Courteville, Maître

Jehan Caillois, prestre curé de Mainville, Maître . . . . curé du Tontin . . . . de Noble Homme *Nicolas des Fontaines*, Seigneur de . . . . ayant espousé Damoiselle *Marguerite Gastey*, mère du dit Sieur *de Quetteville*; aussy du consentement de la ditte mère, ainsy que dit est, le dit Sieur *de Courteville*, promettant faire signer sa ditte mère le présent accord: & du costé de Damoiselle, Noble personne *Martin*, Seigneur du Fault, oncle maternel de la ditte Damoiselle *Marguerite de Bailleul*, Noble & discrette personne Messire . . . . . *de Bailleul*, curé du dit lieu de . . . . & de Noble personne *Nicolas de Bailleul*, ... de la ditte Dame *Helye*, ainsi que . . . . . . s'l y avoit aulcuns lignagers des dittes . . . . . . rentes qui précèdent les dits . . . . & les dits Seigneurs *de Quetteville* . . . .

Faict le quatriesme jour d'Octobre, 1556. (Signés) JACQUES GRANT, Chevalier de Quetteville, P. X. Bailleul; M. GISLES GRANT, Brevédent; *Bailleul*; *Helye*; & plusieurs autres signatures indéchiffrables.

Au-dessous desquelles est écrit:

Paraphé, *ne varietur*.

Seconde Traitté ou Contract de Mariage de Noble Homme GISLES GRANT *avec* *Dlle* de Trousseauville.

28 Fevrier, 1588.

A touts ceulx qui ces présentes lettres verront: *Jehan Pincenoire*, Sergent-royal & hérédital, garde

des sceaulx aux obligations de la Vicomté de . . . . salut. Scauoir faisons que par devant *Jehan Challumet* & *Jehan Guignon*, Tabellions-jurés & commis en la ditte Vicomté pour la branche de . . . . pour le Roy nostre Sire. Au traicté de mariage qui, au plaisir de Dieu, sera fait & confirmé en face de Sainte Eglise, entre Noble GILLES GRANT, Seigneur de Quetteville, y demourant, & Damoiselle *Marguerite de Trousseauville*, fille de Noble Seigneur *Georges de Trousseauville*, Seigneur des Presvilles, la Bonneville & St. Christophe, & de D^lle^ *Magdelaine Aux-Epaulles*, ses père & mère, qui est faicts les accordés & convenans qui ensuivent; c'est assavoir, que le dit Seigneur de Quetteville a promis & accordé prendre en foy & loy de mariage la ditte Damoiselle *Marguerite de Trousseauville* pour son espouse, laquelle de sa part, en la présence, & du consentement & authorité du dit *Desprevilles*, son père, a consenty & accordé, & promis prendre pour son mary & espoux le dit Seigneur *de Quetteville*; en faveur & considération duquel futur mariage le dit Seigneur *Des Presvilles* a promis païer & donner au dit Seigneur de Quetteville, futur époux, la somme de quatre mille livre Tournois, avec & desquelles 4000 livres le dit *Desprevilles* en a présentement payé la somme de trois cents trente-trois écus ung tiers, évalué suivant l'ordonnance, & mille livres au dit Seigneur *de Quetteville*; de laquelle partant il en a quité & quite le dit Seigneur *Desprevilles*;

& les trois autres mille livres seront paiées par Nobles *Georges* & *Nicolas de Trousseauville*, fils du dit Seigneur *des Preville*, au dit futur epoux, joute & au désir, & suivant la teneur du contract de démission faite entre le dit Seigneur *Des Preville* & les dits Nobles *Georges* & *Nicolas de Trousseauville*, fils du dit Seigneur *Desprevilles*, devant les Tabellions d'Orbec, au siége de l'Hôtellerie pour la Sergenterie de Folleville, le dernier jour de Janvier, 1582; duquel contract d'iceluy lecture en a esté faicte au Seigneur *de Quetteville* sans que le dit *de Quetteville* en puisse prétendre le païement, ni adresser son exécution pour le recouvrement d'iceluy contre le dit *Desprevilles*, père, ains contre les dits *Georges* & *Nicolas*, ses enfants; lesquelles 3000 livres restant à payer par les dits *Georges* & *Nicolas de Troussceauville*, seront payées en la manière & aux termes qui désignent: C'est assavoir, que mille livres seront payées comptant par les dits frères au jour des epousailles des dits futurs mariés, & les deux aultres mille livres qui restent à du jour des dits epousailles, en ung an; & oultre ce a promis que les dits frères vesteront, & habilleront de robes, & aultres accoutrements, la ditte *Marguerite*, leur sœur, *bien & noblement, selon son estat, maison & qualité*, & comme les aultres les sœurs jà mariées; en récompense & considération desquelles sommes le dit *de Quetteville* a gagé dès-à-présent, & promis douaire à la ditte Damoiselle *Marguerite*, sa future espouse, les cas advenant

juste & au désir de la coustume de Normandie, en laquelle les contractants sont touts demourants, sur touts & chacun ses biens & héritages, & a promis oultre remployer la somme de six cents soixante-six escus deux tiers, évalués suivant l'ordonnance, & deux mille livres, au nom & ligne de la ditte Damoiselle *Marguerite*, laquelle somme il a dès-à-présent consignée en deux cens livres Tournois de rente annuelle, à avoir & prendre sur tout son bien le plus beau, meilleur & plus apparoissant, & à laquelle il s'est dès-à-présent obligé & oblige; & en cas que du dit futur leur mariage sortissent enfants, le dit Seigneur *de Quetteville* a promis, & s'est obligé par ces présentes, leur remplacer pour eux les deux aultres mille livres restant; lesquels enfants, sy aulcun issant cy-après d'eulx deux, auront les dits deux mille livres consignées en 200 livres de rente par préciput, & en attendant la succession paternelle par chacun an pour eulx & les dits issants d'eulx; lesquels enfants en cas qu'ils décédassent sans hoirs issus d'eux, en ce cas la somme de 2000 livres en constitution de 200 livres Tournois, iroit & retourneroit pour & au bénéfice du dit Seigneur *de Quetteville*, ou ses héritiers, après sa mort, en la personne du quel demourera la ditte rente amortie, comme fond & acquits; cessant toutes lesquelles clauses, charges & conditions respectivement, prinses & accordées par les dessus-dittes parties, le dit mariage n'eust esté faict ni contracté.

En tesmoings de quoi les dites parties contractantes ont signé d'accord, promettant le dit *S. des Previlles* de bonne foy la continuation dessus tenir, garder l'amour agréable en tout temps, sans aller au contraire, ainsy que firent & accomplirent le contenu cy-dessus, sous peine de touts dépends, dommages & intéresſts qu'ils ont promis assigner; & quant à ce le dit *S. de Preville* a obligé envers les dits espoux touts & chacuns biens meubles & héritages, présents & à venir, à prendre, vendre par justice par tout où ils seront trouvés, renonçant à toutes aultres présentes à ses dittes lettres; lesquelles en tesmoing de ce ont esté scellées de l'ung des dits scéaulx dessus dict.

Ce fust faict le vingtiesme jour d'Apvril après midi, l'an 1588. Présents à ce Noble DURANT GRANT, Seigneur du Souchey, & NICOLAS GRANT, fils du dit Seigneur *de Quetteville*, demourants en la ditte paroisse de Quetteville; & honnêtes hommes Messieurs *Nicolas Madelaine* & *Maurice de Courtemerte*, licenciés ès droicts . . . . . demourants, sçavoir le dit *Madelaine*, à Verneuil, & le dit *de Courtemerte*, à l'Aigle: tesmoings lesquelles parties & tesmoings ont signé en la minute, suivant l'ordonnance du Roy, nostre Sire. Faict comme dessus; —& suit,

L'an 1602, le vingtiesme jour de Feburier, ... Monsieur le Lieutenant-général, civil & criminel en la Vicomté de Verneuil, le onziesme jour d'Apvril, nous avons obtenu de la ditte Da-

moiselle *Marguerite de Trousseauville,* veusve de deffunt Noble Gisles Grant, Seigneur *de Quetteville,* & selon l'intimation faicte à Noble homme *Nicolas de Trousseauville,* Seigneur de St. Christophe, ces présentes ont été faictes pour prendre foy sur, sans y adjouster ny diminuer, par ainsy que ces présentes & les aultres descouvertes ne feront que ung mesme effect en valleur. Faict par moy *Jehan Challumel,* Tabellion.

(Signé) Jehan Challumel, &
Feucheraye.

Item,—Original en parchemin d'un aveu rendu à Noble homme Gilles Grant, Seigneur de Quetteville, du 19 Novembre, 1558.

(Signé) De la Salle, avec paraphe, &
une autre signature illisible.

Item,—Ancienne pièce en papier, contenant la Noblesse de Noble homme Gilles Grant, Seigneur de Quetteville, dont nous n'avons pû lire tout le contenu, du 22e de May, 1559.

1556.

Item,—Autre extrait de la généalogie produite par Jean Grant.

Pour justifier que Gilles Grant, son aïeul, étoit noble, & de son vivant a possédé la qualité d'Escuier, & issu de Richard Grant, Escuier, son bisaïeul, il produit deux pièces.

La première, un contract passé devant *Jehan le Prevost* & *Thomas le Challeux,* son adjoint, Ta-

bellions-jurés pour le Roy en la Vicomté de Verneuil, au ſiége de l'Aigle, le 27 Septembre, 1556; qui contient accord, & appointement fait entre le dit GILLES GRANT, Eſcuier, & Damoiſelle *Marguerite de Gaſtey*, ſa mère, & veufve de RICHARD GRANT, Eſcuier, ſon père, de ſon vivant Seigneur de Quetteville, pour le douaire que la ditte Damoiſelle ſa mère lui euſt pû demander ſur la terre & Seigneurie de Quetteville, comme il eſt plus a plain contenu au dit contrat.

(Signé) LE PREVOST, &
LE CHALLEUX.

La deuxieme, un acte donné ès aſſiſes d'Orbec par *Vincent Eulde*, Eſcuier, Conſeilleir du Roy, Lieutenant-général au baillage & ſiége préſidial d'Evreux, le 16 Novembre, 1556; qui contient comme la ditte Damoiſelle *de Gaſtey*, fut apellée ès dittes aſſiſes, tenante requeſte de *Thomas le Genill*, Ecuyer, Seigneur de Piencourt, comme eſtant tutrice des enfants ſoubs âage de deffunt RICHARD GRANT, Ecuyer, ſon mary, de ſon vivant Seigneur du dit lieu de Quetteville, comme il eſt plus amplement contenu au dit acte.

(Signé) DESPERREY.

Item,—Aveu rendu par Noble GILLES GRANT à Meſſire *Jehan d'Annebault*, Chevalier, du 26 Janvier, 1558. (Voyez plus bas.)

Extrait de la généalogie préſentée par Nobles Hommes GILLES & DURANT GRANT, frères, Ecuyers,

Ecuyers, Seigneurs de Quetteville & du Souchey, où est écrit ce qui suit :

1563 & 1565.

Item,—Trois lettres & enseignemens en forme d'aveux, baillés à Gilles Grant, Escuier, Seigneur de Quetteville, par plusieurs personnes tenants héritages de lui, à cause de son dit fief, la première en datte du 9 Juillet, 1563, signé *De la Salle*, Sénéchal de la ditte Seigneurie ; la seconde du dernier jour d'Apvril, 1565, signé d'Helie Grant, & du dit *De la Salle*, la troisième même année 1565.

Lots & partages entre Giles Grant *& ses frères.*

Item,—Aveu baillé par le dit Gilles Grant, Ecuyer, Seigneur du dit lieu de Quetteville, *par parage en sixiesme degré*, à noble & puissant Seigneur Messire *Jehan d'Annebault*, Chevalier, Seigneur & Baron du dit lieu & d'Aubigny, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & Capitaine de 50 hommes d'armes, des ordonnances du dit Seigneur de la terre de Quetteville, par un quart de fief d'Haubert, comme il est plus au long contenu au dit aveu, datté du 26 Janvier, 1558. Signé, pour copie, *Le Couturier*, Bailly de la ditte Baronnie d'Annebault & d'Anières, greffier d'icelle.

Item,—Ancienne pièce en parchemin, contenant un contract fait par Noble Homme Gilles Grant, Seigneur de Quetteville, de l'année 1570.

Item,—Ancien *gaige pleige* & inventaire des titres Seigneuriaux, l'un & l'autre en forme; le première de la Seigneurie de Quetteville pour Noble Homme Gisles Grant, & le ſecond concerne Jehan Grant, Eſcuier, depuis Seigneur de Quetteville, Maurice Grant, Seigneur de Courteville, Curateurs de Robert Grant, Eſcuier, Seigneur des Gruaulx.

1573.

Autre extrait de la généalogie préſentée par Nobles Hommes Gilles & Durant Grant.

Item,—Acte ou ſentence donnée par M. le Bailly de Rouen, ou ſon Lieutenant, au Pontaudemer, le 7 Août, 1573; par laquelle apert comme le dit Gilles Grant, Eſcuier, auroit eſté envoié hors de Cours, pour raiſon d'une aſſignation qui lui avoit été faite à la requête des officiers pour le Roy au dit lieu, pour le voir contraindre à bailler par aveu ſa ditte terre aux dits officiers, & *main levée à lui accordée*, de ſes terres priſes & ſaiſies, à la requête du dit Seigneur Roy, comme appert par icelle ſentence. Signée *Reſtault*, Lieutenant du dit Bailly de Rouën, au dit Pontaudemer, & *Le Gras* & *N. le Gras*, comme eſtant tenue par parage de la Baronnie du dit *d'Annebault*.

Ibid. 1575.

Item,—Devant les Tabellions de Liſieux: Contract entre Gilles Grant, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, & Noble Homme *Nicolas Triſſe*, héritier, en partie de *Guillaume d'Annebault*, Seigneur

de Bonnebaux, portant transaction sur procès entr'eux en résultance de droits dûs au dit S. GRANT, sur la baronnie de Bonnebaux, 28 Janvier, 1575.

1577.

Item,—Billet du 3 Mai, 1577, signé du confrère & bon ami *Matignon,* adressé à M. GRANT du Souchey, datté d'Alençon ; qui le prie, pour le service de Sa Majesté, de s'en venir en ce lieu avec *ses hommes & chevaux* le plus tôt possible, se recommandant à ses bonnes graces.

Cotté & contre-marqué par LE LIÈVRE.

1593.

Item,—Contrat en parchemin de l'année 1593; par lequel on voit que Noble Homme GILLES GRANT héritoit de JACQUES, ou JAMES GRANT, son oncle, & Seigneur des Moyaulx : lequel JACQUES GRANT étoit mort à l'armée.

Cotté & contre-marqué huitième liasse, pour être jointe à celle composante le degré de GILLES GRANT, *faisant le sixième.*

(Signé) LE LIÈVRE, avec paraphe.

Accord fait entre GISLES & RICHARD GRANT, *fils de* Richard, *& de D^{lle}* Marguerite de Gastey.

15 Janvier, 1565.

A touts ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront, si prieu le maître garde des sceaulx &

obligations en la Vicomté de Vierville, ſalut; Comme ainſi ſoit que de deffunt RICHARD GRANT en ſon viuant, Eſcuier, Seigneur de Quetteville, & Damoiſelle *Marguerite Gaſtey*, étoient iſſuz en mariage Nobles Hommes GILLES, RICHARD, & DURAND, dits GRANT, & Damoiſelle *Magdeleine* GRANT, leurs enfans, depuis le décès du quel, le dit GILLES aîné eut par préciput choiſy la ditte terre Noble de Quetteville, ſur laquelle les dits puiſnés diſent vouloir iceulx faire adjuger penſion, & ſouſtenir que leur dit aîné devoit entièrement porter le mariage de leur ſœur, à préſent affidé; auſſi depuis le dit décedz fuſſent la ditte Damoiſelle *Gaſtey*, mère des dits enfants, convolée en ſecondes nopces avec Noble Homme *Nicolas de Fontaine*, Sieur de Boyſtart, à laquelle appartenoit, en propriété & poſſeſſion, la terre du Souchey, ſur laquelle les dits puiſnés euſſent peu enſemble demander leur penſion, & ſy appartenoit aux dits puiſnés la ſucceſſion de Noble Homme JACQUES GRANT, Seigneur de Moyaulx, leur oncle, d'autant qu'elle conſiſtoit en rôture; ſur leſquels cas les parties euſſent peu à l'advenir entrer en difficulté à icelle, ſy que voulant entrer la ditte Damoiſelle leur mère; même le dit Sieur de Noyaulx, leur oncle, euſſent voullu que de leur viuant, ils procédaſſent à faire partage, ou décider les différends d'ycelles ſucceſſions, affin de demourer à l'aduenir en paix: Savoir faiſons, que par devant *Guillaume Freſnes* & *Jehan Provoſt*, Tabellions-jurés pour le

Roy notre Sire, en la dite Vicomté, pour le siége de l'Aigle, furent présents les dits GILLES GRANT, Seigneur deQuetteville,d'une part,& le ditRICHARD GRANT, le jeunne d'autre part; lesquels, après ce que le dit *De Fontaine* & la ditte Damoiselle sa femme, la ditte femme, quant à ce duebment aucthorisée par son dit mary, deubment reconnurent les dits GRANT leurs héritiers en la ditte terre du Souchey, & en voudroient consentir en partaige, accord & contract, par résignation de la jouissance & usufruit d'icelle terre, leur vie durante seulement, & que le dit S. de Moyaulx présent, à stipulé par le dit GILLES, qui a dit auoir seulement charge de luy touchant sa succession, promettant à cette fin luy faire ratiffier le présent pareil consentement. Ont, les dits *Gisles* & *Richard*, sur se chacun iceulx, par leurs parents & amis, fait accord qui s'ensuit.

C'est assauoir, que le dit *Richard* a quitté & délaissé au dit *Gilles* son frère, tout & tel droict & pension, ou autrement, qu'il eut pu auoir & prétendre sur la ditte terre de Quetteville, & sy à luy a quitté & délaissé toute & telle part & portion qui luy eult pû appartenir, fust en meubles, ou héritages & biens du dit Seigneur de Moyaulx, le dit cas offrant que la ditte succession aduenue; & pour recompence de ce, & du consentement de la ditte Damoiselle leur mère, iceluy S. de Quetteville quitte & délaisse au dit *Richard* la ditte terre du Souchey, & aultres en icelle droicture . . . .

. . . . à prérogative que le dit Sieur de Quetteville, comme aîſné, eut peu prétendre & demander en icelle après le décedz de la ditte Damoiſelle, tant en la ditte terre que en ſes aultres poſſeſſions; aux charges de porter chacun de ſa part les rentes & aultres charges d'icelle ſucceſſion, & de porter par chacun d'eulx la penſion & droicture appartenant au dit Durand, puiſné, ſur ces choſes réſpectivement, au dit décedz, ainſi qu'il apartenoit; en outre la charge du dit Richard Grant, ſeul de porter le marriage de la ditte Damoiſelle Magdeleine Grant, leur ſœur, & en décharger iceluy S. de Quetteville en toutes choſes, &c. &c. &c.

Ce fuſt faict & paſſé au dit lieu de l'Aigle, le quinzieſme jour de Janvier, l'an 1565, en préſence de *Pierre Guerard* & *Michault Bieſnard* de l'Aigle, teſmoings.

(Signé) Fresnes, & Biesnard, avec paraphe.

Certificat de Service concernant Durand Grant, *fils de* Richard, *&* *frère de* Gifles.

1573.

Tanneguy, le veneur Comte Thillieres, Seigneur de Carrouge, Chevalier de l'Ordre du Roy, Conſeiller en ſon Conſeil Privé, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, & l'un des huitièmes Généraux pour Sa Majeſté en Normandie, en l'abſence de Monſeigneur le Duc de Bouillon,

certiffions à touts qu'il appartiendra, que NOBLE HOMME DURAND GRANT, *Seigneur du Souchey*, pour la confiance qu'avions de lui . . . . que connoiffons qu'il a toujours porté au fervice du Roy . . . . d'autant que fa démeure eft éloignée de beaucoup de la cofte de la mer . . . . . . de noftre gouvernement, où il eft néceffaire d'avoir plufieurs perfonnes fiables, pour prendre garde qu'il ne fe faffe entreprife ny defcente, au préjudice de Sa Majefté, lui avons donné charge prendre garde le long d'icelle, à ce qu'il ne fe paffe chofe qui tende à aucune fin qu'au bien-propre des fubjects de Sa Majefté, qu'inceffamment n'en foyons avertis, garant retenu pour cet effet, & à lui commandé de fe tenir fouvent près de nos dittes coftes, armé & monté pour nous accompagner pour le fervice du Roy, lorfque l'occafion s'en préfentera . . . . En quoy lui avons figné cette préfente à Rouen le deux Apvril, 1573.

(Signé) CARROUGE, avec paraphe. L.S. & plus bas par Monfeigneur *de Carrouge*.

(Signé) DESMEULLES, avec paraphe.

1575. SERVICES.

Par devant nous *François Pereault*, Efcuier, Licentier-général au Bailliage de Rouen, & Commiffaire du Roy en cette partie pour le fait du ban & arrière-ban du Duché & Baillage d'Alençon. Le Jeudy vingt-feptième jour d'Octobre, l'an 1575,

nous a été présenté de la part de NOBLE HOMME DURANT GRANT, *Seigneur du Souchey*, ung certificat de noble & puissant Seigneur Messire *Tanneguy le Veneur*, &c. En datte du deuxième jour d'Avril, 1573, &c.

Or, par tant que le dit GRANT nous a requis être déclaré exempt de service & contribution que l'on pourrait contre lui demander, au dit ban & arrière-ban de ce dit Duché d'Alençon, a été délibéré, avec les promesses & aveux du Roy, que pour ce le dit certificat a été trouvé surséance, nous avons sursis la notification du dit GRANT jusqu'à six semaines, à compter de ce jourd'huy, sauf à prolonger; pendant lequel tems il fera apparoir de certifficat de cette présente année, signé & authorisé pour ce fait, être ordonné sur sa requête ce qu'il appartiendra, & à luy rendu le dit certificat, dont il a obtenu le *Progré*. Fait comme dessus.

(Signé) PERCAULD, MOREL, PERDRIEL, & DE VILLONS, avec paraphe.

VII^me^ DEGRÉ DE NORMANDIE.

OLIVIER GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, de Beuzeville, &c. fils de GISLES GRANT, épousa en 1582 D^lle^ *Catherine Parey* (ou *Pery*), fille de *Jean Parey* ou *Pary*, Chevalier, Seigneur de Mallon de la Vallée, de Norolle, &c. & de D^lle^ *Guillemette de Bigard*, Dame du Grand Fief de Pierrecourt.

Il eut de ce mariage, 1°, *Jean*, qui suit, & *Durand* GRANT.

Olivier épousa en seconde nôce D^lle^ *Jeanne Draulin*, de laquelle famille est sorti le Comte Draulin de Mesnil-glaise, dernièrement Capitaine aux Gardes Françoises de S. M. T. C. *Louis XVI*, &c. & de laquelle Damoiselle sont sortis plusieurs enfants; entr'autres CLAUDE GRANT, Recteur de l'Université de Caen, PIERRE GRANT, &c.

La Seigneurie de Quetteville étant restée en partage à JEAN GRANT, fils aîné d'*Olivier*, les enfans de son second mariage avec D^lle^ *Draulin* eûrent pour lot des terres & maisons particulières dans la ditte paroisse de Quetteville, ce qui fait

qu'une D^lle GRANT, deſcendante de cette ſeconde femme d'*Olivier*, vivait encore à Quetteville en 1784, où elle avait épouſé un gentilhomme de Bretagne, nommé M. *Deſmelliers*, Chevalier de l'ordre de St. Louis, &c. Elle y eſt morte depuis, ainſi il ne reſte à Quetteville aucun de ceux du nom de GRANT. Elle y a laiſſé un fils & deux Demoiſelles du nom de ſon mari. (Voyez les Lettres de Madame *Des-melliers* au Vicomte de Vaux.)

OLIVIER GRANT, comme nous l'avons dit, avoit épouſé en premières nôces D^lle *Catherine Parey*, ou *Pary*, d'une famille ancienne de Normandie, de laquelle ſont originaires les Lords *Parey* ou *Pery* de la Grande Bretagne.

PREUVES *pour le Degré de Noble Homme* OLIVIER GRANT, *ſeptième Seigneur de Quetteville.*

Cotté & contre-marqué ſeptième liaſſe pour former le degré ſeptième d'*Olivier Grant*, par le Notaire-Royal de Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Contrat d'acquêt fait par OLIVIER GRANT, Ecuyer, fils de Noble Homme GILLES GRANT, Seigneur de Quetteville, de D^lle *Marie Lartois*, femme, ſeparée, quant aux biens avec *François de Nollent*, Ecuyer, ſon mari, du 10^e jour de May, 1580.

L'original en parchemin.

Item,—Contrat d'acquiſition faite de quatre pièces de terres par OLIVIER GRANT, Ecuyer, de Noble Homme *Nicolas de Thieſſe*, en datte du 10 Septembre, 1581.

Contrat de Mariage de Noble Homme OLIVIER GRANT, *&c.*

A touts ceulx qui ces préſentes lettres verront ou orront; *Jehan Ferrey*, Eſcuyer, Conſeiller du Roy, juré en ſon Privé Conſeil, Intendant de ſes Finances, Seigneur de Durſin, Four, Aunis, & Mallières, Garde-du-Scel aux obligations de la Vicomté d'Orbec, ſalut. Savoir faiſons, que par devant Maiſtre *Michel de Manneville* & *Richard Lancey*, ſon adjoint, Tabellions-royaulx en la ditte Vicomté au ſiége de Blangy, furent préſent Nobles Hommes GILLES & OLLIVIER, dits GRANT, père & fils, Seigneurs de Quetteville, & demourants au dit lieu, d'une part, & Noble Homme *Jean Parey*, Seigneur de Norolles & Mallou, de la paroiſſe de Norolles, d'autre part: leſquels ont reſpectivement, à l'inſtance & requeſte l'un de l'autre, reconnu & confeſſé, que les faits & ſeings mis & apposés au bas de certain écrit, en un feuille de papier en forme de traicté de mariage, demeuré pour regiſtre vers le dit *de Manneville*, à ſcavoir; le premier en ordre & du dit *Parey*; le ſecond . . . du dit *Gilles*; . . . . & le troiſième du dit *Ollivier*; à l'un deſquels étoient aultres faits & ſeings apposés au bas du dit écrit & traité de mariage, duquel demeuré vers le dit *de Manneville*, la teneur enſuit:

Au traicté de mariage qui, au plaiſir de Dieu, ſera fait & accomply en face de Sainte Egliſe,

entre Noble Homme OLLIVIER GRANT, fils aîſné & préſomptif héritier de Noble Homme GILLES GRANT, Seigneur de Quetteville, & de Demoiſelle *Marguerite de Bailleul*, ſes père & mère, d'une part, & Demoiſelle *Catherine Parey*, fille de Noble Homme *Jehan Parey*, Seigneur de Norolles & de Mallon, & de deffunte Damoiſelle *Guillemette de Bigards*, en ſon vivant dame de la terre & ſeigneurie du grand fief de Pierrecourt, ſes père & mère, d'aultre part, a eſté promis & accordé par le dit Sieur de Norolles, en faveur du dit futur mariage, pour tout & tel droit de ſucceſſion que la ditte *Catherine* pourroit avoir de ſes dits père & mère, au dit OLLIVIER GRANT, la ſomme de *mille eſcuz d'or ſol*, pour toutes choſes, tant en meubles que héritages; de laquelle ſomme de mille eſcus ſol ſera emplie en rente ou héritage au nom & ligne de la ditte *Catherine Parey*, la ſomme de ſix cens ſoixante-ſix eſcuz deux tiers, revenant à deux mille livres, & l'outreplus, montant trois cens trente-trois eſcus, revenant à mille livres, pour le dit don mobil, robbes, joyaulx & accouſtrements, à payer icelle ſomme de trois cens trente-trois écus un tiers, pour le don mobil, robbes, joyaulx & accouſtrements, à franc ung cent livres un mois avant les eſpouſailles, & l'outreplus montant . . . . le jour des dits eſpouſailles; & pour la ditte dot matrimonial & héréditai, iceluy *Parey* s'eſt ſubmis & obligé, ſe ſubmet & oblige, conſtituer en rente ou héritage, en nom &

ligne de sa ditte fille, & de ses hoirs issus d'elle pendant de leur dit mariage, en soixante-six escuz deux tiers d'escuz d'or sol, raquictables au prix du Roy toutes fois & quantes, revenante icelle somme dessus-dite rente à deux mille livres une fois payée, laquelle rente se pourra franchir & racquicter en une ou deux fois, en payant par le dit *Parey* les arrérages & prorata d'icelle rente alors échus ; en faisant lequel franchissement iceulx GRANT, père & fils, sont tenus & obligés remplacer, au nom & ligne de la ditte D^lle^ *Catherine* & de ses hoirs, la somme par eux reçue en rente ou héritage ; de laquelle rente iceulx GRANT & de la ditte *Catherine* ne pourront demander aulcuns arrérages au dit *Parey*, en cas que iceluy *Parey* leur fasse le racquit & franchissement un an après les dittes espousailles ; & par ces moyens le dit GRANT, père, Seigneur de Quetteville, & la ditte Damoiselle sa femme, en agréant le dit mariage en faveur d'icely, ont reconnu le dit OLLIVIER GRANT leur fils aisné, & présomptif héritier en leur ditte succession, & à tous & chacun de leurs biens, en accordant que en cas que le dit OLLIVIER GRANT & la ditte Damoiselle *Catherine*, sa future espouse, se vouldroient séparer d'avec eulx, iceluy Seigneur de Quetteville, père, a promis & accordé au dit OLIVIER GRANT, & Damoiselle *Catherine* sa fille, en loy qu'ils jouissent intégrallement du manoir, terre & revenus de l'acquisition que le dit *Ollivier* ait cy-devant faite des héritages qui furent

parties en attendant sa succession ; & s'il advenoit que le dit OLLIVIER GRANT prédécédât le dit GILLES GRANT son pére, a envers iceluy son père, la ditte Damoiselle *Catherine* sa fille, en loy la faire jouir en principal le total revenu de la ditte tierce partie, en attendant douaire coustumier sinon, & qu'elle n'en puisse jouir, ou qu'il y seroit empesché : en ce cas le dit Seigneur de Quetteville a accordé à la ditte Damoiselle *Catherine* qu'elle ait de premier cinquante escuz d'or sol par chacun an, sur tous ses biens, en attendant son dit douaire coustumier ; mesme a esté accordé par les dits GRANT, père & fils, à la ditte Damoiselle *Catherine Parey*, que le décedz advenant du dit OLIVIER GRANT, que icelle Damoiselle puisse issir & emporter franchement & généralement, en exemption de touttes dettes & hypothèques, tous ses accoustrements, bagues, joyaulx, & touts aultres meubles qui lui pourroient appartenir, par la coustume du païs, exempte de toutes dettes, comme dit est ; & le tout ainsy consents & accordé par les dessus dits GRANT, père & fils. Sans . . . . . . tout ce que dit est le dit mariage eust été fait & consenté. Pour toutes lesquelles promesses arrêtées, Nous, dits GRANT, père & fils, & *Parey*, avons pour chacun son fait & regard obligé tous & chacuns nos biens, meubles & immeubles, présens & à venir, en puissions l'un à l'aultre entretenir, sans jamais y contredire. En tesmoings de quoy nous avons signé ce présent de nos seings manuels, &

mis le onziesme jour de Juing, 1582. Le tout par la délibération & advis de Noble Homme *Robert Aubert*, Seigneur de Granduis & Beaumoissel, *Richard Parey*, Sieur de Cambray, *François Parey*, Seigneur de la Mondissière, *Robert Parey*, Seigneur du grand Fief de Priencourt, *Helye Euldes*, Seigneur de Tourville, *Michel Gosselin*, eslu en la Vicomté du Pontaudemer, *Gabriel Droullin*, Seigneur du Nion, *Jehan le Verrier*, Seigneur du Yordey, Maistre *Anthoine Linan*, Sieur de Boulley, *Philippes de Martainville*, Seigneur de St. Martin; & aultres, touts parents & amis des dits affidés. (Ainsi signés) *Parey*—Grant, Grant, & plusieurs autres seings & paraphes.

Cotté & contre-marqué. L'original en parchemin. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Ce fait, les dits Grant, père & fils, confessent avoir eu & receu du dit *Parey* la somme de mille livres, revenante & evalluée suivant le dit à trois cens trente-trois escus un tiers, pour le don mobil contenu cy-dessus, & ce par forme d'advance, & est ce fait moyennant le payement présentement fait en escuz sol, pistoles, dixains, réaulx, testons, & quarts d'escuz, de présent ayant cours, & dont les dits Grant furent & se tindrent à contents & bien payés par devant les dits Tabellions. Promettant les dits Grant, père & fils, au dit Sieur *de Norolles*, que jamais de la ditte somme de mille livres reçue par luy en sera demandé. Ont les dittes parties promis l'une & l'autre le

contenu cy-dessus tenir & entretenir, & l'avoir agréable à toujours, sans jamais aller au contraire, en aucune manière que ce soit, selon sa forme & teneur, sur l'obligation de chacun, & tous leurs biens, meubles & héritages, & ceulx de leurs hoirs, présents & à venir; & obligèrent les dits biens estre pour ce prins & vendus par justice, sans forme de procès, & aussy pour rendre & payer touts cousts, fraix, mises, journées, dommages, intérêts & depends, qui seront faits & soutenus en promesse, l'effet & accomplissement de ces présentes, dont le preneur d'icelle sera reçu par son serment, sans autre preuve faire. En tesmoing de quoi, à la relation des dits Tabellions, avons mis à ces présentes, faites pour le dit GRANT, le scel dessus-dit, sauf aultruy droit. Ce fut faict & passé & reconnu à Norolles, au Manoir seigneurial de la Vallée, le quatorziesme jour de Juillet, l'an de Grace, 1582. Présens Honorable Homme *Pierre Namps*, Noble homme Me *Michel Gosselin*, esleu en la Vicomté du Pont-audemer, *Nicolas Siere*, l'aisné, & aultres tesmoings; lesquels, avec les dits parents, ont signé à la minute de ces présentes, suivant l'ordonnance.

(Signé) DE MANNEVILLE, avec paraphe.

Item,

Cotté & contre-marqué par le Notaire-Royal à Creully. (Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Item,—Sentence du Vendredi vingt-un Juillet, 1595, concernant Damoiselle *de Trousseauville*, veuse de feu Noble Homme Gilles Grant, & Noble Homme Olivier Grant, fils aisné du dit *Gilles*, Seigneur actuel de Quetteville, &c. dont l'original est en parchemin.

20 Décembre, 1596.

Item,—Lots & partages (*) faits entre Nobles Hommes Olivier Grant, Nicolas & Georges Grant, ses frères, de la succession à eux échue de deffunt Gilles Grant, Ecuyer, de son vivant Seigneur de Quetteville, leur père. La choisie des dits lots faite au Pontaudemer devant *Jacques Durant*, Lieutenant-général du Bailly, Vicomte de Bailly, Vicomte de la Baronnie, & haute justice d'Annebault pour le siége d'Aubigny, le vingt Décembre, mil, cinq cent, quatre-vingt-seize.

2 Août, 1600.

Item,—Contract, en forme de transaction, du 2[de] jour d'Aoust, 1600; par lequel Ollivier Grant, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, s'est désisté du decrét par lui commencé sur les biens de *Jean Maturie* pour le capital de quinze ans d'arrérages de trois écus sols de rente.

(*) Généalogie ancienne.

24 Septembre, 1604.

Cotté & contre-marqué septième liasse, pour celle composant le septième degré d'Olivier Grant, par le Notaire de Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Item,—Aveu rendu par Noble Homme Olivier Grant, Seigneur de Quetteville, de son quart de fief d'Haubert, nommé le fief de Quetteville, aux Srs d'Annebaux, Sergenterie d'Aubigny, du 24 Sept. 1604.

(Signé) O. Grant,

Sur l'original en parchemin.

2 Mars, 1605.

Item,—Aveu rendu à la Sergenterie d'Ollondon par Noble Homme Olivier Grant, Seigneur de Quetteville, d'une pièce de terre en herbage.

19 Mars, 1605.

Item,—Aveu rendu par Olivier Grant, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, à *Guy de Nollent*, Ecuyer, d'une pièce de terre tenue neument du dit fief du dit Sr *de Nollent*, en datte du 19 Mars, 1605.

Item,—Contract par lequel Noble Homme Olivier Grant, Seigneur de Quetteville, s'est reconnu redevable de dix livres de rente envers *Pierre Gonnier*, en datte du 11 May, 1606.

24 Octobre, 1606.

Cotté & contré-marqué par le Notaire-Royal de Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Procuration donnée par Noble Homme Olivier Grant, dans laquelle il a le titre de Capitaine en 1606. Il a une compagnie de soldats pour le service du Roi.

L'original en parchemin.

17 Mars, 1610.

Item,—Sentence rendue en la haute juſtice de Tricqueville entre OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, à l'encontre d'honorable homme *François Beuzelin*, en réſultances de pluſieurs arbres de haute futaye, achettés par ce dernier, pour être le dit Seigneur de Quetteville, payé du XIII^e^.

Item,—Sentence du 19 Octobre, 1610, rendue en reconnoiſſance de fait à l'encontre de Noble Homme OLIVIER GRANT, Seigneur de Quetteville.

7 Décembre, 1611.

Item,—Sentence rendue au ſiége de Tricqueville entre OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, & *Guillaume Charlemeine*, Seigneur de la Champaigne, en reconnoiſſance d'un billet de huit-vingt-dix livres, à ſon profit, fait par le dit Seigneur de Quetteville.

29 Avril, 1613.

Item,—Devant les Tabellions de Beuzeville, NICOLAS GRANT, Ecuyer, Seigneur du Souchey, a donné ſes pouvoirs à OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, ſon frère.

26 Octobre, 1621.

Item,—Acte devant les Tabellions de Beuzeville entre OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville & NICOLAS GRANT ſon fils, Seigneur de Brumare.

20 Avril, 1624.

Item,—Aveu (*) rendu par OLIVIER GRANT & JEHAN GRANT ſon fils, par parage, au Seigneur d'Aubigny, membre dependant de la Baronie d'Annebault, avec pluſieurs aveux baillés des tenants de leur dit Seigneurie de Quetteville.

21 Février, 1629.

Item,—Sentence rendue par défaut aux pleds de la haute juſtice d'Annebaux, entre OLIVIER GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, & la femme d'OLIVIER GRANT, Seigneur des Moyaux.

24 May, 1656.

Ordonnance de MM. les Commiſſaires-généraux, par laquelle OLIVIER GRANT, Seigneur des Moyaux, après avoir prouvé qu'il eſt noble d'ancienneté, eſt déchargé de l'aſſignation à lui commiſe, ſuivant les arrêts de la Cour pour la vérification des Nobleſſes.

5 Août, 1664.

Clameur Lignagère intentée par OLIVIER GRANT, Eſcuier, ſtipulé & repréſenté par ſon père *Olivier*.

Note tiré du Dictionnaire des Grands Hommes, par Moreri.

PIERRE LE GRANT, de Normandie, célèbre en Amérique par des actions & des entrepriſes extra-

(*) Généalogie Ancienne.

ordinaires qu'il y a faites, monté ſur un petit vaiſſeau à lui, armé ſeulement de quatre pièces de canon, avec vingt-neuf hommes d'équipage, ayant découvert un jour un gros vaiſſeau Eſpagnol vers la pointe occidentale de l'Iſle de St. Domingue, qui étoit ſéparé de la flotte chargée des gallions, il fît force de voile pour lui donner chaſſe pendant la nuit, & lorſqu'il eut abordé ce bâtiment, il y entra par un des ſabords avec ſes gens, armé de deux piſtolets & d'un coutelas, & paſſa dans la chambre du Capitaine, où il lui mit le piſtolet ſur la gorge, & lui commanda de ſe rendre; pendant ce temps-là ſes gens ſe ſaiſirent des munitions & des armes, & firent deſcendre les Eſpagnols déſarmés, dans le fonds de calle. Ainſi PIERRE LE GRANT ſe rendît maître de ce vaiſſeau monté de cinquante-quatre pièces de canon, avec quantité de vivres & de richeſſes. C'étoit le Vice-Amiral des Gallions d'Eſpagne, qui s'étoit égaré de ſa flotte.

Cet heureux guerrier conduiſit le vaiſſeau en Europe à Dieppe vers l'an 1640, & ne retourna plus en mer.

Il eſt mort en 1650, à Quetteville.

VIIIe DEGRÉ

DE NORMANDIE.

JEAN GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, &c. fils d'*Olivier*, époufa en 1612, en première nôce, Damoifelle *Suzanne Achard*, fille de *Jean Achard*, ou *Hachard*, Chevalier, Seigneur de St. Aulvien, & de Damoifelle *Marguerite de la Ferrière* ou *Ferrier*, Dame Du Pin & de Carrolle.

Il eut de ce mariage quatre fils, dont il n'eft refté que ALEXANDRE-JACQUES GRANT, qui fuit, & une fille, mariée au Marquis de Francqueville.

Il a époufé en feconde nôces Damoifelle *Apparoc*, dont il n'a point eû de pofterité, & dont nous ne connoiffons point encore la famille.

La famille des *Achards* (dont étoit la première femme de JEAN GRANT) eft une des plus anciennes de Normandie. Ils ont fondé la ville nommée le Bourg-Achard, près de Rouen, capitale de cette province.

La famille de *La Ferrière* ou *Ferrier* n'eft pas moins diftinguée dans la Grande Bretagne qu'en France.—(Voyez une lettre du Comte Achard, Seigneur de Mefnil-au-grain, Capitaine de Cavalerie au fervice de France, un des repréfentans de cette famille.)

3

Il y a plusieurs branches de cette maison en Normandie.(*)

Un des derniers enfans d'*Olivier* & frère de *Jean*, nommé CLAUDE GRANT, étant ecclésiastique, fut élu Recteur de l'Université de Caen. Cette célèbre Université avoit été fondée par *Henry VI*, Roi d'Angleterre, en 1436, sous le patronage du Duc de Bedford, Prince de la Grande Bretagne, lorsque ce Roi étoit encore en possession de la Normandie.

Un des articles de cette *Fondation* portait que, lorsqu'un *Recteur* ou Président de cette Université viendroit à mourir en possession de cette place, *il lui serait rendu les mêmes honneurs qu'au Roi d'Angleterre lui-même*; ce qui fait que l'on choisissait toujours parmi les hommes éclairés, ceux qui étoient en même-temps des familles les plus distinguées de la Province, pour occuper cette place; mais on a soin d'éviter qu'il ne meurent en place, en les choisissant jeunes, & en les changeant souvent: cependant il arriva que CLAUDE GRANT, frère de *Jean*, mourût (en 1676,) étant Recteur de cette Université, & en même temps Ministre ou Curé de la paroisse de St. Julien de Caen, il lui fut rendu tous les honneurs dûs à sa place & à son rang; ce qui est constaté par les archives de cette Université.

(*) On lit, dans l'Histoire des Ducs de Normandie, par *Martin*, folio 125. Vers

Les Académiciens & Membres de l'Université firent pour lui l'épitaphe suivant, qui fut mise sur son tombeau dans l'eglise St. Julien de Caen; *la-*

Vers l'an 1090, *Henry* (frère de *Guillaume de Roux*, & du Duc *Robert*, & depuis Roi d'Angleterre après *Guillaume le Roux*), avoit pour tout appanage le pays nommé Cotentin en Basse Normandie; mais son frère *Robert* le dépouilla du Cotentin, & le fist mettre en prison. Là, il lui fist jurer qu'il renonçoit à son appanage, & qu'il partiroit de Normandie; ce qu'il éxécuta, & s'en alla à la Cour de *Philippe*, Roi de France, où il fut parfaitement acceuilli.

Un jour *Henry* rencontra à Paris un Chevalier Normand, nommé *Hachard* ou *Achard*, qui, après une courte conversation, lui dist qu'il lui feroit avoir une place forte en Normandie malgré son frère *Robert*, si il le désiroit. Cette proposition plut infiniment à *Henry*, qui l'assura d'avance de sa reconoissance. Alors le Chevalier *Hachard* fist mettre au Prince *Henry* un peu de poix noire sur un de ses yeux, pour qu'il ne fust connu de personne. Ils sortirent ensemble de Paris, se rendirent au château de Donfront, en Basse Normandie, & cette place, importante alors pour le Prince *Henry*, lui fut livrée sur-le-champ, par les moyens du Chevalier *Achard*, malgré le Seigneur d'Hiesmes auquel elle appartenoit; en peu de temps *Henry* conquit tout le pays des environs, ayant reçu secrétement quelques secours de son frère *Guillaume le Roux*, alors Roi d'Angleterre, & d'autres Seigneurs Normands.

Le Chevalier *Hachard*, étant *Noble Homme & riche*, en agit ainsi pour servir un Prince malheureux, & en même temps, parce qu'il ne pouvoit supporter les oppressions & injures que faisoit au pays *Robert Bellesme*, Capitaine de *Danfronc*, homme cruel, &c. ————

1°, *Petrus Achart* est sur la Rosle des Chevaliers, qui vont aider le Roi, par leurs services au ban & arrière-ban, en l'année 1214.

quelle épitaphe ſe trouve auſſi à la GRANDE BIBLIOTHÈQUE DE ST. GÉNEVIÈVE DE PARIS, &c.

Relevé d'une feuille qui ſe trouve à la fin du regiſtre des mariages, baptêmes, & inhumations, de la paroiſſe St. Julien de Caen pour l'année mil ſix cens ſoixante-treize.

EPITAPHE.

De Meſſire CLAUDE GRANT, Archi-prêtre, Docteur de la Chrétienté, Vice-gérent de l'Officialité de Caen, Notaire Apoſtolique, Vice-Chancelier de l'Univerſité de Caen, apposée ſur la tombe où il eſt inhumé, au milieu du cœur de la ditte Egliſe. Il étoit auſſi Docteur en Théologie, & Recteur de la ditte Univerſité. C'étoit l'homme de ſon temps le plus éclairé dans les affaires du Clergé, ſans ſe tromper dans ſes jugemens.

2°, En 1271, Rolle de la Chambre des Comptes pour les bans & arrière-bans,

Les Chevaliers, Ecuyers, & aultres, qui doivent ſervice au Roi, & qui vinrent en l'*Oſt* de foix, confeſsèrent par leurs cédules les ſervices, ſi comme ils ſont cy-eſcrits, 1271:

Entr'autres, page 61,

Un ſecond, *Pierre Achard, Chevalier de la Baillie de Tour, doit ſervice par quarante jours de l'Oſt, en allant & retournant à ſes propres dépends.*

[Extrait du Traité de la Nobleſſe de la Roque.]

3°, On trouve également les repréſentants de cette famille, *Achard,* reconnu dans leur ancienne nobleſſe par la recherche de Monfaulx, en 1463, & dans celle de la Généralité d'Alençon en 1666.

" CLAUDIUS *hic ſitus eſt, titulis* & *nomine* MAGNUS
" *Qui ſibi commiſſas ſedulo paſcit oves.*
" *Antè ſacerdotis illum gradus extulit : illum*
" *Res mundus proprias juſſit obire vices*
" *Quam benè dicebat ſophiæ myſteria ſacra !*
" *Quàm benè ſacrato, clerica jura, foro !*
" *Hunc ſibi devotum Doctorem Academicus ordo*
" *Ereptumque ſibi flet quoque præſul amans.*
" *Ille gregi dederat cæleſtia pabula paſchæ*
" *Et ſacramentis fretus ad aſtra volat.*

Obiit die 8 Aprilis, 1676 ; ætatis 68.

Et fut inhumé en la préſence du Corps de l'Univerſité & d'une grande affluence & concours de perſonnes.

REQUIESCAT IN PACE.

(Signé) DES BORDEAUX, Curé de St. Julien.

Traduction de M. Balanche.

Cy giſt CLAUDE GRANT, *par ſon nom* & *par ſes titres* ; qui a gouverné avec ſoin les ouailles à lui confiées, mème avant qu'il fut élevé à la dignité de prêtre, & qui a abandonné toutes places, fonctions & emplois, pour ſe livrer à profeſſer les myſtêres ſacrés de la ſageſſe (la philoſophie) avec autan. d'érudition que les Droits Civil & Canon.

L'Univerſité pleure ce Recteur chéri, ce Docteur qui lui étoit ſi dévoué, & lui eſt enlevé après avoir adminiſtré à ſon troupeau l'Euchariſtie Paſchale ; enfin muni de tous ſes ſacremens il s'envole au Ciel.

Lettre relative à l'Epitaphe précédente, écrite à M. le Vicomte de Vaux.

Monſieur le Vicomte,

Paris, 26 Avril, 1782.

J'ai attendu infructueuſement vos ordres, pour la continuité du travail que vous pouvez avoir à faire, & je me propoſois de vous reporter moi-même la traduction que j'ai faite très littérale de l'Epitaphe de Meſſire CLAUDE GRANT, avec les corrections des vers qui, comme vous l'avez obſervé vous-même, ne ſont pas copiés exactement. Pour connoître la valeur de certains mots, comme celui de *vaſcha* au lieu de *paſcha*, j'ai été conſulter la Bibliothèque de S^te^ Généviève, &c. L'Epitaphe y eſt, très-élégante, & en très-bon Latin, copiée comme je vous l'envoye ; & de la manière dont je l'avois copiée ſur vos papiers, il y avoit pluſieurs fautes.

Je me recommande à vos bontés, & je ſerai toujours à vos ordres quand vous aurez beſoin de mon miniſtère ; comme jamais je ne m'écarterai du plus profond reſpect avec lequel je ſuis, &c.

(Signé) BALANCHE.

Avant de mourir, CLAUDE GRANT, homme du plus grand mérite, avoit fait lui-même UNE FONDATION OU DONATION *de biens à l'Egliſe de St. Julien*, dans laquelle il avoit dignement profeſſé ſon miniſtère.

Extrait de Regiſtre Tabellionage-Royal de Caen de ce qui enſuit :

Fut préſent vénérable perſonne Meſſire CLAUDE GRANT, Preſtre, Doćteur, Profeſſeur en Théologie, Licentier aux Droićts, Vice-gérent de l'Officialité de Caen, & Curé de la paroiſſe de St. Julien de Caen, lequel, meû de charité & déuotion, déſirant le ſalut de ſon ame, celuy de ſes père & mère, & autres ſes amis uiuants & trepaſſez, & ſpéciallement celuy des ames qui luy ont été commiſes en la dite qualité & charge de Curé, & pour eſtre participant aux prières & oraiſons qui ſe diront en la ditte Egliſe, comme auſſi affin que les habitants de la ditte paroiſſe de St. Jullien ſoient excitez, & plus facilement portéz a uenir rendre leurs deuoirs de paroiſſiens en l'Egliſe du dit lieu, & que ceux qui ne peuvent pas y aſſiſter touts les dimanches à la grande meſſe paroiſſialle, y puiſſent du moins aſſiſter le matin à une baſſe meſſe, qui pour cet effet ſoit célebré en une heure certaine, aſſurée & reglée; le dit Sieur LE GRANT, Curé, pour ces les motifs ſuſdits, à uolontairement donné & oſmoné, en faueur de la dite Egliſe de St. Jullien, la ſomme de *cinq-cents quatre-uingt douſe liures deux ſols*, qui eſt le corps & ſort principal de quarante-deux livres de rente annuelle au denier quatorſe, ſuivant l'edićt du Roy, au moyen & parce que les Seigneurs Tréſoriers & paroiſſiens de la ditte paroiſſe, en forme de général & commune, feront tenus de ce jour à l'auenir, & à per-

pétuité, faire bien & duement célébrer les messes & seruices cy-apres spécifiés aux clauses & conditions & moyens pareillement portés le présent contract, sans jamais les pouvoir diminuer, changer, ny obmettre, ny le souffrir soit, sous prétexte de diminution du prix de la ditte rente, augmentation que l'on prétendisse demander des salaires des dits seruices, ou autre motif quelconque; c'est à sçauoir, *Une prémière Messe-basse* touts & chacun les jours de Dimanches de l'année, qui sera commencée à célébrer dépuis la Sainct Michél jusqu'a Pasques, à sept heures du matin, & le reste de l'année à six heures du matin; laquelle, afin qu'elle puisse être distinguée de la messe que les statuts du corps des *Marguilliers* portent deuoir être ditte tous les Dimanches de l'année à l'autel & chapelle de Nostre Dame en la ditte Eglise, & pour oster touts abus & confusion, celle de la présente fondation sera toujours celébrée au grand maistre autel, après avoir été sonnée deux fois, de la seconde moyenne cloche par le custod de l'Eglise; sçauoir, une fois enuiron un quart d'heure auant que de la commencer, & la seconde fois qui sera tintée à la fin, précisément à l'heure susditte, & immédiatement auant que le prestre s'en aille à l'autel, sans qu'il lui soit permis d'auancer ni retarder aucunement, & sera la ditte Messe *De Beatà*, auec les commémorations ordinaires, si ce n'est qu'il soit fête-double, auquel cas elle sera ditte selon l'office du jour à l'offertoire, des quelles Messes le célébrant

ſera tenu deſcendres avec la Plataine au Baluſtre, & dire tout hauct uers le peuple les Pſeaumes, *Deus miſereatur noſtri*, avec le verſet, & oraiſon *Deus cui proprium eſt miſereri*, &c. Ia uie durante du dit Sieur fondateur, & après ſon décèds le *De profundis*, & oraiſon *Pro defuncto ſacerdote*; & d'autant que tous les premiers Dimanches des mois, on célèbre du tems immémorial une prémière Haute Meſſe en la ditte Egliſe enuiron l'heure ſuſditte, pour & à raiſon de la confrairie ou charité erigée en icelle Egliſe, la Meſſe de la préſente fondation pourra, au lieu des dits douſe Dimanches eſtre célébrée en la même heure, & clauſes cy-deſſus, en douſe feſtes ſolemnelles de chaquune année, ſçauoir, au jour de la *Circonciſion* & *Epiphanie* de noſtre Seigneur, aux jours *du Sainct Sacrement*, de là *Touſſaincts*; aux jours de la *Purification*, *Annonciation*, *Aſcention*, *Natiuité*, & *Conception* de la Sainte Uierge; aux jours de l'*Aſcention*, & de St. *Jean Baptiſte*; & le lendemain de Noël, feſte de St. *Etienne*; auxquels douſe jours & autres que l'on chantera matines, la ditte Meſſe ſera ſonnée immédiatement & par deux fois, comme dit eſt, immédiatement après le *Te Deum* pour eſtre commencée à la fin des dittes matines; & au Sainct Dimanche de *Paſques* elle ſera chantée pour & au lieu de celle que l'on a de coutume de chanter ce jour-là, environ l'heure ſuſditte; pour leſquelles premières Meſſes ſera payé par les Sieurs Tréſoriers de la ditte Egliſe, précipument, ſur le re-

venu total du tréſor d'icelle Egliſe, au preſtre qui les célébréra la ſomme de *uingt-cinq livres* annuellement, en un ſeul ou deux termes, à la uolonté du dit preſtre célébrant; lequel preſtre, après la mort du dit Seigneur le Grant, fondateur, ſera choiſi, admis & à ce prépoſé & établi par les ſucceſſeurs curés de la ditte Egliſe, qui néantmoins ſeront tenus d'y préférer leur Vicaire, ou autre preſtre actuellement demeurant en la ditte paroiſſe, & ſeruant en la ditte Egliſe, lequel à cet effet; & pour éuiter l'abus & confuſion ne pourra s'engager ny pour la ſuſditte meſſeguerie, ni pour autres perſonnes ſuſdittes jours, autrement en ſera eſtabli un autre à ſa place, par les dittes ſucceſſeurs curés, ſi ce n'eſtoit qu'il arriuât, que pour un ou quelques jours ſeulement le dit prépoſé fuſt obligé, pour maladie ou juſtes empeſchements des dits Sieurs Curés, de dire quelques Meſſes paroiſſiales ou curiales, pour leſquelles la ditte Meſſe de la préſente fondation ſeroit faite célébrer par autre preſtre pareillement à ce, appellé & admis par l'ordre du dit Sieur Curé; & en cas qu'ils fuſſent négligents à eſtablir & prépoſer un preſtre pour ycelle Meſſe, ou bien qu'ils n'obſeruaſſent point les clauſes cy-deſſus, pour lors & juſqu'à ce qu'ils y ſatisfaſſent, les dits Sieurs Tréſoriers y pouruoiront, en obſeruant les dits clauſes; & pour ce qui eſt de la première année, qui commencera Dimanche prochain, ainſi que des années ſuiuantes, la uie durante du dit Sieur Fondateur, les dits Sieurs Tréſoriers lui

payeront entre ses mains, d'an en an, la ditte somme de uingt-cinq liures, parce qu'il fera célébrer la ditte Messe à l'heure cy-dessus, par tels ou tels prestres qu'il auisera bien faire uenir ou choisir à cet effet; pendant lesquelles Messes il y aura deux cièrges ardents sur le dit maître-autel. Secondement & pareillement seront tenus les dits trésoriers & paroissiens faire bien & duement célébrer, dire & chanter chaqun an la vie durante du dit Seigneur LE GRANT, Fondateur, une Messe à note du Saint Esprit, avec une procession auparavant, dans la ditte Eglise, en chantant le répons *Emendemus in melius,* & auec le verset & oraison *Deus qui culpà offenderis,* le sixième jour de Juin, jour de St. Claude; au lieu de quoy, après le décèds du dit Sieur Fondateur, il sera dit & chanté une Messe à note *de Requiem,* avec un nocturne des trépassés auparavant; &, à la fin de la ditte messe, le *Libera de profundis,* & oraisons accoutumées sur la sépulture du dit Sieur Fondateur; & sera tenu le Sieur Curé d'en avertir le Dimanche précédent au profne de la Grande-Messe, & recommender l'ame du dit Sieur Fondateur; & les dits Sieurs Trésoriers seront tenus faire sonner les cloches de la ditte Eglise le soir précédent du dit obit, & le jour d'ycelui; sçauoir, le matin à l'ouuerture de l'Eglise ainsi au commencement & à la fin, tant durant la uie d'ycellui Sieur Fondateur qu'après son décèds, demy-quart d'heure à chaqune des quatre vollées; pour lequel obit sera payé annuellement par les dits Sieurs

Sieurs Tréſoriers, après la célébration d'ycellui, aux SS. Curé de la ditte Egliſe, & deux preſtres ſervants en ycelle ; ſçauoir, au dit Sieur Curé *trente-cinq ſols*, & un pain vallant quatre ſols ; au dits deux preſtres chaquun dix-ſept ſols ſix deniers, & chaqun un pain vallant deux ſols ; au cuſtod de la ditte Egliſe huict ſols & un pain de deux ſols ; & deux enfants de chœur, pourveu qu'ils s'y trouvent, chacun un pain d'un ſol ; aux deux tréſoriers, chacun un pain de deux ſols, *& deux pareils pains, de chaquun deux ſols, qui ſeront baillés à deux des plus proches parents du dit Sieur Fondateur*, ou *leurs ſucceſſeurs, qui ſe troueront réſidants en la uille de Caen, leſquels le dit cuſtod ſera tenu d'aller auertir le jour précédant du dit obit, qui pour après le déceds d'ycelluy Fondateur ſe célébréra, chaquun an, le jour de ſon dit décèds ; & en cas qu'il ne ſe trouvaſt aucuns des dits parents ny de leurs ſucceſſeurs, réſidants dans cette uille, le Sieur Curé diſtribuera les dits deux pains à quatre pauures, leſquels pains, pendant la uie du dit Sieur Fondateur, lui ſeront auſſi mis aux mains pour en diſpoſer comme il auiſera bien.*

Troiſièmement, en outre les choſes cy-deſſus, & afin de porter les dits habitans à honorer & inuoquer la très Saincte Vierge, & en mémoire de la Paſſion de notre Seigneur, principalement au au ſainct temps de Carême, pour cet effet ; par chaqun de ſix Dimanches du dit temps de Carême immediatement après l'Antienne & oraiſons accoutumées, *de Ave Regina Cælorum* ſera dit & chanté,

bien poſément & devotement, la proſe *Stabat Mater doloroſa*, avec le verſet & oraiſon, & à chaque verſet de la dite proſe ſera tinté un coup de la groſſe cloche, & quatre coups à la fin d'icelle proſe; pour quoi ſera payé par les dits Tréſoriers au Sieur Curé le Dimanche des Ramaux de chaque année, à commencer au Careſme prochain, dix-huit ſols, & chaqun neuf ſols au dits deux preſtres, & ſix ſols au cuſtod qui tintera la ditte cloche; & feront cependant deux cierges ardants ſur l'autel de la ditte chapelle de noſtre Dame, devant lequel autel les dits Sieurs Curé & preſtres ſeront tenus d'aller chanter la dite proſe, & non ailleurs; pour tous leſquels ſeruices cy-deſſus ſe montent enſemblement à *trente-deux liures*, qui ſeront fournis & payés annuellement & à perpétuité, aux termes & moyens que dit eſt, par les dits Sieurs Tréſoriers ſur le revenu total du dit tréſor, pour quoy & à cet effeƈt, la ditte ſomme de cinq cents quatre-uingt douſe livres, deux ſols, faiſant le corps & ſort principal de quarante-deux livres de rente annuelle, oſmonée & préſentement payée par le dit Sieur Fondateur, aux mains des dits Sieurs Tréſoriers, demeurera au bénéfice du dit tréſor, qui, en outre ce que deſſus, ſera tenu fournir le pain, vin, ornements, luminaire, & autres choſes réquiſes, pour la décente célébration des dits Meſſes & ſervices. A ce préſents,

M^e^ *Jean Digart*, de préſent ſeul preſtre originaire en la ditte paroiſſe; M^e^ *Jacques Paulmier*,

diacre & custod en ycelle acceptants pour eux & leurs successeurs; Me *Pierre Saillanfais*, Sieur de Guillertot, & *Laurens Adeline*, Trésoriers, en charge en la ditte Eglise; Me *Paul de Cairon*, Ecuyer, Seigneur de la Fresnaye; *Jacques le Bas*, avocat; *Jacques Allain*; Me *Nicolas André*, Procureur-commun en Vicomté de Caen; *Etienne Richeux*; *Jacques* & *Pierre Thiman*; *Gille Blacher*, huissier; *Tanguy le Tellier* & *Jean de Baillehache*, tous cy-deuant Trésoriers de la ditte Eglise; *Gaspard de Blondel*, Ecuyer, Seigneur de St. Manuieux; *Pierre de Blondel*, Ecuyer, Seigneur du lieu & de Loucelle, Trésorier de France, à Caen; *Eustache Martin*, Echeuin de la susditte charité; *Pierre Prisey*; *Pierre Roquers*; *Simon Roger*; & *Germain Harel*, cy-deuant Echeuins de la ditte charité; *Georges le Bas*; Me *Germain Proger*; *Pierre Adeline*; *Robert Carel*; *Louis Villy*; *Robert Ricouf*; *François Ruault*; *Gregoire Chemin*; *Guillaume Paumier*; *Benedic Beauvallet*; *Jean Clerot*, fils; *Jean Guillaume le Frisey*; *Pierre Massieux*, Sieur des Vallées, Huissier; *Charles Harel*; *Pierre de la Motte*; *Pierre Jouen*; & plusieurs autres, tous paroissiens & habitants de la ditte paroisse de Sainct Jullien; lesquels assemblés au Banc du Trésor de la ditte Eglise, en forme de Général & Commun, tant pour eux que leurs successeurs, paroissiens du dit lieu, & faisant fort pour les absents, ont, après maintes délibérations sur ce faites, déclaré auoir agréable & accepté les sus dittes fondations, tant

au regard de la ditte première Messe, que *obit* & prose de *stabat*, & se sont par ce présent obligés à leur faire bien & deument dire, faire & célébrer, de ce jour, & à perpetuité, & payer annuellement sur le reuenu total du dit trésor, tant la ditte somme de vingt-cinq livres que ce qui est destiné pour le sus dit *obit* & prose de *stabat*, aux mesmes clauses, moyens & conditions cy-deuant spécifiées, sans qu'il y puisse jamais être fait ny apporté auquun changement ni diminution, tant pour le regard de la célébration des dits messes, & services, que pour le payement des dits sommes, sous quelque clause ou pretexte que ce puisse être, ce que les dits Sieurs Trésoriers & paroissiens ont promis, & se sont obligés, comme dit est, faire perpetuellement observer & garder. Pour l'effect de quoy le dit Seigneur GRANT, Fondateur, a présentement sur le banc du dit trèsor deuant les dits Tabellions, compté, nombré, & payé, aux mains des dits *Pierre Saillansfaist* & *Laurens Adeline*, Trésoriers, en présence & du consentement exprès de tous les susdits paroissiens, la ditte somme de cinq cents quatre-uingt douse liures, deux sols, en louis d'ors & d'argent, & autre monnoye ayant cours, à l'edict du Roy; laquelle somme yceux Trésoriers & paroissiens ont promis constituer en la ditte somme de quarante-deux liures de rente annuelle, au nom & comme pour le dit trésor, pour quoy ils ont dit auoir une raison pour faire dès-à-présent la ditte constitution, savoir, à chaque lieu

de cette ditte paroiſſe pour être employé à faire le retrait qu'ils diſent faire d'une maiſon ſeiſe en ycelle paroiſſe, lors de laquelle conſtitution & rambours & remplacements d'ycelle rente les dits Seigneurs Tréſoriers & paroiſſiens feront tenus de faire mention expreſſe que les dits deniers ſont prouenus de la préſente fondation, & prendront pour lors leurs aſſurances, ſi bien & en ſorte qu'en cas même que la ditte rente ne fuſt pas payée, ou qu'elle ueint à périr, tous & chacuns les ſuſdits Meſſes & ſervices, feront néantmoins toujours continués & célébrés, annuellement & à perpétuité, & feront les dits trente-deux liures pareillement payées par les dits Tréſoriers au dits Sieurs Curé & Preſtres, ainſi que dit eſt, ſur le reuenu total du dit tréſor, au moyen de toutes leſquelles clauſes la ditte donation & fondation a été agréée & acceptée par tous les deſſus dits Tréſoriers & paroiſſiens en la ditte forme, & ceſſant toutes leſquelles clauſes la ditte donation & fondation n'auroit été faite; & au ſon de la cloche à cet effect enſuite des auertiſſements qui en auoient été donnés, tant aux prones de la ditte Grande Meſſe, qu'en pluſieurs autres conférences ſur ce précédant, faites par les dits Sieurs Curé, Tréſoriers & paroiſſiens. Ce fut fait & paſſé au dit Caen deuant *Guillaume de la Porte* & *Jean Chreſtien*, Tabellions-Royaux au dit Caen, le Dimanche, viron onſe heures du matin, 9e jour de

Janvier, 1656, après la Grande Meſſe paroiſſialle, en la table du tréſor de la dit Egliſe de St. Jullien de Caen. Préſents *Rochavel* & *Jean Olivier*, du dit Caen, témoins.

Collation faite ſur le ſuſdit regiſtre par nous Tabellions-Royaux au dit Caen, ſouſſignés.

(Signé) Le Sueur, avec paraphe.

Lettre *à M. le Vicomte de Vaux.*

Monſieur,

Caen, 10 Juillet, 1784.

Ce n'eſt que d'hier au ſoir, à mon retour de Bagnoles, que j'ai reçu la lettre de M. le Curé de Vaux, qui m'annonce la perte cruelle que vous avez faite de Monſieur votre père; je vous prie d'être perſuadé, Monſieur, de toute la part que je prends à ce triſte événement; elle eſt une ſuite néceſſaire des ſentimens d'intérêt & du reſpectueux attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) Achard Mesnil au Grain,

Capt au Regiment Royal Cavalerie.

P.S. Oſerais-je vous prier, Monſieur, d'être mon interprète auprès de Monſieur & Madame la Baronne de Feuguerolle, & de leur faire paſſer mes reſpectueux hommages?

PREUVES

Pour le degré de Noble Homme JEAN GRANT, *ſecond de ce nom en Normandie, neuvième du nom de* Jean *depuis l'origine, & huitième Seigneur de Quetteville.*

Pour juſtifier que le dit JEAN GRANT, Seigneur de Quetteville, eſt noble, &c. & fils d'OLIVIER GRANT, &c.

Du 21 Novembre, 1612. Contract, (*) en forme de démiſſion, fait par OLIVIER au dit JEHAN GRANT, ſon fils, paſſé devant *Guillaume du Moulin* & *Simon Morel*, Notaires & Tabellions en la Vicomté d'Orbec, de la terre & Seigneurie de Quetteville, par avancement de ſucceſſion, comme il eſt plus au long contenu & déclaré au dit contrat, en datte du 21 Novembre, 1612, inſinué aux aſſiſes du Pontaudemer le 14 Janvier, 1613.

Contrat de Mariage de Noble Homme JEAN GRANT, *& Damoiſelle* Suſanne Achard.

A tous ceulx qui ces préſentes lettres verront ou orront : *David Teſſon*, Greffier en la Chambre des Comptes en Normandie, Garde-du-ſcel aux obligations de la Vicomté du Pontautou & Pontaudemer, ſalut. SAVOIR FAISONS, que par devant *Jehan le Belloys*, Tabellion & Notaire-Royal, Juge de Beuzeville, Courteville, Ficquefleur, Sergenterie

(*) Tiré de la Généalogie.

du Mesnil, présence de Me *Charles Donnel*, Advocat, prins pour adjoinct, furent présens *Jehan* & *François*, dits *Achard*, Escuiers, père & fils, demourants en la paroisse du Pin, Vicomté d'Orbec, d'une part, & OLLIVIER & JEHAN GRANT, père & fils, aussi Escuiers, demourants en la paroisse de Quetteville, d'autre; lesquels respectivement instance l'un de l'autre, reconnurent véritable le contenu en une feuille de papier, en forme de Traicté de Mariage, demourée vers le dit Notaire pour registre, dans la teneur ensuit:

Pour parvenir au Traicté de Mariage, qui, au plaisir de Dieu sera faict & célébré en face de Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, entre JEHAN GRANT, Seigneur & Patron de Quetteville, fils & héritier en partie d'OLIVIER GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, & de Damoiselle *Catherine Parey*, ses père & mère, demeurants au dit lieu de Quetteville, d'une part; & Damoiselle *Suzanne Achard*, fille de *Jehan Achard*, aussy Escuier, Seigneur de Saint Aulvien, l'un des cent gentilshommes de la maison du Roy, & de deffunte Damoiselle *Marguerite de la Ferrière*, aussy ses père & mère, demeurant au Pin d'aultre part, ont esté faits les accords & pactions qui ensuivent, aux présences & du consentement du dit OLIVIER GRANT, père du dit JEHAN GRANT, & de *François* & *Charles*, dits *Achard*, aussy Escuiers, Sieurs du Pin & de Carolles, frères de la ditte Damoiselle: C'EST

assauoir, que les dits Jehan Grant, Seigneur de Quetteville, & Damoiselle *Suzanne Achard*, ont promis de s'époufer l'un l'autre en loyal & légitime mariage; en faveur du quel les dits Seigneurs de Saint Aulvien, du Pin & de Carolles, ont promis enfemblement, & l'un pour le tout, payer aux dits futurs efpoux, pour telle part & portion qui luy pourroit appartenir & compéter, tant de fucceffion de père que de mère, la fomme de quatre mille livres; fur laquelle fomme il fera prins mille livres pour don mobil, & le refte, montant à trois mille livres, demeurera pour être employé au nom & ligne de la ditte fille après le paiement fait; laquelle fomme de quatre mille livres fera payée comme cy-deffus par les dits Sieurs de St. Aulvien, du Pin & de Carolles, père & fils; affavoir, la fomme de quinze cents livres dans le feiziefme jour de Januier prochain; & en cas de non payement ils s'obligent à quiter & décharger le dit Jehan Grant envers Olivier Grant, fon frère, ou autre qu'il appartiendra, du principal & arrérages à l'advenir de cent cinquante livres de rente, en quoy il feroit obligé par le contract de démiffion faict entre le dit Olivier & Jehan, dits Grant, père & fils, paffé devant *Guillaume Dumoullin* & *Simon Norel*, Tabellions, à Thiberville, le vingt-unième jour de Novembre dernier, qui commencera à courir au feiziefme de Januier fur les dits Sieurs; & l'oultre plus, montant à deux mille cinq cents

livres, ſe payera en trois termes, a ſauoir, huict cens livres deux ans après le jour des epouſailles, aultres huict cens livres un an après enſuivant, & neuf cens livres, reſtant encore, un aultre an enſuivant; & faute de payer en chacun des dits termes, les dites ſommes demeureront conſtituées ſur les dits Sieurs, obligés en rente au prix du Roy, à prendre pied du jour de chacun des dits termes: laquelle ſomme de 2500 livres ſe pourra franchir en trois fois, payement ſuivant qu'ils l'ont cy-devant limité & arreſté; & pour le regard des robes & veſtements, en ſera donné à la ditte fille par le dit ſon père, à ſa diſcrétion & volonté; & en cas où le dit S. de Quetteville prédécédroit la ditte future eſpouſe, en ce cas elle aura & remportera, en exception de toutes dettes & charges, ſes robes, veſtements, bagues & joyaux, & ce tant qu'il s'en trouvera en eſſence, ſans que cela puiſſe préjudicier la ditte Damoiſelle à ſes aultres droicts, ſuivant la couſtume; & en faveur auſſy de ce que deſſus, le dit Olivier Grant a conſenti & accordé que le dit contract de démiſſion, cy-deſſus daté, ſoit lû, publié & inſinué, en touts lieux où beſoin ſera, luy préſent ou abſent. Préſents à ce Nobles Hommes *Pierre de Bailleul*, Seigneur de Cantelou, *Philippe de Martainville*, Seigneur de St. Martin, *Jacque de Brevedent*, Seigneur du Faulx, ce trentieſme jour de Décembre, 1612. (Signé) Grant, *Jehan Achard*, O. Grant, *De Bailleul*, *François*

Achard, *J. de Brevedent*, *Charles Achard* & *De Martainville*, chacun une paraphe ; & au-deſſous etoit eſcrit qui ce enſuit :

Nous ſoubſſignés, *Jehan Achard*, Eſcuier, Seineur de St. Aulvien, l'un des cent gentilshommes de la maiſon du Roy, *François* & *Charles Achard*, frères, enfants du dit Sieur, d'une part, Olivier & Jehan (dits le) Grant, père & fils, Eſcuiers, Seigneurs de Quetteville, d'aultre part ; après avoir leu & conſidéré le contenu eſcrit au traicté de mariage cy-devant mentionné, faict entre le dit Jehan Grant, Eſcuier, & Damoiſelle *Suzanne Achard*, fille du dit Seigneur de St. Aulvien, confeſſons, reconnoiſſons que néantmoins, & nonobſtant les termes appoſés au traicté, de payer la ſomme de deux mille cinq-cens livres, reſtant de 4000 livres, promiſes par les dits Sieurs au dit traité, ſi toute fois que nous avions convenu, pacté & accordé, entre nous au précédent, que la ſignature du dit traicté, la dite ſomme ſeroit payée par les dits Sieurs, ſans courir aulcun intéreſt ; à ſavoir, 500 liv. au jour de Paſques, prochain deux ans, après en un an, & l'oultre plus, montant 2000 livres, payable 300 livres le jour des eſpouſailles, & le reſte par les ſix années par après enſuivant, qui feroit 300 livres par chacune année, payables au meſme jour & terme ; fors qu'il n'y auroit que 200 liv. à payer à la dernière année ; en conſidération de quoy, pour ſuivir, effectuer & maintenir,

les accords du dit mariage, qui aultrement n'euſt eſté faict, avons dérogé & dérogeons, pour ce regard, ſeulement, au dit traicté, & tranſmué les . . . . promeſſes d'iceluy pour le regard des dits 2500 livres aux termes deſſus dits; auſſy eſt entendu par nous, que au cas de la démiſſion qu'auroit cy-devant faite le dit *Olivier* au dit *Jehan*, ſon fils, dattée & mentionnée au dit traicté, laquelle demeure confirmée en faveur du dit mariage, iceluy S^r^ futur à marier, acquital de dettes du dit ſon père, tant mobils hypothèque que foncière, en oultre ſa contingente; en ce cas moy, dit *Olivier*, conſent qu'il demeure ſubrogé au droict des créanciers pour en prétendre récompenſe ſur ſes frères après mon déceds, ou lorſqu'ils viendront en partage ou aultrement, ainſy qu'il apartiendra, ceſſant toutes les quelles clauſes, conditions, confeſſions & accords cy-deſſus, le dit mariage n'euſt eſté faict ni accomply, comme dit eſt. Faict ce vingtièſme jour de Januier, 1613, en préſence de *Noel*, & *Noel Gibon*, père & fils. Teſmoins, ſignés, *Jehan Achard*, O. GRANT, GRANT, *François Achard*, *Charles Achard*, *Gibon*, *N. Gibon*, chacun un paraphe; & plus bas eſtoit écrit: Reçu pour le contenu en l'autre part, tant précédent ces jours que les dits jours, la ſomme de trois cens livres, parce que les acquits qui ont eſté baillés, & le préſent endoſſé, ne valleront qu'un ſeule & même effet. Fait ce vingtieſme jour de Novembre, 1613.

Reçu ſur le contenu en l'autre part de *François Achard*, Eſcuyer, Seigneur du Pin, la ſomme de trois cens livres ce quatorzième jour de Januier, 1615, ſigné GRANT, avec paraphe; eſtre leurs propres faits, promeſſes & obligations, & avoir fait par les dits Sieurs chacun un des ſeings apposés au dit eſcrit. Tout ce contenu, auquel les dittes parties devant nommées promirent tenir & entretenir, & avoir agréable, à toujours, & ſans y contrevenir, ny aller au contraire, en aucune manière que ce ſoit, ſur l'obligation de tous leurs biens, & ceulx de leurs hoirs, meubles & héritages, préſents & à venir, à prendre & rendre par juſtice, ſi meſtier en eſtoit. En teſmoings de ce, nous, à la relation du dit Notaire & adjoincts, avons mis à ces lettres, faictes pour ſervir au dit JEHAN GRANT, Eſcuier, le dit ſcel, ſauf aultruy droict. Ce fuſt faict & recogneu à Quetteville au Manoir Seigneurial du dit lieu, le ſeptieſme jour de Novembre, l'an 1615, preſent Meſſire JEHAN GRANT, demeurant à Moyaux, & *Noel Gibon* le jeune, demeurant au Pin, teſmoings, qui ont ſigné avec les dittes parties aux dittes reconnoiſſances, demeurées chez le dit Notaire pour reconnoiſſance & ordonnance, avertiſſant faire contrôler le préſent ſuivant l'Edit du Roy.

(Signé) BELLOYS & DONNÉL, avec paraphe.

Reçu de *François Achard*, Efcuier, Sieur du Pin, fur & en rabais de ce qui peut m'eftre deu du contenu en l'aultre part, la fomme de fix cens livres, ce dixiefme jour de Feburier, 1618.

(Signé) GRANT, avec paraphe. (*)

Item,—Deux aveux rendus par Noble Homme JEHAN GRANT, l'un, à haut & puiffant Seigneur Meffire *Bernard Pottier*, Seigneur de Blerancourt, &c. Comte des Comtés du Pontautou & du Pont-audemer, Montfort fur Lille, Baron d'Annebaut, à caufe de la démiffion de la Seigneurie de Quetteville, faite par Noble Homme OLIVIER GRANT, fon père, à lui JEHAN GRANT, fon fils, du fief de Quetteville, en datte du Mercredy, 10e jour de Janvier, 1618.

(Signé) GRANT, & *Durand* & *Lucas*.

L'autre aveu, fait au même Seigneur par le même Noble Homme JEHAN GRANT, de la tenue par parage au huitième degré de la fufditte terre & Seigneurie de Quetteville, en datte du Samedy vingtièfme jour d'Apuril, 1624.

(Signé) GRANT, *Durand*, *Lucas*, & *La Biche*, avec paraphe.

(*) Et fur l'original en parchemin eft écrit: Cotté & contre-marqué fixième liaffe pour compofer le degré huitième de *Jean Grant*, par moi Notaire du Roi, à Creully. Souffigné, au défir du repertoire de ce jour & autres, 23 Juillet, 1784.

(Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué par le Notaire-royal de Creully.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Item,—Du 19 Octobre, 1619. Remboursement fait par Noble Homme JEAN GRANT, Seigneur de Quetteville, de la ſomme de 100 liv. à Me *Helye Ameline*, pour demeurer quitte de dix livres de rente hypothèque, à laquelle JACQUES GRANT s'étoit obligé par contract du 4 May, 1560.

L'original en parchemin.

Lots & Partage des Héritages appartenans à OLIVIER GRANT, *Ecuyer, Seigneur de Quetteville, entre* JEAN, OLIVIER, *&* NICOLAS GRANT, *ſes frères.*

A tous ceulx qui ces préſentes lettres verront ou orront: *François le Mercier*, Secrétaire de la Chambre du Roy, garde-du-ſcel aux obligations de la Vicomté du Pontautou & Pontaudemer, ſalut. SAVOIR FAISONS, que par devant *Jean Paſſavant*, Notaire & Tabellion-royal en la ditte Vicomté & ſiége de Beuzeville, Courteville, Fiegueſſen, & Sergenterie du Meſnil, furent préſents JEHAN GRANT, Eſcuier, Seigneur de Quetteville, *Durant* & *Olivier*, dits GRANT, Eſcuiers, frères, enfants & héritiers de defunt OLIVIER GRANT, vivant Seigneur de Quetteville, leſquels reſpectivement recogneurent inſtance l'un de l'aultre à leurs faits & ſeings, appoſés au bas de certain eſcrit en papier, en forme de lots faits entr'eux de la ſucceſſion du dit feu Seigneur de Quetteville, deſquels demeurés pour regiſtre, la teneur enſuit:

Ensuivent trois lots & partages des héritages, tant en plant, maisons, terres labourables, prés, pasturages, que bois de haute fustaye, appartenant à Olivier Grant, Escuier, Seigneur de Quetteville, en tant que de terres de rotures & acquisitions par luy faites, partables entre Durant, Olivier & Nicolas Grant, Escuiers, frères, ses fils, pour en jouir par iceulx après son décèds, de l'accord & consentement du dit Seigneur de Quetteville, sans qu'il en puisse rien vendre ny engager.

Qui aura le Premier Lot, il aura une portion du jardin, manent en part les picquets & bornes mises, avec les maisons dessus séantes, bornée d'un côté *Jehan Durant*; d'autre costé le Second Lot d'un bout la commune, d'autre bout la pièce cy-après bornée, avec la tonne de dedans la cave.

Item,—Il aura la moitié d'une pièce de terre en labeur & closages, avec les hayes dessus, étant bornée d'un costé le dit *Jehan Durant*, d'autre costé le Second Lot d'un bout le chemin tendant à Quetteville & Ransus, & d'autre bout la pièce cy-devant bornée.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant cinq vergées, ou ainsy qu'elle se contient, bornée d'un costé *Olivier Mathière*, d'autre costé le chemin tendant de l'église de Quetteville à Ransus, d'un bout *Guillaume Thierry*, fils bon, & d'autre bout le chemin tendant du Clos Lucas, au Bois des Gruaulx.

Item,

Item,—Il aura une vergée de terre en labeur à prendre, en plus grande pièce, acquise de *Philippe Bonnet*, à prendre la ditte vergée du côté de la pièce que avoit par cy-devant *Philippe Bonnet*, bornée d'un côté OLIVIER GRANT, Escuier, Seigneur des Moyaulx, d'autre côté le Second Lot, d'un bout JEHAN GRANT, Seigneur de Quetteville, & d'autre bout le chemin du Clos Lucas, au Bois des Gruaulx.

Qui aura le Second Lot, il aura l'autre portion du lieu, manent en part les picquets ou bornes mises, avec les maisons, hayes, & arbres, dessus étant, bornée d'un côté le Premier Lot, d'autre costé *Pierre Mathière*, d'un bout la pièce cy-après bornée, & d'autre bout la commune. En auront ès dits deux Lots, les arbres étant à la commune chacun à l'endroit de soy.

Item,—Il aura l'autre moitié du clos en labeur, hayes, & arbres dessus étant, bornée d'un côté le Premier Lot, d'autre côté le dit *Pierre Mathière*, d'un bout la pièce cy-devant bornée, & d'autre bout le dit JEHAN GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, leur frère aisné.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant une acre, ou ainsi qu'elle se contient, bornée des deux côtés & des deux bouts JEHAN GRANT, Sieur de Quetteville.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant demie acre, ou ainsy qu'elle se contient, bornée des deux côtés & d'un bout le dit JEHAN

Grant, Efcuier, Seigneur de Quetteville, & d'autre bout le chemin tendant de la Hénoterie au Bois des Gruaulx.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant une acre, ou ainfy qu'elle fe contient, bornée d'un côté *Jehan Taillefer*, d'autre côté le premier lot, d'un bout le dit Seigneur de Quetteville, & d'autre bout le chemin de la Hénoterie au Bois des Gruaulx.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant fix perches, ou ainfi qu'elle fe contient, bornée d'un côté le dit Seigneur de Quetteville, d'autre côté plufieurs, d'un bout *Jehan Durant*, & d'autre bout le chemin.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant demie acre, ou ainfy qu'elle fe contient, bornée d'un cofté *Durand Auzoult*, d'autre cofté *Jehan Taillefer*, d'un bout la Sente d'Inuveffe, & d'autre bout la rue du Hamel.

Qui aura le Tiers Lot, il aura une pièce de terre en plant, herbage, prez, hayes, arbres, maifons deffus étant, bornée d'un côté le chemin tendant de l'églife de Quetteville, à la maifon aux Jolis, d'autre côté les héritiers *Durand Aufoult*, & un chemin tendant à la Fontaine de St. Laurent, au moulin de Beaumoncel, d'un bout le Seigneur de Quetteville, & d'autre bout les héritiers de *Jacques Auzoult* & autres.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant une acre, ou ainfy qu'elle fe contient,

bornée d'un côté & d'un bout *Jehan Thierry*, fils bon, d'autre côté *Claude Froutin*, à cauſe de ſa femme, & d'autre bout le chemin de la rue Teſte de Houx, au Bois de Gruaulx.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant une acre, ou ainſy qu'elle ſe contient, bornée d'un côté le Premier Lot, d'autre côté le Seigneur des Moyaulx, d'un bout le dit Seigneur de Quetteville, & d'autre bout le chemin de la Hénoterie, au Bois de Gruaulx.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant acre & demie, ou ainſy qu'elle ſe contient, avec les hayes deſſus étant, bornée d'un côté les héritiers *Romain Martin*, d'autre côté *Adrien Nollent*, ou ſes repréſentans, d'un bout *Guillaume Moulin* & autres, & d'autre bout, le chemin tendant de Quetteville, à Beuzeville.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant une vergée, ou ainſi qu'elle ſe contient, avec les hayes, bornée d'un coſté *Durant Auzoult*, d'autre coſté les repréſentants *Adrien Nollent*, d'un bout *Helye Droullin*, & d'autre bout le chemin de Quetteville, à Beuzeville.

Item,—Il aura une pièce de terre en labeur, contenant une vergée, ou ainſy qu'elle ſe contient, bornée d'un côté les dits héritiers *Romain Martin*, d'autre côté les héritiers *Jacques Pattin*, d'un bout *Georges Moulin*, & d'autre bout le chemin tendant de Quetteville, à Beuzeville.

Item,—Le Second Lot aura ſon piler au preſſoir, étant ſur le Premier Lot, à toujours, à la charge d'entretenir les extencilles ſervantes au dit preſſoir par moitié.

Payeront les dits lots les rentes ſieuriales, faiſances & redevances, ainſy qu'ils tiendront, retention faite par le dit OLIVIER GRANT, Eſcuier, père des dits *Durand, Olivier,* & *Nicolas,* ſes fils, de prendre & avoir ſur le Tiers Lot, le nombre de ſix cheſnes, un mériſier, & un freſne, à ſon choix, quand bon luy ſemblera, avec un petit freſne, de deux ans en deux ans, pour employer à faire des cercles à ſes tonnes, & ſy pourra le dit Sieur, père, prendre & avoir par chacun an ſur chacun de ces dits lots, un quarteron de bûches ou fagots, ſoit d'arbres ſecs ou autrement, ou au moins dommage que faire ſe pourra, parce que les dits frères ne pourront vendre ny engager aucunes choſes de ces dits lots, ne pourront préjudicier le décès arrivant à leur père avant leur mère, de demander tel douaire qui luy ſera deu en ſuivant la couſtume.

Item,—Qui aura le Premier Lot, il aura ſept livres de rente en deux parties, à ſavoir, quatre livres ſur *Adrien Draullin,* & ſoixante ſols ſur *Nicolas Auzoult,* dit *Bucquet,* avec un chapon.

Item,—Le Second & Tiers Lots auront quinze livres de rentes, chacun par moitié, à prendre ſur les héritiers du feu le Sieur de *Saint Marcy,* & ſy aura le tiers lot une poule de rente à prendre ſur

les hoirs de *Guillaume Normand*; le premier & second lot seront sujets clore entr'eux, par moitié, ainsy qu'ils aviseront bien estre, & s'il restoit quelque chose à partager, soit meubles ou héritages, se partira une autre fois, comme de present, sans que les présents lots préjudicient en façons quelconques; & en cas où le franchissement se fasse des dits rentes, ou de parties d'icelles, les dits frères les recevront, en faisant pareil nombre de rente à leur dit père, sa vie durant, & sy aura le tiers lot son piler, au pressoir le temps & espace de dix ans après le déceds du dit Sieur père, en payant sa part des extancilles, & entretenement du dit pressoir en contribution.

Item,—Le Premier & Second Lot seront sujets de paier vingt souls de rente par chacun an, au trésor de l'église de Quetteville, chacun par moitié, à cause du lieu manent, & entretiendra le dit Sieur père des dits enfans puisnés, les maisons contenues en ces présents lots de couverture seulement.

Item,—Chacun sera permis d'augmenter en édifices, chacun sur son lot, ainsy qu'il advisera bien être, & aura le second lot son passer à aller & venir, à pied & à cheval, par la porte du premier lot pour aller au pressoir, seulement au moins de dommage que faire se pourra.

Et ont esté les dits lots faits, moiennant la déclaration faite par JEHAN GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, fils aisné, qui prend la terre de Quetteville par préciput, en circonstances & dé-

pendances au droit de ſon aineſſe, laiſſant le reſte à la ſucceſſion à ſes dits frères puiſnés, pour en faire lots entr'eux, ainſy qu'ils aviſeront bon être, ſans que telles déclarations le puiſſent préjudicier en toutes ſes raiſons, actions, ny aux dits puiſnés de leur part, ces préſents lots, ainſy faits par le dit *Nicolas*, comme puiſné en la ditte ſucceſſion, meurement vus délibérés par les dits *Durand* & *Olivier*, ſes ſeconds aiſnés; lequel *Durant*, comme aiſné, a déclaré qu'il prend le Premier Lot; par le dit *Olivier* déclaré qu'il prend le Tiers Lot; par non choix eſt demeuré au dit *Nicolas*, le Second Lot.

Le tout fait préſence de Meſſire *Thomas Vauquelin*, Prêſtre-Curé de Quetteville, & *Guillaume Thierry*, fils, *Robert*, le cinquieſme jour de Januier, 1621. (Signé) O. Grant, L. Grant, D. Grant, O. Grant, N. Grant; *T. Vauquelin*, *G. Thierry*, eſtre leurs propres faits, promeſſes & obligations, & avoir fait par les dits Sieurs, chacun un des ſeings appoſés aux dits Lots, tout le contenu auquel ils promidrent tenir & avoir agréable, ſans y contrevenir, ſauf leurs raiſons & oppoſitions ſur l'obligation de touts leurs biens, meubles, & héritages, préſents & à venir, à prendre vendre par juſtice, ſi meſtier eſt. En teſmoings de ce, nous, à la relation du dit Notaire, & à la probation du ſeing de *Pierre le Belloys*, Tabellion-royal, à l'Aigle, avons mis à ces lettres, faites pour ſervir à Durand Grant, Eſcuier, le dit ſcel.

Ce fut faict & passé, & recogneu au dit Quetteville, en la maison de feu OLIVIER GRANT, Escuier, Seigneur de Quetteville, le Mardy après-midy, vingtiesme jour de Mars, l'an 1629, présence de Maistre *Guillaume Thierry*, prestre, & NICOLLE GRANT, Seigneur de la Motte, & de la Vallée du dit Quetteville, qui ont signé aux dittes reconnoissances avec les dittes parties, suivant l'ordonnance.

(Signé) PASSAVANT & LE BELLOYS, avec paraphe.

Et sur l'original en parchemin est écrit.*

* Cotté & contre-marqué sixième liasse, pour former celle composant le huitième degré de *Jean* IIe GRANT, par nous Notaire. (Soussigné) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Item,—Une quittance originale, sur papier simple, en datte du 30e jour de Décembre, 1626, par laquelle le Seigneur *Thierry* reconnoit avoir reçu six livres de Noble Homme JEHAN GRANT, Seigneur de Quetteville pour l'église du dit Quetteville.

Item,—Aveu rendu à Noble Homme JEHAN GRANT, Seigneur du noble fief terre & Seigneurie de Quetteville, par *Raoullin Mathière*, au mois d'Octobre, 1629. L'original en parchemin.

Cotté & contre-marqué par le Notaire-royal de Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Item,—Quittance de la somme de sept livres deux sols pour le trésor de l'église de Quetteville, donnée par *Gabriel le Conte* à Noble Homme

Jehan Grant, Efcuier, Seigneur de Quetteville, du 10e jour de Juillet, 1637.

Cotté & contre-marqué par le Notaire-royal de Creully. (Signé) *Le Liévre,* avec paraphe.

Item,—Aveu, dont l'original comprend cinq feuilles entières de parchemin, rendu le 27 Octobre, 1639, par *Gilles Cotton,* de la Vavafforie Cotton, à Noble Seigneur Jean Grant, Efcuier, Seigr de Quetteville, Beuzeville, &c.

1641.

Reconnoissance *de Nobleffe pour Noble Homme* Jean Grant, *Seigneur de Quetteville, contenant fes Preuves, &c.*

Claude de Paris, Confeillier du Roy en fes Confeilz, Intendant de Juftice, Police, & Finance de la province & armée de Normandie, Généralité de Rouen, & *Eftienne Pafcal,* auffy Confeillier du Roy, & Préfident en la Cour des Aydes de Clermont Ferand, Commiffaires-généraux deputez par fa Majefté à l'exécution de fa déclaration & arreft du confeil pour la confirmation de l'exemption du droit de franc-fiefz, & defcharge de toutte indemnité, des derniers Féburier & dernier Mars, mil, fix centz quarante.

Veû la requefte préfentée par Jean Grant, Seigneur honoraire de Quetteville, tendant à ce que pour les caufes y contenues, attendu fa qualité & ancienne extraction de noble de race, il nous pleuft faire, main-levée, de fon dict fief de Quette-

ville, faicte à la requeste du Seigneur *Paleologo*, Commis à la recepte des taxes de confirmation de l'exemption du droit de francs-fiefs, ce faisant le Commissaire descharge responce de Messire *Esloy Jolly*, Procureur du dit Sieur *Paleologo*, du vingt-sixiesme Féburier dernier, portant sa desclaration, qu'il n'empesche la dit main-levèe.—Traicté de Mariage de l'année 1503, de Nicolas Grant, qualifié Escuier, & fils de *Jean* Ier; contrat & adueu de l'année 1507 & 1513, par lesquelz appert que le dit *Nicolas* prenoit la qualité d'Escuier, au dit Traicté de Mariage de l'année 1533, de Richard Grant, Seigneur de Quetheville, filz du dit *Nicolas*; lotz & partages de l'année 1540 faictz entre le dit *Richard* & ses frères, de la succession du dit *Nicolas* leur père; recognoissance du Traicté de Mariage du dit *Richard*, de l'année 1544; acte de tutelle des enfants soubzages de feu *Richard*, de l'année 1545; autre Traicté de Mariage de l'année 1556, d'entre Gilles Grant, filz du dit *Richard* d'une part, & Damoiselle *Marguerite Bailleul*; acte des assises d'Orbec, & transaction de l'année 1556, par lesquelles le dit *Gilles* est qualifié *Escuyer*, main-levée obtenue par le dict *Gilles* du Commissaire des franc-fiefs de l'année 1579, au dit Traicté de Mariage de l'année 1582, d'entre Olivier Grant, filz du dit *Gilles* & Damoiselle *Catherine Parey*; acquit de l'argent promis en mariage à la ditte *Parey* de l'année 1583; lotz & partages de l'année 1596, faictz entre le dit *Olivier* & ses frères, de la succession du dit

Gilles leur père; franchissement faict par le dit *Olivier* à *Jean Piedelièvre*, de la ditte année; autre franchissement de l'année 1600, par lesquelz le dit *Olivier* est qualifié *Escuier*; contract de démission de l'année 1612, par lequel il se veoit que du dit *Olivier* est issu JEAN GRANT, suppliant. Contrat de mariage de l'année 1615 d'entre le dit *Jean*, suppliant, & Damoiselle *Suzanne Achard*; adueu rendu par le dit JEHAN GRANT, suppliant, au Seigneur de Blerancourt, de l'année 1624; lotz & partages de l'année 1635, faicts entre le dit *Jean*, suppliant, *Oliuier*, & *Nicolas*, dits GRANT, ses frères, des rentes & ypotecques que debuoit le dit *Olivier*, leur père; contract d'acquisition d'une pièce de terre de l'année 1639, pour montrer que du dit *Jean*, suppliant, est issu *François*, son fils. Tout considéré.

Il est dict, attendu la qualité de NOBLE DE RACE du dit JEAN GRANT, filz du dit *Olivier*, que main-levée lui est faicte de la saisie de son dit fief de Quetheville. Ce faisant, le Commissaire descharge.

Faict à Rouen le vingt-septième Féburier, mil, six centz, quarante & ung.

(Signé) DE PARIS & PASCAL, avec paraphe.

Par Messieurs D. Corneillau.

[Original en parchemin.]

Cotté & contre-marqué sixième liasse, pour former le huitième degré de JEAN II GRANT, par nous Notaire à Creully.

(Soussigné) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Item,—Trois quittances des Tréſoriers de l'Égliſe de Quetteville, données à NOBLE HOMME JEAN GRANT, Seigneur de Quetteville, de la ſomme de ſept livres, deux ſols, dix deniers, de rente annuelle, que le dit Seigneur étoit tenu faire au tréſor de la ditte Égliſe: La première eſt du 26e jour d'Octobre, 1642, ... ſignée *G. Poſtel*; la ſeconde, ſigné *Pronnal*, du 3e Juillet, 1643; & la troiſièſme, du même jour & même année pour avances, ſigné *G. Moulin*.

IX^{me} DEGRÉ
DE NORMANDIE.

ALEXANDRE Ier GRANT, Chevalier, Seigneur de Quetteville, puis de Vaux, sur Seule, d'Asnel, &c. *fils de Jean*, épousa en 1660, en première nôce, Demoiselle *Marie Masé* ou *Macé*, dont un des ancêtres est cité dans *la Roque*, pour avoir été à *l'arrière-ban de Caux* en 1470, à la tête de plusieurs nobles de son Canton, avec *pages*, &c.; ce qui prouve que cette famille étoit très-ancienne & distinguée. Il eut de ce mariage trois fils.

Le premier fut nommé *Alexandre II*, qui fut Seigneur d'Asnel, &c. lequel avoit épousé en première nôce une Demoiselle *de Cheux*, d'une des plus anciennes familles Nobles de Normandie, où ils ont fondé le Bourg de Cheux, il y a 800 ans, entre Caen & St. Lo. *Alexandre II* n'en eût point d'enfans; mais il a épousé en second nôce Demoiselle *Cervain*, de Rouen, de laquelle il n'est sorti que des Demoiselles.

Le second fils d'*Alexandre I*, fut nommée CHARLES Ier GRANT, qui suit, *né encore a Quette-*

ville en 1662, (*) grand père, ou ayeul du *Vicomte de Vaux.*

Le troiſième fils d'*Alexandre I,* fut nommé URBAIN GRANT, duquel ſont ſortis deux fils & pluſieurs filles.

*Le ſecond fils d'*Urbain, *(encore vivant & Chevalier de St. Louis) n'a point eu d'enfans.*

Le premier des fils d'*Urbain* (nommé LOUIS-CHARLES-URBAIN GRANT) *Chevalier de St. Louis,* & penſionné de Sa Majeſté T. C. pour ſes ſervices dans la maiſon du Roi, a épouſé Demoiſelle *Marie Charlote de Berenger,* fille de Meſſire *de Berenger,* Chevalier Seigneur de Seranquerville, de Montagu, de Croley, &c. & de Demoiſelle *le Roi,* de la Brétonnière.

Cette famille de *Berenger* a formé les plus belles alliances; LOUIS-CHARLES-URBAIN GRANT a eu de ce mariage deux fils & deux filles; l'aîné de ſes fils étoit élève de la Marine Royale en France, avant la Révolution; le ſecond étoit à l'école Militaire de Beaumont à la même époque.

Une des filles d'*Alexandre II* avoit épouſé Meſſire *Charles Graindorge du Teil,* Seigneur de Guillerville, de Fort, &c. frère du père du Baron de Meſnildurand d'aujourd'hui; la ſeconde de ſes filles avoit épouſé M. *de Ruvière* gentilhomme de Riom, en Auvergne; la troiſième ne s'eſt point mariée.

ALEXANDRE I vendit, ou plutôt échangea, la Seigneurie de Quetteville avec Meſſire *Louis le Nan-*

(*) Voyez ſon extrait de Baptême, à ſon degré qui ſuit.

tier, partie en une terre attenante à Gonneville, entre Quetteville & la ville de Honfleur, ſur l'embouchure de la rivière de Seine; partie avec les terres d'Ernetot, Druval, &c. dans le même Canton; & le dit *Alexandre* acheta enſuite, en 1698 & 1702, la Seigneurie & terres de Vaux ſur Seule, entre Caen & Bayeux, à laquelle ètoit attachée la Seigneurie d'Anelle & une quantité de terres.

Il eut en outre, de ſa première femme, le fief Noble du Catelet, près Valogne: toutes les dittes terres, & pluſieurs autres en Normandie, à quelques lieues aux environs de Caen, l'ancien ſéjour & réſidence ordinaire de cette famille.

Leurs maiſons ou hôtels, pendant quatre cents ans à Caen, étoient dans le voiſinage de la Tour de leur nom, près de la rivière, & de la maiſon épiſcopale de l'Evêque de Bayeux, qui en faiſait partie dans cette ville.

(Voyez pour leur séjour à Caen, les Antiquités de Caen, par M. *de Bras* & par M. *Huët*, Evêque d'Avranches; &, ſur leurs terres, les partages ci-après, entre les enfans d'*Alexandre I*, &c.

Alexandre premier épouſa, en ſeconde nôce, Demoiſelle *Marguerite de Franqueville*, ſœur du Marquis de Franqueville, de Caen, qui de ſon côté avoit épouſé Demoiſelle Grant, ſœur du dit *Alexandre I*, & aïeule du Marquis de Franqueville d'aujourd'hui, marié à Demoiſelle de Saſſenage.

Il eſt ſorti de ce ſecond mariage d'*Alexandre* Ier avec Mademoiſelle *de Franqueville*, un fils, nommé

CLAUDE GRANT, (*) (en mémoire de CLAUDE GRANT son oncle, le Recteur de l'Université dont nous avons parlé au degré de *Jean*), & une Demoiselle nommée HÉLÈNE GRANT, mariée à Messire *de Champeaux*, Lieutenant-général à St. Lo: elle fut la mère de Noble Dame Madame *de Hauteville Tancrède* d'aujourd'hui.

(Voyez les lettres & pièces ci-après sur le degré d'*Alexandre I*, & sur ses alliances. Voyez aussi les partages de ses enfants.)

PREUVES

Pour le Degré de Noble Homme ALEXANDRE GRANT, *neuvième & dernier Seigneur de Quetteville du nom* GRANT.

GÉNÉALOGIE

Produite par Noble Homme JEAN GRANT, *Père d'*Alexandre, *en* 1634, *dans laquelle* Alexandre *est cité, n'ayant alors encore que quatre ans, le* 16 *Juillet,* 1634.

Inventaire des pièces que Noble Homme JEAN GRANT, Seigneur de Quetheville, demeurant au dit lieu, élection du Pontaudemer en la Sergenterie du Mesnil, produit à Messieurs les Commissaires,

(*) Ce second CLAUDE GRANT est mort Officier au Regiment d'Hainaut, & n'a point eu de postérité.

Un *Jehan de Franqueville,* dans les rôles de la Chambre des Comptes, pour les bans & arrière-ban de Normandie, est sur la liste des Chevaliers qui firent service au Roi en l'an 1242.— (Extrait du Traité de la Noblesse, par *La Roque,* page 58.)

deputés de par le Roi en la ditte élection, pour le regallement des tailles & réformation des abus qui s'y commettent en l'usurpation de la Noblesse, avec sa généalogie; desquelles pièces le dit JEAN GRANT, Escuyer, S. de Quetteville, s'entend aider comme véritable, pour duement justifier qu'il est NOBLE D'EXTRACTION.

Premièrement ensuict la généalogie du dit GRANT.

Marié en 1363. De TASSIN GRANT, Escuier, marié à Damoiselle *Jorette de Quetteville*, fils & héritière en partie de Messire *Nicole de Quetteville*, Chevalier, de son vivant Seigneur du dit lieu de Quetteville, & de Damoiselle *Maheult de Bonneboz*, est issu EUDIN GRANT, Escuier, son successeur:

1457. Du dict EUDIN GRANT, Escuier, de son vivant Sieur de Quetteville, marié à une des filles de Messire *Pierre de Beaumonchel*, Chevalier, de son vivant Sieur de Blacquemarc, & de Damoiselle *Jeanne Meautris* sa femme, est issu JEHAN GRANT, Escuier, le père du père de son bisayeul:

1479. Du dict JEHAN GRANT, Escuier, S. de Quetteville, marié à Damoiselle *Jehane Boullen*, fille de *Jehan Boullen*, Escuier, de son vivant Seigneur de Virronnay & de Garabonville & Damoiselle *Catherine de Malortie* sa femme, est issu NICOLAS GRANT, Escuier, père de son bisayeul:

Marié en 1503. Du dict NICOLAS GRANT, Escuier, père de son bisayeul, de son vivant S. de Quetteville, marié à Damoiselle *Hélène de Bienfaicte*, fille de . . . . *de Bienfaicte*, Escuier, de son vivant Seigneur des Mongaux & de Bougy, & de Damoiselle *Jehane de Valence*, est issu RICHARD GRANT, Escuier, son bisayeul :

1533. Du dict RICHARD GRANT, Escuier, de son vivant Seigneur de Quetteville, marié à Damoiselle *Marguerite de Gastey*, fille & héritière de *Jehan de Gastey*, Escuier, de son vivant Seigneur de la Fremondière & de Clairfeuille, & de Damoiselle *Marie Postel*, est issu GILLES GRANT, son ayeul :

Accord, 1556. Du dict GILLES GRANT, Escuier, son ayeul, de son vivant Seigneur de Quetteville, marié à Damoiselle *Marguerite de Bailleul*, fille de *Guillaume de Bailleul*, Escuier, de son vivant Sieur de Cantelou & de Damoiselle *Françoise d'Escambourg*, est issu OLIVIER GRANT, Escuier, son père.

En 1582. Du dict OLIVIER GRANT, Escuier, S. de Quetteville, son père, de son vivant marié à Damoiselle *Catherine Parey*, fille de *Jean Parey* ou *Pery*, Escuier, de son vivant Seigneur de Norolles & de Mallon, & de Damoiselle *Guillemette de Bigards*, de son vivant Dame du grand fief de Pierrecourt, sont issus JEHAN GRANT, Escuyer, Seigneur de Quetteville, & DURAND

GRANT, Escuier, son frère.—Et de Damoiselle *Jehane Droullin*, en second mariage, sont issus *Olivier* & *Nicolas* (dits) GRANT, ses frères.

Marié en 1612. De JEAN GRANT, Escuyer, Seigneur de Quetteville, agé de 52 ans, marié à Damoiselle *Suzanne Achard*, fille aisnée de *Jean Achard*, Escuier, Seigneur de St. Aulvien, & de Damoiselle *Marguerite de la Ferrière*, de son vivant Dame du Pin & de Carolles, sont issus *François*, *Georges*, *Maurice* & ALEXANDRE (dits le) GRANT, frères, encore jeunes. (*)

De DURANT GRANT son frère, & âgé de 51 ans, n'est issu aucun enfant. (Il est mort au service.)

De OLIVIER GRANT, Escuier, Sieur des Moyaulx, son frère, âgé de 42 ans, marié à Damoiselle *Marie le Bienvenu*, fille & héritière de *Jean le Bienvenu*, Escuier, en son vivant Seigneur du Val Durand, est issu NICOLAS GRANT, âgé de 20 ans:

De NICOLAS GRANT, Escuier, Sieur de Brumare, son frère, âgé de 38 ans, sont issus *Olivier* (†) & *Jean* (dits le) GRANT, frères.

Et pour justifier que TASSIN GRANT, son prédécesseur estoit noble, & de son vivant a possédé la qualité de NOBLE, produit plusieurs pièces.

(*) Il n'est sorti d'enfans que d'*Alexandre*, parmi ces quatre frères.

(†) De cet *Olivier* est sortie Damoiselle GRANT, mariée à un gentilhomme de Bretagne, nommée M. *Des Meliers*.

TASSIN GRANT, 1366. La première, un contract en forme de *Vidisse*, passé devant *Guillaume d'Auge*, Clerc, Tabellion-juré; Soussigné, *Raoul Nollent*, en la Vicomté de Pontaudemer, au siége de Honfleur, le 29 Décembre, 1399, qui contient, comme descord fut meû, ou espéroit à mouvoir, entre TASSIN GRANT, Escuier, & Damoiselle *Jorette de Quetteville* sa femme, d'une part, & *Guillaume de Quetheville*, Escuier, oncle d'icelle Damoiselle, d'autre part, pour le descord de certain héritage jadis parti entreux, comme & plus amplement est contenu au dit contract.

(Signé) GAILLARD & CHAMPAIGNE, pour Vidimus.

1408. La deuxiesme, un aultre contract en forme de Vidimus, passé devant *Guillaume Nollent*, Tabellion-juré; soussigné, *Guillaume You*, Tabellion en la Vicomté de Pontaudemer, pour le siége de Beuzeville, le dernier jour d'Avril, 1408. Iceluy contract faisant mention, comme le dit TASSIN GRANT, Escuier, & la ditte Damoiselle *Jorette de Quetteville* sa femme, fille & héritièrre en partie de feu Messire *Nicole de Quetheville*, jadis Chevalier, Seigneur du dit lieu de Quetteville, son père, d'une part, & *Guillaume de Quetheville*, Escuier, d'autre part; sur ce que le dict *Guillaume de Quetteville* disoit, qu'en certain partage qui fut piéça, faict entre *Guillaume de Quetteville*, Escuier,

ſon ayeul, oncle d'icelle Damoiſelle, & ſrère du dit Meſſire *Nicole de Quetteville,* Chevalier, d'autre part, comme il eſt plus amplement déclaré en icelui contract.

(Signé) pour Vidimus, GAILLARD & CHAMPAIGNE.

Item,—Pour juſtifier que EULDIN GRANT, ſon prédéceſſeur, eſtoit noble, & de ſon vivant a poſſédé la qualité d'Eſcuier, & iſſu du dit TASSIN GRANT, produit deux pièces.

La première, un contract en forme de
1457. *Vidimus,* paſſé devant *Jehan le Picard,* Tabellion, en la Vicomté du Pontaudemer, au ſiége de Bonneville la Louvet, le Mercredy, premier jour de Juing, 1457, qui contient comme EULDIN GRANT, Eſcuier, fils & héritier de TASSIN GRANT, Eſcuier, vendit à *Guillaume le François,* de la paroiſſe de Quetheville, une pièce de terre contenant ſix acres, retenu par le dit EULDIN GRANT, Eſcuier, un denier de rente ſeigneuriale, payable au terme de Noël, comme il eſt plus amplement contenu au dit contract.

(Signé) PICARD.

La deuxieſme, un *arrêſt de la Cour du*
1518. *Parlement de Rouen,* donné le 9 Juillet, 1518, qui fait mention, entr'autres choſes, comme le dit EULDIN GRANT, Eſcuier, eſt iſſu du dit TASSIN GRANT, Eſcuier, & de Damoiſelle *Jorette de Quetheville,* ſa femme, fille & héritière en partie

de Meſſire *Nicole de Quetbeville,* ſon père, de ſon vivant Seigneur du dit lieu de Quetteville.

(Signé) pour *Vidimus, De la Salle, Monilley,* Tabellions, en la Vicomté de Pontaudemer, au ſiége de Bonneville la Louvette.

Item,—Pour juſtifier que JEHAN GRANT ſon prédéceſſeur étoit noble, & iſſu du dit EULDIN GRANT, & de ſon vivant a poſſédé la qualité d'Eſcuier, produit deux pièces.

La première, un contract en forme de
1459. *Vidimus,* paſſé devant *Jehan le Picard,* Clerc, Tabellion-juré, en la Vicomté de Pontaudemer, au ſiége de Beuzeville, le 27 Février, 1459, qui contient, comme JEHAN GRANT, Eſcuier, Seigneur de Quetteville, vouloit retirer, & réunir à droit ſeigneurial en la Seigneurie de Quetteville, certaines rentes ſeigneuriales que le dit EULDIN GRANT ſon père avoit vendues à *Guilleaume le Meſnier,* de ſon vivant aiſné de l'aiſneſſe au bourg dépendant de la ditte Seigneurie de Quetteville, comme il eſt plus à plain deſclaré au dit contract.

(Signé) LE PICARD.

La ſeconde, un autre contract, paſſé
1469. deuant *Thomas Hardy* & *Robin Mignard,* Tabellions, en la Vicomté de Pontaudemer, au ſiége de Beuzeville, le 7 Mars, 1469, qui contient, comme le dit JEHAN GRANT, Eſcuier, Sieur de Quetteville, vendit à *Jacques Duval* quarante ſols Tournois de rente, à prendre en vingt livres ſur

les biens, meubles & héritages de Noble Homme *Jehan d'Annebault*, Efcuyer, Sieur de Bonneboz, comme il eft plus amplement contenu au dit contract. (Signé) Hardy & Mignard.

Pour juftifier que Nicolas Grant, Seigneur de Quetteville, fon bifayeul, etoit Noble, & iffu du dit Jehan Grant, Efcuier, & de fon vivant a poffédé la qualité d'Efcuier, produit deux pièces.

La première, un Traicté de Mariage,
1503. reconnu devant *Guilleaume l'Evefque* & *Robert le Bourg*, Tabellions-jurés en la Vicomté de Pontaudemer, au fiége de Beuzeville, le 17 Octobre, 1503, iceluy traicté faifant mention comme, en mariage faifant du dit Nicolas Grant, Efcuier, fon bifayeul, & de Damoifelle *Hélène de Bienfaicte*, fille de *Jehan de Bienfaicte*, Efcuyer, en fon vivant Sieur de Bougy, & de Damoifelle *Jehane de Valence*, le dit Nicolas Grant, Efcuier, fils du dit Jehan Grant, fit accord pour fa part & portion qu'il euft pû prétendre en la fucceffion du dit *Jehan de Bienfaicte*, Efcuier, & de la ditte Damoifelle *Jehane de Valence*, au droit de fa ditte femme, avec fes cohéritiers en la ditte fucceffion, par lequel accord il fe paffa à la fomme de douze centz livres, comme il eft plus amplement defclaré au dit traicté.

La feconde, un aveu en forme de *Vi-*
1556. *dimus*, paffé devant *Pierre Tonnel*, & *Robert Rual*, Tabellions-royaux jurés, en la Vicomté de Pontaudemer, au fiége de Bournonville & Vateville, le 13 May, 1556, qui contient, comme dé-

funt JEHAN GRANT, Efcuier, en fon vivant Seigneur de Quetteville, père de *Nicolas*, Efcuier, fon bifayeul, fieffa une pièce de terre à *Robin Aubert*, dit *Mathière*, & à *Guillaume de la Fontaine*, par certaines fujettions plus-amplement contenues au dit contract.

(Signé) TONNEL, DU RUAL, pour *Vidimus*.

Pour juftifier que RICHARD GRANT, fon ayeul, Seigneur de Quetteville, étoit Noble, & de fon viuant a poffédé la qualité d'Efcuier, & iffu du dit *Nicolas*, fon Bifaïeul, produit deux pièces.

1533. La première, un Traicté de Mariage, fait du dit RICHARD GRANT, Efcuier, fon ayeul, & de Damoifelle *Marguerite de Gaftey*, fille & héritière de *Jehan de Gaftey* & de Damoifelle *Marie Poftel*, qui contient, entr'autres chofes, comme NICOLAS GRANT, Efcuier, Seigneur de Quetteville, fon Bifaïeul, plégit & cautionnoit le dit RICHARD GRANT, Efcuier, fon fils aifné, de certaines chofes contenues & plus amplement defclarées au dit traicté, fait le 2 Juing, 1533.

(Signé) GASTEY.

1533. La feconde, une copie de contract duement approuvée, paffé devant les Tabellions de la Vicomté de Roncheville pour le fiége de S. Benoift de Hebertot, le 27 Octobre, 1533, & collationnée fur l'original ès Affifes de Conches, le 17 Décembre, 1535, qui contient,

comme Nicolas Grant, Efcuier, Seigneur de Quetteville, & Richard Grant, Efcuier, fon fils aifné, héritier de la ditte Damoifelle *Hélène de Bienfaicte*, fa mère, & femme du dit Nicolas Grant, Efcuier, fon père, faifoient remife à *François de Mahiel*, Efcuier, Sieur de Gaillon, de la terre & feigneurie de Barville, qui avoit efté baillée par engagement l'efpace de trente ans, à condition de la retirer, à la ditte *Hélène de Bienfaicte*, pour fa part de la fucceffion de *Jehan de Bienfaicte*, fon père, comme il eft plus amplement contenu au dit contract.

(Signé) pour collation, Gueribourg.

Item,—Pour juftifier que Gilles Grant, fon ayeul, eftoit noble, & de fon vivant a poffédé la qualité d'Efcuier, & iffu de Richard Grant, Efcuier, fon bifaïeul, produit deux pièces.

[N. B. Gilles eft *chef* des Grant du Souchey, par *Nicolas* fon troifième fils.]

1556. La première, un contract, paffé par devant *Jehan le Prevoft* & *Thomas le Challeux* fon adjoinct, Tabellions-jurés pour le Roy en la Vicomté de Verneuil, au fiége de l'Aigle, le 27 Septembre, 1556, qui contient, accord & appointement faict entre le dit Gilles Grant, Efcuier, & Damoifelle *Marguerite de Gaftey*, fa mère, & veuve de Richard Grant, Efcuier, fon père, de fon vivant Seigneur de Quetteville, pour le douaire que la ditte Damoifelle fa mère lui euft

peu demander ſur la terre & Seigneurie de Quetteville, comme il eſt plus à plain contenu au dit contract.

(Signé) LE PREVOST & LE CHALLEUX.

1566. La deuxieſme, un acte donné ès aſſiſes d'Orbec, par *Vincent Eulde*, Ecuier, Conſeiller du Roy, Lieutenant-général au Baillage & Siége Préſidial d'Evreux, le 16 Novembre, 1556, qui contient, comme la ditte Damoiſelle *Marguerite de Gaſtey* fut appellée ès dittes aſſiſes, tenant requeſte de *Thomas le Gentil*, Eſcuier, Seigneur de Pierecourt, comme eſtant tutrice des enfants ſoubzâge de deffunt RICHARD GRANT, Eſcuier, ſon mary, de ſon vivant Seigneur du dit lieu de Quetteville, comme il eſt plus amplement contenu au ditte acte. (Signé) DESPERREY.

Item,—Pour juſtifier que le dit OLIVIER GRANT, Sieur de Quetteville, eſt noble, & iſſu du dit *Gilles*, & eſt en poſſeſſion de la qualité d'Eſcuier, produit pluſieurs pièces.

La première, un Traicté de Mariage, reconnu devant Me *Michel de Manneville* & *Richard Lachey* ſon adjoinct, Tabellions-royaulx en la Vicomté d'Orbec, au Siége de Blangy, le 4 Juillet, 1582, qui contient, comme le dit GILLES GRANT, Eſcuier, Seigneur de Quetteville, recognoiſt pour ſon fils aiſné & préſomptif héritier le dit OLIVIER GRANT, Eſcuier, ſon fils, en mariage faiſant, du dit *Olivier*, & de Damoiſelle *Catherine Parey*, fille de *Jehan*

Parey, Efcuier, Seigneur de Mallou, de la Vallée & Norolles, & de Damoifelle *Guillemette de Bigards*, de fon vivant Dame du grand fief de Pierrecourt, comme il eft plus amplement contenu au dit traiʃté. (Signé) DE MANNEVILLE.

La feconde, une fentence, en forme de lots & partages faits entre le dit OLIVIER GRANT, *Nicolas* & *Georges* (dits le) GRANT, Efcuiers, fes frères puifnés (le dit GEORGES GRANT à préfent deffunt), de la fucceffion à eux efchue de deffunt GILLES GRANT, Efcuier, de fon vivant Seigneur de Quetteville, leur père, la choifie des dits lots, faiʃte au Pontaudemer devant *Jacques Durant*, Lieutenant-général du Bailly, Vicomte de la Baronnie, & Haulte Juftice d'Annebault pour le Siége d'Aubigny, le 20 Décembre, 1596, avec deux aveux rendus par le dit OLIVIER GRANT, Efcuier, & JEAN GRANT, fon fils, par parage, au Seigneur d'Aubigny, membre dépendant de la Baronnie d'Annebault; le premier du 24 Septembre, 1604, & la feconde du 20 Avril, 1624; avec plufieurs aveux baillés des tenants de la ditte Seigneurie de Quetteville.

Item,—Pour juftifier que le dit JEAN GRANT, Efcuier, Seigneur de Quetteville, eft NOBLE, & iffu d'OLIVIER GRANT, Efcuier, en fon vivant Sieur de Quetteville, & eft en poffeffion de la ditte qualité d'Efcuier, produit deux pièces.

La première, un contrat, en forme de démiffion, fait par le dit OLIVIER au dit JEAN GRANT, fon fils, paffé devant *Guilleaume du Moulin* & *Simon*

Morel, Notaires & Tabellions en la Vicomté d'Orbec, de la terre & Seigneurie de Quetteville, par avancement de ſucceſſion, comme il eſt plus au long contenu & deſclaré au dit contrat, en datte du 21 Novembre, 1612, inſinué ès aſſiſes de Pontaudemer le 14 Janvier, 1613.

La deuzième, un Traicté de Mariage, reconnu devant *Jean le Bellois*, Tabellion & Notaire, en la Vicomté de Pontaudemer, au ſiége de Beuzeville, qui contient, comme le dit OLIVIER GRANT a loué & ratifié le dit Contrat de démiſſion cy-deſſus datté en faveur d'iceluy mariage entre le dit JEAN GRANT, Eſcuier, & Damoiſelle *Suzanne Achard*, fille de *Jean Achard*, Eſcuier, Sieur de Saint Aulvien, ſon père, & ſœur de *François*, & *Charles* (dits) *Hachard*, Eſcuiers, frères, Sieurs Du Pin & De Caroilles, comme il eſt plus au long déduit & deſclaré au dit contrat, datté du 30 Décembre, 1612.

Produit au Greffe de Meſſieurs les Préſidents & Eſleus pour Roy, à l'Election du Pontaudemer, le 19 Juillet, 1634. (Signé) GRANT.

Cotté & contre-marqué cinquième liaſſe pour le degré d'ALEXANDRE - JACQUES GRANT, par nous Notaire du Roi, à Creully. (Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Item,—Aveu rendu par ALEXANDRE GRANT, fils de *Jean*, Ecuier, Seigneur de Quetteville, à Meſſire *Nicolas de Nollent*, Ecuier, en datte du 18 Décembre, 1652.

Original en parchemin.

Item,—Aveu du Fief de Quetteville du 4 Novembre, 1654.

De hault & puissant Seigneur Messire *Bernard Pottier*, Chevalier, Marquis de Blerencourt & d'Annebault, Comte des Comtés du Pontautou, Ponteaudemer & Montfort sur Rille, Gouverneur de la ville & chasteau de Ponteaudemer, Conseiller du Roy en ses Conseils, Lieutenant pour sa Majesté en Normandie, aux Baillages de Rouen et Caux, JE Alexandre Grant, Escuier, *Seigneur, Patron honoraire de Quetteville*, &c. tiens & advouë tenir de mon dit Seigneur, par *parage au neuvième degré*, à cause de sa Noble *Baronnie d'Aubigny*, membre dépendant de son dit *Marquisat d'Annebault*:—C'est a savoir, un quart de fief de Haubert, fief de Quetteville à moy appartenant, à cause & comme héritier de feu Jean Grant, vivant, Escuier, mon père, & héritier de feu Olivier Grant, mon ayeul, dont le chef est assiz en la paroisse du dit lieu de Quetteville, &c. &c. comme il est plus amplement contenu en l'original sur parchemin.

Cotté & contre-marqué pour former le degré d'Alexandre Grant, *formant la cinquiesme liasse* du répertoire de M. Grant du Catelet, par le Notaire du Roy, à Creully. (Signé) *Le Livre*, avec paraphe.

1661.

Item,—Accord entre Noble Homme Alexandre Grant, Seigneur de Quetteville, & Olivier Grant, du Samedy 29esme jour d'Octobre, mil,

Cottées & contre-marquées par le Notaire-Royal à Creully. (Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

ſix cents, ſoixante-ung, dont l'original en parchemin renferme une autre pièce en papier du 1er jour d'Aouſt, 1640; portant pouvoir donné à JEAN GRANT, Eſcuier, Seigneur de Quetteville, par le dit *Durand*, ſon frère puiſné, de labourer & enſemencer cinq pièces de terres en labeur, lui appartenant, le tout à la moitié ce que le dit Seigneur de Quetteville s'eſt obligé de faire pendant ſix ans.

Item,—Du 12 Janvier, 1662. Quittance donnée à Noble Homme ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, de la ſomme de ſept livres, deux ſolz, dix deniers, par lui payables au tréſor de l'égliſe de Quetteville.

(Signée) N. RONNAL, Tréſorier.

Cottée & contre-marqué, &c. (Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Item,—Autre quittance pour le même objet, en datte du quatrieſme jour d'Avril, 1664.

(Signé) GUILLAUME LESGER, Tréſorier.

Item,—Billet du 20 Décembre, 1664, par lequel Noble Homme ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, baille, en pur & loyal eſchange, à OLIVIER GRANT, une pièce de terre en labeur, acceptant en contreſchange une autre pièce de terre. Ce billet eſt ſigné

ALEXANDRE-GRANT, 1664.	GRANT, CHAMPION, avec paraphe.	VERNON, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué, &c. (Signé) *Le Lièvre.*

Item,—Quittance donnée par *Gilleaume Langlois*, Tréſorier de l'égliſe de Quetteville, de la ſomme de quatorze livres, cinq ſols, huict deniers, à Noble Homme ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, pour le tréſor de la ditte égliſe, en datte du 24ᵉ jour de Janvier, 1667.

Cotté & contre-marqué du Notaire de Creully. (Signé) *Le Lièvre.*

Item,—Autre quittance du même Tréſorier, donné à Damoiſelle FRANÇOISE GRANT, à la décharge de Noble Homme ALEXANDRE GRANT, pour le même objet, en datte du 20 Juing, 1668.

Extrait d'un volume in-folio manuſcrit, couvert en veau, cotté, Généalogies de Normandie, *& commençant ainſi qu'il ſuit :*

F° 1° recto.

" RECHERCHE DE LA NOBLESSE *de la Généralité de Rouen*, faite depuis l'an 1666 juſqu'en l'an 1682, par Meſſire *Jacques Barrin*, Chevalier, Seigneur, Marquis de Galiſſonnière, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, & Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hoſtel, Intendant de la Juſtice, Police & Finance, en la ditte Généralité ; *dans laquelle recherche l'on voit ceux qui ont été maintenus en la qualité* DE NOBLE & d'*Ecuyer* ; ceux qui ſont renvoyez au Conſeil ; ceux qui ont renoncé à la qualité ; comme auſſi ceux qui ont été déclarés uſurpateurs ; comme tels condamnés en amande & reſtitution vers les habitans du lieu de leur demeure."

Sous l'Élection du Pont de l'Arche est écrit, au fo. 182, 8°, ce qui suit:

" ANDRÉ & GEORGES GRANT, Escuiers, frères, " *Tassin*, *Œuldin*, *Jean*, *Nicolas*, *Richard*, *Gilles*, " *Olivier*, *Jean*, ALEXANDRE, MAINTENUS le sixième " du mois de Décembre, l'an 1666.

" Sous l'Élection du Ponteaudemer, & au fo. " 312, v°, est écrit ce qui suit:

" GABRIEL GRANT, Escuier, Seigneur de Sainte " Marie d'Hébertot, de Mollemare, demeurant en " la paroisse de Quetteville, Election du Pontau-" demer, *Nicolas*, *Laurens*, MAINTENUS le cin-" quième du mois de Mars, l'an 1668."

Nous, soussigné, Garde des Titres & Généalogies de la Bibliothèque du Roi, certifions que l'Extrait ci-dessus est conforme au dit volume manuscrit, conservé dans notre départment: en foi de quoi nous avons signé le present Certificat, & nous y avons apposé l'empreinte du cachet de nos armes. A Paris, en l'Hotel de la Bibl. du Roi, le 20 Mars, 1781.

(L. S.) (Signé) DE GEVIGNEY,
avec paraphe.

Pour JACQUES GRANT, *Cousin d'*ALEXANDRE I^er^.

2 Aoust, 1655.

En la présence de moy, Conseillier, Notaire & Secrétaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, JACQUES GRANT, Sieur de

Saint Pierre, Ecuyer de la Reyne, ſervant le quartier de Juillet, Aouſt & Septembre, confeſſe avoir receu comptant de Meſſire *Etienne Jehannot*, Eſcuier, Sieur de Bartillat, Conſeillier & Tréſorier-général des Maiſons & Finances de la ditte Dame Reyne, la ſomme de deux cents livres Tournois, à lui ordonnée pour la moitié de ſes gages de l'année mil, ſix cents, quarante-neuf, à cauſe de ſa ditte charge; de laquelle ſomme de 200 livres le dit Sieur de Saint Pierre eſt content, & quitte le dit Sieur dé Bartillat, Tréſorier, & tous aultres. Fait & paſſé à la Fère, le 2e jour d'Aouſt, mil, ſix cents, cinquante-cinq; & a ſigné

JACQUES GRANT, &
Du Boſq, avec paraphe.

" NOUS SOUSSIGNÉ, Garde des Titres & Généa-" logies de la Bibliothèque du Roy, certifions que " la copie cy-deſſus eſt conforme à l'original en " parchemin, conſervi dans notre département; " en foi de quoi nous avons ſigné le préſent Cer-" tificat, & nous y avons appoſé l'empreinte du " cachet de nos armes. A Paris, en l'Hôtel de la " ditte Bibliothèque, le vingt-un Mars, mil, ſept " cent, quatre-vingt-un."

(L. S.) (Signé) DE GEVIGNEY,
avec paraphe.

31 Décembre, 1656.

Item,—Paſſeport pour laiſſer paſſer & repaſſer librement, avec ſon valet, le Sieur GRANT, Capitaine

taine d'Infanterie en garnifon, alors à la Baffec, allant en France pour fes affaires.

Cotté & contre-marqué. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

(Signé) D'AMOURS, Maréchal des Camps & Armées du Roy, & fon Lieutenant commandant à la Baffec, &c. en datte du dernier jour de Décembre, 1656.

---

16 Octobre, 1665.

BREVET DE CAPITAINE.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à notre cher & bien-aimé le Capitaine GRANT, falut: Ayant réfolu d'augmenter de dix-fept compagnies le régiment de Rambure, pour, du nombre de treize dont il eft à préfent compofé, le mettre à celui de trente, afin qu'étant plus fort, il foit auffi plus en état de nous fervir, & défirant donner le commandement de l'une des dittes compagnies à une perfonne capable de s'en bien acquitter, *Nous avons eftimé ne pouvoir faire, pour cette fin, un meilleur choix que de* VOUS, pour la confiance que nous prennons en votre valeur, courage, expérience en la guerre, vigilance & bonne conduite, & en votre fidélité & affection à notre fervice.

A ces caufes & autres à ce nous mouvantes, nous vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établiffons, par ces préfentes, fignées de notre main, CAPITAINE d'une Compa-

gnie dans le dit Régiment, laquelle vous leverés & mettrés ſur pied, le plus diligemment qu'il vous ſera poſſible, du nombre de cent hommes de guerre à pied, Français, des plus vaillans & aguerris ſoldats que vous pourrés trouver, & la ditte Compagnie commanderés, conduirés, & exploiterés, ſous notre authorité, & ſous celle du Colonel du dit Régiment, la part, & ainſi qu'il vous ſera par nous ou nos Lieutenants-généraux commandé & ordonné pour notre ſervice; & nous vous ferons payer enſemble les officiers & ſoldats de la ditte Compagnie des états appointemens ſoldes qui vous feront pour eux dus, ſuivant les montres & reveues qui en feront faites par les Commiſſaires & Controlleurs des Guerres departis, tant & ſi longuement que la ditte Compagnie ſera ſur pied pour notre ſervice, tenant la main à ce qu'elle vive en ſi bon ordre & police, que nous n'en puiſſions recevoir de plainte: De ce faire vous donnons pouvoir, commiſſion, autorité, & mandement ſpécial. Mandons au Colonel du dit régiment, en ſon abſence à celui qui le commandera, de vous faire reconnoître en la ditte qualité de Capitaine, & à tous qu'il appartiendra qu'à vous en ce faiſant ſoit obéi, *car tel eſt notre plaiſir*. Donné à Paris ce ſeizième jour d'Octobre, l'an de grace, mil, ſix cens, ſoixante-cinq, & de notre règne le vingt-troiſième.

(Signé) LOUIS,

Et plus bas

Par le Roy,

Le Tellier.

Collationné par les Conseillers du Roy, à Chaalons sur Marne : Soussignés sur l'original, trouvé sain & entier d'écriture & signature ; ce fait à l'instant rendu à dix-sept Aoust, mil, sept cent, soixante-quatorze.

(Signé) DE LA PAIX, & ECOUTIN,
Notaires.

Controllé à Chaallons le dix-sept Aoust, mil, sept cent, soixante-quatorze, reçu sept sols.

(Signé) GENTIL.

Il est ainsi au dit Brevet de Capitaine déposé en expédition pour minute à M. *Ecoutin*, l'un des Notaires à Chaalons sur Marne, en Champagne. Soussignés par acte du 11^{e} Février, 1775 : duement controllé & en forme.

(Signé) PETIT & ECOUTIN,
avec paraphes.

Scellé les dits jours & an, R 61 s.

Une paraphe.

Cotté & contre-marqué cinquième liasse pour composer celle formant le degré d'ALEXANDRE GRANT, par nous Notaire à Creully.
(Soussigné) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Nous, *Charles Jean Brémont*, Ecuyer, Conseiller du Roy, Lieutenant-général & Commissaire examinateur aux Bailliage & Siége Présidial de Chaalons sur Marne, certifions à tous qu'il appartiendra, que Messrs. *Petit* & *Ecoutin*, qui ont délivré le Brevet des autres parts écrit, sont Notaires du Roy en cette ville, que foy doit être ajoutée à leurs écritures & signatures, tant en jugement

que dehors; en tesmoin de quoi nous avons ſigné les préſentes. Donné en notre Hôtel à Chaalons, ce ſix Mai, mil ſept cents ſoixante-dixt-ſept.

(Signé) BRESMONT, avec paraphe.

Item,—Deux Certificats du même jour, 5 Novembre, 1669, des ſervices du Capitaine GRANT.

Le premier eſt du Marquis de Mont Peſat, Lieutenant-Général en chef des Armées du Roi & Province d'Artois, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Gouverneur des ville & cité d'Arras, & des ville Château de Sommieres; atteſtant à tous qu'il appartiendra, que le Sieur GRANT, Capitaine au Régiment de Rambure, ſert actuellement depuis le commencement de Mai juſqu'au troiſième de Novembre, dans cette garniſon.

(Signé) MONTPESAT, avec le ſceau de ſes armes;

Et plus bas

Par Monſeigneur (Signé) D'ESTREMES.

Le ſecond, ſigné du Sieur *Eſmaſles*, Conſeiller du Roi, Commiſſaire Ordinaire & Provincial des Guerres, en Picardie, Flandres, Artois, & Haynault, à tous qu'il appartiendra, que Mr GRANT, Capitaine reformé, à la ſuitte de la Compagnie de Devraigne, au Régiment Infanterie de Rambure, en garniſon à Arras, a ſervi avec honneur & diſtinction, & ſert actuellement ſa Majeſté en la ditte qualité depuis que les ſix compagnies du dit Régiment ſont entrées en cette ville.

Ces deux Certificats, dont la copie authentique eſt ſur deux différentes pièces en parchemin, ſont controllés à Châalons le 11^e Février, 1775.

(Signé) BOSQUILLON, R. quatorze ſols pour chacune de deux pièces.

Suivent la collation des deux copies avec l'original, & l'atteſtation de Dépôt de la Minute des dits Certificats chez M^e *Ecoutin*, l'un des Notaires à Chaalons ſur Marne, 11^e Février, 1775.

(Signés) PETIT. ECOUTIN, avec paraphe.

Suit la cotte & contre-marque de ces deux pièces, cinquième liaſſe pour compoſer celle formant le degré d'ALEXANDRE GRANT, par le Notaire-Royal à Creully.
(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Les deux copies ſont auſſi légaliſées de la même manière que le brevet ci-deſſus, par *Charles-Jean Bremont*, Ecuyer, Conſeiller du Roy, Lieutenant-général & Commiſſaire-examinateur au Baillage & Siége Préſidial de Chaalons ſur Marne.

(Signé) *Breſmont*, avec paraphe.

CONTRAT D'ECHANGE, *ſervant de* CONTRAT DE MARIAGE, *pour* ALEXANDRE GRANT, Ecuyer, *Seigneur de Quetteville, & Demoiſelle* Marie Mazé. *Son epouſe préſente au dit Contrat.*

25 Juillet, 1668.

A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ou orront: *Michel Bigot*, Conſeiller du Roy, Vicomte

& Garde-du-fcel aux Obligations de la Vicomté de Roncheville, falut: SAVOIR FAISONS, que par devant NICOLAS LE COURT, Tabellion en la ditte Vicomté pour le fiége d'Honfleur, & Maiftre *Jean Patin*, Avocat, prins pour adjoinct, fut préfent en fa perfonne ALEXANDRE GRANT, Efcuier, Seigneur de Quetteville, demeurant en fon Manoir Seigneurial du dit lieu; lequel, tant pour luy que pour fes hoirs, a volontairement baillé, en pure vraie & loyale efchange, à fin d'héritage, à *Louis Nantier*, Efcuier, Sieur de la Rocquerie, au nom, & comme ayant époufé Damoifelle *Marie Fremont* fon époufe, demeurant à préfent en la paroiffe de Saint Leonard, lieu dit le Defert, préfente & acceptant pour lui, la ditte Damoifelle, & leurs hoirs, ou ayant caufe; favoir, eft le dit Noble Fief & Seigneurie de Quetteville, qui eft un quart de Fief de Haubert, en toutes fes circonftances & dependances, fitué & affis en la ditte paroiffe de Quetteville, & s'extend aux paroiffes de Beuzeville, Faftouville fur la mer, & environ, confiftant en domaines non-fieffés, auxquels il y a rentes feigneuriales, en grains, deniers, œufs, oifeaux, & autres efpèces, corvées, droits de cour & ufage, juftice & jurifdiction, pledz & gages-pleiges, hommes & vaffaux, foy, hommage, relief treizième, droit de colombier, moulin à bled, avec les autres droits, honneurs & libertés, franchifes, dignités, pré-éminences & prérogatives, au dit fief appartenant, & tels qu'à noble fief appartiennent, pour par le dit Sieur de la Rocquerie en

jouir & faire ſon profit & poſſéder, ainſy qu'il adviſera bien eſtre, &c. &c. . . . . & le dit Sieur *Le Nantier* & ſon épouſe donnent au dit Sieur GRANT, en contrechange, la terre de la Roquerie ſur Gonneville & S^t Martin, le Vieil, &c. furent préſentes la ditte *Marie Fremont*, épouſe du dit Sieur de la Rocquerie d'une part, la Damoiſelle *Marie* (*) *Mazé*, épouſe du dit Sieur GRANT d'autres; leſquelles, en la préſence des dits Sieurs leurs maris, & d'eux, en tant que beſoin eſt deuement autoriſées, & après que lecture leur fut faite, mot après l'autre, par le dit *Le Court*, Tabellion, du contrat en l'autre part, ont volontairement loué & ratifié, & eu pour agréable iceluy, &c. &c. Le Contract fut fait & paſſé le Mercredy 25^e jour de Juillet, 1668, & ratifié par les dits épouſes, &c. le Samedy huitième jour de Septembre de la même année.

(Signé) PATIN & LE-COURT,
avec paraphe.

Collation de la copie authentique, dont nous avons donné un extrait, fut faite ſur l'original en parchemin, étant au chartrier de la Seigneurie de Quetteville, ſans déplacer, par

(*) Dans le relevé des états des arrière-bans par M^r *De la Rocque*, on lit: " En 1470, à *l'arrière-bane de Caux, Jehan* " *Mazé*, Ecuyer, y étoit armé & monté en Chevalier, avec un " page portant ſa lance, ſalade & rouge."——

C'eſt de cette famille que deſcend Damoiſelle *Marie Mazé*, DAME GRANT.

Charles Thomas Leonard Soullier, *Avocat en Parlement, Postulant au bailliage d'Honfleur, Sénéchal de la ditte Seigneurie, assisté de Me* Pierre Gabriel Barbet, *ancien Greffier au dit baillage d'Honfleur, Greffier de la haute justice de Grestain, & de la ditte Seigneurie de Quetteville, instance de* Noble Homme CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, *pour luy valloir qu'il appartiendra, au Château de Quetteville, le vingt-un Juillet, mil, sept cent, quatre-vingt trois.*

(Signé) SOULLIER & BARBET, avec paraphe.

Controllé à Honfleur le quatre Aoust, 1783. *R. onze sols, 3 d.*

(Signé) DES HAUVENTS, avec paraphe;

Et plus bas est écrit:

Nous, *Thomas Guillet,* Sieur *Desfaudes,* Conseiller du Roy & de S. A. S. M. le Duc d'Orléans, Lieutenant Civil & Criminel au Bailliage d'Honfleur, & Juge de Police au dit lieu, attestons à qui il appartiendra que la signature SOULLIER, apposée au bas de l'acte cy-dessus, est la véritable signature de Me *Soullier,* Avocat en ce Bailliage & Sénéchal de la Seigneurie de Quetteville, que foy doit y être ajoutée, tant en jugement que hors; en foy de quoy nous allons signer le présent à notre hôtel, ce cinq Aoust, mil, sept cent, quatre-vingt trois.

(Signé) GUILLET, DESFAUDES, avec paraphe.

1669.

PROCURATION.

Procuration donnée par Noble Homme ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, à OLIVIER GRANT, Ecuyer, auquel il donne plein pouvoir & authorité de pour luy, & en ſon nom, retirer des mains du Sieur *de la Galliſſonnière*, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'État, Me Ordinaire des Requeſtes de ſon Hôtel, &c. &c. touts & *chacuns papiers concernant ſa* GÉNÉALOGIE, TITRES DE NOBLESSE, &c. de lui en donner pleine & entière décharge. Dattée du Mardy 19e Mars, 1669.

(Signé) ALEXANDRE GRANT; F. CECYRE; CAUCHER, COSTARD, &c. avec paraphes.

1702.

CONTRAT D'ACQUÊT.

DE LA SEIGNEURIE DE VAUX SUR SEULE.

A tous ceux qui ces lettres verront; le Garde-du-Scel des Obligations de la Vicomté de Caen, ſalut, &c.

Fut préſent *Joſeph Couſin*, Seigneur de Gruchy, Eſcuier, lequel volontairement a reconnu avoir baillé en pure & ſimple fieffe irracquitable.

A Meſſire ALEXANDRE GRANT, Ecuier, Seigneur de Quetteville, *fils de Jean, le noble fief* & *ſeigneurie* de VAUX, *qui fut Meautis*, aſſis en la paroiſſe de *Vaux ſur Seule*, & *qui s'étend en d'autres paroiſſes*,

mouvant & relevant du Roy, notre Sire, à cause de sa Chatellenie de Caen, pour un fief de Haubert, auquel il y a jurisdiction à FIEF NOBLE appartenant; le tout autant qu'il en appartient au dit Sieur de Gruchy.

Item,—Le droit d'une chapelle dans l'Église du dit lieu, *avec le fief, & la Seigneurie* D'ANELLE, &c. &c. comme il est plus au long contenu sur plusieurs originaux en parchemin, & en papier timbré.

Fait & passé le dix-huit Janvier, mil, sept cens, deux. (Signé) J. DUFOUR, & J. TOSTAIN, avec paraphe.

La copie authentique de l'acquest, collationnée & delivrée, conforme à la grosse en parchemin représentée par Messrs. GRANT *Du Catelet* & *De Vaux*, & à eux à l'instant renduë, pour leur servir & valoir que de raison, par nous *Jean François Le Liévre*, Notaire du Roy, à Creully: Soussigné ce jourd'hui onze Janvier, mil, sept cent, quatre-vingt-quatre.

(Signé) L. C. GRANT, DU CATELET, &c.
Scellé, & *Le Liévre*, avec paraphe.

Suit la *légalisation* & approbation de la signature de LE LIÉVRE.

(Signé) LE BOURGUIGNON DUPERRÉ DE LISLE, avec paraphe.

Controllé à Creully le 12 Février, 1784. R. sept sols, 6 d.

(Signé) LE BIS, avec paraphe.

N. B. On voit qu'à ce degré (par les échanges & acquiſitions d'*Alexandre Ier*), la Seigneurie de Quetteville, qui avoit été dans les mains de cette famille PENDANT 320 ANS ENVIRON, ceſſe de leur appartenir; & que cette branche de la famille a continué de poſſéder un grand nombre de terres dans le même Canton, leur hôtel à Caen, & pluſieurs maiſons dans cette ville, dont quelques-unes juſqu'à ces dernières années, ou juſqu'à la Révolution de 1789; mais, depuis ſoixante ans environ, ils n'ont plus habité à Caen, s'étant retirés dans leurs terres, à Vaux ſur Seule, près Bayeux, depuis les pertes qu'ils ont ſouffertes par les billets de Law; & leurs maiſons de la Rue de la Poſte à Caen ayant été ſucceſſivement vendues, & occupées par Mr l'Évêque de Bayeux, Mr *de St. Manvieux*, Meſſrs. *de Francqueville*, & pluſieurs autres. *Voyez les degrés ci-après.*

X^me^ DEGRÉ DE NORMANDIE.

CHARLES I^er^ GRANT, Chevalier, Seigneur de Vaux, Meautis, du Catelet, &c. fils d'*Alexandre I^er^*, & frère d'*Alexandre II^d^*, époufa, en 1708, D^lle^ *Jacqueline de Clinchamp*, fille de *Odet de Clinchamp*, Chevalier, Seigneur d'Anify, de Thorigny, de Dampierre, &c. Lieutenant-général des Armées du Roi, &c. & de Noble Dame *Elifabeth du Four*.

Ces *Clinchamps* étaient Barons de Clinchamp depuis l'an 800, avaient été PORTE-ORIFLAMME des anciens Rois de France, d'où vient l'origine de leurs armes (qui font d'*argent*, à l'*oriflamme*, ou *gonfannon de gueules*). Ils ont fourni un Cardinal de leur nom en 1200, & ont été Seigneurs de Donnay, près Harcourt en Normandie, pendant fept fiècles de fuite, durant lefquels ils ont formé les plus hautes alliances, & font à préfent Seigneurs d'Anify près Caen. Leurs dernières alliances ont été, entr'autres, le Chevalier de Camilly, Chef-d'Efcadre en 1740, les Bonnechofe, les Coulibeuf, près Falaife, les Vauquelin, & beaucoup d'autres, très-diftinguées antérieurement, que nous ne pou-

vons citer ici, n'ayant point à notre portée leurs archives.

CHARLES GRANT a laiſſé de ce mariage un fils nommé *Louis-Charles*, qui ſuit, & une fille nommée ANNE GRANT, mariée à Meſſire *Jean de Montfiquet*, Chevalier, Seigneur de Culy, &c. deſcendans des anciens fondateurs de Monfiquet en Normandie, où nous avons connoiſſance de *dix-huit générations de cette noble & ancienne famille.* Il était Chevalier de St. Louis; ſes deux frères MM. *de Montfiquet*, Capitaines des vaiſſeaux du Roi *furent tués tous les deux dans le combat* naval de Mr *de Conflans*, près la rivière de Vilaine, où les Anglais remportèrent la victoire.

Il n'eſt point ſorti d'enfans du mariage de ANNE GRANT avec *Jean de Montfiquet.*

PREUVES.

EXTRAITS *des Regiſtres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, de la Paroiſſe de Quetteville, Diocèſe de Liſieux, ainſi qu'il enſuit :*

Le onze Septembre, mil, ſix cent, ſoixante-deux, a été baptizé un fils pour NOBLE HOMME ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, & Dame *Marie Mazé*, nommé CHARLES, par Mr *Dupin*, & Damoiſelle *Anthoinette de Harcourt.*

Nous preſtre, curé, ſouſſigné, certifions que l'extrait cy-deſſus eſt véritable, & conforme à l'original, ce 26 Octobre, 1781.

(Signé) PIQUOT, Curé de Quetteville.

Le trente Janvier (1651) fut baptiſée une fille nommée *Anne*, pour JEAN GRANT, Ecuier, Seigneur de Beaumont, ſon parrain ALEXANDRE GRANT, Ecuier, Seigneur de Quetteville, ſa mareine Damoiſelle *Anne Duparc*.

Je certifie l'extrait cy-deſſus véritable & conforme à l'original, ce vingt-ſix Octobre, mil, ſept cent, quatre-vingt un.

(Signé) PIQUOT, Curé de Quetteville.

Cotté & contre-marqué par le Notaire du Roy, à Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Suit la légaliſation & approbation de la ſignature du Sieur *Piquot*, Curé de Quetteville, par *Henry Thomas Guillet*, Sieur Desfaudes, Conſeiller du Roy, &c. Lieutenant Civil & Criminel au Bailliage d'Honfleur, & Juge de Police au dit lieu.

Cotté & contre-marqué, formant le quatrième degré en remontant de CHARLES Ier GRANT, par le Notaire, à Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

ACTE par lequel NOBLE HOMME CHARLES GRANT, Seigneur du Caſtelet, de Vaux, &c. fait l'amortiſſement d'une ſomme de quarante-cinq livres, ſeize ſols, ſix deniers, de rente, à la commune de Saint Pierre de Caen. En datte du 10 May, 1707 : à la marge du quel (original en parchemin). Les Curé, Prêtres & Chapelains, fondés en la ditte égliſe, reconnoiſſent avoir reçue de lui la ſomme de huit cens, vingt-cinq livres, pour le dit amortiſſement. Suivent dix ſignatures, avec paraphe, &c.

Ordre de Sa Majeſté Louis XIV, relativement à *l'arrière-ban de la Nobleſſe de Normandie*, adreſſée par le *Marquis de Beuvron*, Chevalier des Ordres du Roi, &c. &c. à Noble Homme Charles Grant, *de Vaux*, en 1703.

LETTRE DU ROY,

Pour la Nomination de Noble Homme Charles Grant, *&c. au grade de Lieutenant, &c.*

Monſ. le Marquis de Seignelay. Ayant donné au Sieur de Vaux la charge de Lieutenant en la Compagnie de Beſſy, dans mon Régiment de Champagne que vous commandez, vacante par la promotion de *La Fauvette* à une Compagnie, je vous écris cette lettre, pour vous dire que vous ayez à le recevoir & faire reconnoître en la ditte charge, de tous ceux & ainſy qu'il appartiendra. Et la préſente, n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, Monſ. le Marquis de Seignelay, en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles le vingt-neufuieſme Octobre, 1683.

(Signé) Louis. |
Voyſin.

Cotté & contre-marqué, &c. (Signé) *Le Lièvre,* avec paraphe.

Et au dos eſt écrit—A Monſ. le Marquis de Seignelay, Colonel de mon Régiment de Champagne, & en ſon abſence à celuy qui commande la Compganie de Beſſy :

Et plus bas, De Vaux.

1710.

PARENTÉ.

Nous Charles Gohier de Jumilly, Efcuier, Confeiller du Roy, Lieutenant particulier, Civil & Criminel au Baillage & Siége Préfidial de Caen, atteftons, à tous qu'il appartiendra, que le Sieur Charles Grant, Efcuier, Seigneur du Caftelet, n'a aucuns parents dans la Compagnie du Préfidail, à la réferve du Sieur de Canchy, Lieutenant-Général, duquel il eft parent au troifième degré, & du Sieur de Coutranville, fils du dit Sieur de Canchy: en foy de quoy nous auons figné le préfent pour feruir ainfy que de raifon. A Caen, le uingt-neuf Décembre, 1710.

(Signé) Gohier de Jumilly,
avec paraphe.

CONTRAT DE MARIAGE DE CHARLES GRANT.

Pour parvenir au mariage qui, au plaifir de Dieu fera fait & célébré en l'Eglife Catholique, Apoftolique & Romaine, felon les Conftitutions Canoniques, *entre* Noble Homme Charles Grant, Seigneur du Caftelet, &c. fils d'Alexandre Grant, Efcuier, & de feue *Noble Dame Marie Mazé*, fes père & mère, d'une part;

Et *Noble Damoifelle Marie-Jacqueline de Clinchamp*, fille de Meffire *Odet de Clinchamp*, Chevalier, Seigneur & Patron d'Anizy, de Torigny, & de Dampierre, & de feue *Noble Dame Elifabeth Dufour*,

Dufour, ſes père & mère, d'autre part; après que les dits Sieur & Damoiſelle ſe ſont reſpectivement donné leur foy, & promis de s'épouzer le plutôt que faire ſe pourra, du conſentement & préſence de leurs parents & amis ſoubſignés, les accords, dons & promeſſes ont été faites ainſy qu'il enſuit; c'eſt à SAVOIR que le dit Seigneur *D'Anizy*, en faveur du dit mariage, donne & cède à la ditte Damoiſelle future épouze, ſa fille, la part qui luy peut appartenir aux biens de feu Dame *Eliſabeth Dufour*, ſa mère, dont il jouit à droit de viduité, pour jouir de ſa ditte part du jour de la célébration du dit mariage, leſquels biens conſiſtent en maiſons, prairies, herbages, & terres labourables, aſſiſes en la paroiſſe de Saint Martin, en la Vicomté d'Argentan; & en outre le dit Seigneur *D'Aniſy* l'a reſervée à ſa ſucceſſion pour en faire partage avec ſes autres enfans, ſuivant la coutume de la province. A CE PRÉSENT Meſſire *Louis de Clinchamp*, oncle paternel de la ditte Damoiſelle future épouze, lequel, pour la bonne amitié qu'il porte à ſa ditte nièce, a promis de lui continuer tous les ans, pendant ſa vie, la ſomme de ſoixante livres par chacun an, qu'il luy donnoit, moitié au premier jour de l'an, & l'autre moitié à la foire franche de Caen; & en outre déclare qu'il lui a cy-devant donné la ſomme de deux mille livres par contrat, paſſé devant Notaire, inſinué au Greffe des Inſinuations de Caen en deniers du Roy, à prendre ſur tous ſes biens lors de ſon déceds; laquelle dona-

tion le dit Seigneur veut & entend qu'elle ſoit exécutée en tout ſon contenu, ſans y déroger, ny innover ; de tous les quels biens, préſents & ceux à venir, la ditte Damoiſelle future épouſe a fait don du tiers, ſuivant la couſtume, à ſon dit futur eſpoux, parce qu'en cas que le dit Seigneur futur époux décédât avant elle ſans enfans vivants, la ditte Damoiſelle jouira durant ſa vie du dit don mobil, & ce en cas qu'il ſoit encore en eſſence. Il eſt auſſi convenu entre les parties, que ſi l'on fait quelque amortiſſement, qui ſoit en outre ce qui peut appartenir pour le don mobil du dit Sieur futur épouſe, du bien de la ditte Damoiſelle future époux, ou que le dit Sieur futur époux faſſe quelqu'aliénation, il les a par ce préſent conſtituées en dot ſur tous ſes biens, préſens & à venir ; lequel de ſa part a douée & doué la ditte Damoiſelle future eſpouze ſur tous ſes biens, ſuivant couſtume, pour en jouir, ſans qu'elle ſoit tenue d'en faire autre demande en juſtice, auſſi-tôt que douaire aura lieu, & laquelle emportera en outre, par préciput, ſur tous les meubles du dit futur époux, les bagues, joyaulx, habits, & linges, à ſon uſage, & ſa chambre garnie en la ſomme de mille livres, à ſon choix, au lieu & place de la ditte chambre garnie, & ce en cas qu'il n'y eût point d'enfans vivants iſſus de leur mariage ; & en outre le dit Seigneur *D'Anizy* a promis de donner à la ditte Damoiſelle future eſpouſe, la veille des eſpouſailles, des habits de noces, & linge, ſelon ſa condition,

ou la fomme limitée entr'eux par billet à part. Le préfent fera paffé devant Notaire à la première réquifition des parties ; fans toutes lefquelles claufes & conditions, le dit mariage ne fe fut fait ny accomply. Ce fait & arrefté le vingt-fept Aouft, mil, fept centz, huit.

(Signé) CHARLES GRANT, *Jacqueline de Clinchamp, Odet de Clinchamp, Louis de Clinchamp*, ALEXANDRE GRANT, *Rouxelin, C. Mazé*, URBAIN GRANT, M. *Servain*, M. *Anne Godet, Du Moutier de Canchy, J. F. le Marchant, Margueritte d'Euvray*, M. *de Clinchamp, Mag. de Clinchamp*, M. *de Francqueville* GRANT, *L. Odet de Clinchamp, Madeleine Groult, De Boifroger, Du Moutier de Coutranville.*

Sur le dos du dit Contract eft écrit, Controllé à Creully, le 27 Février, 1776 ; reçu deux cents livres, infinué pour le contract ; reçu cinquante livres & fix livres pour la donation de l'oncle ; plus reçu cent deux livres, huit fols, pour les huit fols pour livres des dittes fommes.

(Signé) C. N. LE FRANÇOIS, avec paraphe.

En une marge du dit Contract eft encore écrit, reçu de Monfieur *D'Anify* la fomme mentionnée pour les habits de nopces ce neuf Décembre, 1708.

(Signé) GRANT DU CATELET, avec paraphe.

Certifié véritable, & contre-marqué *ne varietur*, au désir de l'acte de dépost, de ce jour 27 Février, mil, sept cents, soixante-seize.

(Signé) L. C. Grant,
Du Catelet, &c.

La présente delivrée à mon dit Seigneur Louis Charles Grant, pour lui valoir ce que de raison, par nous Notaire du Roy, à Creully, soussigné.

Scellé, avec paraphe. Le Liévre, avec paraphe.

Nous, *Jean Baptiste, Jacques Gabriel de la Londe*, Ecuyer, Sieur de Sainte Croix, Conseiller du Roi, Lieutenant-général civil du Bailliage au Siége Royal de Bayeux, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le Sieur *Le Liévre* est Notaire-Royal à Creully, & que la signature apposée au bas de l'acte cy-dessus est sa propre & vraye signature; en foy de quoy nous avons signé le présent à Bayeux en nôtre Hotel, ce 30 Juillet, mil, sept cent, quatre-vingt-six.

(Signé) De la Londe de Ste Croix, avec paraphe.

---

27 Aoust, 1708.

Je, soubsigné *Odet de Clinchamp*, Chevalier, Seigneur & Patron d'Anisy, recognois que encor qu'il soit dit par le Contract de Mariage fait aujourd'huy vingt-sept d'Aoust, mil, sept cents, huit, entre Noble Homme Charles Grant, Escuier,

Seigneur du Caſtelet, & *Jacqueline de Clinchamp* ma fille, que je lui cède la part qu'elle peut prétendre ſur les biens de feue mon eſpouſe, qui ſont aſſis en la Vicomté d'Argentan, en la paroiſſe de St. Martin, & aux environs, ſy eſt-ce pourtant que je ſuis convenu de faire valloir la ditte part qui appartient à ma fille, aux dits biens, la ſomme de quatre-uingt dix liures par chaqu'un an, & luy ay promis en oultre de luy payer dans l'an, du jour de ſon mariage, la ſomme de quatre cents cinquante livres au lieu de celle qui eſt employée dans le dit Contract, payable la veille de ſes eſpouſailles.

(Signé) ODET DE CLINCHAMP,
avec paraphe;

Et au dos eſt écrit,

Cotté & contre-marqué quatrième pour être jointe à la liaſſe, formant le degré de CHARLES Ier GRANT.
(Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Receu de Monſieur *D'Aniſy* la ſomme de quatre cents cinquante livres, mentionnée en l'auſtre part, pour les habits mentionnée au Contract de Mariage ce uint Décembre, mil, ſept cents, huit.

(Signé) GRANT DU CATELET,
avec paraphe.

1710.

EXTRAIT *du Regiſtre des Inhumations de la Paroiſſe d'Aniſy pour l'année mil, ſept cents dix : en ce qui enſuit.*

AUJOURD'HUY uing-troiſièſme Aouſt, mil, ſept centz dix, a eſté inhumé dans cette *Egliſe d'Aniſy*,

par M. le Curé & Doyen de Biéuille, ſoubſigné, *le Corps de Meſſire* ODET DE CLINCHAMP, Chevalier, Seigneur & Patron d'Aniſy, âgé de ſoixante & ſeize ans, préſence de *Julien Peſchard*, Curé de cette ditte paroiſſe, & *Louis Guilbert*, Preſtre & Obitier, teſmoins. (Signé) TABOURIER, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué par le Notaire, à Creully. (Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Collationné ſur l'original par moy ſoubſigné Preſtre Curé de la paroiſſe d'Aniſy, ce troiſième Novembre, mil, ſept cents quarante.

(Signé) G. FOUBERT, avec paraphe.

Du Samedi, 14 Février, 1711.

Tranſaction, faitte au lieu de lots, entre Noble Homme *Louis Gabriel de Clinchamp* & ſes ſœurs, dans laquelle NOBLE HOMME CHARLES GRANT, au nom de Damoiſelle *Jacqueline de Clinchamp*, ſon épouſe, conſent, avec ſes deux autres beau-frères, époux de deux Damoiſelles de *Clinchamp*, de céder au dit *Louis Gabriel* la Seigneurie d'Aniſy en ſon entier, en acceptant pour la part & portion des Dames leurs épouſes la terre de la Fontaine Orin, avec cinquante livres de rente foncière.

1714.

Contrat d'Acquêt fait par ALEXANDRE II[e] GRANT.

A TOUS CEUX qui ces lettres verrons : le Garde-du-Scel des Obligations de la Vicomté de Caen,

ſalut: SAVOIR FAISONS, que par deuant *François Boullin*, & *Jacques Faguet*, Notaires, Gardes-nottes-Royaux au dit Caen, ſoubſignés, fut préſent *Joſeph Graindorge*, Seigneur de Dampierre, demeurant en l'Hôpital-général de cette ville, ſis paroiſſe St. Jean; lequel a reconnu auoir vendu, quitté, cédé, & délaiſſé, à fin d'héritage, à NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, Ecuier, Seigneur d'Aſnelle, de Galmanche, Premier Échevin (*) de la ville de Caen, & CHARLES GRANT, Eſcuier, Seigneur du Caſtelet, frères, demeurants au dit lieu de Caen, paroiſſes St. Sauveur & St. Pierre, à ce préſents & acceptants pour eux & leurs hoirs; c'eſt a ſavoir, les pièces des Cerces, au dit Sgr de Dampierre appartenantes, ſituées es paroiſſes d'Aniſy, Villons, le Cairon, dont la déclaration enſuit, &c. &c.

Controllé à Caen le vingt-huit Décembre, mil, ſept cent, quatorze, reçu dix-huit livres, quatre ſols, & inſinué ce dit jour, reçu quatre cents ſoixante-onze livres, deux ſols, ſix deniers.

(Signé) GUÉRIN,

Et plus bas,

BOULLIN & FAGUET,

avec paraphe:

Et controllé & ſcellé duement en forme.

(*) Cette place, de *Premier Echevin* de la ville de Caen a toujours été confiée a un des premiers Nobles de cette ville; c'eſt le Comte de Faudoas qui étoit Premier Échevin de Caen avant la Révolution de 1789.

Lots et Partages *entre* Nobles Hommes *Messires* Nicolas-Alexandre Grant, *Ecuier, Seigneur de Gallemanche, d'Asnelle, &c.* Charles Grant, *Ecuyer, Seigneur de Vaux, du Catelet, & Urbain Grant, Ecuyer, tous trois fils d'*Alexandre Grant, *Ecuyer, & de Damoiselle* Marie Mazé, *pour une partie de leurs biens situés à Valogne, & aux environs, venus de leur mère, en* 1718.

Ce sont Trois Lots des biens immeubles de la succession de feue Dame *Marie Mazé,* que Urbain Grant, Ecuyer, donne à Nicolas-Alexandre Grant, Ecuyer, Seigneur d'Asnelle, Gallemanche, &c. & à Charles Grant, Ecuyer, Seigneur de Vaux, du Castelet, &c. *tous fils & héritiers bénéficiers de la ditte Dame Marie Mazé,* pour en être par les dits Sieurs Nicolas-Alexandre, & Charles Grant, ses frères, choisy chacun un des dits Lots, & le troisième, qui restera par non choix, demeurer au dit Urbain Grant, demeurants à partager entre les dits cohéritiers; les autres biens immeubles qui pourroient appartenir à la ditte succession & venir dans la suite à la connoissance des dits Sieurs Grant; desquels Lots la teneur ensuit:

PREMIER LOT.

Qui aura ce Premier Lot, aura deux cents cinquante-cinq livres de rente foncière & irraquitable, à avoir & prendre sur la partie de six cents cin-

quante livres de rente foncière, due par *Louis Hennequin*, à cause de la fieffe qui luy a esté faitte de partie de *la Terre du Castelet*, par Nicolas-Alexandre Grant, un de nous.

Charges du dit Lot.

Sera tenu ce dit Premier Lot de payer quatre-vingt trois livres, six sols, huit deniers, pour sa tierce partie de deux cens cinquante livres de rente, le douaire due à la Dame de *Chantelou* pendant sa vie.

SECOND LOT.

Qui aura le Second Lot, aura deux cents cinquante-cinq livres de rentes foncièrès, à avoir & prendre sur la partie de six cents cinquante livres de rentes foncières, dues par *Louis Hennequin*, à cause de la fieffe qui luy a esté faite de partie de *la Terre du Castelet*, par Nicolas-Alexandre Grant, un de nous.

Charges du Second Lot.

Sera tenu le Second Lot, de payer quatre-vingt trois livres, six sols, huit deniers, pour sa tierce partie de deux cens cinquante livres de rente de douaire, due à la Dame de *Chantelou* pendant sa vie.

TROISIÈME ET DERNIER LOT.

Qui aura le Troisième Lot, aura cent quarante livres de rente foncières, à avoir & prendre sur la partie de six cents cinquante livres de rente foncière, due par *Louis Hennequin* à cause de la fieffe cy-dessus spécifiée.

Plus il aura quarante-cinq livres de rente foncière, à avoir & prendre ſur le feu Sieur *de Bordelande* ou ſes repréſentans, à cauſe d'une fieffe à ly faitte par le père des copartageans, d'une maiſon ſiſe au Marché de Thurin à Vallognes.

Plus il aura cent livres de rente hypothéquée au denier quatorze, à avoir & prendre ſur Mr de *St. George*, cy-devant Avocat du Roy à Vallognes.

Charges du Troiſième Lot.

Sera tenu le Troiſième Lot de payer quatre-vingt trois livres, ſix ſols, huit deniers, pour ſa tierce partie de deux cents cinquante livres de rente de douaire, due à la Dame *de Chantelou* pendant ſa vie.

Les présent Lots faits & préſentés par le dit Sieur Urbain Grant (auxquels il n'entend rien changer, augmenter ni diminuer), aux dits Sieurs Nicolas-Alexandre Grant, & Charles Grant, pour en eſtre par eux choiſi chacun un ; & celuy qui demeurera par non-choix eſtre celuy Lot du dit Sieur Urbain Grant. Fait *triple*, & préſenté ce dix-huit Aouſt, mil, ſept cents, dix-huit.

(Signé) U. Grant, avec paraphe.

Aujourdhuy, vingt Aouſt, 1718, avant que de procéder à la choiſie des préſents Lots, le dit Urbain Grant a déclaré qu'il a fait les préſents Lots à ſon aſme & conſcience, par l'aduis de perſonnes à ce connoiſſants, & n'y vouloir rien changer, augmenter ny diminuer ; ſe reſervant néantmoins à partager encore les biens qui ne ſeroient compris

aux préſents Lots, en cas qu'il en vienne à ſa connoiſſance qui doivent eſtre partagés ; déclarant que chacun des copartageants commencera à jouir de chacun ſon Lot, ſavoir en ce qui concerne la rente de fieffe, due par le Sr *Louis Hennequin*, & la rente due par les repréſentants du Sr *Bordelande*, comme du jour St. Michel prochain ; & a l'égard de la rente due par le Sieur *de St. Georges*, comme du mois de May dernier ; & en cas qu'il arrive procès ou conteſtation pour les biens cy-deſſus mentionnés, ou autres, qui viendroient à la connoiſſance des dits Sieurs GRANT, ils ſeront pourſuivis à fraix communs, ou terminés d'un commun conſentement, étant les dits Lots garants les uns des autres de touts evénements de quelque nature que ce puiſſe eſtre. Fait le dit jour & an.

(Signé) U. GRANT, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué, &c. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Le dit jour & an cy-deſſus, en procédant à la choiſi des dits Lots, aux charges & conditions portées par le dit acte cy-deſſus, de ce jour a été pris & choiſy par le dit Sieur ALEXANDRE GRANT, Eſcuyer, Seigneur de Gallemanche, d'Aſnelle, & *frère aiſné*, le troiſième & dernier Lot ; par le dit Sgr CHARLES GRANT, Eſcuyer, *ſecond frère*, le Premier Lot ; & le dit Sieur URBAIN GRANT, Eſcuyer, le Second Lot par non choix. Fait & atteſté ce dit jour & an cy-deſſus.

(Signés) ALEXANDRE GRANT, CHARLES GRANT, & URBAIN GRANT, avec paraphes.

LOTS & PARTAGES *de Maisons à Caen, &c. &c.*

CE SONT TROIS LOTS des biens immeubles de la succession de feu CLAUDE GRANT, Ecuier, Lieutenant dans le Régiment de Haynault, & des maisons situées en cette ville de Caen, restés à partager de la succession de feu ALEXANDRE GRANT, Escuier, dont jouit Noble Dame *Marguerite de Francqueville*, veufve du dit feu ALEXANDRE GRANT, pour partage de son douaire, & dont elle jouira jusqu'à son déceds, suivant l'accord fait le 25 Septembre, 1708, entre la ditte Dame de *Franqueville* & les Sieurs copartageants, que URBAIN GRANT, Escuier, héritier en sa partie du dit feu Sr CLAUDE GRANT, *son frère cadet*, & du dit feu ALEXANDRE GRANT, Escuier, *son père*, présente aux dits Sieurs NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, Ecuier, & à CHARLES GRANT, Escuier, Seigneur du Castelet, *ses frères*, pour en estre par eux choisi chacun un Lot, & celui qui demeurera par non choix estre le Lot du dit Sieur URBAIN GRANT; se reservant à partager les autres biens immeubles qui pourroient appartenir aux deux dittes successions, & celles à venir dans la suite, qui seroient à la connoissance des dits Sieurs GRANT, en cas qu'ils ne se trouvassent point compris dans les présents Lots; desquels la teneur ensuit.

PREMIER LOT.

Qui aura le Premier Lot, aura *un entretenant de cours*, MAISONS, *jardin & l'allée, avec la porte-*

cochère qui eſt ſur la neuve rue, pour entrer dans les dittes cours & *maiſons, qui ſont ſituées dans la neuve rue de cette ville de Caen*, ainſy qu'en jouiſſoit le dit feu Sieur CLAUDE GRANT; & du tout & d'autant qu'il y en a d'employé dans le Quatrième Lot de ceux faits par Noble Dame *Marguerite de Francqueville*, pour lors tutrice du dit feu Sieur CLAUDE GRANT, leſquels furent choiſis le ſeize Octobre, 1708, & le dit quatrième Lot échu au dit feu Sieur CLAUDE GRANT, jouira le dit préſent Lot du dit entretenant de cours, maiſons & jardins, ſuivant les clauſes, charges, conditions, libertés, ſervitudes, & choſes communes, mentionnées dans le dit Quatrième Lot éſchu au dit feu Sieur CLAUDE GRANT, &c.

SECOND LOT.

Qui aura le Second Lot, aura *un entretenant de cours, maiſon, & l'allée avec la porte-cochère qui eſt ſur la même rue*, pour entrer dans les dittes cours & maiſons, leſquelles ſont actuellement occupées par M. *de Lingeſures*, Madame GRANT, M. *Frèmond*, Madame *Halley*, & pluſieurs autres particuliers, jouxte & butte en partie les maiſons du Premier Lot, & d'autre jouxte & butte les cours & maiſons de l'évêché, la neuve rue, la ruette Goudouin, & le nommé *l'Honorey*; ſerurrier, chacun en partie. En ce Lot compriſe la maiſon acquiſe d'*Iſaac l'Honorey*, conſiſtant en une ſalle baſſe ou cellier, deux chambres l'une ſur l'autre, & un grenier deſſus, & en jouira le dit préſent Lot du tout, &

autant qu'il en reste dans la ditte mesme rue *appartenant à la succession du dit feu* Sgr Alexandre Grant, Escuyer, *père des copartageans*, & qu'elles ont esté cédées à la Dame Grant en jouissance pour partie de son douaire, par l'accord fait entre la ditte Dame & les Sieurs copartageants, parce que le dit présent Lot pourra faire abaisser les planchers des chambres qui sont sur l'allée apartenante au Premier Lot, toutes fois & quantes qu'il le jugera à-propos, de la manière qu'il est expliqué dans le Premier Lot; & il en appartiendra tout & autant au présent Lot qu'il en reste, qui n'est point compris dans le Premier Lot, aux charges, clauses & conditions, employées dans le dit Premier Lot.

Et possédera le dit présent Lot le dit manoir & maisons, avec toute droiture, libertés, & servitudes, qui peuvent y estre attachées.

Plus il aura vingt-quatre livres de rente de fieffe, & deux poulets, à avoir & prendre sur *Guilleaume Taupin*, de la paroisse de Druval, au terme du contract.

Suivent plusieurs autres articles concernant les charges attachées à ce Second Lot.

TROISIÈME LOT.

Qui aura le Troisième Lot, aura *un entretenant de maisons situées dans la rue des Teinturiers de cette ville de Caen*, en son intégrité, en tout & autant qu'il y en auoit esté acquis par le dit feu

ALEXANDRE GRANT, Eſcuier, *père des copartageants*, & dont il jouira avec toute droiture, libertés & ſervitudes, qui peuvent y eſtre attachées.

Item,—Douze autres articles, tant en poſſeſſions de terres que rentes, droits, &c.

Suivent les charges du Troiſième Lot, &c. & les conventions préalables au partage & choix des Lots.

Fait triple le premier jour d'Avril, mil, ſept cent, vingt & un.

(Signé) U. GRANT, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué, &c.
(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Le jour & an cy-deſſous, en procédant à la choiſie des dits Lots, aux charges & conditions portées par le dit acte cy-deſſus, précédant de ce jour, a eſté pris & choiſy par le dit Sieur ALEXANDRE GRANT, Ecuier, *frère aiſné*, le Troiſième Lot; par le dit Sieur CHARLES GRANT, Ecuier, *ſon frère*, le Premier Lot; & par le dit URBAIN, le Second, qui luy eſt demeuré par non choix. Fait ce 4 jour d'Avril, 1721.

(Signés) ALEXANDRE GRANT,
GRANT *du Caſtelet*,
U. GRANT,
avec paraphes.

DÉCLARATION *des Biens & Revenus appartenants à* NOBLE HOMME CHARLES GRANT, *d'un Tour des Lots de la Succession paternelle, échuée en* 1707, *& partagée en* 1708 entre Frères.

Lot appartenant à CHARLES GRANT, Ecuyer, consistoit pour lors, premièrement:

	liv.	*s.*
En 508 vergées de terres labourables, & quelques portions de prés, & quelques parties de rentes, tant de fiefs que hypotéquées, montant pour lors à la somme de 1715 liv. 10 s. suivant les baux & contracts, cy . .	1715	10
Plus, *maisons situées à Caen* dans la neuve rue, affermées par le prix de six cents vingt livres suivant les baux, cy	620	
Plus, deux cents cinquante livres de rente, situés à Valognes, suivant les lots du bien & revenus du bien maternel faicts entre frères, cy . . .	250	
Total-cy . .	2585	10

EXTRAIT

Extrait *de la* Déclaration *que fournit* Nicolas-Alexandre Grant, *Escuier, Seigneur d'Asnelle, de Gallemanche, à Noble Dame* Marguerite de Francqueville, *Veuve de feu Messire* Alexandre Ier Grant, *en sa qualité de Tutrice de* Claude Grant, *Frère mineur du dit Sieur* Alexandre IIe Grant, *des biens immeubles de la succession du dit feu Sieur* Grant, *pour par la ditte Dame faire quatre lots définitifs pour ensuitte en estre choisy, un par le dit* Nicolas-Alexandre IIe Grant, *&* *chacun un par* Charles, *&* Urbain Grant, *Frères majeurs, & le quatrièsme demeurer, par non choix, au dit* Claude Grant.

1°, *La Terre de Gallemanche* consiste, &c.
Suivent sept différents articles sur ce point.
2°, Dans la paroisse de Cambres.
Six articles de différentes Terres.

3°, Vaux *sur Seulle.* 1°, Dans la ditte paroisse (de Vaux sur Seulle) *le noble fief & seigneurie de* Vaux, *qui fut Meautis, & qui s'extend en d'autres paroisses mouvant, & relevant du Roy nostre Sire, à cause de la Chastellenie de Caen, pour un fief de Haubert,* auquel y a *jurisdiction à noble fief appartenant,* tout autant qu'il en appartenoit au dit Sieur Alexandre Grant, à cause de la vente qui luy avoit esté faite par *Joseph Cousin,* Escuier, Seigneur de Gruchy.

Item,—Le droit d'une Chapelle dans l'Église du dit lieu.

Item,—&c.—*Plus* 56 *articles désignants les différentes pièces de terre dans cette paroisse.*

4°, *La Terre de Gonneville de la Roquerie* (près Honfleur & St. Martin le Vieil, attenants à Quetteville), consiste en un lieu & entretenant sis en la ditte paroisse de Gonneville, clos de hayes & fossés de continence, d'environ quatre acres, sur lequel il y a plusieurs combles de maisons & autres édifices, plusieurs usages & plans d'arbres.

Item,—Six autres articles désignants les terres, &c.

5°, Terre et Seigneurie d'Annelle.

Quatre articles de terres & rentes y annexées.

6°, Terre d'Hernetot dans le pays d'Auge.

Six articles de terres & rentes de cette paroisse.

7°, Terre de Druval en Auge, ainsi qu'elle est désignée par les Baux.—Chez *Robert Martin* & *Jean le Gript,* Notaires à Bonnebosq.

8°, *Maisons situées à Caen,* consistant en neuf ou dix corps de logis ou maisons dans la Rue Neuve, appelée aujourd'hui Rue de la Poste, près la Tour Le Grant, du nom de la famille.

Item,—Maisons de la Rue des Teinturiers, &c. &c.

Cotté & contre-marqué, &c.

(Signé) *Le Liévre,* avec paraphe.

Charges *des Lots précédents.*

1705. Premièrement à Mr *Mazé* 200 livres de rente hypothequée:

1708. Plus 130 livres au mesme, & 800 livres d'arrérages, cy 1130 liv.

1700. M. *Deschapelles*, pied-doux, 200 liv. de rente hypothèque au dénier 20, cy 200 liv.

1708. M. *de Francqueville*, quoiqu'il ne ſoit pas employé dans les premiers Lots, ſa recognoiſſance en eſt faicte ſuiuant un billet du faict d'Alexandre Grant, *père de* Charles Grant, montant à 1500 liv. de capital, cy 75 liv. Plus ſix ou ſept années d'arrérages.

1725. Mde *Huet*, quoiqu'elle ne ſoit pas dans les Lots, la reconnoiſſance de la rente de 75 liv. eſt faicte ſuiuant un billet du faict de Alexandre Grant, Eſcuier, père, cy . 75 liv. Plus les arrérages, &c. &c.

Meſſire Charles Grant étoit chargé par ſes Lots faits avec Meſſrs. Urbain, & Alexandre, ſes frères, de 133 liv. envers la Damoiſelle *Mazé*.

Le dit Charles céda du fonds de la ſucceſſion au dit Urbain, pour l'acquiter de cette partie de rente.

Sur les biens du Sieur Alexandre Grant, ſon aîné, la Damoiſelle *Mazé* s'y préſenta pour être payée de ſept années, un mois, ſix jours, d'arrérages, & prorata, de la rente de 133 liv. ainſy que du capital, & elle a été colloquée de la ſomme de trois mille, trois cents onze livres, &c. &c.

Compte que donne en compenſation Meſſire Charles Grant, Ecuier, Seigneur de Vaux, du Caſtelet, &c. à Urbain Grant, Ecuyer, *ſon frère*, 1er Octobre, 1734.—Suivent les articles, &c. &c.

1733.

PAR ACTE PASSÉ devant *Thomas Gouye* & *François Boullin*, Notaires à Caen, le vingt-cinq Mars, mil, ſept cent trente-trois, controllé & inſinué à Caen les vingt-ſept Mars & premier Avril, par le Sieur *Mompellier*; appert, 1°, Que Meſſire ALEXANDRE-JACQUES GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, avoit *trois garçons*, CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du Caſtelet, URBAIN GRANT, Ecuyer, & NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, Ecuyer, (ſortis de ſon premier mariage avec Demoiſelle *Marie Mazé*).

2°, Que le même ALEXANDRE-JACQUES GRANT, Ecuyer, Seigneur de Quetteville, avoit épouſé en ſecondes noces Dame *Marguerite de Francqueville*.

3°, Que de ce ſecond mariage ſont ſortis CLAUDE GRANT, Ecuyer, & Demoiſelle *Renée-Hélaine* GRANT, laquelle Demoiſelle GRANT épouſa M. *le Menuet de Champaux*, Conſeiller du Roi, Lieutenant-général, civil, criminel, & de police, au Bailliage de Saint Lô.

4°, Que les Sieur & Dame *le Menuet de Champaux* ont eu conteſtation contre les dits Sieurs CHARLES, URBAIN, & NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, frères de la ditte Dame *le Menuet de Champaux*, non-ſeulement pour la fixation de ſa légitime, mais encore par rapport au payement des arrérages qui en étoient échus; pourquoi les dits Sieur & Dame *le Menuet de Champaux* concluoient l'envoi en poſſeſſion à due eſtimation de

partie des fonds de la ſucceſſion du dit Seigneur ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Quetteville, & de Vaux; laquelle conteſtation a été terminée par l'Acte cy-deſſus rapporté.

Extrait & collationné par les Conſeillers du Roi, Notaires à Caen, ſouſſignés à la minute étant au dépôt de Maître Pillet, *l'un d'eux, ce quinze Juillet, mil, ſept cent, quatre-vingt trois.*

(Signés) POIGNAUT & PILLET, avec paraphes.

Cotté & contre-marqué quatrième pour être joint à la liaſſe compoſant le degré de CHARLES Ier GRANT, au déſir du repertoire. Fait par nous Notaire à Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

NOUS *Conſtantin le Bourguignon du Perré de Liſle*, Ecuyer, Conſeiller du Roy, Lieutenant-général au Bailliage & Siége Préſidial de Caen, atteſtons, à tous qu'il appartiendra, que Meſſieurs *Poignaut*, & *Pillet*, qui ont ſigné l'acte cy-contre, ſont Notaires-royaux en cette ville, & que foy doit y être ajoutée. Donné à Caen, ce ſeize Juillet, mil, ſept cent, quatre-vingt-trois.

(Signé) *Le Bourguignon du Perré de Liſle*, avec paraphe.

18 Janvier, 1733.

CONTRACT de vente, par lequel NOBLE HOMME CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du Catelet, Seigneur de Vaux, Meautis, &c. cède à URBAIN GRANT, Ecuyer. *ſon frère cadet*, une certaine portion d'héritages ſis à Vaux ſur Seulles, en ſe re-

servant les Droits Seigneuriaux allans au Fief de Meautis, appartenant au dit Sieur Vendeur, &c.

(Signé) { Grant *du Catelet.*
U. Grant, avec paraphes.

29 May, 1733.

Autre Contract de vente, par lequel Charles Grant, Ecuyer, Seigneur du Castelet, Seigneur de Vaux, Meautis, &c. cède certaines terres situés en la paroisse de Vaux sur Seulles, à fin d'héritage, à Noble Dame *Catherine des Cajeul,* & à *Olivier d'Amours,* Ecuyer, tous deux héritiers de feu *Olivier des Cajeul,* Seigneur de St. Gilles en Vaux, la somme de 1180 liv. se reservant les Droits & Devoirs Seigneuriaux.

1730.

Aveu *rendu au Roi par* Charles Grant.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers, les gens tenants notre Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, à notre Bailly de Caen ou son Lieutenant, & à nos Peur, Coneur, Receveur Ordre de notre domaine au dit lieu, leur substitut ou Commis, salut: Savoir faisons, que notre cher & bien amé Charles Grant, Ecuier, Seigneur du Catelet, nous a ce jourdhuy fait au Bureau des Comptes de notre dit Cour les foy & hommage pour raison du *Fief Terre & Seigneurie* de Vaux-*Meautis,* relevant de nous par un quart de fief de Haubert, à cause de notre Viçomté de Bayeux, &c. à luy appartenant à droit successif de son père, &c.

Cotté & contre-marqué, original en parchemin, par le Notaire de Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

A Rouen, le 27ᵉ Mars, 1730, & de notre règne le quinze.

(Signé) Collo & Dupont, avec par.

Par le Conſeil étant en la ditte Cour.

(Signé) Le Painturier, avec par.

1736.

AVEU.

Les Gens des Comptes du Roy notre Syre, en Normandie, au Bailly de Caen, ou ſon Lieutenant en la Vicomté du dit lieu, & au Procureur de Sa Majeſté, Receveur & Controlleur du Domaine, leurs ſubſtituts ou Commis, ſalut : Sur ce que vous pourriez faire difficulté de procéder à l'information ou vérification de l'aueu préſenté par Charles Grant, Ecuyer, pour raiſon du *Fief Terre & Seigneurie* de Vaux *Meautis*, le cinq Septembre, mil, ſept cent trente-cinq, ſous prétexte que la commiſſion que nous vous en avons adreſſée le même jour eſt ſurannée, Nous vous mandons que, ſans vous arrêter à la ſurannation de la ditte commiſſion, vous ayez à procéder à l'information & vérification de l'aueu du dit fief, appellé Vaux *Meautis*, &c. &c.

L'original en parchemin. Cotté & contre-marqué pour former le degré de Charles Ier Grant. (Signé) *Le Lièvre*, avec par.

Donné à Rouen, au Bureau des Comptes, le ſix Octobre, mil, ſept cent trente-ſix.

(Signé) Letac, avec paraphe.

(L. S.)

Regiſtré au Parquet le vingt-neuf Octobre, 1736. Macé, avec paraphe.

1737.

AVEU.

Les Gens des Comptes du Roy notre Sire, en Normandie, au Bailly de Caen, ou ſon Lieutenant en la Vicomté de Bayeux, & aux Procureur de Sa Majeſté, Receveur & Controlleur du Domaine au dit lieu, leurs ſubſtituts & Commis, ſalut: Savoir faisons, Veu les lettres de foy & hommage faits au Roy le vingt-ſept de Mars, 1730, par Charles Grant, Ecuyer, pour raiſon du Fief de Vaux *Meautis*, releuant du Roy ſoubs la ditte Vicomté de Bayeux par un quart de fief, l'aveu préſenté par le dit Sieur Grant reçu en la cour le cinq de Septembre, mil, ſept cent trente-cinq, à charge de faire informer du contenu en iceluy procès-verbal de la lecture qui en a été faite, iſſue de la meſſe paroiſſiale de Vaux le Dimanche quinze de Septembre dernier, trois actes de lectures faites du dit aveu aux audiences du Bailliage de Bayeux les vingt & vingt-huit de Septembre, & cinq d'Octobre derniers, exploit d'aſſignation donné aux teſmoincts pour eſtre entendus ſur le contenu au dit aveu; cahier d'information faite le huit du dit mois d'Octobre dernier; enſuitte de quoy ſont les conſentements du Receveur du Domaine, & auis des officiers du dit bailliage; autre aveu du dit Fief rendu par Allexandre Grant, Ecuier, le uingt-deux de May, 1707, requeſte à nous préſentée par le dit Charles Grant, aux fins de luy eſtre ac-

cordé pleine entière & dernière main-levée du dit Fief; conclufions du Procureur-général du Roy, ouy le rapport du Sieur *Jourdain*, Confeiller-auditeur; tout confidéré, Nous avons donné & donnons à Charles Grant, pleine entière & dernière main-levée du Fief de Vaux *Meautis* en circonftances & dépendances, pour en jouir felon fon aveu, & qu'il eft en bonne & valable poffeffion, parce qu'il ne pourra affujettir fes tenants & vaffaux à plus grands droits que ceux reconnus par leurs ayeux.

Donné à Rouen au Bureau des Comptes le vingt-fixefme jour de Novembre, mil, fept cents trente-fept.

(Signé) Jourdain, avec paraphe.

Et plus bas eft écrit:

Le treize Janvier, 1738, à la requête de Me *Henry Blandin*, Procureur du dit Seigneur Grant, le préfent notifié à M. le Procureur-général en parlant à fon Secrétaire en fon parquet, à ce qu'il n'en ignore. Fait par moy Huiffier.

Et fcellé d'un fçeaux aux armes de France.

(Souffigné) Le Blanc, avec paraphe.

Mai, 1738 (*).

VENTE *de la Seigneurie* D'ASNELLE.

Du vingtiefme jour de May, mil, fept cents trente-huit, avant midy, devant *Charles Vimart* Notaire, à Ver, fouffigné;

Fut préfent CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur de Vaux fur Seulles, du Caftelet, &c. demeurant à Caen, paroiffe Saint Pierre, & URBAIN GRANT, Ecuyer, tant pour luy que pour NICOLAS-ALEXANDRE GRANT, *fon frère aîné*, fuivant la procuration par luy donnée à Dame *Anne Servain*, fon époufe, devant les Notaires du Châtelet, à Paris le cinq Octobre, mil, fept cent vingt-quatre, & l'acte de fubftitution qui en a été fait au dit Sieur GRANT par la ditte Dame *Servain*, devant les Notaires de Rouen, le onze Février, mil, fept cents vingt-fept. Controllée au même lieu, dépofée à Caen, *tous les trois héritiers* de ALEXANDRE GRANT, Ecuyer, *leur père*, lefquels ont par ces préfentes quitté, vendu & abandonné, vendent, cèdent & abandonnent, avec promeffe de bonne & valable garantie à Meffire *Philippe Chevalier*, Seigneur de la Rivière, demeurant à Meuvaine, préfent & ac-

(*) *N. B.* Toutes les autres terres fituées dans le pays d'Auge & aux environs de Caen, qui appartenoient à cette famille, & mentionnées ci-deffus dans les Lots de ce degré, ont été également vendues par ces trois frères, par rapport aux pertes que leurs occafionnèrent les BILLETS DE LAW, *excepté celles de Vaux* & autres ci-après.

ceptant, le Fief & Seigneurie d'Afnelles, fitué aux paroiffes d'Afnelles, Frefnay, Meuvaine, Maronne, Bazenville, & autres lieux, qui eft un PLEIN FIEF D'HAUBERT, auquel il y a hommes, hommages, droits & devoirs feigneuriaux, cour, ufage & jurifdiction, droits d'avérages, pefcherie & granage à la mer, avec rentes en deniers, grains, œufs & oyfeaux, & autres rentes, droits de pledz & gages pleges fur les vaffeaux, droits de chapelle & colombier, & généralement tous autres droits appartenants à fief noble, par la coutume de Normandie, &c. &c. &c.

La préfente expédition délivrée fur la minute d'icelle à Meffire CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, pour lui valoir & fervir ainfy que de raifon, par nous *Jacques-François de la Londe*, Notaire-royal au fiége de Ver, Bailliage de Bayeux, foulfigné ce deux Novembre, mil, fept cent quatre-vingt-fix, fur trois rolles, celui-cy compris.

Scellé, avec paraphe. — DE LA LONDE, avec paraphe.

NOUS Lieutenant-général du Bailliage de Bayeux certifions véritable la fignature du S[r] *De la Londe*, Notaire à Ver, paroiffe de notre reffort, appofée au bas de l'acte cy-contre, pour quoi foi doit y être ajoûtée. A Bayeux, le 20 Novembre, 1787.

(Signé) DE LA LONDE, avec paraphe.

20 Mai, 1737.

SENTENCE.

En la jurisdiction des priviléges royaux de l'Université de Caen, tenue devant *Nicolas Le Tellier*, Conseiller du Roy au Bailliage & Siége Présidial de Caen, Juge-conservateur des Priviléges de la ditte Université, le Vendredi, douzième jour d'Avril, mil, sept cents trente-sept, entre Messire *Jacques Crevel*, Avocat en ce Siége, Docteur Professeur aux droits en la ditte Université, ayant épousé Dame *Marie Anne Martin*, demandeur col. de suitte d'instance & en sommation d'audce contre Messire *Antboine Huet*, Chevalier d'Ambrun, & de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Mestre de Camp Cavalerie, Messire CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du Castelet, les Sieurs *Mazé*, Ecuyers, frères, *Jacques le Marchand*, *Claude de Francqueville*, Ecuier, Damoiselle *Marie Vincent*, veuve du Sieur *Nicolas Huet*, *Charles le Menuet*, Seigneur de Champeaux, Lieutenant-général à St. Lô, & Messire *Rolland Revel*, Conseiller du Roy, Receveur des Consignations en cette ville pour voir juger les soutiens & obéissances faites au procès par le dit Sieur *Crevel*, Avocat, est qu'au moyen du payement de la somme de onze cents soixante & cinq liures, quatre sols, trois deniers, sur laquelle il retiendra les deniers déboursés de tout ce qui a été, est, & sera fait, il sera déchargé des loyers de la maison appartenante au dit Sieur *Du Castelet*, cy-devant

occupée par la ditte Dame *Crevel*, ſauf aux créanciers, à ſe régler entr'eux, ainſy qu'ils auiſeront bien, ſelon la ditte ſommation faitte par *Pierre Petit*, huiſſier, du premier de ce mois ; mais le dit Sieur *Crevel* comparant par Meſſire *Gouard des Fontaines* ſon père, d'une part, le dit Seigneur *d'Embrun* par Me *Le Poitier*, le dit Seigneur *Du Caſtelet* par Me *Malfilaſtre*, les dits Sieurs *Mazé*, Ecuyers, & le Marchand par Me *Hebert*, le dit Seigneur de Francqueville par Me *Rogier*, & le dit Sieur *Revel* par Me *D'Acqueville*, leur père, d'autre, & la ditte Damoiſelle *Ve Huet*, & le dit Seigneur *de Champeaux*, par le dit Meſſire *Gouard*, encore d'autre part ; la cauſe offrante, les dits créanciers n'ayant pû contredire les concluſions du dit Sieur *Crevel*, & le dit Sieur *Crevel* ayant perſiſté à demander la conſignation des dits deniers, NOUS AUONS, de l'avis du Conſeil, &c. mandons & ordonnons au premier huiſſier ou Sergent-Royal de ce Bailliage . . . . . la préſente ſentence, mettre à due & entière exécution, &c. A Caen, le vingt May, mil ſept cents trente-ſept.

(Signé) MONTPELLIER,
avec paraphe.

Controllé & ſcellé, &c. le 28 des dits mois & an.

Cotté & contre-marqué, &c. par nous Notaire à Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

17 Octobre, 1739.

SENTENCE.

L'an mil ſept cent trente-neuf, le Jeudy dix-ſeptième jour d'Octobre, à Bayeux, devant nous *Olivier Godard*, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Iſigny, Conſeiller du Roy, Lieutenant-général & particulier, civil & criminel, au Bailliage & Siége Royal du dit Bayeux;

Entre CHARLES GRANT, Ecuyer, Seigneur du Fief de *Vaux-Meautis*, relevant du Roy, demandeur, aux fins de l'exploit de *Beatrix*, huiſſier, du vingt April dernier, controllé en cette ville le vingt-trois par *le Chevallier*, avec aſſignation en ce ſiége, contre *Etienne Le Maître*, pour faire dire qu'il ſera condamné payer en deniers, ou quittances, & à compter au dit Seigneur de VAUX *Méautis* les droits de treizième à luy dûs pour l'acquiſition de la terre par luy acheptée d'URBAIN GRANT, Ecuyer, ſuivant l'extrait du contract paſſé par reconnoiſſance devant *Le François*, Notaire à Creully, le ſeize Janvier, mil ſept cent trente-ſept, &c. . . . . &c. . . . . &c. . . . . &c. . . . . Dont acte par moy, huiſſier. Souſſigné ce trentieſme jour d'Octobre, 1739.

(Signé) RUPALLEY,
avec paraphe.

Controllé à Bayeux le trente-unième.

(Signé) LE CHEVALIER,
avec paraphe.

Scellé au dit lieu, même jour & an que deſſus.

Sur l'original en parchemin eſt écrit ce qui ſuit :

Cotté & contre-marqué pour former la liaſſe concernant le degre de Charles Ier Grant, par nous Notaire du Roy, à Creully, aux fins du repertoire de ce jour 22 Juillet, 1784. (Signé) *Le Liévre,* avec paraphe.

J'ai reçeu d'*Etienne Le Maiſtre* touts les fraix & dépends à moy adjugés par la préſente ſentence, à Vaux ſur Seulle, ce ſix Novembre, mil, ſept cents trente-neuf.

(Signé) Grant *du Caſtelet,* avec paraphe.

---

15 Février, 1747.

CONTRAT.

Par deuant *Michel François Duhamel,* Notaire-royal Garde-notes à Bayeux, ſouſſigné, du Mercredy quinzième jour de Féburier, mil ſept cens quarante-ſept, auant midy,

Fut préſente Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps,* veuve de Meſſire Charles Grant, Ecuyer, demeurante de préſent en cette ville paroiſſe de Saint Loup, laquelle a vendu & ſur elle conſtitué vingt liures de rente au denier vingt, au bénéfice de Maître *Jean Vauſſy*, de la paroiſſe de Livry, à ce préſent & acceptant ; de laquelle partye de uingt liures de rente la ditte Dame a promis payer & deſcharger le dit *Vauſſy* de pareille rente foncière qu'il doit au Sieur *La Valley*, Docteur en medecine, & Procureur du Roy aux Eaux et Forêts de cette ville de Bayeux, demeurant paroiſſe de Notre Dame de la Potterie, comme ayant épouſé une des filles & héritières du

feu Sieur *de la Vieille,* en ſon viuant Procureur du Roy des Eaux & Forêts du dit Bayeux, à commencer à payer le premier arrérage échéant au jour Saint Michel prochain, de ſorte que le dit *de Vauſſy* n'en puiſſe être inquiété ni recherché en aucune manière que ce puiſſe eſtre, ſur l'obligation de touts ſes bien meubles & immeubles: Ce fut fait au moyen & par le prix & ſomme de quatre cens liures pour le prix principal de la ditte partie de rente, laquelle ſomme a eſté préſentement payée comptant par le dit *de Vauſſy* à la ditte Dame *de Clinchamps* en louis d'argent & monnoyes ayant cours, & miſes à la vue de nous dit Notaire, & des teſmoins cy-après deſnommés, dont elle s'eſt tenue contente & bien payée; & à ce moyen elle a promis, comme dit eſt, faire payer & acquitter icelle partie de vingt livres de rente au dit Sieur *Laualley,* comme dit eſt, & pour plus grande ſureté, elle a fait comparoir la perſonne de *Jean de Monſicquet,* Ecuyer, Garde-du-corps du Roy, demeurant en cette ville, paroiſſe Saint Patrice, lequel s'eſt volontairement rendu pleige & caution ſolidaire de la faiſance & continuation d'icelle partye de rente, un d'eux prenable pour le tout, ſans diviſion, ny ordre de diſcuſſion de biens gardée; déclarant la ditte Dame *de Clinchamps* qu'elle employera les dits deniers pour payer à Urbain Grant, Eſcuier, les arrérages à luy dûs d'une partye de cent-dix liures de rente par elle due à cauſe des fonds à elle cédés de la ſucceſſion de feu

Mr Grant

Mr Grant du Castelet, ſon mary, pour ſon tiers couſtumier & ſes droits de remplacement, dont les parties ſont conuenues, promettant exécuter le préſent ſur l'obligation de tous leurs biens. Fait & paſſé au dit Bayeux, en la paroiſſe de Saint Sauveur, le dit jour & an, préſence de *Jullien de Grimonville,* Eſcuier, demeurant de préſent en cette ville, paroiſſe Saint Sauveur, teſmoins qui ont *(ſigné)* avec les dittes parties & nous dit Notaire, après lecture faite, ſur la minute des préſentes, laquelle a eſté controllée à Bayeux le dix-huit de Féburier, 1747 : reçu trois livres.

(Signé) Cheneaux ;

Et plus bas ſignature des Notaires.

Scellé, avec paraphe. Duhamel, avec paraphe.

Et plus bas,

Je ſouſſignée *Françoiſe Tirel,* veuve de *Pierre Dubois,* tutrice de mes enfans mineurs, & repréſentante *Jean Vauſſy* de la paroiſſe de Livry, reconnois auoir reçu de Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps,* veuve de Meſſire Charles Grant, Eſcuier, la ſomme de quatre cens quarante-ſept livres, deux ſols, pour le racquit & amortiſſement de la rente contenue au préſent, y compris deux années d'arrérages & les fraix faits juſqu'à ce jour, reconnoiſſant qu'elle m'a remis aux mains pour neuf années de quittances expédiées par le Sieur *la Valley,* le préſent emargement & l'acte d'amor-

tiſſement ſous ſeing, en datte du vingt-neuf Septembre dernier, ne valent que pour un ſeul, & même pourquoy je lui ai rendu le préſent, comme quitte & vuide de tous effets, ce ſix Octobre, mil, ſept cent, cinquante-ſept.

(Signé) F. TIREL.

CAPITATION DES NOBLES *exempts & privilégiés pour les années* 1763 *&* 1774, *dans l'Election de Bayeux. Significations faites à ces deux Epoques, & Quittances données à Noble Dame* de Clinchamps, *veuve de Noble Homme* CHARLES GRANT, *du Caſtelet, Seigneur de Vaux, Meautis,* &c.

1775.

EXTRAIT *du Regiſtre des Inhumations de l'Egliſe paroiſſiale de Vaux ſur Seulles, Diocèse de Bayeux, Généralité & Election de Caen.*

L'an mil ſept cent ſoixante-quinze, le quinzième jour de Mars, par nous *Pierre Hardy*, Curé de Saint Germain de la lieue, à la prière & préſence de Meſſire *Jean Baptiſte Manvieux*, Curé de Vaux ſur Seulle, a été inhumé, dans la nef de l'égliſe de ce lieu, le corps de Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps, veuve de* CHARLES GRANT, *du Caſtelet,* Ecuyer, SEIGNEUR DES FIEFS DE VAUX, *Meautis, &c.* décédée d'hier, âgée d'environ *quatre-vingt douze ans*, munie des ſacremens de l'égliſe. L'inhumation faite en préſence de Mr *Le Comte*, Curé de Vauſſieux, Mr *Mallet*, Prêtre-chapelain de St.

Jacques de Bucy, paroiſſe St. Germain, de la lieue, & autres ſouſſignés.

LE COMTE, Curé de Vauſſieux;
P. MALLET; P. HARDY;
C. DE ST. GERMAIN, de la lieue;
MANVIEUX, *Curé de Vaux ſur Seulle.*

Je, ſouſſigné, Curé de Vaux ſur Seulle, certifie que le préſent extrait eſt véritable, & tiré mot-à-mot du regiſtre, ſans y avoir rien ajouté ni diminué; en foy de quoi j'ai ſigné, à Vaux ſur Seulle, ce onzième jour du mois de Décembre, mil ſept cent ſoizante-quinze.

Ainſi (Signé) MANVIEUX, Curé de Vaux ſur Seulle.

Cotté & contre-marqué concernant la liaſſe du degré de CHARLES Ier GRANT, au déſir du répertoire, &c. par nous Notaire à Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Nous, *Jean Louis d'Aigremont*, Seigneur Deſobeaux, Conſeiller du Roy, Lieutenant particulier, civil, & criminel, du Bailliage & Siége Préſidial de Caen, atteſtons, que le Sieur *Manvieux*, qui a ſigné l'acte en l'autre part, eſt Curé de la Paroiſſe *de Vaux ſur Seulles*, dépendante de notre reſſort, & que foi doit être ajoutée aux actes qu'il ſigne en cette qualité. Donné à Caen ce vingt-ſix Décembre, mil ſept cent ſoixante-quinze.

(Signé) D'AIGREMONT, avec paraphe.

Nota.—Radulphus de Clinchamps, MILES (Chevalier) pour la Vicomté de Falaiſe, fait ſon ſervice pour le Roi, à l'arrière-ban de l'année 1272.

XI^e DEGRÉ DE NORMANDIE.

LOUIS-CHARLES II^d GRANT, Chevalier, *Seigneur de* VAUX, *Méautis, de St. Gilles en Vaux, de Fonteney le Pesnel, de Brecy, du Câtelet*, &c. né à Caen en 1711, fils de CHARLES I^er, épousa en 1746, à l'Isle de France dans la mer des Indes, Noble Damoiselle *Marie-Henriette-Françoise de Grenville*, ou *Grainville*, fille de Noble Homme *Jacques-Romain-François de Grenville*, Chevalier, Seigneur d'Herblet en Haute Normandie (D'UNE FAMILLE NOBLE DANS LA GRANDE BRETAGNE ET EN FRANCE), & de Damoiselle *Marie Artur* ou *Artus* de Bretagne (*), descendante des anciens Ducs Souverains de Bretagne, &c.

La seconde des sœurs de cette Demoiselle *Artur* avoit épousé M. *de Merville*, d'une famille noble de Normandie, duquel mariage est sortie Madame *de St. Janvier*, de Paris, mère de la Comtesse de St. Aulaire d'aujourdhui.

(*) Cette maison étoit la même que celle d'*Artus*, un des plus célèbres Rois d'Angleterre dans les anciens temps de la chevalerie. On voit encore le château du Roi *Artus* sur la côte d'Angleterre en Devonshire, entre *Padston* & *Bidfort*.

La famille de *Saint Aulaire* eſt connue par ſon illuſtration. Madame *la Maréchale* d'*Harcourt*, mère de M[r] le Duc d'*Harcourt* d'aujourdhui, étoit une *St. Aulaire*, ainſi que le dernier *Evêque de Poitiers*; ce qui n'eſt pas la première alliance, comme on l'a vu ci-deſſus, entre les d'*Harcourt* & les GRANT.

Le nom de *St. Aulaire (Beaupoil)* eſt célèbre auſſi dans les belles lettres par les poëſies du Marquis de St. Aulaire, &c.

La troiſième ſœur de Madame de *Grenville* avait épouſé M[r] *de Boileau*, un des Chefs du Conſeil de Pondichery, dans l'Inde, du temps du fameux Gouverneur *Lally*, père du Comte de *Lally-Tollendal*. Une Demoiſelle, ſortie de ce mariage, a épouſé le Baron *du Sauſſay*, dans l'Inde(*).

Du mariage de LOUIS-CHARLES GRANT avec Demoiſelle *Marie de Grenville* (†) ou *Grainville* ſont ſortis *cinq enfans*, dont il ne reſte que CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, qui ſuit; & Demoiſelle MARIE-ANNE GRANT, mariée à Meſſire *Réné-*

(*) Les mémoires de LOUIS-CHARLES GRANT (que nous donnerons à la ſuite de ce receuil, ſur les Indes, où il avoit été conduit par ſon ſervice militaire) ſeront faits pour intéreſſer.

(†) *Nota.*—Le nom de *Grenville* s'écrit communément en François *Grainville*, parce que, de ces deux manières, ce nom porte la même prononciation dans la langue Angloiſe & la langue Françoiſe. Voyez la note ci-après ſur cette famille.

Charles le Marchant, Chevalier, Seigneur de Feuguerolle de St. Louet, &c. en Normandie, fils du Baron de Tracy.—La Sœur du Baron de Feuguerolle avoit épousé le Baron de Séran d'Audrieu, dont est sorti le Comte de Séran, le Chevalier de Séran, & la Comtesse *Julie* de Séran, dame d'honneur de Madame la Duchesse de Bourbon.

NOTES SUR LA MAISON DE GRAINVILLE.

Grenville, Grainville, Greinville, Greneville, Greneveile, Greenville, Granville, Greynville, Greinvill, Greinvyll, &c.

Earl of Temple; Earl of Nugent in Ireland;
Marquis of Buckingham in Buckinghamshire, &c. &c. &c.

Ce nom s'est écrit de toutes ces manières dans la Grande Bretagne, & en Normandie, selon le Peerage d'Angleterre, par Collins, édition de 1756, vol. iv. pag. 215, 216, 217, &c.

Mais la vraie manière d'écrire ce nom est *Grainville*, comme il s'écrit encore en Normandie, d'où *Richard de Granville* (ou *Grainville*) est venu avec *Guillaume le Conquérant* en 1066.

" And as to the present difference in writing " the name, it was alike in both (Normandy and " England), as it is evident from the old deeds " of the *Grenvills* of the west, and those of Buck- " inghamshire." (Peerage of England.)

On voit encore, page 216 de la même édition :
" *Robert de Grainville* is one of the witneſſes " to the foundation charter of the abbey of *Nethe*, " began to be built by the aforeſaid *Richard de* " *Granville*, anno 1129, 30 *Hen. I.* and *Ralph* " *de Granville* in the ſame reign is among the " witneſſes to the charter of *Roger de Montgomery*, " Earl of Arundel and Salop, to the abbey of " Saint *Stephens* (St. *Etienne*), in Caen in Nor- " mandy. Likewiſe in that reign *Gerard de Grein-* " *ville*, &c."

Nous ne rapportons point ici toutes les générations ſucceſſives de cette famille, qui ſont ſuffiſamment mentionnées dans les Peerages d'Angleterre, & dans le Nobiliaire de Normandie : on y verra que cette famille a hérité en Irlande & en Angleterre, par mères, d'un grand nombre de Pairies, telles que celles de *Temple*, de *Nugent*, de *Cobham*, &c.

La famille de *Grainville* ou *Grenville*, &c. a fondé pluſieurs bourgs ou villages, qui portent leur nom de *Grainville*, encore aux environs de Caen & de Rouen, en Normandie.

Nota.—De toutes les anciennes familles dont ſont ſortis les différens Seigneurs qui ont accompagné le Duc *Guillaume*, lorſqu'il a conquis l'Angleterre, il en eſt reſté des membres & repréſentans en Normandie, tels que des familles de *Harcourt*, des *Percy*, des *Pierrepoint*, des *Courcy*, des *Grainville*, des *Moulineaux* ou *Molyneux*, *Boleyn* ou *Boul-*

lene, *Parr*, *Parey* ou *Pery*, *Bailleul* ou *Ballioll*, & beaucoup d'autres.

Cette famille de *Grainville* ou *Grenville* eſt repréſentée par MM. de *Grainville* (frères de la mère du Vicomte de Vaux) officiers ſupérieurs au ſervice du Roi de France.

Voyez ce qui regarde Mr de *Grainville* leur père à *Mauritius*, ou Iſle de France, dans les mémoires du *Baron Grant du Catelet*, père du *Vicomte de Vaux*, durant & par ſon mariage avec Mademoiſelle *de Grainville*.

Voyez les relations des *Grenville*, en dernier lieu, en Angleterre, avec les familles *Nugent*, *Temple*, *Pitt*, *Windham*, &c.

« And as to the *arms* being different, it is well « known to our antiquaries that they were not « generally ſettled till the reign of King Edward « the Firſt."

(COLLINS's Peerage, Vol. IV. p. 216.)

Les armes des *Grenville* ou *Grainville*, en Normandie, ont toujours été des *croix d'argent* ou *d'or*, de la même façon que celle adoptée depuis par cette famille en Angleterre; mais ceux-ci n'en portent qu'une & les autres en portent encore ſix (trois en chef & trois en pointe); ainſi qu'on peut le voir dans le Nobiliare de Normandie, & ſur le ſceau de MM. *de Grainville*, oncles du Vicomte de Vaux.

Il eſt certain que ce qui détermine plus particulièrement les armes d'une famille, ce ſont les pièces

principales de l'écuſſon. La principale pièce des armes des *Grainville* de la Grande Bretagne & de Normandie, eſt la croix ſimple & droite ſans ancrure, ni échiqueture, &c. Cette famille en a porté ſix en Normandie de cette eſpéce de tous temps ; mais lorſque les *Grainvilles* établis dans la Grande Bretagne ont fixé leurs armes ſous le règne d'*Edward* Ier, ils n'ont gardé qu'*une de ces croix* dans leurs armes, ſur un champ verd ou de ſinople, au lieu d'un champ bleu ou azur, qu'ils portoient en Normandie. Les *Grainvilles* d'Angleterre ont chargé leur croix de cinq tourteaux de gueules; ceux de Normandie ont ajouté au milieu de leur écuſſon une face tantôt d'argent, tantôt de ſable, chargée de trois étoiles.

Ces différentes additions ſont ce que l'on appelle des *briſures* ordinaires entre les différentes branches d'une famille. On voit encore, dans le moment préſent, que l'écuſſon de Lord *Grenville* n'eſt pas écartelé de même que celui de M. le Marquis de Buckingham ſon frère, &c.

Au demeurant, les *Grenville* ou *Grainville* d'Angleterre reconnoiſſent qu'ils deſcendent de ceux de Normandie, & réciproquement ces deux branches ſe font honneur de partir de la même ſouche.

Les *Grainville* de Normandie ſe ſont maintenus (*) de tous temps avec honneur : leurs repré-

(*) Dans le fameux traité de la Nobleſſe par *la-Roque*, édition 1734, anciens rolles des bans & arrière-bans de Normandie,

ſentans actuels ont ſervi leurs Rois avec diſtinction, & étoient dans les grades ſupérieurs au ſervice de Sa Majeſté Louis XVI, lorſque la Révolution a commencé ; ce que l'on peut voir par leurs lettres adreſſées au *Vicomte de Vaux*,[‡] leur neveu, par leurs états de ſervices, &c.

PREUVES.

EXTRAIT *du Regiſtre des Baptêmes & Mariages de la Paroiſſe de Saint Sauveur de Caen, pour l'année mil ſept cens onze, en ce qui ſuit.*

Ce jourdhui, douzième jour d'Avril, mil ſept cens onze, *Louis-Charles*, fils de CHARLES GRANT, Chevalier, Seigneur du Caſtelet, & de Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps*, né de Vendredy dernier, dixième de ce mois, a été baptiſé par nous ſouſſigné, *Louis Roulland*, Prêtre-Vicaire de cette paroiſſe, le nom lui ayant été donné par Noble Dame *Catherine Morel*, aſſiſtée de *Louis Gabriel de Clin-*

---

die, page 74, BALLIVIA DE CALETO (id eſt, *Baillage de Calais*), *Joannes de* GRAENEVILLE, miles, " comparuit di-" cens Dominum Regem tenere terram ſuam, et ad exercitum " vadit excuſare ſe apud ipſum."

Idem.—" *Joannes Mallet*, miles, comparuit ſe quintus de " militibus nomina ſunt, hec, *Guillelmus de Queneville*, *Joannes* " DE GRANVILLA, *Nicolaus de Sana*, *Guillelmus de Avenis*, et " idem Dominus, milites."

Idem, (page 77).—*Joannes* DE GRIVELLIIS, miles, comparuit pro ſe.

champs, Chevalier, Seigneur, & Patron d'Anizy, préſence des témoins ſouſſignés.

Ainſi (ſigné): Louis-Gab. de Clinchamps, *Chevalier, Seigneur, & Patron d'Aniſy*; Catherine Morel de Clinchamps; André le Touzé, Louis Roulland, *avec paraphe.*

Cotté & contre-marqué onzième degré pour Louis-Charles Grant, par nous Notaire à Creully. (Souſſigné) *Le Liévre*, avec paraphe.

Le dit extrait délivré & collationné ſur l'original par nous ſouſſigné Prêtre-Vicaire de la ſuſditte paroiſſe, ce vingt quatre Mars, mil ſept cens ſoixante-trois.

(Signé) Biriouze, avec paraphe.

Et au dos eſt écrit,

Cotté & contre-marqué, &c. (Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Nous *Jean Louis D'Aigremont*, Sieur Deſobeaux, Conſeiller du Roi, Lieutenant Partilier, Civil & Criminel du Bailliage & Siége Préſidial de Caen, atteſtons que le S^r^ *Briouze*, qui a ſigné l'acte en l'autre part, étoit ci-devant Vicaire de la paroiſſe de St. Sauveur de cette ville, & que foy doit être ajoutée à ſa ſignature. Donné à Caen ce vingt-ſix Décembre, 1775.

(Signé) D'Aigremont, avec paraphe.

MARIAGE DE NOBLE HOMME L. CHARLES GRANT.

EXTRAIT *des Regiſtres de Mariage de la Paroîſſe Saint Louis, de l'*Iſle de France, *pour l'année mil ſept cent quarante-ſix*, fo. 14° verſo.

L'an mil, ſept cent quarante-ſix, le cinquième jour du mois de Septembre, après la publication d'un ban, la diſpenſe de deux autres obtenue, les fiançailles faites entre Meſſire LOUIS-CHARLES GRANT, Seigneur du Catelet, &c. fils de Noble Homme CHARLES GRANT, Seigneur du Catelet, & de Vaux ſur Seulles, & de Noble Dame *Jacqueline de Clinchamps*, ſes père & mère, de la paroiſſe Saint Sauveur de Caen, d'une part; & entre Demoiſelle *Marie-Henriette-Françoiſe de Grenville*, fille de Meſſire *Jacques-Romain-François de Grenville*, ancien Capitaine d'Infanterie, & de Dame *Marie Artur*, ſes père & mère, de cette paroiſſe, de l'autre part; ne s'étant trouvé aucun empêchement légitime au dit mariage, je ſouſſigné, Prêtre de la congrégation de la miſſion faiſant les fonctions curiales, dans la paroiſſe Saint Louis, au Port-Louis, de l'Iſle de France, les ai ſolemnellement conjoincts en mariage par paroles de préſent, & leur ai donné la bénédiction nuptiale, ſelon la forme préſcrite par notre mère la Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, en préſence de Monſieur & Madame *Grenville*, père & mère de l'épouſe, & de Monſieur ALLEXANDRE GRANT *d'Aſnelle*, & de Damoiſelle d'*Aſnelle*, ſa fille, oncle

& cousine de l'époux, des frères & sœurs de l'épouse, de Dame *Artur De Merville*, veuve du Sieur *De Merville* de St. Remy, tante maternelle de l'épouse, de plusieurs parents & amis de l'époux, qui ont ainsi signé avec l'époux & l'épouse.

DE GRAINVILLE; GRANT; GRANT *du Castelet*; GRENVILLE; ARTUR *de Grenville*; ARTUR *de Merville de St. Remy*; ALEXANDRE GRANT *d'Asnelles, de Saintgilles*; DU SAUR; MOLERE *de Merville*; AUDRIOT, *de Merville-Bertin*; MOLERE; LOUIS VIGOUREUX; HOUSSÉ; D'ABADIE; SAINT-JANVIER; DE GRENVILLE, *de* La Folie, *Prêtre de la Congregation de la Mission.*

Je soussigné, Prêtre de la Congregation de la Mission, faisant les fonctions curiales en la susditte paroisse St. Louis, certifie le présent extrait conforme à l'original. Fait au Port-Louis, de l'Isle de France, le 8 Décembre, 1759.

(Signé) LE BORGNE, Prêtre.

Cotté & contre-marqué par *Le Lièvre*, Notaire à Creully.

Le présent conforme & relatif à l'extrait ci-dessus, déposé au notariat de Bayeux, par Monsieur GRANT *du Catelet*, suivant l'acte de dépôt du premier Avril, mil sept cent soixante-cinq: Le dit acte contrôlé au dit Bayeux le même jour, délivré à Monsieur le Vicomte *De Vaux*, fils de mon dit Sieur GRANT *du Catelet*, par nous *Thomas François Mallet*, Notaire du Roi à Bayeux soussigné.

MALLET, & scellé avec paraphe.

Nous *Jean Baptiste Jacques Gabriel De la Londe*, Sieur de Sainte Croix, Conseiller du Roi, Lieutenant-général civil au Bailliage & Siége Présidial de Bayeux, certifions à tous qu'il appartiendra que le Sieur *Mallet* est Notaire du Roi à Bayeux, & que la signature apposée au bas de l'acte en l'autre part, est sa propre & vraye signature, ce que nous attestons véritable; en foi de quoi nous avons délivré le présent que nous avons signé, & fait contresigner par notre Greffier. A Bayeux, en notre Hôtel, le dix Avril, mil sept cent soixante-quinze.

DE LA LONDE *de Ste Croix*, avec paraphe.
PETIT, avec paraphe.

1763.

CONTRAT DE VENTE.

Par devant le Notaire-Royal de la ville & banlieue de Saint Lô, soussigné du Jeudy après-midi, cinquiesme jour de May, l'an mil, sept cent soixante-trois.

Furent présents Messire *Louis-Felix de Hauteville*, Chevalier, Seigneur de Genestais & autres lieux, demeurant en cette ville, paroisse Notre Dame; & Dame *Marie-Jeanne le Menuet de Champeaux*, son épouse, fille & unique héritière de Messire *Charles le Menuet de Champeaux*, & de Noble Dame RÉNÉE-HÉLÈNE GRANT (*), lesquels, savoir, le

(*) Fille d'ALLEXANDRE Ier GRANT, & de Damoiselle *de Franqueville*, sa seconde femme.

dit Seigneur *de Hauteville*, du consentement de la ditte Dame son épouse, & elle de l'autorité & consentement du dit Seigneur son mary, ont par ces présentes vendu, quité, cédé & délaissé, & transporté, vendent, quittent, cèdent, délaissent, & transportent, pour eux & les leurs . . . . à Messire *Guillaume le Brisois*, Sieur de Long-champs, &c. demeurant à Bayeux, paroisse Saint Sauveur, présent & acceptant pour luy & les siens, scavoir.

Suivent quatre articles contenant différentes pièces de terres.

Tous les dits héritages, situés en la paroisse de VAUX sur Seulles, *mouvants & relevants des fiefs de* VAUX, *Meautis*, envers lequel le dit Sieur acquéreur fera les droits & devoirs seigneuriaux ordinaires & accoutumés, tels qu'ils peuvent être dus, &c.

Item,—Vendent, comme dessus, les dits Seigneur & Dame *de Hauteville*, au dit Sieur *Le Brisois*, les parties de rentes foncières, dont le détail suit, & qui sont affectées sur des héritages situés en la ditte paroisse de Vaux sur Seulles, relevants du dits fiefs de *Vaux*, Meautis, &c.

Suivent trois articles de ces rentes, &c.

La présente vente faite par & moyennant la somme de *neuf mille deux cens livres*.

Enfin, les dits Seigneur & Dame *de Hauteville* ont vendu au dit Sieur *Le Brisois* cinquante livres de rente au denier dix-huit de la Constitution de URBAIN GRANT, Ecuier, au profit de la ditte feue

Dame *De Champeaux*, par contrat paſſé en reconnoiſſance devant les Notaires de Caen, le vingt Mars, 1733 . . . . . . Cette vente faite par le prix de *neuf cens livres*, joint avec la ſomme cy-deſſus, compoſe celle de *dix mille cent livres*, . . &c. &c.

Fait & paſſé en l'Hôtel des dits Seigneur & Dame *de Hauteville*, le 5 May, 1763.

(Signé) *Le Menuet, de* HAUTEVILLE, *Louis-Felix de* HAUTEVILLE, *Le Briſois, Le Tréſor, Le Treſor & Pillet.*

Controllé à St. Lô le dit jour & an, reçu 67 liv. 10 s. (Signé) DE BEAUVAIS PASQUET, avec paraphe.

Inſinué pour les terres & rentes foncières à Bayeux, le ſix May, 1763; *reçu* 115 *livres, compris les cinq ſols pour livres.*

(Signé) CHENEAUX, avec paraphe.

Et à la marge de l'original, en parchemin, eſt écrit:

Je ſouſſigné, LOUIS-FELIX DE HAUTEVILLE, *Seigneur de Geneſtais*, en vertu de la procuration de la Dame ſon épouſe, paſſé devant *François Davallis*, Notaire au Bailliage de Mortain pour le Siége de Challandray, le 26 Avril dernier, reconnois avoir reçu de Meſſire L. GRANT *du Caſtelet*, la ſomme de *cinq mille, huit cens, quarante-quatre livres en argent*, & quatre mille livres en un billet payable à mon bénéfice, en datte de ce jour; leſquelles deux ſommes faiſant celle de *neuf mille, huit*

Cotté & contre-marqué par *Le Lièvre*, Notaire à Creully.

huit cens, quarante-quatre livres, ſont pour le capital & prorata de la partie de 485 liv. de rente que Monſieur GRANT *du Caſtelet* étoit chargé de payer à Monſ. *De Gouville*, & laquelle rente j'ai amortië au dit Sieur *De Gouville* par contrat, paſſé devant les Notaires de St. Lô, ce 19 Octobre, 1769; au moyen de quoi je renonce à inquiéter le dit Seigneur Du Catelet, auquel j'ay conſenty toutes ſortes de ſubrogation; & le dit billet de 4000 liv. cy-deſſus datté, ſera ſenſé acquité, faute de repréſentation d'iceluy, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun émargement de la ditte ſomme, demeurant au ſurplus, le dit Seigneur Du Caſtelet quitte de tous arrérages de la ditte rente de 485 liv. amortie par ce préſent, le 5 May 1773.

LOUIS FELIX DE HAUTEVILLE.

Du 21 Juillet 1763.

CLAMEUR faite par Meſſire LOUIS-CHARLES GRANT, *Seigneur de* VAUX, *Meautis, du Catelet*, &c. par laquelle il clame *à droit de Seigneur du dit fief de Vaux*, &c. l'effet en entier du contract de vente faite au Sieur *Le Briſois* par Meſſire *Louis-Felix de Hauteville*, Seigneur des Geneſtais (*), &c.

(*) Les Geneſtais, près Hauteville, entre la ville de Coutances & St. Hilaire du Harcouet. Voyez les notes ci-après ſur la famille des *Tancrède de Hauteville*.

Cotté & contre-marqué par *Le Lièvre*, Notaire à Creully.

& Dame *Marie-Jeanne le Menuet de Champeaux*, ſon épouſe, paſſé devant les Notaires de Saint Lô, le cinq May 1763; lequel eſt duement en forme, aux obéiſſances que fait le dit Seigneur, requérant de rembourſer tout préſentement le dit Sieur *Le Briſois* de tout prix principal, frais & loyaux couſts, & de tout ce qui ſe trouvera juſte & raiſonnable à rembourſer, ſuivant coûtume : pourquoi le dit Sieur *Le Briſois* eſt ſommé de ſe tranſporter dans la journée à quatre heures après-midi en l'étude, & par devant le Sieur *Duhamel*, Notaire, en ſon étude, ſitué paroiſſe St. Jean, aux fins par le dit Sieur *Le Briſois*, d'y repréſenter ſon contract d'acquêt, pour la remiſe des dits héritages au dit Seigneur requérant.

(Signé) Grant *du Caſtelet*, &c.
F. le Comte Besnard,
avec paraphe.

AVEUX *au* Roy, *rendus par Noble Homme* Louis-Charles Grant.

Le premier Aveu.

L'original en parchemin eſt cotté & contre-marqué troiſième liaſſe onzième degré de Normandie, pour Louis-Charles Grant, par le Notaire de Creully.

(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Du 8 May 1761. Foy & hommage faits à Sa Majeſté, ſauf aveu à rendre en trois mois, *des fiefs, terres, & ſeigneuries de* Vaux-*Meautis*, Vaux ſur Seulles, & St. Gilles, anciennement du Moutier : Par devant la Cour en ſon Conſeil, à Rouen.

(Signé) Blonde, avec par.

Le ſecond Aveu.

Ordonnance de la Cour des Comptes des Aides & Finances ſur la requête lui préſentée par Noble Homme LOUIS-CHARLES GRANT, Seigneur des Fiefs, Terres & Seigneuries de Vaux, Meautis, & St. Gilles, pour qu'il lui plaiſe le diſpenſer de l'information de ſon aveu, étant en tout ſemblable à ceux qui ont été préſentés par ſes devanciers. Diſpenſe en conſéquence de faire informer ſur le contenu en ſon dit aveu, 17 Juin 1763.

(Extrait des Regiſtres de la Cour des Aides.)

(Signé) FOUCHÉ, avec par.

Le troiſième Aveu.

Autre ordonnance & diſpenſe du même genre, donné à Rouen par les Gens des Comptes le premier Juillet de la même année.

(Signé) SATRAIN, avec par.

Le quatrième Aveu.

L'original en parchemin. Cotté & contre-marqué troiſième liaſſe pour le degré onzième de LOUIS-CHARLES GRANT, par le Notaire à Creully. (Signé) *Le Lièvre,* avec paraphe.

Autre arrêté de la Cour des Comptes, donnant pleine entière & dernière *main-levée* à Noble Homme LOUIS-CHARLES GRANT, des fiefs, terres & ſeigneuries de *Vaux-Meautis, Vaux ſur Seulles,* & *Saint Gilles,* anciennement du Moutier; en datte du troiſième jour d'Avril, mil ſept cent ſoixante-quatre.

(Signé) DU BOURG, avec par.

Et ſcellé du ſceau de la Chambre des Comptes ſur cire rouge.

Cotté & contre-marqué troisième liasse pour le degré onzième de Louis-Charles Grant.
(Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

Nombre d'aveux (*) rendus à Noble Homme Meſſire Louis-Charles Grant, Chevalier, Seigneur du Caſtelet, Vaux, *Meautis*, & *St. Gilles* en Vaux ſur Seulles, qui s'extendent ès paroiſſes de Vauſſieux, Eſquay, Le Manoir, Breſſy, & autres lieux, &c. entr'autres par *François Le Maître des Jardins*, fils & héritier d'*Etienne Le Maître*, qui confeſſe & avoue tenir nuement du dit Seigneur, à cauſe de ſon fief de Vaux *Saint Gilles*, de pluſieurs pièces de terres & héritages, à cauſe deſquels le dit *François Le Maître* reconnoît devoir foy & hommage, reliefs, treizièmes, aides coutumiers, ſervice de prévôté, &c. Baillé & avoué le 2 Décembre, 1769.

(Signé) F. Le Maistre,
avec paraphe.

1763.

QUITTANCE.

Je ſouſſigné reconnois avoir reçu de Meſſire Louis-Charles Grant, *Baron du Catelet, Seigneur de Vaux, Méautis, & St. Gilles en Vaux*, &c. la ſomme de quinze cens livres, comme exécuteur teſtamentaire de Meſſire Alexandre Grant

(*) *Nota.*—Touts les aveux rendus à Meſſieurs Grant *de Vaux* pour leurs Seigneuries ſont reſtés au Chartrier de Vaux, & ne peuvent être produits ici.

Cotté & contre-marqué par le Notaire à Creully. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

d'Asnelle, mon beau-père, laquelle somme étoit employée au bénéfice de mon épouse Madame Du Teil, *sa fille*, dont la présente quittance servira de décharge valable au dit Sieur *Du Catelet*. Fait ce 24 Mars, 1763.

(Signé) Graindorge *Du-Teil*, avec paraphe.

Quittances *de Noble Homme* Urbain Grant *à* Messire Louis-Charles Grant, *Chevalier, Seigneur de* Vaux, Meautis, *&c. son Cousin-germain, étant sortis des deux frères.*

La première en datte du sept Août, 1740, donnée à Vaux sur Seulle (signé) Grant, avec paraphe, à *Jean le Marchand*, fermier, du dit Seigneur son cousin, de la somme de quatorze cens quinze livres, six sols, six deniers, reçue de lui à la décharge de son dit cousin.

La seconde du même au même, de la somme de soixante-huit livres, à la décharge *du dit Seigneur son cousin, à Vaux*, le neuf Avril, 1741.

(Signé) Grant, avec paraphe.

La troisième & dernière, du même à Madame Grant *du Catelet*, mère du dit *Seigneur son cousin*, de la somme de cent livres du 29 Septembre, 1747.

(Signé) Grant, avec paraphe.

BRANCHE COLLATÉRALLE A VAUX SUR SEULE.

Contrat de Mariage au Château de Trely, Diocèſe & Juriſdiction de Coutances, le 20 *Février* 1765.

Les pactions du mariage eſpéré être fait après les cérémonies de l'Égliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, duement faites & obſervées entre Meſſire CHARLES-FRANÇOIS-URBAIN GRANT, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, Garde-du-Corps, Sous-brigadier de la Compagnie que commande Mgr le Duc de Villeroy, *fils de Meſſire* URBAIN GRANT, Ancien Officier d'Infanterie, & de Noble Dame *Marie Françoiſe Charlotte Geffroy des Portes*, de la paroiſſe de Vaux ſur Seulles, diocèſe de Bayeux, ſes père & mère, d'une part:

Et Noble Demoiſelle *Marie-Charlotte de Bérenger*, fille de Noble Seigneur Meſſire *de Bérenger*, Chevalier, Seigneur & Patron de Seranquerville, Montagu, Crôley, & autres lieux, & de Noble Dame *Le Roy* de la Bretonnière, ſes père & mère, d'autre part, ont été arrêtées du conſentement de leurs parens & amis.

Savoir, &c.

(Signé) U. GRANT,

M. C. DE BÉRENGER.

NOTE *ſur la Maiſon de* Bérenger, *alliée aux* GRANTS DE VAUX.

Jean de Berenger (*), Comte de Fontaine, Baron de Grand-Meſnil, a ſervi ſous *Henry III* & *Henry IV*, Rois de France; & en outre les emplois qu'il tenoit de ces deux monarques, *Henry IV* lui donna la BARONNIE DE GRAND-MESNIL *pour lui & ſes deſcendans.* Il fut GENTILHOMME DE LA CHAMBRE, *Lieutenant de Roi dans les provinces du Maine & d'Anjou*, COMMANDANT POUR SA MAJESTÉ *dans l'étendue du Bailliage d'Alençon*, GOUVERNEUR *d'Argentan*, & CAPITAINE *d'une Compagnie d'Arquebuſiers.* On eſt en état de faire la filiation juſqu'à *celui d'aujourd'hui*, dont la ſœur a épouſé CHARLES-FRANÇOIS-URBAIN GRANT, *Chevalier, ancien Sous Brigadier des Gardes du Roi*, habitant à Vaux ſur Seulles, &c.

LETTRE *à Monſieur* Du Caſtel, *Curé de Quetteville.*

Château de Morainville, par le Pont l'Evêque, 27 Juin 1784.

Je ſuis très-ſenſible, Monſieur, à la juſte affliction que fait éprouver la perte de M. GRANT à

(*) On lit dans l'introduction à l'Hiſtoire de l'Univers, par *Puffendorff*, article de l'Empire d'Allemagne :—*Arnulphe*, fils de *Carloman*, étant entré en Italie en l'an 894, priſt le titre d'*Empereur*; quoique BERENGER, Duc de Frioul, euſt fait touts ſes efforts pour l'obtenir, &c.

toute ſa famille. Je vous fais mes remercimens d'avoir bien voulu vous charger de m'informer de ce triſte évènement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) SASSENAGE (*), *Marquiſe de Francqueville.*

CERTIFICAT en 1778.

Jean-Charles Moiſſon de Précorbin, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Ancien Capitaine au Régiment Royal Comtois, Lieutenant en titre d'office de Noſſeigneurs les Maréchaux de France, au Bailliage de Caen & d'Harcourt, & Meſſieurs les gentilhommes ſouſſignés, certifions à toux ceux à qui il appartiendra, que le Sieur LOUIS-CHARLES-URBAIN GRANT, Ecuyer, fils de Meſſire CHARLES-FRANÇOIS-URBAIN GRANT, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis,* ci-devant Sous-Brigadier des Gardes-du-Corps du Roi, Compagnie de Villeroi, & penſionné de Sa Majeſté, & de feue Noble Dame *Marie-Charlotte*

On lit auſſi, folio 25 de l'Hiſtoire des Ducs de Normandie, par *Martin*, qu'un *Bérengier* ou *Bérenger*, accompagnoit le Duc *Guillaume Longue-Epée*, lorſqu'il fut aſſaſſiné par *Arnould,* Comte de Flandres, en 942.

(*) La Marquiſe de Francqueville, la Marquiſe de Talaru, la Comteſſe de Maugiron, & la Marquiſe de Bérenger, ſont, toutes les quatres, filles de la Marquiſe de Saſſenage. Ces quatres grandes maiſons ſont connues de tout le monde.

Et à la marge est écrit : Cotté & contre-marqué quatrième liasse, &c. (Signé) *Le Lièvre*, avec paraphe.

de Bérenger, ses père & mère, *natif de la paroisse de Vaux sur Seulles, Election & Généralité de Caen*, né le vingt-un Juin, mil sept cent soixante & sept, EST TRÈS-BON GENTILHOMME, & *employé dans la recherche de Noblesse de Monsieur le* BARON *de la Gallissonnière*, Intendant de Rouen, en 1666 ; & *dans celle de M. de Monfaulx en* 1463. Le peu de fortune des père & mère de ce jeune gentilhomme, & le nombre de ses frères & sœurs, nous font croire qu'il peut espérer les graces du Roi pour obtenir *une des places de* l'ECOLE ROYALE MILITAIRE : en foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat pour lui valoir ainsi que de raison. Donné à Caen le vingt-sept May, 1778.

(Signé) MOISSON DE PRÉCORBIN.

(L. S.)

Et plus bas, par Monf. le Lieutenant,

GEFFRAY DESPORTES, avec paraphe.

CERTIFICAT en 1778.

NOUS *Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny*, Chevalier, JUGE D'ARMES DE LA NOBLESSE DE FRANCE, & en cette qualité Commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la Noblesse des élèves des Ecoles Royales Militaires, Chevalier, Grand-Croix ho-

noraire de l'Ordre Royal des Saints Maurice & Lazare de Sardaigne,

Certifions au Roi que Pierre-François Grant, né le fept de Juillet, mil fept cent foixante-feize, *fils de* Charles-François-Urbain Grant, *Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis,* & *ancien Sous-brigadier des Gardes-du-corps du Roi,* & de feue Dame *Marie-Charlotte de Bérenger,* fa femme, a la Noblesse requise *pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majefté fait élever dans les Ecoles Royales Militaires.* En foi de quoi nous avons figné ce préfent certificat, & l'avons fait contrefigner par notre fecrétaire, qui y a appofé le fceau de nos armes. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de Janvier, de l'an mil fept cent quatre-vingt-huit.

(Signé) D'Hozier de Serigny,
(L. S.) pour duplicate.

Par Monfieur le Juge d'Armes de la Nobleffe de France.

Duplessis, avec paraphe.

---

* Certificat *de Services donné par M.* David, *Gouverneur des Ifles de France & de Bourbon,* en faveur de Louis-Charles *Baron* Grant de Vaux, *Chevalier, Seigneur du Catelet, Seigneur de* Vaux, *Brecy, Fonteney, Le Pefnel,* &c. *en Normandie.*

Je, fouffigné, ancien Gouverneur des Ifles de France & de Bourbon, certifie, que Meffire

LOUIS-CHARLES GRANT DE VAUX, *Chevalier, Seigneur du Catelet*, &c. après avoir ſervi dans les gendarmes depuis 1732 juſqu'en 1740, ſous M. le Maréchal de Berwick, enſuite M. *d'Asfeld*, puis M. *de Coigny*, fait le ſiége du Fort de Kell, où ils montèrent à l'aſſaut, &c. M. le Chevalier *de Camilly*, chef-d'eſcadre, ſon parent, le fit paſſer aux iſles de France, où il a continué ſes ſervices juſqu'en 1758, comme Capitaine dans les troupes de l'Inde, avec zèle, bravoure & diſtinction; qu'il a même contribué à la défenſe de l'Iſle de France, lorſque l'Amiral *Boſcawen* eſt venu l'aſſiéger, ayant un détachement conſidérable à ſes ordres, avec lequel il a repouſſé les chaloupes que les Anglois avoient envoyées pour ſonder la deſcente par la rivière; il les a obligés de retourner à leurs vaiſſeaux, qui ont levé l'ancre peu de temps après.

JE CERTIFIE, *de plus*, que le BARON GRANT *du Catelet a emporté l'eſtime & la conſidération de tous ceux qui l'ont connu, & qu'il a rendu des ſervices eſſentiels dans ces pays.*

En revenant en France *il a été fait priſonnier de guerre*, avec un de ſes enfans, par les Anglois, qui lui ont pris une partie de ſa fortune, & tous ſes effets. Après avoir été pluſieurs mois retenu en Angleterre, il a été obligé de payer une groſſe rançon; & *il a encore penſé perdre la vie dans un naufrage*, en quittant *la Jamaïque*, où il avoit été conduit par les vaiſſeaux qui l'avoient pris. Il a été heureux de pouvoir y reprendre terre par le

4

ſecours d'un canot, en attendant qu'il pût enfin rejoindre ſa patrie. C'eſt en faveur de ſa conduite diſtinguée que je me ſuis fait un plaiſir de lui donner le préſent certificat, pour lui ſervir & valoir ce que de raiſon, & y ai appoſé le ſceau de mes armes.

A Paris, ce 15 Juillet 1760.

(L. S.) (Signé) DAVID.

N. B. *Nous nous ſommes bornés à ne placer ici que les titres néceſſaires aux preuves de ce dernier degré, comme des précédens, & nous renvoyons, pour les détails plus intéreſſans de la vie de* LOUIS-CHARLES GRANT, *à ſes mémoires, qui ſeront publiés à la ſuite de ce recueil.*

XII^e DEGRÉ DE NORMANDIE.

CHARLES III^e GRANT, *Vicomte de* VAUX *ſur Seule*, Seigneur de Meautis, St. Giſles en Vaux, de Brecy, de Fonteney le Peſnel, &c. fils de *Louis-Charles*, a épouſé en première noce, en 1769, D^lle *de Graindorge Du Teil*, fille de Meſſire *Charles de Graindorge Du Teil*, Seigneur de Guillerville, de Fort, &c. & de D^lle *Anne-Magdeleine* GRANT, ſa parente, ce qui l'a obligé d'obtenir une *diſpenſe du Pape* pour ce mariage.

Charles de Graindorge étoit frère, comme nous l'avons dit, du père du préſent Baron de *Meſnil-durand*, Maréchal des Camps & Armées de Sa Majeſté T. C. & ancien Page du Roi (ce qui prouve qu'il étoit de bonne maiſon). Il eſt connu par le mérite de ſes ouvrages conſidérables ſur la *Tactique Militaire*, malgré les rivaux que ſes talens lui ont donnés. Il avoit épouſé une D^lle *de Livarot*, Ancien Colonel du Regiment d'Armagnac, à préſent auſſi Maréchal de Camp, &c.

L'alliance avec les *Graindorges* en a produit de nouvelles, & des partages de terres, & alliances entre les GRANTS & les *Bonnechose*, les *Decheux*, les *Cordey*, les *Margeot de St. Ouën*; les *Grieux* d'Angerville & de la Boëssierre; les *Malfillastres*; les *Morins* de Litteau, de Montcanisy, de Montdeville (ce qui fait que la terre de Montdeville, près Caen, appartenoit au *Vicomte de Vaux* par sa femme), les *Morins* de Banneville, &c. Ce dernier, le Marquis de Banneville, a épousé M^lle^ *de Montmorin*.—On sait que le Comte de *Montmorin* étoit Ambassadeur de France en Espagne, puis Ministre des Affaires étrangères en France, &c.

Enfin, toutes les alliances des générations précédentes se rapportent à celle présente du *Vicomte de Vaux*, devenu le chef ou l'aîné de toute la Maison de GRANT, & l'héritier de nom, armes & titres, comme on l'a pu voir par l'extinction des autres branches principales, ce que nous allons expliquer.

Au premier degré des GRANTS de Normandie, lorsque GUILLAUME & TASSAIN GRANT s'y établirent, ce fut *Guillaume*, l'aîné de ces deux frères, qui fut fait *Vicomte de Caen* par *Charles V*.—La branche de *Guillaume* ne s'est éteinte que plus de deux cents ans après; mais alors il y avoit encore une branche aînée de celle d'où descend le *Vicomte de Vaux*. Cette branche aînée a subsisté jusqu'à JACQUES-ALEXANDRE GRANT, Seigneur de Plainville, descendant de ROGER GRANT, comme on l'a vu ci-dessus, & ne s'est éteinte qu'à sa mort en

1784; époque à laquelle le *Vicomte de Vaux* a perdu auſſi ſon père, & eſt devenu le chef de cette maiſon.

Le titre de *Vicomte* a été confirmé par S. M. *Louis XVI* dès l'année 1777, en faveur du *Vicomte de Vaux*; parce qu'il repréſenta au Roi que les droits de chef de cette Maiſon ne pouvoient plus lui fuir; puiſque M. GRANT *de Plainville*, le ſeul qui reſtât de la branche aînée, étoit extrêmement âgé, & n'avoit jamais été marié.—Depuis cette époque le Roi lui a fait donner le titre de *Vicomte de Vaux* dans les brevets & lettres qu'il a reçus de Sa Majeſté. Ses titres ont été auſſi reconnus au *Vicomte de Vaux* (tant par les principaux membres ſubſiſtans de cette famille, en Ecoſſe & en Normandie, particulièrement par Sir JAMES GRANT, chef du nom en Écoſſe, par M. GRANT de Plainville, chef du nom en Normandie avant ſa mort, que par les premiers Seigneurs, Nobles & Chefs de la Nobleſſe de Normandie, & confirmés par les premiers généalogiſtes de France, tels que M^{ſſrs} *Chérin*, *la Cheſnaye des Bois*, &c.) également comme repréſentant, en Normandie, les anciens *Barons* GRANT, d'*Ecoſſe*, les Barons d'*Annebaux* & de *Bonnebaux* (*) en Moyenne Normandie, & les anciens *Vicomtes de Caen*. (Voyez les lettres patentes, certificats, &c. page 1^{ère} & ſuivante de la ſeconde partie.)

CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, a eu de ſon mariage avec D^{lle} *Graindorge Du Teil*, un fils vivant,

(*) Voyez ci-deſſus, page 144, arrêt du Parlement de Rouen.

nommé CHARLES-ROMAIN GRANT (marié le 20 Avril de la présente année 1796, à D[lle] *Adel de St. Aulaire*), & deux Demoiselles; l'aînée nommée *Charlotte-Anne-Agathe* GRANT, mariée en Décembre 1793, à *Jean-François-Louis-Marie-Marguerite De Salivet*, Comte de Fouchécour, fils de *Jean-François-Ignace de Salivet*, Comte de Fouchécour, Seigneur de Fouchécour, &c. en Franche-Comté, Membre de la Nobleſſe des États de cette Province, parent des *Lords de Courteney*, &c. &c.

La ſeconde des filles du *Vicomte de Vaux*, nommée D[lle] *Juſtine-Aimée-Victoire* GRANT, mariée en Février 1794, à *Charles-Guillaume Marquis de Loménie du Château*, de la Province du Limouſin, fils de *Charles Guillaume-Hercules, Marquis de* LOMÉNIE *du Château*, en ſon vivant Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, & de Noble Dame *Anne-Bonne-Amélie de St. Prieſt*, Marquiſe de Loménie.

L'ancienne & récente illuſtration de cette famille eſt connue, ayant fourni un Cardinal & un Miniſtre de la Guerre en France aux derniers momens qui ont précédé la Révolution; & Demoiſelle *de St. Prieſt*, mère du Marquis de Loménie, étant de la famille du Marquis *de St. Prieſt*, Miniſtre auſſi de Sa Majeſté *Louis XVI*, & ayant ſa confiance particulière. Cette confiance étoit due à ſon mérite & à ſes profondes connoiſſances en politique, &c.

N. B. Nous n'avons pu traiter que ſuccinctement toutes les alliances de la Maiſon de GRANT, n'étant point à portée

(comme

PREUVES & *Actes Civiles pour le Degré de Noble Homme Messire* CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

XXV^{e} Degré d'Ecosse.
XII^{e} de Normandie.

EXTRAIT *des Registres de Baptêmes de la Paroisse Saint Louis, de l'Isle de France, pour l'an* 1749.

L'an mil sept cent soixante-cinq, le Lundi avant midi, premier jour d'Avril, devant *Duhamel*, Notaire-Royal à Bayeux, soussigné;

Fut présent Messire LOUIS-CHARLES GRANT, Seigneur de Vaux, Baron du Catelet, Seigneur des Fiefs de Meautis & St. Gilles, en Vaux sur Seulle, & y demeurant au Château de Vaux, lequel nous a requis de recevoir en depôt six extraits des registres de baptêmes, mariages, sepultures, de la paroisse St. Louis, de l'Isle de France; le premier en datte de l'année mil sept cent quarante-six, pour une fille qui fut apelée *Marie Louise Nicole*, qui mourut peu de jours après.

(comme nous l'avons déjà dit), de faire toutes les recherches nécessaires a cet égard. Les lettres simples de condoléance ou de compliment que l'on trouve ici a chaque degré, n'y ont été insérées que pour prouver que les alliances sont maintenues par les représentans actuels de ces familles, tels que M. le Maréchal *de Montmorency Tingry*, les *Bailleuls* Marquis *de Croissanville, Moulineaux*, les *d'Hauteville Tancrède*, les *Bérenger, Sassenage, Grieux, Achard, Trousseauville*, les *Courcy, Francqueville*, les *Clinchamp, Grainville, d'Harcourt, St. Aulaire, Melfort, Pery, Seignelay Colbert*, les *Morins*, enfin les GRANTS d'Ecosse & de Normandie, &c.

Le tout fut ſigné par M. *Le Borgne*, Preſtre, Curé de la ditte paroiſſe St. Louis, Iſle de France, légaliſé par Monſieur *Desforges le Boucher*, *alors Gouverneur*; & envoyé au *Baron du Catelet*, ancien habitant de la ditte iſle, qui, en l'année 1758, avoit été pris par les Anglois en revenant en France, & perdit tous les originaux des pièces qu'il rapportoit. L'atteſtation de ſon mariage eſt ſur le dit depôt avec D[lle] *Marie-Henriette-Françoiſe de Grenville* en l'an 1745. Le contract ſe trouve au Greffe de l'Iſle de France. Les extraits compris dans le dit dépôt qui peuvent être néceſſaires ſont

L'extrait des regiſtres de baptêmes de la paroiſſe St. Louis de l'Iſle de France pour l'an 1749, folio 16° verſo.

Le cinquième jour de Juillet 1749, je ſouſſigné, Prêtre de la Congrégation de la Miſſion, Curé de la paroiſſe de Saint Louis, du Port Louis, *Iſle de France*, ay ſuppléé aux cérémonies de baptême de *Charles*, né le cinquième du mois de Juin de la ditte année, fils légitime de Meſſire *Louis-Charles*, Baron GRANT *de Vaux*, Seigneur du Caſtelet, & de Dame *Marie-Henriette-Françoiſe de Grenville*. Le Parrain fut M. *Réné-Charles-François de Grenville*, officier de la troupe de la marine, & la Marraine Dame *Françoiſe* ARTUR, épouſe de feu Meſſire *de St. Remy de Merville*, employé de la compagnie ſouſſignés, avec le père de l'enfant.

Cet extrait a été légaliſé à Bayeux par M. *du Chaſtel*, Lieutenant-général, le même jour, & en-

voyé à M. *le Comte de Langeron*, Colonel du Régiment de Foix, ſigné par quatre gentilshommes pour ſervir d'atteſtation à mon fils, dans ce régiment, qui eſt le même nommé *Charles* ci-contre.

Ma fille auſſi vivante trouveroit ſon extrait de baptême ſur la même pièce dépoſée devant *Duhamel*, Notaire à Bayeux. Elle eſt née au mois d'Octobre 1750, & fût nommée *Marie-Anne-Renée* Grant.

Ma première fille étant morte, ainſi que deux garçons, leurs extraits de baptêmes & ſépultures ne ſont d'aucun uſage. A Vaux ſur Seulle, ce 2e Avril 1765.

(Signé) L. C. Grant *du Catelet*,
avec paraphe.

Après l'extrait de baptême ſuit la vérification & atteſtation du Sieur Curé de l'Iſle de France, en ces termes:

Je ſouſſigné, Prêtre de la Congrégation de la Miſſion, faiſant les fonctions curiales en la ditte paroiſſe St. Louis, certifie le préſent extrait conforme à l'original. Fait au Port Louis de l'Iſle de France, le huitième jour de Décembre 1759.

(Signé) *Le Borgne*, Prêtre.

Le préſent conforme & rélatif aux extraits ci-deſſus, dépoſés au notariat de Bayeux, par Monſieur *du Catelet*, ſuivant l'acte de dépôt du premier Avril 1765. Le dit acte controllé au dit Bayeux le même jour, délivré à Monſieur le Vicomte de

Vaux, fils de mon dit Sieur *du Catelet*, par nous *Thomas-François Mallet*, Notaire du Roi a Bayeux; souffigné

Mallet, & scellé, avec paraphe.

Nous *Jean Baptiste Gabriel de la Londe*, Sieur de Sainte Croix, Conseiller du Roi, Lieutenant-général civil au Bailliage & Siége Royal de Bayeux, certifions à tous qu'il appartiendra, que le Sieur *Mallet* est Notaire du Roi à Bayeux, & que la signature apposée au bas de l'acte en l'autre part est sa propre & vraie signature, ce que nous attestons véritable: en foi de quoi nous avons délivré le présent que nous avons signé, & fait contresigner par notre Greffier à Bayeux, en notre hôtel, 10 Avril 1755.

(Signé) De la Londe *de St. Croix*,
avec paraphe.

Petit, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué deuxième, liasse douzième degré, pour Charles Grant, *Vicomte de Vaux.*

(Signé) *Le Liévre,* avec paraphe.

1755.

TUTELLE.

L'an mil sept cent cinquante-cinq, le Vendredi dix-huitième jour de Juillet, à Bayeux, devant nous *Etienne-Louis-François Tanneguy du Chastel*, Ecuyer, Conseiller du Roi, Lieutenant particulier, ancien, civil & criminel, au Bailliage & Siége Royal

du dit Baveux, assisté de Maître *Gilles Audierne*, notre Greffier en chef;

Ont comparu volontairement les parens paternels, maternels, & amis, de Messire CHARLES GRANT, Ecuyer, fils mineur de feu Messire LOUIS-CHARLES GRANT, Ecuyer, Baron du Catelet, Seigneur de *Vaux*, Meautis, &c. & de feue Dame *Henriette de Grenville d'Herbettette*, natif de l'Isle de France, de présent en ce lieu, aux fins de lui établir un ou plusieurs tuteurs pour l'administration de ses biens situés en France, & conservation de ses intérêts & actions au dit pays, en conséquence de la requête à nous ce jourd'hui présentée par Noble Homme *Jean de Monfiquet*, Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, oncle paternel du dit mineur, & de notre ordonnance au bas de la ditte requeste, par laquelle, suivant les conclusions du Procureur du Roi, nous avons permis au dit Sieur *de Monfiquet* de faire comparoir ce jourd'hui devant nous des parens paternels du dit Seigneur GRANT, & vû l'éloignement des parens maternels, d'y faire comparoir des voisins & amis aux fins de délibérer. Les noms desquels parens & amis ensuivent;

SAVOIR;

Le dit Sieur *Jean de Monfiquet*, Ecuier;

Le Sieur *De Clinchamps*, Chevalier, Seigneur & Patron d'Anisy;

Jean-François-Olivier le Marchand, Conseiller du Roi, & son Procureur Honoraire en la Maîtrise des Eaux & Forêts de Caen;

Discrette Personne *François le Marchand,* Prêtre-Curé d'Anisy ;

Charles Graindorge, Ecuier, Seigneur du Teil ;

Pierre Odet Rouxelin, Conseiller du Roi, & son Procureur en la Maitrise des Eaux & Forêts de Caen.

Ces cinq derniers représentés par Maître *Guillaume le Brisois,* Sieur des Longchamps, Conseiller substitut postulant en ce siége, porteur de leur procuration, en datte sous seing du cinq de ce mois ; controllée ce jourd'hui en cette ville par *Cheneaux,* demeurée annexée à la minute de la présente.

Pour parens, voisins, & amis :

Pierre GRANT, Ecuier, Garde du Corps de S. M.

Gilles Michel le Barbey, Ecuier, Seigneur d'Aulney ;

Edouard de Cabazac, Ecuyer ;

Exupère Louis Branche, Ecuier, Seigneur du Hommet ;

Alexandre de Cingal, Ecuyer ;

Charles Jacques de Marguerye, Ecuier, Capitaine au Régiment de la Marche Infanterie.

De tous lesquels parens & amis, delibérans, nous avons pris & reçeu le serment en tel cas requis, & après avoir conféré entr'eux, au retour de leur conférence nous ont dit qu'ils nomment pour tuteur principal au dit mineur le dit Sieur *de Monsiquet* ; pour tuteur actionnaire le dit Sieur *Pierre* GRANT ; pour parens délégués les dits Sieurs

Rouxelin & *d'Aulney*, & pour Avocats-Consulaires Maîtres *Crépel*, & *de Conjon le Pesqueur* ; & en cas de mort ou d'absence de l'un d'eux, Maître *de Caumont*, Avocats en ce siége; auquel Sieur Tuteur les dits parens & amis délibérans donnent pouvoir de gérer & administrer tous les biens du dit mineur situés en France, & de retirer, à droit lignager, au profit du dit mineur, l'effet de l'adjudication par décret des biens de la succession de feu Messire CHARLES GRANT *du Castelet*, Chevalier, son ayeul, Seigneur de *Vaux*, *Meautis*, &c. passée au Bailliage de Caen le vingt Juin dernier, à laquelle fin le dit Sieur Tuteur demeure authorisé d'intenter la ditte clameur, soit en total ou en partie, seulement des dits biens dont il poursuivra l'effet contre les adjudicataires, jusqu'à ce qu'il les ait obligés d'en passer contract de remise au bénéfice du dit mineur, parce que pour l'assurance plus parfaite des dits adjudicataires, le dit Sieur Tuteur garantira par l'exploit que le dit Sieur mineur devenu majeur, ratifiera la ditte clameur, & même qu'elle sera approuvée par le dit Sieur GRANT son père. Au surplus, le dit Sieur Tuteur agira pour les intérêts du dit Sieur mineur en vertu de la présente, & des avis des dits Sieurs Avocats, sans qu'il soit besoin d'une plus ample convocation. Sur quoi, en la présence, & du consentement du Procureur du Roi, & suivant l'avis des dits Sieurs parens & amis délibérans, NOUS AVONS nommé & établi pour Tuteur principal au dit Sieur mineur le dit

Sieur *de Montfiquet*; pour Tuteur actionnaire, le dit Sieur PIERRE GRANT, pour parens délégués, les dits Sieurs *Rouxelin* & *Dauncy*; pour Avocats-Confulaires, Maîtres *Crefpel* & *de Coujou le Pefqueur*; & en cas de mort ou d'abfence de l'un d'eux, Maître *de Caumont*, Avocats en ce Siége; & ordonné au furplus que la ditte délibération fera exécutée en tout fon contenu, fuivant fa forme & teneur; duquel Sieur Tuteur principal nous avons pris & reçu le ferment en tel cas requis, de fe bien & fidèlement comporter dans la geftion & adminiftration de la ditte tutelle; & donné en mandement & commiffion au premier notre huiffier, ou Sergent-royal, fur ce requis, la préfente exécuter felon fa forme & teneur.

Fait comme deffus, la minute fignée du Juge, du Procureur & du Greffier, & auffi fignée des dits Sieurs Tuteurs principaux, parens amis, & du dit Sieur *Le Brifois*, porteur de pouvoirs des délibérans, & a été payé au Juge douze livres; au Procureur du Roi huit livres dix fols, pour fes conclufions, non compris le quart en fus; au Greffier neuf livres pour fon affiftance, y compris le droit de Clerc maître; au Sieur *Cheneaux* deux livres treize fols quatre deniers pour le tiers des conclufions, fervant de quart en fus au fubftitut, & pour les droits refervés la fomme de cent douze fols un denier.

(Signé) fur la groffe en parchemin,
J. LEFEBVRE, avec paraphe.

Controllé entier à Bayeux, ce dix-neuf Juillet 1755; reçu trois livres ſix ſols huit deniers, dixième vingt, ſix ſols huit deniers compris l'aſſiſtance.

(Signé) CHENEAUX, avec paraphe.

Et à la marge eſt écrit: Scellé à Bayeux ce dix-neuf Juillet 1755; reçu trente ſols.

(Signé) CHENEAUX, avec paraphe.

Item,—Cotté & contre-marqué deuxième liaſſe, au déſir du repertoire, par moi Notaire à Creully.

(Signé) *Le Liévre,* avec paraphe.

REQUÊTE *à Monſieur le Lieutenant général du Bailliage de Caen.*

Supplie très-humblement le Sieur *Jean de Monſiquet,* Ecuyer, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, Garde-du-corps du Roi, Tuteur Principal de CHARLES GRANT, Ecuyer, fils mineur de LOUIS-CHARLES GRANT, Chevalier, Seigneur de *Vaux,* du *Caſtelet,* &c. & de feue Dame *Henriette de Grenville d'Herbelette.*

A ce qu'il vous plaiſe, Monſieur, lui permettre de faire ſignifier, & mettre à exécution dans le reſſort de votre Bailliage, une ſentence en forme de délibération des parens, exercée devant Monſ. le Lieutenant-général du Bailliage de Bayeux le dix-huit du préſent mois, deuement en forme, par laquelle le ſuppliant eſt établi Tuteur Principal du dit Sieur Mineur, aux fins portées par la ditte dé-

libération jointe à la présente, & vous serez justice.

Présenté ce vingt-quatre Juillet, mil sept cent cinquante-cinq.

(Signé) { *De Monsiquet*, *Rogier*, } avec paraphes.

Et plus bas,

Soit fait ainsi qu'il est requis, aux charges de droit ce dit jour & an.

DE LAPIGACIÈRE.

Scellé & regiſtré au 3 f. p. L. des Épices a Caen, ce 24 Juillet 1755; reçu vingt-six sols trois deniers.

(Signé) JAHOÜET, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué deuxième liasse, 12e degré, pour CHARLES GRANT, VICOMTE DE VAUX.

Le Liévre, avec paraphe.

CONTRAT *de Mariage de Noble Homme* CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux.

Fait en Novembre 1768, marié en Février 1769.

Pour parvenir au mariage qui, au plaisir de Dieu, sera fait & célébré en face de l'église après les cérémonies duement observées entre Messire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Officier au Régiment de Foix, fils de haut & puissant Seigneur Messire LOUIS-CHARLES GRANT, Chevalier, Seigneur du Castelet, de Vaux Meautis, St. Gilles en Vaux, Brecy, Seigneur & Patron de Fonteney les Pesnel, ancien Capitaine d'Infanterie, &c. & de feue Noble

Dame *Henriette de Grenville d'Herblette,* ſes père & mère, *d'une part,* demeurans les dits Seigneurs GRANT, père & fils, en leur château de Vaux ſur Seulle, près Bayeux ;

Et Noble Demoiſelle *Anne-Charlotte-Agathe de Graindorge du Teil,* fille de haut & puiſſant Seigneur Meſſire *Charles de Graindorge,* Chevalier, Seigneur du Teil, Seigneur & Patron honoraire de Guillerville, de Fort, & autres lieux, & de Noble Dame *Anne-Magdeleine* GRANT, ſes père & mère, *d'autre part,* demeurant en leur château de Montdeville près Caen:

Après que les dites parties ſe ſont donnée la foi de mariage, & promis s'épouſer à la première requiſition de l'un ou de l'autre, en la préſence & du conſentement de leurs parens ſouſſignés, a été arrêté ce qui ſuit: SAVOIR,—De la part du futur époux a été promis prendre la ditte Demoiſelle pour ce qui peut lui compéter & appartenir des ſucceſſions de ſes père & mère ; & par avance de ſucceſſion, les Sieur & Dame *Graindorge du Teil,* père & mère de la ditte Demoiſelle, ont promis & ſe ſont obligés payer, du jour de la célébration du mariage, la ſomme de . . . . dont ils pourront s'acquiter, ſi ils le jugent à-propos, envers le dit Seigneur futur époux, ſoit en délivrance de fond, ou en argent, à leur choix ; & pour le don mobil du dit Sieur futur époux, a été donné par la ditte Demoiſelle, du conſentement de ſes père & mère, le tiers de ſes biens,

préſens & à venir, ſans préjudice des autres droits de la coûtume; parce qu'en cas de prédéceds du dit Sieur futur époux, avec enfans ou ſans enfans, la ditte Demoiſelle jouiroit ſa vie durante du dit don mobil; & après elle le dit don mobil retourneroit aux héritiers ou repréſentans du dit Sieur époux futur. La ditte Demoiſelle a auſſi promis livrer, la veille des épouſailles, au dit Sieur futur époux, ſes habits, linges, bijoux, eſtimés entre les parties à la ſomme de trois mille livres, comme auſſi, une chambre garnie, eſtimée à la ſomme de deux mille livres; étant convenus, que dans le cas de prédéceds du dit Sieur futur époux, avec enfans ou ſans enfans, la ditte Demoiſelle remportera, en exemption de toutes dettes, la ſomme de trois mille livres, ou ſes habits, linges, bijoux, & toilette, à ſon uſage, à ſon choix; remportera en outre la ditte Demoiſelle ſa chambre garnie, ou la ſomme de deux mille livres, à ſon choix; & le même cas arrivant, le dit Sieur futur époux donne dès-à-préſent à la ditte Demoiſelle tous ſes meubles & effets mobiliers, pour autant que la coûtume permet d'en donner, au-delà des droits que la loi donne aux femmes, & a gagé & gage, dès-à-préſent, plein douaire coûtumier ſur tous ſes biens, préſens & à venir, ſans être obligé d'informer aucune demande en juſtice.

Plus le dit Seigneur GRANT *du Caſtelet*, père, pour la bonne amitié qu'il porte à ſon fils, s'eſt obligé, en faveur du préſent mariage, lui payer

tous les ans la somme de . . . . pour son entrétien; consent en outre, que le dit Sieur futur époux, & la ditte Demoiselle future épouse, demeurent perpetuellement chez lui & vivent avec lui, comme deux enfans avec un bon père de famille. Cessant quoi le présent traité de mariage n'auroit été fait, & sera le dit contrat passé devant Notaire toutes fois & quantes. Fait double, & signé après lecture, le onzième jour de Novembre, mil sept cent soixante-huit.

(Signé) *An. Ch. A. Graindorge du Teil*; C. GRANT, *Vicomte de Vaux*; *Ch. Graindorge du Teil*; GRANT *du Teil*; *L. C.* GRANT *du Catelet*; *M. A.* GRANT; *Margeot de St. Ouën*, &c. &c.

Liv. 3, fo. 140. Nous, *François Journeaux*, Notaire & Tabellion-Royal & public, duement admis & juré, demeurant dans l'Isle de Jersey, certifions à qui il appartiendra, que nous avons collationné la présente copie sur le véritable original duement authentique, qui nous a été produit & exhibé par le dit Messire CHARLES GRANT, & qui a été préalablement entré sur nos registres; & que nous l'avons trouvée conforme mot pour mot à icelui. En témoignage de quoi nous avons signé le présent, auquel nous avons apposé notre sceau d'office en la ditte Isle, où le timbre n'est point en usage, l'an mil sept cent quatre-vingt

douze, le vingt-sixième jour du mois de Décembre.

(L. S.) *In præmissorum fidem,*
FRANÇOIS JOURNEAUX, Not. Pub.
avec paraphe.

(L. S.) Nous, l'honorable Colonel *Philippe Fall,* Lieutenant-Gouverneur de l'Isle de Jersey, & de tous les châteaux, forts & garnisons, qui en dépendent, &c. &c. certifions à qui il appartiendra, que Monf. *François Journeaux* est Notaire & Tabellion-Royal & public, duement admis & juré, demeurant dans l'Isle de Jersey, & que foi est & doit être ajoutée à ses actes, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons signé le présent, auquel nous avons apposé le sceaux de nos armes, en la dite Isle de Jersey, l'an 1792, le 29e jour de Décembre.

(Signé) P. FALL.

Nota.—La *Vicomtesse de Vaux* est morte au mois de Septembre 1774, après être accouchée de Demoiselle JUSTINE GRANT, sa seconde fille.

ACTE de Célebration de Mariage de M. GRANT DE VAUX.

Extrait du Regiſtre des Baptêmes & Mariages de Notre Dame du Pré, Paroiſſe de Mondeville, Diocèſe de Bayeux.

Ce Jeudi, vingt-troiſième jour du mois de Février, de l'année mil ſept cent ſoixante-neuf, après les publications des bans de futur mariage d'entre Meſſire CHARLES GRANT, Officier au Régiment de Foix, & fils de Meſſire LOUIS CHARLES GRANT, Ecuyer, Sieur du Catelet, Seigneur de Vaux-Meautis & de St. Gilles, en Vaux ſur Seulles, & autres lieux, & de Noble Dame *Marie Henriette de Grainville*, ſes père & mère, demeurant paroiſſe de Vaux, diocèſe de Bayeux, d'une part; & de Noble Demoiſelle *Anne Françoiſe de Graindorge du Teil*, fille de Meſſire *Charles Graindorge*, Ecuyer, Sieur du Teil, Seigneur de Fort, & autres lieux, & de Noble Dame ANNE MAGDELEINE GRANT, ſes père & mère, de cette paroiſſe, d'autre part, faits au prône de notre Meſſe Paroiſſiale le vingt-ſept du mois de Novembre dernier, pour première & dernière publication, & à *Vaux* le dix-huit & le vingt-cinq de Décembre dernier, & le premier du mois de Janvier de la préſente année, ſans qu'il ſe ſoit trouvé aucun empêchement ou oppoſition, ainſi qu'il m'a paru par le certificat de Sieur Curé de Vaux, daté du huit Janvier dernier, & ſigné *Manvieux*, & ſans aucun autre empêchement que

celui de *parenté du trois au trois*; duquel empêchement ils ont été dispensés par un *bref de Notre Saint Père le Pape,* fulminé à l'officialité de Bayeux, par sentence du vingt deux du présent, comme il paroît par la lettre de Monsieur l'Official de Bayeux, contresignée par son sécretaire, & duement insinuée au dit Bayeux au greffe des insinuations; controlées ecclesiastiquement le vingt-deux du présent, & qui est demeurée entre les mains du Sieur Curé de Mondeville, & Monsieur *Godard,* Official de Fescamp, les ayant dispensés des deux autres bans; je soussigné, *Adrien de Cordey,* cousin des dittes parties contractantes, Curé de St. Jean du Mesnil-Germain, diocèse de Lisieux, du consentement de Mr le Curé de Mondeville, après les fiançailles célebrées Mardi vingt & un, j'ai reçu ce jourd'hui en la chapelle du château du dit Sieur *du Teil,* par permission de Monsieur *Godard,* LEUR MUTUEL CONSENTEMENT DE MARIAGE, *par termes de présent,* & leur ai donné *la bénédiction nuptiale,* avec les cérémonies préscrites par la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, en présence de Monsieur *Du Teil,* père de l'épouse, de Monsieur Grant *du Catelet,* père de l'époux, de Monsieur *de St. Ouen,* Capitaine au Régiment de Poitou, de Madame *de Chichebouville,* de Mademoiselle Grant *du Catelet,* & du Sieur *Onfroy,* Vicaire; lesquels ont signé avec nous au présent acte.

Grant de Vaux, le jeune;
Graindorge *du Teil*;

Grain-

C. GRAINDORGE *du Teil*; GRANT *du Teil*; L. C. GRANT *du Catelet*; GRAINDORGE *de Chicheboville*; *De* MARGEOT *de St. Ouen*; M. GRANT; ONFROY, Vicaire de *Mondeville*; CAPRON, Curé de *Mondeville*; DE CORDEY.

Nous fouffigné, Prêtre-Curé de Mondeville, certifions le préfent conforme à l'original: en foi de quoi j'ai figné le préfent, pour fervir & valoir autant que de befoin, ce dix-huit Juin, mil fept cent quatre-vingt-onze.

CAPRON, Curé de *Mondeville.*

CAPITATION *des Nobles pour l'année* 1777.

Ville de Paris, III^e^ Département.

Quartier du Marais. Rue d'Anjou, fur le Rôle de la Capitation arrêté par le Roi en fon Confeil.

M. GRANT, *Vicomte de Vaux*, eft impofé à la fomme de quatre cents foixante-dix fept livres quinze fols, ci . . . . 477^l^. 15^s^.

1784.

Lettre de Bénéfice d'Inventaire, donnée par le Parlement de Rouen.

LOUIS, par la grace de Dieu, ROI de France & de Navarre, à notre Bailly de Caen, ou fon Lieutenant au Siége de Bayeux, reçu avons l'humble fupplication de notre amé CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, ancien Sous-lieutenant de nos Gardes, contenant que depuis le vingt-deux Juin

dernier, notre amé Louis-Charles Grant *du Castelet*, Chevalier, Seigneur de Vaux, Meautis, &c. son père seroit décédé, & comme l'exposant est habile à succéder à tous ses droits, meubles & héritages, il nous a requis nos lettres pour être permis d'appréhender icelle succession, par bénéfice d'inventaire, se saisir & régir les biens d'icelle, sous bon & valable inventaire, pour par lui en jouir & posséder; pour quoi, Nous, ce considéré, vous mandons que s'il vous est apparu ou appert, de ce que dessus à suffire, vous ayez au dit cas, après inventaire préalablement fait des meubles & effets de la ditte succession, par bénéfice d'inventaire, à quoi faire, l'avons reçu & autorisé, recevons & autorisons. Mandons outre, au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, faire touts exploits & diligence à ce requis & nécessaires, car tel est notre plaisir. Donné à Rouen le dix-septième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre règne le onzième.

Par *le Conseil*,

(Signé) Montalembert, avec paraphe.

Visé
Dallet de Roncherolle,
avec paraphe.

Rapporté à M. le Garde-des-Sceaux,
Huard,
avec paraphe.

Cotté & contre-marqué douzième degré de Normandie pour Charles Grant, *Vicomte de Vaux.*

(Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Sommation *faite à* Charles Grant, Vicomte de Vaux, *comme Noble, & Seigneur de Fiefs Nobles.*

1789.

Pour les États-Généraux.

Assignation à donner aux Ecclésiastiques possédant Bénéfices, & aux Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement à tous les Nobles possédant Fiefs.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le quatorzième jour du mois de Mars, à la requête de M. le Procureur du Roi, au Bailliage de Caen, pour lequel est élu au greffe du dit siége, en vertu des Lettres du Roi, données à Versailles le 24 Janvier 1789, pour la Convocation & Assemblée des États-généraux de ce royaume, du réglement y joint, & de l'Ordonnance de M. le Bailli de Caen, par M. *de Lisle*, son Lieutenant-général, rendue en conséquence le onze Février; j'ai *J. F. J. L. Rast*, Huissier-royal, Garde de la Connétablie & Maréchaussée de France, au Bailliage de Caen, y reçu & demeurant au dit Caen, paroisse St. Martin, soussigné, donné assignation à Messire Charles Grant, *Vicomte de Vaux*, Seigneur de Vaux, Meautis, St. Gilles en Vaux, Brecy, Fontenay le Pennel, &c. au principal manoir de son dit fief, situé paroisse de Vaux sur Seulles; au dit domicile, en parlant à un domestique y trouvé, chargé lui faire savoir: à comparoir en personne, ou par procureur de son ordre, fondé de pouvoirs suffisans,

par devant M. le Bailli de Caen, &, en ſon abſence, par devant M. ſon Lieutenant-général, pour aſſiſter à l'Aſſemblée des Trois États qui ſera tenue dans la ville de Caen le 16 Mars, huit heures du matin, & concourir, avec les autres Députés de ſon ordre, à la rédaction des cahiers de doléances, plaintes & remontrances, & autres objects exprimés dans la ditte ordonnance, & procéder à la nomination des Députés qui ſeront envoyés aux États-généraux : le tout conformément & en exécution des dittes Lettres du Roi, réglement y annexé, & ordonnance de mon dit Sieur le Bailli de Caen : lui déclarant que, faute de s'y trouver, ou procureur pour lui, il ſera donné défaut ; &, afin qu'il n'en ignore, je lui ai, au dit domicile en parlant, comme deſſus, laiſſé le préſent exploit, & il m'a payé 12 ſous pour le coût d'icelui.

(Signé) RAST, avec paraphe.

ACTE *du Second Marriage de* CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

Seignelay Colbert, de Caſtle-hill, Evêque, & Comte de Rodez au royaume de France, Conſeiller du Roi en tous ſes conſeils ; à tous ceux qui ces préſentes verront, *ſalut & bénédiction* en notre Seigneur J. C.

Muni des pouvoirs & autoriſations à ce néceſſaires de très-révérend père en Dieu, *Jean Douglas*, Evêque & Vicaire Apoſtolique au royaume d'Angleterre, ſéant à Londres, nous avons aujourd'hui

départi la bénédiction nuptiale, suivant les rites & cérémonies de l'Église Catholique, Apostolique & Romaine, à Messire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, au diocèse de Bayeux en Normandie, Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, majeur de trente ans, & à Demoiselle *Mary Jones*, Angloise de naissance, fille de Mr *Philip Jones Herbert*, Esqre. of *Llanarth*, in *Wales*, & de Dame *Sarah Lovenberry*, sa femme: en présence des temoins ci-nommés; savoir, Messire *Jean François Louis-Marie Marguerite de Salivet*, Comte de Fouchécour, de Dame *Charlotte-Agathe* GRANT *de Vaux*, son épouse, de Demoiselle *Justine* GRANT *de Vaux*, & de Messire *Pierre Robert Edward Chevalier O'Shiell*, Capitaine au Régiment de Walsh, au service de Sa Majesté Très-Chrétienne; lesquels ont signé avec nous, & en notre présence. Donné & scellé du sceau de nos armes, le 26 Décembre, mil sept cent quatre-vingt-treize. A Londres, rue Hereford, Paroisse St. George's.

(L. S.) + S. Evêque de Rodez.

CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*;
M. JONES, *Vicomtesse de Vaux*;
François de Salivet, Comte de Fouchécour;
Le Comte Auguste de Fouchécour;
A. GRANT, Comtesse de Fouchécour;
Chevalier O'Shiell; JUSTINE GRANT *de Vaux*;
D. GRANT, witness to the above signatures;
Charles Jones, witness to the above signatures.

Charles GRANT, *Vicomte de Vaux*.

N. B. Le mariage de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, avec Demoiselle *Mary Jones-Herbert* (*), avoit été célébré à l'Églife Proteftante de la paroiffe St. George (*y recours*), Hanover-fquare, à Londres, le 10 Décembre 1793. Les circonftances dans lefquelles fe trouve le *Vicomte de Vaux*, à l'égard de la France & de la Grande Bretagne, ont néceffité cette double célébration.

LETTRE *de M.* Chérin, *Généalogifte du Roi, à M. le* Vicomte de Vaux.

M. le Vicomte,

Paris, 17 Avril, 1780.

Les affaires multipliées qui jufqu'à préfent ont occupé M. *Berthier* ainfi que moi, & la vacance du Cabinet qui dure depuis le commencement de la femaine fainte, ne m'ont point encore permis de conférer avec lui fur vos preuves. Je profiterai du premier moment favorable qui fe préfentera après ces fêtes pour lui en parler, & vous donner fur cet objet les éclairciffemens néceffaires & définitifs; je vous prie, Monfieur le Vicomte, d'être perfuadé que votre abfence ne diminuera en rien le zèle que vous m'avez infpiré.

Je fuis, avec refpect, Monfieur le Vicomte,

Votre, &c.

Chérin de Barbimont.

(*) Cette famille des *Jones-Herbert*, & *Fitz-Herbert*, font de la même maifon que les Lords *Pembroke*, *Powis*, *Porchefter*, *St. Helen*'s *(Fitzherbert)*, *Caernarvon*, &c. portants tous les mêmes armes que la Vicomteffe de Vaux.

LETTRE *du Baron* GRANT *de Blairfindy à* CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

Paris, 8 Octobre 1780.

Il y a huit jours, mon cher coufin, que je fuis dans ce pays-ci: j'avois envoyé les lettres ci-jointes à M. *De Cameron*, pour vous les interpréter; il y en a une adreffée à vous perfonnellement, l'autre eft à moi; vous y verrez, combien la Tribu de GRANT eft flattée d'avoir retrouvé quelqu'un qui fait un nouvel ornement à une famille qui jufqu'à préfent eft fans tache depuis le Ve fiècle, & au-delà.

Le Principal de *Gordon* va arriver inceffamment; il apportera votre généalogie blafonnée dans toutes les règles: j'en ai déjà prévenu M. *Chérin*, qui m'a répondu qu'il en étoit enchanté. Ainfi voilà une affaire finie. Mon oncle en eft auffi prévenu, & fera pour votre fils tout ce que vous jugerez à-propos.

Je fuis feul ici; ma femme viendra me joindre Vendredi prochain; j'ai envoyé mon monde & les chevaux pour la chercher. Ses père & mère ne viendront à Paris que dans le mois de Décembre. Lorfque vos affaires en Normandie feront finies, & que vous pourrez vous rendre ici, vous ne pouvez pas douter du plaifir que j'aurois de vous embraffer.

GRANT *de Blairfindy.*

Autre Lettre du même au même.

Mezières, 14 Janvier 1781.

Je n'ai reçu votre lettre, mon cher coufin, qu'hier au foir. Il eft étonnant comme les chofes traînent dans le pays que vous venez de quiter. M. *Chérin* ne peut rien favoir qu'en lifant les documens authentiques; qu'il en finiffe donc. Vous êtes plus ancien en Normandie qu'il ne le faut pour monter dans les caroffes du Roi, fans avoir recours ni aux *Mac-Alpins* ni aux GRANTS en Écoffe. J'ai bien vu monter des gens dans les caroffes autrefois que je n'aurois pas admis dans le mien. Enfin il faut fuivre l'ufage; *voilà votre réponfe.* Donnez-moi de temps en temps de vos nouvelles, pour que je fache où vous trouver lorfque je recevrai des lettres qui vous concernent. Je pars d'ici Samedi prochain pour le Château de Montdejeu, où je refterai, dans le fein de l'amitié, le plus long-temps que je pourrai. Ainfi à *Montdejeu, près Attigny, en Champagne,* eft mon adreffe. Ma femme eft bien reconnoiffante de tout ce que vous dites d'honnête pour elle, & vous fait mille complimens. Adieu, mon cher coufin, je vous embraffe de tout mon cœur.

GRANT *de Blairfindy.*

P.S. Je finis fans façon; j'éfpère que vous en ferez dorénavant de même.

Copie d'une Lettre du Prétendant, *au Baron* GRANT *de Blairfindy, traduite de l'Anglois.*

Florence, ce 29 Janvier 1779.

Colonel GRANT de Blairfindy; je reçois toujours avec un nouveau plaisir de vos nouvelles, & vos expressions sont d'autant plus agréables qu'elles viennent d'un bon cœur. Je me félicite avec vous sur votre bon mariage, & j'espère qu'il produira une succession des sujets braves & loyaux dignes, de la race illustre dont vous êtes issu: avec le sang Écossois que vous avez dans vos veines, mêlé à celui des François, cela ne peut manquer d'arriver. Soyez assuré en tout temps de ma protection & de mon estime particulière. C'est avec ces sentimens que je demeure votre sincère ami.

Charles R.

Continuation des LETTRES *du Baron* GRANT *de Blairfindy au Vicomte de Vaux, & autres, à son sujet.*

I.

A M. le Chevalier de Coigny.

Paris, rue du Fauxbourg, St. Honoré,
No. 11, ce 18 Mars 1781.

Permettez, Monsieur, en faveur de l'estime que vous aviez pour le feu Comte de Chabo, qui étoit votre ami & le mien, comme

vous le ſavez, que je me réclame de vous dans ce moment en faveur de M. GRANT, *Vicomte de Vaux*, à qui j'ai l'honneur d'appartenir, pour vous prier d'engager votre frère Monſieur le Duc de Coigny, de vouloir bien écrire à M. *Chérin* pour qu'il finiſſe l'affaire de M. *le Vicomte de Vaux*, qui attend avec empreſſement l'honneur de monter dans les caroſſes du Roi. M. *Chérin* convient lui-même que toutes ſes preuves ſont dans la plus grande règle: il en a même bien au-delà de ce qu'on exige; mais comme M. *Chérin* eſt un peu lent, je ſuis perſuadé qu'un mot de la part de M. le Duc de Coigny l'engagera à terminer promptement cette affaire. Cela eſt très-important pour le *Vicomte de Vaux*, comme il vous l'expliquera lui-même. Vous aimez à rendre ſervice, & ſur-tout aux bons & braves militaires. Le *Vicomte de Vaux* eſt dans le cas de mériter ce ſentiment de votre part. Quant à moi, je vous aurai des obligations éternelles des ſervices que vous voudrez bien lui rendre à ma récommandation, dans cette circonſtance, & vous prie de croire que rien ne peut ajouter aux ſentimens du ſincère & inviolable attachement que je vous ai voués, & avec leſquels j'ai l'honneur d'être, &c.

Le Baron GRANT *de Blairfindy*.

II.

Le même au Vicomte de Vaux.

12 Mars.

Je viens d'écrire, mon cher coufin, à M. le Marquis de Levis, qui a beaucoup d'amitié pour moi; il eft bon à connoître; c'eft un ami chaud & un loyal gentilhomme.

Je lui demande le jour qu'il pourra nous donner à dîner enfemble. Il aime beaucoup les Écoffois, il les connoît, & je puis vous affurer qu'il peut vous être utile. Bon foir; je vous embraffe.

GRANT *de Blairfindy.*

P.S. Si vous allez chez M. *de Coigny*, ou chez M. *de la Fayette*, avertiffez-moi, je vous y accompagnerai.

LETTRE *de la R. C. d'Albanie, au Baron* GRANT *de Blairfindy.*

Rome, 24 Juillet 1782.

J'ai une véritable fatisfaction, Monfieur, en apprenant le plaifir que vous avez eu d'être père d'un fi bel enfant; j'efpère que ce fera un ami de plus de la Famille Royale. Pour moi, je conferverai toujours un véritable attachement pour votre famille, & je tâche de le témoigner à M. votre oncle, l'Abbé GRANT, qui eft à Rome (*),

(*) Cet Abbé GRANT étoit Préfident du Collége Ecoffois à Rome, & frère de celui qui préfidoit au Collége Ecoffois de Douay,

& que j'ai le plaiſir de voir ſouvent. Je voudrois bien être à même auſſi de vous prouver, Monſieur, toute l'eſtime que j'ai pour vous ; je vous prie d'en être perſuadé, ainſi que des ſentimens avec leſquels j'ai l'honneur d'être, &c.

Louiſe C. d'Albanie.

A M. le Duc de Coigny.

Monſieur le Duc,

Paris, 8 Avril 1781.

Monſieur le *Vicomte de Vaux* du nom de GRANT, très-diſtingué en Écoſſe, & à qui j'ai l'honneur d'appartenir, ayant été préſenté ce ſoir au Roi par M. le Duc de Fronſac, & devant l'être demain à la Famille Royale, déſireroit profiter des mêmes avantages dont jouit ſon couſin le Baron de GRANT, Colonel d'Infanterie, & monter, comme lui, dans les caroſſes. Sans mon départ prochain pour la Corſe, je me ſerois fait un honneur, Monſieur le Duc, de vous faire ma cour, & de vous le préſenter moi-même. J'oſe vous demander pour lui vos bontés, ſachant tout ce qu'il mérite, & étant pour lui de la plus grande conſéquence de jouir de tous les avantages que ſa naiſſance lui permet d'eſpérer. Sachant com-

Douay, en Flandres ; leſquels deux Colléges, ainſi que celui de Paris (préſidé dans le même temps par M. l'Abbé *Gordon*) avoient été fondés par *Marie Stuart*, Reine d'Ecoſſe, lorſqu'elle étoit Reine de France, en 1558.

bien vous aimez à obliger, & combien vous le faites avec noblesse, j'ose vous prier de vouloir bien vous intéresser pour lui, & abréger les longueurs. Je prends, à ce qui le touche, un intérêt d'autant plus vif que c'est un Officier plein de zèle, qui a tout ce qu'il faut pour réussir, & que je me fais un devoir & un honneur de reconnoître, comme sortant d'une maison très-ancienne d'Écosse, dont il existe actuellement plusieurs Généraux en Angleterre, & avec laquelle la mienne a contracté dans l'antiquité la plus reculée plusieurs alliances. Je suis, avec un respectueux attachement, &c.

(Signé) *Le Duc de Melfort.*

LETTRE *de* Sir JAMES GRANT, *à* M. le Vicomte GRANT DE VAUX, *ancien Sous-lieutenant des Gardes du Roi, Lieutenant-colonel de Cavalerie, au Château de Vaux sur Seulles, près Bayeux en Normandie.*

Dear Sir,

Castle Grant, 26th January 1781.

I have read with the highest pleasure and satisfaction the memorials you did me the honour to transmit through our mutual friend and relation *le Baron Grant de Blairfindy*, as they give me the greatest confirmation that your illustrious family in Normandy has originated from a descendant of my family, and as I shall always esteem it as an honour to be connected with you,

I beg leave to ſubſcribe myſelf, with the utmoſt regard and reſpect,

Dear Sir,

Your moſt faithful friend and couſin,

And obedient humble ſervant,

James Grant.

Cotté & contre-marqué deuxième liaſſe 12[e] degré, en Normandie, pour CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux,* par nous Notaire du Roi, à Creully, au déſir du répertoire fait après le décès de M. GRANT, Ecuyer, Seigneur du Catelet.

(Signé) *Le Liévre,* avec paraphe.

PRÉSENTATION du Vicomte de VAUX à la Cour de FRANCE.

XII[e] degré de Normandie.

A M. le Baron de GRANT *de Blairfindy.*

Mercredi, Mars 1781.

Je vais écrire à M. *Chérin,* Monſieur, de travailler au mémoire de Monſieur votre couſin pour pouvoir monter dans les caroſſes du Roi; dès qu'il me l'aura donné, je le mettrai avec grand plaiſir ſous les yeux de Sa Majeſté; il ne dépendra pas de moi qu'il n'obtienne le plus tôt poſſible l'agrément qu'il déſire. J'ai l'honneur d'être, avec une parfait attachement,

Monſieur,

Votre, &c.

(Signé) *Le Duc de Coigny.*

LETTRE (*).

Mon cher oncle,

Verſailles, 8 Avril 1781.

M. DE GRANT, Vicomte de Vaux, va être préſenté au Roi ce ſoir; je vous prie de vouloir bien aſſiſter à ſa préſentation. Il deſcend de ma famille depuis l'année 1333: ſa branche eſt venue de cette époque en France avec le Corps Écoſſais que le Roi d'Écoſſe a envoyé au ſecours du Roi de France, alors en guerre avec *Edward III*, Roi d'Angleterre, & s'eſt établie en Normandie en 1359.

Les *Drummonds*, Ducs de Perth & de Melfort, à qui j'ai l'honneur d'appartenir, le Lord *Douglaſs de Morton*, & moi, avons examiné tous ſes titres, qui ſont parfaitement d'accord avec nos généalogies, & nous ſommes tous très-aiſes de lui appartenir.

Je vous embraſſe, & ſuis avec reſpect,

Mon cher oncle,

Votre, &c.

(Signé) *Le Baron de Grant de Blairſindy.*

P. S. Je joins ici la lettre du Duc de Melfort à M. le Duc de Richelieu, que M. le Duc de Fronſac a décachetée & lue ce matin; & qui en conſéquence a décidé la préſentation pour ce ſoir.

(*) A M. le Marquis de Pontecoulant, Major des Gardes du Roi.

A M. le Duc de Fronſac.

Monſieur le Duc,

Paris, 8 Avril 1781.

J'ai l'honneur de vous remercier de l'accueil plein de graces que vous avez bien voulu faire à M. *le Vicomte de Vaux*, du nom de Grant, à qui j'ai l'honneur d'appartenir. Sans mon départ prochain pour la Corſe, j'aurois eu celui de vous en témoigner de vive voix toute ma reconnoiſſance. Il me feroit bien flatteur, Monſieur le Duc, de trouver quelque occaſion de vous l'exprimer, & de vous témoigner les ſentimens diſtingués & la haute conſidération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) *Le Duc de Melfort.*

Lettre *de M. le Duc* de Melfort *à M. le Maréchal* de Richelieu.

M. le Maréchal,

Mon départ pour la Corſe m'empêchant d'avoir l'honneur de vous faire ma cour, & d'accompagner M. *le Vicomte de Vaux* dans ſa préſentation, j'ai l'honneur de vous le recommander, Monſieur le Maréchal, comme quelqu'un d'également diſtingué par ſon mérite & ſon zèle pour le ſervice du Roi. Je me fais honneur de lui appartenir deſcendant de la maiſon de Grant, avec laquelle ma famille a contracté en différens temps

temps plusieurs alliances en Écosse. C'est à ce titre, Monsieur le Maréchal, que je vous demande vos bontés pour lui. Désirant se faire présenter au Roi & à la Famille Royale, j'espère que vous voudrez bien le faire participer aux mêmes avantages dont a joui le BARON GRANT, MON PARENT ET LE SIEN, lors de sa présentation.

Je suis avec respect, &c.

Le Duc de Melfort.

PRÉSENTATION *à Mgr le Prince de* Condé, *Duc de* Bourbon, *&c.*

Vous pouvez, mon cher Vicomte, venir à une heure Mardi prochain, à l'audience des Princes ; j'en ai prévenu le Comte du Cayla qui vous présentera ; vous ferez bien de passer chez lui en venant au Palais ; c'est l'usage. Je me trouverai Mardi prochain à l'audience, mon cher ami, & vous vous aboucherez avec le Comte de Cayla. Je suis avec l'amitié la plus tendre, &c.

(Signé) *Le Chevalier de St. Clou.*

LETTRE *de M. Chérin.*

Paris, 7 Sept. 1781.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous renvoyer vos titres. Les travaux du Cabinet de l'Ordre du St. Esprit sont gratuits.

Je suis avec respect, &c. Votre, &c.

(Signé) *Chérin.*

A M. le Vicomte de Vaux.

LETTRE *de M. l'Abbé* GRANT, *Président du Collége Écossais à Douay en Flandres, à M.* LE VICOMTE DE VAUX.

Douay, le 2 Janvier 1783.

J'ai reçu, mon cher Vicomte, votre lettre du 21 Décembre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire; & j'ai le plaisir de vous informer de la parfaite santé de votre cher enfant. A présent il commence à parler assez joliment l'Anglois, & sa prononciation est très-bonne; vous pouvez, mon cher Cousin, bien compter sur mon attachement singulier pour lui, car il est l'unique dans le collége qui porte mon nom; & je m'estimerai fort heureux de pouvoir contribuer à former celui qui doit un jour représenter notre famille en France. Acceptez mes souhaits les plus ardens d'une heureuse année, & faites les agréer à M. votre père. Je suis, mon cher Cousin, avec les sentimens que vous me connoissez,

Votre, &c.

L'Abbé GRANT.

Le Baron GRANT, *de Blairfindy, au* VICOMTE DE VAUX.

Mon cher Cousin,

Paris, 18 Novembre 1782.

Toutes vos affaires sont arrivées à Londres le 29 du passé: votre généalogie & une caisse contenant un habillement complet de *Montagnard Ecossais*, tout cela arrivera, ou peut-

être eſt déjà arrivé à Oſtende. Je viens d'écrire à Meſſrs. *Harris* & *Keith*, banquiers, de payer les frais, & de m'adreſſer le tout ici.

Il y a une grande promotion: beaucoup de Lieutenans-généraux, Maréchaux de Camp, & Brigadiers; je crois que je ſuis parmi ces derniers; cependant je n'ai pas encore reçu de lettres.

Tous les Colonels de 1768, 1769, & 70, ſont Brigadiers: je ſuis le premier de 1769.—On a parlé des Maréchaux de France, mais cela n'a pas encore paru. Le Roi garde cela peut-être pour les *Etrennes*: pour le reſte, il n'y a rien de nouveau.

Vous avez ſu la ſuperbe expédition de l'Amiral *Howe*. Adieu, mon cher Couſin, je vous embraſſe.

GRANT *de Blairſindy.*

P. S. Ma femme & le petit *Alexandre* ſe portent bien & vous embraſſent.

LETTRE *de la Baronne* GRANT, *de Blairſindy, au* VICOMTE DE VAUX.

Douay, 23 Avril 1784.

Connoiſſant, mon cher Couſin, le tendre intérêt que vous voulez bien prendre à ce qui me regarde, je ne tarde pas à vous faire part de l'événement cruel que j'éprouve. Je viens de perdre mon mari d'un fluxion de poitrine, qui l a enlevé au bout de neuf jours. Je ne doute pas, mon cher Couſin, de la part ſincère que vous vou-

drez bien prendre à mon malheur. J'ai l'honneur d'être, avec les ſentimens que je vous ai voués,

Votre, &c.

D'ANCELET, *Baronne* GRANT, *de Blairſindy.*

LETTRE *du Comte d'*Ancelet, *à la même occaſion, au même.*

Paris, 27 Août 1784.

Ma femme & moi, Monſieur, ſommes bien ſenſibles à la part que vous voulez bien prendre à la perte que nous avons faite du Baron DE GRANT, notre gendre, qui étoit un bon ſerviteur du Roi: nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour le bien de ſon fils.

Ma fille a quitté Douay, & eſt actuellement à Charleville avec ſon enfant, & va venir nous rejoindre au Montdejeu, où nous comptons aller inceſſamment. Nous ſommes très-fâchés de l'état où eſt M. le Chevalier JAMES GRANT, & faiſons des vœux pour ſon rétabliſſement.

Si j'étois aſſez heureux, Monſieur, pour pouvoir vous être utile, ainſi qu'à M. votre fils, j'en ſaiſirois l'occaſion avec beaucoup d'empreſſement: du moins la bonne volonté ſurpaſſera toujours mon très-foible crédit. Ma femme me charge de tous ſes complimens pour vous, & partage avec moi tous les ſentimens que vous avez ſu inſpirer à tous ceux qui ont l'honneur de vous connoître, & avec leſquels, Monſieur, je ſuis & ſerai toujours,

Votre, &c.

Le Comte d'Ancelet.

Montdejeu, par Attigny en Champagne,
19 Septembre 1781.

Mon cher Coufin,

Je viens de recevoir des lettres de l'Ecoffe, qui donnent bien de la fatisfaction à mon cœur. On a examiné avec toute la rigueur poffible tous vos papiers; tout eft conforme aux archives de la Maifon de GRANT. Elle fe fait un honneur d'avoir retrouvé quelqu'un qui lui en fait tant que vous. Au premier coup-d'œil je vous ai reconnu le fang *Alpinien* dans les veines. Enfin vous êtes reconnu *in pleno*, par une affemblée nombreufe de la Nobleffe Écoffaife. M. *de Gordon*, Principal du Collége des Écoffais à Paris, eft chargé de vous remettre votre généalogie armoiriée, & quand vous ferez à Paris nous irons enfemble le remercier.

Sir JAMES GRANT, *de Grant*, vous écrit une lettre charmante. Je la garde parce que je veux avoir le plaifir de vous la remettre moi-même. Je ferai le 15 Octobre à Paris. Voilà ma marche. Adieu, mon cher Coufin; je vous embraffe, & fuis pour la vie votre frère Écoffais.

(Signé) *Baron* GRANT *de Blairfindy*.

A M. GRANT, *Vicomte de Vaux,*
en Normandie.

A M. le Marquis de Bérenger.

Monſieur le Marquis,

Le Vicomte DE VAUX, qui aura l'honneur de vous remettre ma lettre, eſt de la même famille que moi ; il y a 450 ans que le premier de ſon nom eſt ſorti de l'Écoſſe, & s'eſt établi en Normandie. Par les alliances que ſa maiſon a faites en France, il a l'honneur de vous appartenir ; c'eſt ſous ces auſpices, & par l'amitié que vous m'avez toujours témoignée, que je prends la liberté de vous le préſenter par cette lettre. J'aurois bien voulu que les circonſtances m'euſſent permis de vous le préſenter en perſonne : & joſe me flatter d'advance, par ſon mérite perſonnel, que vous ſerez bien aiſe de le connoître. Vous y verrez un militaire diſtingué par ſes connoiſſances. Il a toutes les qualités néceſſaires qui forment un bon militaire, & qui lui ont attiré le ſuffrage auſſi juſte que bien flatteur de nos meilleurs généraux. Je n'ai pas beſoin de vous en dire davantage, & vous en jugerez par vous-même.

Je ſuis avec reſpect, &c.

(Signé) *Le Baron* GRANT *de Blairſindy.*

Mort du Capitaine JOHN B. GRANT *à Caen.*

JONH B. GRANT, Capitaine du 67 Régiment Anglois, eſt décédé le 10 Octobre 1784, à Caen, âgé de dix-neuf ans. Il eſt le ſecond qui ait été

enterré dans le nouveau cimetière des Proteſtans de cette ville.

La famille a fait une perte dans ce jeune homme, qui joignoit à un phyſique avantageux & intéreſſant les qualités les plus précieuſes de l'ame. Il étoit le pupile de Sir JAMES GRANT, & voyageoit en France, où il étoit allé paſſer quelque temps au Château de Vaux, chez le *Vicomte de Vaux*, ſon parent. Malheureuſement il fut attaqué d'un gros rhume à Caen (où il apprenoit à monter à cheval à l'Académie) ; ce rhume ſe jeta ſur ſa poitrine, & il en eſt mort, laiſſant des regrets à toute ſa famille de Normandie dont il étoit connu & chéri.

Au Château de la Boiſſière, près Liſieux.

Monſieur,

6 Juillet 1784.

Je ſuis, on ne peut plus, ſenſible à la nouvelle du triſte événement dont vous m'avez fait part. Je partage bien ſincèrement, Monſieur, votre juſte douleur, par l'intérêt que je prends à ce qui vous touche & vous appartient ; ce ſont les ſentimens du dévouement reſpectueux avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre, &c.

(Signé) *Malfillaſtre Grieu.*

LETTRE *de M.* de Litteau(*) *à M. le* VICOMTE DE VAUX.

Vaulaville, 12 Décembre 1783.

Je ſuis d'une étourderie ſans pareille, mon cher Vicomte; je t'avois écrit une lettre avant mon départ pour Vierville, & à mon retour je la trouve ſur ma table. Je te priois de venir ici ce ſoir ou demain; ce qui me faiſoit arriver chez moi avec plus de plaiſir: &, au contraire, je ſuis réduit à jurer contre moi-même. Comment réparer cela? je n'en ſais rien. Je voudrois cependant cauſer avec toi.

Je ſuis obligé d'aller demain à Magny, venant d'apprendre que la Baronne *de la Tour du Pin* eſt en couche; j'y ſerai probablement Dimanche; tu pourras m'y donner de tes nouvelles; cela n'eſt pas loin de chez toi. Ma mère n'a pas eu ſon accès de fièvre hier; ſi elle peut en être quitte, nous ſerons bien heureux. Elle te dit mille choſes ainſi que ma femme. Bon ſoir, mon cher ami, je t'embraſſe de tout mon cœur.

Litteau.

P. S. Ne nous oublie pas auprès du papa.

(*) M. *de Litteau* eſt un parent, un ami, & contemporain de M. le VICOMTE DE VAUX. M. *de Litteau* a épouſé la fille de M. le Marquis *de Vierville (Marguerie)*; & le fils de M. le Marquis *de Vierville* a épouſé Mademoiſelle *de Drummond de Melfort,* fille du Comte *de Melfort.*

Autre Lettre du même au même.

Vaulaville, 13 Septembre 1784.

Nous nous portons tous à merveille, mon cher ami, à l'exception de ma mère, qui eſt toujours languiſſante, ſans cependant que la fièvre l'ait repriſe. Madame *de Litteau* eſt à Vierville avec une nouvelle belle-ſœur qui vient de lui arriver, qui eſt charmante de toutes manières. C'eſt la fille de M. le Comte *de Melfort*, originaire d'Écoſſe, que tu connois. Elle eſt placée chez la Princeſſe *Elizabeth*; c'eſt un mariage fort agréable que mon beau-frère a fait. Je compté les rejoindre inceſſamment, & je ne me ferai pas prier, car la jeune femme eſt fort aimable. Bon jour, mon cher ami; je te ſouhaite tout ſuccès & bonheur. Je t'embraſſe, & ſuis ton ami pour la vie.

Litteau.

LETTRE *du Comte* de Melfort *au Curé de Vaux, après avoir reçu, par celui ci, la nouvelle de la Mort du Baron* GRANT *du Catelet.*

Ivey, 4 Juillet 1784.

Je ſuis très-ſenſible, Monſieur le Curé, à la marque d'attention que me donnent M. le Vicomte de GRANT, & M. & Me la Baronne *de Feuguerolles*: je vous prie de leur exprimer tous mes regrets de la perte qu'ils viennent de faire. C'eſt un grand malheur de perdre ſon père, ſur-

tout quand on n'a reçu de lui que des preuves de tendreſſe. J'arrive de Bayeux; ſi j'euſſe ſu être auſſi près de M. le Vicomte de GRANT, je me ſerois fait un vrai plaiſir d'aller le voir, ainſi que M. & Me la Baronne *de Feuguerolles.*

Je ſuis très-parfaitement, Monſieur le Curé,

Votre, &c.

Melfort.

LETTRE *de M. le Comte de* St. Aulaire *à M. le* VICOMTE DE VAUX.

26 Juin 1784.

Je partage bien ſenſiblement, mon très-cher Couſin, la perte que vous venez de faire, vous étant trop attaché pour ne pas ſentir comme vous les événemens qui ſont faits pour toucher auſſi fortement l'ame & le cœur.

Si l'amitié & l'attachement peuvent conſoler, ou du moins adoucir vos peines, recevez l'aſſurance de ces deux ſentimens de votre Couſin & de votre Couſine, qui ſe joignent à moi pour partager tous les événemens heureux ou malheureux qui pourront jamais vous arriver. C'eſt dans ces ſentimens que je ſuis votre très-affectionné ſerviteur,

Le Comte de St. Aulaire.

LETTRE *de M. le Comte de* St. Aulaire *à M. le* VICOMTE DE VAUX.

Paris, 13 Juillet 1784.

J'ai des papiers à vous, depuis longtemps, mon cher Coufin, & je n'ai pas encore pu trouver une occafion fure pour vous les faire parvenir; n'ayant aucun contre-feing, le pacquet feroit trop volumineux pour le mettre à la pofte. Il y a encore peu de jours qu'on m'a adreffé pour vous, mais je ne fais qui, un paquet de papiers qui font bien cachetés; fi vous me permettez de brifer les cachets, je pourrai en faire trois ou quatre paquets, & aurai, par ce moyen, celui de les faire contrefigner: voyez fi ce moyen vous convient, à moins que vous n'ayez quelque occafion, & donnez-moi vos ordres. Je ne vous parlerai pas de la douleur de votre cœur, mon cher Vicomte, dans la crainte d'en rappeler le principe; foyez bien affuré de tout l'intérêt que je prends à votre bonheur, & c'eft par-là vous affurer de la vérité & de la fincérité des fentimens avec lefquels j'ai l'honneur d'être, mon cher Coufin,

Votre, &c.

Le Comte de St. Aulaire.

Votre Coufin & votre Coufine me chargent de vous dire un million de chofes de leur part.

A M. le VICOMTE DE VAUX, *à ſon Château de Vaux ſur Seule, près Bayeux.*

Au Château de Morainville, par le Pont l'Evêque, 27 Juin 1784.

Je vous prie, Monſieur, d'être perſuadé que je prends la part la plus ſincère à la perte que vous venez de faire de Monſieur votre père; je ſens quelle doit être l'étendue de votre juſte affliction, & je vous aſſure que j'y ſuis très-ſenſible.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur,

Votre . . . . ſervante,

(Signé) *Saſſenage,*
Marquiſe de Francqueville.

Au Geneſtais, le 29 Mars 1784.

Monſieur, & cher parent,

Je ſuis bien mortifié, ainſi que mon épouſe, d'apprendre la mort de Monſieur GRANT. Nous ſommes bien ſenſibles à votre douleur. Il ne m'a pas été poſſible de me rendre à Bayeux le jour que vous m'aviez marqué, étant alors à St. Lô pour affaires. J'ai trouvé, en arrivant chez moi, mon frère mort la même ſemaine. Cette fâcheuſe conjoncture mettoit encore un obſtacle invincible à l'envie que j'avois de vous voir, pour renouveler avec vous une connoiſſance qui m'eſt ſi chère. Soyez perſuadé que je chercherai tou-

jours toutes les occaſions de vous prouver la conſidération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, &c.

(Signé) *L. F. de Hauteville Tancrède.*

Mon épouſe vous fait mille complimens.

Monſieur, & cher parent,

Je vous envoie ici inclus la procuration telle que vous la déſirez. Je n'aurois pas tant attendu à vous l'envoyer, ſans que je comptois par moi-même avoir l'honneur de vous voir, & renouveler connoiſſance avec vous, comme je vous l'avois mandé ; mais je ſuis toujours incommodé, ce qui m'en a empêché. Je ſuis charmé que cette occaſion me procure le plaiſir de vous aſſurer de la parfaite conſidération avec laquelle je ne ceſſerai d'être, Monſieur, & cher parent,

Votre, &c.

(Signé) *L. F. Tancrède de Hauteville.*

1er Septembre 1784.

N. B. Ces *Tancrèdes d'Hauteville* ſont encore Seigneurs, & dans le même lieu de Baſſe Normandie d'où l'on ſait que *Tancrède d'Hauteville* envoya ſes douze fils avec d'autres Chevaliers Normands pour faire la conquête de la Sicile.

Je ne puis m'empêcher de donner ici un abrégé de l'hiſtoire de cette famille qui a été ſi puiſſante pendant deux ſiècles, qui s'eſt alliée a toutes les principales têtes couronnées de l'Europe, & dont les repréſentans directes aujourdhui dans le même canton de leurs premiers ancêtres près Coutances en Baſſe Normandie, ſont, pour ainſi dire, ignorés de toutes les cours auxquels ils ſont alliés.

NOTE *sur les* Tancrèdes d'Hauteville *tirée de l'Histoire de l'Univers par Puffendorf, dans laquelle on voit que les* d'Auteville *ont conquis & fondé les Royaumes de Sicile, de Naples, &c. & en ont été Souverains pendant environ* 200 *ans, depuis l'an* 1002 *jusqu'à l'an* 1200, *que les Empereurs d'Allemagne s'en sont emparés.*

Vers l'an 1000 de notre ère, la dévotion à la mode étoit le pélerinage de Jérusalem. Les pélerins y alloient par troupes, & revenoient de même, pour faire le voyage plus surement. Les Normands sur-tout étoient plus adonnés encore que les autres nations à cette dévotion. Grands, robustes, & aguerris, ils pouvoient, quoiqu'en petit nombre, faire tête à une armée entière. Quelques Normands qui revenoient de la terre sainte, relâchèrent à Salerne, où *Guimare*, qui en étoit Prince, les invita de demeurer quelque temps, pour se rafraîchir. Ils y étoient encore lorsque les Sarrazins d'Afrique & de Sicile vinrent demander les contributions à leur ordinaire. On étoit déjà occupé à lever sur les sujets de l'État l'argent que les Sarrazins attendoient sur le rivage, où ils se divertissoient avec une entière sécurité. Les Normands, indignés de la foiblesse des Italiens, fondirent sur les barbares, & les chargèrent si à-propos qu'ils en assommèrent une grande partie; le reste gagna au plus vîte les vaisseaux, & fit voile avec précipitation. Les Normands revinrent à Salerne chargés de vases

d'or, & du magnifique butin que les Sarrazins avoient débarqué ſur le rivage pour s'y régaler, & que, dans l'effroi où ils étoient, ils n'avoient pas eu le temps d'emporter.

Cet exploit des pélerins leur attira l'admiration & les bénédictions de toute la ville; on chercha à les y attacher par toutes ſortes de bons traitemens; mais *Guimare* ne put les faire renoncer à leur patrie. Ils partirent chargés du riche butin qu'ils avoient fait ſur les barbares, & qu'on leur avoit laiſſé comme un bien qui leur appartenoit. Ils promirent en partant d'exciter de leurs compatriotes à venir en Italie, & tinrent parole. Il en partit un grand nombre. La réputation de ce peuple étoit ſi bien répandue, que chacun tâchoit de les attirer à ſon ſervice.

Ranulphe, l'un de leurs chefs, fut fait Comte par *Sergius*, Duc de Naples, pour prix de l'avoir ſecouru avec ſes Normands, contre Sainte Agathe, qui l'avoit chaſſé de ſa Principauté. Ce Duc, l'honorant du titre de Comte, lui donna le territoire d'une (*) ville que les Normands avoient déjà commencé de bâtir, & qui relevoit du Duché de Naples. *Ranulphe* envoya une ambaſſade au Duc de Normandie, & le pria de permettre à ſes chers compatriotes de venir peupler ſon état naiſſant. Il en partit un grand nombre, & c'eſt dans cette occaſion que les fils de *Tancrède de Hauteville*

(*) C'eſt Averſe la Normande.

pafsèrent en Italie. Comme ce font eux qui ont fondé le royaume de Naples, & conquis celui de Sicile fur les infidèles, il eft naturel de favoir qui ils étoient.

Tancrède étoit un homme de qualité des environs de Coutances, dans la Baffe Normandie : il n'étoit pas riche, & il ne lui reftoit guères d'autre patrimoine que le Fief de Hauteville dont il portoit le nom. Lorfqu'il voulut fe marier, il eut plus d'égard au mérite & à la naiffance qu'aux richeffes. Il époufa *Morielle*, femme vertueufe & de qualité, après la mort de laquelle il en prit une feconde, nommée *Frafende*. Ces deux mariages lui donnèrent beaucoup d'enfans. Du premier fortirent *Guillaume*, furnommé *Fier-à-Bras* (*), *Drogon* ou *Dreux*, & *Omfroy*. Du fecond lit étoient *Robert*, furnommé (†) *Guifcard*, qui devint Duc de la Pouille, & de la Calabre ; *Mauger*, *Guillaume*, *Alveredo*, *Humbert*, *Tancrède* ; & le plus jeune de tous fut *Roger*, qui conquit la Sicile, & en fonda la nouvelle monarchie.

Ces douze fils, élevés dans des fentimens conformes à leur naiffance, ne pouvoient attendre de leur père qu'un héritage qui à peine fuffifoit à deux d'entr'eux.

(*) Ou *Bras de Fer*. *Fier-à-Bras* en vieux Normand fignifie intrépide, ou plutôt invincible à la lutte, ce qui répond affez au mot de *Bras de Fer*.

(†) Ce mot, qui en vieux Normand fignifie *adroit*, *rufé*, de fobriquet qu'il étoit d'abord, eft devenu enfuite un nom de famille, & même de Famille Royale.

d'entr'eux. Ils se rendirent en Italie, & ils s'attachèrent au Prince de Capoue, & ensuite à *Guimare*, Prince de Salerne, qui n'oublia rien pour les fixer auprès de lui. Mais les exploits des Normands, & sur-tout des fils de *Tancrède*, excitèrent bientôt la jalousie des Italiens, qui prévoyant qu'après qu'ils seroient établis ils se rendroient insensiblement les maîtres (comme il arriva effectivement), tâchèrent de s'en défaire. *Guimare* lui-même ne fut pas à l'épreuve de cette foiblesse; l'amour que ses sujets avoient pour ces guerriers, lui fut suspect, & il ne chercha plus qu'une occasion de les envoyer honorablement. Toute autre voie n'eût pas été sure.

Romain Diogène avoit été massacré par *Michel Ducas*, & ce nouvel Empereur de Grèce avoit formé le dessein de reconquérir la Sicile, sur les Sarrasins. A cet effet il avoit fait passer en Italie une armée commandée par *George Maniacès:* ce général jugeoit avec raison que la bravoure des Normands lui seroit d'un grand secours pour l'entreprise de laquelle il étoit chargé. *Guimare*, à qui il s'adressa pour le prier de lui en faire avoir quelques-uns, ne demandoit pas mieux que de rendre à l'Empereur de Grèce un service qui étoit d'ailleurs si conforme à ses désirs. Les Normands, à qui on ne parloit que de gloire & de butin, acceptèrent le parti qu'on leur proposoit, & partirent de Salerne au nombre de 300, commandés par trois des fils de *Tancrède*, *Guillaume* ou *Fier-à-*

Bras, *Drogon*, & *Omfroy*. *Maniacès*, charmé d'un tel renfort, compta bien de chaſſer les Sarraſins, diviſés alors en deux factions.

Deux frères, *Apolofar* & *Apochaps*, combattoient entr'eux & ſe diſputoient le trône de la Sicile. Les conjonctures ne pouvoient être plus favorables. Au bruit qui ſe répandit de l'approche des Grecs & des Normands, les deux Sarraſins jugèrent bien qu'ils étoient perdus, ſi, au lieu de ſe détruire mutuellement, ils ne joignoient au plus tôt leurs forces, pour repouſſer le péril qui les menaçoit, & auquel ils ne pouvoient éviter de ſuccomber ſéparément.

1004. Ce fut l'an 1004 que les Princes ligués paſsèrent en Sicile, réduiſirent Meſſine & Syracuſe, défirent l'armée d'*Apolofar* & d'*Apochaps*, & ſous la conduite de *Fier-à-Bras* portèrent leurs armes victorieuſes dans toute l'iſle. Mais comme *Maniacès* manqua de parole, & qu'il ne voulut point que *Fier-à-Bras* entrât pour ſa part dans cette conquête, celui-ci trouva moyen de ſortir de la Sicile avec cinq cents hommes : ils furent joints par un grand nombre de Normands qui revenoient de la Terre Sainte : avec ces troupes il prit Amalfi, la fortifia, & y établit une garniſon. Après avoir ſu que *Maniacès* avoit été tué en Epire dans une bataille par *Etienne*, l'un des généraux de *Conſtantin Monomaque*, troiſième mari de *Zoé*, il ſe rendit maître de la Pouille, qu'il poſſéda depuis ſous le titre de Comté, & en chaſſa tous les Grecs. Ses frères, *Drogon*, *Omfroy* & *Robert Guiſcard*, jouirent ſucceſſivement de ſon état.

Drogon, qui fut réduit à l'extrémité par *Melès*, général de l'Empereur de Constantinople, eut de la peine à se rétablir; mais après une victoire complette, qu'il gagna sur les Grecs, il s'empara de toute la Pouille. Pour la retenir dans le devoir, il en donna une partie à son frère *Omfroy*, & envoya *Guiscard* dans la Calabre: mais pendant qu'il se munissoit contre les révoltés, il fut trahi & assassiné par les Apuliens & par les Lombards.

Omfroy, son frère & son héritièr, se vengea pleinement de ces meurtriers, & gagna des batailles considérables. Quand il sut que l'Empereur d'Allemagne, *Henry II*, avoit tiré sa garnison de Verceil pour en assister contre lui *Léon IX*, il se saisit de la ville de *Bênêvent*, qui étoit au Pape. Il fit bien plus; il battit l'armée du Pontife, le prit, avec tous les Cardinaux qui l'avoient suivi; mais cette multitude d'ecclésiastiques qui s'attendoit à éprouver la barbarie de son vainqueur, fut bien surprise, lorsque, par ordre d'*Omfroy*, ils furent conduits avec tout le respect imaginable jusqu'à Rome, où *Léon*, pour lui témoigner sa gratitude d'une faveur si peu attendue, lui confirma la possession de tout le pays que les Normands avoient pu conquérir en Italie.

Omfroy étant mort, *Abelgard* ou *Bagelard*, son fils, reçut du Pape l'investiture de la Pouille & de la Calabre, contre la coutume & contre la loi qu'ils avoient faite entr'eux, que les frères qui les avoient conquises à frais communs succéderoient

ſeuls les uns aux autres. *Robert Guiſcard*, qui ne put ſouffrir que ce qui avoit été ainſi réglé, fût compté pour rien, & qu'on le privât d'une ſucceſſion qu'il prétendoit, lui fit la guerre, & n'eut point de peine à le chaſſer. Ainſi l'état d'*Omfroy* fut partagé entre *Robert* & *Roger*; ceux-ci, qui n'étoient ni moins braves, ni moins bien faits que les autres, & qui avoient naturellement cet air de grandeur qui frappe les yeux, & qui charme les eſprits les plus farouches, réſolurent de pouſſer plus loin leur ambition, & de profiter de leurs avantages.

Robert ſe rendit tributaire la ville de Troine, dans la Pouille; mais comme elle étoit de la dépendance de l'état eccléſiaſtique, il fut excommunié par *Nicolas II*, qui non-ſeulement le reçut en grace, quand il eut rendu les villes du Fief de l'Égliſe, mais qui l'appela même à ſon ſecours contre les Romains qui l'aſſiégeoient. Ce Pape, après en avoir été généreuſement ſervi, érigea la Pouille & la Calabre en Duché.

Roger, d'un autre côté, prit Reggio, la ſeule ville qui reſtoit aux Grecs, les chaſſa, & rendit inutile par ce moyen l'intelligence qu'ils pouvoient avoir avec leurs voiſins. Pendant que les frères éloignoient les frontières de leur état, les Sarraſins s'emparèrent de Meſſine, qui de toutes les villes de Sicile étoit la ſeule qui obéiſſoit encore à l'Empereur de Conſtantinople, aſſujettirent les autres villes de l'iſle, & firent pendre les plus remar-

quables de leurs habitans. Leurs alliés, pénétrés dans l'ame de leur mort honteuſe, preſsèrent les Normands de joindre leurs forces pour le recouvrement de Meſſine. Il arriva dans le même temps que les premiers officiers des Sarraſins n'étant point d'accord, l'un d'eux, nommé *Bitumène*, paſſa dans la Pouille, où il ſollicita *Robert* & *Roger* de profiter de l'occaſion qui ſe préſentoit, & qui leur étoit ſi favorable.

Robert y envoya ſon frère *Roger*, qui défit d'abord la garniſon de Meſſine, laquelle étoit ſortie de la ville pour le combattre. Il lui envoya tout ce qu'il put trouver de Normands, d'Italiens & de Lombards, pour groſſir ſes troupes. *Roger*, ſans conſidérer ni le grand nombre de ſes ennemis, ni le peu de monde qu'il avoit, mit le ſiége devant Meſſine, la preſſa avec tant de réſolution & d'ardeur, qu'il réduiſit enfin les infidèles à ſe retirer dans leurs maiſons. Dès qu'il vit toutes leurs murailles abandonnées, il n'eut point de peine à ſe rendre maître de la place. On commença par égorger ſans quartier tout ce qu'on y trouva de Sarraſins, on pilla Meſſine, où l'on trouva des tréſors immenſes.

De là *Roger* paſſa la ſeconde fois à Ramette, éloignée de ſix ou ſept milles de Meſſine, & par le moyen de *Bitumène*, que *Robert* avoit envoyé à ſon frère avec quelques troupes, cette ville ſe rendit avec pluſieurs autres. *Belkan*, Viceroi de l'iſle, ſachant qu'il s'étoit avancé du côté d'Enna ou

Caſtro-janua, ſe préſenta avec une armée de 15,000 hommes devant celle de *Roger* & de *Robert*, qui avoit paſſé de Reggio en Sicile; il perdit dans la bataille qu'il leur donna juſqu'au nombre de 10,000 hommes, qui furent trouvés morts ſur le champ de bataille. Quelque temps après les habitans de Troine, qui étoient tous Grecs, ouvrirent leurs portes à l'arrivée des Normands, & les conduiſirent dans leur fortereſſe. *Robert* érigea cette ville en Évêché, dont le premier Evêque fut un de ſes parens, nommé *Robert*.

Cependant les frères rompirent ouvertement leur intelligence, & opposèrent leurs armes l'un à l'autre, parce que *Guiſcard*, après avoir promis la moitié de la Sicile & de la Calabre à *Roger*, ne lui avoit donné que Milite & Eſquilaſſe. *Guiſcard*, ſous un habit de payſan, entra dans Hierace, ville de la Calabre ultérieure, dont *Roger* ſon frère s'étoit ſaiſi; & comme il cherchoit avec ſes amis les prompts moyens de s'y rétablir, il fut découvert, & même contraint de ſe ſauver dans une chapelle: il y fut pris. Ceux qui l'y rencontrèrent croyoient tous qu'il ne méritoit aucune grace, & ils étoient près de le tuer, lorſque *Roger* parut, & le tira du danger où il étoit; ce qui obligea l'autre de lui en témoigner ſa reconnoiſſance, & de lui faire un plus juſte partage de la Calabre qu'il n'avoit fait.

Après cette réconciliation, qui ſe fit de bonne foi, *Roger* fortifia la plupart des places qui étoient à lui, & fit de grands préparatifs contre la Sicile,

où *Bitumène,* ſous prétexte d'une conférence, fut tué par quelques gens de ſa nation. Il alla mouiller à Troine, qui ne pouvoit plus ſouffrir les Normands parce que ceux-ci en uſoient très-mal avec les dames, & ne craignoient point de violer celles qui leur faiſoient de la réſiſtance. *Roger,* après avoir puni les plus inſolens, mit le ſiége devant Nicoſci, qu'il fut néanmoins forcé de lever pour appaiſer la ſédition de Troine, où la nouvelle garniſon qu'il avoit miſe, n'étoit pas plus reſpectueuſe à l'egard du ſexe, & où les maris n'étoient pas moins jaloux. Ceux de la ville vouloient ſe venger des derniers outrages de leurs hôtes qui déshonoroient toutes leurs familles. Les Sarraſins les aſſiſtèrent de 5000 hommes pour exterminer tous les Normands dont ils ſe plaignoient: il fallut abſolument en venir aux mains. Dans ce combat *Roger,* qui fut enveloppé des Grecs & des Sarraſins, & même pris, ſe ſauva l'épée à la main, & ſe retira dans la citadelle de Troine. Dans une ſortie qu'il fit depuis ſur eux, il gagna leurs tranchées, les mit en fuite, fortifia la citadelle d'un double rempart & fit un voyage dans la Calabre.

En ſon abſence les Sarraſins reçurent d'Afrique un nombre incroyable de ſoldats, ce qui l'obligea de repaſſer dans la Sicile. Tous les hiſtoriens qui marquent ce nombre, demeurent d'accord que *Roger* eut alors à combattre *trois cents mille hommes, qu'il défit avec un avantage ſi remarquable, qu'il n'y en eut pas un de reſte qui portât la nouvelle de cette*

défaite prodigieuse. Je n'ai point encore vu d'auteur qui n'ait compté cette victoire pour *un miracle.*

Robert & *Roger* repassèrent dans la Pouille, parce que ceux de Trani & de Bari s'étoient révoltés en faveur de l'Empereur de Constantinople. Ils forcèrent ces deux villes révoltées, & ayant repassé dans la Sicile prirent Palerme, où l'an
1071. 1071 ils entrèrent avec une espèce de triomphe.

Dans le temps qu'ils étoient occupées à exécuter de si grandes choses, *Abegelard* & *Herman*, fils d'*Omfroy*, se jetèrent dans le parti de *Gisolfe*, à qui la Pouille avoit été ôtée par *Richard*; mais ces derniers furent contraints de céder Salerne, où ils s'étoient défendus sept mois entiers, & prirent la route de Constantinople, où ils moururent quelque temps après. *Roger* repassa depuis en Sicile, &
1076. l'an 1075 prit Masare sur les Sarrasins, & ruina Zotique l'an 1076.

Robert, qui employa son armée en faveur du Pape *Grégoire VII* contre l'Empereur d'Allemagne, *Henry IV*, prit le capitole, & tira le Pape de la forteresse où il avoit été obligé de se sauver. Il le mena de Rome à Salerne, où ce Pontife ne vécut que très-peu de temps. Après sa mort *Robert* soumit Durazzo, l'Epire, beaucoup de villes & d'isles en Grèce, tomba malade d'une fièvre chaude à Cassopo, selon la plupart des historiens, & y mourut en 1083, âgé de 62 ans. Le P. *J. Riccioli* veut qu'il n'eut que 60 ans, & qu'il soit mort à Palerme l'an 1085.

D'*Albegarde*, sa première femme, il eut *Boëmond*, Prince de Tarente ; & de *Sengregaite* ou *Sigelaique*, fille de *Gaimar*, & sœur de *Gisolfe*, Prince de Salerne, il eut *Roger.* Par son testament il laissa tout ce qui est au-delà de la mer à *Boëmond*, & tout ce qu'il avoit en Italie à *Roger*, son autre fils. *Jourdain*, fils de *Roger*, Duc de Sicile, se révolta bientôt contre lui ; mais comme son père devoit craindre qu'il ne se tournât du côté des Sarrasins, il le rappela par ses caresses, & fit crever les yeux à douze personnes considérables qui l'avoient porté à cette révolte. *Jourdain* fut même conduit au lieu du supplice ; & sans les plus grands Seigneurs de la Cour, qui fléchirent son père par leurs prières, il n'étoit pas résolu de lui pardonner.

Presque en même temps il y eut une guerre déclarée entre les deux fils de *Guiscard*, *Boëmond*, & *Roger*, qui ne pouvoient demeurer d'accord sur la qualité de Souverain.

Roger, leur oncle, qui ne put souffrir leur division, passa dans la Pouille, força Cosenze, qui s'étoit soustraite de l'obéissance du jeune *Roger*. Ce dernier, pour témoigner sa reconnoissance, lui céda la moitié de la ville de Palerme que son oncle avoit accordée généreusement à son père.

Dans ces désordres, *Ben-Avir* arriva avec une flotte considérable devant Nicotère, dans la Calabre ultérieure, la prit, la ruina, descendit sur les côtes, détruisit ce qu'il y avoit d'églises & de monastères, & emmena un prodigieux nombre d'esclaves à

Syracuse, qui soutint cinq ans de siége; mais elle se rendit après la mort de *Ben-Avir* que *Lapin*, Normand, tua sur la flotte d'un coup de flèche.

Un autre Sarrasin fort considérable, nommé *Tamicte*, commandoit dans Agrigente & dans Enna. *Roger* attaqua cette place, & s'en rendit maître l'an 1086. Il y trouva la femme & les enfans de *Tamicte*. Pour lui, il s'étoit sauvé; mais on le poursuivit; & il adoucit son vainqueur en embrassant la religion Chrétienne volontairement. Il fut baptisé, & envoyé à Milet, avec sa famille, qui vécut toujours dans la profession publique du Christianisme.

Des fils de *Tancrède*, *Guillaume Fier-à-Bras* étoit mort en 1046. *Drogon*, qui avoit eu aussi le titre de Comte de la Pouille, étoit mort en 1050; *Omfroy* n'avoit vécu que jusqu'en 1057; *Robert*, surnommé *Guiscard*, premier Duc de la Pouille, en mourant l'an 1083, avoit laissé *Boëmond*, Prince de Tarente, & *Roger*, Duc de la Pouille. *Boëmond* épousa *Constance*, fille de *Philippe I*, Roi de France; *Roger*, Duc de la Pouille, s'allia avec *Adèle*, fille de *Robert Frison*, Comte de Flandre, veuve de *Canut*, Roi de Dannemark, de laquelle il eut *Guillaume*.

Roger, son oncle, le plus jeune des fils de *Tancrède*, après avoir fait de grands progrès sur les Sarrasins dans la Sicile, s'étoit fait donner le titre de Comte de Sicile. Il restoit encore entre les mains des barbares les places de Noto & de Butueze

qu'il aſſujettit. Il paſſa enſuite à Malte, d'où il chaſſa les infidèles, & conquit cette iſle & celle de Gozzo.

Sur un faux bruit qui courut que le Duc de la Pouille, *Roger*, étoit mort de maladie, *Boëmond* ſon frère ſe ſaiſit de toutes les villes de ce Duché pour leur faire prêter le ſerment de fidélité à *Guillaume*, fils de celui dont on publioit la mort; mais comme ce n'étoit qu'un prétexte pour s'en emparer, le Comte de Sicile les fit rendre
1102. à ſon neveu, & mourut en 1102.

Il avoit été marié deux fois; en premier lieu avec *Ehrenburge*, de laquelle il eut *Jourdain*, à qui il ſurvécut; en ſecond lieu, avec *Adèle*, de laquelle il eut *Simon* & *Roger II*. *Simon* mourut preſqu'auſſitôt après lui, & la Sicile demeura à *Roger II*.

Le Prince de Tarente, *Boëmond*, étoit un de ces génies entreprenans à qui la paix eſt une eſpèce de ſupplice: ne pouvant s'accorder avec ſon frère le Duc de la Pouille, & d'ailleurs le voyant trop bien protégé par le Comte de Sicile pour oſer rien entreprendre ſur ſes états, il avoit pris le parti de paſſer en Grèce, où il fit des prodiges de valeur devant Antioche, dont il fut déclaré Prince. Ses deſcendans lui ſuccédèrent dans cette principauté, & le dernier fut *Boëmond VII*, qui mourut ſans poſtérité.

Le départ de *Boëmond*, & la mort de *Guillaume*, Duc de la Pouille, duquel *Roger II* ſe vit héritier, ſoumirent à ce dernier un pays qui, joint à celui

qu'il possédoit déjà, lui parut trop grand pour le titre qu'il portoit. Celui de Comte & de Duc ne flattoient plus assez son ambition : il prit, sans balancer, la qualité de Roi ; & comme la Sicile étoit la conquête de son père, il donna à tous ses états le nom de Royaume des Deux Siciles. Il se fit couronner sous ce titre à Palerme, au mois de Mai, de l'an 1129. Selon la maxime des Papes, qui croyoient alors qu'il n'appartenoit qu'à eux d'ériger de nouveaux royaumes, *Calixte II* regarda l'action de *Roger* comme une usurpation sur l'autorité du Saint-Siége : il se préparoit à l'en punir par la voie des armes, lorsqu'il mourut, après avoir siégé cinq ans. *Honoré*, son successeur, qui mourut le 14 de Février 1130, & *Innocent II*, ne furent pas moins indignés de la témérité de *Roger*. Le dernier dissimula néanmoins ses ressentimens, & prit si bien ses mesures en secret, qu'avant que *Roger* pût avoir nouvelle des préparatifs que l'on faisoit contre lui, la ville de San Germano fut assiégée. Il y étoit ; & comme il ne put empêcher par sa valeur qu'elle ne fût prise d'assaut, il fut contraint de se sauver à Galluzzo, où il se vit réduit aux dernières extrémités.

Guillaume, le troisième de ses fils, qui portoit alors le titre de Prince de Tarente, ayant appris le danger où étoit le Roi son père, s'avança avec une armée, & mettant en déroute les troupes du Pape, eut le bonheur de faire prisonnier *Innocent* lui-même, avec un cortége de Cardinaux qui l'avoient

accompagné dans cette expédition, dont le ſuccès leur paroiſſoit immanquable. Le premier ordre qu'il donna fut qu'on les enfermât dans une priſon. Il courut auſſitôt annoncer cette heureuſe nouvelle au Roi, qui eut la générosité de renvoyer les priſonniers. Le Pape, ſurpris d'une conduite ſi royale, ne ſe contenta point de confirmer à *Roger* le titre de Roi; il lui donna de plus la ville de Naples, qui juſques-là étoit demeurée ſous la domination des Grecs: il ajouta à cette donation la *terre de labeur*, & tout ce qui en dépendoit, juſqu'à la côte de Sicile.

Ce nouveau Monarque voyant ſa domination bien affermie, & n'ayant plus à craindre de ſes voiſins, ſongea à de nouvelles conquêtes: il arma une flotte, courut les côtes de la Libie, força Tripoli, ſoumit pluſieurs villes, impoſa un tribut au Roi de Tunis, & porta ſes armes victorieuſes juſques dans la Paleſtine. Il retourna enſuite à Palerme, où il mourut à ſon retour, l'an 1155, âgé de cinquante-neuf ans, après treize ans de règne.

Il avoit eu trois femmes: 1. *Alberie*, fille d'*Alphonſe VI*, Roi de Caſtille; 2. *Sibille*, fille de *Hugue II*, Duc de Bourgogne; &, 3. *Beatrix*, Comteſſe de Rethel.

Du premier mariage ſortirent *Roger III*, *Tancrède*, Prince de Tarente, *Amfulſe*, Prince de Capoue, & *Guillaume*, qui ſuccéda; les trois aînés étant morts avant leur père. De *Beatrix* naquit la fameuſe

Constance, qu'il mit dans un cloître, sur la prédiction de l'Abbé *Joachim*, religieux de l'Ordre de Citeaux, qui avoit assuré le Roi que si cette Princesse étoit jamais mariée elle mettroit l'Italie en feu. Le Roi la renferma dans un couvent pour éviter les malheurs que l'Abbé annonçoit ; & l'événement répondit assez à la prédiction, comme nous le dirons dans la suite. *Roger* n'obligea pourtant point *Constance* à s'engager entièrement dans la vie religieuse.

Guillaume I fut surnommé *le Grand* dans les commencemens de son règne. Le Pape *Adrien* s'avisa de lui contester la qualité de Roi. Pour s'en venger, il s'empara de trois villes de l'État Ecclésiastique. *Adrien* eut aussitôt recours aux armes spirituelles, & lança sur lui l'excommunication, dispensant en même temps ses sujets de l'obéissance qu'ils lui devoient. Les provinces de la Pouille & de la Calabre furent bientôt partagées entre plusieurs Grecs, qui profitèrent avec joie du prétexte que ce Pape leur donnoit. *Adrien* joignoit encore d'autres artifices pour lui enlever ses principautés, & l'auroit entièrement dépouillé, si *Guillaume* avoit été homme à se laisser terrasser.

Sans perdre courage, il s'opposa vigoureusement à cette usurpation, traita le Pape de tyran, & se jeta à main armée dans la Pouille. Ceux qui osèrent lui disputer ses droits, furent passés au fil de l'épée. Les Apuliens & les Grecs, qui s'étoient emparés de Brindes, furent surpris par la célérité

de ſa marche; il ne fit point de quartier à aucun de ceux qui lui réſiſtèrent. Après avoir réduit ſes ſujets, il envoya l'Evêque de Catanée au Pape, lui offrant la paix, & la reſtitution de ce qu'il avoit enlevé à l'Égliſe; conſentant même de lui céder encore les places que le Pontife voudroit choiſir, pourvu qu'il le reconnût Roi des Deux Siciles. *Adrien*, s'appercevant de la faute qu'on lui avoit fait faire, accepta la paix, ſans conſulter ceux qui lui avoient conſeillé la guerre. Il lui accorda la confirmation ſouhaitée, outre le royaume de Naples, dont il lui donna la poſſeſſion à perpétuité. En même temps il eut ſoin d'exiger de lui un ſerment, par lequel il s'obligeoit d'honorer & de ſervir toujours le Saint Siége.

Guillaume, ſorti de cet embarras, paſſa en Egypte, prit pluſieurs villes ſur les Sarraſins, & revint en Sicile chargé des dépouilles de ces Infidèles.

Pendant qu'il étoit occupé à cette expédition, l'Empereur de Grèce, *Manuel Commène*, à qui la perte de la Sicile, & du royaume que les Normands s'étoient fait en Italie, tenoit fort au cœur, avoit pris ce temps-là pour tâcher de s'en reſaiſir. *Guillaume*, retournant dans ſes états, fut bien étonné de rencontrer la flotte que les Grecs avoient deſtinée contre lui. Il lui livra le combat, remporta ſur elle une victoire ſignalée, & en prit cent cinquante vaiſſeaux.

Durant la méſintelligence qui ſurvint entre l'Empereur *Frederic Barberouſſe* & le Pape *Alexandre III*,

ce dernier, ne trouvant pas de sureté pour lui en Italie, résolut de passer en France, où *Guillaume* le conduisit sur les galères. *Philippe*, Roi de France, & *Richard*, Roi d'Angleterre, ayant raccommodé le Pape avec l'Empereur, *Alexandre* retourna à Rome, & avant que d'y aller fut aborder à Messine, où *Guillaume* le reçut avec autant de magnificence que de joie; il l'accompagna dans ses galères, & le reconduisit jusqu'à Rome.

Jusques-là toute la conduite de *Guillaume* lui avoit mérité le nom de Grand; mais elle commença ensuite à dégénérer. Un scélérat, nommé *Mayo de Barri*, homme de basse naissance, qui, de secrétaire qu'il étoit, s'étoit avancé jusqu'à la charge de Chancelier, puis à celle d'Amiral, *Mayo*, dis-je, avoit trouvé le secret de se rendre si absolu, que *Guillaume* se laissoit entièrement gouverner, & ne faisoit plus rien que par ses conseils. Ce favori se voyant en si beau chemin, eut même l'effronterie de songer à devenir véritablement Souverain. Il n'y eut point de ressorts qu'il ne fit jouer pour rendre le Roi odieux à ses peuples: il forma secrettement une ligue contre lui, & la plupart des Grands du Royaume y entrèrent. Mais il ne put jouir du fruit de ses crimes. *Bonello*, qui devoit épouser sa fille, le tua, & le Roi fut mis en prison: il eut pourtant assez de bonheur pour en sortir. Il reprit la plupart des villes de la Pouille & de la Sicile, qui s'étoient révoltées par la haine qu'elles portoient à *Mayo*, & par le mépris

que le Roi s'étoit attiré, en négligeant les devoirs de ſon état.

Il eut de ſon mariage avec *Marguerite*, fille de *Garcie IV*, Roi de Navarre, *Roger* & *Robert*, qui moururent avant lui, *Guillaume* qui lui ſuccéda, & *Henry*, qui porta le titre de Prince de Capoue, après la mort de ſon frère *Robert*. *Guil-*
1167. *laume I* mourut en 1167.

Guillaume II n'avoit encore que neuf ans lorſque cette ſucceſſion lui échut; dès qu'il eut atteint l'âge de quatorze ou quinze ans, il commença à gouverner ſon état par lui-même; & ſa conduite ſage, modérée & généreuſe, lui attira le nom de *Guillaume le Bon*. Il paya les troupes ſi exactement qu'elles ne furent plus à charge aux ſujets. Il fit de grandes libéralités au peuple, combla de faveurs les gens de bien, fit ouvrir les priſons, & rappela de l'exil ceux qui y avoient été condamnés injuſtement; en un mot, il répara tous les maux que la négligence de ſon père avoit cauſés. Lorſque *Barberouſſe*, retombé dans ſes premières animoſités contre *Alexandre III*, l'aſſiégea à Rome, *Guillaume* envoya à ce Pape des troupes, de l'argent, & des galères, pour le tirer de la fâcheuſe ſituation où il étoit, & le fit conduire de Gayette à Bénévent, d'où il ſe rendit chez les Vénitiens.

Le Roi de Sicile ne fut pas moins ſenſible aux malheurs de l'Empereur *Alexis* qu'*Andronic* ſon tuteur avoit fait noyer. Réſolu de venger cette

perfidie, il arma une flotte, força Thessalonique, prit d'autres villes de Thrace & de Macédoine. *Andronic* n'eut pas le courage de s'oppoſer à lui; mais la Nobleſſe Grecque, raſſurée par les progrès de *Guillaume*, ſe ſaiſit d'*Andronic*, le mit en pièces, & élut en ſa place *Iſaac*, qui, à la ſollicitation du Pape *Lucius*, s'engagea avec *Guillaume* dans une entrepriſe pour reconquérir la Terre Sainte. Ce Pontife étant mort ſur ces entrefaites, ce qu'ils avoient réſolu ne fut point exécuté.

Guillaume, qui ne pouvoit demeurer oiſif, tourna ſes armes contre *Joſeph*, Roi de Maroc, qu'il vainquit dans une bataille, & dont il fit la fille priſonnière. Il la lui rendit en échange de la ville de Madia, qui avoit été uſurpée ſur ſon père, & que le Prince Africain lui reſtitua.

Sous le Pontificat d'*Urbain III*, *Saladin*, qui s'étoit rendu maître de *Jéruſalem*, preſſoit étroitement la ville de Tyr; *Conrad* faiſoit tous ſes efforts pour ſauver cette importante place. Le Roi de Sicile envoya à ſon ſecours quarante galères, & Saladin, effrayé à l'arrivée de cette flotte, leva le ſiége.

Guillaume avoit épouſé *Jeanne*, fille d'*Henry II*, Roi d'Angleterre, de laquelle il n'eut
1189. point d'enfans. Il mourut l'an 1189, âgé de trente-ſix ans. Avec lui finit la poſtérité maſculine de cette branche de *Tancrède*.

Henry, Prince de Capoue, ſon frère, étant décédé, dès l'an 1172, ſans avoir été marié; *Guil-*

laume, avant que de mourir, avoit déclaré publiquement qu'il reconnoiffoit pour héritière fa tante *Conftance*, dont nous avons parlé.

Cette Princeffe, quittant le couvent où fon père l'avoit mife, avoit époufé *Henry*, qui fut depuis *Henry VI*, Empereur, fils de *Frederic Barberouffe*, de la maifon des Ducs de Suabe. Ce Prince fe mit auffitôt en devoir d'aller recueillir la fucceffion qui étoit échue à fa femme, & prit fes mefures pour paffer en Italie, avec une armée qui y appuyât fes droits ; mais les Siciliens, qui craignoient de tomber fous la domination Impériale, décernèrent la couronne à TANCRÈDE (*), fils de *Roger*.

Le Pape *Clément III*, qui fiégeoit alors, entra dans les craintes des Siciliens, & prétendant que la Calabre & la Pouille étoient retournées au Saint Siége par le décès de *Guillaume II*, mort fans enfans mâles, s'en reffaifit ; mais ce ne fut que pour en donner l'inveftiture à *Tancrède*.

Sur ces entrefaites on apprit à Rome, que *Fréderic Barberouffe*, qui étoit allé dans la Paleftine, s'y étoit noyé dans une rivière où il fe baignoit. *Henry* fon fils fe hâta d'aller à Rome pour s'y faire couronner. *Clément III* mourut dans ce même temps, & *Celeftin III* lui succéda. Le Pape fut confacré le jour de Pâques, l'an 1190, & *Henry* reçut la couronne Impériale le lendemain. *Henry*

(*) On ne fait pas au vrai s'il étoit fils de *Roger II*, ou de fon fils *Roger III*, frère aîné de *Guillaume I* ; on convient feulement qu'il étoit fils de *Roger d'Hauteville*.

pourſuivit enſuite ſon entrepriſe contre *Tancrède*, prit la plupart des villes de la Campanie, de la Pouille & de la Calabre, & près de cent-ſoixante châteaux. Il mit enfin le ſiége devant la ville de Naples; mais la chaleur exceſſive de l'été ayant mis la peſte dans ſon armée, il fut contraint de le lever, & de reprendre le chemin d'Allemagne pour en raſſembler une nouvelle. Il laiſſa le reſte de ſes troupes en Italie, ſous le commandement du Comte de Diepholden. Dès qu'il fut parti, preſque toutes les villes qu'il avoit conquiſes ſe révoltèrent, & ouvrirent leurs portes aux troupes de *Tancrède*. Salerne, où ſe trouva l'Impératrice, ſuivit l'exemple des autres, & livra cette Princeſſe à ſon ennemi. L'Empereur fit tout ce qu'il put pour la ravoir, mais *Tancrède* ne voulut jamais entendre aucune propoſition. Ce refus donna lieu à *Henry* de s'accommoder avec le Pape; il lui céda la ville de Tuſculum, dont le Pape fit auſſitôt après un préſent aux citoyens de Rome. Comme cette ville étoit à leurs portes, & qu'elle leur étoit très-incommode, il leur permit de la raſer de fonds en comble. Par ce moyen la paix ſe fit entre le Pape & la ville de Rome, qui n'avoit jamais voulu ſe ſoumettre à ſa domination. *Celeſtin*, en reconnoiſſance de ce bienfait, s'entremit auprès de *Tancrède*, & fit ſi bien en le menaçant de l'excommunier, qu'il remit en liberté l'Impératrice *Conſtance*, que le Pape renvoya auſſitôt après à l'Empereur.

Cependant *Henry*, après avoir fait ſes levées en Allemagne, paſſa les Monts, & entra en Italie.

Il s'empara en arrivant du Duché de Spolette, comme d'un fief de l'Empire, dont le dernier possesseur étoit mort sans laisser d'enfans. Pour surcroît de bonheur, *Tancrède* & son fils *Roger* moururent dans cette conjoncture. Ce dernier laissa un fils, nommé *Guillaume*, en fort bas âge, ainsi l'Empereur trouva peu de difficultés à se rendre maître de tout le pays. Les villes se rendirent à l'envi, sans attendre qu'on les sommât; il réduisit en moins d'un an toute la Calabre, la Pouille, la Campanie, & la Sicile, sous son obéissance.

Dès qu'*Henry* se vit affermi dans son nouvel état, il oublia le bien que lui avoient fait les Génois, en lui fournissant des vaisseaux pour son transport. Loin de leur faire de nouvelles graces, il retrancha les priviléges que l'Empereur *Fréderic* son père leur avoit accordés. Il fit raser de fonds en comble la ville de Salerne, dont les habitans avoient retenu son épouse prisonnière: il fit déterrer le corps de *Tancrède*, lui fit ôter la couronne, & trancher la tête: il fit enfermer sa veuve dans une prison perpétuelle, & fit mutiler son fils *Guillaume*, qu'il avoit créé Duc (*) de Tarente, afin qu'il ne laissât point de postérité (†).

(*) La qualité de Prince de Tarente étoit alors pour l'héritier le plus proche de la Couronne des Deux Siciles, ce qu'est en France le titre de Dauphin, & en Angleterre celui de Prince de Galles.

(†) Alors, ce qui restoit des descendans de cette malheureuse famille, ne pouvant résister à l'Empereur, se sont retirés dans leurs anciennes terres en Normandie, où ils sont encore.

Les d'Hauteville, Seigneurs Normands, qui conquirent la Sicile, & en devinrent Souverains, ſont dits (dans un manuſcrit qui eſt à Rouen, à la bibliothèque de M. *Bigot*, intitulé *Théâtre d'Honneur*, par *André Flavin*; & par *Martin Megiſſier*, dans ſa *Chronique de Normandie*) avoir été les premiers qui aient adopté des armes, en allant à la Terre Sainte vers l'an 1000, d'où il les ont portées en Sicile, lorſqu'ils l'ont conquiſe. Ainſi, d'après cette note hiſtorique, ce ſeroit à la Maiſon *d'Hauteville* que nous devrions l'origine des armoiries.

Ces armes des *Hauteville* ont varié; mais ſe rapportent à celles que leurs deſcendans portent encore en Normandie.

(Voyez page 3 du Traité du Blazon, par *La Roque.*)

Lettres *de Sous-lieutenant au Régiment de Foix Infanterie, commandé par M. le Comte* de Langeron, *accordées par Sa Majeſté* Louis XV *à* Charles Grant, *aujourd'hui Vicomte* de Vaux.

Monſ. le Comte *de Langeron* ayant donné à Charles Grant *de Vaux* la charge de Sous-lieutenant en la Compagnie de Trenonay, dans le Régiment d'Infanterie de Foix, que vous commandez, vacante par l'abandonnement de *la Ville*, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayez à le recevoir & faire reconnoître en la dite charge, de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra; & la préſente n'étant pour autre fin, je prie Dieu

qu'il vous ait, Monſ. le Comte *de Langeron,* en ſa ſainte garde. Écrit à Choiſy, le dix-neuf Juin 1765.

(Signé) Louis.

Et plus bas,

Le Duc du Choiſeul.

Scellé du ſceau de Sa Majeſté.

Cotté & contre-marqué deuxième liaſſe, douzième degré, pour Charles Grant, *Vicomte de Vaux.*

(Signé) *Le Liévre,* avec paraphe.

Et au dos eſt écrit,

A Monſ. le Comte *de Langeron,* Colonel du Régiment Infanterie de Foix; &, en ſon abſence, à celui qui commande la compagnie de Trenonay.

Pour Charles Grant *de Vaux.*

Lettre *de Lieutenant au Régiment de Foix Infanterie, accordée par Sa Majeſté* Louis XV *à* Charles Grant de Vaux.

Monſ. le Comte *de Langeron* ayant donné à Charles Grant *de Vaux,* Sous-lieutenant, la charge de Lieutenant en la Compagnie de Trenonay, dans le Régiment d'Infanterie de Foix, que vous commandez, vacante par la promotion de *la Broſſe* à une charge de Capitaine Commandant, je vous écris cette lettre pour vous dire que vous ayez à le recevoir & faire reconnoître en la dite charge

de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra ; & la préſente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monſ. le Comte *de Langeron*, en ſa ſainte garde.

Écrit a Verſailles, le vingt-neuf Février 1768.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

Le Duc de Choiſeul.

Scellé du ſceau de Sa Majeſté.

Cotté & contre-marqué deuxième liaſſe, pour le 12e degré de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

(Signé) *Le Liévre,* avec paraphe.

Et au dos eſt écrit,

A Monſ. le Comte *de Langeron,* Colonel du Régiment Infanterie de Foix ; &, en ſon abſence, à celui qui commande la compagnie de Trenonay.

CHARLES GRANT *de Vaux.*

CERTIFICAT *de Services du Régiment de Foix du 5 Février* 1771.

Cotté & contre-marqué deuxième liaſſe 12e degré en Normandie, pour CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux,* par nous Notaire du Roy au bourg de Creully.
Le Liévre, avec paraphe.

Nous, Brigadier des Armées du Roi, Lieutenant-Colonel-Commandant du Régiment de Foix, & Capitaines au dit Régiment, &c. certifions, que CHARLES GRANT *de Vaux,* &c. a ſervi au Régiment en qualité de Sous-lieutenant depuis le dix-neuf Juin 1765 ; a été fait Lieutenant le vingt-neuf Février 1768,

& a ſervi dans la dite qualité juſqu'au mois d'Avril 1769, temps où il a donné ſa démiſſion pour ſe marier ; & qu'il s'eſt toujours comporté avec zèle, bravoure & diſtinction. En foi de quoi lui avons délivré la préſente à Lille, le 5 Février 1771.

Lieu du Sceau du Régt.

GRENVILLE.

D'Anderny. *Mondion.*
Du Laurens. *De Fitz-Patrick.*
Le Chevalier *De Collaſſeau.* *Trénonay.*
Le Chevalier *De la Broſſe.* *Havre de l'Epine.*
La Richardière. *Duſtou.*
De Montdion de Robigny, 1er Lieutenant, au nom de tous ſes camarades.

Nous ſouſſignés, *Joſeph François Morin de Ramainvilliers*, Exempt des Gardes-du-corps, d'une part ; & CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, d'autre part ;

Sommes convenus de ce qui ſuit : ſavoir, moi, *Joſeph François de Ramainvilliers* promets céder à M. le *Vicomte de Vaux* mon emploi de Sous-lieutenant des Gardes-du-corps, dont je ſuis revêtu, & ne remettre ma démiſſion qu'en ſa faveur, aux conditions ſuivantes.

Et moi, CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, accepte la préſente démiſſion, & m'oblige, en dédommagement, à payer à M. *Morin de Ramainvilliers* la ſomme de quatre-vingt-deux mille quatre

cents livres ; ſavoir, 25,000 livres en acceptant la démiſſion de M. *Morin de Ramainvilliers,* la ſomme 30,000 livres au premier Avril 1778, & pour parfaire le dit dédommagement 27,400 livres au premier Avril 1779. De plus, je m'oblige à payer à M. *Morin de Ramainvilliers* l'intérêt, à raiſon de quatre pour cent, des ſommes que je me trouverai lui devoir juſqu'au parfait payement. En outre, je m'engage à faire agréer par mon père les conventions ci-deſſus ; car ainſi eſt convenu & fait double entre nous, ce jourd'hui 13 Février 1777.

(Signé) *Morin de Ramainvilliers.*
Le Vicomte de Vaux.

Quittance générale donnée au Vicomte de Vaux par M. de Ramainvilliers.

Brevet *de Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi, pour ſervir dans les Actions de Cérémonies, en faveur du* Vicomte de Vaux.

Aujourdhui dix-neuf Mai, mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, le Roi étant à Verſailles, bien informé du zèle & affection à ſon ſervice du Sieur Charles Grant, *Vicomte de Vaux*, Sa Majeſté l'a retenu & retient en l'état & charge de Capitaine Exempt des Gardes de ſon Corps, avec titre de Sous-lieutenant des dits Gardes, conformément à l'ordonnance du quinze Décembre, mil ſept cent ſoixante-quinze, pour ſervir ordinairement aux actions des cérémonies où les compagnies ſupé-

rieures auront ordre d'assister, vacante par la démission du Sieur *Joseph-François Morin de Ramainvilliers,* dernier possesseur d'icelle, pour par le dit Seigneur *de Vaux* l'avoir & exercer, en jouir & user, aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, franchises & libertés, dont jouissent les autres Sous-lieutenans des Compagnies des dits Gardes, & de la récompense attachée à la dite charge; tout ainsi qu'en a joui, ou dû jouir, le dit Sieur *de Ramainvilliers.*

Mande & ordonne Sa Majesté aux Capitaines & Officiers des Compagnies des dits Gardes, de faire reconnoître & obéir le dit Seigneur Grant *de Vaux* en la dite qualité de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant la dite charge: lui permettant, à cet effet, de porter le Bâton d'Exempt aux actions des cérémonies. Et pour assurance de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent Brevet qu'elle a signé de sa main, & fait contresigner par moi Conseiller Secrétaire d'État, & de ses Commandemens & Finances.

(Signé) Louis.

Et plus bas,

Amelot.

Nota.—*Plusieurs autres lettres & certificats de services du Vicomte de Vaux, entr'autres celles des mousquetaires noirs, sont restés au bureau de la guerre, où ils avoient été remis par M. le Duc d'Harcourt pour le Vicomte de Vaux.*

ORDRE DU ROI.

A CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux, Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi, Lieutenant-Colonel de Cavalerie.*

1778.

DE PAR LE ROY.

IL EST ORDONNÉ au CAPITAINE (*) *De Vaux*, Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi, servant aux cérémonies, de se trouver avec *vingt gardes* dans l'église métropolitaine de Paris, au jour & à l'heure que lui dira le Grand Maître, ou le maître des cérémonies, pour empêcher qu'il n'arrive aucun désordre pendant que le *Te Deum* y sera chanté en action de graces, de la naissance d'une Princesse. Fait à Versailles, le 19 Décembre 1778.

(Signé) LOUIS.

Es plus bas,

Amelot.

N. B. Quoique le *Vicomte de Vaux* soit en possession d'une quantité d'ordres de Sa Majesté, tels que celui ci-dessus, nous n'avons pas cru devoir en répéter toutes les copies, ces ordres étants tous les mêmes, & également signés du Roi & du Ministre de l'Intérieur.

(*) On sait que c'est par étiquette que le Roi donne la qualification de *Capitaine* aux officiers supérieurs auxquels il écrit lui-même.

Lettre *de M. le Marquis* de Dreux, *Grand-Maître des Cérémonies, à M. le Vicomte* de Vaux.

Verfailles, 20 Décembre 1781.

Je joins ici, Monfieur, l'ordre du Roi, pour le *Te Deum* que Sa Majefté m'a ordonné. Il fera chanté Jeudi prochain, 24 de ce mois, & les Gardes-du-Corps du Roi feront rendues à Notre Dame, avant onze heures ; j'ai l'honneur de vous en prévenir, & celui d'être,

Monfieur,

Votre très-humble, &c.

Dreux.

P.S. Je compte que, fi cela m'eft poffible, j'irai demain à Paris.

Commission *au S^r* Charles Grant, Vicomte de Vaux, *Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi en la Compagnie Écoffoife, pour tenir rang de Lieutenant-Colonel de Cavalerie.*

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre cher & bien-amé le S^r Charles Grant, *Vicomte de Vaux*, Sous-lieutenant des Gardes de notre Corps, en la Compagnie Écoffoife, salut. Mettant en confidération les fervices que vous nous avez rendus dans toutes les occafions qui s'en font préfentées, & voulant vous en témoigner notre fatisfaction ; *à ces*

causes, & autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons, par ces présentes, signées de Notre main, pour prendre & tenir rang de Lieutenant-colonel dans nos Troupes de Cavalerie du jour & date de ces présentes, & ce sous notre autorité, & sous celle du Seigneur Marquis *de Bethune*, Colonel-général de notre Cavalerie légère, & du Seigneur Marquis *de Castries*, Mestre-de-camp-général d'icelle. La part & ainsi qu'il vous sera par nous, ou nos Lieutenans-généraux, commandé & ordonné pour notre service, de ce faire vous donnons pouvoir, commission, autorité & mandement spécial. Mandons qu'à vous en ce faisant soit obéi : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dix-neuvième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre règne le quatrième.

(Signé) LOUIS,
De par le Roi.

(Signé) *Gravier de Vergennes* (par interim), avec paraphe.

Et au dos est écrit :

Cotté & contre-marqué deuzième liasse, 12^e^ degré, pour CHARLES GRANT,	*B^eau^ des graces, Vicomte de Vaux.*

(Signé & paraphé) LE LIEVRE.

DÉMISSION *de la Place de Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps du Roi de la part de* CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, *en faveur de M. le Chevalier* de Bellanger de la Raque.

Nous soussignés *Claude Rochais*, bourgeois de Paris, demeurant à Paris, rue de Poitou, paroisse St. Nicolas des Champs, fondé de procuration passée en brevet devant M. *Bronod*, Notaire, à qui elle est restée de confiance, de Messire CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps de Sa Majesté, Lt-Colonel de Cavalerie, d'une part;

Et *Claude François Jean de Bellanger de la Raque*, Écuyer, d'autre part:

Sommes convenus de ce qui suit:

Moi, *Rochais*, au dit nom, promets céder à M. *de Bellanger de la Raque* l'emploi de Sous-lieutenant des Gardes-du-Corps de Sa Majesté pour les cérémonies dont M. *le Vicomte de Vaux* est revêtu, promettant ne remettre qu'en sa faveur la démission du dit Sieur *Vicomte de Vaux*.

Et moi *de Bellanger* accepte la dite cession & démission, & promets payer au dit S. *Rochais*, au dit nom, à titre de dédommagement, la somme de soixante-seize mille deux cents livres; savoir, soixante-trois mille livres en recevant la dite démission, & treize mille deux cents livres deux ans après la publication de la paix à St. Domingue,

avec les intérêts de la dite ſomme de treize mille deux cents livres, ſur le pied de cinq pour cent, ſans retenues d'impoſitions, à compter du premier Janvier dernier, duquel jour M. *de Bellanger* jouira des appointemens de la dite place; dont ſix cents livres ſe payent en ordonnance ſur le Tréſor Royal, & cinq cents livres ſur les menus plaiſirs du Roi; de laquelle ſomme de treize mille deux cents livres, il y en aura douze mille livres par affectation ſur le brevet de retenue qui ſera expédié au dit Sieur *de Bellanger*, en remplacement de celui qui a été accordé au dit Sieur *Vicomte de Vaux*; & pour les douze cents livres de ſurplus, moi *de Bellanger* remettrai un mandat tiré par moi ſur M. *Drouin*, négociant à Nantes, qui l'acceptera pour le payer deux ans après la paix avec les intérêts.

Moi *Rochais*, au dit nom, m'oblige ſur les ſoixante-trois mille livres qui me ſeront payées, comptant de dégager le brevet de retenue du dit Sieur *Vicomte de Vaux*, de la ſomme de douze mille livres, & le remettre au dit Sieur *de Bellanger*, pour s'en faire expédier un autre à ſon nom.

Ces préſentes n'auront lieu qu'autant que M. *de Bellanger* pourra obtenir l'agrément du dit emploi dans le délai de quinze jours; ſi non, & le délai paſſé, ces préſentes deviendront nulles ſans aucune indemnité de part ni d'autre.

Moi *de Bellanger* fournirai une délégation ſur les appointemens du dit emploi, pour les intérêts des

des douze mille livres auxquelles ſera affecté le brevet de retenue.

Fait & paſſé double entre nous à Paris, ce onze Septembre mil ſept cent quatre-vingt (*).

(Signé) *Bellanger de la Raque.*
Rochais.

LETTRE *du Roi* LOUIS XVI *au* Vicomte de Vaux *lorſqu'il le fit Chevalier de St. Louis.*

Monſ. CHARLES GRANT *de Vaux*; la ſatisfaction que j'ai de vos ſervices m'ayant convié à vous aſſocier à l'Ordre Militaire de St. Louis, je vous écris cette lettre pour vous dire que j'ai commis le Sieur *de Faudoas,* Chevalier du dit Ordre, pour, en mon nom, vous recevoir & admettre à la dignité de Chevalier de St. Louis; & mon intention eſt que vous vous adreſſiez à lui pour prêter en ſes mains le ſerment que vous êtes tenu de faire en la dite qualité de Chevalier du dit Ordre, & recevoir de lui l'accollade & la croix que vous devez dorénavant porter ſur l'eſtomac, attachée d'un petit ruban couleur de feu: voulant qu'après cette réception faite, vous teniez rang entre les autres Chevaliers du dit Ordre, & jouiſſiez des honneurs qui y ſont attachés. Et la préſente n'étant pour autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monſ.

(*) Voyez les autres lettres des ſervices du *Vicomte de Vaux,* dans ſes Mémoires Militaires, &c.

CHARLES GRANT *de Vaux*, en ſa ſainte garde. Écrit à Paris, le vingt-ſept Juillet 1790.

(Signé) LOUIS.

Et plus bas,

La Tour du Pin.

Et ſcellé du ſceau de Sa Majeſté Très-Chrétienne.

Et au dos eſt écrit,

A Monſ. CHARLES GRANT *de Vaux.*

PASSEPORTS.

By the Hon[ble] Colonel Philip Fall, *Lieutenant-*
(L.S.) *Governor of the Iſland of* Jerſey, *and of the Caſtles, Forts and Forces in the ſame.*

Permit the bearer hereof, M. CHARLES GRANT, *Viſcount de Vaux* in the province of Normandy, who has reſided for a conſiderable time in this iſland, on account of the troubles in France, quietly to paſs with his family, from hence to England, on his lawful occaſions, and to return to this iſland, without let, trouble or moleſtation.

Given under my hand and ſeal, at Jerſey, this 3d day of February 1793.

(Signed) *P. Fall.*

To all whom it may concern.

WE underſigned, firſt Centenier of St. Hellier's pariſh, in the iſland of Jerſey, diſcharging the office of Mayor by *interim*, do certify, to whom it may concern, that the bearer hereof is Mr. CHARLES GRANT, *Viſcount de Vaux* in the province of Normandy, in France, who, owing to the circumſtances in that country, has taken refuge in this with his family, where they have reſided for a conſiderable ſpace of time, during which their behaviour has been regular and becoming: And now that the ſaid CHARLES GRANT has declared it to be his intention of going over to England ſhortly, with his family; in conſequence, agreeable to his requeſt, have delivered him the preſent teſtimony. In Jerſey, the 4th day of February 1793, where ſtamps are not uſed.

(Signed) *John de la Taſte du Pont.*

K.

CERTIFICATE *to be granted to Aliens by the Mayor, Chief Magiſtrate, Juſtice of the Peace, or other perſon, to whom ſuch Aliens ſhall have delivered an account, in manner provided by the Act.*

Tenth day of April 1793.

I do hereby certify, That the within-named *Vicomte de Vaux*, on the 10th day of April 1793, at Weſtminſter, purſuant to the Act in that caſe lately made and provided, delivered to me an account in writing, of his name and rank, occupa-

tion and defcription; and alfo of his place of abode, and of the length of time he has been refident within this kingdom, and the place or places of his principal refidence during fix months immediately preceding the delivering the faid account; and that the particulars of fuch account were as follows:

Name and Rank.	*Occupation and Defcription.*
Vifcount *De Vaux.*	Major-General of the French armies.

In witnefs whereof I have hereunto fet my hand on the day and year above mentioned.

(Signed) *H. J. Pye,*

One of his Majefty's Juftices of the Peace in and for the County of Middlefex.

To Lord Dorchefter, at Quebec.

My Lord,

This letter will be delivered to your Lordfhip by CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux,* who was a Maréchal-de-Camp in the fervice of his late moft Chriftian Majefty.

Having been driven with his family from France by the perfecution in that country, he has for fome time paft refided in England, and has been recommended to me by fome of the principal perfons of his name here.

The *Viſcount de Vaux* purpoſes going with his family and ſome aſſociates to Quebec, and to ſeek an eſtabliſhment within your Lordſhip's government.

Under theſe circumſtances, I beg leave to recommend him to your Lordſhip's countenance and protection, and for as favourable a grant of Crown-land for himſelf and his aſſociates, as his Majeſty's inſtructions to your Lordſhip will allow of.

I am, my Lord,
With regard,
Your Lordſhip's moſt obedient,
humble ſervant,
(Signed) *Henry Dundas.*

Whitehall,
16 March 1794.

Avril 1794.

ETAT *d'un* RÉGIMENT *propoſé par le* Vicomte de Vaux, *prêt à être mis ſur pied aux premiers ordres de Sa Majeſté Britannique pour ſe rendre ſur-le-champ par-tout où il pourra être utile.*

Colonel . . . . . . CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*
Lieut. Colonel . . . Marquis *De Loſtanges.*
Major . . . . Marquis *De Montlezun.*

Capitaines.	Lieutenans.	Enſeignes.
MM.		

Deſquels le *Vicomte de Vaux* a déjà remis les noms & les états de ſervice en grande partie au Gouvernement, & ſignés de chacun d'eux ; ſavoir,

environ 150 officiers, ayant eu en France rang de Colonels, de Lieutenans-Colonels, Majors, Capitaines, Lieutenans, &c. ayant tous fait la guerre, tous animés du plus pur Royalisme, & cordialement attachés les uns aux autres, *union* sur laquelle ils comptent le plus pour leur succès, tous prêts à se joindre au *Vicomte du Vaux*, comme ils l'ont écrit au bas de leurs états de service, s'il obtient le commandement d'un corps qu'il lui est aisé de completter, comme on peut le voir ; ayant d'ailleurs beaucoup d'autres Officiers François qui ont le désir de servir avec lui ; vu que non-seulement il a montré beaucoup de zèle & d'activité dans les armées de France, mais encore qu'il y a acquis de l'expérience, ayant servi, ce que l'on appelle, dans toutes les armes, dans l'Infanterie, la Cavalerie, la Maison du Roi, l'État-major de l'Armée, &c. tous les noms de ces officiers, leurs services, & ceux du *Vicomte du Vaux*, seront produits de nouveau tous ensemble, à la première réquisition.

Volontaires & Soldats.

Cent-cinquante jeunes gens, bien nés, ont offert au *Vicomte de Vaux* de faire la campagne, comme Cadets & Soldats, dans le régiment qui lui seroit accordé par Sa Majesté . . .	150
Plus de mille paysans de sa province . . .	1000 à 1200
Plus, le Comte de Bourbel lui procure deux cents déserteurs de sa province	200
Plusieurs des officiers ont reçu des lettres pour environ 1300 déserteurs	1300
Total	2750 *hommes*

Tous ces Officiers, ainſi que le *Vicomte de Vaux*, ſont aſſurés de porter ce corps à mille ou 1500 hommes, en deux mois du jour qu'il y ſera autoriſé, & ils ſupplient tous Sa Majeſté Britannique de les faire partir le plus tôt poſſible, afin de pouvoir être utiles dès cette campagne.

N. B. Quoique nous ne ſoyons pas tous ici préſens, les ſouſſignés répondent pour leurs autres compagnons, dont ils ont la parole, & qui les rejoindront inceſſamment.

(Et ont ſignés) CHARLES GRANT,
Vicomte de Vaux ;

Le Marquis *Le Boulanger* ;—*Bourbel* ;—Marquis *de Loménie* ;—*A. F. Le Febvre* ;—Le Comte *de Fouchécour* ;—Le Vicomte *de Navailles*, Major des Armées de Roi ;—Le Comte *Etienne de Margeot de St. Ouen* ;—*De Mannoury*, Marquis *d'Aubry* ;—Le Chevalier *de St. Georges* ;—*Le Valois*, Marquis *de Barneville* ;—Le Chevalier *d'Artés* ;—Le Chevalier *Aylmes Haly* ;—*William Haly* ;—Le Baron *d'Ecrammeville* ;—*A. d'Emard* ;——Le Chevalier *de Frotté* ;—Le Chevalier *de Chatellux* ;—Le Baron *d'Ecrammeville*, pour M. le Comte *d'Aubermeſnil* ;—*Boucault de Melliant* ; *Boucault*, Chevalier *de Melliant* ;—Le Chevalier *Dubrieux* ;—Le Chevalier *du Ravent Dubrieux* ;—*De Charbonneau* ;—Le Chevalier *de Charbonneau* ;—*Demeſange Beaurepaire*, Chevalier *de Sarlabrous* ;—

La Vaquerie;—*De Corday*;—*De Pintaux*; —*J. F. Courtade de Clarens*;—*Jallays de Grand-Maison*;—*Jallays de la Boucherie*;— *Jacques Eléonor de Précorbin Foulougne*;— *Louis Charles de Chenu*, Officier au Régiment de Picardie;—*A. de Colleville*, Officier de Penthiévre Infanterie;—Le Chevalier *du Fay*;—Le Chevalier *de Martigny*;—Le Chevalier *de Ferbeaux*;—*Macklot* le jeune; —*Leulier de la Faverie*, faisant pour lui & pour MM. *Babinet*, deux frères;—*Monnier d'Availles*;—*De Loynes de la Coudraye*;— Le Chevalier *Grimouard*;—*De Glais*, Chevalier *Dugages*;—Le Comte *Auguste de Salivet-Fouchécourt*;—Le Comte *Fulcher de Bruny*;—Le Chevalier *Defray Fournier.*

COPIE *de la Réponse de* MONSIEUR, *frère de feu Sa Majesté* LOUIS SEIZE, *écrite par* M. le Comte d'Avarais, *Capitaine de ses Gardes, relativement au* Vicomte de Vaux.

Véronne, ce 24 Novembre 1794.

Monseigneur le Régent désirerait beaucoup, mon cher Comte, que M. *le Vicomte de Vaux* obtînt une grace, à laquelle son grade & son extraction Écossoise lui donnent des droits particuliers; mais je ne vous cacherai pas qu'il y a tant d'officiers-généraux à pourvoir, en raison de leurs services ou de leurs noms, que Monseigneur

le Régent ne peut faire une demande particulière en faveur de celui-ci : si sa négociation a du succès, il sera vu avec grand plaisir à la tête d'un corps.

(Signé) *Le Comte d'Avarais.*

A M. le Vicomte De Vaux, *Maréchal de Camp.*

COPIE *d'une Lettre écrite à* M. le Vicomte de Vaux *par* M. le Comte d'Escars, *de la part de* M^gr^ le Comte d'Artois.

Rotterdam, 19 Août 1794.

Monseigneur *le Comte d'Artois* me charge, Monsieur, de vous accuser la réception du mémoire que vous lui avez adressé le 1^er^ Juillet. Il me charge en même temps de vous dire qu'il ne s'oppose en rien à ce que vous employiez tous vos moyens pour obtenir un corps, & qu'il vous verra même avec plaisir réussir dans cette entreprise.

Recevez, Monsieur, l'assurance du très-sincère & du très-parfait attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble & très-obeissant serviteur,

Le Comte François d'Escars,
Capitaine des Gardes de son Altesse Royale M^gr^ le Comte d'Artois.

Etat *des Services de* Charles Grant, *Vicomte de Vaux.*

1796.

Né d'une famille noble de Normandie, originaire d'Écoſſe, & d'un père qui a ſervi trente ans, tant en France que dans l'Inde, il a ſervi lui-même quarante-ſix ans.

Il eſt né officier (en 1749) à l'Iſle de France, dans la Mer des Indes, où ſon père avoit été conduit par ſon ſervice avec le Comte *de Roſtaing*, ſon ami; & l'on ſait que dans cette iſle les fils d'officiers naiſſent officiers.

Tranſporté en France ſur les terres de ſes pères, aux environs de Caen, en 1755, il eſſuya un combat naval dans cette traverſée, & il fut fait Enſeigne au Régiment de Beauvoiſis, ſous M. le Marquis *de Lugeac*, en arrivant: il fut enſuite transféré au Régiment de Foix, ſous la tutelle de M. *de Grenville*, frère de ſa mère, alors Capitaine dans ce régiment.

Au retour du Régiment de Foix de l'Amérique, il ſe trouva avancé parmi les Sous-lieutenans en 1765, & il fut fait Lieutenant en 1768, ſous les ordres de M. le Comte *de Langeron.*

Il ſe maria en 1769 à une de ſes parentes, & eut la commiſſion de Capitaine en 1770.

Veuf en 1774, il entra aux Mouſquetaires-noirs ſous le commandement de M. le Comte *de Montboiſſier.*

En Décembre 1775 il ſubit la réforme avec ce corps.

En 1776 il fut fait Officier des Gardes-du-Corps du Roi, avec le Brevet de Lieutenant-colonel de Cavalerie.

Pour donner plus d'activité à ce ſervice, il joignit l'armée de M. le Comte *de Vaux* au Havre, comme volontaire en 1779; ce qui eſt connu de M. le Duc *de Harcourt* & de tous les Généraux de l'armée.

En 1780 il fut fait Aide-de-camp de M. le Maréchal *de Vaux*.

Il a reçu le brevet de Brigadier en 1781, & fut préſenté à la Cour.

Il a continué de ſervir depuis aux Régimens de Condé, & de Commiſſaire-général de Cavalerie à Bayeux, Falaiſe, &c.

Selon l'ordonnance de 1788, par laquelle tous les Brigadiers devenoient Maréchaux de Camp, il le fut de droit à cette époque; mais étant dans ſes terres alors, l'expédition du Brevet fut négligée, & n'a été faite par M. le Comte *de la Tour du Pin* qu'en 1790, d'après les ordres de Sa Majeſté Louis XVI en perſonne.

Il eſt ſorti de France la même année 1790: quoiqu'il ait été nommé Commandant des Gardes Nationales de ſon canton, il n'a point voulu ſervir ni être employé ſous ces rapports, *quelques offres qui lui aient été faites*, & n'a échappé à une mort

pareille à celle du Vicomte *de Belzunce*, ſon ami, qu'en s'éloignant; ayant cependant toujours ſuivi les volontés poſitives de ſon Roi, & n'ayant jamais fait que du bien au peuple qui l'environnoit.

Il n'a pu joindre alors l'armée des Princes parce qu'il ne pouvoit abandonner deux de ſes enfans, qu'il avoit emmenés avec lui, qui ſe trouvèrent attaqués de la petite vérole à Jerſey, & parce qu'il fut lui-même dangereuſement malade d'une fièvre: ce qui eſt connu de 500 pères de familles & de M. l'Evêque de Bayeux, qui, comme lui, étoient à Jerſey.

Sa famille d'Écoſſe l'a appellé enſuite à Londres, où il a été préſenté à la Cour & aux Miniſtres par ſes parens.

Le Roi lui a accordé une grande conceſſion de terres de la couronne au Canada, pour lui, ſa famille, & un nombre de ſes confrères attaches à lui, en faveur des ouvrages qu'il a fait imprimer à ce ſujet, & d'après les recommandations de ſes parens d'Ecoſſe.

Enfin, la guerre continuant, le *Vicomte de Vaux* n'a pu ni voulu aller dans cet établiſſement au Canada, qu'après avoir cherché les occaſions de ſe rendre utile.

Alors ſa famille a demandé pour lui le commandement d'un Régiment au ſervice de la Grande Bretagne, particulièrement pour les Colonies; ce qui lui a été authentiquement promis par les Mi-

niſtres. Il a obtenu même à cet égard le conſentement & l'agrément de leurs Alteſſes Royales, *Monſieur* & Mgr le Comte *d'Artois*, ſous le titre d'Officier-général, & d'après la communication faite à ces Princes de l'état exact de ſes ſervices, tel qu'il eſt ici.

Sur ces entrefaites il a été préſenté à Lord *Moira* par Lord *Breadalbane*, qui avoit connu le *Vicomte de Vaux* à Paris; & Lord *Moira* lui promit une place dans ſon État-major en Septembre 1794, ce dont on peut voir la preuve par la lettre de Lord *Breadalbane*.—Depuis cette époque le *Vicomte de Vaux* avoit été nommé commandant d'un corps de dépôt de 800 hommes.

Cette nomination, avec l'agrément de M. *Windham*, ſont joints à ſes mémoires militaires; mais il a préféré ſon ſervice auprès de Lord *Moira*, ayant reçu des marques de ſa confiance, & de ſes bontés (ce dont on peut juger par ſa lettre & autres ci-jointes).

Enfin, ROMAIN GRANT, ſon fils, qu'il avoit laiſſé mineur en France, en étant ſorti ſur un vaiſſeau neutre à lui appartenant, l'a mis dans le cas d'eſpérer qu'ils pourroient, l'un par l'autre, ſe rendre utiles *en pluſieurs genres* (ſoit négociation ou autres); ſur quoi le *Vicomte de Vaux* a eu des conférences avec le Miniſtère, &c.

Les offres du père & du fils n'ont peut-être pas été conſidérées ſous les rapports où elles devoient

l'être ;—ROMAIN GRANT eſt parti de nouveau, comme *neutre.*

Tel eſt l'état où en ſont reſtés les choſes à leur égard, au commencement de 1796.

CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

Nota.—*La Correſpondance du* Vicomte de Vaux *avec les Miniſtres, & les Lettres des Généraux ſous leſquels il a ſervi, ſe verront, avec ſes Mémoires Militaires, dans le Volume ſuivant.*

XIII^e Degré de Normandie.
XXVI^e Degré d'Ecosse, depuis le Roi Alpin.

ENFANS VIVANS
DE
NOBLE HOMME
CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux.*

De son premier Mariage en Normandie.

1er, Dlle CHARLOTTE-ANNE-AGATHE GRANT, *aujourd'hui* Comtesse de Fouchécour.

2d, Messire CHARLES-ROMAIN GRANT, *aujourd'hui* BARON GRANT *de Vaux.*

3ème, Dlle JUSTINE-AIMÉE-VICTOIRE GRANT, *aujourd'hui* Marquise de Loménie.

De son second Mariage en Angleterre.

4ème, Dlle JANE-CHARLOTTE-SARAH-AGATHA-JUSTINA GRANT, *morte le* 4 *Mai de la présente année* 1796.

5ème, Dlle MATHILDA-MALVINA-ALPINA GRANT.

M.DCC.XCVI.

XIII^e DEGRÉ DE NORMANDIE.

CHARLES-ROMAIN, BARON GRANT, fils de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, eſt né au château de Vaux ſur Seule, entre Caen & Bayeux, en Décembre 1772:—il a été élevé en partie au collége Écoſſois de Douay en Flandres, fondé par la Reine *Marie Stuart* (en faveur des familles Écoſſoiſes réfugiées en France dans les temps de guerre & de révolutions), lorſqu'elle étoit Reine de France, & avant qu'elle ſoit devenue en poſſeſſion du Trône d'Écoſſe, d'où elle eſt deſcendue pour monter à l'échafaut.

ROMAIN GRANT étoit déjà Officier au Régiment de Baſſigny, ſous les ordres du Duc *de Melfort*, l'ami & le parent de ſon père ; il alloit être Officier des Gardes-du-Corps du Roi, *& étoit deſtiné a épouſer une de ſes plus proches parentes* (*), lorſque la Révolution de 1789 a commencé.

Mineur encore alors, il eſt reſté en France, pour tâcher de conſerver la fortune de ſon père, deſtinée à devenir la ſienne à lui-même, celle de ſes ſœurs, &c.

(*) Mademoiſelle *St. Aulaire*, trop jeune encore alors.

La ſuite des Mémoires du *Vicomte de Vaux*, inſtruira de ce qui reſte à ſavoir de ſon fils depuis le commencement de la Révolution.

EXTRAIT *du Regiſtre des Baptêmes & Mariages de la Paroiſſe de St. Pierre de Vaux ſur Seulle, Diocèſe de Bayeux, Élection de Caen.*

L'an mil ſept cent ſoixante & onze, le vingt-ſept Octobre, par nous *Jean Baptiſte Manvieux*, Curé de Vaux ſur Seulle, ſouſſigné, a été baptiſée CHARLOTTE-ANNE-AGATHE GRANT, née d'hier, dans & du légitime mariage de CHARLES GRANT *de Vaux*, Ecuier, ancien Officier au Régiment de Foix, de cette paroiſſe de Vaux ſur Seulle, & de Noble Dame *Anne Charlotte Graindorge Duteil*; le Parrain Noble Homme Meſſire LOUIS CHARLES GRANT, Seigneur des Fiefs de Vaux-Meautis, & Saint Gilles en Vaux; la Marraine Noble Dame ANNE MAGDELAINE COLASSE GRANT, épouſe de Meſſire *Charles Graindorge du Teil*, Seigneur de Guillerville & de Fort, qui ont ſigné avec nous le préſent.

L. C. GRANT *du Catelet*; GRANT *du Teil*; GRANT *de Vaux*.

Manvieux, Curé de Vaux ſur Seulle.

Je ſouſſigné *Jean de Bure*, Prêtre, demeurant en qualité de Vicaire chez Monſieur le Curé de Vaux ſur Seulle, certifie que le préſent extrait eſt tiré mot à mot du dit regiſtre, ſans y avoir rien

diminué ou ajouté: en foi de quoi je l'ai délivré & figné, à caufe de l'infirmité du Sieur Curé, à Vaux fur Seulle, ce feize Février, mil fept cent quatre-vingt-deux.

(Signé) *J. de Bure*, avec paraphe.

Et au dos eft écrit,

Cotté & contre-marqué première liaffe, au défir du répertoire de ce jour fept Juillet 1784, & jours fuivans, fait après le décès de M. *Du Catelet*, par nous Notaire à Creully, fouffigné, 13me degré, pour Dlle CHARLOTTE ANNE AGATHE GRANT, *de Vaux*.

(Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Autre Extrait du même Regiftre pour l'année 1772.

L'an mil fept cent foixante-douze, le vingt-deux Décembre, par nous Curé de Vaux fur Seulle, fouffigné, a été baptifé CHARLES ROMAIN GRANT, né du jour d'hier, dans & du légitime mariage de Meffire CHARLES GRANT *de Vaux*, Ecuyer, ancien Officier au Régiment de Foix, & de Noble Dame *Anne Charlotte Agathe Graindorge du Teil*, &c. &c.

(Signé) *Manvieux*, Curé de Vaux fur Seulle.

Pour copie conforme à l'original, &c. &c.

Manvieux, Curé, &c.

Nous *Jean Louis d'Aigremont*, Sieur des Obeaux, Confeiller du Roi, Lieutenant particulier & civil & criminel du Bailliage & Siége Préfidial de Caen, atteftons que le Sieur *Manvieux*, qui a figné en

l'autre part, est Curé de la paroisse de Vaux sur Seulle, dépendante de notre ressort, & que foi doit être ajoutée aux actes qu'il signe en cette qualité. Donné à Caen ce vingt-six Décembre, mil sept cent soixante-quinze.

(Signé) *D'Aigremont*, avec paraphe.

Cotté & contre-marqué première liasse, au désir, &c. 13^{me} degré de Normandie, pour CHARLES ROMAIN GRANT *de Vaux*, &c.

(Signé) *Le Liévre*, avec paraphe.

Autre Extrait, &c. 1774.

L'an mil sept cent soixante-quatorze, le vingt-un Août, par nous *Jean Baptiste Manvieux*, Curé de Vaux sur Seulles, a été baptisée JUSTINE-AIMÉE-VICTOIRE, née de ce matin dans & du légitime mariage de Messire CHARLES GRANT *de Vaux*, ancien Officier au Régiment de Foix, & de Noble Dame *Anne Charlotte Graindorge du Teil*, &c. &c.

(Signé) *Manvieux*,
Curé de Vaux sur Seulles.

Je soussigné certifie . . . &c. . . . le 15 Février 1782.

(Signé) *Manvieux*, &c.

LETTRE *écrite au Père & autres Parens de Messire* CHARLES ROMAIN GRANT, *pendant son Enfance.*

Douay, 15 April 1782.

My dear Nephew,

I wrote yesterday to the Viscount GRANT *de Vaux*, acquainting him of the arrival of his son, who is an amiable child; but as I am not quite sure if the letter I wrote him was properly addressed, must beg leave to trouble you with this, begging you would be so obliging as to tell the Viscount that his son arrived in perfect health, and that I am charmed with him. My love to my niece, with compliments to all friends. I am, with love and esteem,

Your affectionate Uncle,

GRANT.

LETTRES *de l'Abbé* GRANT, *Président du Collège Écossois de Douay, au Baron* GRANT *de Blairfindy, Colonel, &c. à Paris.*

Douay, 20th April 1782.

Dear Nephew,

I am glad my niece continues so well; my love to her, and compliments to all your family. Little GRANT is a most amiable boy; he is beloved and caressed by every body here. It is very probable I may be at Paris some time next month; mean time, pray assure Viscount GRANT *de Vaux* of my affectionate compliments. I am sorry

to find the bad accounts you give me of Colonel Cameron's health confirmed by Colonel Mercer; pray whom has he to attend him?

I am, with all love and eſteem,
Dear Nephew, Yours,
Abbé GRANT.

Au Baron GRANT *de Blairfindy,*
Colonel, &c. à Paris.

Douay, 30 Avril 1782.

Je ſuis fort aiſe, mon cher Vicomte, de vous informer de la parfaite ſanté de votre aimable enfant, qui ſe porte à merveille; tous ſes camarades ſont enchantés de lui. Il commence déjà à attrapper quelques mots Anglois qu'il prononce très-bien, car à ſon âge tout eſt facile, & il ne manque pas de diſpoſitions pour apprendre. Vous pouvez être bien aſſuré, mon cher Couſin, que je ne négligerai rien pour contribuer à former un ſujet qui m'eſt ſi cher, & qui quelque jour ſera le *Repréſentant de notre famille* en France. Dans quinze jours ou trois ſemaines d'ici, j'aurai le plaiſir de vous embraſſer à Paris, mais mon ſéjour ſera bien court. En attendant je ſuis, avec tous les ſentimens que vous me connoiſſez,

Votre très-humble & très-obéiſſant
ſerviteur & Couſin,
L'Abbé GRANT.

Votre fils vous écrira en dix jours d'ici.

A M. GRANT, *Vicomte de Vaux, à Paris.*

Lettre *adreſſée à M. le Vicomte* de Bellegarde *par un de ſes Amis.*

Douay, le 4 Janvier 1783.

Vous m'avez fait un cadeau, mon cher Vicomte, en me fourniſſant l'occaſion de vous être utile ici ; les ſervices que l'amitié eſt à portée de rendre ſont de vraies jouiſſances, & mon cœur eſt de tournure à être tout-à-fait ſenſible à ces ſortes de plaiſirs. J'ai vu, ſuivant vos déſirs, le Principal du Collége des Écoſſois, où eſt le fils de votre ami, M. le *Vicomte de Vaux*, duquel vous déſirez ſavoir des nouvelles détaillées pour en faire part à ſon père. J'ai eu le temps de cauſer long-temps avec l'un & l'autre. Le premier m'a paru prendre un vif intérêt à ſon pupille ; il en eſt content : ſes études ſe bornent actuellement à apprendre à lire, à écrire, un peu de conjugaiſons Latines, & de temps en temps un maître de danſe. Le jeune homme eſt venu paſſer l'après-dîner hier chez moi. Il y eſt demeuré deux heures : vous imaginez bien, mon cher, que ce temps s'eſt paſſé en colloques. Je l'ai beaucoup queſtionné ; il m'a paru content de ſa penſion ; j'ai trouvé en lui un petit Écoſſois dont le fond du caractère eſt très-doux, de l'honnêteté même, plus qu'on ne doit en exiger dans un écolier de ſon âge. J'ai cherché à lui inſpirer de la confiance en moi ; je lui ai demandé ſon amitié, en lui aſſurant la mienne. Sa nourriture eſt bonne. Je dois aller le voir dans ſa chambre au Collége,

où chaque penſionnaire a la ſienne. M. l'Abbé GRANT m'a dit qu'il ſe propoſoit de donner à ſon parent un maître d'exercice dans peu de temps, & enſuite un maître d'eſcrime. Il me ſemble que le principal projet de M. le *Vicomte de Vaux*, en mettant ſon fils ici au Collége Écoſſois, étoit de le mettre à portée de bien apprendre la langue Angloiſe. M. l'Abbé GRANT m'a dit que juſqu'à préſent le jeune homme n'en avoit pas encore appris beaucoup. Je me propoſe de voir après demain M. l'Abbé GRANT, & l'engager, au cas même que M. le *Vicomte de Vaux* ne l'y ait pas autoriſé, à donner à l'enfant tant.... par ſemaine pour ſes menus plaiſirs, en ſupprimant cette rétribution, au cas que l'on ne ſoit pas content de lui. J'eſpère préſenter, ſuivant vos déſirs, l'enfant à Madame *Fournier*, que je vois ſouvent chez votre oncle, & où nous nous occupons ſouvent de vous. Adieu; aimez-moi autant que je vous aime, & je ſerai content.

Votre ami.

LETTRE *du Baron* GRANT *de Blairfindy, au* Vicomte de Vaux.

Douay, 23 Mai 1783.

Je ſuis arrivé ici hier au ſoir, mon cher Couſin; j'y ai vu votre fils, qui eſt un charmant jeune homme. Mon Oncle & tout le Collége en font les plus grands éloges: il parle l'Anglois auſſi

bien que ceux nés dans le pays. Mon Oncle l'a fait voyager par toute la Flandre avec lui; enfin vous en ſerez content. Je fais remettre votre caiſſe avec toutes vos affaires chez le M^is^ *de Montigny*, comme je ne retourne pas de ſi-tôt à Paris. Je ſuis d'abord employé dans cette province aux ordres de M. le Prince de Robeque. Ma réſidence principale eſt fixée ici; lorſque ma femme ſera bien rétablie, nous ferons un voyage en Angleterre, mais je ne ſais pas quand: les circonſtances décideront de l'époque. J'ai touché les 25 louis que M. le Duc de M.... vous devoit; de façon que je vous ſuis redevable. Donnez-moi, mon cher Couſin, de vos nouvelles, & croyez moi pour la vie tout à vous.

GRANT *de Blairſindy*.

Autre Lettre du même au même.

Douay, 25 Mai 1783.

Depuis que je ſuis ici, mon cher Couſin, j'ai beaucoup vu votre Dauphin, & je vous avoue que je n'ai jamais vu un enfant comme lui; mon Oncle en eſt enthouſiaſmé. Cela ſera *un homme* un jour. J'ai remis à mon Oncle la tabatière que vous m'avez donnée avec votre portrait: voyant la véritable amitié que mon Oncle avoit pour votre fils, & le grand déſir qu'il témoignoit de faire votre connoiſſance, je lui ai donné cette tabatière comme un préſent que vous

m'aviez chargé de lui remettre: comme il doit vous écrire pour vous en remercier, je vous en préviens pour que vous lui répondiez en conséquence. Cela l'a beaucoup flatté, & il a paru très-fensible à votre attention.

J'ai laiffé ma femme incommodée à Paris de fon lait; j'ai reçu de fes nouvelles hier; elle compte me joindre ici dans 15 jours. Nous voudrions enfuite faire un tour en Angleterre. Donnez-moi de vos nouvelles, & croyez-moi pour la vie, mon cher Coufin, tout à vous.

GRANT *de Blairfindy*.

LETTRE *à M. le Vicomte* DE VAUX.

Douay, 16 Avril 1784.

Monfieur,

Je reçois en cet inftant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9 de ce mois. Je n'aurois pas manqué de vous avoir donné des nouvelles de M. votre fils, depuis le départ de M. le Principal pour l'Angleterre, fi je ne m'étois fié à M. le Baron GRANT *de Blairfindy*, qui m'a dit bien des fois qu'il avoit fouvent l'honneur de vous écrire. Je me fuis difpenfé par la même raifon de vous annoncer la trifte nouvelle que nous venons de recevoir tout récemment de la mort de M. l'Abbé GRANT, décédé à Londres, le 29 de Mars. M. le Baron a voulu vous en faire part le premier, & je n'ai pas cru devoir multiplier

les lettres inutilement. *Notre digne Principal*, qui ſe louoit beaucoup de votre parenté, étoit un perſonnage auſſi diſtingué par ſon mérite, que reſpectable par ſes éminentes vertus: auſſi étoit-il chéri & reſpecté de tous ceux qui le connoiſſoient, comme le témoignent bien les regrets de cette ville entière. C'eſt pour ce Collége en particulier une perte qu'on ne réparera peut-être jamais.

Dans *ſa dernière lettre* qu'il m'écrivit de Londres, il me *recommanda votre fils* dans les termes les plus affectionnés; mais il étoit bien peu néceſſaire de le faire, je ſuis aſſez porté de moi-même à rendre toute juſtice à votre cher enfant. C'eſt tout-à-fait un enfant aimable qu'on ne peut s'empêcher d'aimer. Et vous pouvez bien vous aſſurer, Monſieur, que je me ferai toujours un devoir, un vrai plaiſir, de contribuer de tout mon pouvoir à le former d'une manière digne de ſa naiſſance. J'ai le plaiſir de vous apprendre qu'il eſt maintenant en parfaite ſanté. Pendant l'hiver il fut attaqué de la rougeole, qu'il communiqua bientôt à pluſieurs de ſes camarades: mais cela n'a eu aucune conſéquence, ſi ce n'eſt qu'il a fallu quelque temps pour le remettre des reſtes de cette maladie. Ce cher & précieux dépôt, que vous avez bien voulu nous confier, ſera toujours l'objet de mes ſoins, & d'une attention toute particulière. Je ſuis enchanté qu'il ſoit actuellement ſous les yeux de M. & de M^de GRANT, *de Blairfindy*, ſes Couſins: ils ſeront les témoins & les garans de nos attentions pour lui; & je me flatte qu'ils voudront bien nous en rendre

justice auprès de vous. Je sors de chez eux en ce moment, & ils m'ont chargé de vous faire mille civilités de leur part.

Agréez aussi les assurances des sentimens du plus profond respect avec lesquels j'ai l'honnneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

, YOUNG,

Sous-Principal du Collége Écossois à Douay.

A M. le Vicomte de Vaux.

Douay, 30 Juin 1784.

Monsieur,

Je reçois en ce moment la lettre qui m'annonce le décès de M. le Baron GRANT *du Catelet.* Je suis très-sensible à la perte que vous venez de faire, & je partage vos justes regrets dans cette triste circonstance. Notre cher *Romain* a été vivement affecté & attendri à la nouvelle de la mort de son respectable grand-père, que je viens d'avoir beaucoup de peine à lui communiquer. Ce n'est qu'un pareil accident qui puisse troubler sa gaieté ordinaire; car on ne le voit que sauter, danser, & tressaillir de joie. Sa santé se soutient toujours comme vous pourriez le désirer, si ce n'est qu'il y a huit jours qu'il fut attaqué d'un rhume en courant à la pluie; mais on en a tout le soin possible, & j'espère que cela ne durera pas. Il me dit qu'il n'y a que trois ou quatre jours qu'il vous a écrit une lettre.

Permettez, Monfieur, que je profite de cette occafion pour vous apprendre que M. *Farquharfon*, actuellement en Écoffe, a été nommé Principal de ce Collége depuis la mort de M. l'Abbé GRANT.

Agréez de nouveau mes fincères complimens de condoléance, & faites-moi la grace de me croire, avec le refpect le plus profond,

Monfieur,
Votre très-humble & très-obéiffant ferviteur,
YOUNG,
Sous-Principal du Collége Écoffois à Douay.

M. le Vicomte de Vaux.

Douay, 6 Septembre 1784.

Monfieur,

J'ai l'honneur de vous prévenir que je partirai Mercredi huit du courant avec Monfieur votre fils. Je ne fais pas précifément le jour de notre arrivée; mais comme nous irons en pofte, j'arriverai probablement à Caen Samedi ou Dimanche, à moins de quelque accident que je ne prévois pas. La pofte va partir; je ne puis que vous écrire un mot. Je fuis, avec refpect,

Monfieur,
Votre très-humble & très-obéiffant ferviteur,
Le Chevalier DUFORT, Officier d'Artillerie.

A M. le Vicomte de Vaux, en fon Château de Vaux entre Caen & Bayeux.

PIECE *relative à la Généalogie de* Cosme de Beaupoil, *Comte de St. Aulaire, à present Maréchal-de-Camp, &c. & Beau-père de* CHARLES ROMAIN *Baron* GRANT, *Fils de* CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux, *&c.* (*)

Nous, Généalogiste des Ordres du Roi, certifions à Monseigneur le Duc de Chaulnes, Pair de France, Chevalier & Commandeur des Ordres du Roi, &c., Lieutenant des Chevaux-légers de la Garde ordinaire de Sa Majesté, que COSME DE BEAUPOIL DE SAINT-AULAIRE DU PAVILLON, né le 10 Septembre 1741, & baptisé le 12 suivant en la paroisse de Condat-sur-Vezere, au diocèse de Sarlat, est fils de Messire Jean Baptiste de Beaupoil de Saint-Aulaire, qualifié Seigneur, Comte du Pavillon, & de Dame Catherine de Baillot de la Dournat, son épouse; que la Généalogie de sa Maison, distinguée par ses Charges, Emplois & Services Militaires, & divisée en plusieurs branches, est insérée dans le tome huitième des Grands Officiers de la Couronne, page 587, sous le chapitre des Grands Bouteillers & Echansons de France; que sa filiation s'y voit remonter à l'an 1410, comme originaire de la Province de Bretagne, où vivoit alors Guillaume de Beaupoil, Seigneur de Neomalet, qui fut père de Julien de Beaupoil, lequel ayant acquis la Seigneurie de Saint-Aulaire en Limousin, cette terre

(*) Le BARON *Romain* GRANT a épousé Mademoiselle de *St. Aulaire* le 20 Avril de la présente année 1796, à *Hambourg*.

& autres ont passé à ses descendans, *Auteurs de la branche aînée*, & finie en la personne de Louis de Beaupoil, appellé le Marquis de Saint-Aulaire, Maréchal de Camp, Colonel du Régiment d'Enghien, Infanterie, tué au combat de Rumersheim en Alsace en 1709, ne laissant qu'une fille unique, mariée dans la Maison d'Harcourt-Beuvron (*). Qu'entre ces mêmes descendans se trouvent deux Chevaliers de l'Ordre de Malthe; le premier reçu en 1612 Commandeur des Echelles en Savoye; & l'autre devenu Gouverneur de Malthe, Grand'-Croix & Grand Maréchal de l'Ordre en 1710; fut Grand Bailli de Lyon en 1717, & avoit un frère nommé à l'Evêché de Tulles l'an 1702. *Que la seconde branche* est celle portant le titre de Seigneur & Marquis de Lanmary en Périgord, aussi Seigneur des Coutures, de Ceiles, Bertry, Chabanes, du Pavillon, &c. divisée en deux rameaux, du premier desquels est issu mon dit Sieur de Saint-Aulaire du Pavillon, présenté pour être reçu Chevau-léger de la Garde de Sa Majesté; & du second sont sortis feus MM. les Marquis de Lanmary, père & fils, Grands Echansons de France, & un Chevalier de Malthe en 1699, & actuellement Grand Prieur de Champagne; que le dernier Marquis de Lanmary, Lieutenant-Général des Armées du Roi, & son Ambassadeur Extraordinaire en Suède, a été nommé par Sa Majesté Chevalier

(*) Madame la Maréchale *de Harcourt*, mère de M. le Duc *de Harcourt*, Gouverneur de Normandie, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur des enfans de France, &c. &c. &c,

de ſes ordres le premier Janvier 1749, & eſt mort à Stockholm le 24 ſuivant. *Qu'il y a une troiſième branche*, connue ſous le nom de Seigneurs de Fontenille, exiſtans encore l'an 1678. *Que la quatrième branche* étoit celle des Seigneurs de Caſtelnouvel, devenus par alliance en 1440 auſſi Seigneurs de la Force, & de Maſdurand en Périgord, leſquels ſont fondus par leurs héritiers dans la Maiſon de Caumont, environ le milieu du ſeizième ſiècle, d'où ſont deſcendus MM. les Ducs de la Force, Pairs de France; & que les principales alliances qu'on trouve dans toutes ces différentes branches, ſont celles de Bordeilles, de Volvyre de Ruffec, de Charbonnieres-la-Chapelle Biron, de Taleiran, de Chalais, de Chavigny-Blot, de Fumel, de Laurière, de Lanmary, d'Alegre, de Chabannes, d'Aubuſſon la Feuillade, de la Rocheaymont, Saint-Mexant, &c.; en foi de quoi nous avons ſigné le préſent Certificat, lui avons appoſé le cachet de nos armes. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Décembre 1754.

(Signé) CLAIRAMBAUT,
avec paraphe.

Nous, Maréchal-des-Logis, Aide-Major, chargé du détail de la Compagnie des Chevaux-légers de la Garde ordinaire du Roi, certifions que la préſente Copie eſt conforme à l'Original dépoſé aux archives de la dite Compagnie. A Verſailles, le 20 Janvier 1787.

(Signé) *Le Comte* DE LAYS.

ACTE

Acte de Mariage *entre Noble Homme Meſſire* Jean François Louis Marie Marguerite de Salivet, *Comte de Fouchécour, & Noble Dame* Charlotte Agathe Grant de Vaux.

Seignelay Colbert, de Caſtle-hill, Evêque & Comte de Rodez, au royaume de France, Conſeiller du Roi en tous ſes conſeils: à tous ceux qui ces préſentes verront, salut & bénédiction en notre Seigneur J. C.

Muni des pouvoirs & autoriſations à ce neceſſaires du Très-reverend Père en Dieu *Jean Douglas*, Évêque & Vicaire Apoſtolique en Angleterre, ſéant à Londres, nous avons aujourd'hui départi la bénédiction nuptiale, ſuivant les rits & cérémonies de l'Égliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, à Meſſire *Jean-François-Louis Marie-Marguerite de Salivet*, Comte de Fouchécour, âgé de trente-quatre ans ou environ, fils naturel & légitime de Meſſire *Jean-François-Ignace de Salivet*, Comte de Fouchécour & autres lieux, au diocèſe de Beſançon, en Franche-Comté, Membre de la Nobleſſe des Etats de cette Province, & de Dame *Marguerite de Sebaſtien*, décédée, ſes père & mère, & du conſentement de ſon père, & à Dame Charlotte-Agathe Grant *de Vaux*, mineure de vingt-cinq ans, & veuve de M. *de St. Germain*, décedé, fille naturelle & légitime de Meſſire Charles Grant, *Vicomte de Vaux*, Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, Chevalier de l'Ordre Royal &

Militaire de Saint Louis, ici préſent & conſentant, & de Dame *Anne-Charlotte-Agathe de Graindorge du Teil*, décédée, au diocèſe de Bayeux, en Normandie, ſes père & mère; & les avons conjoints en légitime mariage, attendu qu'il n'y avoit entre eux aucun empêchement canonique & légitime: la cérémonie du mariage a été célébrée à Londres, rue Hereford, paroiſſe de St. Georges, en préſence des témoins ci-nommés; ſavoir, Charles Grant, *Vicomte de Vaux*; *Mary Jones*, Vicomteſſe de Vaux, ſon Épouſe; M^re^ *Pierre-Robert-Edward*, Chevalier *O'Shiell*, & D^lle^ Justine Grant *de Vaux*, tous préſens, & ont ſigné avec nous ce jourd'hui 26^e^ jour de Décembre, mil ſept cent quatre-vingt-treize, & aux préſentes avons appoſé le ſceau de nos armes aux dits an & jour.

(L.S.) + *S. Evêque de Rodez.*

A. Grant, Comteſſe de Fouchécour.
François de Salivet, Comte de Fouchécour.
M. Jones, Vicomteſſe de Vaux.
Charles Grant, *Vicomte de Vaux*.
Justine Grant *de Vaux*.
Chevalier *O'Shiell*.
Comte *A. de Fouchécour*.
Comte *L. de Fouchécour*.
Marquis *de Terrier Monciel*.

Dr. Grant, witneſs to the above ſignatures.
Charles Jones, witneſs to the above ſignatures.

CERTIFICAT *de Nobleſſe pour M. le Comte de Fouché-cour (gendre de M.* le Vicomte de Vaux.)

Nous *Bernard Chérin*, Ecuyer, Généalogiſte & Hiſtoriographe des Ordres de St. Michel & du St. Eſprit, Généalogiſte de celui de St. Lazare, &, en cette première qualité Commiſſaire du Roi, pour certifier à Sa Majeſté la Nobleſſe de ceux qui aſpirent aux places de Sous-lieutenans dans ſes Gardes-du-Corps & dans ſes Régimens d'Infanterie Françaiſe, de Cavalerie de Chevaux-légers, de Chaſſeurs à cheval, &c.

Certifions au Roi, que *Jean-Baptiſte, François, Louis, Marie, Marguerite de Salivet de Fouchécour*, lequel né le neuf Novembre, mil ſept cent cinquante-neuf, a été ondoyé à la maiſon le deux Décembre ſuivant, & a reçu le ſupplément des cérémonies du baptême le premier Janvier, mil ſept cent ſoixante, dans l'Égliſe paroiſſiale d'Aboncour & de Fouchécour, au diocèſe de Beſançon; eſt fils de *Jean, François, Ignace de Salivet* (*), Chevalier Seigneur de Fouchécour, Officier commandant un détachement du Régiment de Rohan-Rochefort Infanterie, maintenu dans ſa nobleſſe

(*) Au moment où le certificat fut ſigné, la branche aînée du préſent Comte de Fouchécour exiſtoit encore & jouiſſoit des titres de Comtes de Blonchamps, d'Anglas, de Fouchécour, & de Barons du Brois; depuis l'extinction de cette branche ſes titres lui ſont revenus, par leſquels il prouve deſcendre des anciens Comtes d'Auxerre, des Sires de la Ferté Loupière, &c.

d'extraction par Arrêt du Conseil d'État de Sa Majesté du vingt-neuf Avril dernier (*); & de Dame *Marguerite de Sebastien*, son épouse: En foi de quoi nous avons délivré le present Certificat, l'avons signé & fait contresigner par notre secrétaire. A Paris, ce septième jour du mois de Mai, de l'an mil sept cent quatre-vingt cinq.

(Signé) *Chérin.*

Et plus bas,

Par Monsieur le Généalogiste & Historiographe des Ordres du Roi,

Berthier.

ACTE DE MARIAGE *de Noble Homme Messire* Charles Guillaume Marquis de Loménie, *&* *Noble Demoiselle* JUSTINE VICTOIRE AIMÉE GRANT de Vaux.

1793.

Seignelay Colbert, de Castle-hill, Évêque & Comte de Rodez, au royaume de France, Conseiller du Roi en tous ses conseils; à tous ceux qui ces présentes verront: SALUT & bénédiction en notre Seigneur J. C.

Muni des pouvoirs & autorisations à ce nécessaires du Très-reverend Père en Dieu *Jean Douglas*,

(*) Toute la Noblesse Françoise a été obligée d'avoir de pareils arrêts de maintenue lors de la recherche faite en 1666. Comme la Franche-Comté appartenoit alors au Roi d'Espagne, les Seigneurs Franc-Comtois ont été obligés de les obtenir lorsqu'ils ont fait leurs preuves depuis.

Évêque & Vicaire Apoſtolique au royaume d'Angleterre, ſéant à Londres, nous avons aujourd'hui départi la bénédiction nuptiale ſuivant les rits & cérémonies de l'Égliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, à Meſſire *Charles Guillaume*, Marquis de Loménie du Château, précédemment Officier au ſervice de Sa Majeſté Très-Chretienne, à préſent dans le Corps des Nobles Émigrans, (*) commandé par M. le Comte de la Châtres, au ſervice de l'Angleterre, né dans le diocèſe de Limoges en Limouſin, âgé de vingt-un ans, fils naturel & légitime de *Charles Guillaume Hercules*, Marquis de Loménie du Château, Officier ſupérieur de la Gendarmerie de la Garde du Roi, Maréchal-de-camp de ſes Armées, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis, décédé; & de Noble Dame *Anne Bonne Amélie de Saint Prieſt*, ſes père & mère, dont il ne peut avoir le conſentement, vu l'émigration, & l'interruption de toute communication entre la France & les pays étrangers, non plus que de ſon tuteur, par la même raiſon, d'une part; & à Noble Demoiſelle JUSTINE VICTOIRE AIMÉE GRANT *de Vaux*, âgée de dix-neuf ans, fille naturelle & légitime de CHARLES GRANT, *Vicomte de Vaux*, Maréchal des Camps & Armées du Roi de France, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis, préſent & conſentant, &

(*) Dans lequel le Marquis de Loménie a reçu pluſieurs bleſſures honorables. Depuis, il étoit Lieutenant dans le Régiment Royal-Louis, & préſent à l'affaire de Quiberon, &c.

de Noble Dame *Charlotte Agathe Graindorge du Teil*, décédée, d'autre part; en préſence des temoins ci-nommés; ſavoir, Meſſire *Jean François Louis de Salivet*, Comte de Fouchécour, Dame CHARLOTTE AGATHE GRANT, Comteſſe de Fouchécour, ſon épouſe, le Comte *Auguſte de Fouchécour*, & *Ambroiſe Fitzgerald*, Prêtre, leſquels témoins ont ſigné avec nous, & en notre préſence. Donné & ſcellé du ſceau de nos armes le dix-huit Février, mil ſept cent quatre-vingt treize, à Londres, Rue Hereford, paroiſſe Saint George.

L. S.) + *S. Evêque de Rodez.*
Le Marquis *de Loménie*, avec paraphe.
JUSTINE GRANT, Marquiſe de Loménie.
CHARLES GRANT, Vicomte de Vaux.
Vicomteſſe de Vaux.
François de Salivet, Comte de Fouchécour.
Comteſſe de Fouchécour.
Le Comte *Auguſte de Salivet* de Fouchécour.
Ambroiſe Fitzgerald, Prêtre.

LETTRE *de Mgr l'Évêque de Rodez à M.* le Vicomte de Vaux, *relativement au Baptême du premier Enfant de ſon Second Mariage.*

L'Évêque de Rodez fait bien des complimens à Monſ. le *Vicomte de Vaux*, & a l'honneur de le prévenir qu'il ſera demain à ſes ordres, à midi préciſes, dans la Chapelle de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Il eſt bon que Monſieur le Vicomte prévienne le

Sacriſtain, pour que tout ſoit prêt à la Chapelle pour le baptême de ſon enfant (*).

EXTRAIT *des Regiſtres de la Chapelle Catholique de l'Ambaſſadeur de Portugal à Londres.*

Londini, die ſecunda Januarii, A. D. 1796, baptiſatâ fuit MATHILDA-MALVINA-ALPINA GRANT, filia CAROLI GRANT, *Vicomitis de Vaux*, et *Mariæ Jones Herbert*, conjugum, nata die undecimâ Decembris 1795. Patrinus, CAROLUS ROMANUS GRANT; Matrina, *Juſtina*, Marchioniſſa de Loménie,

A me *Joan. Smyth*, Miſſionario Apoſtolico.

Ego *Joannes Smyth*, Miſſionarius Apoſtolicus in diſtrictu Londinenſe, atteſtor prædictum extractum in omnibus eſſe conforme cum regiſtro. In cujus fidem hoc teſtimonium meâ manu ſubſcripſi.

Londini, die 11ª Januarii, A. D. 1796.

Joan. Smyth, Capellanus Suæ Majeſtatis Fideliſſimæ Reginæ Luſitaniæ.

(*) Pour le baptême de Demoiſelle JANE GRANT, décédée depuis.

Nota.—Le Comte de Fouchécour, & le Marquis de Loménie, ont été préſentés à Sa Majeſté Britannique, & à la Cour, peu après leurs mariages, par Lord Winchelſea, accompagnés par le *Vicomte de Vaux* leur beau-père, en 1793.

FIN DE CE VOLUME.

NOTE DE L'ÉDITEUR.

Les Mémoires Hiſtoriques & Militaires du *Vicomte de Vaux*, des Maximes contenans des notes inſtructives en différens genres, un Dictionnaire de Recettes, quelques Nouvelles, enfin, le fruit des occupations d'un Gentilhomme, qui (quoiqu'il fût, ce que l'on appele, un homme du monde) a paſſé dans le Cabinet, & dans les Bibliotèques, tous les momens qu'il a pu dérober à l'Etat Militaire, qu'il profeſſe depuis ſon enfance, ſont bien des titres auſſi, ou des droits à la bienveillance & à l'eſtime publique; mais n'étant pas du genre de ceux dont nous donnons le relevé dans ce Receuil, nous en formerons des Volumes ſéparés.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

In the Preſs, and ſpeedily will be publiſhed,
In Octavo,
(BY THE SAME AUTHOR,)

I. An Abridgment of the Hiſtory of Scotland from its Origin to the preſent Time, with intereſting Notes extracted from Authors of the greateſt reſpectability.

II. MEMOIRS of the Iſland of Mauritius, in the Eaſt Indies, &c. by BARON GRANT, Father of the *Viſcount de Vaux.*

III. The Civil and Military Life of the *Viſcount de Vaux.*

IV. Mémoires ſur le Canada.

V. L'Art de diriger les Ballons dans les Airs.

VI. Recueil de Recettes, & Secrets particuliers de Médecine, & un Dictionnaire Economique, tant agréable qu'utile, à l'uſage des Seigneurs & autres Habitans des Campagnes.

VII. Recueil d'Eſſais Moraux & Politiques, ſuivis d'un Projet de Conſtitution, dont le But eſt d'amener les Puiſſances d'Europe à une Paix générale & perpétuelle.

VIII. Avantures Galantes, ou Correſpondances d'un Nègre Blanc, Homme de Qualité.